



HAL
open science

Les Livres de couleur face au préjugé : franchir la barrière à la Martinique aux XVIIe-XVIIIe siècles

Jessica Pierre-Louis

► **To cite this version:**

Jessica Pierre-Louis. Les Livres de couleur face au préjugé : franchir la barrière à la Martinique aux XVIIe-XVIIIe siècles. Histoire. Université des Antilles et de la Guyane, 2015. Français. NNT : . tel-02545266

HAL Id: tel-02545266

<https://hal.science/tel-02545266v1>

Submitted on 16 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Université des Antilles et de la Guyane
École doctorale pluridisciplinaire santé, environnement et sociétés
dans les Amériques
Laboratoire EA929 AIHP-GÉODE

**LES LIBRES DE COULEUR FACE AU PREJUGE :
FRANCHIR LA BARRIÈRE
A LA MARTINIQUE AUX XVII^e-XVIII^e SIÈCLES**

Thèse de doctorat d'Histoire
présentée et soutenue
par Jessica PIERRE-LOUIS

Directeur de recherche : Érick NOËL, Professeur des universités.

Jury :

Gilbert BUTI, Professeur des universités, Université de Provence,
Jean-François NIORT, Maître de conférences H.D.R, Université des Antilles-Guyane,
François-Joseph RUGGIU, Professeur des universités, Université de Paris-Sorbonne,
Clément THIBAUD, Maître de conférences H.D.R., Université de Nantes.

20 juin 2015

REMERCIEMENTS

La reconnaissance silencieuse ne sert à personne.

Gladys Bronwyn Stern

Sur le plan académique, je tiens à remercier mon directeur de thèse, le professeur Érick Noël, qui n'a jamais cessé d'accorder sa confiance à mes travaux. Mes remerciements vont aussi aux membres du Jury qui ont accepté de consacrer de leur temps à la lecture de cette thèse. De plus, sans l'obtention d'une bourse de formation doctorale, ce projet n'aurait certainement jamais vu le jour ; je suis sensible à l'intérêt que le Conseil régional a manifesté pour mon projet de recherche et au financement qu'il m'a accordé. Je me dois aussi d'évoquer les personnels des Archives nationales d'outre-mer et des Archives départementales de la Martinique pour leur aide et leur disponibilité. Leurs efforts, pour mettre à disposition les sources dont j'avais besoin, et leur sympathie ont accompagné plusieurs mois de dépouillement assidus dans leurs locaux. Je souhaite aussi exprimer ma gratitude aux personnes qui ont gentiment accepté un travail ingrat de relecture.

Nombreux sont les collègues de l'université et les membres du laboratoire A.I.H.P.-GEODE, qui ont généreusement contribué à la construction de cette thèse, chacun à leur manière, les uns par leurs questions, leurs conseils, leurs aides, les autres par leurs encouragements, leurs sourires, leur amitié. Je vous en suis reconnaissante. Je ne pourrais pas les citer tous ; mais, je me dois de mentionner Vincent Cousseau, qui a gracieusement mis à ma disposition un fond de carte de sa confection, Lucie Dejouannet qui m'a donné de son temps pour m'apprendre à dresser des cartes et Anne Pérotin-Dumon, qui m'a accordé, avec gentillesse, un entretien autour de nos recherches respectives.

Il me faut aussi faire part de toute ma gratitude à l'égard de trois chercheurs qui m'ont tout particulièrement permis de progresser dans ma formation au métier de chercheur. Il s'agit de l'historien Alain Tirefort, directeur pour mes mémoires de Master ; il m'a accompagnée sur la voie de la thèse par l'expression de sa confiance manifeste pour mon projet de recherche et par son soutien pour trouver un financement. Cette thèse ne serait pas sans lui. Grâce à l'historienne Dominique Rogers, spécialiste des Livres de couleur de Saint-Domingue, dont la rigueur scientifique a été exprimée en multiples occasions, j'ai dû fouiller toujours davantage ma réflexion sur mon objet de

recherche. Enfin, je souhaite exprimer ma gratitude à l'archéologue, Benoît Bérard, dont la bienveillance m'a permis de surmonter les périodes de doute et de fatigue ; doué d'un sens de la méthode qui transcende les disciplines, il a de surcroît ouvert des pistes de réflexion dans la structuration de ma recherche. Merci à vous.

Ma reconnaissance va aussi à de jeunes chercheurs : Julia Conesa-Soriano, Marie Hardy, Catherine Losier, Nicolas Le Corre, Slavtcho Kirov. Ils ont été les compagnons de route d'un long périple et, parce qu'ils parcourent le même difficile chemin, ils ont été les plus aptes à me motiver. Ils m'ont soutenue par leurs encouragements, leurs suggestions, mais surtout leur amitié.

Enfin, il me reste à dire toute ma reconnaissance à Nicolas Marchal, mon compagnon. Il s'est chargé des tâches du quotidien tout en veillant à ce que je puisse me consacrer autant que possible à ma thèse. Il a fait preuve d'une patience sans égale face aux hauts et aux bas du parcours en me soutenant inlassablement. Je n'aurais pu espérer plus. Lui qui pense ne rien faire de spécial, a pourtant tout fait.

À PROPOS DU CHERCHEUR

Comprendre, c'est pardonner.

Mme de Staël

Chahut dans le couloir d'une école primaire de France, il y a des enfants, un instituteur, et puis... « *Sale négresse !* » Un gamin, qu'aujourd'hui on qualifierait de blanc, insulte une autre élève : moi. J'avais huit ou neuf ans. Je fréquentais une école de la province. Je n'ai pas vraiment compris. Je n'étais certes pas blanche, mais je ne m'étais jamais pensée comme étant une négresse. J'étais métissée, disait-on. L'histoire est lointaine et floue. Désormais, dans ma mémoire, il ne reste plus que l'insulte dans la bouche d'un enfant qui cherchait à blesser. Cependant ces mots m'ont marqué et ils sont peut-être inconsciemment le point de départ de cette recherche.

Plus tard, j'ai déménagé à la Martinique et j'ai découvert les subtilités des dénominations phénotypiques locales (« chabine », « mulâtresse », « chapé couli »...), des expressions sur les particularités du corps (la « peau sauvée », « bel chivé », ...), des histoires de blanchiment familial, du ressentiment dans des conversations sur la question des « békés »... Autant de choses qui m'étaient étrangères avant que je ne m'installe vivre sur cette île. Autant de points qui ont suscité des interrogations pour cette société où le phénotype reste un élément majeur du positionnement social subi ou intériorisé.

Je me suis toujours intéressée à l'Homme, aux hommes, aux relations qu'ils entretiennent les uns avec les autres. Toutefois, il peut être difficile de prendre la distance obligatoire à la discipline historique, quand on est soi-même trop lié à l'objet d'étude. Le fait de travailler sur les *Libres de couleur* du XVIII^e siècle me procure un sentiment rassurant, mais probablement illusoire ; celui de maintenir une nécessaire distance avec mon objet d'étude, tout en gardant la passion de mieux comprendre l'Homme dans un environnement donné.

André Nouschi a écrit : « [...] *il existe DES hommes avec leurs façons particulières de vivre ou d'être selon le lieu et selon le temps, bref avec des civilisations spécifiques* »¹. Chaque histoire est donc unique. Pourtant, pour moi, il y a paradoxalement quelque chose de plus universel dans la façon dont les humains interagissent, dans la perception qu'ils se font les uns des autres, dans leur capacité à se concevoir différents des autres et, souvent, dans l'absence d'égalité qui régit les rapports.

¹ André Nouschi, *Initiation aux sciences historiques*, Paris, Nathan université, 1994, p. 90.

Prendre pour objet d'étude les Livres de couleur, c'est prendre le temps de décortiquer un processus de représentation et de comprendre comment on perçoit l'autre, comment l'autre nous perçoit, comment l'on se perçoit soi-même à travers le regard de l'autre. C'est aussi comprendre comment cette représentation génère les actions de chacun, comment cela conditionne parfois des comportements, comment cela incite à privilégier certains choix, comment l'on vit ensemble, comment tout cela se construit dans l'espace et dans le temps.

Mieux comprendre cette histoire est un chemin égoïste. Il s'agit, au départ, d'une quête personnelle pour appréhender la société où je vis, et pour l'aborder plus sereinement, pour me positionner vis-à-vis d'elle, pour décrypter ce qui s'y passe. Néanmoins, la démarche n'est pas qu'égoïste ; car être capable de comprendre cette société et son environnement me donne l'opportunité de partager le décryptage que j'en fais, et peut-être de permettre à d'autres, de faire à leur tour cette démarche de compréhension des rapports humains, à partir d'une perspective historique.

Pour retranscrire le questionnement, la recherche qui en découle, et son analyse, pour transmettre au lecteur mes conclusions avec toute la curiosité et la passion qui m'ont animée dans mon travail, le « je » personnel s'efface dès à présent au profit – semble-t-il – d'un plus modeste « nous » de chercheur.

INTRODUCTION

Le 22 mars 1777, avant midi, le notaire royal Le Coq prend acte de la déclaration d'Urbain de Toul, curé de Sainte-Luce, reconnaissant que « *s'il a accusé la famille du sieur Joseph Beaulieu, habitant au dit quartier du Marin, d'avoir quelques taches déshonorantes et que s'il a dit qu'ils passaient pour des gens de couleur, ça était imprudemment et sans fondement, la reconnaissant, lui et toute sa famille pour honnête homme et gens d'honneur sans aucune tache ni mélange de couleur* »². Entouré de nombreux témoins pour l'occasion, Joseph Beaulieu renonce, en échange de ces quelques lignes, à maintenir les poursuites qu'il avait engagées à l'encontre du religieux. Cet acte notarié, exceptionnel pour la Martinique, illustre toute l'importance accordée à l'origine des familles et l'ampleur que la couleur a pu prendre dans les sociétés coloniales françaises, en particulier à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Lors du développement des nouvelles routes commerciales maritimes outre-Atlantique, la Martinique, à l'instar des autres îles dites du Vent, n'était pas seulement devenue un enjeu économique pour les colons qui espéraient un enrichissement personnel rapide, elle avait vu aussi cohabiter des hommes, dans un espace social en construction depuis sa colonisation en 1635. La société y fut pensée par la classe dominante comme un système bipolaire où le Noir était l'esclave, tandis que le maître était le Blanc. Dans l'ordonnance du Roi concernant « *la discipline de l'Église, et l'état et qualité des nègres esclaves aux Isles de*

² Archives départementales de la Martinique (A.D.M.), Notaire Coq, 1mi432, acte du 22 mars 1777.

l'Amérique »³, promulguée en mars 1685 et plus connue sous le terme de « *Code Noir* »⁴, le mot « nègre »⁵ devint synonyme d'esclave. De ce fait, l'amalgame entre le statut juridique (libre ou esclave) et la couleur (noir ou blanc) a étayé la construction juridique du préjugé de couleur, caractéristique de la société martiniquaise du XVIII^e siècle. Cependant, cette représentation mentale ne correspond évidemment pas exactement à la réalité sociale, qui est bien plus complexe.

L'île était, lors de l'installation des Européens, habitée par les Amérindiens. Néanmoins, affaiblis par le choc microbiotique et les conflits avec les nouveaux venus, ils restaient peu nombreux au moment de la colonisation : environ 1000 à 2000 selon les estimations proposées par l'abbé David qui, à défaut d'être certaines, donnent au moins un ordre de grandeur⁶. Juridiquement, ces Amérindiens ont été reconnus libres. L'édit du roi de mars 1642 sur l'établissement de la compagnie des Isles de l'Amérique, sur ce point, était clair : « *les descendants des Français habitués auxdites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne et [qui] en feront profession, seront censés et réputés naturels français, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité* »⁷. Il reste que le conflit engagé entre Amérindiens et colons a eu pour effet, en 1658, de les faire quasiment disparaître de la Martinique. Auparavant, et depuis 1636, l'île était longitudinalement partagée en deux, en vertu d'un accord qui avait confiné les premiers à l'ouest, reléguant les

³ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Martinique, J.-B. Thounens, 1807. Ordonnance du Roi, concernant la discipline de l'Église, et l'état et qualité des nègres esclaves aux Isles de l'Amérique, du mois de mars 1685, n°16. Dans l'article IV, on peut ainsi lire « *ne seront préposés aucun commandeur à la direction des nègres qu'ils ne fassent profession de la Religion C. A. et R., à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés* ». Certes, le préjugé de couleur n'est pas encore juridiquement institutionnalisé, comme ce sera le cas au XVIII^e siècle, mais l'amalgame est quand même déjà formulé.

⁴ Jean-François Niort, *Code Noir*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 2-3. Comme le rappelle Jean-François Niort, le terme Code Noir sans plus de précision est impropre. En effet, l'expression s'est appliquée à différentes versions du texte ; le contenu et l'usage divergent donc en fonction de la version utilisée, du lieu et de l'époque. Comme lui, nous écrivons *Code Noir* avec la majuscule au second terme, comme sous entendant l'intitulé « Le Code des Noirs ».

⁵ Ce terme ainsi que ses dérivés et déclinaisons, souvent employés dans cette étude, seront désormais écrits sans guillemet.

⁶ Bernard David, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans : (1635-1902) », *Mémoires de la Société d'histoire de la Martinique*, n° 3, 1973, pp. 1-188.

⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit. Édit du Roi, concernant l'établissement de la Compagnie des Isles de l'Amérique. Donné à Narbonne au mois de mars 1642, n°1. Cette précision subtile permet sans nul doute de posséder des Amérindiens esclaves au prétexte qu'ils ne se convertissent pas. Ainsi dans le recensement de 1685 on peut noter à la rubrique Caraïbe : 90 libres, 49 esclaves, en 1688 : 28 libres et 97 engagés, en 1692 : 33 libres et 127 engagés. À partir de 1694, ils ne sont plus comptés à part, les convertis étant normalement compté parmi les libres.

Amérindiens le long de l'Atlantique. Mais après la confrontation de 1658, les Amérindiens furent sommés de quitter l'île, et les colons s'implantèrent de Macouba à La Trinité, petites paroisses rurales. Quelques individus subsistèrent et s'intégrèrent progressivement dans la société pionnière. Même si quelques petits groupes se maintinrent dans la Caravelle (à Trinité) et dans la pointe sud⁸, la plupart des Amérindiens se réfugièrent dans les îles déclarées neutres par le traité de Ryswick (1697), particulièrement à la Dominique et à Sainte-Lucie.

C'était le temps de la transition entre l'époque pionnière des aventuriers et des boucaniers, relaté par Jean-Baptiste Dutertre, et de l'instauration de la société d'habitation décrite par Jacques Petitjean Roget⁹. Néanmoins, contrairement à ce qu'a pu laisser croire la représentation mentale énoncée précédemment, tous les Européens ne furent pas maîtres. Le propriétaire, l'habitant, encore appelé « maître de case » dans les recensements, a certes acquis un bien foncier, et c'est ce qui fait sa reconnaissance dans la société en construction. Toutefois, comme le note Frédéric Régent¹⁰, même s'ils ne correspondent pas à la représentation que l'on se fait des groupes sociaux de l'île, tous les Européens ou colons blancs n'ont pas eu les moyens d'avoir un esclave.

Jusque dans les années 1650, les esclaves noirs étaient minoritaires dans la société, et une partie de la main d'œuvre fut blanche. Il s'agissait des « alloués », puis des « engagés », aussi connus sous le nom de « trente-six-mois » – ce dernier terme correspondant à la durée générale de leurs engagements jusqu'en 1670¹¹. À la fin de leur contrat, les alloués percevaient un pécule de 300 à 400 livres de pétun, et se voyaient offrir la possibilité de devenir à leur tour propriétaires. Néanmoins, les conditions de l'engagement se dégradèrent rapidement, et les conditions d'existence des engagés ne furent guère meilleures que celles des esclaves africains ; ceci explique probablement la présence d'engagés à la tête de

⁸ Jean-Pierre Sainton (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, petites Antilles) : la construction des sociétés antillaises des origines au temps présent*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2004, vol.1, p. 248.

⁹ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles habitées par les François...*, T. Jolly (Paris), 1667. vol. 3, pp. 141 et suivantes ; Jacques Petitjean Roget, *La société d'habitation à la Martinique: un demi siècle de formation, 1635-1685*, Thèse d'état, Université Paris Diderot - Paris 7, France, 1978.

¹⁰ Frédéric Régent, « Esclavage et société, Guadeloupe, Martinique, XVII^e-XVIII^e siècles, bilan de la recherche en histoire sociale dans les Antilles d'Ancien Régime », dans Danielle Bégot (dir.), *Guide de la recherche en histoire antillaise et guyanaise: Guadeloupe, Martinique, Saint-Domingue, Guyane, XVII^e-XXI^e siècle*, Paris, CTHS : Académie des sciences d'outre-mer, 2011, vol. 1, p. 411.

¹¹ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles: 1664-1789*, Paris, Karthala, 2003, p. 31. Ensuite, le contrat est raccourci à 18 mois pour attirer des candidats.

certaines révoltes d'esclaves¹². L'engagement fut alors une perte temporaire et volontaire de la liberté, notamment dans les îles anglaises¹³. Gabriel Debien n'hésite d'ailleurs pas à écrire que « *le maître de l'engagé se réserve de céder son homme sans son consentement. L'engagé est beaucoup plus à son maître que ne l'était l'apprenti* »¹⁴. En 1639, à l'occasion de la fondation de la Compagnie de Rouen, le gouvernement français établit pour la première fois un semblant de règlement : il précisa que « *le traitement des nègres ne diffère pas de celui des serviteurs français sinon qu'ils étaient serviteurs perpétuels* »¹⁵. Au XVII^e siècle, engagement et esclavage se confondirent ainsi dans le traitement infligé à l'individu soumis. À la fin du siècle, il ne subsistait presque plus d'engagés, même si ce n'est qu'en 1774 qu'un édit royal abolit officiellement le système¹⁶.

Après que l'île fut soumise en 1674 à l'autorité royale, un gouverneur général, représentant du roi dans les colonies des Amériques, fut envoyé à la Martinique. Dès 1677, le gouverneur fut installé à Fort-Royal, secondé par un intendant. Les différents administrateurs coloniaux s'occupèrent d'instaurer une politique d'exploitation agricole au profit de la métropole, celle qui fit des îles de la Caraïbe des « îles à sucre », mais aussi des îles à esclaves. Néanmoins, ils durent faire face aux durs conflits qui marquèrent le tournant du siècle : guerres de la Ligue d'Augsbourg (1689-1697) et surtout de Succession d'Espagne (1702-1713). Si la Martinique profita économiquement, après les traités d'Utrecht, des bienfaits de la « paix de trente ans », le regain des tensions exacerbées par la rivalité franco-anglaise dans l'Atlantique malmena de nouveau l'économie sucrière. Au-delà de la guerre de Succession d'Autriche (1744-1748), la guerre de Sept Ans (1755-1763) porta un coup sans précédent à l'empire colonial par la nouvelle façon de faire la guerre dans les colonies¹⁷ et imposa aussi l'évolution du système de l'exclusif régissant le rapport économique entre l'île et sa métropole, comme l'a montré Jean Tarrade¹⁸. Après 1762, le ministre de la Marine

¹² William Benjamin Cohen, *Français et Africains : les Noirs dans le regard des Blancs*, traduit par Camille GARNIER, Paris, Gallimard, 1981, p. 82. Notamment à Saint-Domingue en 1691.

¹³ Jean-Pierre Sainton (dir.), *Histoire et civilisation*, op. cit., pp. 221-222.

¹⁴ Gabriel Debien, « La société coloniale aux XVII^e et XVIII^e siècles, les engagés pour les Antilles (1634-1715) », *Revue d'histoire des colonies*, n^o 38, 1951, p. 46.

¹⁵ Cité dans Charles Bourel de La Roncière, *Nègres et Négriers*, Paris, Éditions des Portiques, 1933, p. 19.

¹⁶ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 82.

¹⁷ Boris Lesueur, *Les troupes coloniales d'Ancien régime: fidelitate per mare et terras*, Paris, France, SPM, 2014, p. 376.

¹⁸ Jean Tarrade, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime: l'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, vol. 2.

Choiseul, puis son cousin Choiseul-Praslin, s'appliquèrent alors à valoriser les colonies qui fournissaient les denrées d'exportation que le royaume ne pouvait produire¹⁹. Certes, la Martinique était un petit territoire cultivé sur toute sa surface et donc peu susceptible de gros progrès, contrairement à Saint-Domingue²⁰, et la production maximale de sucre était déjà atteinte²¹. Néanmoins, la production de denrées secondaires permit de développer son commerce : 5159 esclaves supplémentaires arrivaient entre 1763 et 1788²² et l'île ne comptait pas moins de 71 432 esclaves en 1788²³.

Si les Africains touchant terre en Martinique étaient voués au statut esclave, tous ne le restaient cependant pas. Dans le terrier de 1671, on relève à titre d'exemple le cas de Pitre de Basque, nègre libre, propriétaire d'une « case à demeurer » et d'une terre pour la culture de vivres²⁴. Certes, comme l'a montré Frédéric Régent, les métis les plus clairs étaient aussi ceux qui avaient le plus de chance d'être libres²⁵. Cependant, le métissage de la population dans les colonies ne fit qu'accentuer la multiplicité des associations possibles entre couleur et statut juridique. Ainsi, si les « mulâtres »²⁶ étaient généralement associés aux personnes de couleur libres, on oublie facilement que certains d'entre eux, comme d'autres métis, naquirent et restèrent esclaves toute leur vie. Malgré leur teint parfois très clair, ils n'eurent pas pour autant accès à la liberté, à l'instar de Marie-Jeanne, « mamelouque », toujours esclave lors du mariage de la fille illégitime qu'elle ait eue de son maître²⁷. Comme on peut le constater, si l'amalgame entre statut juridique et groupe ethnique d'origine existait dans la société coloniale, la réalité fut malgré tout plus complexe.

¹⁹ Jean Tarrade, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime: l'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, p. 15.

²⁰ Jean Meyer, Jean Tarrade et Annie Rey-Goldzeiguer, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, p. 325.

²¹ Josué Maria Hérédia (de), « La première vague sucrière et la formation du modèle de l'économie sucrière esclavagiste insulaire », dans Jean Crusol (dir.), *Les îles à sucre: de la colonisation à la mondialisation*, Bécherel, France, les Perséides, 2008, pp. 53-91.

²² Jean Meyer, Jean Tarrade et Annie Rey-Goldzeiguer, *Histoire de la France coloniale*, op. cit.

²³ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit.

²⁴ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles à la Martinique au XVIIe siècle: d'après recensements et terrier nominatifs*, Fort-de-France, Désormeaux, 2000, vol. 1, p. 220.

²⁵ Frédéric Régent, « Couleur, statut juridique et niveau social à Basse-Terre (Guadeloupe) à la fin de l'Ancien Régime (1789- 1792) », dans Jean-Luc Bonniol (dir.), *Paradoxes du métissage*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, 2001, pp. 41-50.

²⁶ Ce terme ainsi que ses dérivés et déclinaisons, souvent employés dans cette étude, seront désormais écrits sans guillemet.

²⁷ A.D.M., registre paroissial (R.P.) de Sainte-Marie, acte de mariage du 6 août 1753.

Dans la société coloniale martiniquaise, ce sont les personnes de couleur libres qui ont suscité nos premières interrogations. Depuis la thèse pionnière du géographe Eugène Revert en 1949, plusieurs ouvrages se sont attachés à offrir une meilleure connaissance de l'histoire coloniale de la Martinique²⁸. Mais c'est la thèse de Léo Élisabeth qui, la première, a donné la part belle à la question de la couleur dans la société martiniquaise des XVII^e et XVIII^e siècles. Ainsi, au-delà son étude démographique, il permet de mieux saisir les différentes phases de la politique coloniale à l'égard des personnes de couleur libres. Avant lui, l'anthropologue Édith Kováts Beaudoux s'était intéressée à la catégorie des Blancs, et son étude, construite à partir d'une enquête réalisée en 1969, montre à la fois les critères qui font la cohésion du groupe par rapport au reste de la société et les divisions internes à celui-ci²⁹. Plus récemment, Vincent Cousseau a aussi approfondi la connaissance de cette société martiniquaise qu'il a abordée sous l'angle de l'anthroponymie ; l'étude du corps social dans son ensemble montre à la fois les aspirations des personnes de couleur libres à une élévation sociale et leurs interactions avec les Blancs³⁰. Enfin, Abel Louis a plus spécifiquement porté son intérêt sur les « Libres de couleur »³¹ de la Martinique ; son travail met à jour les nombreuses sources à exploiter sur ce thème de 1635 à 1815 et il est une mine d'informations sur l'histoire d'un groupe social dans « l'entre-deux »³².

Au tout début de la colonisation des Antilles, peu de femmes blanches étaient présentes dans les îles. Dès les premiers temps de la colonisation, les relations entre maîtres blancs (nés en Europe ou créoles) et esclaves noires (nées en Afrique ou créoles) donnèrent lieu à la naissance de mulâtres. En 1683, dans une Martinique peuplée de 14 085 habitants, on

²⁸ c.f. Eugène Revert, *La Martinique: étude géographique*, Thèse doctorat, Université de Lyon. Faculté des lettres, France, 1949 ; Guy Desportes, *Le Régime des terres aux îles du vent: La Martinique*, Thèse, France, 1954 ; Jean Benoist, *Les martiniquais*, Thèse, Société d'anthropologie de Paris, France, 1963 ; Alain-Philippe Blérald, *Aux origines d'une dépendance coloniale en Martinique: 1635-1764 : essai sur le système mercantile d'économie coloniale*, Thèse de doctorat, Université Pierre Mendès France, Grenoble, 1977 ; Jacques Petitjean Roget, *La société d'habitation à la Martinique, op. cit.* ; Gérard Gabriel Marion, *L'administration des finances en Martinique: 1679-1790*, Thèse de doctorat, Université des Antilles et de la Guyane, France, 1999 ; Caroline Oudin-Bastide, *La relation au travail dans la société esclavagiste: l'exemple de la Guadeloupe et de la Martinique*, Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, Paris, France, 2003.

²⁹ Édith Kováts Beaudoux, *Les blancs créoles de la Martinique : une minorité dominante*, Paris, L'Harmattan, 2002.

³⁰ Vincent Cousseau, *Population et anthroponymie en Martinique du XVII^e s. à la première moitié du XIX^e s.: étude d'une société coloniale à travers son système de dénomination personnel*, Thèse de doctorat, Université des Antilles et de la Guyane, Martinique, 2009.

³¹ Cette expression souvent employée dans cette étude sera désormais écrite sans guillemet.

³² Édith Kováts Beaudoux, *Les blancs créoles, op. cit.* ; Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur en Martinique des origines à 1815 : l'entre-deux d'un groupe social dans la tourmente coloniale*, Thèse de doctorat, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 2011.

ne comptait toujours que 921 femmes blanches pour 1806 hommes blancs « *portant armes* »³³. Ce même recensement dénombrait 190 mulâtres et mulâtresses. Frédéric Régent l'explique : les premiers enfants nés d'unions légitimes mixtes sont « *libres et réputés blancs et français* »³⁴. L'usage local à l'égard des premiers métis, même illégitimes, tendait à les rendre libres. Puis, la législation se durcit et la règle romaine du *partus sequitur ventrem*³⁵ s'imposa. Le fameux texte du Code Noir de 1685 à la Martinique légiféra sur l'esclavage, reconnaissant que celui-ci était devenu une institution durable dans les colonies³⁶ ; mais l'édit précisant aussi les possibilités d'affranchissement, l'administrateur chercha alors délibérément à les contrôler.

Nous avons retenu le terme « Libres de couleur » pour les désigner. Pourtant, cela n'allait pas nécessairement de soi, tant les mots rencontrés dans les travaux des chercheurs ou dans les sources pour évoquer tout ou partie de ce groupe étaient nombreux : « Libres de couleur », « gens de couleur libres », « affranchis », « mulâtres », « sang-mêlé », « gens de couleur », « hommes de couleur », « Libres » – autant de vocables qui englobent tout ou partie du groupe. Abel Louis fait le point sur cette difficulté sémantique chez les chercheurs francophones et anglophones³⁷.

Certains historiens n'hésitent pas à employer indifféremment plusieurs termes parmi lesquels « gens de couleur » est le plus fréquent. C'est le cas d'Yvan Debbasch, mais aussi de Josette Fallope, de Jean-François Niort et de Léo Élisabeth, voire d'Émile Hayot qui évoquent tantôt les « gens de couleur libres » ou les « libres non blancs », tantôt les « libres de couleur » ou simplement les « Libres »³⁸. Toutefois Érick Noël utilise, par exemple,

³³ Il y a donc un rapport de 1 femme pour 2 hommes. Archives nationales d'outre-mer (A.N.O.M.), COL C8B 17 N° 9, recensement des îles d'Amérique, 12 avril 1683.

³⁴ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves: de la colonisation aux abolitions, 1620-1848*, Paris, B. Grasset, 2007, p. 179.

³⁵ « L'enfant suit le statut de la mère ».

³⁶ William Benjamin Cohen, *Français et Africains, op. cit.*, p. 72.

³⁷ Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur, op. cit.*, pp. 20-25. Il y note notamment la préférence de D. Rogers et de F. Régent pour le terme « libres de couleur » (Freedmen ou Free personne of color en Anglais) pour désigner les individus libres de naissances ou affranchis de couleur noir ou métis, tandis que L. Dubois, C. Cardoso, S. Mam Lam Fouck, et M. Poldermant préfèrent le terme de « gens de couleur » (Free colored ou free coloureds). Marie Polderman emploie d'ailleurs en synonyme de « gens de couleur », le terme « libre » voire « homme de couleur ».

³⁸ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté: le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967, p. 8 ; Josette Fallope, *Esclaves et citoyens: les noirs à la Guadeloupe au XIXe siècle dans les processus de résistance et d'intégration*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992 ; Jean-François Niort, « La condition des libres de couleur aux îles du vent (XVIIe-XIXe siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe sur les libres de couleur dans la*

l'expression « des Noirs et des gens de couleur » pour faire référence, dans le second terme, aux personnes métissées ou d'origines indiennes³⁹. Bien avant lui, Gabriel Debien utilisait aussi l'expression pour désigner les métis⁴⁰. En revanche, Paul Butel fait une distinction : « *Mulâtres et quarterons étaient dits gens de couleur, expression qu'il ne faut pas confondre avec celle de libres de couleur* »⁴¹.

Pour les recherches touchant à la métropole, l'expression « non-Blancs » est parfois utilisée, notamment par Érick Noël, et avant lui par Pierre Henri Boule. Si elle a le mérite d'englober tous ceux qui en France sont regardés comme tels, elle ne recouvre aucun usage dans les sources sur la Martinique des XVII^e et XVIII^e siècles. C'est, à notre sens, un concept d'historien qui englobe un objet plus large que celui de Libres de couleur. Les « nègres » ou Noirs, les Indiens, les Amérindiens figurent parmi les non-Blancs du royaume. Autrement dit, le mot englobe tous ceux qui sont perçus comme issus d'un autre continent, et dont la couleur de la peau les distingue de la population française de l'époque.

Ainsi, l'expression « Libres de couleur », utilisée notamment par Frédéric Régent et Dominique Rogers, s'impose dans les travaux les plus récents pour les colonies françaises d'Amérique, car elle évite toute ambiguïté de sens et de confusion avec les mots utilisés dans les sources documentaires ; c'est la raison pour laquelle nous l'utiliserons aussi. Employé avec une majuscule au fil de ce travail, les Libres de couleur peuvent, dans un premier temps, se définir comme l'ensemble des individus nés libres ou affranchis, qu'ils soient noirs ou métissés⁴². Les premiers métis et les quelques esclaves affranchis pour leurs bons et loyaux services, en dehors de tout lien filial, constituent en effet l'ensemble des cas formant par la suite le groupe des Libres de couleur⁴³. Nous y adjoignons aussi les Amérindiens et leurs descendants, car un petit nombre apparaît dans les sources à la Martinique, distingués des Blancs, aussi bien dans les recensements du XVII^e siècle que dans les registres paroissiaux du

société coloniale, ou la ségrégation à l'œuvre (XVIIe-XIXe siècles), n° 131, avril 2002, pp. 61-112 ; Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.* ; Émile Hayot, *Les gens de couleur libres du Fort-Royal: 1679-1823*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1971, 2005.

³⁹ Érick Noël, *Être noir en France au XVIIIe siècle*, Paris, Tallandier, 2006.

⁴⁰ Gabriel Debien, *Destinées d'esclaves à la Martinique*, Dakar, Sénégal, IFAN, 1960, p. 14.

⁴¹ Paul Butel, *Histoire des Antilles françaises : XVIIe-XXe siècle*, Paris, Perrin, 2007, p. 203.

⁴² Aujourd'hui, les termes de métis et métissages peuvent sembler être un non-sens concernant les humains d'un point de vue scientifique, car les deux mots supposent « *le mélange de deux éléments considérés comme "purs"* » Mais ils restent pour les travaux historiques une notion pertinente. Nelly Schmidt, *Histoire du métissage*, Paris, Éditions de La Martinière, 2003, p. 9.

⁴³ F. Régent note que la catégorie apparaît à la fin du XVII^e siècle dans les colonies d'Amérique et dans le dernier tiers du XVIII^e siècle aux Mascareignes. De notre côté, nous le situons vers 1720 pour la Martinique. Frédéric Régent, *La France et ses esclaves, op. cit.*, p. 64.

siècle suivant, ce qui est le signe qu'ils sont « autres » pour les Blancs. Ils ont d'ailleurs parfois été asservis malgré les directives royales⁴⁴.

À la Martinique, comme dans les autres colonies françaises, toute une terminologie, qui s'enrichit au fil du XVIII^e siècle (avec des variantes selon les îles), permet de distinguer et de hiérarchiser ces individus en fonction de leur phénotype et plus particulièrement en fonction de leur couleur de peau. Ainsi, dans les sources, en dehors des Blancs, et pour les en distinguer, nous trouvons le mot « nègre » et, principalement, pour les métis, du plus foncé au plus clair, les mots « cabre », « mulâtre », « mestif »⁴⁵, « quarteron », et « mamelouque »⁴⁶. Pour les Amérindiens, plusieurs désignations existent aussi dans les registres paroissiaux : « sauvages », « indiens », « caraïbes » et « brésiliennes ». Enfin, les expressions « de couleur libres » ou « libres de couleur » apparaissent dans les registres paroissiaux en 1786. Toutes deux sont alors utilisées, uniquement à Fort-Royal par le frère Zacharie, de 1786 à 1787, puis par le frère Jean-Louis, en 1792. L'expression sert à qualifier aussi bien des personnes considérées comme « nègres », « mulâtres », « mestives » ou « mamelouques », que des personnes africaines ou créoles, affranchies ou libres de naissance.

Lorsque les sources administratives évoquent l'ensemble des Libres de couleur, elles utilisent souvent les degrés de métissage ; un arrêt de 1726 évoque par exemple « *les nègres et mulâtres libres* »⁴⁷. Plus rarement, elles utilisent une expression englobante. Néanmoins, dans le Code de la Martinique, nous rencontrons en 1720 l'expression « *gens de couleur libres* »⁴⁸, qui désigne tous les Libres de couleur. Si, au cours de la Révolution, lorsque la loi spécifie que tous les non-Blancs sont libres en métropole, on parle encore et surtout de gens de

⁴⁴ Les recensements indiquent 49 Amérindiens esclaves et 90 libres recensés en 1685,. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 28. A.D.M., R.P. du Marin, acte de baptême du 25 juin 1719. La mère du baptisé, Marotte, est une caraïbe esclave.

⁴⁵ Comme D. Rogers dans sa thèse, nous employons *mestif* dans sa forme ancienne et tel que souvent noté dans le registre plutôt que sa variante *métis*, afin d'éviter toute confusion avec le sens actuel et plus générique de ce deuxième terme que nous utiliserons aussi.

Dominique Rogers, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue: fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, Thèse de doctorat, université Bordeaux III, Bordeaux, France, 1999.

⁴⁶ Ces termes ainsi que leurs dérivés et déclinaisons, souvent employés dans cette étude, seront désormais écrits sans guillemet.

⁴⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n° 65.

⁴⁸ *Ibid.* Ordonnance du général et de l'intendant sur la Remontrance du Procureur général, qui prescrit la vérification des titres de tous les gens de couleur qui se prétendent libres, 7 juillet 1720, n°61.

couleur⁴⁹ ; en France comme dans les colonies, l'expression a dans le même temps pu recouvrir uniquement la frange la plus claire des Libres de couleur, notamment au moment du combat de *l'aristocratie de l'épiderme*⁵⁰. L'expression « sang-mêlé », utilisée une seule fois dans le Code de la Martinique en 1726, recouvre aussi l'ensemble des personnes de couleur, esclaves ou affranchis⁵¹, alors qu'à Saint-Domingue, d'usage plus courant, le mot a un sens différent. Dans la classification de Moreau de Saint-Méry, elle désigne le dernier degré de métissage vers le Blanc et à la fin du XVIII^e siècle, le terme englobe plus généralement les métis de Saint-Domingue. Ainsi, Laurent Dubois traduit l'expression par « *mixed-blood* »⁵².

Plus que les Libres de couleur, notre curiosité a en fait été attisée par un processus : celui qui leur permet de franchir la « barrière de couleur »⁵³, laquelle est supposée les distinguer des Blancs de la fin du XVII^e siècle à la période révolutionnaire, bornes de notre étude. À la Martinique, les nouvelles du soulèvement de juillet 1789 en France déclenchent un combat des Libres de couleur pour obtenir l'égalité politique et civile dans l'île. S'ensuit une expérience d'une année de pleine citoyenneté avant la conquête de l'île par les Anglais⁵⁴. La Révolution modifie considérablement les perspectives d'amélioration du statut des Libres de couleur dans la société et ses répercussions s'étendent bien au-delà des territoires français. Clément Thibaud a ainsi montré que le mouvement révolutionnaire de Saint-Domingue a constitué un point d'identification dans les rapports de race pour l'Amérique hispanique⁵⁵. La Révolution s'impose donc comme une période charnière.

Le franchissement de la barrière de couleur n'est pas une question nouvelle dans l'historiographie anglophone. Aux États-Unis, du fait de la *One-drop Rule*, les Noirs qui ont intégré la classe des Blancs ont aussi suscité l'intérêt. Daniel Sharfstein montre ainsi comment la restriction des libertés a poussé les Noirs à la mobilité pour franchir la *color line*, tandis

⁴⁹ Pierre Henri Boule, « Les déclarations parisiennes de non-blancs entre 1738 et 1790 : permanence des catégories et interchangeabilité des statuts », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 19 décembre 2009.

⁵⁰ Celle que l'abbé Cournant entreprenait de faire connaître dans sa *Requête en faveur des Gens de couleur de l'île de Saint-Domingue* cité par Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme: le combat de la Société des citoyens de couleur*, Paris, CNRS, 2007, p. 28.

⁵¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°101.

⁵² Laurent Dubois, *A colony of citizens: revolution and slave emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill N.C., 2004, p. 444.

⁵³ Cette expression souvent, employée dans cette étude, sera désormais écrite sans guillemet.

⁵⁴ David Patrick Geggus, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : les moments de résistance », *Revue historique*, n° 295, 1996, pp. 105-132.

⁵⁵ Clément Thibaud, « La loi et le sang. « Guerre des races » et constitution dans l'Amérique bolivarienne. », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 8 janvier 2011.

qu'Allyson Hobbs a retracé tout récemment l'histoire de ceux qui sont devenus Blancs en mettant en avant les pertes consenties pour cela⁵⁶. Si la perspective est intéressante pour la période contemporaine, il n'existe pas, à notre connaissance, de sources pour la Martinique qui permettraient une telle étude pour les XVII^e et XVIII^e siècles.

La question du franchissement de la barrière de couleur a aussi suscité l'intérêt des chercheurs des territoires espagnols. Parmi eux, Jean-Paul Zúñiga souligne que le phénomène contemporain de *passing*, qui a intéressé l'Amérique anglo-saxonne ségrégationniste, est un processus familier pour l'Amérique espagnole coloniale⁵⁷. Il montre, par ailleurs, les liens qui existent entre les deux formes d'exclusion hispanique que sont la pureté du sang et la ségrégation ethnicocoloniale. Avant lui, le caractère conventionnel des catégories ethnicocoloniales avait aussi été mis en avant par Frédérique Langue⁵⁸. L'historienne rappelait avec l'exemple des trois sœurs Rojas au Venezuela que l'identification à des groupes n'était que le produit instable, dans le temps et dans l'espace, de l'interaction sociale et que des femmes qui se sentaient dépossédées de leur catégorie socioethnique avaient pu entreprendre des démarches pour rétablir leur honneur. Ann Twinam a, elle aussi, montré comment le statut avait pu être négocié entre sphère privée et sphère publique, à travers la procédure entreprise par Pedro de Ayarza au Panama à la fin du XVIII^e siècle⁵⁹. L'étude du parcours de Roscio au Venezuela, mis en lumière par Clément Thibaud, montre, de son côté, comment les hiérarchisations raciales et leurs conséquences ont pu pousser au républicanisme

⁵⁶ Daniel J. Sharfstein, *Crossing the Color Line: Racial Migration and the One-Drop Rule, 1600-1860*, Rochester, NY, Social Science Research Network, 2008 ; Allyson Hobbs, *A Chosen Exile: A History of Racial Passing in American Life*, Harvard University Press, 2014.

⁵⁷ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang. Du métis à l'idée de métissage en Amérique espagnole », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n° 2, 1999, pp. 425-452.

⁵⁸ Frédérique Langue, « Les identités fractales : honneur et couleur dans la société vénézuélienne du XVIII^e siècle », *Caravelle*, vol. 65, n° 1, 1995, pp. 23-37 ; Frédérique Langue, « Sensibilités métisses et affinités électives Mantuanas et pardas dans le Venezuela du XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire, Amériques métisses*, n° 27, 2008, pp. 75-99.

⁵⁹ Ann Twinam a consacré plusieurs travaux aux questions du blanchiment dont un ouvrage paru en 2015. Ann Twinam, « Purchasing Whiteness: Conversations on the Essence of Pardo-ness and Mulato-ness at the End of the Empire », dans Andrew B. Fisher et Matthew D. O'Hara (dir.), *Imperial Subjects: Race and Identity in Colonial Latin America*, Durham, N.C, Duke University Press Books, 2009, pp. 141-165 ; Ann Twinam, « Pedro de Ayarza - The Purchase of Whiteness », dans Kenneth J. Andrien (dir.), *The Human Tradition in Colonial Latin America*, Rowman & Littlefield, 2002, pp. 194-210 ; Ann Twinam, « The Etiology of Racial Passing: Constructions of Informal and official "Whiteness" in colonial Spanish America », dans John Smolenski et Thomas J. Humphrey (dir.), *New World Orders: Violence, Sanction, and Authority in the Colonial Americas*, University of Pennsylvania Press, 2013, pp. 249-272 ; Ann Twinam, *Purchasing Whiteness: Pardos, Mulattos, and the Quest for Social Mobility in the Spanish Indies*, Stanford University Press, 2015.

militant⁶⁰. Enfin, les travaux d'Antonio Fuentes Barragán montrent que des stratégies ont permis à certaines femmes d'être considérées socialement comme des Blanches, malgré des origines incertaines et en l'absence de reconnaissance officielle, à l'image de Petrona de Muga à Buenos Aires⁶¹. Ces études qui apportent une meilleure connaissance des processus de blanchiment dans l'Amérique espagnole sont nombreuses.

En revanche, l'historiographie francophone actuelle étudie peu le phénomène du franchissement de la barrière de couleur, et, à notre connaissance, seul Frédéric Régent a publié en 2004 un article à ce sujet : l'étude généalogique des propriétaires recensés comme Blancs à Anse-Bertrand, en Guadeloupe, montre que 40 % d'entre eux ont en fait un ascendant noir. Il indique aussi par ailleurs que « *les unions répétées de métissés avec des Blancs permettent aux individus paraissant blancs de le devenir. L'analyse des registres paroissiaux confirme ce processus de blanchiment* »⁶². Dans les autres travaux de recherches les plus récentes, le fait est parfois évoqué, mais sans pousser le problème plus avant. Ainsi, Jean-Luc Bonniol note qu'il « *existe à la Martinique des familles réputées "pas tout à fait blanches, mais qui veulent se faire passer pour blanches"* »⁶³. Florence Gauthier écrit que « *des Gens de couleur ont pu parfois passer dans la classe dominante par une heureuse usurpation.* »⁶⁴ John Garrigus, comme Stewart R. King dans son étude sur Saint-Domingue avant la Révolution, évoque aussi le phénomène ; il souligne par ailleurs le caractère réversible du franchissement⁶⁵. Mais, aucun ne s'attarde plus en détail sur la partie la moins visible du processus. Et Dominique Rogers est la seule qui propose des étapes de ce franchissement progressif : une marque d'honorabilité présente malgré la mention de la couleur, la disparition de l'indication de la couleur et du statut juridique, puis « *au stade*

⁶⁰ Clément Thibaud, « L'itinéraire atlantique de Juan Germán Roscio et la naissance du républicanisme hispanique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 365, 1 septembre 2011, pp. 55-77.

⁶¹ Antonio Fuentes Barragán, « Mujer y mestizaje :Traspasando fronteras étnico-sociales en el Buenos Aires Colonial », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 2 octobre 2012.

⁶² Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 62.

⁶³ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie des « Blancs » et des « Noirs »*, Paris, Albin Michel, 1992, p. 118.

⁶⁴ Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme*, *op. cit.*, p. 86.

⁶⁵ Stewart R. King, *Blue Coat or Powdered Wig: Free People of Color in Pre-Revolutionary Saint Domingue, Georgia*, the University of Georgia Press, 2001. John D. Garrigus, *Before Haiti: race and citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006.

ultime, le libre est qualifié de sieur comme les autres clients blancs et le notaire n'indique plus ni sa couleur, ni son statut : la ligne est franchie »⁶⁶.

Nous nous sommes beaucoup interrogée sur ces individus que les registres ne caractérisaient plus par leur couleur et leur statut, alors qu'une vérification généalogique prouvait leur filiation à des personnes de couleur. On reconnaît habituellement les Libres de couleur dans les registres paroissiaux, source de départ de cette étude, à l'indication précisément de leur couleur et de leur statut juridique : « Marie mulâtresse libre, Paul nègre affranchi... » Or, ces mentions ont eu tendance à disparaître (ponctuellement ou définitivement) des registres étudiés, notamment pour les personnes à la peau la plus claire. Ceci semblait étonnant, puisque l'ordre colonial s'est, de plus en plus, assis au fil du XVIII^e siècle sur le préjugé de couleur et il existait toute une terminologie pour classer les personnes. L'étude des registres paroissiaux⁶⁷ révélait ainsi un écart entre une représentation mentale, une réalité phénotypique supposée, et une réalité généalogique des Libres de couleur. Il n'en fallait pas plus pour susciter l'intérêt.

À cause de ce décalage entre la représentation (énoncée par la source officielle) et la réalité biologique de la catégorie (constatée par la réalisation de généalogies), nous nous sommes interrogée sur les mécanismes de la construction de la catégorie des Libres de couleur. Devait-on les intégrer ou non aux Libres de couleur ? Cette interrogation marque le point de départ de tout un cheminement de questions autour de la construction de la catégorie sociale et du préjugé. Qui est Libre de couleur ? Qui est dit de couleur ? Qui indique cette couleur ? Comment un individu passe-t-il de la catégorie Libres de couleur à Blancs ? Progressivement, au fil de la lecture des travaux de chercheurs évoquant les Libres de couleur, une problématique, se résumant globalement en ces termes, s'est posée : dans la catégorie Libres de couleur, quels sont les individus que l'historien chercheur inclut ? La réponse, qui semblait initialement évidente, ne l'était plus autant au regard de nos observations.

Pour mieux comprendre cette frontière mouvante dans l'appartenance à une catégorie et son franchissement, nous avons donc pris le parti de créer, sous le terme « assimilés »⁶⁸, un outil méthodologique de classification qui désigne les individus dont la source officielle

⁶⁶ Dominique Rogers, *Les libres de couleur*, *op. cit.*, p. 324.

⁶⁷ Jessica Pierre-Louis, *Les Amérindiens, les libres de couleur et les « assimilés », à Basse-Pointe, au Macouba et au Prêcheur, de 1665 à 1774*, mémoire de Master 2, AIHP-GEODE, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2009.

⁶⁸ Cette expression souvent employée dans les textes sera désormais écrite sans guillemet.

n'indique plus ni la couleur ni le statut, alors que leur généalogie montre une ascendance de couleur. Ce mot était déjà employé par Léo Élisabeth ; il utilise ainsi dans ses tableaux la « *catégorie des blancs et assimilés* » par opposition aux autres rubriques (nègres, mulâtres, Caraïbes/sauvages qu'ils aient été libres ou esclaves)⁶⁹. Néanmoins, il n'a pas poussé plus loin la notion, estimant que les individus assimilés aux Blancs jouissaient toute leur vie durant du statut de Blanc. Frédéric Régent, pour sa part, les évoque sous le terme de « *Blancs métissés* », ce terme, bien qu'il reproduise tout le paradoxe de la situation, ne rend toutefois pas compte de la dynamique du franchissement de la barrière de couleur⁷⁰.

Ce phénomène mérite des études précises, car, outre son intérêt intrinsèque, il soulève aussi un problème d'ordre méthodologique. Si on étudie les rapports entre les groupes sociaux, sans tenir compte de cette barrière fluctuante et floue entre les groupes, il en résulte une étude historique qui reproduit les représentations d'une société hiérarchisée, ségréguée, hermétique. Le franchissement de la barrière de couleur montre justement la limite du modèle social. Le système de relation dans la société est plus complexe que les groupes, tels qu'ils sont définis par la loi.

Pour s'attacher au franchissement de la barrière de couleur et à la compréhension des processus de transgression mis en place par les Libres de couleur, il importe de cerner ce que fut le préjugé. Pour cela, il semblait important d'appréhender la représentation de l'« autre » dans le regard du groupe dominant de la société coloniale. L'« autre » est celui dont les caractéristiques permettent de le distinguer et de l'exclure d'un ensemble donné. C'est donc la représentation des non-Blancs, et plus particulièrement des Noirs (ceux dont on rattache l'origine à l'Afrique), qu'il fallait observer. Comprendre donc comment on se représente l'« autre », quelles opinions on en a, pour mieux saisir les choix administratifs. En la matière, l'ouvrage de William B. Cohen, sur les Noirs dans le regard des Blancs, est d'un apport précieux pour appréhender la construction de cette représentation dans l'espace et dans le

⁶⁹ Pour les années 1660, Léo Élisabeth écrit que « l'absence de toute allusion aux noirs et sang-mêlé libres suggère que la question de leur assimilation aux blancs ne se pose pas vraiment et que, à cause de leur petit nombre, ils n'ont pas encore commencé à attirer l'attention des administrateurs sur leurs personnes »

Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 26. Voir pp. 25, 27, 28, 29, 31 pour l'usage de la catégorie dans les tableaux. Il ajoute par ailleurs, à la page 26, que le dénombrement de 1660 montre qu'un blanc peut-être l'engagé d'un noir libre dont on ne prend pas la peine de mentionner la couleur. Mais il ne donne pas de référence précise pour ce cas.

⁷⁰ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés en Guadeloupe au XVIIIe siècle », *Ultramarines*, n° 24, 2004, pp. 25-28.

temps⁷¹. Cette étude, qui regorge de citations de sources, précède les apports de l'ouvrage d'Érick Noël sur les Noirs en France qui permet de saisir les représentations des Noirs au Siècle des Lumières, et la force du préjugé dans les milieux coloniaux français⁷².

Parmi les sources qui évoquent plus spécifiquement la Martinique, on trouve notamment des chroniqueurs désormais bien connus, comme les pères Labat et Dutertre⁷³. Ils décrivent une image de l'« autre » à travers le prisme de la religion. L'image serait incomplète, sans s'attacher au regard des administrateurs. Que ce soit dans la correspondance entre gouverneur et ministre de la Marine, dans les mémoires, ou dans les règlements, les administrateurs locaux offrent une approche riche du préjugé de couleur. C'est pourquoi le Code de la Martinique, source passionnante tant sur le fond que sur la forme, a été plus particulièrement décortiqué. Le texte sur lequel nous avons travaillé est une seconde édition du Code réalisée par Durand-Molard, sous-commissaire des colonies, chargé des greffes et archives, secrétaire principal de la préfecture de la Martinique en vertu d'un arrêté colonial du 20 janvier 1807. Une note du troisième tome rappelle que ce premier rédacteur étant parti pour la France, l'ouvrage a été continué par M. Dufresne de Saint-Cergues, président du tribunal de première instance à la Basse-Terre en Guadeloupe. Il se décompose en quatre tomes regroupant les actes « *de l'autorité publique (...) formant la loi ou concourant à retracer l'histoire de la législation dans cette colonie* », indispensables « *pour le maniement des affaires, tant publiques que privées* », de 1642 à 1804. Le Code de la Martinique comprend principalement des textes émanant soit du roi ou de son Conseil d'État, soit du conseil souverain ou du gouverneur général et de l'intendant⁷⁴ de l'île. Nous avons donc à la fois des actes législatifs pris dans le royaume de France, et des actes réglementaires dans la colonie. L'étude du Code de la Martinique est intéressante à plus d'un titre. Elle permet tout à

⁷¹ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*

⁷² Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*

⁷³ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique. Contenant l'histoire naturelle de ces pays, l'Origine, les Moeurs, la Religion & le Gouvernement des Habitans anciens & modernes: Les Guerres & les Evenemens singuliers qui y sont arrivez pendant le long séjour que l'Auteur y a fait*, La Haye, Pays-Bas, chez P. Husson : T. Johnson : P. Gosse : J. van Duren : R. Alberts : C. Le Vier, 1724 ; Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, *op. cit.* ; Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des isles de S. Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres dans l'Amérique. Où l'on verra l'établissement des colonies françaises,...*, Paris, J. Langlois, 1654.

⁷⁴ À noter que, de 1674 à 1763, et de 1768 à 1775, La Martinique et la Guadeloupe sont sous l'autorité d'administrateurs généraux communs résidant à Fort-Royal. Entre 1763 et 1768, et après 1775, chaque île a ses propres dirigeants représentants du pouvoir royal. Hurard Bellance, *La police des Noirs en Amérique, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue et en France aux XVIIe et XVIIIe siècles*, Matoury, Ibis rouge, 2011, pp. 41-42.

la fois de saisir une certaine représentation de l'« autre », d'étudier l'élaboration juridique du préjugé de couleur, et de comprendre les préoccupations des administrateurs.

Ce n'est pas la seule source qui a retenu notre attention. Le « Vieil habitant »⁷⁵ de Sainte-Marie est, comme son nom l'indique, le propriétaire d'une habitation dans la paroisse nord-atlantique de la Martinique. L'auteur présumé qui se cache derrière ce pseudonyme se nomme Philippe Brunet, secrétaire de la Chambre d'agriculture de la Martinique et propriétaire d'une habitation sucrière à Sainte-Marie⁷⁶. Il a rédigé entre 1745 et 1765 un journal en forme d'éphémérides, qui fut d'abord publié dans les *études historiques et statistiques de la population de la Martinique* de Rufz de Lavison. Le Journal du Vieil habitant est une source captivante qui apporte une mine d'informations sur ce qui a marqué l'auteur : faits divers, délits et sentences, aléas climatiques et géologiques... On saisit mieux les préoccupations et les faits qui marquèrent cette société coloniale du XVIII^e siècle.

Une fois les représentations et les préoccupations déterminées, on s'est s'attardée tout particulièrement sur les détails des mesures discriminantes des règlements locaux élaborés tout au long du XVIII^e siècle. Le cadre juridique est un moyen intéressant d'appréhender le préjugé de couleur, puisque l'idéologie se trouve soutenue et renforcée par le biais juridique. Jean-François Niort a proposé une synthèse de la condition des Libres de couleur aux Antilles françaises dans un « *système que l'on peut donc qualifier à la fois de discriminatoire et de ségrégationniste* »⁷⁷. Son article analyse les différentes ressources du préjugé de couleur, son idéologie, son fonctionnement et ses limites. Il n'est pas le premier à s'être intéressé à cette question. Dès le début du XX^e siècle, Auguste Lebeau,⁷⁸ suivi plus tard par Yvan Debbach,⁷⁹ a travaillé sur la condition de cette catégorie juridique. Pour sa part, Hurard Bellance a proposé une analyse de la police des Noirs, qui permet de répertorier nombre de règlements rédigés sur les Libres de couleur. Néanmoins, il nous importait de connaître plus précisément les textes édictés à la Martinique. Un chapitre de cette étude est donc consacré au Code de la Martinique, et répertorie toutes les mesures ayant rapport aux Libres de couleur.

⁷⁵ Cette expression, souvent employée cette étude, sera désormais écrite sans guillemet.

⁷⁶ *Journal d'un Vieil habitant de Sainte-Marie: (1745-1765)*, Saint-Pierre, 1850, Philippe Cottrell, 2003, p. 13.

⁷⁷ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.* Une version longue de cet article est consultable sur <http://calamar.univ-ag.fr/cagi>.

⁷⁸ Auguste Lebeau, *De la Condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, Guillaumin, Poitiers, France, 1903.

⁷⁹ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*

Une fois matérialisée l'expression du préjugé de couleur, on s'est intéressé plus spécifiquement à la barrière de couleur. La barrière de couleur n'est pas qu'un point de vue des colons qui rejettent et qui méprisent l'« autre » socialement. La barrière de couleur n'est pas une évidente frontière fixe, instituée, inamovible. La multiplicité des modalités adoptées par les différentes puissances coloniales en est une preuve. Alors qu'à Saint-Domingue, les conseillers de la chambre d'Agriculture ont discuté l'éventualité d'un blanchiment pour les métis légitimes les plus clairs, les territoires espagnols ont expérimenté de 1760 à 1808 un franchissement moyennant finance : les *gracias al sacar*⁸⁰.

Dans l'espace français, l'étude de la correspondance, au départ (série B) et à l'arrivée (série C) des différentes colonies, a permis de mieux cerner la construction de cette barrière de couleur. La correspondance à la Martinique (C8A) n'en disant rien, il s'est donc avéré impossible de faire l'impasse sur les échanges entre les administrations locales et centrales, provenant de la Guyane (C14) et de Saint-Domingue (C9), d'autant plus que ceux-ci ont eu des conséquences sur les instructions envoyées à la Martinique.

La barrière de couleur, sur le plan politique, est le fruit d'un échange entre l'administration centrale et les différentes administrations coloniales que l'on retrouve aussi dans les documents collectés par Moreau de Saint-Méry (1750-1819). Ce colon martiniquais, juriste de formation, est notamment connu pour ses différents ouvrages sur le droit colonial et sur Saint-Domingue, mais il a aussi profité de sa carrière pour compiler de très nombreux documents d'archives auxquels il avait accès. Ainsi, la série F3 des archives nationales outre-mer comprend un fond *Moreau de Saint-Méry* qui contient des mémoires, de la correspondance, des textes de réglementation, des notes, etc. Le tout, réuni et classé selon l'auteur, vise l'ensemble du domaine colonial français. Le dossier F3°91 est particulièrement intéressant, car il comprend toute une partie dédiée, selon le classement de Moreau de Saint-Méry, aux « gens de couleur »⁸¹. On y trouve des mémoires, des lettres des administrateurs et du ministre de la Marine, des extraits des registres des Conseils supérieurs... ayant trait de près ou de loin aux Libres de couleur. Ces documents permettent de mettre en lumière les choix politiques, le pragmatisme administratif autour de la barrière de couleur qui est une expression négociable et négociée du préjugé. Enfin, la réception de la question de la barrière de couleur au sein de la société coloniale se lit surtout dans des dossiers du personnel colonial

⁸⁰ Stewart R. King, *Blue Coat or Powdered Wig, op. cit.*, p. 158 ; Ann Twinam, « Purchasing Whiteness: Conversations on the Essence of Pardo-ness and Mulato-ness at the End of the Empire », *op. cit.*

⁸¹ A.N.O.M., F°3 91 f°83 à 291.

ancien (série E). Là encore, aucune source martiniquaise qui pourrait permettre d'observer des procès touchant à la suspicion n'a été conservée. On trouve bien des procès de suspicion de « sang-mêlé » qui montrent la crispation autour des problèmes de pureté de sang dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, mais l'essentiel des dossiers porte sur Saint-Domingue.

L'étude de l'élaboration de cette barrière de couleur et des procès y afférant permet de mieux connaître tous ceux qui sont rejetés du « mauvais côté » de la ligne dans la société coloniale. Les Libres de couleur, bien sûr, dont le nombre a crû au fil du siècle, ont été les premiers à faire les frais de l'existence de cette ligne de démarcation ; mais, les Amérindiens et les Blancs mésalliés ont aussi été visés. La hiérarchisation sociale établit les Blancs au sommet, les esclaves au bas de l'échelle, et les Libres de couleur dans l'entre-deux. Quelques personnes de couleur libres ont donc dû tenter, au moins à l'échelle individuelle, de franchir la ligne de démarcation pour être illégalement assimilées aux Blancs, et ainsi amoindrir autant que possible le poids du préjugé de couleur.

Comme le franchissement de la barrière de couleur est une transgression de l'ordre social, il se devait d'être discret. La dernière partie consiste donc à suivre des destinées d'individus et de leur famille. Pour pouvoir rendre compte du phénomène à la Martinique, des dépouillements sériels de registres paroissiaux ont été entrepris. Il n'était pas envisageable, dans les délais de la thèse, de traiter les registres paroissiaux de la Martinique dans leur intégralité, sur la période considérée. Il importait de relever de façon cohérente les actes et il fallait vérifier la pertinence des lieux à retenir ; pour ces derniers, plusieurs facteurs entraient en ligne de compte.

Pour répondre aux questions sur la ligne de démarcation, il fallait dépouiller les registres sur la période d'étude, mais aussi sur la période précédente. En effet, ce sont les reconstitutions généalogiques qui permettent d'étudier le positionnement des membres de la société face à cette fameuse ligne. Il était donc judicieux de choisir des paroisses ayant des registres paroissiaux en bon état de conservation et existant sur une période antérieure à 1763 quand cela était possible. Un autre facteur important était l'espace géographique. Il semblait *a fortiori* évident que le fait de vivre dans un espace urbain ou dans un espace rural ait un impact sur le fonctionnement des individus. Il s'agissait donc de choisir des espaces représentatifs de ces deux types de lieux. Enfin, les recensements du XVIII^e siècle divisaient la Martinique en quatre secteurs, nommés départements, chacun étant composé de plusieurs paroisses. Il paraissait intéressant de tenir compte de ce découpage dans notre propre sélection. Nous avons donc tout d'abord choisi de travailler sur Trinité et Sainte-Marie (partie

orientale de l'île), sur Le Marin et Rivière-Pilote (partie méridionale), sur Fort-Royal et Le Lamentin (partie centrale), enfin sur Saint-Pierre (composé de deux paroisses : le Fort et Le Mouillage) et Le Prêcheur, dans la partie occidentale. Pour ces quatre espaces, nous avons ainsi sélectionné la principale paroisse de chaque département, à laquelle a été adjointe une paroisse limitrophe ; ce dernier détail nous permettait d'approcher la question de la mobilité des personnes.

Saint-Pierre s'est vite révélé un problème pour son traitement. Cœur économique de l'île, la ville était composée de deux paroisses qui abritaient près d'un tiers de la population totale. Elle a déjà donné lieu à divers travaux sur les Libres de couleur. Abel Louis s'est intéressé au groupe dans son ensemble, tandis que Carolyn Pancaldi a mené une étude sur les femmes de couleur de la ville à travers les archives notariales⁸². Plus récemment, Laëtitia Bechet a effectué une recherche sur les citadines blanches et libres de couleur au début du XIX^e siècle⁸³. Or, à elle seule, la ville aurait nécessité autant de temps, pour être analysée, que l'ensemble des sept autres paroisses. Isabelle Duquesnay, qui a étudié la paroisse du mouillage, a recensé près de 7000 actes, uniquement entre 1763 et 1792⁸⁴. Pour pallier ce problème, il a été envisagé dans un premier temps d'établir un échantillonnage, soit en traitant une des deux paroisses, soit par un système d'échantillonnage en fonction de la lettre du nom de famille (système compliqué étant donné que beaucoup de Libres de couleur n'ont porté alors qu'un ou plusieurs prénoms dans les registres).

Toutefois, cela ne résolvait pas un problème beaucoup plus gênant : la réalisation de généalogies pour les Libres de couleur. En effet, il ne subsiste pas de registres antérieurs à 1763 pour Saint-Pierre. Ces généalogies sont pourtant indispensables pour étudier le franchissement de la barrière de couleur. De plus, Saint-Pierre est le lieu de passage pour de nombreux marins, marchands, négociants, militaires... Les structures familiales stables qui

⁸² Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de L'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791) : évolution démographique, sociale et politique*, mémoire de maîtrise, Histoire, AIHP-GÉODE, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 1998 ; Carolyn Pancaldi, *Les Pierrotines de couleur libres à travers les actes notariés 1779-1800*, mémoire de maîtrise, Histoire moderne, université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 2007.

⁸³ Laëtitia Bechet, *Les citadines « blanches » et libres de couleur à la Martinique au début du XIX^e siècle : dimension économique et sociale (1802-1806)*, mémoire de Master 2, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2011.

⁸⁴ Isabelle Duquesnay, *Les aspects démographiques d'une paroisse de la Martinique à la fin du XVIII^e siècle, la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre de 1763 à 1792*, mémoire de maîtrise, Histoire, université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 1992, p. 47. La population de la paroisse augmente rapidement au XVIII^e siècle. Isabelle Duquesnay l'estime à 17136 habitants, en 1788.

apparaissent dans certaines paroisses nous semblaient *a priori* moins évidentes à trouver et à suivre dans cette ville.

Le temps consacré à l'étude des registres de Saint-Pierre n'aurait pas pu être suivi d'une analyse fouillée, à la mesure de l'investissement consenti. Tous ces éléments ont conforté notre choix. Au final, les registres paroissiaux de Saint-Pierre, contrairement à ceux des autres paroisses sélectionnées, n'ont pas été dépouillés. Cette ville, à elle seule, mériterait une étude, ce qui n'était pas l'objet ici, pour la période souhaitée ; ainsi, même si elle est évoquée dans ce travail, Saint-Pierre n'a pas donné lieu à des approches statistiques et généalogiques.

Néanmoins, le phénomène urbain n'est pas mis à part. Bien que Fort-Royal ait été une ville plus modeste que Saint-Pierre, elle a permis aussi d'observer des comportements spécifiques au milieu urbain ; elle offre de surcroît l'avantage non négligeable d'abriter une population plus stable, et une catégorie de Libres de couleur « *plus importante, plus riche et regroupant davantage de familles* »⁸⁵. Fort-Royal est construite sur un site marécageux, peu attractif au départ ; il a fallu toute la persévérance de quelques hommes, convaincus de son intérêt stratégique dans la défense et la sécurité de l'île, pour permettre son essor et pour en faire la capitale administrative de la Martinique. Cet essor a d'ailleurs permis à la plaine marécageuse du Lamentin, terre de canne à sucre, d'être plus accessible dès la fin du XVII^e siècle, alors que son accès difficile avait précédemment contribué au maintien de la zone en friches⁸⁶. Les paroisses de Fort-Royal et du Lamentin représentaient environ 15 % de la population libre de la Martinique dans le dernier tiers du XVIII^e siècle ; c'est autant que les cinq autres paroisses étudiées. Les autres paroisses sont à dominante rurales. Le Prêcheur, pourtant l'un des quartiers les plus anciens – la paroisse est fondée dans les années 1640-1644⁸⁷ – ne représentait que 3,5 % de la population libre. Il faut dire que sa voisine Saint-Pierre était particulièrement attractive. En revanche, malgré sa population relativement faible, son emplacement stratégique a justifié la présence de deux milices. À l'opposé, au nord-est, Sainte-Marie et Trinité se sont développées à partir des années 1658, suite à l'expulsion des Amérindiens. Enfin, au sud, la population du Marin, dont le petit port fournit un mouillage commode⁸⁸, est moins enclavée que la population pauvre et faible de Rivière-Pilote, dont le

⁸⁵ David Patrick Geggus, « Esclaves et gens de couleur », *op. cit.*, p. 106.

⁸⁶ Jacques Adélaïde-Merlande (dir.), *Histoire des communes: Antilles-Guyane*, Pressplay, 1986, vol. 3, p. 241.

⁸⁷ *Ibid.*, vol. 5, p. 27.

⁸⁸ *Ibid.*, vol. 4, p. 35.

bourg est situé à trois kilomètres du rivage, sur des pentes douces en contrebas des mornes. Le Marin s'est ainsi développé dès le XVII^e siècle, alors que Rivière-Pilote n'est devenue paroisse à part entière qu'en 1705.

Les registres paroissiaux ont été étudiés de 1666, date initiale du registre le plus ancien à ce jour conservé, à 1793⁸⁹. Ils représentent un tiers des paroisses existantes et autant de la population au XVIII^e siècle. Les registres mentionnent presque toute la population libre⁹⁰, avec, de surcroît, une relative homogénéisation de la source. Les curés ont généralement tenu deux cahiers distincts, un pour les esclaves et un pour les personnes libres, qu'elles aient été blanches ou de couleur. Néanmoins, il n'y a pas eu de règles bien établies à ce sujet. À Sainte-Marie, deux registres ont probablement coexisté jusqu'en 1769, un pour les Libres de couleur, l'autre pour les Blancs, car de 1716 à cette date, un seul acte se rapportant à une personne de couleur a été inscrit.

Ce travail long et minutieux a permis de constituer une base de données de quelque 33 000 actes. La méthode de dépouillement suivie a donné la possibilité d'établir des statistiques et de corroborer des hypothèses sur certains comportements sociaux et démographiques. Elle a permis aussi de réaliser des généalogies qui se sont inspirées des fiches familiales selon la méthode et les techniques d'analyse de Louis Henry et Alain Blum⁹¹, en établissant les liens entre les différents actes qui concernaient une même famille ou un même individu. Plusieurs familles ont ainsi retenu notre attention, car elles ont permis d'étudier le processus du franchissement de la barrière de couleur.

D'autres sources sont indispensables pour atteindre certains éléments de connaissance des familles étudiées. C'est le cas par exemple de la fortune. Un échantillon du notariat a en

⁸⁹Voire carte en annexe II. Un tableau en annexe III précise l'état de conservation des registres pour les sept paroisses.

Bornes chronologiques pour le dépouillement de chaque paroisse : La Trinité (1763-1793), Sainte-Marie (1716-1793), Le Marin (1668-1793), Rivière-Pilote (1705-1793), Fort-Royal (1679-1793), Le Lamentin (1690-1793), Le Prêcheur (1665-1793). Une précédente base de données avait été réalisée pour les besoins du master. Elle comprend : Prêcheur (1665-1774), Macouba (1683-1774), et Basse-Pointe (1665-1774).

La divergence des bases de données se situe à la fois sur la période, mais aussi sur le type d'informations relevées. La base de données réalisée pour la thèse est plus complète, et la tranche 1763-1793 plus particulièrement détaillée (par exemple, les parrains et marraines n'ont pas été relevés avant 1763). Néanmoins, dans tous les cas, les registres ont été dépouillés intégralement via un tableur informatique comprenant une ligne par acte et une colonne par type d'informations relevées. Sauf précision particulière, les calculs statistiques sont fondés sur l'exploitation de la base de données réalisée pour la thèse. La base de données du Master est utilisée pour apporter des informations complémentaires d'ordre qualitatif.

⁹⁰ Sont a priori exclus les protestants, partiellement, et quelques Amérindiens.

⁹¹ Louis Henry et Alain Blum, *Techniques d'analyse en démographie historique*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1988.

ce sens été consulté. On y trouve essentiellement des contrats de vente de terres, d'habitations ou d'esclaves. Des contrats de mariage et des testaments y ont également été relevés, ainsi que toutes sortes d'arrangements entre particuliers. Bien qu'il s'agisse d'une source codifiée pour les besoins de l'administration, elle a fourni des informations plus riches que les registres paroissiaux pour connaître les personnes considérées. Néanmoins, les actes notariés les plus anciens n'ont été conservés qu'à partir de 1776 ; ils offrent donc peu de renseignements sur les familles étudiées avant cette période.

Les registres paroissiaux et le notariat permettent de vérifier différents critères qui ont pu favoriser le franchissement de la barrière de couleur. On peut ainsi étudier la place du phénotype dans le processus de transgression de la barrière de couleur, observer les comportements et le choix des réseaux sociaux qui ont été privilégiés, prendre en considération les niveaux de fortune et analyser l'usage de l'espace, examiner enfin les stratégies adoptées pour tenter de franchir la barrière. Or cette étude n'a jamais été faite en Martinique. Pourtant, avec une population Libre de couleur qui a constamment augmenté, on est en droit de s'interroger sur l'ampleur du phénomène, et sur la façon dont il a été reçu et traité par la société.

1^{ERE} PARTIE : LE PREJUGE DE COULEUR DANS LA SOCIETE MARTINICAISE D'ANCIEN REGIME

*Il est de loi fondamentale aux colonies que les fils d'affranchis à quelque distance qu'ils soient de leur origine, conservent toujours la tache de leur esclavage (...), le préjugé plus fort encore que la loi inspire aux habitants des colonies, l'aversion la plus marquée pour la classe des gens de sang-mêlé (...). Ce n'est pas que la morale ne se révolte contre l'ordre actuel des choses et que chaque blanc en particulier ne convienne peut-être de la barbarie du préjugé, mais tous n'y sont pas moins attachés.*⁹²

Le Vacher d'Espinais

Préjugé, inégalité, exploitation, ségrégation, discrimination, domination, racisme sont des termes qui accompagnent invariablement les travaux sur l'histoire du système colonial des

⁹² A.N.O.M. COL C8B 16 N° 72 bis, décision relative au mémoire de Levacher d'Espinais sur les abus constatés dans l'administration de la Martinique, 1er juin 1787. Mariages entre blancs et gens de couleur.

Nicolas François Auguste Vacher d'Espinais fut un conseiller du Conseil supérieur de la Martinique.

Antilles et de l'Amérique. Aussi il serait vain de vouloir analyser des éléments de la société antillaise du XVIII^e siècle, et particulièrement les relations sociales entretenues par la catégorie des Libres de couleur, sans expliquer auparavant quelques points fondamentaux du contexte où ils se manifestent. Le préjugé de couleur est un élément déterminant pour appréhender la société martiniquaise d'Ancien Régime, et plus généralement les colonies ayant connu le système de la société de plantation, car il s'exprime tout autant dans la sphère sociale que dans la sphère politique et juridique – le tout étant intimement imbriqué dans une relation complexe. C'est pourquoi nous nous proposons d'explorer ce qu'est le préjugé de couleur, à travers le prisme d'un modèle théorique du racisme que présente le philosophe et politologue Pierre-André Taguieff⁹³. Il n'est pas le seul à proposer un modèle du racisme. Des auteurs tels qu'Étienne Balibar ou Colette Guillemain auraient aussi pu être sollicités. Pourtant, à défaut d'être parfait, le modèle de Pierre-André Taguieff est intéressant, car il permet de clarifier et de décortiquer le fonctionnement complexe du préjugé de couleur, élément indispensable à la compréhension des sociétés dont il a structuré les rapports sociaux et hiérarchisé la population, en fonction du phénotype et plus particulièrement de la couleur de la peau. L'existence des Libres de couleur, en tant que catégorie juridique intermédiaire, est le fruit de cette matrice sociétale instituée dans la colonie. Il s'agit donc d'en expliciter la construction et l'expression à la Martinique.

⁹³ Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé: essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, Gallimard, 1990. Voir le chapitre 6, sur les théories du préjugé et les sens du racisme, plus particulièrement la sous partie « le sens savant : racisme, préjugé racial, discrimination », pp. 224-270 ; Les éléments théoriques sur le racisme développés dans ce chapitre sont issus de cette lecture.

CHAPITRE 1 : PRINCIPE THEORIQUE ET EPISTEMOLOGIE

1.1 LE PREJUGE DE COULEUR ET LE « RACISME BIOLOGIQUE », DEUX REALITES A DISTINGUER

Le problème de la confusion entre préjugé de couleur et « racisme biologique », soulevé par Florence Gauthier, se pose souvent pour l'historien des questions coloniales⁹⁴ ; aussi nous souhaitons revenir brièvement sur ce point. Le préjugé de couleur du XVIII^e siècle n'est pas le racisme du XIX^e. Avant le XIX^e siècle, comme le précise la sociologue Colette Guillemain, « *le racisme ne pouvait apparaître que comme pratique non théorisée, située dans un système de justification fondamentalement différent de celui que lui donnera le siècle des sciences* »⁹⁵. Pierre Henri Boule note, pour l'époque moderne, l'écart entre ce que pense l'élite et ce que pense le peuple⁹⁶. Il confirme que le racisme est une idéologie de l'élite (administrateurs coloniaux, planteurs, négociants...), et il ajoute que cette élite peut s'appuyer sur les éléments « scientifiques » fournis par leurs contemporains. Parmi eux, dominant Buffon qui explique la variété des races humaines en fonction du climat⁹⁷, Kant qui détermine cinq races dans le monde⁹⁸, et Gobineau que Claude Lévi-Strauss donne en exemple pour dénoncer « *le péché originel de l'anthropologie [qui] consiste dans la confusion entre la notion purement biologique de race (...) et les productions sociologiques et psychologiques des cultures humaines* »⁹⁹. Pourtant les éléments « scientifiques » fournis par leurs contemporains ne sont guère convaincants ; du moins ils ne sont pas cruciaux dans l'élaboration du préjugé de couleur dans les colonies, et sûrement pas dans le cadre politique

⁹⁴ Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme*, op. cit., p. 9.

⁹⁵ Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste: genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, 2002, p. 25.

⁹⁶ Pierre Henri Boule, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 2007, pp. 26-27.

⁹⁷ Au XVIII^e siècle, le naturaliste Buffon développe l'idée que plus on s'éloigne de la zone tempérée où se développe la race supérieure européenne, plus les races rencontrées sont dégénérées.

Dominique Colas, *Races et racismes de Platon à Derrida : anthologie critique*, Paris, Plon, 2004, pp. 219-220.

⁹⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁹⁹ Claude Lévi-Strauss, *Race et histoire*, Paris, Albin Michel : UNESCO, 2001, p. 32.

et juridique. Voici, en 1777, un extrait célèbre du mémoire du roi devant servir d'instruction au gouverneur général et à l'intendant :

Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis. À quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques ; les gentilshommes mêmes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de couleur, ne peuvent jouir de la prérogative de la noblesse. Cette loi est dure, mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves pour un blanc ; on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces ; on ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction, rigoureusement observée même après la liberté, est le principal lien de la subordination de l'esclave, par l'opinion qui en résulte, que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut la rendre égale à son maître. L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect¹⁰⁰.

Le texte laisse penser que l'élite a clairement conscience qu'elle utilise un outil politique et juridique, qui n'a nullement besoin d'un appui scientifique, d'un racisme savant pour se justifier. Le bon ordre colonial et la sécurité des Blancs, numériquement inférieurs, sont des arguments suffisants. Le système colonial, tel qu'il se présente au XVIII^e siècle, nécessite pour les colons européens une pensée « raciste », un préjugé fonctionnel. Leur faible nombre dépend de ce concept, du moins le pensent-ils, pour garder le contrôle des colonies.

¹⁰⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°517, repris par Moreau de Saint-Méry dans sa compilation des mémoires du roi de différentes colonies A.N.O.M. F3 72 f°1, 22, 36, 99, 117, 153, 211, 237. Le document est cité abondamment par Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 53-55. Et par Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain de la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 1995, pp. 339-340.

Le texte reprend des idées déjà contenues dans une dépêche datée du 27 mai 1771, et citée par Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent*, Martinique, Guadeloupe, France, A Paris chez l'Auteur. Quillau. Mequignon jeune. Et au Cap François, chez M. Baudry des Lozieres. [- A Paris, chez l'auteur. Moutard. Barrois l'aîné. Mequignon jeune. Les Frères Labotieres, à Bordeaux. Despilly, à Nantes], 1784, vol.5, p. 356. Le ministre, après consultation du roi, note que ce dernier ne souhaite pas détruire « la différence que la nature a mise entre les Blancs et les Noirs, et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir, comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devoient jamais atteindre ; enfin qu'il importoit au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce dans quelque degré qu'elle se trouve, préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue principalement au repos des Colonies ». On trouve, par ailleurs, des variantes reprises presque mot pour mot, comme dans les décisions relatives au mémoire de Levacher d'Espinais, A.N.O.M. COL C8B 16 N° 72 bis, 1er juin 1787.

Certaines correspondances évoquent cette nécessité de maintenir idéologiquement le préjugé, de faire croire aux Noirs qu'ils sont inférieurs, pour que le système socio-économique tel qu'il existe puisse perdurer. En 1971, l'historienne anglophone, Gwendolyn Hall, notait que le racisme « *was a mind control device designed to keep the slave passive enough to insure the survival of the system* »¹⁰¹. C'est en tout cas ce que dit le Bureau des colonies : la barrière de couleur sert à protéger les Blancs, du fait de leur infériorité numérique. Néanmoins, Frédéric Régent présente une autre explication sur le renforcement du préjugé de couleur par l'administration coloniale à la fin du XVIII^e siècle. Celle-ci est fournie par Auguste Lacour : « *Il accuse les autorités administratives et ministérielles d'avoir institué le préjugé de couleur pour éviter la formation d'un front des libres de toutes les couleurs s'opposant à leur politique, (...) plus sûr moyen d'empêcher l'indépendance des colonies* »¹⁰². Les deux motifs ne sont de toute façon pas contradictoires. Et Jean-François Niort l'affirme : le critère de couleur repose avant tout « *sur une préoccupation politique et sociale, fondée sur l'origine servile de tous les libres de couleur* »¹⁰³. Il n'est pas le seul à penser ainsi. Francis Afférgan note que « *si les esclavagistes prennent bien la "couleur pour critère", ce n'est pas tant pour accréditer une vision du monde essentialiste, que pour modeler une typologie humaine dont il conviendrait d'argumenter l'infériorisation programmée. La couleur se trouve ainsi plus déterminée par un objectif politique et économique qu'elle ne détermine elle-même une stratégie* »¹⁰⁴. Cette préoccupation politique, économique et sociale, renforce l'usage du préjugé de couleur au fil du XVIII^e siècle. Le préjugé de couleur, qui hiérarchise en caste, classe ou catégorie la population, est donc avant tout un outil de contrôle dans la société coloniale. Il convient de le distinguer de la construction d'une pensée scientifique de la race, telle qu'on l'entend pour le XIX^e siècle. « *Il s'agit d'un racisme "fonctionnel", dans la mesure où il a recoupé la relation économique d'exploitation et a servi essentiellement à des fins de justification* »¹⁰⁵.

¹⁰¹ Le racisme « *est un dispositif de contrôle de l'esprit conçu pour garder l'esclave assez passif pour assurer la survie du système* » ; cité par John D. Garrigus, *Before Haiti*, *op. cit.*, p. 10.

¹⁰² Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté: la Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, B. Grasset, 2004, p. 161 et sur la structure familiale p. 70.

¹⁰³ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 2.

¹⁰⁴ Frédéric Régent, « Couleur, statut juridique », *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁵ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 100.

1.2 RACE ET RACISME, DES MOTS PERTINENTS POUR PARLER DU XVIII^E
SIECLE

Le terme français de « race » trouve son origine dans l'italien *razza*, ou peut-être dans un terme d'origine scandinave *haras*. Il implique l'idée d'un groupe qui a un fond biologique commun¹⁰⁶. La sociologue Juliette Smeralda-Amon évoquait, en 2002, le caractère polémique que revêt l'usage du concept de race et de tous ses dérivés, dans son étude sur la racisation des relations à la Martinique¹⁰⁷. Plus de dix ans après, nous éprouvons toujours le besoin de prendre des précautions pour l'emploi de ces termes, de préciser que l'on peut légitimement parler de « race » et « racisme » comme concepts opérant en sciences sociales. Preuve que les conséquences actuelles de cette histoire sont bien présentes, et que les débats sur ces questions sont loin d'être clos ; Jean-Luc Bonniol explique justement ce débat dans les disciplines universitaires où « *tout un jeu s'est ainsi installé entre les sciences naturelles et les sciences sociales dans les dernières décennies pour savoir de quel champ était redevable, la notion de race* »¹⁰⁸. Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le concept est renvoyé du côté des biologistes ; les anthropologues distinguent alors les traits physiques et les traits socioculturels, et substituent au mot « race » celui d'« ethnie »¹⁰⁹. Sur le plan génétique, l'existence de différentes races humaines est rejetée par l'anthropologie physique, et est de nos jours pensée comme un non-sens¹¹⁰. C'est en revanche une construction sociale acceptée. Il convient de l'admettre comme représentation mentale, pour comprendre le fonctionnement de la société martiniquaise du XVIII^e siècle. « *La "race" appartient (...) à l'ordre symbolique, mais, en tant que dispositif symbolique, elle est capable de générer des groupes sociaux réels, ou des catégories, auxquels on peut accoler l'adjectif "racial"...* »¹¹¹ C'est

¹⁰⁶ Dominique Colas, *Races et racismes, op. cit.*, p. 9 et suivantes sur histoire lexicale des mots race et racisme.

¹⁰⁷ Juliette Sméralda, *La racisation des relations intergroupes ou la problématique de la couleur: le cas de la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 66.

¹⁰⁸ Jean-Luc Bonniol, « La « race », inanité biologique, mais réalité symbolique efficace... », *Mots*, vol. 33, n° 1, 1992, p. 187.

¹⁰⁹ Sur la distinction actuelle des deux notions en anthropologie voir Juliette Sméralda, *La racisation des relations, op. cit.*, pp. 66-67.

¹¹⁰ À ce sujet, voir le très bon documentaire « une question de couleur » de Franco di Chiera (2010), qui explique les différentes couleurs de peau dans le monde, la raison de ces différences sous l'angle biologique, et rappelle qu'au XIX^e siècle les scientifiques occidentaux, portés par leurs croyances, ont cherché à prouver l'existence de différentes races (de fait, le plus souvent il s'agissait de montrer la supériorité d'une race sur les autres) en s'appuyant notamment sur le facteur de la couleur de la peau.

¹¹¹ Jean-Luc Bonniol, « La « race », inanité biologique », *op. cit.*, p. 189.

précisément ce que nous rencontrons au XVIII^e siècle. Nul besoin d'avoir une preuve « scientifique » de la réalité des races. Le fait est que l'opinion et les attitudes qui résultent du préjugé de couleur contribuent à générer ces catégories, fondées sur le statut juridique et la couleur. La notion de « race » peut s'utiliser dès lors qu'un individu est « *assigné dans un statut par suite de sa couleur, donc d'une apparence physique considérée comme non modifiable et vécue obligatoirement transmissible aux descendants* »¹¹². Tharailath Koshy Oommen écrit avec exactitude que « *la question n'est donc pas de savoir si le concept de race a un quelconque fondement scientifique. Bien qu'il repose sur des différences biologiques fallacieuses, résultant d'une confusion entre génotype et phénotype, il demeure une variable sociologique pertinente, dans la mesure où la race et la couleur de la peau sont des cautions sociales qui modèlent les attitudes et les comportements* »¹¹³. Autrement dit, ce n'est pas la réalité de différentes races qui compte, mais bien les représentations mentales, les attitudes et les actes qui résultent de cette croyance.

On peut donc parler de race quand on s'intéresse à la société martiniquaise, d'autant plus que le terme est employé au XVIII^e siècle, tout comme on peut parler d'un « racisme des Lumières »¹¹⁴ même si lui ne l'est pas. Il est vrai, comme le note Érick Noël, qu'on n'a guère parlé au plus que de préjugé¹¹⁵. Le mot « racisme » et le concept afférant ne se sont pas encore développés à la période que l'on étudie (le concept date de 1925¹¹⁶), mais comme l'affirme Pierre-André Taguieff, « *le racisme préexistait assurément à l'apparition du mot* »¹¹⁷. On pourrait alors longuement discuter la pertinence du vocable pour le XVIII^e siècle. Néanmoins, la définition retenue par Albert Memmi, et reprise par Jean-Pierre Sainton, nous paraît très juste et suffisante. « *Le racisme est la valorisation, généralisée et définitive, de différences réelles ou imaginaires, au profit de l'accusateur et au détriment de sa victime, afin de légitimer une agression* »¹¹⁸. En ce sens, le préjugé de couleur est aussi une forme de racisme, induite par le soutien juridique et institutionnel dans la société martiniquaise du XVIII^e siècle, plus particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Comme nous le

¹¹² Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 36.

¹¹³ T.K. Oommen cité par Jean-Pierre Sainton, *Couleur et société en contexte post-esclavagiste: la Guadeloupe à la fin du XIXe siècle*, Pointe-à-Pitre, Jasor, 2009, p. 38.

¹¹⁴ Selon l'expression d'Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., p. 9.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 27.

¹¹⁶ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 39 ; Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste*, op. cit., p. 99, donne la date de 1930.

¹¹⁷ Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé*, op. cit., p. 123.

¹¹⁸ Albert Memmi, cité par Jean-Pierre Sainton, *Couleur et société*, op. cit., p. 46.

verrons par la suite, la couleur ne s'efface pas. Quand bien même les métissages successifs permettent que la couleur ne soit plus inscrite sur la peau, elle reste dans le sang par le recours aux généalogies. On peut ainsi affirmer que le préjugé de couleur est un type de racisme, tout en le caractérisant de « racisme fonctionnel », ou, selon l'expression de Juliette Smeralda-Amon, « *d'idéologie racisante* »¹¹⁹. Le préjugé de couleur du XVIII^e siècle n'est donc pas le « racisme biologique » du XIX^e siècle, ou un « racisme réactionnel » comme l'antisémitisme¹²⁰, mais tous sont des systèmes racistes¹²¹.

1.3 LE MODELE THEORIQUE DU SYSTEME RACISTE DE PIERRE-ANDRE TAGUIEFF

Si on convient aisément qu'il faut différencier le préjugé de couleur du XVIII^e siècle du racisme « scientifique » du XIX^e siècle, il reste à mieux comprendre ce qu'est le préjugé de couleur à la Martinique. Pour cela, intéressons-nous au découpage du racisme que propose Pierre-André Taguieff. Il admet trois sous-catégories du racisme, à savoir l'idéologie raciste, le préjugé racial, et la discrimination raciale. À l'idéologie, il associe la doctrine, la conception du monde, la vision de l'histoire, la théorie et la philosophie. Au préjugé, il associe les attitudes, les dispositions affectivo-imaginaires liées à des stéréotypes ethniques et se monnayant en « opinions » et « croyances » ; enfin à la discrimination, les comportements collectifs observables liés à un certain mode de fonctionnement social¹²². Comme l'explique Pierre-André Taguieff dans *La force du préjugé*, il est primordial de distinguer deux formes du racisme : le racisme d'exploitation et le racisme d'extermination. Le premier est « *centré sur la relation inégalitaire assumée et légitimée* »¹²³ ; c'est celui qui nous intéresse.

¹¹⁹ Juliette Sméralda, *La racisation des relations*, op. cit., p. 77.

¹²⁰ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 12.

¹²¹ En ce sens, le positionnement de R. Raminelli pour les territoires portugais et brésilien ne nous convainc guère, même si l'article est par ailleurs intéressant. Il considère en effet qu'il n'est « *pas pertinent d'utiliser le terme " racisme " dans le cas de l'Ancien Régime portugais* », car l'empêchement rencontré par les personnes de couleur n'était « *plus religieux, non pas encore biologique et racial, mais surtout social* ». Pourtant il explique auparavant que « *le caractère inné des coutumes et de la morale était attribué à la nature, au sang ou à la race. D'ailleurs, ces trois termes fonctionnaient aussi bien comme synonymes que comme motifs pour exclure les juifs, les maures, les noirs, les mulâtres et ses descendants des honneurs et privilèges* ». Ronald Raminelli, « *Classifications sociales et hiérarchies de la couleur* », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 17 janvier 2013.

¹²² Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé*, op. cit., p. 228.

¹²³ *Ibid.*, p. 63.

Il faut reconnaître trois niveaux du terme catégorisant « racisme ». D'une part, l'idéologie raciale implique un système explicite de représentation ayant un rôle de légitimation, de justification, où il est admis qu'il se trouve différentes races que l'on peut hiérarchiser. L'idéologie est, selon la formulation de Jean-Luc. Bonniol, « *l'expression de ce que le monde devrait être* »¹²⁴. D'autre part, le préjugé racial est une façon de percevoir, de juger l'autre à travers des attitudes et opinions. Pour résumer les propos de Pierre-André Taguieff, le préjugé racial est ainsi une sous-classe de l'attitude qui peut se définir comme un jugement préconçu négatif, apparaissant chez des groupes qui diffèrent les uns des autres sous divers rapports. Le préjugé préexiste, dans l'opinion publique, avant que l'individu ne le fasse sien ; de ce fait, un individu s'imprègne des attitudes du milieu social auquel il appartient. La troisième sous catégorie est la discrimination. On peut la définir comme le refus, aux individus ou aux groupes humains, d'une égalité de traitement qu'ils sont en droit d'espérer. Elle aboutit à des mesures d'exclusion. La discrimination raciale se fonde sur un critère d'appartenance déterminant : celui d'une ethnie ou d'une race ou de l'origine présumée à celle-ci. Le groupe qui subit la discrimination est ainsi subordonné, asservi, soumis aux stéréotypes négatifs par la « race » dominante qui assigne une place dans la hiérarchie sociale par le phénotype. La discrimination peut-être le fait de la loi, d'arrêts, mais aussi des mœurs et mentalités qui sont bien plus résistantes et difficiles à modifier.

*

*

*

Comme l'explique Clément Thibaud pour les territoires espagnols pendant l'Ancien Régime colonial, la notion de race est à la fois une classification juridique structurant les hiérarchies statutaires, un facteur de classement social légitimant la discrimination des populations de couleur et un métarécit organisant la perception et la légitimation de l'espace social¹²⁵. Établir une inégalité entre les « races » a donc, pour fonction dominante, de

¹²⁴ M. Nash cité par Jean-Luc Bonniol, « La « race », inanité biologique », *op. cit.*, p. 190.

¹²⁵ Clément Thibaud, « La loi et le sang. « Guerre des races » et constitution dans l'Amérique bolivarienne. », *op. cit.*

légitimer un processus d'exploitation et de le rendre idéologiquement acceptable pour tous. Le racisme peut alors se comprendre comme « *l'articulation d'une exploitation économique, impliquant la domination politique, et d'une légitimation idéologique, condition d'acceptabilité de l'exploitation et de la domination* »¹²⁶. Le préjugé de couleur se conforme à cette description. Comme nous allons le voir plus en détail, et comme l'illustre bien l'extrait précité, nous sommes en présence d'un discours de ce que doit être le bon ordre colonial « *On ne saurait imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis...* » Ce discours légitime l'usage du préjugé de couleur « *Cette loi est dure, mais sage et nécessaire dans un pays où il y a quinze esclaves pour un blanc...* ». Il conforte aussi l'opinion de la distance qui doit séparer les deux « races ». Le préjugé de couleur ségrègue et discrimine un ensemble d'individus qui « *sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques* », et qui « *ne peuvent jouir de la prérogative de la noblesse* ». Il s'appuie sur le critère de la couleur ou de son origine supposée, et justifie ainsi la « *subordination (...) par l'opinion qui en résulte, que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut la rendre égale à son maître...* ». Le préjugé de couleur s'apparente bien à un système raciste.

¹²⁶ Pierre-André Taguieff, *La force du préjugé*, op. cit., p. 224.

CHAPITRE 2 : SE REPRESENTER L'AUTRE

Le modèle théorique développé par Pierre-André Taguieff distingue des sous-catégories pour mieux rendre compte du concept. Il va de soi que, dans l'étude de cas pratiques, les différentes composantes du racisme interfèrent les unes avec les autres, et qu'elles contribuent à se renforcer mutuellement. Il est d'autant plus difficile d'expliquer clairement un système que tout s'y imbrique. L'idéologie (*racism*) et le préjugé racial (*racialism*) sont ainsi deux éléments indissociables dans le système colonial. Alors, par où débiter pour dérouler le plus intelligiblement possible un fil conducteur explicatif ? L'image de l'autre, la représentation que l'Occidental se fait du Noir, est un bon point de départ, car cette image préexiste à la transplantation des hommes dans la Caraïbe. Elle nourrit tant des attitudes sociales que des décisions législatives au plus haut de l'État administratif. Aussi, pour commencer, intéressons-nous à certaines représentations sociales négatives du Noir ; sociales, parce qu'elles sont partagées par une collectivité¹²⁷, négatives, parce qu'elles sont celles qui participent à la formation d'un préjugé de couleur.

2.1 REPRESENTATIONS NEGATIVES DES NOIRS

L'IMAGE DU NOIR AVANT LA COLONISATION DE LA MARTINIQUE

L'image du Noir ne commence pas son histoire dans l'espace colonial¹²⁸ ; elle a déjà des fondements qui, sans remonter aux écrits antiques, s'ancrent dans les voyages du temps des grandes découvertes. Dès 1450, les captifs achetés en Afrique arrivent dans tous les ports du Portugal et de l'Andalousie. Pour expliquer la mise en esclavage des Noirs, l'attitude collective se contente de justifications très générales ; ils sont païens, hérétiques, orthodoxes -

¹²⁷ D'après les considérations méthodologiques de Juliette Sméralda, *La racisation des relations*, *op. cit.*, p. 62.

¹²⁸ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, pp. 21-30.

extérieurs à la communauté chrétienne¹²⁹. Le « racisme coloriste »¹³⁰ se met véritablement en place à compter de cette période charnière. Les Français naviguent au large des côtes d'Afrique depuis le XIV^e siècle¹³¹. Néanmoins, c'est à partir de 1630 qu'ils s'implantent sur la côte occidentale de l'Afrique, et qu'ils cohabitent de fait avec des peuples africains, différents tant par le physique que par leurs pratiques religieuses, sociales ou politiques.

Ainsi, avant même que les Français explorent d'eux-mêmes l'Afrique noire, les écrits antiques et médiévaux qui font longtemps autorité en fournissent une image peu flatteuse. Qu'il s'agisse des documents transmis par l'Islam, surtout ceux du voyageur musulman Jean-Léon l'Africain¹³², ou plus tard ceux d'Alvise Cadamosto, explorateur de l'Afrique occidentale réédité en France en 1556¹³³, les propos marquent. La découverte de l'Afrique s'accompagne d'une croyance en une théorie des climats ; chacun des sept climats définis explique le comportement des hommes, leurs différences de couleur de peau, leurs tempéraments, leurs mœurs politiques et leurs croyances¹³⁴. Les sources ne font pas éloges des peuplades rencontrées. Le Noir est le plus souvent réduit à l'état de sauvage ; certains peuples sont qualifiés de « *brutes sans raisons, sans intelligence* », « *grands idolâtres* », « *fort cruels* », « *rudes et de sauvage nature* »¹³⁵.

Les Européens se sont certes interrogés, au contact des Noirs, sur la place de l'Africain dans l'ordre de la Création. Toutefois, les voyageurs ont surtout été marqués par les similitudes des peuples africains, jugés très différents des Blancs¹³⁶ : couleur de la peau noire,

¹²⁹ Jacques Heers, *Esclaves et domestiques au Moyen âge dans le monde méditerranéen*, Paris, Hachette, 1996, pp. 91-93.

¹³⁰ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 99.

¹³¹ Jean Favier, *Les grandes découvertes: d'Alexandre à Magellan*, Paris, Fayard, 1991, 1999, pp. 408-414.

¹³² William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 24. L'œuvre du voyageur a été traduite à plusieurs reprises, et paraît en français en 1556 et Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, p. 16. Sur la question des premiers écrits « arabes », on peut aussi lire Jacques Heers, *Les négriers en terres d'islam: la première traite des Noirs*, Paris, Perrin, 2003. Voir l'image du Noir pp. 153-177.

¹³³ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 25. Cadamosto avait été édité en 1515.

On peut voir aussi à ce sujet Brahim Diop, « L'Afrique noire telle que l'occident la perçoit (XVe - XVIIIe siècles) entre mythes et réalités », *Annales de la faculté des Lettres et Sciences humaines*, n° 30, 2000, pp. 23-48.

¹³⁴ Jacques Heers, *Les négriers en terres d'islam*, *op. cit.*, pp. 156 et suivantes.

¹³⁵ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, pp. 10-30, et plus particulièrement p. 25, et Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, p. 16.

¹³⁶ Attitude qui est la même dans le cadre de la découverte des Amérindiens.

Michèle Duchet, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières: Buffon, Voltaire, Rousseau, Helvétius, Diderot*, Paris, Flammarion, 1978, p. 34. note que « *les observateurs sont plus sensibles aux ressemblances qu'aux singularités* ».

paganisme, coutumes..., des éléments qui font du Noir un être inférieur. « *Les Africains vont nus. Ce qui choque les Occidentaux. Car dans la, morale chrétienne, la nudité est une obscénité et une perversion sexuelle* »¹³⁷. C'est avec ces représentations que débute la rencontre entre Blancs et Noirs aux Antilles, et « *la lente dégradation de l'image d'hommes auxquels l'humanité même a pu être refusée* »¹³⁸ ; la cohabitation des hommes, dans les îles, confirme et complète les représentations négatives des Noirs.

LA LAIDEUR DU NOIR

La perception de la différence physique et de la diversité humaine est fonction de représentations. Toynbee note que les différences physiques essentielles, constitutives d'une identité, varient selon la culture. Si les Japonais accordent *a priori* une grande importance au critère de la pilosité, les Occidentaux sont davantage marqués par la couleur de la peau et dans son sillage par l'odeur¹³⁹. Léon Hoffman remarque que « *les causes de la blancheur des Blancs ne semblent avoir inquiété personne. L'Européen constitue la norme, l'homme de couleur l'anormal* »¹⁴⁰. Il en va de même des autres critères de caractérisation des non-blancs : le physique européen constitue le « *nec plus ultra* » de l'angle facial¹⁴¹. L'Africain est donc d'abord décrié pour sa noirceur. Les descriptions des religieux en font un être laid, hideux, le plus souvent puant. Les pères Dutertre et Labat (publiés respectivement en 1667 et 1724)¹⁴² s'accordent sur ce point. Le père Dutertre s'étonne sérieusement des « *quelques-uns de nos François qui se portent à aimer leurs négresses malgré la noirceur de leur visage, qui les rend hideuses, et l'odeur insupportable qu'elles exhalent, qui devraient à mon avis*

¹³⁷ Brahim Diop, « L'Afrique noire », *op. cit.*, p. 9.

¹³⁸ Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, p. 15.

¹³⁹ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 35.

¹⁴⁰ Léon François Hoffmann, *Le nègre romantique: personnage littéraire et obsession collective*, Paris, Payot, 1973, p. 47.

¹⁴¹ Ainsi que le fait remarquer Norbert Dodille à propos de la qualité du cheveu, des traits du visage, ou encore de la taille des hommes, de par le globe.

Norbert Dodille, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, PUPS, 2011, pp. 154 et 160.

¹⁴² Ils sont une source importante plusieurs fois copiée. Michèle Duchet rappelle notamment que Thibaud de Chanvalon, dans son *Voyage à la Martinique*, copie les pères Dutertre et Labat, et que Raynal copie Thibault de Chanvalon en ajoutant quelques traits pris aux Lettres édifiantes. Michèle Duchet, *Anthropologie et histoire*, *op. cit.*, p. 39.

Labat, qui a bien voyagé dans les Antilles, écrit son voyage sur l'Afrique à partir de propos rapportés. Il n'a en effet jamais mis les pieds sur ce continent.

éteindre l'ardeur de leur feu criminel »¹⁴³. Les premiers missionnaires ont aussi pu voir dans les Africains des victimes du diable, mais après 1700¹⁴⁴, et surtout dans l'espace colonial, il n'en est plus rien. Le père Pellerat, pour sa part, déclare que « *quand ils débarquent ce sont des créatures de Satan et ils en portent la marque, ils sont puants comme des charognes et si hideux et mal faits qu'ils causent l'horreur, mais il n'y a rien que la charité de Jésus Christ ne rende aimable...* »¹⁴⁵ Laid, hideux, puants, les mots des missionnaires sont rudes pour décrire les Noirs qu'ils côtoient. Cependant, sur ce sujet, c'est à un des pionniers dans la colonisation, Guillaume Coppier, engagé de la première heure, que revient l'opinion la plus édifiante. En 1645, il n'hésite pas à écrire :

*Je commence et dis d'abord qu'ils [les nègres] sont épouvantablement difformes, car premièrement leurs yeux sont étincelants comme des charbons allumés, ce sont les plats de la lubricité (...); la hure d'un sanglier n'est pas si rude que leurs cheveux, quoiqu'ils les aient raids et cotonnés naturellement, et fort courts, tant les hommes que les femmes, leur nez camard et évasé pend sur de grosses lèvres et le reste de leur visage est si effroyable qu'il est presque impossible de les regarder sans horreur et étonnement ; même de les ouïr, parce que leur voix est semblable au mugissement des taureaux, laissant à part que leurs mains sont plus rudes que les enclumes et les marteaux des cyclopes, leur gloire gît en partie à se scarifier la peau à coup de rasoir (...)*¹⁴⁶.

Guillaume Coppier n'essaie même pas de donner un semblant d'arguments, comme le font les religieux, dans ce portrait peu flatteur du Noir. Il faut dire que cette couleur qui frappe l'œil de l'Européen était déjà associée à des connotations négatives ; la blancheur est signe de

¹⁴³ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, op. cit., vol. 2, p. 511.

¹⁴⁴ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 43.

¹⁴⁵ Pierre Pelleprat présente l'entreprise missionnaire jésuite sur les côtes de la Guyane au milieu du XVII^e siècle. Mais avant de s'y établir Pierre Pelleprat passa par les Antilles. Pierre Pelleprat, *Relation des missions de P.P. de la Compagnie de Jésus dans les isles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale, divisée en deux parties, avec une Introduction à la langue des Galibis sauvages de la terre ferme de l'Amérique, par le Père Pierre Pelleprat,...*, S. et G. Cramoisy (Paris), 1655, pp 56-57. Pour une présentation de la réédition publiée et étudiée aux pressions universitaires de Laval, c.f. Gérard Collomb, « Pelleprat Pierre, Relation des missions des pères de la compagnie de Jésus dans les îles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale », *Journal de la société des américanistes*, vol. 96, n° 96-1, 5 juin 2010, pp. 305-307.

¹⁴⁶ Guillaume COPPIER, cité dans Jean-Pierre Sainton (dir.), *Histoire et civilisation*, op. cit., p 299, l'est aussi par Arlette Gautier, *Les soeurs de solitude: la condition féminine dans l'esclave aux Antilles du XVII^e au XIX^e siècle*, Paris, Éditions caribéennes, 1985, pp. 152-153.

pureté, alors que la noirceur est associée au péché, à la bestialité¹⁴⁷. Ainsi la couleur noire de la peau rend visible, pour le chrétien de France, une corruption de l'âme, l'une ou l'autre devenant tour à tour le facteur explicatif, la cause ou la conséquence¹⁴⁸.

LA NOIRCEUR DU CORPS AFRICAIN, MALEDICTION DE DIEU ET CAUSE DE SERVITUDE

Ce n'est pas tout. L'argumentaire des ecclésiastiques, autour des caractères de l'Africain, et particulièrement de sa noirceur comme facteur explicatif de sa nature à être un esclave, a été pour nous source d'interrogations. Certes, l'association entre le nègre et la servitude n'est pas de leur seul fait, comme en témoignent les entrées du mot « nègre » dans les dictionnaires des XVII^e et XVIII^e siècles¹⁴⁹. Cependant, l'enjeu de la présence des missionnaires fait dire aux deux religieux, le père Labat comme avant lui le père Bouton, que l'unique possibilité de convertir durablement les Noirs est de les maintenir dans l'esclavage permanent¹⁵⁰. Pour autant, l'esclavage des Noirs n'a pas été institué dès le départ comme allant de soi dans les colonies, même si, avant la seconde moitié du XVII^e siècle, on observe déjà un net lien entre race et servitude dans les représentations des Français, ainsi que constate William B. Cohen. En 1642, à Madagascar, un fort est construit à Fort-Dauphin. Or, les Français qui y ont participé ont trouvé « *bien étrange de faire en ce pays la fonction de portefaix et d'esclaves alors qu'ils voyaient beaucoup de nègres dans l'habitation que l'on ne faisait point travailler* »¹⁵¹. Ce sont en fait des Malgaches que les colons et les administrateurs considèrent comme des Noirs.¹⁵² Toutefois ce qui importe ici, ce n'est pas la confusion des groupes ethniques ; ce qu'il faut retenir, c'est le préjugé racial. Pour ces Français, au regard

¹⁴⁷ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., pp. 48-49.

¹⁴⁸ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., pp. 38-40.

¹⁴⁹ Sue Peabody, « *There are no slaves in France* »: *the political culture of race and slavery in the Ancien Régime*, New York, 1996, p. 60.

¹⁵⁰ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux isles*, op. cit., vol. 4, p. 436. Jacques Bouton, *Relation de l'établissement des François depuis l'an 1635, en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique. Des moeurs des sauvages, de la situation et autres singularitez de l'isle, par le P. Jacques Bouton, de la Compagnie de Jésus.*, Paris, France, Sébastien Cramoisy, 1640, pp. 101-102.

¹⁵¹ Alfred Rosset, *Les premiers colons de l'île Bourbon*, Paris, Éditions du Cerf-volant, 1967, p. 18.

¹⁵² L'administrateur colonial Étienne de Flacourt développe un chapitre sur le peuplement de Madagascar et sa diversité (pp. 46-53) ; on trouve aussi des éléments dans la présentation des différentes régions de l'île en début d'ouvrage. Etienne de Flacourt, *Histoire de la grande isle Madagascar, composée par le sieur de Flacourt, avec une relation de ce qui s'est passé ès années 1655, 1656 et 1657...*, Paris, G. Clouzier, 1661.

des phénotypes présents sur place, la tâche aurait dû incomber à d'autres, et en l'occurrence à ceux dont la peau a paru foncée.

Aux Antilles, le père Breton s'interrogeait vainement, en 1665, sur « *ce qu'a fait cette malheureuse nation à laquelle Dieu a attaché comme une malédiction particulière et héréditaire aussi bien que la noirceur et la laideur du corps, l'esclavage et la servitude. C'est assez d'être noir pour être pris, vendu et réduit à l'esclavage par toutes les nations du monde* »¹⁵³. Dutertre fait lui aussi ce lien entre la couleur de la peau et la servitude : « *c'est véritablement en la personne des nègres, que nous déplorons les misères effroyables qui sont attachées à la servitude (...). Les nègres seuls en portent toute la peine ; et comme si la noirceur de leur corps était le caractère de leur infortune, on les traite en esclaves* »¹⁵⁴. Les chrétiens d'Europe se sont raccrochés à deux mythes bibliques, pour tenter d'expliquer la couleur des Africains : celui de Cham, évoqué notamment par Louis Moreau de Chambonneau pour rejeter les Noirs au bas de l'humanité, et celui de Caïn, dont les descendants privés de christianisme ont eu une peau noire¹⁵⁵. Néanmoins, ces mythes ne sont pas toujours soutenus par les religieux eux-mêmes, à l'image du père Labat qui rejette le mythe de Caïn comme celui de la malédiction de Cham¹⁵⁶. C'est dès lors ailleurs que l'on trouve le lien entre Noirs-Africains et servitude.

Une piste explicative peut être entrevue dans les propos d'Aristote, extraits des *Politiques* que nous résumerons à grands traits. Pour Aristote, l'Homme est une espèce distincte du vivant, un « *animal politique* »¹⁵⁷. Pour autant, l'Homme peut être classé en différents groupes définis, qualifiables d'espèce ou de genre selon les contextes. Pour lui, le genre a une « essence », une « nature » qui est permanente ; un groupe humain a donc des caractères et des qualités propres. Le philosophe ne conçoit pas de fixité héréditaire des caractères physiques ou psychiques. Sa pensée n'est donc pas une pensée raciste, au sens actuel du terme, car pour lui les différences de qualité sont à chercher dans les effets du climat

¹⁵³ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des isles*, op. cit., p. 480.

¹⁵⁴ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, op. cit., vol. 2, p. 493.

¹⁵⁵ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 35.

¹⁵⁶ Jean-Baptiste Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale: contenant une description exacte du Senegal & des païs situés entre le Cap-Blanc & la riviere de Serrelionne, jusqu'à plus de 300 lieues en avant dans les terres. L'histoire naturelle de ces païs, les différentes nations qui y sont répandues, leurs religions & leurs mœurs. Avec l'état ancien et present des compagnies qui y font le commerce. Ouvrage enrichi de quantité de cartes, de plans, & de figures en taille-douce*, Paris, France, Chez G. Cavelier, 1728, vol. 2, pp. 256-263.

¹⁵⁷ Dominique Colas, *Races et racismes*, op. cit., p. 62. Une dizaine de pages détaillent la pensée d'Aristote sur les « races », le climat et les esclaves « par nature », extraits traduits à l'appui.

sur le sang. Le climat est ainsi une variante forte, qui lui permet d'expliquer que tous les groupes humains n'ont pas pu pleinement manifester leur essence politique, même s'ils la possédaient. De plus, le climat chaud ne favorisant pas le courage, l'homme a pu alors être plus facilement soumis. C'est cette réflexion qui donne la possibilité à Aristote d'établir une relation entre un climat chaud et une population vouée « par nature » à l'esclavage. Son œuvre est connue, notamment des quelques pages où il développe son hypothèse sur les races ou lignées d'humains. Bien sûr, les propos du philosophe au IV^e siècle avant J.-C. ne s'inscrivaient pas dans le même contexte, et son monde était bien moins vaste que celui des chroniqueurs des XVII^e et XVIII^e siècles ; malgré tout, il est difficile de ne pas supposer que ses idées lui ont survécu et qu'elles ont influencé les observations des chroniqueurs.

Certes, il y a bien Leibniz ou Montesquieu pour soutenir que la hiérarchisation des races doit, au Siècle des Lumières, être rejetée. Cependant, au XVII^e siècle, François Bernier a ouvert une brèche¹⁵⁸. Publié à partir de 1670 pour ses voyages, le philosophe soutient l'idée d'une division de la terre en fonction des espèces humaines qui la composent, et accorde une importance particulière à la couleur de la peau. Pour lui, cette couleur est essentielle dans la classification des groupes ou races humaines. Le Noir est une race à part, c'est en tout cas ce dont il est convaincu quand il publie un article dans le *Journal des Sçavants* en 1684. Il faut attendre le début du siècle suivant, pour que le philosophe Leibniz défende que la raison est une, et en déduise qu'il n'existe qu'une seule race humaine – même si le texte complet de sa théorie ne paraît qu'en 1765. La seconde moitié du XVIII^e siècle est alors une période de débat où chacun s'affronte. Montesquieu défend l'unité de l'espèce humaine, malgré les effets du climat. Voltaire prône l'hétérogénéité des races. Buffon accepte l'idée d'une seule race, mais avec des dégradations possibles. David Hume soutient que l'origine des races justifie l'esclavage des Noirs. Kant reprend à son compte l'exposé d'Aristote sur l'existence d'une espèce humaine, sous-divisée en plusieurs races que l'on peut hiérarchiser, où il n'est pas fait l'éloge des Noirs¹⁵⁹.

Nul doute qu'Aristote est bien connu puisque nombre de philosophes occidentaux y font référence. Sa pensée contribue, probablement pour les Européens présents aux colonies, à se positionner par rapport à l'autre qu'il soit Africain noir ou Amérindien. La pensée d'Aristote est associée aux apports de philosophes, plus récents, sur le milieu, sur l'hérédité, sur l'importance de la couleur de la peau, pour classer et hiérarchiser les hommes. Ces idées

¹⁵⁸ *Ibid.*, p. 168 et suivantes.

¹⁵⁹ Dominique Colas, *Races et racismes, op. cit.*, pp. 206, 219, 224, 257.

confortent l'opinion des religieux et des colons européens sur le lien entre servitude et couleur – cela, alors même que les considérations économiques n'ont pas encore pris le pas.

La couleur de la peau devient un facteur explicatif de la corruption de l'âme ; et, l'idolâtrie et la sorcellerie viennent s'y greffer. « *Presque tous les nègres sont idolâtres* », annonce le père Labat¹⁶⁰ ; ce dernier, d'ailleurs, fait plusieurs fois référence à leurs pratiques de sorcellerie. Il n'est bien sûr pas étonnant que les chroniqueurs religieux insistent sur ces éléments. Ceux-ci vont à l'encontre de leurs idées sur la pratique religieuse, alors même que l'on se situe sur leur champ d'intervention : la mission évangélisatrice. Cependant, le fait que les Noirs soient associés à une pratique, moralement condamnable en matière de croyance, justifie la mission « civilisatrice » des missionnaires et des colons, et contribue à renforcer l'idée d'une infériorité au moins morale du Noir. L'esclavage devient un motif tout trouvé pour amener ces hommes dans un « sage chemin ».

LE NOIR VOLEUR

Si « *la raison pourquoi l'épiderme ou la peau des nègres est noire* »¹⁶¹ retient moins l'attention de l'administrateur que du missionnaire religieux, le premier offre néanmoins une source de choix pour appréhender certaines représentations des Noirs. Celles-ci expliquent pour partie les justifications des mesures prescrites. En s'attachant aux motifs énoncés dans les arrêts et ordonnances du Code de la Martinique, on obtient une première représentation des Noirs, qu'ils soient libres ou esclaves. Une idée-force, qui légitime bien des règlements, est celle du Noir voleur ou receleur. C'est en tout cas l'image qu'en donne la déclaration du roi en 1705. « *Sa Majesté étant informée que la peine qu'elle a établie par le Règlement du mois de mars 1685, contre les nègres libres qui facilitent aux esclaves les moyens de devenir marrons ou de commettre des vols ne les empêche point de les recevoir chez eux et de leur y donner retraite, même de receler leurs vols et les partager avec eux, n'étant que pécuniaire, ce qui cause des désordres dans la colonie et un préjudice très considérable aux habitants* »¹⁶². L'idée énoncée et celle du désordre que les personnes de couleur peuvent

¹⁶⁰ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux isles*, op. cit., vol. 2, p. 46.

¹⁶¹ Jean-Baptiste Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique*, op. cit., vol. 2, p. 265.

¹⁶² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°25.

causer restent florissantes tout au long du XVIII^e siècle. On les retrouve dans un arrêt du Conseil d'État sur la liberté des esclaves en 1713.

L'usage ayant fait connaître que (...) par l'avidité de plusieurs habitants, qui, sans autre motif que celui de leur avarice, mettaient la liberté des nègres esclaves à prix d'argent, ce qui porte ceux-ci à se servir des voies les plus illicites pour se procurer les sommes nécessaires pour obtenir cette liberté, et désirant y pourvoir et empêcher les maîtres mercenaires de donner la liberté à leurs esclaves pour de l'argent, ce qui les engageait dans le vol et dans le désordre ; S. M. a ordonné et ordonne qu'à l'avenir il ne sera permis à aucunes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'affranchir leurs esclaves, sans avoir auparavant obtenu la permission par écrit du Gouverneur-général et de l'Intendant des îles¹⁶³.

L'idée est d'ailleurs reprise pour le même sujet dans une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant en 1768¹⁶⁴. On rencontre encore une image semblable, en 1720, dans une autre ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, prescrivant la vérification des titres de liberté. « *Il y a quantité de nègres et mulâtres qui se disent libres et jouissent effectivement, au mépris des Ordonnances du Roi, de tous les droits et privilèges des régnicoles, (...) ce qui occasionne la plupart des désordres et des vols qui arrivent ; leurs maisons servant d'asile et de refuge à tous les brigands et comme cet abus, non seulement, est contraire aux intentions de S. M., mais aussi aux bonnes mœurs, à la Religion et au bien du gouvernement, il est nécessaire d'y remédier et de purger la société civile de cette source de vols et de libertinage* »¹⁶⁵.

Le modèle du Noir voleur n'est pas nouveau. Quand les marchands français traitaient sur la côte africaine, et, peu au fait des coutumes locales, rencontraient des difficultés dans leurs transactions commerciales, ils relayaient ce genre de propos – convaincus de la fourberie des indigènes¹⁶⁶. Ce n'est d'ailleurs pas un constat propre aux marins et marchands français :

¹⁶³ *Ibid.*, n°34.

¹⁶⁴ *Ibid.*, n°389.

¹⁶⁵ *Ibid.*, n°61.

¹⁶⁶ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 50.

John Ogilvy en 1670 ou John Oldmison en 1708, deux Anglais, pensaient de même¹⁶⁷. Aux Antilles comme ailleurs, l'idée du vol et du recel est tenace. En 1729, une autre ordonnance évoque les mendiants qui se donnent l'opportunité « *de voler eux-mêmes ou de receler les vols des esclaves domestiques, avec lesquels on les voit souvent jouer et boire dans des cabarets écartés, ou dans les cases des mulâtres et des nègres libres qui les retirent et qui profitent des larcins* »¹⁶⁸. Pareillement, un arrêt du Conseil souverain de 1757 rappelle à nouveau les vols à propos des esclaves tenant des maisons¹⁶⁹. On peut encore lire dans une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, à propos de la suppression des paniers pour les esclaves et les Libres de couleur en 1765 :

*Un sage gouvernement ne pouvant permettre que des esclaves soient ainsi abandonnés à eux-mêmes pour des temps considérables, avec des richesses en leur possession, qui peuvent être une occasion et un moyen de toutes sortes de désordres. Le prix auquel ces esclaves donnent les marchandises, plus bas que celui des détailliers dans les bourgs, souvent même au-dessous de la valeur réelle, forme la preuve que cette voie est une ressource pour le débit des choses volées, ou que ces vendeurs cherchent dans le libertinage, un supplément qui satisfasse leurs maîtres et maîtresses, et les maintienne dans la licence de ce genre de vie, Monsieur le Général ayant été sollicité de nouveau par les Habitants, que la formation des milices lui a donné lieu de voir dans toutes les paroisses de l'île, de défendre absolument qu'aucuns esclaves ou gens de couleur n'aient la liberté de vendre sur les habitations, nous ne saurions nous refuser plus longtemps à des motifs aussi pressants*¹⁷⁰.

De la déclaration du roi sur les nègres libres qui cachent des marrons, en 1705, à l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, en 1768¹⁷¹, les administrateurs

¹⁶⁷ Erick Noël, *Être noir en France, op. cit.*, p. 17.

¹⁶⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°123.

¹⁶⁹ *Ibid.*, n°224.

¹⁷⁰ *Ibid.*, n°328.

¹⁷¹ *Ibid.*, n°25, n°34, n°61, n°123, n° 224, n°328, n°350 (Les nègres de journées sont généralement loués à la ville par le maître.), n°389. Outre les deux textes cités, on relève l'arrêt du Conseil d'État sur la liberté des esclaves en 1713, l'ordonnance du général et de l'intendant prescrivant la vérification des titres de libérés en 1720, l'ordonnance sur les mendiants en 1729, l'arrêt du Conseil souverain en 1757, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant pour la suppression des paniers pour les esclaves et les Libres de couleur en 1765, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant concernant les nègres de journées en 1766,

décrivent, à un moment ou un autre, le Noir comme voleur ou receleur des vols, rejoignant les représentations des colons, si l'on en croit à ce moment le gouverneur général¹⁷².

Ces dispositions intéressant la Martinique sont prises alors même que le XVIII^e siècle, surtout dans sa seconde moitié, voit les condamnations pénales se renforcer contre le vol en métropole. Parmi les préoccupations du roi, la criminalisation des actes qui nuisent à l'ordre et à l'autorité royale tient en effet une place importante. Certes, au sommet de la hiérarchie des crimes, on trouve celui de lèse-majesté, car le roi est la clé de voûte de l'ordre social. Toutefois, parmi d'autres, suivent la trahison, l'assassinat, l'empoisonnement et le vol. Or celui-ci est en général perçu comme particulièrement dangereux par l'opinion, davantage que ne l'est la violence qui s'exerce le plus souvent aux yeux de tous. En effet, les voleurs menacent les biens, et, parce qu'ils sont supposés être extérieurs à la communauté, agir à visage couvert ou dans la nuit, leur méfait s'accompagne dans l'opinion publique d'un sentiment d'impunité. Pour l'État, les vols commis sur grands chemins et les larcins domestiques constituent aussi une menace pour le pouvoir. Dans le premier cas, les vols peuvent être perçus comme une contestation de la puissance royale ; dans le second, ils sont comme une atteinte à la puissance du maître. Or le maître est, à son échelle, le roi dans sa demeure. Ainsi, l'État place haut dans la hiérarchie des crimes le vol domestique, probablement même au-delà des exigences de l'opinion publique, puisque celui-ci peut-être puni par la peine de mort¹⁷³. À la Martinique, le Vieil habitant de Sainte-Marie note dans son journal quelques cas de vol et recel. Presque tous aboutissent à la peine de mort, comme pour cet esclave pendu après avoir volé son maître, ou ce matelot brûlé pour avoir dérobé « *la boîte aux saintes huiles chez les capucins* »¹⁷⁴. Certes, le Vieil habitant relève avant tout ce qui le marque personnellement et sort de l'ordinaire ; néanmoins, il ne mentionne aucun cas de vol ou recel commis par des Libres de couleur. Soit le fait est tellement coutumier qu'il ne vaut pas la peine d'être soulevé, soit, plus certainement, les Libres de couleur n'étaient pas plus source de vol ou de recel que le reste de la population libre de l'île. C'est parce que les Noirs, et par extension les Libres de couleur, sont associés à l'image du voleur ou du receleur, qu'ils deviennent des personnes dont il faut particulièrement se méfier : l'ordonnance de 1705

¹⁷² *Ibid.*, n°328.

¹⁷³ Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, 2000, p. 13.

¹⁷⁴ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, pp. 128 et 154. Lors d'un déplacement du matelot pour qu'il subisse la question, le prisonnier s'est jeté à la mer et s'est noyé. Au total quelque 8 cas concernent directement le recel ou le vol. Il s'agit visiblement de circonstances particulières pour le Vieil habitant qui les relève : vol en bande, vol durant un incendie, vol d'objet saint, vol d'esclaves et leur assassinat, vol et violence physique, recel d'un groupe de fugitifs.

prévoit ainsi que le nègre libre receleur soit déchu de sa liberté. Cette sanction est somme toute en adéquation avec la logique coloniale puisqu'elle le renvoie à son utilité première dans la société des îles : fournir une main-d'œuvre servile à la culture. Pourtant, les esclaves noirs ou les Libres de couleur ne sont pas, loin de là, les seuls voleurs de la société que la pauvreté et l'espoir d'un petit gain incitent au larcin. En 1769, Jacau de Fiedmond, gouverneur de Guyane, écrivait au ministre toute la misère des soldats en garnison qui, affamés, sortaient eux aussi pour voler chez les particuliers¹⁷⁵.

LE NOIR OISIF

L'oisiveté est une autre description récurrente supposée caractériser les Noirs. « *Les hommes pour la plupart ne font rien, sont grandement paresseux et lascifs* »¹⁷⁶. Ce que Louis Moreau de Chambonneau, explorateur et administrateur au Sénégal, écrit à propos des Africains dans le dernier quart du XVII^e siècle, se lit pareillement chez les Européens passés aux Antilles. Publié en 1640, le père Bouton relate que les Noirs « *ont l'esprit grossier et hébété pour la plupart (...), ils sont bons pour le travail, pourvu qu'on les veille et presse, car autrement ils sont fainéants grandement et passeront leur temps à dormir ou causer. (...) Cette misérable nation semble n'être au monde que pour la servitude et l'esclavage* »¹⁷⁷. On remarque au passage que la fainéantise affirmée conforte la mise en esclavage. En 1722, le père Labat ne dit toujours rien d'autre : « *ils sont vicieux de bonne heure, et ils n'aiment que leur plaisir. Ils sont paresseux à l'excès* »¹⁷⁸. Les chroniqueurs ne sont pas les seuls à perpétuer ce discours ; on le retrouve tout aussi bien chez les Jésuites¹⁷⁹ que chez les administrateurs. L'oisiveté est alors particulièrement décriée parmi les Libres de couleur. Moreau de Saint-Méry n'hésite pas à écrire qu'« *ils poussent aussi loin que le nègre*

¹⁷⁵ A.N.O.M., COL C14 38 F° 21, 21 mars 1769. Le gouverneur préconise d'ailleurs de réduire les troupes venues de France, en privilégiant la qualité à la quantité, et en recrutant localement parmi les mulâtres et les nègres libres.

¹⁷⁶ Louis Moreau de Chambonneau cité par William Benjamin Cohen, *Français et Africains, op. cit.*, p. 51.

¹⁷⁷ Jacques Bouton, *Relation de l'établissement, op. cit.*, pp. 99-104.

¹⁷⁸ Jean-Baptiste Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique, op. cit.*, p. 303.

¹⁷⁹ Ils sont qualifiés de « robustes, mais ignorants, lâches et paresseux ». *Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue...*, Paris, Compagnie des libraires associés, 1771, vol. 6, p. 169.

l'indolence et l'amour du repos. (...) Ces hommes sont capables de réussir dans tous les arts mécaniques et libéraux (...), si ne rien faire n'était pas pour eux le bonheur suprême »¹⁸⁰. On voit apparaître cette idée, jusque dans un mémoire du roi daté de 1765. « *La subsistance et l'oisiveté des Affranchis méritent aussi de fixer l'attention du Gouvernement. Tout homme a droit à la subsistance, mais tout homme se doit au travail; et cependant rien de plus commun que l'oisiveté parmi les Affranchis* »¹⁸¹. Pierre-François R. Dessalles s'insurge d'ailleurs de la facilité avec laquelle on affranchit les esclaves, car l'affranchissement « *n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage, et aux inconvénients du scandale, se joint le danger de multiplier les paresseux et les mauvais sujets* »¹⁸². L'argument permet ainsi de justifier la limitation des manumissions.

Paresseux, lascifs, fainéants, on aura compris que les Noirs et les Libres de couleur sont décriés par tous comme enclins à l'oisiveté. Le marquis de Condorcet, qui se fait pourtant, à la toute fin du siècle, le défenseur de la cause des nègres esclaves, décrit lui aussi les nègres par leur paresse¹⁸³. Ils sont donc enfermés dans une description peu flatteuse, à une époque où le vagabondage et l'oisiveté sont combattus par l'administration royale. Dans les instructions du roi de 1766, une proposition est faite de subordonner l'affranchissement au versement d'une pension pour les nouveaux libres, incapables de suffire à leur subsistance par un métier¹⁸⁴, et ce, afin de lutter contre leur tendance à l'oisiveté. Il faut dire que vol, oisiveté, vagabondage et mendicité sont intimement liés dans l'opinion commune. Ainsi, la suspicion de vol touche généralement les personnes sans aveu, celles que personne ne peut reconnaître comme appartenant à la communauté, celles dont personne ne peut se porter garant. Le vagabond, c'est-à-dire la personne en âge et en état physique de travailler, qui mène une vie errante sans domicile fixe, semble alors enclin au vol, et devient un motif de réglementation et de pénalisation dès le début du XVI^e siècle¹⁸⁵. Chemin faisant, au XVIII^e siècle, le

¹⁸⁰ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1984, vol. 1, p. 104.

¹⁸¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°309.

¹⁸² Pierre-François R. Dessalles est un planteur créole, né en 1755, ayant vécu à la Martinique. Après des études de droit à Paris, il revient dans son île où l'attend une charge d'assesseur au Conseil souverain. Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 2, p. 332 et Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°517.

¹⁸³ Jean-Antoine-Nicolas de Caritat marquis de Condorcet, *Réflexions sur l'esclavage des nègres / par M. Schwartz, pasteur à Bienne*, 1781.

¹⁸⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°309.

¹⁸⁵ Robert Muchembled, *Le temps des supplices: de l'obéissance sous les rois absolus*, Paris, Armand Colin, 1992, pp. 83-84.

vagabondage et la mendicité se placent haut dans la hiérarchie des crimes. L'État veille en effet à faire rentrer les marginaux dans le moule des valeurs dominantes. Si le roi prévoit de mettre au travail le vagabond mendiant, c'est avant tout parce que la société conçoit de moins en moins l'oisiveté. Les physiocrates, par exemple, soutiennent l'idée que les pauvres doivent travailler, être productifs pour améliorer leur sort.

L'idée d'utiliser les colonies comme déversoir des populations oisives, vagabondes ou mendiantes n'est pas nouvelle¹⁸⁶. En 1719, dans une déclaration du roi, au sujet des gens sans aveu, les peines proposées consistent à envoyer ces personnes, en tant qu'engagés, dans les colonies, pour y servir de main-d'œuvre¹⁸⁷. En 1724, l'état criminalise le vagabondage et la mendicité. La déclaration royale du 18 juillet est un texte charnière, qui condamne les récidivistes qui s'y livrent, à la flétrissure et aux galères¹⁸⁸. En Martinique, le combat contre la mendicité est le même. En 1729, le gouverneur général et l'intendant font état « *des gens qui, par un esprit de nonchalance, de fainéantise et de libertinage, aiment mieux mener une vie oisive, errante et misérable, que de se fixer à un travail, lesquels ne font d'autre métier que de gueuser et mendier (...). Des gens de cette espèce sont, non seulement des membres inutiles, mais à charge à la société, et que son intérêt exige ou qu'ils lui deviennent utiles, ou qu'ils en soient expulsés* »¹⁸⁹. Néanmoins, spécificité de la colonie, les Libres de couleur sont prétendument enclins au vol et recel. C'est donc tout naturellement, il semble, que le législateur précise qu'il défend « *à tous hôteliers, cabaretiers et à tous autres, spécialement aux mulâtres, nègres et négresses libres, de loger, héberger ou retirer chez eux directement ni indirectement, soit de jour, soit de nuit, aucun desdits gueux mendiants* »¹⁹⁰. Pour le reste, le discours fait écho à celui du royaume, où la déclaration du 18 juillet 1724 décrit « *l'oisiveté criminelle dans laquelle ils vivent (qui) prive les villes et les campagnes d'une infinité*

¹⁸⁶ Norbert Dodille, *Introduction aux discours*, op. cit., p. 125 et suivantes, et notamment une citation d'un passage fameux de l'écrivain Robert Challe (1690) « *Paris seul fournirait plus de cinquante mille canailles qui ne font que filer & friser leur corde. Cette vermine de la capitale du royaume trouverait son châtement dans un travail nécessaire : les enfants ne seraient plus infectés des crimes de leurs parents, & peu à peu il s'en formerait d'honnêtes gens. Cela s'est vu à la fondation de Rome, & se voit encore à Québec dont les premiers habitants n'ont été qu'une poignée de bandits & de putains.* »

¹⁸⁷ C. Frostin évoque, par exemple, le cas de cents faux-sauniers, acheminés à Saint-Domingue en 1710 par le négociant Guitton, pour être utilisés comme engagés chez les habitants ou comme recrues dans les troupes de la garnison. Charles Frostin, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVIIe et XVIIIe siècles: (Haïti avant 1789)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, p. 104.

¹⁸⁸ Jérôme-Luther Viret, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIIIe siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 111, n° 1, 1 janvier 2007, pp. 7-30.

¹⁸⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., ordonnance du général et de l'intendant sur les mendiants, 14 mars 1729, n°123.

¹⁹⁰ *Ibid.*, n° 123.

d'ouvriers nécessaires pour la culture des terres et les manufactures »¹⁹¹. Paradoxe de la situation, le gouverneur général et l'intendant proposent le renvoi des vagabonds des colonies vers la France ; personne ne sait que faire de ces individus qui ne se conforment pas à l'ordre social, et faute de pouvoir les y intégrer, l'État tente de s'en débarrasser en les éloignant autant que possible. Le problème se pose aussi pour certains Libres de couleur des colonies. Dès 1679, une lettre fait état des désordres causés par des nègres libres. Le comte de Blénac les accuse d'être « *ceux qui débauchent les nègres des habitants et les commercent avec les sauvages* »¹⁹². Il ajoute que « *le nombre des familles va à quarante, qui avec le temps feront des mulâtres, mais dans le temps présent, ils sont fort incommodes* »¹⁹³. Aussi, il est d'avis qu'on les expulse. Cependant, à la fin du XVIIe siècle, ce n'était pas un envoi vers le royaume qu'il envisageait pour cette catégorie d'hommes, mais un départ pour l'île de Saint-Domingue, où le phénomène du vagabondage était pourtant déjà un mal important¹⁹⁴.

Ce n'est pas tout ; l'ordre public est privilégié au détriment de la liberté d'aller et venir. Dans le royaume de France, ce sont surtout les vagabonds ou ceux qu'on y assimile qui sont visés. Par exemple, les pèlerins, s'ils partent sans autorisation, s'exposent à la première récidive, à la peine de carcan, puis à la seconde, au fouet, car ils sont alors, selon l'édit d'août 1671, considérés comme des vagabonds¹⁹⁵. À la Martinique, c'est la liberté d'aller et venir des esclaves et des Libres de couleur qui est visée, à commencer par le déplacement des Noirs dans le royaume de France¹⁹⁶. Outre le problème que pose leur arrivée, du fait de l'interdiction, sur la terre du royaume de France, de l'esclavage, d'autres motifs sont à prendre en compte. La présence de Noirs trouble l'ordre social sur place. Le mélange de leur sang avec celui de la population blanche est craint. De surcroît, l'insubordination et les idées qu'ils peuvent diffuser à leur retour dans les îles contribuent, affirme-t-on, à troubler l'ordre public dans les colonies. Les déplacements des esclaves et des Libres de couleur sont aussi contrôlés au sein même de l'espace colonial, essentiellement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Il reste que les textes ne précisent toujours pas les peines prévues pour ceux qui ont tenté de circuler malgré les restrictions.

¹⁹¹ cité par André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, vol. 1, p. 206.

¹⁹² A.N.O.M., COL C8A 2 F° 181, 23 septembre 1679.

¹⁹³ A.N.O.M., *Ibid.*

¹⁹⁴ Voir à ce sujet Charles Frostin, *Les révoltes blanches...*, *op. cit.*, pp. 27 et suivantes, pp. 99 et suivantes notamment.

¹⁹⁵ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, vol. 1, p. 205.

¹⁹⁶ Voir plus particulièrement le chapitre 4.

LE NOIR ENTRE INSUBORDINATION, ARROGANCE, INSOLENCE ET DESORDRE

L'ordre public est un problème central dans le royaume comme dans les îles. Cependant, le contexte colonial favorise une représentation qui est propre à celui-ci : l'idée récurrente du désordre que peuvent provoquer esclaves et Libres de couleur. Quand le nombre des esclaves augmente, apparaît alors l'idée que le Noir est source de débauche. L'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, à propos des esclaves ouvriers en 1765, ne dit pas autre chose.

Il y a, dans cette île un nombre considérable d'esclaves ouvriers ou autres, de l'un et de l'autre sexe, qui au moyen d'une rétribution qu'ils paient tous les mois à leurs maîtres, vivent dans une entière indépendance, comme s'ils étaient libres, et tiennent à loyer des chambres et des boutiques, surtout au bourg Saint-Pierre et autres bourgs de cette île et étant nécessaire de remédier à ce désordre d'autant plus intéressant pour le bien public, qu'il est notoire que la plupart des chambres tenues à loyer par des esclaves, sont autant de lieux de débauche, d'académies de jeu, et de retraites assurées pour les nègres marrons, pour les voleurs, et pour leurs larcins; nous devons, dans ces circonstances, user de toute l'autorité qui nous est confiée, pour réprimer un abus d'une aussi grande conséquence¹⁹⁷.

C'est, à peu de chose près, une idée identique que développe bien avant lui le père Labat. « *La vie libertine, indifférente et sensuelle que les nègres mènent les conduit de péché en péché dans des abîmes de désordres toujours plus criminels* »¹⁹⁸.

De la même manière, un trop grand nombre de Libres de couleur est perçu comme une cause de multiples désordres et de risque pour la sûreté, surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Outre les textes déjà évoqués, sur le désordre que les personnes de couleur

¹⁹⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°325.

¹⁹⁸ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux îles*, op. cit., vol. 2, p. 42.

gènèrent dans le cadre du vol et recel, un nouvel argument, celui de leur « esprit d'indépendance » est mis en avant. L'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, en date de 1765, sur les gens de couleur tant libres qu'esclaves explique ce point.

Les remontrances qui nous ont été faites par le procureur du Roi de la juridiction royale du bourg Saint-Pierre, sur l'esprit d'indépendance et d'insubordination qui règne parmi les gens de couleur, tant libres qu'esclaves, depuis la reddition de cette île aux Anglais, qui tiennent des assemblées publiques et donnent des bals, malgré les défenses (...), et enfin ce qui nous est revenu, de la hardiesse qu'ont eu plusieurs esclaves de courir les rues masqués et déguisés à des heures indues, armés de bâtons ferrés, coutelas et couteaux flamands : toutes ces représentations, qui sont d'une conséquence infinie pour la sûreté publique, à laquelle nous sommes obligés de veiller, nous ont engagé à rendre une ordonnance, qui en rappelant celles de nos prédécesseurs (...), remédiât aux nouveaux désordres¹⁹⁹.

L'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, en 1773, sur la haute police pour la religion, insiste sur « *les tumultes et les huées indécentes des blancs et surtout des nègres* »²⁰⁰. La déclaration du roi justifie, en 1777, l'interdiction de laisser passer des Noirs dans le royaume de France, au motif que cela « *cause les plus grands désordres ; et lorsqu'ils retournent dans les colonies, ils y portent l'esprit d'indépendance et d'indocilité, et y deviennent plus nuisibles qu'utiles* »²⁰¹. L'idée de désordre est aussi évoquée chez Pierre-François Régis Dessalles ; ce dernier considère le passage de certains esclaves en France comme la cause d'un changement de mentalité.

Il est inconcevable combien cette multitude de Noirs qui a passé en France depuis la paix de 1763 a fait changé l'esprit et les manières des esclaves de nos colonies. Les nègres ne sont plus ce qu'ils étaient il y a trente et quarante ans ; il semblerait, à les voir agir, qu'ils ont tous lu le morceau qui les regarde dans l'histoire philosophique et politique du commerce des Européens dans les deux Indes, dans lequel l'auteur paraît avoir plus

¹⁹⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°311.

²⁰⁰ *Ibid.*, n°470.

²⁰¹ *Ibid.*, n°528.

*consulté le brillant de son imagination, que les lumières de la raison et d'une seine politique. Les esclaves ne vivent plus que dans des idées de liberté, qu'ils tâchent de se procurer de toutes les manières : de là les excès auxquels ils se portent, les crimes auxquels ils s'abandonnent pour punir leurs maîtres de leur faire attendre trop longtemps cette liberté après laquelle ils soupirent, et qu'ils s'imaginent avoir méritée*²⁰².

De plus, à le croire « *le spectacle des nègres affranchis est dangereux pour ceux qui sont esclaves ; (...) de là résultent les plus grands désordres* ». « *Les affranchissements, comme je l'ai déjà dit, sont abusifs et dangereux dans une colonie où il est à craindre que la race des affranchis ne devienne plus étendue que celle des blancs* »²⁰³.

Le sentiment de désordre et d'insubordination des esclaves, et des Libres de couleur, s'explique par l'organisation sociale et l'idéologie. Cette organisation et cette idéologie affirment la subordination dont les esclaves et les Libres de couleur sont supposés faire preuve en toutes circonstances, les premiers en raison de leur statut servile, les seconds en raison de cette origine servile. Ainsi, dans la continuité de l'insubordination, et parallèlement à la mise en place du crime d'irrévérence, le groupe dominant attend des Libres de couleur la soumission, la simplicité, et la décence dues à leur état intermédiaire²⁰⁴. Aussi, ceux qui ne s'astreignent pas au comportement attendu sont-ils qualifiés d'arrogants ou d'insolents. Moreau de Saint-Méry peut alors écrire à propos des Libres de couleur qu'« *à la Martinique on se plaint beaucoup de leur arrogance* »²⁰⁵. Des remarques analogues peuvent être relevées, au détour d'un passage du vieil habitant de Sainte-Marie. L'auteur narre un incident survenu entre deux hommes en juillet 1755 : M. de Puylobier, suite à la plainte de M. Giry, est détenu pour avoir asséné un coup de canne à son esclave. Le Vieil habitant précise néanmoins : « *Nota, que ledit nègre de l'Intendant avait fait l'insolent suivant l'usage trop autorisé* »²⁰⁶.

²⁰² Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 2, pp. 349-350.

²⁰³ *Ibid.*, vol. 1, p. 382.

²⁰⁴ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté, op. cit.*, pp. 76-77.

²⁰⁵ A.N.O.M., F3 133 f^o. 13.

²⁰⁶ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, p. 158.

2.2 REPRESENTATION DES METIS ET DES LIBRE DE COULEUR

« DE LA NAISSANCE HONTEUSE DES MULATRES »

À ces représentations négatives générales sur les Noirs, s'adjoignent des représentations négatives plus spécifiques, sans être exclusives, aux Libres de couleur dans les colonies ; des représentations qui tirent leur origine de la transplantation et de la cohabitation des hommes sur un nouveau territoire. Ainsi, les mulâtres sont particulièrement mal vus, en raison du fondement supposé de leur naissance pour une majorité d'entre eux ; or nombreux sont les Libres de couleur métissés. Les métis souffrent d'une très mauvaise image, comme en témoignent les propos de Dutertre. Ce dernier intitule l'un des chapitres de son ouvrage « *de la naissance honteuse des mulâtres et de leur condition* »²⁰⁷ – c'est dire son aversion en la matière.

*On en saurait mieux vérifier le proverbe qui dit, que l'amour est aveugle, que dans la passion dérégulée de quelques-uns de nos Français qui se portent à aimer leurs négresses (...) Les enfants qui naissent de ces approches illégitimes, sont communément appelés mulâtres dans toute l'Amérique, aussi bien chez les Espagnols et chez les Portugais (parmi lesquels ce crime est aussi ordinaire qu'il est rare dans nos Antilles) que chez nos habitants, faisant sans doute allusion aux mulets, parce que ces pauvres enfants sont engendrés d'un blanc et d'une noire, comme le mulet est produit de deux animaux de différente espèce*²⁰⁸.

On remarque, au passage, cette habitude constante de préciser que chez les Espagnols et les Portugais le métissage, ce « crime », y est commun. En 1681, le gouverneur général Blénac n'évoquait pas autrement les relations entre Européens et esclaves noires. « *Les étrangers Portugais et Espagnol n'ont établi leurs îles et la Grande Terre que par ce moyen* ». L'intendant Patoulet abondait dans le même sens. « *Je suis convaincu, par ma propre expérience, du mauvais succès de ces mariages d'où naissent beaucoup de scandale et de désordre... Il est vrai que la débauche des Espagnols et des Portugais les a portés à*

²⁰⁷ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, op. cit., vol. 2, p. 511.

²⁰⁸ *Ibid.*, vol. 2, p. 511.

s'allier avec un sang si impur, mais aussi peut on dire que les colonies sont des colonies d'abominations, de vices et d'ordures et il est venu de là un peuple si malheureux et dont la faiblesse est si grande qu'une centaine de flibustiers en chasseraient un mille de cette canaille »²⁰⁹. Néanmoins, c'est avant tout l'illégitimité des relations qui choque le père Dutertre et qui explique qu'il trouve la naissance des métis honteuse. Elle gêne tout autant l'administration du XVIII^e siècle finissant, car ces relations illégitimes sont cause d'affranchissement des fruits de l'union. Un mémoire du roi de 1777 affirme que la liberté des affranchis « *n'est souvent que le prix de la débauche et du concubinage, et aux inconvénients du scandale, se joint le danger de multiplier les paresseux et les mauvais sujets* »²¹⁰. On retrouve là la pensée de Dessalles, pour qui « *l'affranchissement ne doit être accordé d'aucune manière, parce qu'il ne doit pas être permis dans un gouvernement policé de récompenser le vice : or, l'espoir de la liberté engage presque toujours les négresses à se prêter aux faiblesses de leurs maîtres ; ces espoirs les excitent au libertinage ; et il est odieux qu'une cause aussi vile soit celle de leur félicité* »²¹¹. Cependant, le mariage ne donne visiblement pas une image plus valorisante de ces relations interraciales, et le mélange des sangs est également reproché. « *Les nègres se multiplient chaque jour en France par la grande communication de l'Amérique avec le royaume. On y favorise leurs mariages avec les Européens. Les maisons publiques en sont infestées. Les couleurs se mêlent. Le sang s'altère* »²¹².

LE LIBRE DE COULEUR SANS PROBITE

Cette représentation du mulâtre, vil par sa naissance, est même le prétexte à l'interdiction de certains emplois. En 1765, un arrêt du Conseil souverain explique que :

Me Nior, Notaire royal en cette île, résidant au bourg du Lamentin, employait un mulâtre libre à faire les expéditions des actes qu'il passait en cette qualité ; que même il lui servait de

²⁰⁹ A.N.O.M. F3 248 f°685, avis du gouverneur Blénac et de l'intendant Patoulet sur divers objet de l'administration, 3 décembre 1681.

²¹⁰ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 2, p. 332, c'est ce qu'affirme le mémoire du roi en 1777.

²¹¹ *Ibid.*, vol. 1, p. VI.

²¹² A.N.O.M. F/1B/3 dossier VI, f°379. Conseil des dépêches, polices des Noirs. 9 (?) 1777.

clerc dans son étude; que des fonctions de cette espèce ne devant être confiées qu'à des personnes dont la probité soit reconnue, ce qu'on ne pouvait présumer se rencontrer dans une naissance aussi vile que celle d'un mulâtre ; que d'ailleurs la fidélité de ces sortes de gens devait être extrêmement suspecte ; qu'il était indécent de les voir travailler dans l'étude d'un notaire, indépendamment de mille inconvénients qui en pouvaient résulter; qu'il était nécessaire d'arrêter un pareil abus²¹³.

Outre la naissance honteuse du mulâtre, il est aussi question ici de son honnêteté suspecte. Le mulâtre n'est pas le seul dont il faut se méfier. De manière générale, c'est l'honnêteté des personnes de couleur qui est mise en doute. Ainsi, on ne s'étonne guère du contenu d'un arrêt du Conseil souverain à propos des dommages occasionnés par les bêtes en 1781. Il y est expliqué qu'avant de tuer les animaux responsables des dommages, « *l'habitant, chez qui elles seront, sera tenu d'appeler deux témoins blancs, qui attesteront par un certificat signé d'eux, que la bête était sauvage ou indomptée* »²¹⁴. Le Libre de couleur n'est visiblement pas digne de foi pour être témoin.

Comme le vagabond, la personne de couleur ne peut être digne de confiance. Prenons l'exemple de deux textes sur les orfèvres : une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant de 1720, et un arrêt du Conseil souverain de 1754. Les orfèvres ne peuvent pas acheter de matières précieuses auprès de n'importe qui, probablement dans le souci d'éviter les incitations à voler. Ainsi les orfèvres ne peuvent se procurer des métaux auprès « *d'aucuns soldats et matelots, sans permission de leurs capitaines, non plus que d'aucunes personnes inconnues et non domiciliées, et nègres libres, sans un répondant, de même que d'aucuns esclave* »²¹⁵. Les soldats, les matelots, les personnes inconnues..., il faut visiblement pouvoir s'assurer de la provenance de la matière, et donc éviter les fournisseurs qui ne seraient que de passage. Cependant les Libres de couleur, qui sont pourtant connus et domiciliés, sont eux aussi associés à des personnes dont on doit se méfier. Tout comme pour l'employé mulâtre de M^e Nior, leur probité est mise en doute. En 1754, la liste des personnes auxquelles il est défendu d'acheter les matières s'allonge : « *soldats, matelots, domestiques blancs, nègres, mulâtres libres ou esclaves de l'un et l'autre sexe, et par des personnes inconnues et non*

²¹³ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°316.

²¹⁴ *Ibid.*, n°575.

²¹⁵ *Ibid.*, n°58.

domiciliées »²¹⁶. Les matelots et les soldats sont des personnes de passage que la fonction place sous une autorité. Les domestiques blancs ne sont pas des gens de passage, mais ils demeurent placés sous la dépendance de l'individu qu'ils servent. En plus des personnes de passage, l'interdiction s'étend donc à ceux que l'on suspecte d'être en mesure de dérober et de revendre de l'or, ce qui est le cas des domestiques vivant à proximité des biens du maître. Il reste que les Libres de couleur ne sont ni des gens de passage ni des individus nécessairement sous la dépendance d'un maître de par leur métier ni des personnes inconnues et sans domicile non plus. Pourtant, sans un certificat du commissaire du quartier de résidence, un orfèvre ne peut leur acheter de la matière première²¹⁷. Comme on l'a vu précédemment, les Libres de couleur sont stigmatisés ; ils sont perçus comme enclins au vol et au recel. D'ailleurs, en 1729, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant sur les personnes qui abritent des mendiants dévoile explicitement cette pensée. Le texte explique que les mendiants rentrent sur les habitations privées, « *ce qui leur donne occasion de voler eux-mêmes ou de receler les vols des esclaves domestiques, avec lesquels on les voit souvent jouer et boire dans des cabarets écartés, ou dans les cases des mulâtres et des nègres libres qui les retirent et qui profitent des larcins que ces gueux mendiants peuvent faire* »²¹⁸. L'honnêteté n'est visiblement pas vertu des Libres de couleur, qui sont une fois encore associés à des personnes redoutées par les gentilshommes.

Au moins, leur accorde-t-on le bénéfice d'être utile, dans l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant datée de 1773.

Exécuter est le principal ressort de toute administration : ce principe ne serait, en cette colonie, qu'une vaine théorie si, dans les quartiers éloignés des lieux principaux où réside la main-forte, on n'employait pas les gens de couleur libres qui sont, à la disposition des commandants de quartiers, chargés de l'exécution des ordres du gouvernement, et souvent requis pour les décrets et autres mandements de justice, auxquels ils sont obligés de prêter assistance. L'utilité de cette espèce de main-forte est reconnue ; mais elle est composée de gens de métier à qui le temps est précieux et qui, la plupart, n'ont pour vivre que

²¹⁶ *Ibid.*, n°210.

²¹⁷ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*, p. 251.

Un règlement équivalent est enregistré en 1764 à la Guadeloupe A.N.O.M., F3 236 f°731.

²¹⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°123.

*l'ouvrage de leurs mains; en sorte qu'il est de toute justice qu'ils dédommagés lorsqu'ils seront employés*²¹⁹.

Non seulement on reconnaît leur utilité pour les services obligatoires qui leur sont demandés, mais de plus on rappelle que ces Libres de couleur, s'ils n'ont pas beaucoup de bien, ont au moins un métier qui leur permet de subvenir à leur besoin. Une autre ordonnance du gouverneur général, en 1778, évoque même « *ceux de leur classe qui remplissent ce devoir avec zèle et exactitude* »²²⁰. Mais, dans ce dernier cas, il s'agit de mieux mettre à l'index « *plusieurs gens de couleur libres, se disant marins et n'exerçant pas cette profession, (qui) abusent des privilèges qu'elle leur donne pour se soustraire au service de la milice, et en font à ce moyen retomber tout le poids sur ceux de leur classe* »²²¹.

*

*

*

La transplantation des hommes dans le Nouveau Monde, et le contact accru des colons blancs avec les esclaves noirs, dans l'espace des habitations, plus généralement dans l'espace colonial des Antilles françaises, participent au renforcement des préjugés préexistants à la colonisation. Ils confirment aussi l'inégalité entre les races, déjà proclamées par certains penseurs français et par les voyageurs qui s'étaient rendus en Afrique²²². Bien que les Européens aux Antilles soient capables de distinguer les divers groupes ethniques entre eux²²³, c'est le rejet d'autrui que l'on observe, réduit à quelques dénominateurs communs. La laideur décriée, la noirceur accusée, les manquements moraux relevés..., tout contribue à justifier le rejet de cet « autre », ainsi que sa servitude programmée par les nécessités du projet colonial mis en place. Comme il fallait bien se convaincre de la légitimité de la pratique esclavagiste, l'homme noir est ainsi, pour le missionnaire religieux, celui qui, idolâtre et

²¹⁹ *Ibid.*, n°469.

²²⁰ *Ibid.*, n°553.

²²¹ *Ibid.*, n°553.

²²² William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 15.

²²³ Jean-Baptiste Labat, *Nouvelle relation de l'Afrique*, *op. cit.*, vol. 4, p. 189.

sorcier, ne peut être durablement converti que dans l'esclavage. La nudité, l'immoralité et le vice supposés des individus, la faiblesse mentale et l'infériorité générale déduite, ont banalisé l'idée que l'esclavage des Noirs pouvait représenter tant une solution morale qu'économique²²⁴.

Les descriptions des esclaves noirs par les chroniqueurs, l'opinion qu'en ont les colons et leurs administrateurs se fondent sur l'observation de ces Noirs à la lumière de leur condition. Le Noir était voleur, oisif, insubordonné... William B. Cohen voit juste, quand il note que ce contexte de captivité « *n'empêcha pas les Français de penser que ce qu'ils découvraient dans l'homme noir représentait sa vraie nature* »²²⁵. Autrement dit, tout le monde semble vouloir oublier que c'est plus probablement la misère de leur condition qui pousse certains esclaves noirs ou certains Libres de couleur au vol, à l'oisiveté et à l'insubordination, que des caractères inhérents à leur « race ». De plus, le projet colonial et la construction sociale qui en découle confrontent le Noir aux attentes de soumission liées à son statut par le groupe dominant.

Vu les enjeux économiques représentés par le commerce colonial, l'image négative du Noir ne peine guère à passer outre-mer, dans les milieux concernés par la traite négrière et son commerce fructueux. Les préjugés des Occidentaux sur le Noir sont à peu près identiques, quelles que soient les grandes puissances. Néanmoins, la nature des rapports entre les races diffère²²⁶. Le discours se perpétue dans le XVIII^e siècle ; Le Romain dans l'*Encyclopédie* décrivait aussi le nègre comme « *enclin au libertinage, à la vengeance, au vol et au mensonge* »²²⁷.

Parce que l'ordre et l'intérêt colonial se devaient d'être préservés, parce que la représentation négative des Noirs ne cessait d'être rabâchée de toute part, les défauts imputés aux esclaves noirs et aux Libres de couleur ont été des vices ou des traits de caractère rattachés à la « race », plutôt qu'à la structure et à la condition sociale mises en place dans les

²²⁴ Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., pp. 16-17.

²²⁵ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 96.

²²⁶ *Ibid.*, p. 15 et Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., p. 15.

²²⁷ Le Romain dans l'article « nègres » de l'*Encyclopédie*.

Denis Diderot, D' Alembert, Antoine-Claude Briasson, Michel-Antoine David, André-François Le Breton, Laurent Durand, Samuel Fauche, Charles-Nicolas Cochin, Benoît Louis Prevost et Jean-Michel Papillon, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. Diderot, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la Partie Mathématique, par M. D'Alembert, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.*, Paris, France, Chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1751, vol. Encyclopédie... vol. 11, pp. 76-84.

colonies. L'image de l'« autre », dans la Caraïbe, a nourri des décisions politiques, des mesures administratives, tout autant que les décisions ont contribué à ancrer l'image négative, et à permettre le développement du préjugé de couleur. Néanmoins, il ne faudrait pas détacher l'évolution du préjugé de couleur dans les colonies, des préoccupations générales en vigueur dans le royaume de France.

CHAPITRE 3 : LE MODELE DE LA SOCIETE D'ORDRE ET L'ORDRE COLONIAL

3.1 LA SOCIETE D'ORDRE

Les représentations très négatives du Noir et, par extension, du Libre de couleur, aident à expliquer la mise en place du préjugé. Cependant, le préjugé de couleur s'est construit pour répondre aux préoccupations du système colonial, et celles-ci ne sont pas sans lien avec celles du royaume de France. Le royaume et les colonies partagent en effet le souci du maintien de l'ordre ; si certains éléments propres au système colonial sont développés outre-mer, il faut aussi les voir comme une adaptation à un problème plus général, dans un contexte particulier.

On observe dans ce cas la volonté d'appliquer le modèle de la société d'ordre à la réalité pluriethnique de la société coloniale, l'appartenance ethnique pouvant servir en même temps d'indicateur de statut social²²⁸. Il ne faut pas oublier que les colonies sont un espace d'inégalités et de privilèges, tout comme l'est le royaume de France au XVIII^e siècle. Ainsi, ce qui se développe dans les colonies ne va pas sans rappeler une vision de la société dans la métropole – celle de la société d'ordres. L'ordre se conçoit comme une structure ordonnée et hiérarchisée. L'inégalité est alors un principe constitutif de l'univers. « *La société ne peut se maintenir sans la paix et sans la concorde ; la paix et la concorde supposent l'union ; l'union veut un ordre ; l'ordre ne peut être sans la distinction ; la distinction tire après soi la dépendance ; la dépendance marque nécessairement l'autorité* »²²⁹. Le roi se charge dès lors de l'ordre public, de l'ordre social : lois somptuaires, police, urbanisme. Toutes les décisions concourent à régler, codifier, normaliser la société composée, dans la plupart des esprits, de

²²⁸ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer: émigration, métissage et reproduction sociale à Santiago du Chili, au XVII^e siècle*, Paris, École des hautes études en sciences sociales -EHESS, 2002, p. 177.

²²⁹ Hubert Mugnier, sur la véritable politique du Prince Chrétien, 1647, cité dans Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 2010, pp. 935-936.

trois ordres juridiques : noblesse, clergé, tiers état. Si la société d'Ancien Régime est associée à l'organisation en trois ordres, elle ne saurait néanmoins se résumer à cela. Pierre Goubert rejette la conception étroite de la société d'ordres, qui ne peut expliquer tout, particulièrement la complexité de ses composantes²³⁰. Malgré tout, cette représentation d'elle-même ainsi que la forte hiérarchisation de la société expliquent que l'on cherche à établir un ordre dans les colonies. Cette culture fondamentale de la société d'origine traverse l'océan avec le groupe dominant.

Toutefois l'histoire qui se construit dans les colonies ne peut être celle du royaume. Il n'y a point d'ordre social multiséculaire fondé sur des catégorisations, sur une véritable cohésion religieuse, sur une organisation rurale stable, sur des corporations ou des compagnies nombreuses et diverses...²³¹ C'est une société nouvelle qui voit le jour, parce qu'elle fait cohabiter des hommes qui, jusqu'à présent, n'avaient jamais vécu ensemble. Les hommes qui sont transportés dans les îles ne sont pas représentatifs de la société de la métropole ; le projet politique des colonies est spécifique. Aussi nul ne peut s'étonner que les trois ordres, tels qu'ils sont pensés dans le royaume, n'y aient cours, pas plus que la tentative de classement et de hiérarchisation de la société issue des tarifs de la première capitation de 1695, pourtant plus caractéristique des catégories existantes. Le document officiel comprend 22 classes de contribuables sous-divisés en 569 rangs²³². À la Martinique, il n'existe rien de comparable ; les catégories distinguent les créoles blancs, les Européens (en dissociant ceux qui sont ouvriers des autres), les Libres de couleur, les esclaves en séparant ceux affectés aux cultures (et souvent encore ceux qui travaillent le sucre de ceux qui œuvrent à d'autres cultures) du reste de la masse servile (ouvriers, journaliers, domestiques des bourgs ou des villes).

Les exemptions d'impôts des personnes libres sont probablement plus révélatrices d'une certaine hiérarchie. La dignité, le pouvoir, la richesse et la considération sont normalement les principaux éléments de la hiérarchisation sociale. C'est pourquoi il est intéressant de se pencher sur la liste des exemptés de la capitation de 1730²³³. Outre les personnes trop jeunes ou trop vieilles pour vivre de leur propre travail, les exemptions se font

²³⁰ Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1984, pp. 31, 67, 115 entre autres.

²³¹ Lucien Bély, *La France moderne : 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 2013. Cf. chapitre sur la société d'ordre pp. 45-69.

²³² Lucien Bély (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 637.

²³³ Voir Annexe VIII pour la liste détaillée.

d'abord avec un objectif pratique en ligne de mire. Les premiers exemptés sont les créoles, nés dans les îles, que la couronne espère maintenir sur place par tous les moyens, pour contribuer à l'établissement colonial et à la mise en culture des terres. Il en va de même des femmes blanches, dont le lieu de naissance importe peu, car elles sont trop peu nombreuses. Viennent ensuite les exemptions tenant davantage au prestige des individus qui en bénéficient. C'est le cas des religieux, qui ne sont personnellement pas redevables de la capitation, comme dans le royaume, et qui profitent en plus d'exemptions sur leurs domestiques, leurs employés blancs et leurs esclaves. Une longue liste énumère ensuite tous ceux qui ont une charge ou une fonction : le gouverneur général, l'intendant, et nombre d'officiers comme ceux des troupes, du Conseil supérieur, des juridictions ordinaires ou les officiers de milice... Plus la charge est importante, plus l'exemption est grande. Ils sont exempts pour eux-mêmes, pour les Blancs à leur service et pour un certain nombre d'esclaves. C'est seulement après que viennent les nobles, avantagés par les mêmes types de privilèges. Ne sont pas oubliées leurs veuves et celles des officiers, bénéficiaires de la moitié des exemptions dont ils jouissaient. Enfin, le document exempté ceux qui participent au développement de la colonie par de nouveaux établissements de culture. Les exemptions ont donc deux visées principales : inciter ceux qui sont indispensables au développement des colonies à s'y établir durablement, et octroyer des privilèges relatifs à l'honneur d'une condition.

À la Martinique, ceux qui sont exemptés sont les religieux, les personnes qui ont une charge, et les nobles. La hiérarchie est fortement simplifiée et, par exemple, le port d'arme est le privilège de tout colon blanc, pas seulement du noble. Aussi, même si la catégorie des colons blancs ne saurait être homogène, elle forme davantage une unité. Ce n'est pas un hasard si le mémoire du roi, pour servir d'instruction au général et à l'intendant, en 1777, déclare qu'« *on ne connaît guère dans ces pays, d'autre distinction que celle de la couleur* »²³⁴. La loi somptuaire, par exemple, ne touche que les esclaves et les Libres de couleur dans leur habillement, et ne crée pas de distinction au sein de la catégorie des Blancs²³⁵.

²³⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°517.

²³⁵ *Ibid.*, n°60.

3.2 UNE QUESTION D'HONNEUR

Dans cette société organisée, hiérarchisée, fondée sur la dépendance et l'inégalité, tout comme dans le royaume de France, la notion d'honneur est prépondérante. L'honneur est tout à la fois vertu, prestige et grandeur sociale. La vertu marque l'aptitude à se conformer à des règles de comportement, conférant le prestige, -autrement dit une réputation. La réputation et la renommée permettent d'accéder aux honneurs, tels que l'accès à des charges importantes. La grandeur sociale qui en découle est facteur d'ascension. L'honneur implique le respect dû à l'individu, en fonction de son statut, de son rang, et de ses qualités : par exemple le courage, la fidélité, la droiture pour les hommes, la pudeur, la virginité avant le mariage, la fidélité pour les femmes. « *L'honneur est une composante essentielle de la personnalité sociale, sans doute la première, et il est essentiel de le conserver et de le défendre* »²³⁶. C'est une valeur sociale et personnelle qui n'est pas l'apanage de la noblesse, comme on pourrait le croire, mais qui touche chaque catégorie sociale, avec, au-delà du fond commun, des nuances propres à chacune. Le père Labat nous en fournit un parfait exemple, en s'attardant sur la famille de François Samuel Le Vassor de La Touche, fils de Jacques Le Vassor, procureur et conseiller au parlement de Paris. François Samuel est né dans la capitale et arrive dans les îles avant 1660²³⁷. D'après ce qu'en dit le père Labat, ce dernier se distingue par :

*Son inclination le portant plutôt à chercher les occasions de se signaler à la guerre (...). Il fit plusieurs voyages en course où il s'acquit de la réputation (...). S'étant à la fin établi et marié il fut fait capitaine de milice (...). Neuf cents habitants de la Martinique ne pouvant s'accoutumer au gouvernement nouveau de la compagnie de 1664 prirent les armes (...), il attaqua ces révoltés avec tant de bravoure et de prudence que les ayant défaits et mis en fuite, il les força de rentrer dans leur devoir et d'obéir (...). Cette action de valeur qui marquait en même temps sa fidélité pour son Prince, et sa sagesse, lui acquit l'estime des gouverneurs généraux (...). Le Roi pour récompenser ses longs services et son inviolable fidélité le nomma Colonel (...). Il lui donna des lettres de noblesse (...)*²³⁸.

²³⁶ Benoît Garnot, *Justice et société*, op. cit., p. 14.

²³⁷ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., pp. 617-618.

²³⁸ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux îles*, op. cit., vol. 1, pp. 40-43.

Plus importante encore, du moins nous l'estimons, est l'idée que l'honneur est attaché à la lignée dont on est issu, et qu'il ne doit pas être sali par le comportement. C'est visiblement ce que le père Labat pense, quand il poursuit sa description pour parler des enfants de François Samuel. « *Ce que je puis dire à présent des enfants du sieur de la Touche, c'est qu'ils n'ont point dégénéré des vertus de leur père (...). Et les filles imitent de près leur mère que l'on peut regarder comme un modèle excellent de toutes les vertus convenables à son sexe* »²³⁹. Le sang leur a légué des vertus dont ils savent se montrer dignes. Le noble est celui qui possède, entre autres, l'honneur, l'aptitude au commandement, la bravoure au combat dont il tire sa supériorité sociale. « *Fondée sur l'engagement militaire au XVI^e siècle, cette justification de la supériorité sociale a été de plus en plus rattachée à la race au XVII^e siècle* »²⁴⁰, mais à la race comme synonyme de lignée ou lignage. « *La noblesse d'Ancien Régime estime qu'elle appartient à une race à part, dont les vertus anciennes, l'honneur, le courage militaire, lui sont intégralement transmises par filiation. Une race à part qui, depuis le fond des temps, transmet sa supériorité par le seul fait de la naissance* »²⁴¹. C'est le mythe du « sang bleu », mis en avant par l'œuvre de Boulainvilliers, qui fait des guerriers libres francs les ancêtres des nobles ayant réduit les paysans gaulois à la servitude. « *Évitant les mariages mixtes, les vainqueurs ont gardé un sang pur* »²⁴².

On retrouve cette idée dans la définition de l'Encyclopédie de Diderot et d'Alembert²⁴³, et c'est probablement ainsi qu'il faut comprendre Pierre-François. R. Dessalles, quand il affirme qu'« *il est à craindre que la race des affranchis ne devienne plus étendue que celle des blancs* »²⁴⁴. Dès lors, la lignée devient un vecteur de transmission des vertus (ou de leur absence) par le sang, d'une génération à l'autre. Si le noble s'estime et est estimé socialement supérieur par ses vertus, si ses vertus sont attachées à la lignée, alors il n'est plus loin le temps de faire le lien entre l'hérédité des vertus et la pureté du sang.

Dans une société où l'honneur a tant d'importance, les querelles de préséance qui affectent tous les niveaux de la société ne sont guère étonnantes. La préséance est en effet un signe de respect et de reconnaissance de la place de l'autre, parmi les différents corps d'une

²³⁹ *Ibid.*, p. 43.

²⁴⁰ Guy Saupin, *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 44.

²⁴¹ Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, *op. cit.*, p. 121.

²⁴² François Bluche, *La noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1973, 2012, p. 211.

²⁴³ Dominique Colas, *Races et racismes*, *op. cit.*, p. 26.

²⁴⁴ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, *op. cit.*, vol. 1, p. 382.

société ordonnée. Le Vieil habitant de Sainte-Marie s'est ainsi indigné de ne pas voir le gouverneur général de Caylus avec « *tous les honneurs qui lui étaient dus* », lors de ses obsèques. Il n'y eut point de détachement armé, ni d'escorte, ni de gardes, ni de marques de deuil sur les vaisseaux de la rade, pas même une chapelle ardente tendue de noir. « *On vit le corps de M. le Général porté comme celui du dernier des hommes dans un hamac par deux nègres ; escortés par qui ? Le croira-t-on, par une douzaine d'autres nègres chargés de la batterie de cuisine, linge de table et autres menus meubles, le seul capitaine des gardes précédait, et le valet de chambre fermait cet humiliant convoi* »²⁴⁵. C'est à nouveau par le biais de son témoignage que l'on apprend que l'intendant a réprimandé le père André, dans la mesure où ce dernier avait adressé la parole au gouverneur général seul, dans son sermon du premier jour de l'an²⁴⁶, ou encore que plusieurs dames et demoiselles avaient boudé une fête donnée par le gouverneur général, au motif qu'elles ne se croyaient pas bien invitées, car elles ne l'étaient pas directement par le général²⁴⁷. Des règlements personnels qui aboutissent parfois au duel mortel ont aussi lieu régulièrement. En 1747, un lieutenant empêche un affrontement entre le gouverneur de Marie-Galante et un lieutenant du roi, tandis que deux autres hommes se querellent au sujet d'une demoiselle, entraînant des coups d'épée mortels. En 1749, on relève la condamnation de deux hommes à un mois de prison et à une amende de cinq cents livres, pour avoir mis l'épée à la main. En 1751, le général dégrade un officier de milice et le fait emprisonner quinze ans, pour avoir donné un soufflet à un homme, cependant que son compère est enfermé pendant six mois, pour avoir attaqué et maltraité le frère de l'officier. En 1752, c'est un sergent des troupes qui est tué en duel par un soldat. En 1753, un homme succombe au coup d'épée reçu quelques semaines plus tôt dans un duel et, en 1758, un habitant est tué d'un coup d'épée par son cousin. En 1761, enfin, un duel au pistolet entre deux officiers corsaires entraîne la mort²⁴⁸. Ce ne sont là que les faits divers dignes d'intérêt, pour le Vieil habitant de Sainte-Marie, mais ils prouvent l'importance considérable de la notion d'honneur.

²⁴⁵ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, pp. 99-102.

²⁴⁶ *Ibid.*, p. 122..

²⁴⁷ *Ibid.*, p. 133. Quelques jours plus tard, L'intendant donne lui aussi une fête et un bal où les dites dames sont priées de ne point paraître, le gouverneur étant visiblement tout aussi susceptible.

²⁴⁸ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, pp. 52, 61, 89, 114, 193, 227.

Sur ce type de duel voir Hervé Drévilion, *L'impôt du sang: le métier des armes sous Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2005, et plus spécifiquement le chapitre X, L'au-delà du service pp. 393-435.

Cependant, les contemporains du XVIII^e siècle ont eu l'impression que les promotions sociales, jusqu'alors plutôt limitées et progressives, étaient devenues plus facilement accessibles. L'essor économique et les nouvelles valeurs du mérite, du talent et de l'utilité (plutôt que la dignité), y contribuent. La vieille élite n'admet que difficilement ces changements.²⁴⁹ Or, ceux qui, en Martinique comme dans le royaume, contribuent à établir et à maintenir « l'ordre » sont l'élite. Les textes contenus dans le Code Martinique sont le fait du roi, et de son Conseil d'État depuis le royaume, le gouverneur général et l'intendant représentant le monarque sur place. Ces hommes appartiennent non seulement à l'élite, mais, et surtout, à la vieille élite, celle qui se crispe devant les évolutions du siècle, celle qui a probablement tenté de conserver une stricte séparation et une hiérarchisation de la société coloniale d'après sa conception de l'honneur. Cette conception de l'honneur est celle que l'on trouve dans les colonies espagnoles. Le dominicain fray Juan de Meléndez dévoile une définition de l'ordre social dans lequel chacun doit se tenir à sa place. Il illustre ainsi la volonté d'appliquer le modèle de la société d'ordre à la réalité pluriethnique de la société coloniale, où l'appartenance ethnique peut servir d'indicateur de statut social²⁵⁰ -notamment dans le cadre du mariage où la différence peut constituer une mésalliance.

3.3 LE PRINCIPE D'INEGALITE

L'inégalité juridique flagrante entre les différentes catégories de personnes libres n'est pas l'apanage des sociétés coloniales. Dans le royaume de France, l'inégalité existe aussi, en matière de justice par exemple. Dans les deux espaces, les peines édictées dépendent en particulier du rang de la personne accusée, tout comme du rang de celle qui a subi le préjudice²⁵¹. Ainsi, lorsque la victime et l'accusé sont considérés de qualité équivalente, la peine est la même, quelle que soit la place dans la pyramide sociale des personnes considérées. En revanche, si la victime est d'une qualité supérieure à l'accusé, les peines sont plus lourdes. Prenons, à titre d'exemple, les condamnations pour viol, car le thème évoqué par Pierre-François R. Dessales permet une exploitation aisée. Il note à ce sujet que « *le crime est encore plus considérable, suivant les circonstances qui l'accompagnent ; ainsi dans les îles*

²⁴⁹ Lucien Bély, *La France moderne, op. cit.*, p. 638.

²⁵⁰ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang », *op. cit.*

²⁵¹ Lucien Bély, *La France moderne, op. cit.*, p. 473.

un homme de couleur qui attenterait sur l'honneur d'une fille blanche serait puni de mort »²⁵². C'est le Conseil souverain de la Martinique qui juge en la matière. Plusieurs cas sont présentés. En 1687, deux hommes ont abusé d'une jeune fille. La sanction consiste à être rasé, à faire amende honorable devant l'église, à être exposé au carcan ; les biens sont par ailleurs confisqués au profit du roi, et le tout suivi de cinq ans de galère. Cette mesure correspond à la pratique en vigueur dans le royaume (peine de mort, ou peine de galère à temps ou perpétuité)²⁵³. C'est aussi ce que confirment les procès traités au parlement de Grenoble entre 1600 et 1735 : 3 bannissements à vie, 7 peines de galères à temps, 3 peines de galères à vie et 3 pendaisons²⁵⁴. Un autre litige, en 1702, est éloquent : un jésuite irlandais est aidé dans l'enlèvement d'une demoiselle de bonne famille, fille d'un commandant de Saint-Christophe. Le conseil le condamne aux galères à perpétuité. Galères à perpétuité pour un rapt, là où les précédents sont condamnés à cinq ans de galères pour un viol ? Cela peut sembler de prime abord étonnant, mais les valeurs associées à son statut de religieux et la qualité de la jeune fille expliquent pour partie la sanction. Par ailleurs, le rapt désigne dans la législation d'Ancien Régime uniquement l'enlèvement d'une jeune fille ou d'une femme, et non l'enlèvement d'un enfant comme on le définit plus couramment aujourd'hui. Dans le cas où le rapt est précisé « rapt de violence », il est supposé qu'il y a « présomption de viol »²⁵⁵. Cela peut donner lieu à des châtiments rigoureux allant jusqu'à la peine de mort. En 1745, une dépêche de l'administration centrale comporte une « *procédure instruite contre le nègre Jeanjean convaincu d'avoir violé une fille blanche âgée seulement de 10 ans, S.M. ne peut qu'approuver l'arrêt par lequel ce nègre a été condamné à mort* »²⁵⁶. En 1776, un nègre nommé Lafleur avait poignardé puis violé une jeune câpresse. Nous sommes dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et le préjugé de couleur bat son plein ; on pourrait donc s'attendre à peu de considération pour ce cas qui s'applique à deux personnes de couleur. Or, il n'en est rien : l'homme par son crime contrevient au bon ordre. La brutalité du comportement est telle que l'accusé est condamné à être rompu vif, supplice violent employé en cas de circonstances aggravantes. Le fait que la victime soit de couleur n'y change rien, l'homme est condamné à une punition des plus sévères.

²⁵² Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 1, p. 286.

²⁵³ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, pp. 161-162.

²⁵⁴ Bernard Bonnin, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés : le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVII^e siècle », dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné : des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, p. 128.

²⁵⁵ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, op. cit., vol. 1, p. 161.

²⁵⁶ A.N.O.M., B//81 f°23, 3 juin 1745.

D'autres affaires, évoquées cette fois-ci par le Vieil habitant de Sainte-Marie, sont également significatives, avec des condamnations comparables. Nous comparerons cette fois non le crime commis, mais le châtement infligé. Un mulâtre de M. Ollivier est rompu vif puis brûlé. Il est en effet accusé de tentative d'assassinat, et d'avoir mis le feu dans la maison où il pensait que son maître était enfermé. Le mulâtre de Mme Delgrès avait, quant à lui, été surpris par le commis du négociant dont il volait le magasin, et qu'il avait blessé de plusieurs coups d'épée. Bien qu'il ait laissé la vie au commis, le mulâtre a lui aussi été condamné à être rompu vif. Dans les deux cas (contrairement aux suivants), il n'y a pas eu mort d'hommes. Mais les accusés sont hiérarchiquement au-dessous de ceux auxquels ils portent préjudice. Surtout, il ne peut être accepté que des esclaves s'en prennent à des personnes libres, et remettent en cause le rapport de domination. Par contre, pour les accusations entre personnes de même rang, les sanctions semblent équivalentes. Ainsi, en 1745, le mulâtre libre Louis Moran a été condamné à être rompu vif, accusé d'être le responsable de l'assassinat du fils du nègre libre Jeannot Rolle, à la Dominique. L'année suivante, un arrêt du Conseil supérieur confirme une sentence du juge de la Trinité condamnant le sieur Mignot Laboutonnière à être, lui aussi, rompu vif. Il est inculpé de l'assassinat du sieur Poulard²⁵⁷. On le voit, quand les peines impliquent des personnes de conditions et de qualités différentes, et des accusés plus bas dans la hiérarchie sociale – donc à la Martinique des esclaves ou des Libres de couleur par rapport à des Blancs –, les accusés risquent de fortes sanctions. Là où la différence semble réelle, ce n'est pas tant dans la sanction édictée que dans son application, car nombre d'exécutions parmi les Blancs sont réalisées en effigie²⁵⁸ comme pour le sieur Mignot Laboutonnière. Ainsi, parmi les trente-deux Blancs condamnés à des peines de mort, de galères perpétuelles ou de bannissement, dix le sont en effigie, alors que cela ne vaut que pour un seul des quelque soixante-dix condamnés Libres de couleur et esclaves²⁵⁹. En 1748, le gouverneur général de Caylus évoque cette impunité des crimes aux îles, où les coupables trouvent des complicités pour se soustraire aux recherches de la justice, et où les effectifs des troupes sont insuffisants pour organiser des patrouilles²⁶⁰. Une chose est sûre, tout comme

²⁵⁷ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, pp. 28, 39, 66, 224. Pour la dernière affaire, un des fils et un des neveux de l'accusé sont condamnés à être pendus, et un de ses frères à être banni.

²⁵⁸ Les accusés étant absents, les sanctions sont données par contumace. C'est donc une figure grossière qui est attachée à l'instrument de supplice, avec un écriteau portant mention de la condamnation. Certaines personnes, ayant rapidement fui sans jamais être reprises, ont ainsi pu poursuivre leur vie ailleurs sans être inquiétées

²⁵⁹ Il s'agit de toutes les sentences évoquées dans le journal du Vieil habitant de Sainte-Marie.

²⁶⁰ A.N.O.M. COL C8A 58 F° 140. n° 179 - 7 novembre 1748. Celui-ci propose la création d'une maréchaussée, avec officiers blancs et archers noirs ou mulâtres libres, qui serait chargée de la répression des crimes et du marronnage.

dans le royaume, la hiérarchie sociale et le contexte des délits sont indissociables, pour comprendre les sanctions et le contenu discriminant des règlements pris dans les colonies. La défense des affaires s'appuie d'ailleurs sur cet élément pour renforcer les argumentaires.

3.4 LA JUSTICE ET LES SENTENCES

C'est ce principe d'inégalité entre les différentes catégories, autant que le désir de maintenir les Libres de couleur et les esclaves dans un état de subordination, qui permet de comprendre la discrimination dans les peines prévues de la réglementation locale, tout au long du XVIII^e siècle. En effet, plusieurs règlements prévoient des peines différentes selon la classe de l'individu dans la société coloniale. Dès 1705, on en trouve l'expression avec une déclaration du roi²⁶¹ qui ne concerne que les nègres libres, recelant des butins ou cachant des esclaves marrons. L'expression *nègres libres* est à prendre dans son sens le plus large. Elle intéresse tous les Libres de couleur, et pas seulement les nègres au sens restrictif du terme. La linguistique de l'époque, en effet, n'a pas encore introduit d'autres mots dans les textes législatifs. Ce qui est intéressant ici, c'est que le cas des Blancs n'est pas envisagé ; cela va de soi, sachant qu'ils ne seraient de toute façon pas déçus de leur liberté²⁶². Cette déclaration du roi est reprise en 1726. Elle établit alors une nuance entre les affranchis et les autres libres. Les affranchis sont condamnés « *en l'amende de 300 livres de sucre par chaque jour de rétention ; et les autres personnes libres qui leur auront donné pareille retraite, en dix livres tournois d'amende, par chaque jour de rétention ; et (...) faute par lesdits nègres affranchis ou libres qui auront donné retraite auxdits esclaves, de pouvoir payer ladite amende de 300 livres de sucre, par chaque jour de rétention des esclaves fugitifs, ils soient réduits à la condition d'esclaves, et comme tels vendus* »²⁶³. Autrement dit, le texte distingue les affranchis des autres libres, et prévoit une possible déchéance de la liberté pour les nègres (et probablement tous Libres de couleur) incapables de payer, qu'ils soient affranchis ou libres de naissance.

²⁶¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°25.

²⁶² Cependant, le cas se produit parfois. Un arrêt du Conseil supérieur, en 1749, condamne à être pendu le nommé Caillée (probablement un pauvre Blanc), habitant aux Coulisses (actuellement commune du Saint-Esprit), pour avoir donné retraite à deux troupes de nègres voleurs avec lesquels il partageait le butin.

Journal d'un Vieil habitant, op. cit., p. 90.

²⁶³ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°101.

Ensuite, dans les années 1720, on constate la mise en place claire de trois peines différentes correspondant aux trois catégories juridiques en place. Les ordonnances qui suivent régissent le commerce de denrées et provisions, pour assurer la subsistance de la population. À la même époque, le royaume de France connaît des mesures du même ordre. En effet, « *le roi désire procurer à ses sujets l'abondance des choses les plus nécessaires à la vie* »²⁶⁴. Le pain étant un aliment de base de la société, il interdit donc, dans la déclaration du 19 avril 1723, relative à la police du grain, « *de vendre et d'acheter dans les magasins et greniers particuliers qui vident les greniers publics* »²⁶⁵, afin de faire face aux pénuries que subissent certaines villes. À la Martinique, nous trouvons un premier texte en 1724, sous la forme d'une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant. Il y est défendu « *à toute personne, sous peine de 150 livres d'amende, pour les blancs, de la même amende et de 15 jours de prison pour les gens de couleur libres, et du fouet et de la prison pour les esclaves, d'aller dans les grands chemins à la rencontre des marchands de légumes, herbages et autres comestibles destinés à l'approvisionnement journalier des bourgs* »²⁶⁶. En 1751, une autre ordonnance du gouverneur général et de l'intendant encadre l'achat des denrées, pour la revente en seconde main, « *à peine contre les contrevenants, savoir, à l'égard des maîtres, de trois cents livres d'amende; à l'égard de mulâtres et nègres libres, d'un mois de prison outre l'amende ; et pour les esclaves, de deux heures de carcan* »²⁶⁷. En 1784, l'ordonnance émane encore du gouverneur général et de l'intendant. Elle organise cette fois la vente du poisson dans des halles.

Tous Seigneurs, blancs ou noirs (...) seront tenus d'apporter leur poisson aux halles du Fort-Royal et de Saint-Pierre, pour y être vendu à la livre, et au prix, qui sera ci-dessous fixé, et sous les yeux de la police, à peine de confiscation du poisson, et de 300 l. d'amende pour la première contravention, si ce sont des blancs; de même peine, si ce sont des gens de couleur libres, et en outre 8 jours de prison. Pareille peine aura lieu contre les maîtres des esclaves, à qui ils auraient confié la direction de leurs seines, et l'esclave sera en outre puni de 29 coups de fouet à la geôle (...). Défenses sont faites à toutes

²⁶⁴ Déclaration royale du 19 avril 1723 cité par François Olivier-Martin, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988, p. 200.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°87.

²⁶⁷ *Ibid.*, n°200.

*personnes blanches, et de couleur libres, et à tous esclaves, d'acheter du poisson au bord de la mer (...), pour porter le poisson aux halles, et d'en troubler la vente, à peine contre les blancs, de 30 liv. d'amende; de 3 jours de prison contre les gens de couleur libres, et de 8 jours de prison et 29 coups de fouet à la geôle, contre les esclaves*²⁶⁸.

Les ordonnances prévoyant trois peines distinctes, en fonction de la catégorie juridique, sont toutes le fait du gouverneur général et de l'intendant. En 1729, nous trouvons un autre exemple à propos des mendiants. L'ordonnance prévoit la même peine pour tous. Outre la suspicion qui plane sur l'implication particulière des Libres de couleur dans l'hébergement des mendiants, ces derniers encourent des mesures supplémentaires propres à leur état, en cas de récidive. « *Défendons à tous hôteliers, cabaretiers et à tous autres, spécialement aux mulâtres, nègres et négresses libres, de loger, héberger ou retirer chez eux directement ni indirectement, soit de jour, soit de nuit, aucun desdits gueux mendiants, sous peine de 200 liv. d'amende, applicables aux frais de l'expulsion desdits mendiants ; et en cas de récidive de la part desdits hôteliers et cabaretiers, du double de l'amende et de trois mois de prison ; et en outre sous peine contre les mulâtres, nègres et négresses libres, d'être bannis des îles françaises du vent* »²⁶⁹. En 1768, deux autres ordonnances encadrent la chasse et la pêche, pour préserver la réserve potentielle de nourriture que le gibier et le poisson représentent. Ainsi, pour les individus chassant hors-saison, ou ceux qui sont surpris portant du gibier dans le même temps prohibé, la peine prévue est, « *contre les contrevenants dans l'un et l'autre cas, de 300 livres d'amende pour les Blancs, soit qu'ils chassent eux-mêmes, ou qu'ils fassent chasser leurs esclaves ; de 100 livres, d'amende et un mois de prison pour les Gens de couleur libres, et de la peine du fouet et du carcan; pendant 3 jours pour les esclaves qui auront chassé sans l'aveu de leurs maîtres* »²⁷⁰. Les Libres de couleur, portant armes à cette période, sont de plus condamnés à leur confiscation. L'idée est aussi d'assurer la sécurité de la colonie, en désarmant les personnes de couleur, qu'elles soient libres ou esclaves, car l'ordonnance prévoit que « *les esclaves qui seront surpris dans ledit temps avec des armes à feu, seront condamnés aux mêmes peines, et seront mis en sus à la chaîne du Fort-Royal pour*

²⁶⁸ *Ibid.*, n°636.

²⁶⁹ *Ibid.*, n°123.

²⁷⁰ *Ibid.*, n°386.

trois mois »²⁷¹. Autrement dit, il s'agit, autant que faire se peut, d'empêcher les Libres de couleur ou les esclaves de se déplacer avec des armes hors du cadre contrôlé de la milice. Pour le détournement de rivière et la pêche des titiris avec un drap, les sanctions sont du même ordre : « 200 liv. d'amende contre les Blancs, soit qu'ils commettent cette contravention eux-mêmes, ou que ce soit par le ministère de leurs esclaves ; de 100 l. d'amende et un mois de prison pour les gens de couleur libres, et de la peine du fouet et du carcan pendant trois jours pour les esclaves (...) »²⁷². En revanche, pour les techniques de pêche par enivrement, l'ordonnance prévoit des peines particulièrement lourdes de « cinq ans de galère pour les Blancs, et de la galère à vie pour les gens de couleur libres ou esclaves, conformément aux ordonnances du Roi, relatives à cet objet »²⁷³. Enfin, en 1773, une ordonnance réprimande les charivaris « à peine de 500 l. d'amende pour les Blancs, de 8 jours de prison pour les Libres et de 3 heures de carcan pour les esclaves »²⁷⁴.

Le choix des peines envisagées mérite que l'on s'y attarde. L'amende est généralement préférée, pour éviter les cycles de vengeances sans fin et servir de compensation. Elle permet de régler un différend, en réintégrant rapidement dans le corps social celui qui a transgressé la norme. Le châtiment corporel, et particulièrement la peine de mort, n'ont pas la même fonction. En les infligeant, on marque un individu pour en faire un exemple dissuasif, ou on l'élimine de la société, quand il est considéré comme irrécupérable. Habituellement, si elles ne sont pas condamnées à mort, les personnes qui semblent irrécupérables (les personnes violentes, celles qui nuisent à la paix sociale, les traîtres, les voleurs multirécidivistes...) sont exclues de la société, par le bannissement ou par les galères. Ainsi, à la Martinique, le bannissement est prévu pour les récidivistes en 1730 (situation de mendicité), tandis que la galère à vie est prévue pour l'enivrement des rivières en 1768. La prison ou les galères dédommagent davantage la collectivité que la peine de mort ; les galères fournissent de surcroît de la main-d'œuvre gratuite, pour les besoins du roi. C'est la raison pour laquelle la condamnation à la galère est, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la forme punitive privilégiée dans certaines situations. Un arrêt du conseil supérieur de la Martinique, daté de janvier 1764, prévoit désormais les galères, pour les esclaves condamnés auparavant à la peine de mort, après la troisième tentative de marronnage. Les esclaves devaient être

²⁷¹ *Ibid.*, 386.

²⁷² *Ibid.*, 398. Les titiris sont de tout petits poisons que l'on trouve à l'embouchure des rivières.

²⁷³ *Ibid.*, 398.

²⁷⁴ *Ibid.*, 470. Charivaris : tumultes souvent organisés à l'occasion de secondes noces, pour dénoncer des unions mal vues entre un veuf ou une veuve avec une personne plus jeune.

employés aux travaux publics²⁷⁵. Pour autant, l'idée n'est pas systématiquement bien accueillie dans les colonies. Le gouverneur de Guyane, dans une lettre au ministre, discute ainsi des avantages et des inconvénients à commuer la peine de mort en peine de chaîne. « *Cependant quelques utilités que l'on eusse entrevues à établir une chaîne de blancs dans les colonies, il y aurait encore l'inconvénient à craindre de cet établissement dans celle-ci, par rapport qu'elle diminue parmi les esclaves le respect qu'il est important qu'ils aient pour les blancs, en les voyant assujettis et avilis dans la même servitude qu'eus* »²⁷⁶.

Dans tous les cas, la sanction est là pour rétablir l'équilibre de l'ordre rompu par la transgression, mais la logique n'est pas la même. Il est intéressant de remarquer, que, dans la plupart des affaires précitées, la condamnation prévue pour les Blancs consiste en une amende pécuniaire, alors que celle à l'encontre des Libres de couleur prévoit en plus un temps d'emprisonnement variant de 3 jours à 3 mois. La sanction par la prison n'est jamais sollicitée pour la catégorie blanche, sauf en cas de récidive, dans le texte de 1730 sur l'hébergement des mendiants. Dans la hiérarchie des répressions proposée par Benoît Garnot²⁷⁷, l'amende pécuniaire est en bas de l'échelle. Ensuite viennent la peine infamante (incapacité à exercer une charge), la peine afflictive (bannissement), la peine corporelle afflictive (galères, fouet, carcan), et, tout en haut de l'échelle, la peine de mort. Les textes émanant du gouverneur général et de l'intendant tendent donc à éviter toute situation humiliante pour les Blancs. Dans une ordonnance sur l'entretien du chemin de Prêcheur en 1787, ces derniers autorisent le voyer à arrêter les Libres de couleur surpris à fouiller le chemin, alors que pour les ouvriers blancs, il suffirait de payer une amende de 33 livres²⁷⁸. La logique d'enfermement des Libres de couleur est renforcée, *a contrario*, par une réintégration rapide, dans le corps social, des Blancs. Cette logique contribue probablement à un sentiment de cohésion plus fort parmi les Blancs. Toutefois, il ne faut pas pour autant imaginer la prison sous l'Ancien Régime, telle que nous la connaissons actuellement : un espace fermé qui isole. Au moins jusque dans la

²⁷⁵ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, p. 261.

Malouet évoque aussi cette substitution de peine pour les déserteurs en Europe.

Bibliothèque nationale de France (B.N.F.), Pierre-Victor Malouet, *Mémoire sur l'esclavage des nègres : dans lequel on discute les motifs proposés pour leur affranchissement...*, 1788, p. 34.

²⁷⁶ A.N.O.M., COL/C14/41 f° 29. 25 janvier 1775.

²⁷⁷ Benoît Garnot, *Justice et société, op. cit.*, p. 182.

²⁷⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°703.

seconde moitié du XVIII^e siècle, la prison n'est pas un espace pénal, mais celui où sont gardés les accusés dans l'attente de la conclusion de leur procès²⁷⁹.

Il faut garder à l'esprit que le gouverneur général et l'intendant sont les représentants sur place du pouvoir royal. Or, la peine édictée est une forme de pénitence et un châtiment infamant, tout autant qu'une démonstration politique de l'autorité souveraine. Les mesures plus sévères pour les Libres de couleur vont dans le sens de l'argumentaire développé en 1777, dans le mémoire du roi devant servir d'instruction au gouverneur général et à l'intendant²⁸⁰. On y rappelle le souci de garantir la sécurité des Blancs et le bon ordre colonial, par le maintien, dans l'opinion, de l'idée que les esclaves noirs, tout comme les Libres de couleur qui en descendent, doivent être maintenus dans un état de subordination et de respect vis-à-vis des Blancs. Précariser la liberté des Libres de couleur, par les sanctions prévues aux infractions, peut d'ailleurs s'apparenter au premier stade de cette logique, car ces peines concourent à véhiculer l'idée, que contrairement aux Blancs, la liberté n'est jamais définitivement acquise pour les Libres de couleur.

*

*

*

Pour appréhender l'adoption du préjugé de couleur dans le système colonial, notamment au point de vue juridique, il faut débiter par le royaume de France. En effet, la société coloniale émane de la société métropolitaine. La société d'ordre, le principe d'inégalité, la hiérarchie qui en découle, les honneurs qu'on y attache permettent de comprendre ce qui se construit dans les colonies et la teneur de la réglementation édictée. Le préjugé de couleur s'est développé dans le cadre d'une société d'ordres. Cependant, la société d'ordre du royaume n'a pas cours dans les îles. À nouveau contexte, nouvelle construction sociale. Naturellement, la culture du groupe dominant est transposée outre-mer, et plus

²⁷⁹ André Zysberg, *Les galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France 1680-1748*, Paris, Seuil, 1991, p. 12.

²⁸⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°517.

particulièrement celle de l'élite qui est chargée d'instituer l'administration et la réglementation locales. Les jugements rendus sont ainsi le reflet d'une justice qui tient compte de l'outrage commis, tout autant que de l'honneur des accusés et des victimes engagées, de leur qualité, de leur place dans la hiérarchie sociale. Pourtant, ce n'est pas tant la couleur de la peau qui condamne un Libre de couleur que sa place dans la hiérarchie sociale, en cours de recomposition entre la fin du XVII^e et le XVIII^e siècle, surtout si celui-ci, par sa transgression de la loi, remet en cause l'ordre social établi par le système colonial. C'est la même logique qui anime les rédacteurs de la réglementation en vigueur dans les îles, dans l'élaboration de peine ; c'est la raison pour laquelle ils prescrivent des peines différentes (et des peines plus lourdes pour les Libres de couleur que pour les Blancs) entre les trois principales catégories juridiques de la société coloniale. Il s'agit ainsi d'affirmer la place à laquelle doivent se cantonner les Libres de couleur. C'est en gardant cela à l'esprit, que l'on peut s'attarder plus en détail sur l'organisation juridique du préjugé de couleur.

CHAPITRE 4 : LE SOUTIEN JURIDIQUE

Les opinions des voyageurs, chroniqueurs et colons, n'ont pas forgé seules la construction de la société coloniale. Celle-ci a reçu le renfort juridique de l'administration locale, qui a édicté une réglementation de plus en plus discriminante pour les Libres de couleur. Les discours politiques marquants sur le combat abolitionniste de la fin du XVIII^e siècle ont mis l'accent sur le préjugé, avec des leaders qui, tels Julien Raimond, l'Abbé Courmand ou l'Abbé Grégoire, ont, à la veille de la Révolution, rappelé l'humiliation subie par la classe des personnes libres. Julien Raimond a ainsi énuméré les discriminations et petites humiliations quotidiennes de sa classe à Saint-Domingue, surtout après la guerre de Sept Ans, pour appuyer ses revendications.

Ce fut alors que la jalousie des blancs contre les gens de couleur se déploya avec une fureur dont on n'a pas d'exemple. C'était l'époque du rétablissement des milices ; on ne se borna pas à dépouiller de leurs commissions d'officiers les gens de couleur, malgré leurs services éclatants. On vit succéder à cette injustice une foule d'ordonnances qui renchérisaient les unes sur les autres en tyrannie, autant qu'en absurdité. Les unes défendaient aux personnes de couleur de se servir de voiture roulante ; une autre leur défendait de s'habiller à la manière des blancs, et de se vêtir des mêmes étoffes, de porter des bijoux (...). Des lettres ministérielles défendaient d'enregistrer les titres de noblesse des blancs qui avaient épousé des femmes de couleur ; d'autres défendaient qu'on laissât passer des personnes de couleur en France, ni même leurs enfants, pour les faire éduquer ; d'autres déclaraient déchus du rang des blancs ceux qui épouseraient des femmes de couleur ; d'autres enjoignaient aux notaires et curés de mettre, sur les actes qu'ils feraient pour les personnes de couleur, le mot libre pour les rappeler, disaient-ils, à leur origine, quelque éloignée qu'elle fût ; d'autres voulaient les

*obliger à quitter le nom européen qu'elles avaient, pour en prendre un de l'idiome africain*²⁸¹.

Les dénonciations sont fondées ; les Libres de couleur sont ségrégués, discriminés. Ils subissent le poids du préjugé de couleur, au motif sans cesse rabâché de la tache ineffaçable de l'origine servile par l'administration coloniale.

La discrimination juridique, dont font l'objet les Libres de couleur dans les Antilles françaises, a déjà été abordée de façon plus ou moins exhaustive et comparative. Hurard Bellance s'est ainsi attaché à la police des Noirs (qu'elle vise les libres ou les esclaves) dans les différentes colonies d'Amérique²⁸². Dans son étude des Noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle, Josette Fallope fait la part belle aux Libres de couleur, pour lesquels elle énumère une longue liste de discriminations juridiques²⁸³. Parmi les principaux chercheurs qui ont traité le sujet, Yvan Debbasch²⁸⁴ reste incontournable. Enfin, Jean-François Niort²⁸⁵ offre une synthèse récente de la condition juridique des Libres de couleur. Néanmoins, il est intéressant de scruter la succession des textes qui, à la Martinique, distingue et rejette progressivement la liberté du Libre de couleur aussi loin que possible de celle du Blanc, en gardant à l'esprit la représentation de l'autre et la culture d'ordres de ceux qui font la réglementation locale évoquée plus haut. Les ordonnances, arrêts et règlements divers, fournissent ainsi une vision de ce qui paraît condamnable et des motivations qui sous-tendent les sanctions prévues par les juristes.

À la Martinique, les textes juridiques en vigueur sous l'Ancien Régime sont pour l'essentiel répertoriés dans la version du Code de la Martinique de Durand-Molard²⁸⁶. Une partie des textes est de plus reprise dans l'œuvre de Pierre-François R. Dessalles. Environ quatre-vingt-dix textes concernent directement ou indirectement les Libres de couleur dans le Code de la Martinique avant 1794. En complétant leur étude par quelques éléments de la

²⁸¹ B.N.F., Julien Raimond, *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvénients de le perpétuer ; la nécessité... de le détruire... par M. Raymond*, Paris, Belin, 1791.

²⁸² Il consacre le chapitre VII à la domination des nègres libres et à la législation.

Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*

²⁸³ Josette Fallope, *Esclaves et citoyens*, *op. cit.* Voir notamment le passage consacré à la condition des gens de couleur libres pp. 131 et suivantes.

²⁸⁴ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*

²⁸⁵ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*

²⁸⁶ Cf. annexe IV pour la méthode d'exploitation et la liste des titres analytiques des textes étudiés.

jurisprudence locale, c'est-à-dire les décisions prises en interprétation des textes de loi et de la réglementation, on obtient une idée de l'écart entre la doctrine et la pratique judiciaire. Il existe en effet plusieurs définitions du crime, selon que l'on se place à l'échelle de l'élite sociale ou non. Les comportements qui portent atteinte à la cohésion sociale, qui mettent en péril l'honneur, qui nuisent à la protection des biens et à la sécurité des personnes, ne sont pas pensés et hiérarchisés de la même façon par tous.

Les différents textes du Code de la Martinique peuvent être classés en quelques catégories, en fonction de leur contenu, et de ce qu'ils permettent de comprendre du préjugé de couleur. Un même texte peut bien évidemment relever de plusieurs catégories. Malgré tout, les textes s'organisent globalement autour de quatre axes. Il s'agit d'assurer la sécurité des Blancs, qui après le recensement de 1664 sont numériquement inférieurs aux Noirs, de contrôler le développement de la classe des Libres de couleur, de ségréguer enfin les classes, et de discriminer celle des Libres de couleur. Ces deux points vont de pair, puisqu'au-delà de la séparation, il y a aussi bien souvent la hiérarchisation.

4.1 DU STATUT A LA COULEUR : CONSTRUCTION HISTORIQUE D'UN OUTIL DE CONTROLE SOCIAL

Dans les îles, Jean-François Niort détermine deux phases chronologiques distinctes du système ségrégationniste, dont la première, celle qui intéresse cette étude, s'étend sur le plan juridique de 1685 à 1792²⁸⁷. L'idéologie des colons obtient un soutien de l'État dans l'élaboration et le maintien du préjugé de couleur, aussi bien sur le plan politique et administratif que juridique. Par exemple, une chambre mi-partie d'agriculture et de commerce est créée à Saint-Pierre, en 1759 ; elle est ensuite transformée en chambre d'agriculture, composée de sept planteurs, en 1763. Elle n'a qu'un rôle consultatif, mais un député est choisi par le roi parmi ses membres. Il peut ainsi faire valoir le point de vue des colons à la Cour. C'est par ce biais que Jean Dubuc, planteur martiniquais, se voit confier la direction du Bureau des Colonies par Choiseul²⁸⁸.

Cependant, l'État n'appuie ses décisions que « *sur des considérations opportunistes et purement pragmatiques : le maintien de l'ordre public dans les colonies, et en premier lieu*

²⁸⁷ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 5.

²⁸⁸ Jean Tarrade, *Le commerce colonial, op. cit.*, vol. 1, pp. 74-80.

l'ordre esclavagiste »²⁸⁹. Ainsi, si, au départ, l'article 59 du Code Noir de 1685 est supposé assurer l'égalité entre tous les libres²⁹⁰, il fait néanmoins une distinction entre l'affranchi et les autres. Le Code Noir ne pose pas la dissimilitude en termes de couleur, mais en termes de statut. C'est ce que rappellent à la fois Yvan Debbasch et Jean-François Niort²⁹¹. C'est l'origine de la liberté, naturelle ou obtenue, qui fait la différence. En effet, l'esclave affranchi est puni comme un esclave en cas de vol (article 35). Pour le recel d'un marron, la peine qui lui échoit est plus lourde que pour les autres libres (article 39) ; et surtout il doit un respect singulier à son ancien maître et à sa famille (article 58)²⁹². L'origine servile devient le fondement de la construction du préjugé. Frédéric Régent voyait juste quand il écrivait que « *les actes [notariés] distinguent les libres par affranchissement et les libres de naissance, comme s'ils considéraient que la manière dont la liberté a été obtenue a de l'importance* »²⁹³. L'origine de l'obtention, si elle est importante au XVIII^e siècle, l'est déjà à la fin du XVII^e siècle, dans l'édit qui s'inspire du modèle juridique romain.

Mais vers 1680, l'élaboration des textes et de l'ordre juridique est largement en décalage avec l'idéologie coloniale. En 1685, l'ordre juridique distingue les individus essentiellement sur la modalité d'acquisition de la liberté, ingénue ou affranchie, et non sur le critère ethnique. Cependant, le discours moral, qui tendait à être défavorable aux Noirs, amorce alors un tournant. Le mémoire de 1683, qui a servi de support à la rédaction du Code Noir de 1685, montre des conceptions de notables... paradoxalement en porte à faux avec ce que l'idéologie morale est en train de mettre en place²⁹⁴. Les religieux offrent un de ces témoignages du lien fait entre la couleur de la peau et la servitude. Progressivement, un glissement de l'origine servile au phénotype s'opère en matière juridique. « *De discriminations ponctuelles nées de l'usage au début du XVIII^e siècle, la colonie est passée à un système ségrégationniste normatif et global* »²⁹⁵. Pour autant, même dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'argument de l'origine servile perdure, au moins en apparence. Ainsi, dans le cas de l'affaire Castel, c'est l'argument de l'esclavage qui est retenu, et non celui de

²⁸⁹ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 36.

²⁹⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°16.

²⁹¹ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, p. 33 et Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, pp. 5-6.

²⁹² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°16.

²⁹³ Frédéric Régent, « Couleur, statut juridique », *op. cit.*, pp. 48-49.

²⁹⁴ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, p. 29.

²⁹⁵ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, *op. cit.*, p. 162.

l'origine de couleur, même si l'un et l'autre vont de pair, et s'il s'agit avant tout d'une question de formulation. « *On ne trouve aucune trace de servitude* »²⁹⁶ dans sa généalogie ; c'est ce qui permet à Pierre Marc Castel d'exercer la profession de chirurgien au Fort-Royal, selon un arrêt rendu par le Conseil souverain en 1766, attendu qu'il avait été accusé par un confrère d'avoir une parenté esclave, et qu'il avait été dès lors interdit de tenir cette fonction, par jugement du procureur général conformément aux dispositions de l'ordonnance du roi de 1764.

4.2 DE LA SOMME DE CAS INDIVIDUELS A LA CLASSE JURIDIQUE EN 1720

Comme l'affirme Florence Gauthier²⁹⁷, c'est dans les années 1720 que l'on peut dater la naissance juridique du préjugé de couleur dans les colonies. Car si les personnes sont qualifiées en fonction de leur couleur, s'il existe rapidement toute une palette de mots pour décrire des individus, ce n'est pas pour autant qu'ils sont perçus comme un groupe « Libre de couleur ». Aussi s'est-on posé la question de la réalité du groupe. Autrement dit, il s'agissait de déterminer le moment où les Libres de couleur n'étaient plus considérés comme la somme de cas individuels, mais définis et reconnus comme une catégorie à part entière par la société. Abel Louis note qu'en 1785, « *l'expression gens de couleur s'impose dans les recensements généraux de la Martinique. Il n'y a plus désormais à ce niveau statistique la subdivision "mulâtres et nègres libres"*. *La séparation tripartite de la société coloniale esclavagiste est alors forte de sens, puisque nous avons "blancs, gens de couleur libres et esclaves"* »²⁹⁸. Or, au-delà des recensements, cette séparation tripartite est en fait déjà nettement marquée sur le plan juridique dans le premier quart du siècle.

Revenons rapidement à la chronologie des textes du Code de la Martinique. En mars 1685, le Code Noir fait la différence entre les affranchis et les autres personnes libres ; mais pour l'heure, il ne s'agit pas d'une discrimination juridique fondée sur la couleur de la peau. Puis, le 10 juin 1705, une déclaration du roi prend des mesures contre « *les nègres libres qui retirent des marrons* »²⁹⁹ : c'est la première apparition d'une terminologie qui associe la

²⁹⁶ A.N.O.M., COL C8A 68 F° 53, 22 juillet 1766.

²⁹⁷ Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme*, op. cit.

²⁹⁸ Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur*, op. cit., pp. 25-26.

²⁹⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°25.

couleur et le statut juridique libre. Le document n'évoque que ce cas très précis, comme si, apparemment, il allait de soi qu'aucun Blanc ne pouvait faire de même. Ensuite, le 2 avril 1718, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur l'enivrement des rivières, propose une sanction pour « *les blancs* » et une autre pour « *les nègres* »³⁰⁰. Il n'est pas encore question de distinguer les Libres de couleur. L'aspect confus sur ce point est palpable. Il n'y a point de peines séparées, comme cela vient par la suite, entre trois classes juridiques. Jusque là, Yvan Debbasch lit les distinctions fondées prioritairement sur le statut – le fait d'être un affranchi ou un ingénu, et non sur la couleur³⁰¹. Mais ce qui frappe surtout, c'est qu'à la tête du royaume, prédomine toujours la vision un peu floue de la société, présentée dans le Code Noir de 1685, qui oppose maître et esclave, et où le nègre libre semble figurer l'affranchi. Ainsi, pour les représentants locaux du pouvoir, c'est une perception binaire de la société qui prime, alors que le vocable mulâtre est par ailleurs employé dans les recensements et les registres paroissiaux depuis le dernier tiers du XVII^e siècle.

Dans les années 1720, un nouveau cap est définitivement franchi. Dans la loi somptuaire du 4 juin 1720³⁰², les « *mulâtres, Indiens ou nègres affranchis ou libres de naissances* » n'ont pas exactement les mêmes obligations que leurs homologues esclaves. Le texte différencie les obligations de chacun dans la hiérarchie sociale en place : Blancs, Libres de couleur, esclaves³⁰³. C'est à ce moment que, dans le Code de la Martinique, les Libres de couleur deviennent un groupe ayant une existence juridique ; le « *trait d'union entre les blancs et les esclaves* »³⁰⁴ comme les nomme Émile Hayot. La tendance se confirme. Ainsi, pour Yvan Debbasch, « *l'arrêt de 1724 est un matériau tout prêt pour l'édifice ségrégationniste, en ce qu'il ne retient plus la distinction entre ingénus et affranchis* »³⁰⁵. Ce document sur la capitation, quand bien même il n'est point appliqué, est l'un de ceux qui marquent le tournant juridique, faisant des Libres de couleur une classe juridique à part entière.

³⁰⁰ *Ibid.*, n°49.

³⁰¹ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, pp. 34-105.

³⁰² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°60.

³⁰³ Le texte distingue d'ailleurs les esclaves des jardins, des domestiques, montrant déjà des subdivisions parmi les esclaves, en fonction des tâches, ainsi qu'une hiérarchisation de ceux-ci. Par contre, l'expression *Libres de couleur* n'est évidemment pas employée ; c'est celle de « *mulâtres indiens et nègres affranchis ou libres de naissance* » qui est utilisée.

³⁰⁴ Émile Hayot, *Les gens de couleur*, *op. cit.*, p. 5.

³⁰⁵ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, p. 44.

4.3 L'ABSENCE DE DISCRIMINATION JURIDIQUE PARMI LES LIBRES DE COULEUR

En revanche, nous ne rencontrons pas, dans le Code de la Martinique, des textes qui font une différence de traitement au sein même de la classe des Libres de couleur. H. Bellance relève, pourtant, les précautions des législateurs pour préciser clairement les destinataires des mesures. Il affirme que « *les nègres libres n'étaient donc pas toujours perdus dans les "gens de couleurs libres"; certaines décisions les intéressaient spécifiquement, c'est ce qui rend possible l'étude de leur police, une réalité* »³⁰⁶. Cependant, nous ne retrouvons pas ce genre de séparation dans le Code de la Martinique. Certes, les mots employés sont le miroir de l'hétérogénéité de la classe juridique. Dans sa forme la plus détaillée, par exemple, on peut lire « *mamelouques, métis, mulâtres, nègres et généralement tous gens de couleur* »³⁰⁷, ou déjà l'expression « *mulâtres, indiens et nègres affranchis ou libres de naissance* »³⁰⁸, deux illustrations de la richesse des représentations phénotypiques et des nuances sur l'origine de la liberté. Il reste qu'après l'édit de 1685, l'unique document qui ségrègue à nouveau, en termes de peine, la classe des Libres de couleur, est une déclaration du roi de 1726³⁰⁹ (reprise de celle de 1705). Elle vaut pour les individus qui recelent des butins et cachent des esclaves marrons. Rappelons qu'à cette date les Libres de couleur peuvent être considérés comme une classe juridique reconnue, ce qui n'était pas encore le cas en 1685. Toutefois, même dans ce texte, la séparation ne se fait pas entre les nègres et les autres personnes métissées, mais entre les affranchis et les autres libres. Les affranchis sont condamnés à payer une amende en livres de sucre, là où les autres payent en livres tournois. Tous Libres de couleur, qu'ils soient affranchis ou libres de naissance, ils peuvent être déchus de leur liberté, faute de pouvoir verser la somme. La différence s'explique par une simple réalité de fait ; il s'agit de la capacité ou non de payer un type d'amende plutôt qu'un autre.

Ainsi, les sources ne créent pas juridiquement de distinction au sein du groupe des Libres de couleur, même si on relève bien quelques documents contenant uniquement le terme « nègre » et le terme « libre ». La terminologie, dans le premier quart du XVIII^e siècle, est manichéenne ; elle oppose les Blancs aux nègres. Le texte qui, dans le Code de la Martinique,

³⁰⁶ Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, pp. 185-186.

³⁰⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°241.

³⁰⁸ *Ibid.*, n°60.

³⁰⁹ *Ibid.*, n°101.

marque l'apparition du mot « mulâtre », date de 1720. Il serait donc vain de penser que les cinq écrits, concernés par un vocabulaire mentionnant seulement les nègres libres, soient uniquement destinés à ces derniers, à l'exclusion des autres Libres de couleur. Après 1720, seul l'arrêt du Conseil souverain de 1758 évoque aussi bien des Blancs que des nègres libres, sans mentionner d'autres Libres de couleur³¹⁰. Le texte stipule que les curés doivent employer deux registres paroissiaux séparés, selon que les individus sont libres ou esclaves. Dans ce cas, les nègres libres sont le pendant des nègres esclaves, et il ne serait question d'estimer que les autres Libres de couleur soient exclus de la pensée du législateur.

4.5 ASSURER LA SECURITE DES BLANCS

Le classement des différentes mesures que nous allons à présent effectuer est évidemment quelque peu arbitraire, car bien souvent un seul texte imbrique plusieurs objectifs. Même si plusieurs objectifs cohabitent à travers une mesure, dans la logique globale d'un « bon ordre » colonial, l'un ou l'autre de ceux-ci peut paraître dominant. Le classement permet surtout d'analyser les principaux axes qui régissent le contenu des règlements, pris au sujet des Libres de couleur.

L'une des préoccupations, qui a présidé à l'origine de l'élaboration d'une réglementation, est celle de la sécurité des Blancs. En 1664, les esclaves sont déjà presque aussi nombreux que les Blancs ; le recensement dénombre 3018 esclaves et 3293 Blancs. Cinq ans plus tard, le recensement passe à 5849 esclaves et 3818 Blancs³¹¹. Les esclaves sont désormais plus nombreux que les Blancs, et l'écart ne cesse de croître. D'un Blanc pour un Noir en 1664, le ratio passe à 1 pour 2 dès 1682, et à 1 pour 4 en 1719. En 1763, au sortir de la guerre de Sept Ans, il est de 1 pour 6. Enfin en 1789, il est de plus de 1 pour 7. Sur le plan numérique, c'est pour l'année 1742 que le recensement indique le plus grand nombre de Blancs présents à la Martinique à l'échelle du siècle. Ils sont alors 16 071 individus dûment recensés. Même à leur apogée numérique, ils ne représentent toujours qu'une personne sur quatre, pour la société martiniquaise. À l'échelle d'une vie humaine, ces changements dans

³¹⁰ *Ibid.*, n°226.

³¹¹ Léo Elisabeth, *La société martiniquaise*, *op. cit.*, pp. 27-29.

Les ratios donnés sont calculés à partir des chiffres de recensements mis en tableaux.

les rapports de population sont remarquables. Et l'on peut facilement comprendre la crainte que génère l'augmentation constante de la population noire, même si parallèlement, colons et administrateurs ne cessent de se plaindre du manque de main-d'œuvre servile, pour mettre en valeur la Martinique. L'argument du chiffre est d'ailleurs souvent mis en avant. Ainsi le ratio entre Blancs et Noirs, celui des « *quinze esclaves pour un blanc* », est à maintes reprises réemployé sans nuances³¹². On retrouve ce ratio dans les mémoires du roi, pour servir d'instructions aux gouverneurs et intendants des colonies, aussi bien à la Martinique en 1777 qu'à la Grenade en 1779 et 1782, à Saint-Domingue en 1781 et 1788, à la Guadeloupe en 1784, enfin à la Guyane en 1785³¹³. L'argument chiffré contribue à justifier la nécessité du préjugé de couleur. Les chiffres précités montrent qu'à la Martinique les écarts sont moins considérables, mais cela n'empêche pas l'appréhension de la classe blanche pour sa sécurité.

³¹² De telles proportions sont effectivement atteintes, mais dans les îles sous domination anglaise. 1 blanc pour 18 esclaves à la Barbade, en 1698 ! Encore 1 blanc capable de porter les armes pour 16 esclaves en 1783. À Antigua, un Blanc pour 15 esclaves en 1774. À ce titre, le cas de la Grenade est une bonne illustration de la politique anglaise d'importation d'esclaves. En 1763, la Grenade passe de la domination française à celle de l'Angleterre. À cette date, il y a un Blanc pour 10 esclaves. En 1771, le ratio est déjà passé à 1 pour 16 ; en 1777, il atteint 1 pour 27.

Voir William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 107 et suivantes.

³¹³ A.N.O.M., F3°72 F°1, 22, 99, 36, 237, 117, 153.

Mais aussi Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°517 et Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, *op. cit.*, vol. 2, pp. 339-340 pour la Martinique.

Tableau I. Extrait du tableau des ratios entre population blanche et noire d'après les recensements³¹⁴

année	personnes classées blanches	personnes classées métisses ou noires	nombre de personnes classées métisses ou noires pour 1 personne classée blanche
1664	3293	3052	1
1669	3818	5849	2
1682	4505	9885	2
1702	6820	17 952	3
1719	9106	36 565	4
1742	16 071	67 898	4
1752	12 135	65 932	5
1763	11 570	68 855	6
1778	11 619	79 970	7
1789	10 635	78 651	7
1804	9826	86 332	9

INTERDIRE LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Ainsi, les mesures prises tentent d'éviter des situations qui pourraient dégénérer en la défaveur de la population blanche. C'est le cas de la consommation d'alcool qui peut rapidement nuire à une bonne discipline. En 172, dans un arrêt de police, le Conseil souverain « défend aux cabaretiers de l'île, de vendre, à aucuns mulâtres ou nègres, de tout sexe, aucunes liqueurs »³¹⁵. Il défend par ailleurs aux Libres de couleur de recevoir des esclaves pour consommer de l'alcool. À la même époque, en Guadeloupe, un arrêt du Conseil souverain interdit la vente de vin, d'eau-de-vie ou de tafia³¹⁶, aux esclaves, après six heures du soir³¹⁷. Néanmoins, l'alcool est consommé par tous. Les soldats en garnison sont également accusés de « s'adonner à la boisson et la débauche »³¹⁸. En 1751, il semble que le gouverneur général et l'intendant aient interdit, par une ordonnance, de vendre en bouteille le tafia fait par les habitants sur leurs habitations. Cependant celle-ci est révoquée seulement

³¹⁴ Cf. tableau par année en annexe V.

³¹⁵ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°65.

³¹⁶ Le tafia est une eau de vie obtenue à partir de la canne à sucre.

³¹⁷ A.N.O.M., F3°236 f° 703, 6 septembre 1725.

³¹⁸ A.N.O.M., B°1/81/ p. 47, 8 juillet 1745.

quelques jours plus tard, devant le mécontentement des habitants³¹⁹. En 1762, alors que la Martinique vient de passer sous domination anglaise, c'est aussi une des premières mesures que prend le nouveau général ; il « *défend aux cabaretiers de l'île de vendre du tafia au-dessous du contenu d'une dame-jeanne, tant aux soldats qu'aux nègres* »³²⁰.

INTERDIRE LE PORT DES ARMES

Autre élément important : le port d'armes. Le père Dutertre rapporte qu'*autrefois* « *il y avait des nègres à la Martinique, qui par un abus intolérable portaient l'épée ; mais l'on a été obligé de leur ôter, à cause des fâcheuses suites que cela pouvait avoir* »³²¹. C'est en raison de ces « suites fâcheuses » que l'interdiction est prolongée aux Libres de couleur. La première évocation, dans le Code de la Martinique, date de la capitulation de la Martinique en 1762. Le commandant général en négocie les termes ; le point IX aborde la question des « *nègres et mulâtres libres, prisonniers de guerre* », et demande à ce qu'ils soient « *rendus comme les autres prisonniers pour continuer à jouir de leur liberté* ». Toutefois, la réponse faite par les Anglais ne va pas dans ce sens : « *Tous les nègres pris les armes à la main, seront réputés esclaves* »³²². Ainsi, le Libre de couleur est vu comme dangereux. Il faut dire que les Anglais sont habituellement confrontés à un nombre particulièrement élevé de Noirs, par rapport à celui des Blancs dans leurs colonies ; aussi peut-on supposer qu'ils adoptent un contrôle d'autant plus strict des esclaves et des Libres de couleur, qu'ils ont des raisons de craindre pour leur sécurité, en cas d'insubordination. Il faut dire également que le port d'armes peut être générateur de criminalité, donc de troubles à l'ordre public. Le doyen du Conseil supérieur de Cayenne évoque la condamnation d'un soldat et d'un mulâtre, pour duel : « *arrêt confirmatif de sentence du siège royal par laquelle, les nommés Dominique Brosne, soldat du corps de l'artillerie et Thomas dit Pondichéry mulâtre libre convaincu de crime de duel, avaient été condamnés à être pendus : leurs biens confisqués et appliqués conformément à l'article^o13 de l'Édit des duels* »³²³. Le port d'armes par les Noirs, qu'ils

³¹⁹ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, p. 11.

³²⁰ *Ibid.*, p. 238.

³²¹ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles, op. cit.*, vol. 2, p. 522.

³²² Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°243.

³²³ A.N.O.M., COL/C14/33 f° 278, 1er avril 1766.

soient libres ou esclaves, est un souci récurrent dans la seconde moitié du XVIII^e siècle³²⁴. Le Vieil habitant de Sainte-Marie inscrit, en janvier 1751, dans son journal, qu'un ordre a été donné à tous les capitaines de milice d'assembler leurs compagnies et d'aller visiter les cases à nègres de toutes les habitations, pour y rechercher des armes cachées. Il avait, en effet, été découvert une centaine d'armes dans les cases des esclaves mutinés de M. Champigny³²⁵. On trouve, à nouveau, ce souci de contrôler le port d'armes, dans une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, au sujet de la chasse en 1768. Les Libres de couleur « *qui sans avoir été commandés pour le service, seront trouvés avec des armes à feu pendant le temps de la prohibition portée dans l'article ci-dessus, seront conduits en prison, leurs armes confisquées au profit du Roi, et ils subiront en outre la peine portée par l'article premier, les esclaves qui seront surpris dans ledit temps avec des armes à feu, seront condamnés aux mêmes peines, et seront mis en sus à la chaîne du Fort-Royal pour trois mois* »³²⁶.

En 1781, un arrêt du conseil souverain interdit aux gens de couleur le port des armes. Ce texte est *a priori* uniquement destiné aux esclaves, et ne touche pas les Libres de couleur. Néanmoins là encore, la justification montre bien la crainte des maîtres blancs par rapport à ces derniers. Il « *est très sage et très utile pour la tranquillité des maîtres* » d'interdire le port d'une arme qui est « *un sujet de rixe et un moyen trop facile d'exercer leur vengeance : il en résulte même souvent des batailles générales* »³²⁷. Enfin, en 1783, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur la police des personnes de couleur, rappelle et précise ces mesures. « *Les gens de couleur libres ne pourront porter aucune arme, soit en ville, soit en la campagne, hors les cas de service (...). Les gens de couleur libres ne pourront acheter de la poudre et du plomb des marchands, sans un permis du procureur du Roi, qui en spécifiera la quantité* »³²⁸. L'autorisation pour se procurer de la poudre est aussi en vigueur à Saint-Domingue, depuis 1767³²⁹. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, une attention constante est portée à ne pas fournir d'armes à ceux qui pourraient se soulever contre les Blancs. Cette préoccupation n'est pas le seul fait des colonies françaises ; Hurard Bellance

³²⁴ L'inquiétude n'est pas le seul fait des colonies. À Bordeaux, en 1775, les maîtres d'armes stipulent dans leurs statuts que la profession ne peut accueillir « *ny nègres ny sang-mêlé* ».

Éric Saugera, *Bordeaux port négrier : chronologie, économie, idéologie, XVIIe-XIXe siècles*, Biarritz, Karthala, 1995, p. 287.

³²⁵ *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, p. 111.

³²⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°386.

³²⁷ *Ibid.*, n°590.

³²⁸ *Ibid.*, n°627.

³²⁹ Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, p. 233.

note des dispositions analogues dans les colonies espagnoles et anglaises. Dans les premières, les Libres de couleur risquent le bannissement à perpétuité ; dans les secondes, en 1744, à la Jamaïque, les marchands prêtent serment de ne pas vendre armes et munitions aux Libres de couleur sans condition³³⁰.

On ne sait si les interdictions du port d'armes ont porté leur fruit ou si elles sont restées sans effet ; en tout cas, à lire le Vieil habitant de Sainte-Marie, les Libres de couleur n'ont pas paru tentés de s'en prendre aux habitants blancs par ce biais. Il ne mentionne aucune affaire, durant les vingt ans qu'il a tenu ses éphémérides, alors que son profil donne à penser que cela aurait constitué un élément marquant pour lui. Ceux qui s'en prennent aux maîtres blancs, dans les quelques cas qu'il évoque, sont toujours des esclaves, accusés le plus souvent d'empoisonnement et d'incendie. Seul un mulâtre esclave a eu recours à une épée, alors qu'il était surpris en train de voler par le commis du magasin qu'il pillait ; encore ne portait-il aucune arme, s'étant emparé de celle du commis³³¹. Quand les violences contre des Blancs ne sont pas le fait des esclaves, qu'elles se soldent ou non par un meurtre, elles sont commises par d'autres Blancs. Ces attaques sont aussi nombreuses que celles exécutées par les esclaves.

INTERDIRE LES REUNIONS, EMPECHER L'INSUBORDINATION ET LES ATTROUPEMENTS PRIVÉS OU PUBLICS

Les attroupements sont pareillement source d'inquiétude, et ils le sont aussi bien dans le royaume que dans les colonies. Probablement faut-il y voir la crainte de mouvements de foule, et la peur des conspirations contre les catégories dominantes, ainsi que de la peur pour la sécurité des biens et des personnes. En 1765, après la guerre de Sept Ans, le gouverneur général à la Martinique, et l'intendant, veillent à interdire, par ordonnance, les attroupements publics ou privés de Libres de couleur, des esclaves, et notamment de ceux qui vont masqués. Ce qui est craint, c'est « *l'esprit d'indépendance et d'insubordination qui règne parmi les Gens de couleur, tant libres qu'esclaves depuis la reddition de cette île aux Anglais* »³³². Il est ainsi défendu aux Libres de couleur de se réunir, quel qu'en soit le motif : noces, festins, danses, bals... La mesure est toujours en vigueur, en 1783, dans l'ordonnance du gouverneur

³³⁰ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., pp. 233-234.

³³¹ *Journal d'un Vieil habitant*, op. cit., pp. 223-224.

³³² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°311.

général et de l'intendant, sur « *la police générale des nègres et gens de couleur libres* »³³³. Les Libres de couleur, qui contreviennent à l'ordonnance, s'exposent alors à 300 livres d'amendes, et, en cas de récidive, à être déchus de la liberté, voire à être condamnés à de plus graves sanctions. On peut supposer, dans ce cas, qu'il s'agit de la peine de mort. Les esclaves sont condamnés à la peine de fouet et à la flétrissure³³⁴. Pour ceux qui vont déguisés et armés, les châtiments sont nettement plus conséquents. « *Tous nègres esclaves qui seront arrêtés courant les rues masqués ou déguisés, seront punis du fouet, marqués de la fleur-de-lis et ensuite attachés au carcan pendant trois heures pour la première fois, et de plus graves peines en cas de récidive, et de punition de mort conformément aux ordonnances contre ceux desdits nègres esclaves masqués ou déguisés, qui seront trouvés armés de bâtons ferrés, couteaux flamands, ou toutes autres armes meurtrières* »³³⁵. La peine de mort pour l'esclave armé semble donc l'unique solution. Si on ne peut maintenir l'esclave en état de subordination, celui-ci semble non seulement dangereux, mais irrécupérable pour le bon ordre social. Il constitue alors une menace pour la sécurité de ses maîtres, des Blancs en général ; du moins, c'est le sentiment qui doit habiter ceux qui font la loi.

De même, ceux qui permettent les réunions sont passibles de sanctions pécuniaires relativement similaires. À la Martinique, par exemple, « *les maîtres et autres particuliers qui seront convaincus d'avoir permis ou toléré chez eux des assemblées d'esclaves (...) seront condamnés ; savoir les maîtres en 100 l. d'amende pour la première fois, et au double en cas de récidive; et les autres particuliers qui auront prêté ou loué leurs maisons auxdits esclaves pour y danser ou s'y assembler, seront condamnés en 500. liv. d'amende pour la première fois (...) et à de plus graves peines en cas de récidive* »³³⁶. À titre de comparaison, une sentence de police rendue au Châtelet de Paris, en date du 23 novembre 1742, condamnait à 500 livres d'amende un cabaretier chez lequel se tenaient des « *assemblées de peintres et brocanteurs en tableaux* »³³⁷.

³³³ *Ibid.*, n°627.

³³⁴ La flétrissure est une marque au fer rouge.

³³⁵ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°311.

³³⁶ *Ibid.*, n°311.

³³⁷ André Laingui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal, op. cit.*, vol. 1, p. 208.

INTERDIRE CERTAINS METIERS

Enfin, à la fin des années 1760, c'est l'accès à certains domaines professionnels qui fait l'objet de restrictions. Ainsi les activités qui pourraient indirectement permettre de nuire aux Blancs sont interdites aux autres. C'est le cas de tous les métiers où sont administrés des soins ou distribués des remèdes : chirurgiens, apothicaires, droguistes. En 1764, une ordonnance du roi défend « *aux nègres et à tous gens de couleur, libres ou esclaves, d'exercer la médecine ou la chirurgie, ni de faire aucun traitement de malades, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 liv. d'amende pour chaque contravention au présent article, et de punition corporelle suivant l'exigence des cas* »³³⁸. La proscription provoque au moins deux affaires, à la Martinique. La première, déjà évoquée, est celle de Marc Castel dont l'interdiction d'exercer la chirurgie est levée par le Conseil souverain. Son ascendance est en effet déclarée brésilienne, ce qui l'assimile aux Blancs ingénus. La seconde vise d'Arbousset³³⁹.

Vient ensuite, en 1769, un arrêt du conseil souverain qui prohibe l'emploi des esclaves ou des Libres de couleur pour l'exercice de ces professions. Cet arrêt oblige encore « *lorsqu'ils [chirurgiens, apothicaires et droguistes] se serviront d'esclaves ou autres gens de couleur pour porter les drogues aux malades, d'en coller les étiquettes sur les fioles ou paquets, sous peine, en cas de contravention, d'être déclarés déchus du droit d'exercer leur profession* »³⁴⁰. De la médecine et la chirurgie en 1764, le texte s'étend désormais aux apothicaires et droguistes, en 1769. La crainte des empoisonnements est grande, et explique pour partie ces dispositions. En 1783, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur « *la police générale des nègres et gens de couleur libres* », rappelle l'interdit. « *Aucun nègre, ni tous autres gens de couleur libres, ni esclaves, ne pourront exercer la médecine ou la chirurgie, ni faire aucune préparation de remèdes, ni traitement de malades à la ville ou à la campagne, d'une maison ou d'une habitation à l'autre, sous quelque prétexte que ce*

³³⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°293.

³³⁹ A.N.O.M., COL C8A 68 F° 133. 12 février 1766 n° 9 et F° 53, 22 juillet 1766, affaire du chirurgien Castel auquel on voulait appliquer l'article 16 de l'ordonnance royale du 30 avril 1764, qui interdit aux gens de couleur l'exercice de la médecine et de la chirurgie ; A.N.O.M., COL C8B 12 N° 158. n° 1, requête présentée au roi par Jean Arbousset, métis libre du Robert, tendant à obtenir l'autorisation d'exercer la chirurgie, malgré la déclaration du 7 avril 1764. Pour plus de détail sur les deux affaires voir Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur, op. cit.*, pp., 121-122.

³⁴⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°426.

soit »³⁴¹. L'article suivant de l'ordonnance enjoint de dénoncer ceux qui sont soupçonnés d'être des empoisonneurs ou des distributeurs de drogues.

Le problème était déjà posé depuis longtemps, et l'on assiste surtout à une crispation de la situation. Il faut dire que, dans le royaume, « l'Affaire des Poisons », instruite en novembre 1678, avait soulevé de vives émotions et largement contribué à l'évolution de la législation pénale³⁴². Cette affaire influe directement sur le contenu de l'édit de juillet 1682 : l'empoisonnement est désormais séparé de la magie, et est jugé comme un crime distinct de l'homicide, alors qu'il n'était auparavant considéré que comme une forme aggravée de ce dernier. Si, à la Martinique, les craintes semblent sans fondement dans le cas des nègres empoisonneurs des années 1710³⁴³, le fait commence, en revanche, à sérieusement inquiéter à partir des années 1720. Ainsi, le juge Dorien instruit en procès un complot de nègre empoisonneur. Trois mois d'enquête et quatre exécutions plus tard, six nègres sont encore poursuivis après dénonciation³⁴⁴. En 1724, le gouverneur Feuquières et l'intendant Blondel relèvent l'enregistrement de l'édit du roi, sur les peines pour « *crime de poison* »³⁴⁵. En 1726, un mémoire signé de Moreau et de l'intendant Blondel fait à nouveau part à Maurepas, le ministre de la Marine, des appréhensions et des mesures à prendre contre les nègres empoisonneurs³⁴⁶. L'année précédente, le doyen du Conseil souverain M. Assier évoquait lui aussi cette question. Au vu de la récurrence des affaires mentionnées dans les correspondances administratives, elle ne semble pas connaître de résolution au XVIII^e siècle ; elle nourrit surtout l'imaginaire des colons³⁴⁷. Le Vieil habitant de Sainte-Marie, homme de son temps, considérant probablement cette pratique comme une menace pour lui-même, accorde ainsi beaucoup d'importance aux accusations de maléfices³⁴⁸ et aux

³⁴¹ *Ibid.*, n°627.

³⁴² L'affaire qui s'ouvre devant la Chambre de l'Arsenal, en 1678, comprend 442 accusés et 36 condamnations à mort. André Lainqui et Arlette Lebigre, *Histoire du droit pénal*, *op. cit.*, pp. 157-158.

³⁴³ Une enquête est menée suite à la mort de plusieurs nègres et bestiaux ; les maîtres pensent que les pertes sont dues à des empoisonnements volontaires pratiqués par certains esclaves pour leur nuire. A.N.O.M., COL C8A 18 f° 410. 7 janvier 1712, 20 mai 1713, et plus particulièrement 22 mai 1712.

³⁴⁴ A.N.O.M., COL C8A 27 f° 71, 19 septembre 1720.

³⁴⁵ A.N.O.M., COL C8A 33 f° 43, 25 juillet 1724.

³⁴⁶ A.N.O.M., COL C8A 36 f° 37. Mémoire sur les nègres empoisonneurs et sur les mesures à prendre pour réprimer les désordres qu'ils provoquent (6 avril 1726).

³⁴⁷ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 495-496, Voir aussi sur ce sujet Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*, chapitre V sur les Noirs et le poison pp. 121-153.

³⁴⁸ Empoisonnement avec sortilège.

empoisonnements³⁴⁹. Dans les années 1745-1765, couvertes par son journal, il relève plusieurs affaires. Toutes ont trait à des esclaves. Cela montre à quel point l'ordonnance de 1764, qui vise les Libres de couleur, s'appuie davantage sur une crainte imaginaire que sur des cas fondés. Dans la plupart des sentences rendues, les esclaves empoisonneurs ou suspects doivent être brûlés vifs ou pendus, puis immolés³⁵⁰. En la matière, nul besoin que la victime soit morte. La tentative supposée suffit. Cette menace ressentie donne lieu à de lourdes peines.

CONTROLLER LES DEPLACEMENTS

Un autre point important, pour assurer la sécurité des Blancs, réside dans le contrôle des déplacements du groupe, à commencer par les voyages dans le royaume de France. Il s'y mêle deux raisons majeures. La première est l'incompatibilité de la présence d'esclaves issus de la colonie, avec le privilège de la terre du royaume de France, qui n'admet pas d'esclaves sur son sol ; qui plus est, leur présence en France prive les cultures coloniales de main d'œuvre³⁵¹. À la fin du XVII^e siècle, les autorités sont plus enclines à s'appuyer sur l'argument du privilège de la terre de France, et à prononcer l'affranchissement des esclaves qui passent par le royaume. Toutefois, la question des Noirs entrés, depuis l'édit de 1716, change quelque peu la donne au cours du XVIII^e siècle. La monarchie s'inquiète de plus en plus de la présence de Noirs en France. Elle s'assure que les Libres de couleur, tout comme les esclaves, n'y mettent plus le pied. Du moins, elle tente de s'assurer qu'ils n'entrent plus dans le royaume, car les mesures n'ont pas toujours été appliquées avec réussite. C'est alors la seconde raison, la crainte du mélange du sang et l'esprit d'insubordination, qui est inlassablement répétée dans les correspondances. La déclaration royale, en 1738, s'emploie ainsi à contrôler la venue des esclaves et des Libres de couleur dans le royaume. Il est requis des renseignements sur l'esclave, dont les motifs de sa présence. Cette déclaration instaure une permission (à demander aux îles pour faire passer des esclaves), la consignation d'une somme de 1000 livres, et l'enregistrement de la venue des esclaves, à l'amirauté ainsi qu'au

³⁴⁹ 12% des affaires en justice évoquées par le vieil habitant portent sur ce sujet, et concernent une trentaine de personnes.

³⁵⁰ Seul un petit garçon de 11 à 12 ans, qui a tenté d'empoisonner son maître et cinq domestiques, dont une a succombé, n'est pas condamné à mort. Mais son supplice n'est guère plus enviable : pendu sous les aisselles deux heures, il est envoyé ensuite aux galères à perpétuité.

³⁵¹ É. Noël relève les propos du sieur de Goimpy, qui se plaignait déjà par missive, en 1692, à Louis de Pontchartrain, le ministre de la Marine, « *des envois de nègres en Europe, préjudiciables aux colonies* ». Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., p. 68.

greffe du lieu de résidence. Le séjour de l'esclave est limité à trois ans. Il lui est interdit de se marier dans le royaume. Enfin, il est prévu de renvoyer les esclaves, si ces formalités n'étaient pas accomplies³⁵². Puis, en 1763, Choiseul propose d'interdire de délivrer des droits de passage, aux esclaves comme aux « *nègres libres* »³⁵³ – proposition ministérielle qui reste lettre morte auprès des administrations concernées. Néanmoins, le mémoire du roi de 1765 est clair : « *le transport des nègres en France, où cette espèce s'est étrangement multipliée, contrarie le bon ordre dans le royaume, où leur couleur et leur état d'esclaves ne sont pas admissibles* »³⁵⁴. En 1777, la déclaration du roi pour la police des Noirs reprend les formes de la disposition du ministre, tout en évitant soigneusement le mot *esclave*. Le résultat est le même ; il est interdit aux sujets du roi de faire passer des personnes de couleur, et aux personnes de couleur d'entrer dans le royaume par elles-mêmes³⁵⁵. Les dispositions des textes de préparation à la loi l'expliquent.

*Les nègres se multiplient chaque jour en France par la grande communication de l'Amérique avec le royaume. On y favorise leurs mariages avec les Européens, les maisons publiques en sont infectées ; les couleurs se mêlent, le sang s'altère. Une prodigieuse quantité d'esclaves enlevés à la culture dans les colonies, ne sont amenés en France que pour flatter la vanité de leur maître, et des mêmes esclaves, s'ils retournent en Amérique, y rapportent l'esprit de liberté, d'indépendance et d'égalité qu'ils communiquent aux autres ; détruisent les lieux de la discipline, de la subordination, et préparent ainsi une révolution*³⁵⁶.

Les déplacements au sein de l'île sont aussi source de contrôle. En 1757, un arrêt du Conseil souverain interdit aux cabaretiers et nègres libres de donner gîte et retraite aux esclaves³⁵⁷. Le contenu du document est rappelé en 1783, dans l'article XLI : « *faisons pareillement défenses à tout aubergiste, cabaretier ou gens libres de la ville, de donner gîte*

³⁵² Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., pp. 72-73 et Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 2, pp. 343-346.

³⁵³ Pierre Pluchon, *Nègres et Juifs au XVIIIe siècle: le racisme au siècle des Lumières*, Paris, Tallandier, 1984, p. 125.

³⁵⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°309.

³⁵⁵ Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., p. 81.

³⁵⁶ A.N.O.M. F/1B/3 dossier VI, f°379. Conseil des dépêches, polices des Noirs. 9 (?) 1777.

³⁵⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°224.

ou retraite à aucun esclave de la campagne »³⁵⁸. Pourquoi ces textes ? Les esclaves sont destinés à être dans les champs, et non à être dans les villes. Il s'agit donc probablement de lutter contre les nègres qui se louent à la journée, et jouissent d'une grande liberté de mouvement.

Au lendemain de la guerre de Sept Ans, le contrôle des déplacements se renforce, et non seulement les Libres de couleur ne peuvent aller en France, mais ils sont, à l'instar des esclaves, soumis à un contrôle au sein de l'île. L'ordonnance du général sur les congés de 1765 préconise en effet qu'« *il ne sera délivré aucun congé aux mulâtres libres, sans un cautionnement bon et solide. (...) Le sieur Botereau ne pourra délivrer aucun congé à aucun nègre, mulâtre, négresse ou mulâtresse pour France pour quelque raison que ce soit* »³⁵⁹. À la Guadeloupe, pour traverser la Rivière-Salée et prendre le bac, les Libres de couleur sont eux aussi obligés de présenter un certificat de liberté. « *Tous mulâtres, mulâtresse et autres gens de couleur libres seront tenus de représenter au passage du dit Bac de la Rivière-Salée, un certificat de leur liberté, signé du domicile, à peine d'être conduit dans la prison royale la plus voisine par le maître du Bac* ».³⁶⁰ En 1785, un nouveau cap est franchi pour s'assurer du contrôle des déplacements des Libres de couleur et des esclaves. Un texte du général et de l'intendant, pris à la Martinique et la Guadeloupe sur les caboteurs, prévoit qu'il « *ne sera donné de commandement pour les bâtiments caboteurs d'île en île, qu'à des blancs connus, ou d'anciens marins établis dans les colonies ; et il ne sera employé pour maîtres, aucuns libres, ni pour matelots, aucuns esclaves, que pour les bâtiments qui appartenant aux commissionnaires, garants de leurs actions, seront destinés uniquement au cabotage autour de l'île, pour le transport, des provisions et denrées coloniales...* »³⁶¹. D'autre part, en 1788 et 1789, dans une ordonnance sur l'imposition, on peut lire que certains Libres de couleur et esclaves doivent obtenir une permission auprès des bureaux du domaine, pour exercer leur travail. Ceux qui travaillent dans les villes et les bourgs sont inclus, ainsi que les « *employés dans les bateaux, accons, canots de poste ou de passage, ainsi qu'à la pêche habituelle, ou dans les chaufourneries, poteries, vinaigreries non dépendantes d'habitations sucreries* ». Il ne s'agit pas d'une mesure qui restreint, à proprement parler, la liberté d'aller et venir, mais il semble clair que le pouvoir a à cœur de savoir et contrôler ce que fait chacun. Crainte du

³⁵⁸ *Ibid.*, n°627.

³⁵⁹ *Ibid.*, n°342.

³⁶⁰ A.NO.M., F3 236 pp. 817-818, 21 juillet 1768.

³⁶¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°665.

développement numérique des Libres de couleur et du mélange des sangs dans le royaume de France, crainte de leur passage à l'étranger pour contribuer à l'affranchissement d'esclaves, crainte de leur instruction et de ses conséquences au contact d'autrui, craintes de la structuration de complots... les raisons sont nombreuses pour expliquer ce souci permanent de contrôler les déplacements, tant des esclaves que des Libres de couleur.

Ces documents émanent presque exclusivement du Conseil souverain ou du gouverneur général et de l'intendant. La sécurité des Blancs est avant tout une préoccupation locale, qui s'analyse aisément par le ressenti de ceux qui vivent sur place. La réglementation locale tente ainsi de limiter les situations à risque pour le groupe dominant, ou, du moins, les situations supposées comme telles : ébriété, port d'armes, possibilité de conspiration... Il s'agit essentiellement de combattre ce qui pourrait fragiliser ou atteindre la classe dominante blanche et l'ordre colonial, particulièrement à partir des années 1760, quand le ratio parvient à un rapport d'un Blanc pour six Noirs. Toutefois, il ne faut point oublier que les textes présentent les principaux points de crispation dans l'imaginaire collectif blanc. On ne pourrait pas évaluer l'ampleur des moyens utilisés par les Libres de couleur ou les esclaves, pour résister à l'ordre colonial, au regard des mesures édictées et de leur récurrence. Ainsi, si l'empoisonnement n'est probablement pas la forme de résistance la plus employée par les esclaves ou les Libres de couleur, elle est celle qui a le plus marqué les mémoires et l'imaginaire, donnant lieu à une correspondance abondante.

4.6 CONTROLER ET CIRCONSCRIRE LE DEVELOPPEMENT DU GROUPE

Si la sécurité des personnes blanches est assurée tant bien que mal, les mesures prises ne règlent pas pour autant un autre point crucial : celui du développement du groupe des Libres de couleurs. Dans cette société coloniale esclavagiste où, selon une représentation manichéenne, le Noir est l'esclave et le Blanc est le maître libre, un mécanisme de « soupape » permet néanmoins l'affranchissement de certains esclaves. Deux cas de figure se présentent. Premièrement, l'esclave est le fruit d'une relation entre le maître blanc et une esclave³⁶². L'esclave est donc un métis au sens moderne du terme. Suivant les termes de la loi depuis 1685, il a le statut de la mère ; il est alors lui aussi esclave. Cependant, le maître accorde souvent un intérêt particulier à son enfant illégitime, et l'affranchit. Deuxième cas de figure, l'esclave n'a pas de lien filial avec le maître, mais il s'est « racheté » ou il a rendu des bons et loyaux services. L'affranchissement est, par conséquent, une forme de récompense socialement importante, puisqu'elle donne la possibilité aux autres esclaves d'espérer une promotion sociale semblable. Ainsi est né l'ordre intermédiaire des personnes libres, mais « non blanches ». Cette situation est compliquée pour les colons blancs. Si individuellement ils ne peuvent admettre la restriction sur leur droit d'affranchissement, paradoxalement, à l'échelle collective, ils se pensent en termes de distance sociale entre eux-mêmes et les autres. Nous avons donc inlassablement, au XVIII^e siècle, toute une série de mesures juridiques qui tendent à endiguer et contrôler le flux de ces nouveaux libres.

CONTROLER LES AFFRANCHISSEMENTS :

L'ANGOISSE DU LIBRE ILLEGAL OU DU SOI-DISANT LIBRE

Il faut certes se méfier des chiffres donnés par les recensements qui sont mis en place, dans le but d'établir la capitation. Nul doute que les chiffres sont minorés, tant pour le nombre des esclaves que pour celui des Libres de couleur, afin d'échapper à l'impôt³⁶³. En 1729, l'intendant Bénard avait ainsi menacé les fraudeurs au recensement, de confiscation des

³⁶² L'inverse est plus rare et très contrôlé ; un interdit social pèse lourdement sur la femme blanche qui ne doit pas avoir de concubin noir.

³⁶³ Les années 1730 en sont une bonne illustration ; suite à une déclaration du roi, concernant la perception de la capitation, les recensements passent subitement sous la barre des 1000 individus de couleur, pour quelques années. Alors que ceux-ci étaient de 1150 individus en 1732, le chiffre tombe à 676 en 1733, 810 en 1734, 827 en 1735, 905 en 1736 ; il revient ensuite à la normale.

esclaves cachés, et d'amendes en cas de non-déclarations³⁶⁴. Pour autant, ces chiffres sont révélateurs d'un ordre de grandeur dans les rapports de force numérique. C'est à partir de 1694³⁶⁵ que l'on peut observer les ratios entre Blancs et Libres de couleur ; les Libres de couleur sont, alors, de l'ordre de 1 pour 13 Blancs. Il faut attendre les années 1715, pour que le ratio passe sous la barre des 1 pour 10. Dans les années 1730, la tendance s'inverse et le chiffre remonte, mais il est trompeur. L'expédition d'une déclaration du roi en 1732, en vue de percevoir la capitation, provoque la « disparition » de certains Libres de couleur des recensements. Parfois même, on assiste à la disparition de la classe complète comme à Basse-Pointe ou au Macouba³⁶⁶. À la fin de la guerre, après la signature du traité de Paris en 1763, le ratio est d'un peu plus de 1 pour 6. Il est difficile de penser que ce chiffre ne reflète que l'augmentation du groupe par les affranchissements et l'autoreproduction, alors que le ratio de 1755, semblable à ceux des années précédentes, n'était que de l'ordre du 1 pour 10. Ces chiffres montrent, en tout cas, le peu d'efficacité des mesures prises pour contrôler les affranchissements ; on ne peut d'ailleurs que sourire devant le dépit manifeste de l'administrateur : « *on avait lieu d'espérer que des lois si claires, si précises, proscrieraient absolument les abus auxquels le Roi s'était proposé de remédier* »³⁶⁷. Glissée dans une ordonnance en 1761, la phrase fait ainsi référence aux précédents textes sur les affranchissements. Néanmoins, il faut certainement aussi chercher une explication de l'évolution des ratios dans un changement de perception de la société sur elle-même, comme l'avance John Garrigus pour Saint-Domingue. Le nombre des individus recensés en tant que les Libres de couleur ne cesse d'augmenter après 1763, passant de 1846 individus en 1764, à 5235 en 1789. Dans le même temps, celui des Blancs peine à se stabiliser avec des variations entre 10 000 et 12 500 individus. Le ratio passe alors de 1 Libre de couleur pour 6 Blancs en 1764, à 1 pour 3 en 1784, et à 1 pour 2 en 1789.

³⁶⁴ A.N.O.M., C8A 26 f°338, 5 novembre 1719.

³⁶⁵ Avant cette date, les catégories employées ne permettent pas de savoir si les « mulâtres » recensés sont libres ou esclaves. À partir de 1694, les « mulâtres, nègres et sauvages libres » sont regroupés dans une même catégorie.

³⁶⁶ Le recensement de 1732 à Basse-Pointe indique 24 « nègres, mulâtres et sauvages libres », celui du Macouba 28 individus. En 1733, 1735, 1736, le recensement indique un chiffre nul. Il faut attendre 1738 pour retrouver des Libres de couleur à Basse-Pointe ; ils sont alors 19 individus. Jessica Pierre-Louis, *Les Amérindiens, les libres de couleur*, op. cit., p. 38.

³⁶⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°241.

Tableau II. Extrait du tableau des ratios entre la population des Libres de couleur et la population blanche d'après les recensements³⁶⁸.

année	personnes classées blanches	personnes classées Libres de couleur	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur
1694	6149	477	13
1715	8890	951	9
1733	12 071	676	18
1738	14 967	1295	12
1755	12 553	1204	10
1763	11 570	2078	6
1769	11 520	2268	5
1772	11 732	2689	4
1784	10 146	3472	3
1785	11 063	4552	2
1789	10 635	5235	2

Avec de tels chiffres, il n'est pas étonnant d'imaginer la place considérable qu'a tenue la question du contrôle des affranchissements. Le Code Noir de 1685 fixe les modalités des manumissions qui sont, somme toute, souples, fondées sur le pouvoir « domestique » ou l'effet libérateur du mariage selon les termes de Jean-François Niort³⁶⁹. L'homme libre célibataire qui épouse légitimement une esclave permet que soit « *ladite esclave, affranchie par ce moyen, et les enfants rendus libres et légitimes* » (article IX). « *Les maîtres âgés de 20 ans pourront affranchir leurs esclaves par tous actes entre vifs ou à cause de mort* » (article LV). « *Les esclaves qui auront été faits légataires universels par leurs maîtres, ou nommés exécuteurs testamentaires, ou tuteurs de leurs enfants* » seront aussi affranchis (article LVI)³⁷⁰.

Cependant à partir de 1713, l'administration intervient pour réduire les possibilités d'affranchissement, et désormais contrôle ceux-ci. La récurrence des mesures et celle de leurs rappels sont autant de signes de l'absence d'effectivité des textes qui, par ailleurs, mentionnent les moyens employés pour tenter de contourner les règlements³⁷¹. Aucune manumission, à partir de cette date, n'est supposée être valide sans l'accord écrit du

³⁶⁸ L'intégralité du tableau année par année est disponible en annexe VI.

³⁶⁹ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 6.

³⁷⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°16.

³⁷¹ L. Élisabeth mentionne des cas de voyage payés vers le royaume de France, pour faire enregistrer des actes de libérés devant l'amirauté, avant un retour dans les colonies. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 332.

gouverneur et de l'intendant. « *Veut S. M. que tous les affranchissements qui seront faits à l'avenir sans ces permissions soient nuls, et que les affranchis n'en puissent jouir, ni être reconnus* ». Le motif mis en avant est celui des abus de certains maîtres qui « mettaient la liberté des nègres esclaves à prix d'argent »³⁷², ce qui était prétendument source de vol et de désordre. La mesure n'est pas rétroactive, mais alors qu'aucune raison n'était nécessaire pour affranchir un esclave, il faut maintenant en donner pour légitimer la demande au regard de l'administration.

Ensuite, en 1720, sur la remontrance du procureur général, le gouverneur général et l'intendant prescrivent une vérification des titres de liberté des Libres de couleur. « *Il y a quantité de nègres et mulâtres qui se disent libres et jouissent effectivement, au mépris des ordonnances du Roi, de tous les droits et privilèges des régnicoles, par le commerce, cabarets, qu'autrement* »³⁷³. L'obligation d'obtenir une autorisation administrative, pour valider un affranchissement, entraîne en effet la création d'une catégorie particulière d'esclave : les libres de fait (libre de *facto*, mais non de *jure*) ou « soi-disant libres ». On retrouve aussi, sous l'appellation *libre de savane*³⁷⁴, ceux que Bernard Vonglis qualifie la situation de *libertés usurpées*.³⁷⁵ Pour lutter contre ces esclaves qui vivent comme des libres, il est demandé à plusieurs reprises aux curés de vérifier les titres de liberté des mères, lors des baptêmes d'enfants de couleur, afin de s'assurer du statut de ceux-ci. En effet, un acte de baptême pourrait permettre de bénéficier ultérieurement d'une preuve attestant des enfants libres, alors que ceux-ci ne le seraient pas réellement. L'extrait d'un acte de baptême est supposé pouvoir prouver le statut de la personne. Ainsi, en 1736, le roi dans son ordonnance fait « *très expresses inhibitions et défenses à tous prêtres et religieux desservant les cures auxdites îles, de baptiser comme libres aucuns enfants, à moins que l'affranchissement des mères ne leur soit prouvé auparavant par des actes de liberté, revêtus de la permission par écrit des gouverneurs et intendants, ou commissaires-ordonnateurs; desquels actes ils seront tenus de faire mention sur les registres des baptêmes* »³⁷⁶. Cette mesure est rappelée, dans une note de bas de page d'un arrêt du Conseil souverain de 1758, par Durand-Molard ; les propos sont à nouveau repris dans une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, en

³⁷² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°34.

³⁷³ *Ibid.*, n°61.

³⁷⁴ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 149.

³⁷⁵ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 1, p. 307.

³⁷⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°142.

1761³⁷⁷. Par ailleurs, l'ordonnance de 1761 réitère le contenu des textes de 1713 et de 1736. Celle-ci impose la vérification des titres de liberté, comme en 1720, mais aussi le recensement, par les capitaines de milice, des miliciens de couleur de leur quartier. Le gouverneur général et l'intendant s'inquiètent, car « *nombre d'esclaves jouissent dans ces îles d'une liberté qui ne leur a jamais appartenu, que ce nombre qui grossit tous les jours est une cause de désordres de toute espèce* »³⁷⁸. La couleur de la peau présument du statut d'esclave, les Libres de couleur subissent ainsi l'humiliation de devoir faire la preuve de leur liberté.

Revenons sur cette question du nombre. En 1715, on recense 951 Libres de couleur ; en 1738, ils sont 1295, en 1763, il y en a 2078³⁷⁹. En l'espace de trente ans, les deux administrateurs voient presque doubler la population officielle des Libres de couleur dans les recensements. Il ne s'agit là que d'un document public. Si on part du principe que les deux administrateurs résident régulièrement à la ville, que la ville concentre davantage de Libres de couleur, la proportion et la « visibilité » des Libres de couleur est plus grande ! Et c'est sans compter sur les libres de fait, et sur les esclaves qui marronnent vers les bourgs pour, justement, se mêler à la population des Libres de couleur. À Fort-Royal, résidence du gouverneur général, il y a, en 1764, un Libre de couleur pour cinq Blancs (un pour six sur l'ensemble de l'île). Mais si les vingt et un marrons du Fort-Royal et les cinquante-quatre du Lamentin (paroisse limitrophe) décidaient de se fondre dans la population des Libres de couleur de la ville, le chiffre tomberait à un pour trois ! Ainsi, la population marronne, ajoutée à celle des Libres de couleur, peut faire chuter jusqu'à quatre points les ratios entre les Libres de couleur et les Blancs³⁸⁰. Bien sûr, tous les esclaves marrons ne se sont pas allés dans les villes. Certains ont tenté de quitter l'île, de rejoindre les bois, ou se sont peut-être cachés sur des habitations en louant leur service. Néanmoins, par leur présence en ville, ils contribuent potentiellement à renforcer l'impression d'une population affranchie qui grossit. Quant aux libres de fait, tout en étant recensés comme esclaves, ils sont libres de leurs mouvements. Grossissant encore le nombre des Noirs présents dans les villes, on les retrouve essentiellement dans les bourgs où ils louent leurs services, et tiennent des petits commerces

³⁷⁷ *Ibid.*, n°226, n°241 et A.N.O.M., COL C8A 63 F° 127. 1er septembre 1761.

³⁷⁸ *Ibid.*, n°241.

³⁷⁹ Nous avons pris à chaque fois le recensement ayant eu lieu deux ans après la règle, car pour 1713 il n'y a pas de recensement ; les plus proches conservés sont ceux de 1709 ou de 1715. En 1736, les chiffres sont biaisés par la déclaration du roi pour la capitation, passée quelques années auparavant ; les chiffres de 1738 paraissent davantage refléter un recensement correct. En 1761, il n'y a pas de recensement disponible ; les plus proches sont ceux de 1755 ou de 1763.

³⁸⁰ Ne sont pas prises en compte les années 1733 à 1737.

ou maisons. Frédéric Régent avait d'ailleurs constaté l'écart important des chiffres entre recensements et registres paroissiaux. À Saint-François, en Guadeloupe, il estime la population des Libres de couleur à un minimum de 174 personnes en 1790, alors que le recensement n'en dénombre que 56 ; c'est trois fois moins !³⁸¹

Tableau III. Extrait du tableau des ratios tenant compte des esclaves marrons³⁸²

année	personnes classées blanches	personnes classées Libres de couleur	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur	Nombre d'esclaves déclarés marrons	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur en incluant esclaves marrons
1730	11 914	1151	10	649	7
1738	14 967	1295	12	761	7
1753	12 210	1154	11	385	8
1763	11 570	2078	6	838	4
1784	10 146	3472	3	282	3

Un mémoire du roi en 1765 confirme la ligne de conduite en la matière : « *L'affranchissement est une suite de l'esclavage ; le bon ordre exige qu'il ne soit permis qu'avec discrétion* »³⁸³. Aussi, en 1768 encore, le gouverneur général et l'intendant promulguent une ordonnance sur la liberté des esclaves³⁸⁴. Les habitants qui mettent la liberté de leur esclave à prix d'achat sont dénoncés, tout comme les notaires qui procèdent à des enregistrements sans l'autorisation du gouvernement. Le texte évoque également le passage de l'esclave à l'étranger, suivi d'un affranchissement par vente simulée, ainsi que le recours au baptême parmi les libres. Les dispositions de 1713 et 1736 sont donc, une fois de plus, rappelées et complétées, au vu des nouvelles méthodes de contournement de la loi par les maîtres. Pierre-François R. Dessales a conscience des limites du système, et n'hésite pas à dire que, sur ce point, « *le législateur n'a pas remédié des abus aussi considérables ; ils existent encore* »³⁸⁵. Rien n'y fait.

³⁸¹ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté, op. cit.*, p. 146.

³⁸² L'intégralité du tableau est disponible en annexe.

³⁸³ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 2, p. 332 et Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°309.

³⁸⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°389.

³⁸⁵ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 1, p. 380 et pp. 374-383.

Après ces vaines tentatives de contrôle des procédures d'affranchissement, une autre ordonnance est prise pour vérifier les titres de liberté, dans l'espoir de réduire les « soi-disant libres ». Ainsi, en 1774, le gouverneur général et l'intendant prescrivent la vérification des titres de liberté des affranchis, qui, du fait de la guerre, n'avait pas pu être réalisée en 1761, comme cela avait été annoncé³⁸⁶. Cependant, la décision, jugée trop sévère et dangereuse, est annulée par un arrêt du Conseil d'État en 1776³⁸⁷. La vérification des titres n'a pas eu lieu. Sans succès, les mesures continuent alors d'être répétées jusqu'à la Révolution, à la Martinique comme dans les autres colonies. La vérification des titres de liberté par le pouvoir local se retrouve, par exemple, au Cap en 1758, ou à Port-au-Prince en 1772, sans plus d'efficacité³⁸⁸. À la Martinique, en 1778, rappel est fait aux curés de l'obligation de vérifier le statut de la mère, et d'indiquer couleur et statut dans l'acte. En 1786, on redemande aux capitaines de faire un recensement des Libres de couleur de leur quartier, tandis que sont rappelées les peines pour ces « soi-disant libres ». En 1789, une ordonnance se penche à nouveau sur les « soi-disant libres », et répète la nullité des affranchissements non autorisés par le gouvernement³⁸⁹. Enfin, pour la période qui nous intéresse, le conseil souverain fait encore annuler, en 1794, toute liberté abusivement accordée depuis le 12 janvier 1793³⁹⁰, c'est-à-dire les affranchissements faits au lendemain de la proclamation, par l'Assemblée coloniale, de la République et du ralliement des citoyens de couleur à celle-ci³⁹¹.

³⁸⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°491.

³⁸⁷ *Ibid.*, n°507.

³⁸⁸ Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, p. 226.

³⁸⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°552, n°667, n°766.

³⁹⁰ *Ibid.*, n°814.

³⁹¹ *La Révolution 1789*, Fort-de-France, Bureau du patrimoine du Conseil Régional de la Martinique, coll.« Cahier du patrimoine », s.d., numéro spécial. Outre des articles, la revue contient un tableau synoptique, extrait du journal *France-Antilles*, qui retrace date après date les différents éléments clés de la période, p. 162.

PRECARISER LA LIBERTE

Faute de pouvoir empêcher l'affranchissement, l'administration a parallèlement tenté de précariser la liberté des Libres de couleur. Nous sommes loin de l'article LIX du Code Noir, qui accordait aux affranchis les mêmes droits que ceux nés libres, avec la précision : « *voulons que le mérite d'une liberté acquise, produise en eux tant pour leur personne que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets* »³⁹². Dans le Code de la Martinique, depuis 1705, pas moins de dix-sept textes, certains étant le rappel d'un précédent, stipulent la possibilité de priver de sa liberté un Libre de couleur.

La précarisation de la liberté se fait tout d'abord via le contrôle des affranchissements. L'arrêt du Conseil d'État, sur les affranchissements de 1713, fragilise la liberté des Libres de couleur³⁹³. Le document impose l'autorisation du gouverneur général et de l'intendant pour rendre légal un affranchissement. Il n'est plus question, à ce moment, que les maîtres puissent affranchir leurs esclaves selon leur bon vouloir. Ainsi, les esclaves qui sont amenés à profiter d'une liberté non reconnue par l'administration risquent de se voir vendus au bénéfice du roi. La sanction est réitérée dans l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant de 1720, qui prescrit la vérification des titres de liberté des personnes de couleur. En 1736, une ordonnance royale, rappelant les directives en matière d'affranchissement, reprend la sanction à laquelle s'exposent les esclaves qui jouiraient illégalement de la liberté, au regard de l'administration locale. La question des affranchissements, et de la sanction y afférant, est encore reprise dans deux ordonnances du gouverneur général et de l'intendant, en 1761 et 1768. En 1774, c'est à nouveau dans le cadre de la vérification des titres de liberté, par une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, que la sanction est évoquée. Elle est, de la même façon, rappelée deux ans plus tard, dans l'arrêt du Conseil d'État qui se refuse à une nouvelle vérification des titres, mais confirme, en revanche, les sanctions prévues dans le cadre du contrôle de l'affranchissement. En 1778, une ordonnance du général à propos, entre autres, de la tenue des registres, reprend encore la sanction prescrite « *par l'édit de 1736, qui veut que les enfants des esclaves baptisés comme libres, soient saisis et vendus au profit du Roi* ». En 1784, un arrêt du Conseil souverain propose aussi que les enfants trouvés, de

³⁹² Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°16.

³⁹³ *Ibid.*, n°34.

couleur libres, soient vendus au profit du roi. En 1786, l'ordonnance sur les dénombrements et recensements de la population stipule, là encore, que les « *esclaves vivant libres, sans avoir fait confirmer leur liberté, condamnés, si lieu y a, à être vendus au profit du Roi, et leurs patrons, ou ceux qui devraient en répondre, à une amende de 500 liv., outre la perte du prix de l'esclave* ». Enfin, en 1789, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant tente de contrôler à nouveau les soi-disant libres, et les libertés, illégalement accordées ou non enregistrées. Le document prévoit que les individus visés soient « *réputés esclaves, et, comme tels, vendus au profit de la caisse coloniale* » ou, selon les cas, « *vendus, comme épaves, au profit du domaine du Roi* »³⁹⁴.

Il ne s'agit pas seulement de précariser la liberté pour les esclaves affranchis en dehors du cadre administratif. La perte de la liberté devient aussi un châtement possible, pour les infractions aux règlements locaux et aux lois. Plus précisément, l'entente supposée des Libres de couleur avec les esclaves est crainte, surtout si elle peut se faire au détriment du groupe dominant. Ainsi, en 1705, un texte est publié à propos des nègres libres cachant des esclaves marrons. Il prévoit que « *les nègres libres qui retireront chez eux des nègres marrons ou receleront les vols qu'ils font, ou les partageront avec eux soient déchus de leur liberté et vendus avec leur famille résidente chez eux* » au profit du roi. La déclaration du roi de 1726, sur le même sujet, stipule que les nègres libres et affranchis, incapables de payer l'amende en livre de sucre, en sanction de la retraite donnée aux esclaves fugitifs, soient faits esclaves et vendus ; le gain réalisé en surplus de la taxe est adjugé, cette fois, au profit de l'hôpital. Toujours à ce sujet, paraît en 1766 une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant. Les « *gens de couleur libres qui seront convaincus d'avoir retiré et donné asile à des nègres marrons, seront privés de leur liberté et vendus au profit du Roi, à la réserve du tiers du produit qui sera au profit du dénonciateur* ». Enfin, l'article V de l'ordonnance locale, sur la police générale des nègres et gens de couleur libres, en date de 1783, rappelle encore le texte précédant. « *Tout homme ou femme de couleur libre, qui aura retiré, chez soi un esclave marron ou sans billes de son maître, ou qui recelera des effets volés et les partagera, sera déchue de sa liberté et vendu au profit du Roi, sauf le tiers du prix qui sera donné au dénonciateur (...)* »³⁹⁵.

³⁹⁴ *Ibid.*, n°61, n°142, n°241, n°389, n°491, n°507, n°552, n°642, n°677, n°766.

³⁹⁵ *Ibid.*, n°25, n°101, n°350, n°627.

En 1720, le règlement local sur le luxe des esclaves statue sur les cas de récidive : le Libre de couleur contrevenant encourt la perte de liberté³⁹⁶. En 1765, ce sont les attroupements de Libres de couleur, sous toutes leurs formes, qui peuvent amener à la perte de liberté en cas de récidive³⁹⁷. Dans un autre domaine, celui des conflits entre empires coloniaux, les nègres libres sont visiblement source d'inquiétude. Ainsi, lors de la négociation de la capitulation de la Martinique, en 1762, la requête IX propose que « *les nègres et mulâtres libres, prisonniers de guerre, seront traités comme tels, et rendus comme les autres prisonniers pour continuer à jouir de leur liberté* ». Or la réponse donnée est sans ambiguïté : « *tous les nègres pris les armes à la main seront réputés esclaves* »³⁹⁸. Les esclaves, qui auraient accès à une trop grande liberté au quotidien, sont aussi à la merci d'une confiscation. Ceux qui bénéficiaient probablement d'une liberté de fait étaient source d'inquiétude pour les autorités locales. En 1763, l'article XXI de l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant sur la police des Libres de couleur défend « *aux maîtres des esclaves de leur permettre de tenir des maisons particulières sous prétexte de métier, commerce ou autrement, à peine de confiscation de l'esclave* ». De même, l'article qui suit interdit « *à tous ceux qui ont des esclaves en propre ou à loyer, de les laisser libres de leurs personnes, et travailler à leur gré, moyennant une somme (...) à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, et de confiscation de l'esclave en cas de récidive* ». Il reste que la menace ne signifie pas nécessairement l'application.

LIMITER L'ASCENSION ECONOMIQUE

On le voit, circonscrire le groupe passe par la tentative du contrôle de son développement numérique. C'est ce qui explique les mesures sur l'affranchissement, et celles sur la précarisation de la liberté, qui sont autant de moyens de maintenir les Libres de couleur sous domination. Toutefois, faute de pouvoir réellement limiter le développement des Libres de couleur par ces biais, alors que leur développement numérique se poursuit, c'est au développement économique et social du groupe, que l'instrument juridique s'en prend,

³⁹⁶ *Ibid.*, n°60.

³⁹⁷ *Ibid.*, n°311.

³⁹⁸ *Ibid.*, n°243.

particulièrement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. « *Quel besoin au demeurant de solenniser par principe une ségrégation que réalise suffisamment l'inégalité des conditions économiques entre le gros habitant et l'homme de couleur qui végète encore habituellement dans la médiocrité* »³⁹⁹, n'hésitait pas à écrire Yvan Debbbasch ? Pourtant, les textes suivants montrent autant le souci de limiter le développement économique des Libres de couleur, que celui de ségréguer les classes.

L'une des mesures les plus précoces, en matière de contrôle économique des Libres de couleur, à propos des donations. Il s'agit d'une déclaration du roi, de février 1726, qui modifie le contenu de l'édit de 1685. La mesure s'appuie sur celle donnée dans l'édit de 1724⁴⁰⁰. Il est d'ailleurs intéressant de constater que l'édit de 1724 (valable pour la Louisiane) est une version adaptée de celui de 1685 (enregistré à la Martinique et la Guadeloupe la même année, puis étendu à Saint-Domingue en 1687, et à la Guyane en 1704)⁴⁰¹, comme si le législateur avait tenté d'édicter de nouvelles mesures en fonction des situations rencontrées dans les plus vieilles colonies. Ainsi en va-t-il, parmi les mesures les plus marquantes, du mariage interracial interdit dans les versions de 1723 (enregistrée pour l'île Bourbon, actuelle île de la Réunion, et pour l'île de France actuelle île Maurice) et de 1724.

Revenons à la question du contrôle du développement économique des Libres de couleur, à travers la déclaration de février 1726.

Conformément à ce qui est porté par l'article LII de notre dit Édit du mois de mars 1724, tous esclaves affranchis ou nègres, leurs enfants et descendants, soient incapables, de recevoir, à l'avenir, des blancs, aucune donation entre vifs, à cause de mort ou autrement, sous, quelque dénomination ni prétexte que ce puisse être, nonobstant ce qui est porté par les articles LVI, LVII et LIX dudit Édit du mois de mars 1685, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes, pour cet égard seulement ; et ordonnons qu'en cas qu'il soit fait auxdits nègres; affranchis ou libres, ou à leurs enfants et descendants, aucuns dons ou legs en quelque manière que ce soit, ils demeureront nuls à leur égard, et soient appliqués au profit de l'hôpital le plus prochain⁴⁰².

³⁹⁹ Yvan Debbbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 37.

⁴⁰⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°101, n°16 et A.N.O.M, A22 f°119.

⁴⁰¹ Jean-François Niort, « La condition des libres », op. cit., p. 1.

⁴⁰² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°101.

Ainsi, une barrière s'érige entre les deux groupes, pour limiter l'enrichissement des Libres de couleur, et maintenir la richesse dans le groupe dominant. Ce texte, qui restreint la donation que les Blancs peuvent faire aux Libres de couleur, n'est pas enregistré à Saint-Domingue. C'est probablement ce qui facilite l'enrichissement particulier de cette classe⁴⁰³. Pour autant, en Martinique, nous savons bien que ces mesures ont été contournées par de fausses ventes, par exemple, d'habitations caféières⁴⁰⁴. De nombreux biais existent pour contourner la loi, en faisant appel à des fidécimmis⁴⁰⁵.

L'interdiction des legs entre les deux classes diminue les possibilités d'enrichissement des Libres de couleur. Cependant, d'autres éléments contribuent à les maintenir dans une relative pauvreté, en restreignant leurs domaines d'activités. Les mesures qui suivent n'ont pas pour vocation première de limiter le développement économique des Libres de couleur. Elles sont davantage motivées par la probité douteuse qu'on assigne à la classe, en même temps qu'elles sont des freins à l'essor économique. En 1765, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant défend « *à tous les marchands de ce bourg, d'envoyer leurs esclaves, ou autres gens de couleur libres, étaler, vendre ou débiter leurs marchandises audit marché de la Petite Place (...) et défenses à tous les gens de couleur libres, d'aller vendre et débiter pour leur compte, ou pour celui d'autrui, aucune espèce de marchandises audit marché de la Petite Place* »⁴⁰⁶. Seuls les Blancs peuvent vendre eux-mêmes leurs marchandises au marché de Saint-Pierre (paroisse du Mouillage). Cette mesure permet aussi de limiter la concurrence. Dans le même état d'esprit, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, toujours en 1765, évoque cette fois la suppression des paniers. « *Très expresses inhibitions et défenses à tous gens de couleur, de l'un et de l'autre sexe, libres ou esclaves, de porter à l'avenir, dans des malles, ballots ou paniers, des marchandises à vendre, d'habitation en habitation et dans les bourgs (...). Permettons cependant à tous les gens de couleur, libres ou esclaves, de porter au marché des bourgs* »⁴⁰⁷. Dans les autres colonies françaises, des dispositions du même ordre sont prises. À la Guadeloupe, l'interdiction de vendre de la marchandise, à la campagne,

⁴⁰³ John D. Garrigus, *Before Haiti*, op. cit., p. 42.

⁴⁰⁴ Marie Hardy, *Le monde du café à la Martinique du début du XVIIIe siècle au années 1860*, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2014, p. 349.

⁴⁰⁵ Vincent Cousseau, *Prendre nom aux Antilles : individu et appartenances (XVIIe-XIXe siècle)*, France, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, coll.« histoire », 2012, p. 114.

⁴⁰⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n° 324 et A.N.O.M., COL C8A 67 F° 61. 12 août 1765.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, n°328.

pour les Libres de couleur, est en vigueur dès 1755, par arrêt du Conseil supérieur⁴⁰⁸. En 1768, les administrateurs prohibent aussi, par ordonnance, aux Libres de couleur, de faire commerce du pain. « *Défendons à tous les gens de couleur libres et affranchis de la ville de Basse-Terre (...) de faire du pain pour en vendre chez eux ou faire vendre dans les rues, à peine de confiscation du pain, de 200 l. d'amande contre les libres (...) leur permettons seulement de faire et vendre biscuits, gâteaux, brioches et pâtisseries* »⁴⁰⁹. À Saint-Domingue en 1762, les capitaines de navires, négociants et autres ont l'interdiction de trafiquer de la farine avec les Libres de couleur⁴¹⁰ et, en 1772, un arrêt du Conseil supérieur du Port-au-Prince prohibe l'achat d'animaux aux personnes inconnues et sans aveu – surtout s'il s'agissait de gens de couleur – sans présentation de titres de propriété⁴¹¹. En 1781, à Port-au-Prince, le Conseil supérieur rejette une tentative du gouverneur général et de l'intendant pour interdire aux Libres de couleur d'être patron-orfèvre⁴¹². Il semble malgré tout que, même enregistrés, ces textes ne furent guère appliqués ou applicables et tombèrent rapidement en désuétude à la Martinique. Outre le fait qu'ils ne sont pas présentés dans le règlement de police de 1783, une vingtaine d'années plus tard, l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur l'imposition de 1789, prescrit que « *tous colporteurs, marchands-forains ; vendant dans la campagne, et tous gens de couleur ou nègres libres, porteurs de balles ou de paniers, paieront une imposition de 66 liv. par tête, et ne pourront vendre que munis d'une permission –, qui leur sera délivrée à Saint-Pierre ou au Fort-Royal, sur la représentation de la quittance de ladite imposition* »⁴¹³. Autrement dit, des Libres de couleur pratiquent cette activité suffisamment lucrative pour générer des revenus et en payer l'impôt.

Dans une moindre mesure, la capitation est peut-être aussi un moyen de freiner le développement d'une classe. Cet impôt par tête permet, non seulement, de distinguer les individus par catégorie, et d'affirmer le statut privilégié de certains – nous y reviendrons plus loin –, mais encore, de faire peser sur la classe des Libres de couleur, globalement plus pauvre que celle des Blancs, un impôt proportionnellement plus important. Ainsi, en 1788 et en 1789, les ordonnances du gouverneur général et de l'intendant mettent fortement à contribution les

⁴⁰⁸ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., p. 251.

⁴⁰⁹ A.N.O.M., F3 236 f° 727, 1^{er} juillet 1768.

⁴¹⁰ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., vol. 4, p. 451.

⁴¹¹ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., p. 252.

⁴¹² A.N.O.M. C9A 151. 14 mai 1781. Le texte les autorisait uniquement à être garçon dans les boutiques des Blancs.

⁴¹³ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°749.

Libres de couleur, la capitation passant de 15 à 25 livres, là où les Blancs créoles sont exempts, et les Blancs non créoles taxés à 6 livres⁴¹⁴. Comme si maintenir la distance économique et sociale devenait le dernier moyen possible de préserver la classe dominante, et de contenir la barrière entre soi et une classe de Libres de couleur, de plus en plus proche par l'argent.

LIMITER L'ASCENSION SOCIALE

Enfin, la dernière forme de contrôle du groupe tend à la restriction de l'ascension sociale. Celle-ci prend différents aspects. D'un côté, on stigmatise la classe en la distinguant ; de l'autre, on limite la reconnaissance des liens qui unissent les Libres de couleur et les Blancs. Ainsi, le bon ordre colonial s'établit aussi par le bon ordre social. On ne mélange pas les différentes classes, et celle des Libres de couleur est généralement ramenée à son état d'infériorité.

Dans un premier temps, c'est le luxe des esclaves et des Libres de couleur qui est dénoncé. Ainsi, une loi somptuaire est enregistrée en 1720 à la Martinique et à la Guadeloupe⁴¹⁵. L'essentiel des colonies du Nouveau Monde a connu un règlement équivalent : règlement provisoire d'Argout et de Vaivre à Saint-Domingue, texte de 1708 contre le port de soie pour les nègres captifs ou affranchis au Brésil, proclamation du gouverneur de la colonie danoise de Sainte-Croix en 1786⁴¹⁶. Cette question de l'habillement et du luxe considéré comme outrancier n'est pas propre aux colonies. Au XVIII^e siècle en France, « *l'imitation du vêtement des maîtres par les domestiques fait crier à l'usurpation des rangs* »⁴¹⁷. Il en va de même dans la société coloniale, où la loi somptuaire restreint ce que peuvent porter les esclaves et les Libres de couleur, en considération de la simplicité attendue de leur condition. Le vêtement est un signe de distinction, le moyen de reconnaître le statut social de l'individu. La question de l'apparence et du luxe ostentatoire avec lequel s'habillent les femmes de couleur est souvent mise en avant par les contemporains. Aussi, la

⁴¹⁴ *Ibid.* n°719 et 749.

⁴¹⁵ *Ibid.*

⁴¹⁶ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, vol. 5, p. 855, Katia Mytilineou de Queirós Mattoso, *Être esclave au Brésil: XVIe-XIXe siècles*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 253. Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*, p. 227.

⁴¹⁷ Olivier Chaline, *La France au XVIIIe siècle*, Paris, Belin, 2005, p. 178.

réglementation énonce « *que tous mulâtres indiens et nègres affranchis ou libres de naissances de tout sexe pourront s'habiller de toile blanche, ginga, cotonille, indiennes ou autres étoffes équivalentes de peu de valeur, avec pareils habits dessus, sans soie, dorure ni dentelle, à moins que ce ne soit à très bas prix; pour ces derniers, chapeaux, chaussures et coiffures simples* »⁴¹⁸.

Autres sources d'ascension sociale auxquelles les Libres de couleur ne peuvent avoir accès : les charges publiques. En effet, les restrictions qui, au départ, s'adressaient aux esclaves, dans l'édit de 1685, sont finalement étendues aux Libres de couleur. L'article XXX de l'édit de 1685 stipulait que « *les esclaves [ne pourraient] être pourvus d'office ni de commission ayant quelque fonction publique, ni être constitués agents pour autres que pour leurs maîtres, pour gérer et administrer aucun négoce, ni être arbitres experts ou témoins, tant en matière civile que criminelle* »⁴¹⁹. L'idée est, avant tout, de faire des esclaves une main-d'œuvre sur les habitations. Si de telles promotions ont été accessibles à certains Libres de couleur au début du XVIII^e siècle, au moins à Saint-Domingue, elles étaient déjà peu appréciées. Le doyen du Conseil de Saint-Domingue a, par exemple, signé à contrecœur un arrêt de réception du nouveau procureur du Roi, un mulâtre illégitime. « *Un mulâtre bâtard ne peut pas être reçu dans aucune charge de judicature* »⁴²⁰. Tout comme dans les colonies espagnoles, il est certain que l'illégitimité fut un facteur particulièrement aggravant qui a bloqué l'accès aux charges⁴²¹ ; la couleur ne fait que surajouter un élément dépréciatif. Les textes restrictifs s'étendent ensuite aux Libres de couleur. En 1765, un arrêt du Conseil souverain de la Martinique défend « *à tous greffiers, notaires, procureurs et huissiers, d'employer des gens de couleur, pour le fait de leur profession* »⁴²². Pour les Libres de couleur, il ne doit pas y avoir d'accès aux charges, aux fonctions publiques ou à la noblesse. C'est ce qu'explique le mémoire du roi de 1777. « *Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis. À quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques; les gentilshommes mêmes qui descendent, à quelque degré que ce soit, d'une femme de*

⁴¹⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°60.

⁴¹⁹ *Ibid.*, n°16.

⁴²⁰ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., vol. 2, p. 80.

⁴²¹ L'illégitimité est considérée comme une tare. Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer*, op. cit., p. 192.

⁴²² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°316. L'ordonnance est suffisamment importante, pour que le Vieil habitant de Sainte-Marie la mentionne dans son *Journal d'un Vieil habitant*, op. cit., p. 270.

couleur, ne peuvent jouir de la prérogative de la noblesse »⁴²³. En 1783, on peut encore lire qu'il est interdit « à tous officiers de justice de se servir des gens de couleur libres ou esclaves pour dresser ou copier les actes et expéditions émanés de leur état »⁴²⁴.

De même, d'autres limitations à l'ascension sociale, s'apparentant à une restriction des honneurs, ont lieu dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. C'est ce que montre la séparation des classes dans certains cimetières⁴²⁵, à l'exemple de l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant en 1771 sur les bancs de l'église. « *Ne pourront néanmoins, les gens de couleur libres, être reçus à enchérir que sur les derniers bancs, depuis la grande porte, jusqu'au tiers de la nef* »⁴²⁶. Ailleurs, cette différenciation sociale du quotidien a pu aussi s'observer dans l'espace culturel, comme à Saint-Domingue où le théâtre du Cap distinguait les Blancs, les métis et les nègres, tandis que l'amphithéâtre de Léogane n'accueillait que des Libres de couleur⁴²⁷. Le même type de séparation intervient à la Guadeloupe, où les Libres de couleur ont une place assignée pour les salles de spectacles et les processions⁴²⁸.

En 1781, enfin une ordonnance du Conseil souverain va encore plus loin. « *La Cour, etc., vu le procès-verbal du sieur de la Corbière, fait eu exécution de l'arrêt de la Cour, du 6 novembre dernier, ordonne que la qualité de sieur et celle de dame, données par ledit Sr. de la Corbière au nommé Lafontaine et à la veuve Dumoulin, métis, seront rayés* »⁴²⁹. Il est désormais interdit aux Libres de couleur de porter le qualificatif de « sieur » ou « dame », distinction habituellement réservée aux libres blancs. Leur état d'infériorité sociale est encore davantage marqué, en leur interdisant cette dignité.

L'autre pan de la limitation de l'ascension sociale des Libres de couleur passe par la restriction de la manifestation des liens qui unissent les Libres de couleur à la classe blanche. Ces liens sont rapidement soulevés du fait du métissage. À la fin du XVII^e siècle, le souci majeur était d'éviter des situations compliquées, pour le père blanc qui aurait donné naissance

⁴²³ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°517.

⁴²⁴ *Ibid.*, n°627.

⁴²⁵ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 2, pp. 223-224.

⁴²⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°441.

⁴²⁷ Il existait aussi des salles, à Saint-Marc, à Jérémie, aux Cayes et au Port-au-Prince, qui distinguaient simplement les Blancs des autres, ces derniers étant installés au fond des parterres. Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, p. 254.

⁴²⁸ Josette Fallope, *Esclaves et citoyens, op. cit.*, p. 134 d'après une ordonnance du 16 octobre 1796.

⁴²⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°589. Sur l'application de cette mesure, voir A. Louis qui développe le cas des Larcher et de François Bouchery. Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur, op. cit.*, pp. 204-206.

à un enfant métis illégitime. Ainsi Pierre-François R. Dessalles évoque un arrêt rendu le 16 juillet 1670, entre Pierre Le Sauve, Jacques Bourdin et Paul Bellanger. La négresse esclave de Jacques Bourdin avait accouché d'un enfant mulâtre ; ce dernier accuse Pierre Le Sauve d'en être le père. Pierre Le Sauve accuse à son tour Paul Bellanger d'en être le réel auteur, fait, par la suite, avéré. Conséquence de cette affaire : il fut fait défense aux curés de nommer les pères blancs sans autorisation préalable du père concerné⁴³⁰. Toutefois, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, il s'agit de ségréguer et de discriminer les Libres de couleur. D'une part, on leur interdit de porter un nom qui pourrait les rattacher à une famille blanche. D'autre part, on les rejette à un rang inférieur, du fait de leur couleur, en interdisant que des titres d'honorabilité soient employés pour qualifier leur état. Ainsi, en 1773, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant empêche les gens de couleur de porter le nom de famille des Blancs. Elle est suivie, en 1774, d'une seconde ordonnance qui oblige, ceux qui jusqu'à présent portaient le nom d'un Blanc, d'en changer, et de faire enregistrer les nouveaux noms choisis aux greffes des juridictions⁴³¹. Bien sûr, il ne s'agit pas uniquement de limiter l'ascension sociale. L'ordonnance de 1773 parle de « *cet abus [qui] répand dans les familles des blancs une confusion qui pourrait, par la suite, produire de très grands inconvénients* »⁴³². Comprendons par là que ces Libres de couleur, qui prennent le nom de leur père naturel blanc, inscrivent leur parenté ou lien avec le groupe dominant ; et, alors même que la ligne de conduite administrative et politique de l'époque tente de limiter tout contact entre les deux groupes, et d'inscrire une barrière de couleur infranchissable entre les Blancs et les autres, dans l'idée de maintenir le bon ordre colonial. Il n'est donc pas convenable, dans cette optique, que les Libres de couleur puissent s'apparenter aux Blancs. C'est ce qui transparait encore dans l'ordonnance de 1774, qui reprend l'idée d'interdire « *de porter les noms des familles des blancs établies et connues dans l'île* »⁴³³. Il s'agit aussi clairement de maintenir les Libres de couleur dans leur état d'infériorité, en ne manquant jamais de stigmatiser leur couleur. Ainsi, il est demandé « *à tous curés, greffiers, notaires, procureurs, huissiers et autres personnes publiques, d'être attentifs dans les actes qu'ils passeront, d'y ajouter aux nouveaux noms que les gens de couleur auront pris (...), la qualification de gens*

⁴³⁰ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 1, p. 104.

⁴³¹ À Saint-Domingue, il avait même été suggéré que les enfants illégitimes reçoivent un nom tiré de l'idiome Africain, du métier ou de la couleur. Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., p. 231.

⁴³² Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°472.

⁴³³ *Ibid.*, n°484.

de couleur, à peine de 10 l. d'amende »⁴³⁴. Néanmoins, c'est surtout l'image et l'honneur des grandes familles blanches qu'il faut apparemment protéger, en ne permettant pas aux Libres de couleur d'obtenir la considération due à leur nom, ou de salir celle d'un lignage, les personnes métisses étant associées au vice du concubinage. Le Conseil supérieur de la Guadeloupe avait d'ailleurs soulevé le problème bien avant. Dix ans plus tôt, il enregistrait déjà un arrêt identique sur les patronymes⁴³⁵. On sait néanmoins que ces textes n'ont pas toujours été respectés. Émile Hayot compte une vingtaine de familles qui ne changèrent jamais de nom à la Martinique. Parmi elles, figure la famille des Dumas ; il s'agit d'une importante famille blanche, dont une branche conséquente était composée de Libres de couleur⁴³⁶.

Circonscrire la croissance numérique et économique des Libres de couleur reste un moyen de s'en assurer le contrôle, et de préserver l'ordre colonial établi. À l'échelle de la société, la classe dirigeante s'accorde à dire qu'il ne faut pas laisser celle des Libres de couleur croître. Pourtant, à l'échelle individuelle, les maîtres continuent de considérer leurs esclaves comme des biens privés dont ils ont la jouissance pleine et entière. Autrement dit, ils estiment qu'ils ne sont pas supposés devoir rendre des comptes sur ce point. Toute une myriade de contournements de la loi se met en place, pour poursuivre l'affranchissement illégal des esclaves. Faute de pouvoir contenir les affranchissements, le gouvernement précarise alors la liberté des Libres de couleur. Même si, dans les faits, la peine n'est pas nécessairement appliquée, les Libres de couleur sont toujours dans la crainte de pouvoir perdre un statut. Toutes ces tentatives de contrôle ne se révélant pas forcément efficaces, les Libres de couleur gagnant en nombre et en richesse dans la société, c'est à leur ascension sociale que le législateur s'attaque pour essayer de réduire le groupe à un rang d'intermédiaire assigné.

⁴³⁴ *Ibid.*, n°484.

⁴³⁵ A.N.O.M., F3 236 f°716-717, 15 novembre 1763.

⁴³⁶ Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*, p. 90.

4.7 SEGREGUER LES CLASSES ET DISCRIMINER LES LIBRES DE COULEUR

Contrôler le développement du groupe des Libres de couleur, et assurer la sécurité des Blancs, sont parmi les préoccupations prépondérantes de la législation coloniale, touchant à l'organisation de la société. Un troisième point important consiste à ségréguer et à discriminer les Libres de couleur. L'un ne va que rarement sans l'autre ; globalement, la classe des Libres de couleur est progressivement séparée et infériorisée sur un large ensemble d'éléments. D'un côté, le Libre de couleur est avili, sa condition dégradée, de l'autre, il est de plus en plus subordonné à l'autorité blanche.

Nous avons déjà abordé précédemment certaines de ces mesures. La loi somptuaire de 1720, pour régler leurs habillements et en limiter le luxe, est l'une d'elles. On retrouve aussi l'ordonnance sur les orfèvres de 1720, et l'arrêt de 1754, qui imposent aux Libres de couleur d'avoir un garant pour vendre de l'or. À cela s'ajoute la déclaration du roi, en 1726, qui restreint le développement économique par le biais des donations des Blancs, et qui nie ainsi les liens unissant les deux classes. Enfin, on peut joindre à ces dispositions les ordonnances du gouverneur général et de l'intendant de 1773, 1774-1778. Les deux premières interdisent de porter de noms de familles blanches pour les Libres de couleur, la troisième leur refuse la qualité de « sieur » ou de « dame »⁴³⁷. D'autres décisions viennent compléter cette politique, notamment dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

DISSUADER LES LIENS

À la Martinique, à la Guadeloupe et à Saint-Domingue, le mariage interracial, s'il est socialement réprouvé, n'en demeure pas moins licite⁴³⁸. Les relations légitimes ne sont donc pas juridiquement condamnées, contrairement au concubinage⁴³⁹. Le mélange des sangs est

⁴³⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°60, n°58, n°210, n°101, n°472, n°484, n°589.

⁴³⁸ Contrairement à ce que peut laisser penser la lecture de plusieurs études, qui mentionnent la version du Code Noir de 1724, interdisant le mariage mixte, alors qu'il n'est pas en vigueur dans ces colonies. Juliette Sméralda, *La racisation des relations*, *op. cit.* ou Édith Kováts Beaudoux, *Les blancs créoles*, *op. cit.* Il s'agit de sa thèse de sociologie, soutenue en 1969, remaniée trente ans après.

⁴³⁹ L'article IX du Code Noir de 1685 condamne les relations concubinaires entre esclaves et maître ; il est interprété restrictivement par le Conseil souverain, comme limitant les relations entre maître blanc et esclave, ce qui permet à un mulâtre d'être déchargé de l'accusation qui pesait sur lui. Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, *op. cit.*, vol. 1, p. 206.

malgré tout dissuadé, car, avec l'affranchissement, il constitue une des contradictions majeures du système socioracial⁴⁴⁰. Comprenons que l'union matrimoniale, soutenue dans le Code Noir de 1685, l'est avant tout pour répondre à la morale religieuse. Dès 1664, une ordonnance punit de fouet les commandeurs blancs qui « *débauchent les négresses* » et les valets de case qui « *auront habité avec des négresses* »⁴⁴¹. À la Guadeloupe en 1667, un arrêt du Conseil supérieur obligeait la consultation du gouvernement, pour ce type d'alliance.⁴⁴² En 1741, le ministre Maurepas note que « *l'intention de Sa Majesté n'est point de permettre le mélange des sangs des habitants des colonies avec celui des nègres* »⁴⁴³. Si les unions sont admises au XVIII^e siècle, Yvan Debbasch relève quand même des sanctions.⁴⁴⁴ Ainsi, ces alliances interraciales constituent des mésalliances reconnues juridiquement, comme il l'explique avec le cas des frères Dubois de Lachenaye, dont l'examen des lettres de noblesse avait été refusé par le Conseil de la Martinique, au motif qu'ils « *ont mené une vie bien opposée à celle de gentilshommes et que pour surcroît ils ont l'un et l'autre épousé des mulâtresses* »⁴⁴⁵. Le ministre qui a confirmé la décision s'appuie sur ce dernier élément : « *race de couleur ne peut jouir d'aucune espèce de privilège* »⁴⁴⁶. Pour Yvan Debbasch, c'est là que s'arrête la répression. Les hommes mésalliés sont d'ailleurs définitivement déchus de leur état premier, puisqu'ils ne peuvent plus jamais prétendre à réintégrer le groupe des Blancs⁴⁴⁷.

⁴⁴⁰ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 56.

⁴⁴¹ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., vol. 1, p. 181, ordonnance du 19 juin 1664, aussi évoquée par Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., p. 238 et Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 60.

⁴⁴² Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., p. 215.

⁴⁴³ cité par Jean-François Niort, *Code Noir*, op. cit., p. 8.

⁴⁴⁴ Au XIX^e siècle, le mariage interracial reste réprouvé comme le montre l'affaire Arisy. Le génois Arisy, danseur de corde, avait demandé une autorisation pour épouser une métisse libre de la Rivière-Pilote ; celle-ci a été refusée par le capitaine général Villaret de Joyeuse. Plus généralement, il a interdit les mariages entre Blancs et Libres de couleur. A.N.O.M., COL C8A 115 F° 200, 24 août 1807.

⁴⁴⁵ A.N.O.M., C8A 15 F°43. 21 septembre 1703. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., fait référence à l'affaire Dubois de Lachenay pp. 259-261.

⁴⁴⁶ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., vol. 1, p. 339.

⁴⁴⁷ Voir chapitre 7.3 sur les mésalliés.

ASSOCIER LES LIBRES DE COULEUR A L'ORIGINE SERVILE

En même temps que le lien avec la classe blanche est limité, les Libres de couleur sont discriminés par le rapprochement que l'on opère avec leur origine servile. On tend à les considérer à l'égal des esclaves. Il est possible que cette ordonnance du gouverneur général et de l'intendant de 1718 en soit l'expression. Elle défend « à toutes personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'enivrer les rivières pour y prendre du poisson, et de se servir du bois à enivrer, chaux ou autres matières ou drogues quelles qu'elle puisse être, sous peine, contre les blancs, de 50 livres d'amende pour la première fois, moitié à l'hôpital, et l'autre moitié au dénonciateur (...) ; et aux nègres, à peine d'être mis au carcan pendant 3 jours de marché consécutifs et d'un mois de prison pour la première fois »⁴⁴⁸. Il est difficile, *a priori*, de savoir si les Libres de couleur sont traités à l'égal des esclaves, ou simplement oubliés de la question, étant donné que la naissance de la classe juridique ne survient que quelques années après. Néanmoins, en 1768, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur la pêche, reprend l'interdiction d'enivrer les rivières. Cette seconde version distingue alors les individus. Ils sont « soit Blancs ou Gens de couleur libres ou esclaves »⁴⁴⁹. Pourtant, il n'existe toujours que deux types de peine : cinq ans de galère pour les Blancs, la galère à vie pour les Libres de couleur et les esclaves.

Il y a un autre domaine où les Libres de couleur sont considérés à l'égal des esclaves. Voici les tarifs que les concierges et geôliers peuvent exiger pour l'entretien (la nourriture) des prisonniers. Ces chiffres sont ceux que l'on rencontre dans le Code de la Martinique. Ils montrent que les Libres de couleur et les esclaves sont redevables des mêmes sommes pour leur nourriture. Certes, le chiffre plus faible est le reflet d'un niveau de vie, généralement plus médiocre pour les Libres de couleur que pour les Blancs, mais c'est aussi une manière de marquer un traitement différencié.

⁴⁴⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°49.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, n°398.

Tableau IV. Tarifs d'entretien des prisonniers.

	1753 ⁴⁵⁰	1771 ⁴⁵¹	1789 ⁴⁵²
Blanc en santé	1.10	1.20	Une ration + 0.15
Blanc en maladie	3.00	4.10	3.10
Esclave et Libre de couleur en santé (selon le prix du baril de manioc)	0.15 à 1.26	0.15 à 1.26	0.76
Esclaves et Libres de couleur en maladie	Aucune information	0.30 à 2.52	0.45

L'arrêt du Conseil supérieur de la Martinique, en 1765, est un autre exemple de cette politique qui tend à rapprocher les Libres de couleur de leur origine servile. Alors que l'on envisage la construction d'un nouveau cimetière pour Fort-Royal, une décision précise que «*le terrain choisi sera partagé en deux, l'un pour la sépulture des Blancs, l'autre pour celle des nègres et gens de couleur, qui sera séparé par un mur de cinq pieds de haut*»⁴⁵³. La séparation est, de même, prévue à Basse-Terre en Guadeloupe, en 1769, dans une ordonnance d'Ennery et Peinier ; la pratique est également attestée à Saint-Domingue.⁴⁵⁴ Non seulement on ne mélange pas socialement la classe dominante et celle des Libres de couleur, mais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on essaie de rapprocher celle des Libres de couleur de celle des esclaves, pour mieux marquer la distance.

Le constat peut être fait sur le fond comme sur la forme. L'usage des mots permet encore de rapprocher les Libres de couleur de leur origine servile, notamment en 1765 et 1766, avec le terme « affranchis ». Un glissement sémantique s'opère. L'affranchi, c'est-à-dire l'esclave qui a obtenu la liberté dans le courant de sa vie, devient synonyme de Libres de couleur⁴⁵⁵. Le premier cas apparaît dans un mémoire du Roi, daté du 25 janvier 1765, « *pour servir d'instructions au sieur Comte D'Ennery, maréchal-de-camp, gouverneur lieutenant-général, et au sieur de Peinier, intendant de la Martinique (*Ces instructions sont l'ouvrage*

⁴⁵⁰ *Ibid.*, n°206.

⁴⁵¹ *Ibid.*, n°441.

⁴⁵² *Ibid.*, n°758.

⁴⁵³ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, vol. 2, pp. 223-224.

⁴⁵⁴ Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, p. 253.

⁴⁵⁵ On observe à plusieurs reprises un emploi identique dans le mémoire ci-contre. B.N.F., P. U. C. P. D. D. L. M., *Observations d'un habitant des colonies sur le « Mémoire en faveur des gens de couleur... » adressé à l'Assemblée nationale par M. Grégoire, 1789, p. 64 à titre d'exemple.*

de M. Dubuc, qui, étant de la Martinique à Paris, député commis de la Marine.) ».⁴⁵⁶ On peut y lire que « la population est en même temps la cause et l'effet de la culture et du commerce. Elle est de trois sortes dans les colonies : celle des esclaves, des affranchis et des Blancs ou Européens ». Le document se poursuit par un développement sur les esclaves et les affranchissements. Ces derniers semblent le plus souvent le fruit d'un concubinage, et de l'attachement lié au poste de domestique. Dubuc note qu'il aurait été souhaitable que les domestiques soient constitués de Blancs, mais que l'orgueil l'empêche. Autre texte, l'ordonnance du général et de l'intendant, sur les esclaves ouvriers, du 1er août 1765, note que les maîtres peuvent « les louer au mois ou à la journée, aux Blancs ou Affranchis exerçant les mêmes métiers »⁴⁵⁷. Cette formulation est enfin reprise dans l'ordonnance du général et l'intendant, sur les nègres de journée, en date du 1er mars 1766. Elle défend « aux propriétaires, de louer leurs esclaves à d'autres qu'à des Blancs, ou à des Affranchis domiciliés »⁴⁵⁸. Dans ces trois cas, l'emploi du terme « affranchis » permet de distinguer et de renforcer la barrière de couleur entre les Blancs et les autres libres ; ceci, car le mot renvoie le Libre de couleur à l'origine première de sa présence dans le groupe des personnes juridiquement libres. Peu importe le nombre de générations écoulées depuis lors, et la nuance de métissage ; le Libre de couleur reste, avant tout, celui qui descend de l'esclave noir.

RENDRE LES LIBRES DE COULEUR CORVEABLES

Comme pour mieux rappeler leur basse extraction, les Libres de couleur sont tenus d'être disponibles, pour toutes les tâches déconsidérées. Les Libres de couleur ont en effet l'obligation de participer à un équivalent colonial des corvées dans le royaume. Ainsi, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur les incendies, stipule en 1745 que « tous les mulâtres et nègres libres de l'un et de l'autre sexe, au-dessus de l'âge de 12 ans, à l'exception de ceux qui travaillent à la charpente ou à la menuiserie, se rendront aux

⁴⁵⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°309.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, n°325.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, n°350.

premiers coups du tocsin (...) à peine du carcan contre ceux qui y manqueront, et d'un mois de prison » au lieu des incendies, pour porter l'eau et lutter contre les flammes⁴⁵⁹.

Les Libres de couleur se doivent d'être disponibles dans les corps de garde des auxiliaires de justice que sont la milice ou la maréchaussée. Ainsi, outre leur service dans la milice, service qui inclut celui du piquet, considéré comme dégradant, les Libres de couleur assurent la chasse aux marrons et autres déserteurs⁴⁶⁰. Ils sont dans l'obligation de répondre présents, quand les responsables de l'ordre public, tels que le commissaire de police ou le prévôt de la maréchaussée, font appel à eux pour la police des quartiers et le respect de l'ordre public (arrêt d'un coupable, conduite à la prison, révolte ou assemblée d'esclaves, patrouille nocturne...).

En toutes circonstances, là où habituellement serait appelée la « menue piétaille », on sollicite le Libre de couleur. Le gouverneur général veille d'ailleurs à ce que les Libres de couleur n'échappent pas à leurs obligations, comme en témoigne son ordonnance, au sujet de ceux qui se disent marins, en 1778, et qui tentent, semble-t-il par ce moyen d'échapper à leur devoir. Le gouverneur encadre davantage la profession de marin. « *Toutes les fois qu'ils seront à terre, ils seront obligés de se présenter aux revues, et de faire le service des patrouilles, gardes et corvées pour lesquels ils pourront être commandés* »⁴⁶¹.

FAIRE PAYER LA CAPITATION

En 1758, une proposition de réforme de Nadau et Morin soulève la contradiction entre le contenu du Code Noir de 1685, et le fait de soumettre les Libres de couleur à la capitation. « *L'intention du Roi est que les mulâtres et nègres libres soient sujets à payer la capitation pour leurs personnes, quoique créoles, sans doute pour mettre une différence entre les Blancs et eux. Cependant Sa Majesté veut que lors qu'ils sont affranchis, ils jouissent des mêmes*

⁴⁵⁹ *Ibid.*, n°175. Les charpentiers et menuisiers exclus de la disposition sont en fait eux aussi mis à disposition en cas d'incendie, ils sont employés grâce à leur savoir-faire à la sécurisation des lieux.

⁴⁶⁰ L. Élisabeth consacre un chapitre à la milice, dans lequel il explique son rôle déterminant dans le développement d'une idéologie égalitaire entre Blancs ; il note aussi que pouvoir et privilège proviennent de l'hérédité plus que de l'argent. Avant même la création de compagnies de couleur (en 1723), certaines compagnies honorifiques refusaient déjà les corvées journalières, et faisaient exécuter les tâches considérées comme peu reluisantes à d'autres. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, *op. cit.*, pp. 51-80.

⁴⁶¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n° 553.

droits et privilèges que les Blancs ce qui paraissait se contredire »⁴⁶². Le préjugé de couleur s'exprime en effet aussi – c'est un point bien étudié dans l'historiographie –, par la capitation⁴⁶³. Cet impôt par tête, conçu comme une contribution de circonstance, fut l'objet d'âpres discussions tout au long du XVIII^e siècle. « *À la fin du XVII^e siècle et au début du XVIII^e siècle, les notables n'en seront pas encore mus à ce point par le réflexe ségrégationniste qu'ils sont prêts à saisir l'occasion de marquer mieux la hiérarchie entre blancs et gens de couleur par une sorte de taxe récongnitive* »⁴⁶⁴. Cependant, le préjugé de couleur se décline en fonction des lieux. Ainsi la capitation appliquée de manière discriminatoire entre les Blancs et les Libres de couleur, à la Martinique et à la Guadeloupe, l'est autrement dans d'autres îles. À Saint-Domingue, par exemple, tout comme dans l'île Bourbon (actuelle Réunion) et à l'île de France (actuelle île Maurice), la capitation ne s'appliquait qu'aux esclaves, excluant les Blancs et les Libres de couleur. Dans les colonies anglaises, les Libres de couleur et les Blancs étaient placés sur le même plan en matière fiscale⁴⁶⁵.

⁴⁶² A.N.O.M, F3°90 F°85, 1758.

⁴⁶³ Pour la Martinique, la question a été traitée par exemple par Léo ÉLISABETH. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, *op. cit.* Voir aussi Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*, pp. 211 et suivantes.

⁴⁶⁴ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, p. 43.

⁴⁶⁵ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, *op. cit.*, p. 215.

Tableau V. Prix de la capitation en livre à la Martinique
(d'après des données issues du Code de la Martinique)

Années	Blancs européens ouvrier	Blancs européens sauf ouvrier	Nègres esclaves à la culture du sucre	Nègres esclaves à la culture sauf celle du sucre	Nègres esclaves des villes et bourgs, ouvrier, domestiques, journalier	Mulâtres, nègres et autres gens de couleur libres
1730	100 livres de sucre brut poids de marc					
1735	9 livres (argent) ou 100 livres de sucre brut poids de marc pour les habitants avec sucrerie, 6 livres (argent) pour les habitants sans sucrerie					
1763	6 l.	Inconnu ⁴⁶⁶	9 l.	6 l. + 12l.	6 l.	
1764	6 l.	12 l.	24 l.	25 l.	12 l.	
1766, 1768, 1769, 1770	6 l.	9 l.	15 l.	10 l.	20 l.	15 l.
1772, 1773	6 l.	9 l.	18 l.	14 l.	25 l.	15 l.
1778	6 l.	9 l.	18 l.	8 l.	25 l.	15 l.
1788	inconnu	Inconnu	inconnu	inconnu	33 l.	25 l.
1789	6 l.	6 l.	10 l.	7 l. 10 s.	33 l.	25 l.
1792	inconnu	inconnu	12 l.	7 l. 10 s.	25 l.	inconnu

À la Martinique, certaines catégories n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus, et leurs membres sont systématiquement exempts de la capitation : les Blancs créoles et les nobles. Ne sont pas davantage concernées les personnes âgées de moins de 14 ans, ou de plus de 60 ans. Pour les autres catégories, l'établissement de la capitation connaît quelque évolution au fil des ans. En 1764, par exemple, il n'y a pas de distinction en fonction de la culture à laquelle sont attachés les nègres esclaves payant capitation. C'est à partir de 1766 que la capitation distingue ceux qui travaillent sur une sucrerie, de ceux qui servent sur un autre type d'habitation – cacao, café, ou autres vivres. La somme plus élevée, perçue pour les esclaves travaillant dans les sucreries, reflète les profits plus importants réalisés pour cette culture. Il existe, d'ailleurs, des réductions du poids de la capitation, en fonction du nombre d'esclaves possédés, et des exemptions comme forme de privilèges, pour ceux qui profitent d'une charge ou d'un poste quelque peu prestigieux. Parmi ceux qui ont le droit à ces privilèges, on compte les religieux, le gouverneur général et l'intendant, un certain nombre d'officiers aux armées, le personnel du Conseil supérieur et des juridictions plus ordinaires ; s'y ajoutent les principaux officiers de milice, et parfois les personnes les plus fragiles,

⁴⁶⁶ Pas de capitation, mais un paiement par les habitants sucriers de 5% de la valeur des sucres, indépendamment des 1% précédemment payé ; par les habitants caféiers, de 3% de la valeur du café, indépendamment des 6 deniers par livre habituels. *Journal d'un Vieil habitant, op. cit.*, p. 257.

comme les veuves ou les pères de plus de dix enfants. À partir de 1772 au moins, les Libres de couleur servant dans la milice sont aussi exempts pour leur seule personne.

Autres changements : à partir de 1788, les domestiques, les nègres à loyer, ceux travaillant principalement à la pêche ou en mer, les nègres travaillant dans les chaufferies, poteries et vinaigreries en dehors de l'habitation du maître, sont intégrés à la catégorie des nègres esclaves des villes et bourgs. Le montant, particulièrement élevé de 33 livres en 1788 et 1789 pour leur capitation, trouve probablement son explication dans la priorité donnée à l'emploi des esclaves dans les champs, et non dans le service à la ville. Il faut inciter le travail des esclaves dans les champs. Dans une logique similaire, les ouvriers blancs européens sont les plus faiblement taxés, avec une imposition constante de 6 livres. Outre le fait qu'ils sont relativement pauvres, une capitation basse favorise leur présence et participe à rendre la main d'œuvre de couleur disponible à la culture des champs.

Un aspect intéressant, soulevé par le tableau précédant, est l'évolution de la capitation des Européens blancs non ouvriers. Ceux-ci sont tout d'abord taxés au même niveau que les Libres de couleur, soit 6 livres en 1763, et 12 livres en 1764. Puis, dès 1766, la capitation des Européens blancs non ouvriers est abaissée à la somme de 9 livres. Dans le même temps, celle des Libres de couleur est élevée à 15 livres. Ainsi, les Libres de couleur sont distingués des autres libres par une taxation toujours supérieure. En 1766, alors que le montant de toutes les autres taxes baisse, celui des Libres de couleur a augmenté de 3 livres. La capitation des Libres de couleur atteint enfin son apogée en 1788 et 1789. Elle grimpe à 25 livres par tête, alors même que celle des Européens non créoles et non ouvriers baisse à 6 livres, s'alignant sur l'imposition habituelle des ouvriers blancs non créoles de la colonie. Comme on peut le voir, la part d'imposition que l'on fait peser sur les Libres de couleur est de plus en plus importante, alors même que celle des autres classes et sous-classes diminue en fonction de la conjoncture et de la politique économique choisie. À ce titre, la fluctuation de la capitation pour les nègres de culture, ne travaillant pas sur une habitation sucrerie, est révélatrice. Elle ne cesse de diminuer de 1773 à 1792, pour descendre à la somme de sept livres et dix sols, alors que, dans le même temps, celle des Libres de couleur augmente. Ainsi, le préjugé de couleur transparaît à travers cette imposition particulière imposée aux Libres de couleur, leur refusant tout privilège, et les accablant, après la guerre de Sept Ans, d'une fiscalité particulièrement lourde.

 SUBORDONNER LES LIBRES DE COULEUR A L'AUTORITE BLANCHE

Le dernier point dans la politique ségrégationniste et discriminatoire, surtout mise en place dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, a pour objet plus particulièrement les mesures qui subordonnent les Libres de couleur à l'autorité blanche, dans les situations de commandement. Médéric Moreau de Saint-Méry raconte que les mulâtres de Saint-Domingue avaient formulé une requête pour servir dans une milice à part⁴⁶⁷. Ils servaient dans la même milice que les Blancs et, à cause de cela, ils ne pouvaient jamais espérer obtenir des commissions d'officiers importantes au sein de la milice, alors que les nègres libres, à leur propre requête, et en récompense de leur distinction au combat, durant le siège de Carthagène (les esclaves méritants au combat avaient été affranchis), avaient obtenu de servir dans la leur. Les nègres libres avaient donc accès à des grades élevés dans leur propre milice, tandis que les métis ne pouvaient en espérer autant, d'où la formulation de leur souhait.

La question ne semble pas s'être posée pour la Martinique. Dès 1723, la création de milices sépare en différentes compagnies les Blancs et les Libres de couleur⁴⁶⁸. Utilisée en temps de guerre pour contribuer à la défense du territoire, la milice se charge aussi du maintien de l'ordre dans les quartiers, en temps de paix, et notamment de la chasse aux marrons et déserteurs. À la Martinique, les compagnies de milice ségréguent donc Blancs et Libres de couleur. Plus encore au sein de leurs compagnies, les Libres de couleur restaient assujettis aux Blancs. Si, auparavant, des Libres de couleur ont pu être officiers⁴⁶⁹, l'ordonnance du roi de 1768 ne prévoit rien de tel. Les compagnies de Libres de couleur devaient avoir une « *composition en officiers, qui seront blancs (...), la même que celle des compagnies des Blancs, et il y aura de plus en temps de guerre un capitaine en second* »⁴⁷⁰. Les Libres de couleur restent donc sous l'autorité des gradés blancs, en toutes circonstances. En 1787, une nouvelle ordonnance du roi sur le sujet reprend l'article dans les mêmes formes⁴⁷¹.

Cette subordination à l'autorité d'officiers blancs n'a pas été le seul fait de la milice. Quand celle-ci est supprimée en 1763 (pour être rétablie dès 1765), une ordonnance du

⁴⁶⁷ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, op. cit.*, vol. 1, p. 220.

⁴⁶⁸ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 248.

⁴⁶⁹ Au moins à Saint-Domingue. A.N.O.M., F3°91 f°185, second mémoire de Raimond, 1786.

⁴⁷⁰ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°405.

⁴⁷¹ *Ibid.*, n°693.

gouverneur général et de l'intendant établit les fonctions de la maréchaussée et réduit la prise de décision des archers Libres de couleur à néant. Ceux-ci sont déjà à l'époque sous l'autorité d'un officier, et, bien évidemment, seul un officier blanc peut être à leur tête. Les Libres de couleur ont donc un rôle purement exécutoire. La même année, une autre ordonnance, sur l'adoption des fonctions de commissaires, place aussi les Libres de couleur sous leur autorité. Dans ces différents corps de garde, ils sont systématiquement soumis à l'autorité d'officiers blancs. Rien ne change à l'heure des épisodes révolutionnaires. En 1789, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur la formation d'une garde de police, préconise là aussi un commandement blanc⁴⁷².

Cette situation dépasse le seul cadre de la milice. Même en dehors des fonctions de sécurité, propre à l'administration des quartiers, les Libres de couleur ne peuvent obtenir de commandement. En 1785, le gouverneur général et l'intendant donnent des consignes pour le cabotage. Encore une fois, seuls les Blancs peuvent avoir des commandements. Il « *ne sera donné de commandement pour les bâtiments caboteurs d'île en île, qu'à des blancs connus, ou d'anciens marins établis dans les colonies ; et il ne sera employé pour maîtres, aucuns libres* »⁴⁷³, autrement dit, aucun Libre de couleur.

ASSEOIR L'AUTORITE CIVILE DES BLANCS

La milice, la maréchaussée et la garde révolutionnaire, supervisées par des officiers blancs, concourent à ne jamais donner d'autorité aux Libres de couleur ; et l'impossibilité d'obtenir des charges participe à faire de même. Au-delà de la subordination dans les situations de commandement, tout contribue à asseoir l'autorité blanche, et mène progressivement à ce que l'on a coutume d'appeler le crime d'irrévérence. En effet, asseoir l'autorité de la classe blanche passe aussi par le pouvoir délégué à tous les individus blancs, dans le cadre civil. En 1777, le gouverneur général et l'intendant sont obligés de prendre des mesures sur l'usage des fontaines publiques, pour garantir la qualité de l'eau. Les mesures concernent toute la population, qu'elle soit libre ou esclave, blanche ou de couleur. Cependant, le texte donne l'autorité nécessaire « *à tous les Blancs d'arrêter les esclaves et autres gens de couleur qui se trouveront en contravention de la présente ordonnance, et de*

⁴⁷² Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°277, n°278, n°771.

⁴⁷³ *Ibid.*, n°665.

les conduire ou faire conduire chez le procureur du Roi »⁴⁷⁴. Il n'est par contre pas question qu'un Libre de couleur puisse arrêter un Blanc, ni même un esclave.

La mise en place progressive du crime d'irrévérence accentue davantage encore l'autorité blanche. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, un détournement de l'article 58 du Code Noir s'opère. Le « respect singulier », que l'affranchi devait porter à son ancien maître, se transforme en une règle de rapport de classe. Les Libres de couleur doivent le respect « *au sang blanc* »⁴⁷⁵. C'est l'institutionnalisation du crime d'irrévérence. Dès 1767, cette interprétation abusive de l'article 58 a lieu à Saint-Domingue, dans un arrêt rendu par le Conseil supérieur de Port-au-Prince. Un mulâtre libre est condamné à être fouetté, marqué et vendu au profit du roi, pour avoir battu un chantre blanc⁴⁷⁶. Puis le règlement dominguois en fait une règle de rapport de force, quelques années plus tard (1778)⁴⁷⁷. Pour Jean-Luc Bonniol, ce crime d'irrévérence entraîne une impossibilité d'actionner un Blanc en justice⁴⁷⁸, c'est-à-dire à l'attaquer en justice. Si l'affirmation est fautive, il est néanmoins possible que le crime d'irrévérence ait dissuadé certains Libres de couleur de faire des requêtes à l'encontre des Blancs, surtout pour des phénomènes de violence, et des éléments touchant à la qualité et l'honneur des individus.

À la Martinique, le crime d'irrévérence s'installe aussi. C'est ce que nous enseigne l'arrêt du 4 mars 1777. Il condamne les mulâtres libres, Lami Julien et son frère Jeanjean, à une heure de carcan, deux jours durant, aux places du bourg de Saint-Pierre, avec un écriteau précisant « *mulâtre libre qui a mis la main sur un Blanc* »⁴⁷⁹. Qu'importe le motif, un Libre de couleur doit le respect au Blanc. Pourtant, le texte qui appelle la peine ne touche, au départ, que l'affranchi qui doit un respect singulier à son ancien maître. Toutefois avec le renforcement du préjugé de couleur, le respect singulier de l'affranchi pour son maître se

⁴⁷⁴ *Ibid.*, n°524.

⁴⁷⁵ L'expression est employée par Émilien Petit, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777, vol. 2, p. 284.

⁴⁷⁶ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, vol. 5, p. 84.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, vol. 5, p. 817. On trouve ensuite plusieurs cas de personnes de couleur « *qui ont mis la main* » sur un ou une blanche, ou ont été « *insolents* », vol. 6, pp. 30, 225, 713, 902. D'autres cas sont évoqués par Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, p. 75 et Christine Chivallon, *La diaspora noire des Amériques. Expériences et théories à partir de la Caraïbe.*, Paris, CNRS, coll. « Collection Espaces et Milieux », 2004, p. 75.

⁴⁷⁸ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 62.

⁴⁷⁹ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, *op. cit.*, vol. 2, p. 317. La peine semble particulièrement faible, au regard de celle prononcée à Saint-Domingue dans l'arrêt du Conseil de Port-au-Prince du 22 janvier 1767. Cité par Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, vol. 5, p.84. Il condamne un mulâtre à être fouetté, marqué et vendu au profit du Roi, pour avoir battu un Blanc, le chantre de la paroisse de Jacmel ; cité par Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 13.

transforme en respect de tous les Libres de couleur pour tous les Blancs. Il est probable que la peine de mort, prévue à l'article XXXIII de l'édit de 1685, n'ait pas été mise en application. Néanmoins, rien ici ne précise qu'il y a eu effusion de sang ; un simple geste agressif a pu être à l'origine de cette condamnation humiliante. Ainsi, au XVIII^e siècle, la jurisprudence assoit l'autorité de la classe blanche, au détriment des Libres de couleur, et favorise une situation de dépendance. Le Blanc devient intouchable par principe, car il y va de sa sécurité.

*

*

*

Pour les administrateurs, le développement des Libres de couleur ne va pas sans soulever des problèmes par rapport au modèle d'ordre colonial envisagé. Aussi, très tôt, la question des moyens de contrôler et de limiter le développement du groupe est soulevée. Au plus au niveau de l'État, des textes juridiques visent le contrôle des affranchissements. Néanmoins la récurrence des mesures prouve bien la relative inefficacité de ces tentatives, auprès de maîtres toujours prêts à trouver le moyen de contourner la règle, et à affirmer leur droit à disposer de leurs esclaves à leur guise. La fin de la guerre de Sept Ans marque un passage important dans le traitement de la classe des Libres de couleur. Plutôt que de les placer à l'égal des Blancs, les Libres de couleur sont associés à leur origine servile avec de plus en plus de force. La capitation, comme une allégorie de la subordination attendue de cette classe, pèse de plus en plus lourd, et l'on fait reposer sur leurs épaules un grand nombre de corvées – ce que ne manquent pas de relever certains administrateurs. Pour autant, c'est le choix d'une subordination plus ferme qui est encore recherchée. Les mesures rappelées en 1783, qui visent à assurer la sécurité de la classe blanche, mais aussi celles qui tout au long du siècle précarisent la liberté de la classe, le prouvent. Car après tout, quand bien même la peine qui prive de liberté ne serait pas souvent appliquée, elle fait peser sur la classe une épée de Damoclès. C'est, somme toute, un garde-fou pour préserver la subordination. Les Libres de couleur se développent en termes de nombre, mais aussi probablement en termes de puissance économique et sociale ; c'est ce qui explique la crispation autour du groupe, dans la seconde moitié du siècle. Pour limiter cette ascension, et préserver ce qui peut l'être encore de la

distance avec la classe dominante, on les exclut des honneurs et des privilèges, on les prive de chemins vers la fortune, on réduit les liens avec la classe dominante... Sans cesse, les mesures qui ségrèguent et avilissent les Libres de couleur les associent à une population de basse extraction.

CONCLUSION DE LA 1^{ERE} PARTIE

Le préjugé est d'abord une affaire des colonies où il justifie le système colonial ; mais il prend son essor dans le royaume, parmi les élites, surtout celles concernées par les affaires, celles qui ont des intérêts liés au commerce colonial. Yvan Debbasch situe le tournant après la guerre de Sept Ans. Auparavant, les mesures discriminatoires s'imposaient, chacune ayant sa propre explication ; désormais, un argumentaire de fond, une idéologie, s'établit⁴⁸⁰. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'ordre colonial incite à renforcer la distinction et le rabaissement de la classe des Libres de couleur. Le développement du préjugé, à travers la réglementation, reflète à la fois l'affirmation grandissante que les métis se sont plus proches des Noirs que des Blancs⁴⁸¹, et un choix politique d'organisation sociale, mû par la crainte des Blancs pour leur sécurité. Plus le nombre des Libres de couleur augmente, plus la législation à l'encontre de cette classe durcit. Cependant, l'augmentation démographique des Libres de couleur n'explique pas à elle seule les mesures juridiques à leur égard. Le tournant des années 1760, en matière juridique, ne marque pas un développement soudain des opinions racistes, mais surtout la concrétisation d'une idéologie dont les contours se précisent : le préjugé de couleur est nécessaire à la préservation du système colonial et à la sûreté des colons blancs. Ainsi, il n'est pas question de permettre aux Libres de couleur de prétendre à une égalité économique ou sociale avec la classe blanche ; au contraire, il s'agit de les contenir dans une place intermédiaire de la société. La loi veille à parer l'effet du « implicational code » : « *The most serious problem for the implicational code is the interracial question because miscegenation could result in a "colored" child claiming equal statut and equal inheritance with his white relatives* »⁴⁸². Distinguer et inférioriser sont alors les deux pans indissociables

⁴⁸⁰ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 53.

⁴⁸¹ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, op. cit., p. 89.

⁴⁸² « Le problème le plus sérieux pour le "code d'implication" est la question interracial car du métissage peut résulter un enfant "de couleur" réclamant une égalité de statut et d'héritage avec sa parenté blanche ». Virginia Rosa Domínguez, « Social Classification in Creole Louisiana », *American Ethnologist*, vol. 4, n° 4, novembre 1977, p. 597. V.R. Domínguez montre que reconnaître un lien relationnel, c'est reconnaître une forme d'égalité. Avoir un ancêtre commun est supposé apporter ou au moins permettre une égalité de statut, que la loi peut empêcher pour préserver l'ordre social. Dans son étude, elle prend pour exemple la Louisiane où, au XIX^e siècle, la législation sur le statut des enfants en fonction du type de relation et de l'origine ethnique des parents (légitime, naturel, bâtard, blancs, noirs...), préserve les propriétés des familles, en contrôlant les possibilités d'héritage par ce biais.

d'une vision globale de la société coloniale. Il convient d'éviter le mélange des classes, et donc aussi celui des couleurs dans les alliances, de différencier les unes des autres dans les lois, l'impôt, la milice... et de laisser s'exprimer la suprématie de la classe blanche, en soutenant son autorité sur les Libres de couleur. C'est-à-dire, de faire en sorte que chacun reste à la place qui lui est assignée dans la société coloniale, par et pour le maintien de l'ordre public.

Il est primordial de toujours garder à l'esprit l'écart entre le texte qui tente de régir l'organisation de la société, et la pratique qui ne s'accorde pas toujours avec la règle édictée. Au fil du XVIII^e siècle, la législation, la réglementation locale notamment, tente de ségréguer et de discriminer de manière croissante Blancs et Libres de couleur, sans qu'il y ait systématiquement effectivité des textes promulgués. Bien sûr, l'édition d'une loi ne signifie pas forcément le respect de celle-ci, ni dans le royaume ni dans les colonies. Cependant elle reflète au moins, pour qui édicte les textes, le souhait d'établir et de maintenir l'ordre, la hiérarchisation harmonieuse de la société chrétienne ; car penser l'ordre colonial, c'est aussi penser l'organisation du monde, tout comme on la pense dans la société d'Ancien Régime. La société française se structure autour des inégalités, et on trouve cette même organisation inégalitaire, appliquée sous d'autres formes, dans la colonie. Au-delà des vues pragmatiques des besoins coloniaux, l'ensemble contribue ainsi au maintien de l'organisation ordonnée de la société. Comme l'explique Jean-Paul Zúñiga, à propos de la pureté du sang en Castille, et de la manière de concevoir la miscégénération américaine⁴⁸³, il ne s'agit pas d'affirmer que les pratiques d'exclusion sont strictement superposables au motif de leur caractère discriminatoire commun, mais de montrer que l'un ne s'explique pas sans l'autre. On retrouve là, le même souci de l'ordre public, de l'ordre social dans les colonies et dans le royaume de France, mais le contexte est différent. Jean-François Niort affirme que « *c'est toujours le maintien de l'ordre public, et non pas l'idéologie, fût-elle aristocratique, qui oriente en dernière analyse l'action de l'État* »⁴⁸⁴. Cette affirmation est juste, c'est avant tout la crainte pour la sûreté des colonies, et les désordres que peuvent occasionner les esclaves ou les Libres de couleur, qui motivent les textes discriminants émanant du roi, de son Conseil ou de ses représentants sur place. Pour autant, même si le maintien de l'ordre est au centre des préoccupations des discours politiques et des mesures qui en découlent, cela n'enlève rien à la portée du préjugé de couleur.

⁴⁸³ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang », *op. cit.*, p. 451.

⁴⁸⁴ Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 37.

Enfin, si les éléments juridiques sont essentiels dans l'ancrage du préjugé de couleur dans la société coloniale, ils ne sont pas les seuls à contribuer à son développement. L'image négative du Noir nourrit des décisions, tout autant que les décisions nourrissent une image, cela quand bien même les faits semblent contradictoires avec la représentation retenue. D'un côté, le discours sur le Noir associe ce dernier à la laideur, la couleur de sa peau étant très tôt rattachée à la servitude – ce qui conforte la discrimination des Libres de couleur, au motif de leur origine servile, malgré leur statut de libre ; de l'autre, le discours politique et juridique nourrit une image dévalorisante. On obtient ainsi une discrimination dans les actes, comme le montrent les peines prévues pour les infractions à la loi, mais aussi dans les mots. Les traits négatifs de la piétaille, du vagabond, du mendiant... en fait, de toutes les catégories sources de désordre, d'après l'élite de l'Ancien Régime, sont transposés sur les Noirs, faisant de ceux-ci une « race » abjecte. Ce discours méprisant légitime leurs dépendances et leur infériorité sociale. L'image négative des Noirs en général, et des Libres de couleur en particulier, l'esclavage par nature fondé sur la couleur de la peau, la société d'ordres dont est issue l'élite qui régleme, permettent mutuellement d'alimenter le préjugé de couleur naissant. « *Dans son usage le plus ordinaire, le préjugé porte sur la moralité de la conduite des personnes ou des groupes de personnes considérées* »⁴⁸⁵. Les descriptions des religieux comme d'autres chroniqueurs, les propos des juristes, les propos des politiques, tous font des Libres de couleur une catégorie que tout incite à rejeter, une catégorie issue des Noirs qui sont décrits comme des esclaves par nature, des voleurs, des êtres oisifs, malhonnêtes, insubordonnés à la fin du siècle, vils en raison du métissage... Si tous n'ont pas une opinion aussi excessive, surtout à l'échelle de l'expérience individuelle, le discours permet du moins de légitimer la construction collective d'un ordre public et social dans les colonies. Aussi, il n'est pas vraiment étonnant que la plupart des Blancs cherchent à se démarquer de tout ce qui pourrait les associer ou les rabaisser à la condition des personnes de couleur. C'est en tout cas l'image que donne le mémoire du roi en 1765. Il y est expliqué, à propos des domestiques, qu'il ne faudrait « *permettre dans l'intérieur des maisons des habitants des colonies, que le service des Blancs ; mais un règlement de cette nature rencontrerait des obstacles dans le despotisme des colons et dans l'orgueil des Blancs, mal disposés à se prêter dans les colonies à la dépendance; d'un serviteur domestique* »⁴⁸⁶. Les colons sont *a priori* le groupe le plus

⁴⁸⁵ Esther Benbassa (dir.), *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, Paris, Larousse, 2010, p. 555.

⁴⁸⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°309, repris par l'intendant Foulquier en 1785 : « *Ceux que l'on emmène de France se croient avilis en remplissant les mêmes fonctions que les nègres et quittent aussitôt*

défavorable aux Libres de couleur, avec une vision très négative des Noirs. Toutefois, Jean-François Niort rappelle que de nombreux colons « *n'adhéraient au discours raciste et discriminatoire que par conformisme local, tant était grande l'homogénéité et la solidarité de la petite société blanche coloniale, au risque d'être mis au ban de cette dernière* »⁴⁸⁷. Les colons ont bien eu le soutien d'une partie de la classe politique, et du ministère des Colonies, tendant à nier ou à interdire aux Libres de couleur tout ce qui leur aurait permis de s'élever dans la hiérarchie sociale : considération, dignité, pouvoir, richesse. Dans une société coloniale en construction, où la disproportion de plus en plus grande des rapports numériques entre Blancs et esclaves menace l'équilibre initial, la nécessité de conforter le groupe porteur de l'ordre colonial s'est imposée. Il a fallu construire une hiérarchie sociale, adaptée à la réalité du territoire naissant, construction à laquelle le discours politique et juridique a contribué. Ainsi, le préjugé de couleur a trouvé une voie parfaite pour se développer et s'installer durablement.

leur état pour faire le commerce et solliciter un emploi». Cité par Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 20.

⁴⁸⁷ Jean-François Niort, *Code Noir*, *op. cit.*, p. 40.

2^{EME} PARTIE : « LA LIGNE DE DEMARCATION », UNE BARRIERE DE COULEUR

*La ligne prolongée jusqu'à l'infini sépare
toujours la descendance blanche de l'autre.*⁴⁸⁸

Moreau de Saint-Méry

*Par un assez petit nombre de générations, la
couleur noire disparaît tout à fait, j'ai vu des
quarteronnes qui rivalisent de blancheur avec les
plus belles créoles ; et combien, à la Guadeloupe
même, la fortune et le temps en ont-ils fait passer de
cette classe dans celle des blancs !*⁴⁸⁹

Félix Longin

Le préjugé de couleur à la Martinique est une idéologie qui modèle le fonctionnement de la société coloniale. Il détermine, si l'on peut dire, la manière dont on rejette et discrimine « l'autre ». La barrière de couleur, dont il va être question maintenant, est un élément

⁴⁸⁸ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, op. cit.*, p. 100.

⁴⁸⁹ Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe (1816-1822)*, Le Mans, Monnoyers, rééd. Société d'histoire de la Guadeloupe, 2012, p. 48.

fondamental du préjugé de couleur ; érigée entre la classe dominante blanche et tous les autres non-blancs, c'est la « *ligne de démarcation* »⁴⁹⁰ qui établit ceux de la société qui vont subir le préjugé. La barrière de couleur, aussi appelée ligne de couleur chez les historiens,⁴⁹¹ fut utilisée dans les colonies pour perpétuer la hiérarchie sociale et le rejet des Libres de couleur. Jean-Luc Bonniol s'exprime sur les représentations de « l'idéologie coloriste » et l'érection de cette barrière. En voici un passage précieux :

*La solution adoptée dans la majeure partie des sociétés anciennement esclavagistes consiste à organiser la subsistance, malgré le mélange, de deux populations, assurant la conservation de la dichotomie originelle. C'est dire que les individus mêlés sont exclus de l'une des populations parentales et assimilés à l'autre (pour la raison qu'ils en sont en partie issus) : dans ce cas émerge une ligne de couleur qui isole un segment blanc, alors qu'un large éventail généalogique et phénotypique se déploie dans le reste de la population, éventail dont rend traditionnellement compte la taxonomie populaire du métissage... Parfaitement théorisée dans la Saint-Domingue du 18^e siècle ("ligne qui fuit jusqu'à l'infini"), on la retrouve, plus ou moins stricte, dans toutes les vieilles colonies où se sont confrontées population d'origine africaine et d'origine européenne, jusqu'à la colour bar américaine, où l'on voit s'exprimer la même règle stricte de descendance...*⁴⁹²

Le franchissement de la barrière de couleur dans les colonies françaises a fait l'objet de courtes analyses. Yvan Debbasch consacre, notamment, quelques pages aux personnes qui tentent de « *passer la ligne* »⁴⁹³ à Saint-Domingue, pour mettre en valeur la systématisation

⁴⁹⁰ A.N.O.M., COL F3°91 f°215, 9 mai 1787. L'expression est employée par un notable de Guyane. Yvan Debbasch la relève dans un extrait d'une adresse de la paroisse de Torbeck, province du Sud de Saint-Domingue, sur le décret du 15 mai, assemblée du 24 juillet 1791, et dans l'assemblée générale de la partie française, séance du 3 août 1790. Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, pp. 61 et 69. Jean-Luc Bonniol en fait mention aussi dans une source du début du XIX^e siècle. Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 80.

⁴⁹¹ Nous utiliserons indifféremment l'une ou l'autre expression, ainsi que celle de ligne de démarcation. Anne Pérotin-Dumon utilise « barrière de couleur » tout comme Frédéric Régent ou Jean-Pierre Sainton. Jean-Luc Bonniol lui préfère la « ligne de couleur ». Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, pp. 64, 115, 116... ; Anne Pérotin-Dumon, *La ville aux îles, la ville dans l'île: Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2001, p. 693 ; Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, *op. cit.*, p. 161 ; Jean-Pierre Sainton, *Couleur et société*, *op. cit.*, pp. 54, 57.

⁴⁹² Jean-Luc Bonniol, « La « race », inanité biologique », *op. cit.*

⁴⁹³ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, *op. cit.*, pp. 63-64.

raciste dans les colonies au XVIII^e siècle⁴⁹⁴. Cependant nous aimerions offrir une perspective plus large de la question. La barrière de couleur s'est construite et renforcée progressivement. Elle a donné lieu à des discussions, entre les administrateurs des colonies et le secrétariat d'État de la Marine. Elle s'est invitée dans les instructions du roi remises au gouverneur général et à l'intendant de chaque colonie. Elle a nourri des réflexions et des mémoires, remis par les habitants des colonies au pouvoir central. Elle s'est affirmée dans les arrêts rendus par les Conseils supérieurs. Elle fut présente dans les procès, à l'encontre de ceux qu'on suspectait être de « sang-mêlé » ou mésalliés.

À la Martinique, les sources sont rares pour ne pas dire inexistantes. La barrière de couleur et de son franchissement ne semblent pas avoir fait débat. Du moins, il n'y en a pas de traces dans la correspondance entre le gouverneur et le ministre de la Marine. Le Conseil souverain ne semble pas avoir conservé de délibération à ce sujet en dehors du cas spécifique de Pierre Castel. Mais l'affaire Castel ne soulève pas de discussion sur le franchissement de la ligne. Il n'existe pas comme à Saint-Domingue, des dossiers du personnel colonial pour obtenir la qualité de Blanc ; les cas de suspicions de « sang-mêlé », conservés dans la série E du personnel colonial ancien, proviennent presque tous de Saint-Domingue. Les greffes n'ont pas permis non plus de trouver des renseignements sur cet objet. Seule la déclaration d'Urbain de Toul dans le notariat prouve que les accusations de couleur ont aussi eu leur importance dans la petite île⁴⁹⁵. Malgré tout, les instructions du roi permettent de savoir que le débat, autour d'un éventuel franchissement légal de la ligne de démarcation, influence toutes les colonies, y compris la Martinique.

Nous proposons donc d'exposer une partie de la correspondance des colonies françaises d'Amérique, pour comprendre comment cette barrière de couleur s'élabore. Un regard est aussi porté sur ce qui se passe dans colonies voisines et les autres territoires du Nouveau-Monde, sous domination espagnole, portugaise et anglaise, car les événements qui s'y déroulent et les questions qui s'y posent sont connus et mentionnés dans la correspondance française. Puis au-delà du débat et des arguments théoriques, nous reviendrons plus en détail sur les différentes personnes qui s'exposent à être rejetées du « mauvais côté » de la barrière.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, pp. 55-77.

⁴⁹⁵ A.D.M., Notaire Coq, 1mi432, acte du 22 mars 1777.

CHAPITRE 5 : LES ENJEUX AUTOUR DE LA BARRIÈRE DE COULEUR

5.1 LE MÉTISSAGE : DE LA PURETÉ DU SANG AU MAINTIEN DE L'ORDRE

La société coloniale est pensée de façon bipolaire : Africains noirs et Européens blancs pour les colonies françaises, Indiens et Espagnols pour les colonies ibériques. Pourtant, la présence des métis remet en cause ces schémas. Jacques Poloni-Simard rappelle que l'emploi du terme *mestizo* en métropole, avant de connaître un essor dans les colonies, était réservé au rejeton de races animales différentes, « *aberration sanctionnée par la stérilité des hybrides, et qui impose par voie de conséquence, la séparation des espèces et la préservation de l'intégrité des races* »⁴⁹⁶. Il est donc probable que le métis ait été perçu comme le fruit d'une union contre nature. C'est pourquoi, très tôt avec la colonisation française, la question du métissage est posée par les administrateurs coloniaux.

En 1673, Ruau Palu, agent de la Compagnie des Indes, se s'interroge sur la condition des mulâtres : « *dans le règlement principal que l'on fait pour les îles, il serait à propos de régler la condition des mulâtres qui sont des bâtards venus de Blancs de négresses au sujet desquels les sentiments sont différents* »⁴⁹⁷. Ruau Palu explique, ensuite, que certains colons sont partisans de la liberté de ces métis, car « *étant nés d'hommes libres, ils ne doivent pas être esclaves* ». Les autres « *disent que dans le cas où nos lois n'ont point pouvoir, nous nous servons du droit Romain qui ordonne que Partus sequitur ventrem, que par cette disposition la mère étant de condition esclave, son fils ne peut être libre* »⁴⁹⁸. Plusieurs ordonnances auraient été données à ce sujet. Ruau Palu énonce celles à laquelle il se rallie, celle de M. de Poincy qui déclarait les mulâtres esclaves, et celle de M. de Tracy qui, au contraire, les déclarait libres après l'âge de 20 ans. Le temps d'esclavage est alors conçu comme une forme

⁴⁹⁶ Jacques Poloni-Simard, *La mosaïque indienne: mobilité, stratification sociale et métissage dans le « corregimiento » de Cuenca (Équateur) du XVIe au XVIIIe siècle*, Paris, France, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 2000, p. 117.

⁴⁹⁷ A.N.O.M., COL F3°91 f°84, 30 novembre 1673.

⁴⁹⁸ *Ibid.*

de dédommagement du maître. La même question du statut des mulâtres est aussi évoquée, en 1681, dans un courrier du gouverneur Blénac et de l'intendant Patoulet. Les deux hommes n'étant pas d'avis commun, la lettre est une alternance de leurs interventions respectives sur le sujet, où Blénac rappelle que « *l'usage de la Martinique est que le mulâtre soit libre après avoir atteint l'âge de 20 ans et la mulâtresse à 15 ans (...) que celui qui les a faits paie 1000 livres de sucre d'amende à l'église et il est aussi permis de retirer son enfant des mains du maître à qui appartient la négresse pour autres 100 livres de sucre pour le dédommager* »⁴⁹⁹. Dans les deux cas précités, c'est uniquement en matière de liberté que la question de la place des métis est posée.

De fait, c'est la règle du *Partus sequitur ventrem* qui s'impose. Malgré tout, le nombre de métis affranchis augmente. Par conséquent, le métissage reste une source de problèmes pour la société coloniale. Au fil des générations, son développement engendre un phénotype de plus en plus clair de certains métis. Ainsi, le seul critère du phénotype ne permet plus de distinguer ceux qui ont dans leur ascendance une origine africaine, de ceux qui peuvent se revendiquer « *de la classe des blancs blancs* »⁵⁰⁰, « *de race blanche, franche et ingénue* »⁵⁰¹ ou « *blancs de souche pure* »⁵⁰². Or, l'organisation coloniale s'est construite autour de la donnée raciale. La présence des métis a, par conséquent, donné lieu à une réflexion sur la valorisation ou non du métissage.

L'un des problèmes sous-jacents du métissage est celui de la pureté de sang, et au-delà du mélange, voire de la souillure. Pourtant, cette question ne naît pas dans le système esclavagiste colonial ; elle prend ses racines, bien avant, au sein des grandes puissances coloniales à une époque antérieure. Dans le Royaume d'Espagne, sont purs ceux qui ne sont pas issus de Juifs, de Maures, d'hérétiques ou de personnes condamnées par l'Inquisition. C'est une idéologie entre race et religion⁵⁰³. « *Le cadre théorique idéal qui sert de modèle à la société coloniale américaine est une transposition des conceptions rigides de l'Espagne*

⁴⁹⁹ A.N.O.M., COL F3 248 f°685, 3 décembre 1681.

⁵⁰⁰ A.N.O.M., COL F3°91 f°209, 11 et 13 mai 1787.

⁵⁰¹ A.N.O.M., COL E 71 Chapuizet, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture f°322.

⁵⁰² A.N.O.M., COL E 21 Bayon dossier n°1, arrêt du 19 juillet 1779, f°172.

⁵⁰³ M. Escamilla, « La polémique autour de la pratique des « statuts de pureté du sang » », dans Raphaël Carrasco, Annie Molinié et Béatrice Perez (dir.), *La pureté de sang en Espagne: du lignage à la « race »*, Paris, PUPS, 2011, p. 50.

métropolitaine »⁵⁰⁴. Est de sang impur, « celui qui porte la tache d'une action infamante rejaillissant de manière héréditaire de génération en génération »⁵⁰⁵. La pureté du sang est garante de la pureté généalogique, qui exclut du corps social les membres déclarés impurs⁵⁰⁶. Néanmoins, il ne faudrait pas considérer comme strictement identiques le concept de pureté du sang (*Limpieza de sangre*) en Castille, et la manière de concevoir la miscégénéation américaine. Jean-Paul Zúñiga est clair : « l'idéal des statuts de pureté de sang est celui d'extirper de l'ensemble du corps social, avec un appareil administratif imposant, le groupe considéré impur et de le mettre ainsi au ban de la société, alors que l'exclusion coloniale a pour but de justifier une hiérarchisation sociale où les "inférieurs" sont une partie essentielle de l'édifice social, et en ce sens entièrement intégrés »⁵⁰⁷. La préoccupation de la pureté du sang en Castille est sans équivalent dans les colonies. La noblesse constitue l'idéal et le but de toutes les populations coloniales espagnoles.⁵⁰⁸ C'est donc moins la pureté de sang que le statut d'*Hidalguía* qui est recherché.

En France, la notion de la pureté de sang n'a pas reçu de contenu religieux. Elle se réfère à une échelle de qualités humaines (vertus) dans laquelle les nobles occupaient une position supérieure. L'hérédité des qualités était censée assurer la pérennité de l'ordre social. La supériorité du sang légitimait l'exercice du pouvoir⁵⁰⁹. Guillaume Aubert explique qu'au XVI^e siècle, le discours nobiliaire affirmait la supériorité de la naissance des nobles, dans une société où le lignage organise l'ordre social. Or, dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le mot *race* devint interchangeable avec celui de *sang* pour exprimer la notion de lignage, au moment même, où, la vieille noblesse était réputée avoir le sang plus pur que celui de la noblesse de

⁵⁰⁴ Chantal Caillavet et Martin Minchom, « Le Métis imaginaire : idéaux classificatoires et stratégies socio-raciales en Amérique latine (XVI^e-XX^e siècles) », *L'Homme, la Redécouverte de l'Amérique*, vol. 32, n° 122-124, 1992, p. 115.

⁵⁰⁵ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang », *op. cit.*

⁵⁰⁶ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer, op. cit.* Voir particulièrement, pour le présent paragraphe, le chapitre VI sur l'empreinte de la conception nobiliaire du monde : l'idéologie de la « *limpieza de sangre* » en Castille, pp. 131-147.

⁵⁰⁷ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang », *op. cit.*, p. 451.

⁵⁰⁸ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer, op. cit.*, p. 147.

⁵⁰⁹ Arlette Jouanna, « L'imaginaire du sang et de sa pureté dans l'ancienne France », dans Raphaël Carrasco, Annie Molinié et Béatrice Perez (dir.), *La pureté de sang en Espagne: du lignage à la « race »*, Paris, PUPS, 2011, pp. 26-34.

robe, entachée de roture. Puis à la fin du XVI^e et au début du XVII^e siècle, des discours se sont développés pour inviter à préserver la nature du sang chez la vieille noblesse⁵¹⁰.

Aussi, les Européens dans les colonies s'intéressent-ils aux conséquences du mélange des sangs sur le lignage. Aux XVI^e et XVII^e siècles, certains textes soutiennent que le sang noble espagnol épure le sang du métis. L'idée d'une noblesse inhérente au « sang espagnol » est avancée dès 1577.⁵¹¹ Jean-Paul Zúñiga explique que le sang noble est décrit comme s'il permettait de faire oublier les autres apports héréditaires moins valorisants. Un sang lave l'autre. Cette idée existe aussi chez quelques auteurs français. Guy Le Gentil de La Barbinais, qui a séjourné dans l'île Bourbon pendant quelques mois en 1717, écrivait que « *les femmes mulâtres, par les alliances qu'elles contractent avec les Français qui quittent leurs vaisseaux pour s'établir dans cette île, ont des enfants moins basanés. Le sang se purifie et leur teint devient blanc peu à peu* »⁵¹². Au début du XVIII^e siècle, pour la même île, Antoine Desforgues-Boucher (futur gouverneur de la colonie) semble partisan de l'idée que le sang blanc prédomine sur l'autre sang chez les métis : « *à la vérité leurs mères étaient ou sont actuellement des négresses, mais (...) ce n'est point d'elles qu'ils tirent origine (...) ils la tirent de leurs pères qui sont français (...) ainsi ils doivent entrer dans les mêmes privilèges* ». ⁵¹³ Jusqu'au XVIII^e siècle, on rencontre donc des partisans d'un sang blanc qui améliore l'autre.

La capacité du sang à purifier n'est pas la seule question qui intéresse les colons. Vers 1720, en réponse à l'Académie royale des sciences de Paris, sur les noms reçus par les différents phénotypes des enfants issus de parents européens et africains, symptomatiquement la réponse de Laurenceau de Hauterive, créole de la Martinique, s'attache davantage au problème du retour au tronc « blanc » ou « noir » de ces lignées, qu'aux subtilités linguistiques les désignant. Dans ses propres termes, « *les enfants des mulâtres & des mulâtresses, qu'on nomme casques, sont d'un jaune plus clair que les Griffes, & apparemment une Nation qui en serait originairement formée retournerait au blanc* ». Ses

⁵¹⁰ Guillaume Aubert, « The Blood of France": Race and Purity of Blood in the French Atlantic », *The William and Mary Quarterly*, vol. 61, n° 3, 2004, coll.« Third Series, Omohundro Institute of Early American History and Culture Stable », pp. 441 et suivantes.

⁵¹¹ Jean-Paul Zúñiga, « La voix du sang », *op. cit.*, p. 448.

⁵¹² B.N.F., Le Gentil de La Barbinais, *Nouveau Voyage autour du monde*, Paris, chez Flahault, 1727, vol.3, p. 125.

⁵¹³ Jean Mas, « Scolies et hypothèses sur l'émergence de l'esclavage à Bourbon », dans Claude Wanquet (dir.), *Fragment pour une histoire des économies et sociétés de plantation à la Réunion*, Saint-Denis de la Réunion, Coédition du service des publications et du centre de documentation et de recherche en histoire régionale de l'université de la Réunion, 1989, p. 141.

préoccupations sont proches de celles de Moreau de Saint-Méry, qui montre au contraire, en fin de siècle, une impossibilité de revenir au tronc d'origine, dans sa tentative méticuleuse de classer les personnes métissées en fonction de la proportion de « sang blanc et noir ».

Dès le milieu du XVIII^e siècle, la conception qui s'impose est celle de la goutte unique, qui suffit à souiller le lignage, et qui rejette ceux qui ne peuvent donner l'assurance d'un sang uniquement européen dans leur généalogie. En 1787, un notable de Guyane affirmait dans ses réflexions : « *On ne peut augmenter le mélange dans les colonies sans infecter l'Europe* »⁵¹⁴. Il écrivait ensuite avec aplomb : « *s'il y a une colonie pure, c'est celle de Cayenne, aucun mélange n'a encore taché nos familles. Ce n'est que depuis très peu d'années qu'on y voit des mulâtres et aucun n'a fait de famille* »⁵¹⁵. De même, en 1788, l'ancien administrateur colonial Malouet, qui avait des intérêts aux colonies, mettait en garde sur la dégradation du sang français dans son mémoire sur l'esclavage des nègres. « *C'est à l'ignominie attachée à l'alliance d'un esclave noir que la nation doit sa filiation propre. Si ce préjugé est détruit, si l'homme noir est parmi nous assimilé aux blancs, il est plus que probable que nous verrions incessamment des mulâtres nobles, financiers et négociants, dont les richesses procureraient bientôt des épouses, des mères à tous les ordres de l'État. C'est ainsi que les individus, les familles, les nations s'altèrent, se dégradent et se dissolvent* »⁵¹⁶. Dans les colonies anglaises, l'idée s'imposa aussi. À la Jamaïque, par exemple, la loi raciale de Gresham fut ainsi mise en œuvre à partir de la deuxième moitié du XVIII^e siècle : le « mauvais » sang ancestral des Noirs chassait le « bon » sang ancestral des Blancs⁵¹⁷.

C'est dans le cadre de ces conceptions de la pureté du sang, qu'il faut penser la question du mélange des sangs, et appréhender le mariage interracial pour les colonies françaises. La possibilité des relations interraciales, et particulièrement du mariage, est généralement contestée par les administrateurs coloniaux. Mais cela n'a pas toujours été le cas. L'élite est divisée sur la politique à mener à propos du métissage dans les colonies de

⁵¹⁴ A.N.O.M., COL F3°91 f°215, 9 mai 1787, réflexion d'un notable.

⁵¹⁵ *Ibid.*

Le propos est bien évidemment faux pour la Guyane au XVIII^e siècle. Marie Polderman, *La Guyane française 1676-1763: mise en place et évolution de la société coloniale, tensions et métissages*, Guyane, Guyane française, Ibis Rouge Ed., 2004. Voir plus particulièrement pp. 418-420 sur le mariage et le métissage, et notamment le cas Suzanne Amomba Paillé, p. 426.

⁵¹⁶ Pierre-Victor Malouet, *Mémoire sur l'esclavage des nègres*, *op. cit.*

⁵¹⁷ Trevor Burnard, « «Une Véritable Nuisance pour la Communauté» : La place ambivalente des libres de couleur dans la société libre de la Jamaïque au XVIII^e siècle ». Version en cours de traduction aimablement mis à disposition par Dominique Rogers.

Nouvelle-France, comme dans celle de Louisiane⁵¹⁸. Cette affirmation de Paul Lachance, pour les colonies françaises d'Amérique du Nord, se transpose aussi à la Martinique pour les débuts de la colonisation. En 1681, le gouverneur Blénac pense que le métissage peut permettre de s'établir, à l'image des colonies espagnoles et portugaises. En cela, il rejoint l'expérience canadienne qui valorise dans un premier temps les unions interraciales, plus particulièrement entre colons français et femmes amérindiennes. L'administration coloniale espérait, en effet, par ce moyen, assimiler les autochtones et les conduire à l'évangélisation. Dans les autres colonies françaises, on rencontre aussi cette tolérance pour les relations entre colons blancs et femmes amérindiennes ou d'origine africaine, dans les premiers temps des installations coloniales, pourvu que les unions soient légitimées. Les missionnaires tenaient ainsi à sauvegarder la morale, tout en amenant les populations à l'évangélisation ; l'administration locale, de son côté, essayait de pallier la pénurie de femmes européennes pour l'établissement d'une société coloniale⁵¹⁹.

Toutefois les partisans du mélange et ses détracteurs s'opposent très vite. En Louisiane, par exemple, au début du XVIII^e siècle, le vicaire Henri Roulleaux de La Vente était un défenseur de la légitimation des relations mixtes, mais il rencontra l'opposition de l'administration locale et des directives de la couronne⁵²⁰. Ce sont au final les détracteurs des relations interraciales qui s'imposent. En Nouvelle-France, quand, à la fin du XVII^e siècle, l'absence de résultats est incontestable, et que l'administration locale s'avise que le voisinage des deux communautés va à l'encontre de l'ordre social et moral, le discours sur la vie de débauche des femmes amérindiennes devient récurrent⁵²¹. Le gouverneur Vaudreuil, dans une lettre adressée au ministère, « *explicitly cast Indians as inherently inferior beings by contrasting the "good blood" of all French colonists with the "bad blood" of all Indians* »⁵²². L'idée, que les métis sont de nature inférieure aux Blancs, semble avoir fait son chemin tout comme dans les Antilles. À la Martinique, l'intendant Patoulet, qui s'exprime dans le même

⁵¹⁸ Paul Lachance, « Existe-t-il un seul modèle colonial français en Amérique du Nord ? Recherches récentes sur les relations raciales en Louisiane », dans Yves Frénette, Cécile Vidal et Thomas Wien (dir.), *De Québec en Amérique : l'Amérique française entre histoire et mémoire*, Presses de l'Université Laval, 2006, p. 147.

⁵¹⁹ L'île Bourbon accueille seulement sept femmes nées en Europe, entre 1663 et 1715 ! La première génération de créoles peut donc difficilement ne pas être métissée. Myriam Paris, « La page blanche. Genre, esclavage et métissage dans la construction de la trame coloniale (La Réunion, XVIIIe-XIXe siècle) », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 14, 1 janvier 2006, pp. 31-51.

⁵²⁰ Guillaume Aubert, « The Blood of France », *op. cit.*, p. 468.

⁵²¹ Guillaume Aubert, « The Blood of France », *op. cit.*, pp. 450 et suivantes.

⁵²² *Ibid.*, p. 458. Vaudreuil rejette explicitement les Indiens comme des êtres intrinsèquement inférieurs, en opposant le « bon sang » de tous les colons français au « mauvais sang » de tous Indiens.

courrier que le gouverneur Blénac, s'oppose à l'opinion de son supérieur. « *La débauche des Espagnols et des Portugais les a portés à s'allier avec un sang si impur, mais aussi peut-on dire que leurs colonies sont des colonies d'abomination, de vices et d'ordures et il est venu de là un peuple si malheureux et dont la faiblesse est si grande qu'une centaine de flibustiers en chasseront un mille de cette canaille* »⁵²³. Non seulement Patoulet assimile les alliances interraciales à un manque de vertu, mais, pour ce dernier, le sang des Amérindiens et des Africains est impur, et ne devrait donc pas faire l'objet d'un mélange.

Jean Meyer n'a aucun doute sur le fait « *que la femme blanche, devenue numériquement "commune", c'est-à-dire aussi nombreuse que l'homme, soit pour beaucoup dans le racisme grandissant des colonies européennes du XVIII^e siècle* »⁵²⁴, bien que ce ne soit pas le seul argument qui explique le rejet des unions interraciales⁵²⁵. Au XVIII^e siècle, le mélange des sangs continue à être décrié. À Cayenne, en 1754, l'ordonnateur Lemoyne rappelle dans une lettre que « *les inconvénients dans le mélange des sangs sont trop connus pour entrer dans le détail, la familiarité qu'il occasionne des nègres avec les blancs et le libertinage auquel il donne prétexte devrait le faire rejeter absolument et surtout à Cayenne* »⁵²⁶. Certes, le problème ne s'exprime pas qu'en termes de pureté de sang, il est probable que l'homme ait aussi à l'esprit la question de la subordination, sur laquelle nous reviendrons par la suite. Pourtant, même tard dans le XVIII^e siècle, les relations interraciales sont toujours défendues à la Guyane⁵²⁷.

Si dans les colonies, le débat oscille entre les atouts et les inconvénients des relations interraciales, dans le royaume de France, le discours est clairement peu enclin au mélange. Avant que ne prédomine le discours prônant invariablement la nécessité du préjugé de couleur pour le maintien de l'ordre colonial, la crainte du mélange des sangs est déjà évoquée par la couronne. En 1739, le ministre Maurepas insiste sur le danger du mélange des sangs pour le royaume ; deux ans plus tard, il affirme que l'intention du roi n'est pas de le permettre⁵²⁸. En 1753, les administrateurs de la Martinique répondent aux plaintes du ministre de la Marine

⁵²³ A.N.O.M., COL F3 248 F°685, 3 décembre 1681. Il s'agissait d'un mémoire préalable à la rédaction du Code Noir de 1685. Colbert leur avait demandé de soumettre un mémoire pour l'organisation de la police des esclaves.

⁵²⁴ Jean Meyer, *L'Europe et la conquête du monde: XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1975, p. 138.

⁵²⁵ Sur l'île Bourbon, une ordonnance en 1674 est prise par Jacob de la Haye pour défendre les unions interraciales, car « *cela dégouterait les noirs du service* », cité par Myriam Paris, « La page blanche », *op. cit.*

⁵²⁶ A.N.O.M., COL C14/23 F°127, 1^{er} septembre 1754.

⁵²⁷ A.N.O.M., COL C14/36 F°227, Guisan, mai 1786 et Marie Polderman, *La Guyane française, op. cit.*, p. 440 et exemple du Surinam pp. 439 et suivantes.

⁵²⁸ Pierre Pluchon, *Nègres et Juifs, op. cit.*; Auguste Lebeau, *De la Condition, op. cit.*, p. 92.

Rouillé, sur l'envoi d'esclaves dans la métropole. Les propos évoqués par les administrateurs vont dans le sens des craintes du ministre, en évoquant le danger que représente la présence des Noirs dans le royaume. Les administrateurs constatent non seulement qu'on ne peut pas avoir sur eux la même autorité que dans les îles, mais que, plus encore, les Blancs ne font pas de difficulté pour se lier avec eux⁵²⁹, ce qui est *a priori* problématique pour les administrateurs. Gilbert Buti, dans son étude des gens de couleur et esclaves en Provence au XVIII^e siècle, confirme ces relations. Il recense des mariages mixtes, et notamment (ce qui ne se pratique pas à la Martinique) des unions légitimes d'hommes de couleur avec des femmes blanches, preuves pour lui d'une insertion sociale de cette population dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁵³⁰.

Le débat autour de la blancheur et de la pureté du sang, et de ses conséquences sur les mariages interraciaux, se rencontre pareillement dans toutes les colonies. Dans la conception nobiliaire, le brassage est négatif, car il unit deux personnes de « qualités » différentes⁵³¹. Toutefois, là où la mésalliance de sang noble ne menace qu'une frange haute de la société, la mésalliance du sang blanc dans les colonies suppose que toutes les strates de la société puissent être « contaminées ». Même si le métissage existe, même si ce dernier rapproche de la couleur blanche, la crainte de la « dilution raciale »⁵³² est trop forte. L'élite ne peut admettre ce qu'elle considère comme une souillure, comme la tache d'une action infamante héréditaire, que celle-ci soit due à l'origine de la couleur de la peau, ou à la macule servile.

À partir des années 1760, le discours colonial, sur l'organisation sociale et son argumentation, évolue et se normalise autour de la « tache ineffaçable », de la nécessité du préjugé de couleur, et de la barrière qu'il sous-tend pour le maintien de l'ordre colonial. Ce n'est plus tant la crainte de la souillure du « *sang blanc* »⁵³³ qui motive le discours, que la

⁵²⁹ Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, p. 75.

⁵³⁰ Il faut préciser que ce sont majoritairement des hommes qui sont emmenés, depuis les colonies, dans le Royaume de France. Gilbert Buti compte huit unions entre un homme de couleur et une femme blanche sur les neuf unions observables en 1777 pour le ressort du parlement de Provence. Gilbert Buti, « Gens de couleur et esclaves en Provence au XVIII^e siècle », *Cahier des anneaux de la Mémoire, la méditerranée*, n° 13, 2010.

Même constat de ces unions entre homme noir et femme blanche dans l'Aunis, Olivier Caudron, « «Noirs, mulâtres ou autres gens de couleur» dans l'Aunis du XIII^e siècle », dans Mickaël Augeron et Olivier Caudron (dir.), *La Rochelle, l'Aunis et la Saintonge face à l'esclavage*, Paris, France, les Indes savantes, 2012, p. 177.

⁵³¹ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer*, *op. cit.*, p. 203.

⁵³² D'après l'expression de Juliette Sméralda, *La racisation des relations*, *op. cit.*, p. 71.

⁵³³ Nous avons trouvé l'expression une fois, dans une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, concernant les eaux du canal du Mouillage de Saint-Pierre « *Défendons à tous Gens de couleur, libres ou esclaves, ainsi qu'à toutes personnes de sang blanc, de quelque âge, qualité et condition qu'elles soient, de se*

crainte de la remise en cause de l'ordre colonial, et la subordination des personnes de couleur. Le secrétaire d'État Choiseul-Praslin, dès 1766, met ainsi l'accent sur cette justification politique qui donne la priorité à la « tache » originelle issue de la servilité pour justifier de l'impossibilité d'entrer dans la classe des Blancs⁵³⁴.

La lettre de Choiseul-Praslin devient une référence. Elle est reprise dans la correspondance de l'administration, comme à Cayenne en 1775. « *Une lettre de M. le duc de Praslin du 13 octobre 1766 (...) porte que tous les nègres ayant été transporté comme esclaves aux colonies, l'esclavage a imprimé sur leur postérité une tache ineffaçable, qui exclus à jamais leurs descendants de la classe des Blancs* »⁵³⁵. Puis, elle devient le support de la section « population », dans les instructions du roi, à l'exemple de celles remises au gouverneur et à l'intendant, en 1777, pour leur prise de fonction en Martinique : « *Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis. À quelque distance qu'ils soient de leur origine, ils conservent toujours la tache de leur esclavage (...) Cette loi est dure mais sage et nécessaire (...); on ne saurait mettre trop de distance entre les deux espèces. (...) L'administration doit être attentive à maintenir sévèrement cette distance et ce respect* »⁵³⁶.

La référence à une barrière infranchissable, entre la condition des Libres de couleur et celle des Blancs, se systématisait. Dans la dépêche du 27 mai 1771, le ministre écrit que le roi juge à propos de ne rien permettre qui pourrait « *détruire la différence que la nature a mise entre les Blancs et les Noirs, et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir, comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne doivent jamais atteindre; enfin qu'il importe au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce, dans quelque degré que ce trouve, préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves et qu'il contribue principalement au repos des colonies* »⁵³⁷. C'est pourquoi l'idée qu'il faut empêcher les relations interraciales persiste. Le ministre poursuit la dépêche de

baigner à l'avenir à quelque heure du jour ou de nuit ». Il est intéressant de relever que l'ordonnance date de 1766, période justement où l'argumentaire structuré est en place. Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°364.

⁵³⁴ A.N.O.M., COL B°123, Guyane f°43, 13 octobre 1766. Cf. supra chapitre 6.

⁵³⁵ A.N.O.M., COL C14/41 F°132, 5 décembre 1775.

⁵³⁶ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°517. Auparavant, le paragraphe sur les Libres de couleur débutait par la formulation « *L'affranchissement est une suite de l'esclavage. Il ne doit être permis qu'avec discrétion ...* » ; n°309 pour la Martinique ou A.N.O.M., B°123, Saint-Domingue f°36, instruction du 18 mars 1766.

⁵³⁷ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, tome 5, p. 356.

1771, en écrivant que le roi recommande aux administrateurs locaux « *de ne favoriser sous aucun prétexte les alliances des Blancs avec les filles de sang mêlé* »⁵³⁸.

Dans les années 1770, le discours sur la nécessité du préjugé, et d'une distance entre les deux classes, en tout point infranchissable, devient redondant. L'argument clé consiste alors, à marteler sans relâche que l'origine servile des Libres de couleur imprime une tache ineffaçable aux membres de cette classe. Les Libres de couleur contribuent à la perpétuation de l'ordre colonial, et la ligne de démarcation est un moyen de concourir à cet ordre. Aussi, la remise en cause des hiérarchies sociales, induite par les unions interraciales, rend le mélange intolérable pour certains. Néanmoins, l'érection d'une barrière de couleur ne saurait se résumer au seul mépris racial sur le plan politique. À Saint-Domingue, Nolivos écrit au ministre : « *les questions monseigneur qui s'élèvent ici par rapport aux gens de couleur ou par rapport aux blancs mésalliés se nommeraient très improprement question d'état. La raison politique qui seule a fait établir la différence pour seule fonder la décision* »⁵³⁹. Comme le rappelle Dominique Rogers, « *cette décision n'est pas motivée par un mépris épidermique, elle est essentiellement contingente* »⁵⁴⁰. Les échanges sur les moyens de s'attacher la fidélité des Libres de couleur sont aussi là pour en témoigner.

5.2 LA FIDÉLITÉ DES LIBRES DE COULEUR FACE À LA MENACE DES ESCLAVES

Comme ce fut le cas avec la question de la valorisation ou non du métissage, les moyens de « s'assurer la fidélité » des Libres de couleur, afin de maintenir l'ordre colonial, a aussi fait débat. À la Martinique, le lieutenant-colonel Dubuc avait très tôt compris cet enjeu. En 1727, dans un mémoire adressé au ministre Maurepas, il propose d'affranchir « *le plus de mulâtres et mulâtresses que l'on pourra afin de s'assurer de leur fidélité* »⁵⁴¹. Il est intéressant de remarquer l'association faite entre la couleur et la liberté. Le marquis de Fayet, ministre de la Marine, avait lui aussi pour idée d'utiliser le facteur racial, en distinguant les personnes qui étaient métissées. En 1735, il écrit : « *j'approuve qu'en observant de ne point*

⁵³⁸ *Ibid.*, tome 5, p. 356.

⁵³⁹ A.N.O.M., COL C9A°138, 10 avril 1770, à Saint-Domingue.

⁵⁴⁰ Dominique Rogers, *Les libres de couleur, op. cit.*, pp. 244-245.

⁵⁴¹ A.N.O.M., COL F3°72 f°87, 9 novembre 1727. il s'agit vraisemblablement de Jean Dubuc L'étang. Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles, op. cit.*, tome 2, p. 463.

permettre de donner la liberté aux nègres hors certains cas, vous n'en usiez pas de même avec les mulâtres, je sais qu'ils sont ennemis déclarés des nègres »⁵⁴². Le mépris phénotypique entre personnes de couleur semble ainsi être une réalité, sur laquelle le ministre pense pouvoir compter. Permettre ces affranchissements offrait la possibilité d'augmenter l'effectif des Libres de couleur, dans des colonies où les personnes de statut libre étaient numériquement minoritaires. Ainsi, en 1767 à la Guyane, l'administrateur Fiedmond notait dans une lettre au ministre Dubuc qu'il serait « *à souhaiter que les commandeurs et économes qui ont été choisis parmi les meilleurs et les plus fidèles des esclaves, fussent affranchis pour en augmenter la compagnie des mulâtres et nègres libres (destinée à la police générale) qu'il faudrait porter au moins à 100 hommes et qui n'est pas à trente et fort insuffisante par la quantité et la qualité pour prévenir les mêmes désordres dont la colonie hollandaise de Surinam a été si fort affligée* »⁵⁴³. Affranchir des esclaves semblait donc être l'un des moyens privilégiés de s'assurer de la fidélité des Libres de couleur.

Ainsi, la barrière aurait pu être davantage matérialisée, entre Libres de couleur et esclaves, qu'entre Libres de couleur et Blancs. De ce point de vue, imposer la capitation aux Libres de couleur les éloignait d'autant des créoles blancs qui en étaient exempts. D'ailleurs, cela ne se fit pas sans mal. En 1732, le gouverneur de la Martinique, Champigny, souligne les difficultés rencontrées pour l'exécution de la déclaration royale, au sujet de la capitation des personnes libres. Il notait qu'il serait souhaitable que les Libres de couleur obtiennent leur exemption par « *la bonté et la libéralité de Sa Majesté, et non point de leur révolte* »⁵⁴⁴. Il fallait, à la fois veiller à ce que les Libres de couleur ne se révoltent pas, mais veiller aussi, et surtout, à ce qu'ils ne s'allient pas aux esclaves. En Guyane, en 1758, Messieurs Nadau et Marin soulevaient à juste titre quelques contradictions entre les dispositions du Code Noir, à l'égard des affranchis, et le fait d'imposer la capitation aux Libres de couleur : « *l'intention du roi est que les mulâtres et nègres libres soient sujets à payer la capitation pour les personnes quoique créoles, sans doute pour mettre une différence entre les Blancs et eux. Cependant Sa Majesté veut que lors qu'ils sont affranchis, ils jouissent des mêmes droits et privilèges que*

⁵⁴² Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., tome 3, p. 420.

⁵⁴³ A.N.O.M., COL C14/34 f°16, 2 février 1767.

⁵⁴⁴ A.N.O.M., COL C8A 43 f° 46, 17 septembre 1732. Le gouverneur est favorable à cette exemption. Pour lui, les Libres de couleur, peu nombreux, n'apportent pas de revenu considérable par la capitation. Ils sont en revanche utiles en tout temps : « *ce sont presque les seuls libres qui travaillent eux-mêmes à la terre, ils ne font la plupart que des vivres, ils sont propres aux corvées fatigantes, comme à la chasse des nègres Marrons, bons soldats de milice* ».

les blancs ce qui paraissait se contredire »⁵⁴⁵. L'objet de leur réflexion consistait à montrer que les Libres de couleur devraient en être exemptés. Ils avaient bien compris les motivations politiques, qui poussaient à maintenir une distance entre les Blancs et les Libres de couleur. Néanmoins, ils pensaient : « *qu'en bonne politique il conviendrait mieux de mettre cette différence entre eux [les affranchis] et les esclaves ; car en payant comme eux, leur état leur paraît moins précieux et ils s'exposeront à le perdre en se liant avec les esclaves dans le cas d'un mécontentement général, il est donc nécessaire d'éviter tous les moyens de liaisons entre les nègres libres et les esclaves qui puissent avoir ou faire craindre des dangers en ses suites* »⁵⁴⁶. Pour ces deux hommes, il fallait accorder, aux Libres de couleur, quelques honneurs et considérations, pour éviter qu'ils ne cherchent à les obtenir par la force, avec, qui plus est, le soutien possible des esclaves.

Néanmoins, il s'agit là, non pas de les assimiler à la classe dominante, mais d'accorder quelques faveurs à la classe des Libres de couleur. C'est bien la crainte de la révolte d'esclaves, auxquels ils pourraient s'allier qui les fait pencher en faveur d'une assimilation avec Blancs sur le plan de la capitation. Pourtant, Nadau et Marin n'envisagent pas cette assimilation du Libre de couleur au Blanc comme un terme nécessaire de la barrière de couleur. D'autres possibilités sont proposées. « *On pourrait les assujettir à certaines corvées telles que de donner la chasse aux nègres marrons et poursuivre les criminels ou en formant une maréchaussée comme à Saint-Domingue. Cet établissement procure un double avantage, le premier d'empêcher la multiplication des nègres marrons et le second d'entretenir une espèce de guerre qui leur ôte tout prétexte de s'unir. Au surplus la quantité de mulâtres et nègres libres n'est pas assez grande pour faire un objet d'augmentation dans les droits du roi* »⁵⁴⁷. Ce qui est avant tout recherché, c'est le maintien de l'écart qui sépare les esclaves et les Libres de couleur.

Plus que la crainte d'une révolte des Libres de couleur, c'est celle d'une révolte servile qui prédomine. Tout au long du XVIII^e siècle, la peur des soulèvements d'esclaves est tangible dans différents courriers. En 1764, Fénélon, le gouverneur de la Martinique en témoigne : « *Je suis arrivé à la Martinique avec tous les préjugés d'Europe contre la rigueur avec laquelle on traite les nègres et en faveur de l'instruction qu'on leur doit par les principes de notre*

⁵⁴⁵ A.N.O.M., COL F3°90 f°85, 1758. Nous n'avons pas réussi à trouver de renseignement sur ces deux personnes.

⁵⁴⁶ *Ibid.*

⁵⁴⁷ *Ibid.* La maréchaussée fut créée officiellement en 1745. Marie Polderman, *La Guyane française, op. cit.*, p. 424.

religion. (...) Mais une discipline sévère et très sévère est un mal indispensable et nécessaire. (...) La sûreté des blancs, moins nombreux entourés dans leur habitation parce que là livré à eux, exige qu'on les tienne dans la plus profonde ignorance. (...) S'il arrive jamais, Monsieur le Duc, une révolution dans les colonies par les nègres, ce qui n'est point une vision, elle n'arrivera que par le corps monastique »⁵⁴⁸. Loin de considérer les Libres de couleur comme un soutien à la classe blanche, il ajoute, à propos de la circulaire de Choiseul, en date du 30 juin 1763⁵⁴⁹, qui leur défend de se rendre en France, « *que c'est une ordonnance on ne peut pas plus nécessaire, il eut été à désirer qu'elle eut existé depuis longtemps* »⁵⁵⁰. Probablement, a-t-il à leur égard la même opinion que pour les esclaves, puisqu'il conclut que « *le retour des nègres de France dans les colonies nous inonderait de fort mauvais sujets, trop instruits par leur séjour en France, qui donneraient aux nègres du pays des connaissances et des lumières, dont les conséquences seraient fort dangereuses* »⁵⁵¹. Ces craintes sont fondées ; des révoltes serviles sont connues dès 1656 en Guadeloupe, en 1671, 1691 et 1697 à Saint-Domingue, et pour la première à la Martinique en 1699⁵⁵². Quant à la Guyane, elle subit les conséquences des révoltes du Surinam.

La peur des révoltes d'esclaves explique que, dans les premiers temps de la colonisation, une barrière de couleur moins stricte ait probablement permis de produire ce que Frédéric Régent qualifie de « fabrication de Blancs ». En effet, l'administration, en assimilant aux Blancs les métis les plus clairs, avait l'opportunité de grossir les rangs des personnes libres à opposer à la masse des esclaves. Abaisser la barrière de couleur, en permettant l'ascension sociale, dans la classe dominante, d'une partie des Libres de couleur, n'était pas qu'un moyen de défense interne à l'île contre les révoltes esclaves, qu'un outil pour faire contrepoids à la masse servile. Abaisser la barrière de couleur était aussi une possible façon, pour l'administration coloniale, d'améliorer la protection des colonies lors des attaques de puissances extérieures, notamment anglaise. Frédéric Régent affirme ainsi que le « *métissage originel a pu produire une quantité de Blancs suffisante pour défendre les colonies françaises des adversaires et encadrer les esclaves* »⁵⁵³. À la fin du XVIII^e siècle, le poids des esclaves

⁵⁴⁸ A.N.O.M., COL C8A 66 F° 33, 11 avril 1764. Il dénonçait, dans ce courrier, les risques de l'instruction religieuse donnée par les missionnaires aux esclaves.

⁵⁴⁹ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, tome 4, p. 602.

⁵⁵⁰ *Ibid.*

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 82.

⁵⁵³ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, pp. 63-64.

est aussi la raison pour laquelle Julien Raimond défend l'amointrissement du préjugé, en rendant les descendants d'affranchis ingénus. « *Cette opération (...) augmenterait considérablement la classe des Blancs déjà regardés comme beaucoup moindre de ce qu'elle devrait être relativement à la quantité d'esclaves* »⁵⁵⁴. Les Blancs largement minoritaires n'auraient guère pu lutter contre un soulèvement massif des esclaves. La ligne de démarcation est donc abordée comme le moyen de faire contrepoids à la masse servile, et à la menace qu'elle représente pour l'ordre colonial.

Cependant pour la majorité de l'élite –et notamment un homme comme Émilien Petit, qui influence la pensée de Moreau de Saint-Méry⁵⁵⁵-, l'idée prédomine qu'il faut nécessairement maintenir l'état d'humiliation des Libres de couleur, pour que les esclaves ne puissent jamais espérer renverser l'ordre des choses. Les Libres de couleur peuvent alors être gratifiés, à titre individuel, comme en 1789, où il est demandé de récompenser « *le mulâtre libre Louis Ducoudray (qui) a le premier donné avis (...) du projet de soulèvement* »⁵⁵⁶. Les Libres de couleur ne peuvent espérer plus de considération, à l'échelle de la classe. Il s'agit de récompenser une personne, donc de la distinguer pour son action, mais non pas de l'élever au rang de la classe dominante.

*

*

*

La ligne de couleur est un outil de maintien de l'ordre colonial, pragmatique, qui tend à devenir imperméable au cours du XVIII^e siècle. Il serait erroné de croire que cette barrière s'est soudainement renforcée du consentement de tous, dans la sphère politico-administrative. Certes, il y a consensus dans le désir de maintenir l'édifice colonial en l'état, de tout faire pour préserver le système esclavagiste, d'utiliser les Libres de couleur comme rempart à la

⁵⁵⁴ A.N.O.M., COL F3°91 f°185, mémoire 2 de Julien Raimond.

⁵⁵⁵ John D. Garrigus, « Moreau de Saint-Méry et le patriotisme créole à Saint-Domingue », dans Dominique Taffin (dir.), *Moreau de Saint-Méry ou les ambiguïtés d'un créole des Lumières: actes du colloque organisé*, Fort-de-France, Société des Amis des archives et de la recherche sur le patrimoine culturel des Antilles, 2006, p. 66.

⁵⁵⁶ A.N.O.M., COL C8A°90 F° 298, 12 octobre 1789.

révolte servile, mais là s'arrête les points de convergence. La manière et les critères pour y parvenir restent source de discussions et d'opinions divergentes.

Avec l'augmentation numérique des esclaves, tout au long du siècle, et le développement du préjugé de couleur, deux manières de penser s'opposent. D'un côté, certains soutiennent qu'il faut rallier, autant que possible, les Libres de couleur à la cause de la classe blanche, pour que les premiers soutiennent les seconds en cas de révolte d'esclaves, ce qui implique de mieux les traiter. De l'autre côté, les Libres de couleur sont perçus comme une classe à confiner dans un espace intermédiaire, sans possibilité de réduire la distance avec la classe blanche. Les partisans d'une stricte ligne de démarcation transposent leur représentation nobiliaire de la pureté, dans leur rapport avec la classe des Libres de couleur, convaincus qu'ils sont de la supériorité de leur sang, et des vertus qui s'y attachent. Pourtant, avant que cette optique d'imperméabilité ne soit retenue, et même après, la question de la gestion de la ligne de couleur a été soulevée à maintes reprises, que ce soit par les défenseurs d'une ligne infranchissable, ou par les partisans d'une ligne perméable.

CHAPITRE 6 : LA QUESTION DU FRANCHISSEMENT

6.1 LA BARRIÈRE INFRANCHISSABLE AU TEMPS DES LIBRES DE GORÉE

C'est probablement avec l'installation des familles de Libres de Gorée, en Guyane, en 1766, que se pose pour la première fois officiellement la question du franchissement de la barrière de couleur. En effet, le 20 mars, puis le 20 juin 1766, Maillart écrit au ministre de la Marine, Choiseul, au sujet des exemptions de capitation, pour les personnes non mentionnées dans la déclaration du roi à ce propos. Le ministre, dans sa réponse, note que « *la première [question] compte à savoir à quelle génération les gens provenant de sang-mêlé doivent rentrer dans la classe des blancs et être exemptés de la capitation* »⁵⁵⁷. Cette lettre permet de connaître l'orientation adoptée par le pouvoir central, quant à la ligne de couleur.

*Il faut observer que tous les nègres ont été transportés aux colonies comme esclaves ; que l'esclavage a imprimé une tache ineffaçable sur toute leur postérité même sur celle qui se trouve d'un sang-mêlé, et que conséquemment ceux qui en descendent ne peuvent jamais entrer dans la classe des Blancs, car s'il était un temps où ils pourraient être réputés Blancs, ils jouiraient alors de tous les privilèges des Blancs et pourraient prétendre à toutes les places et dignités ce qui serait absolument contraire aux constitutions des colonies. Conséquemment ceux qui sont connus authentiquement pour descendre de sang-mêlé ne peuvent jamais être réputés exempts de la capitation personnelle, mais s'il s'en trouvait qui fussent seulement suspectés d'une pareille origine, il ne faudrait point chercher à en acquérir les preuves n'y les inquiéter à ce sujet. À l'égard des Indiens, comme ils sont d'une origine libre lorsqu'ils s'établissent parmi les Européens, ils ne doivent pas être traités différemment qu'eux*⁵⁵⁸.

⁵⁵⁷ A.N.O.M., COL B°123 Guyane f°43, 13 octobre 1766.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

Il n'est pas question de permettre (légalement) à certains Libres de couleur d'entrer dans la classe des Blancs. Cela pourrait remettre en cause l'édifice colonial. Néanmoins, la deuxième partie révèle implicitement que, dans les faits, certains Libres de couleur ont dû transgresser cette barrière, puisqu'il ne faudrait point trop chercher des preuves pour les personnes suspectées. Enfin, il rappelle dans le même temps l'orientation de la politique royale au sujet des Amérindiens.

L'affaire des libres de Gorée n'est pas la seule qui mette en avant l'impossibilité de laisser entre des Libres de couleur dans la classe des Blancs pour empêcher toute remise en cause de l'édifice colonial. En 1770, à Saint-Domingue, on trouve trace de la requête du sieur Vincent, qui souhaite obtenir des lettres patentes le déclarant Blanc. La requête donne l'occasion à Nolivos de s'exprimer sur un système qui s'apparenterait aux *gracias al sacar* espagnoles. Il écrit au ministre de la Marine.

Supposé donc que le sieur Vincent soit admis avec les blancs, il n'aura plus à se plaindre. Mais dans le cas qu'il soit rejeté parmi les gens de couleur, doit-on lui accorder les lettres patentes qu'il a sollicitées ? (...)

Le roi, Monseigneur, donne des lettres de naturalité, de légitimation, de noblesse, de dispense d'âge et de service, mais nous doutons que le roi doive donner des lettres de dispense de couleur. Tel serait pourtant l'objet des lettres que sollicite le sieur Vincent.

Leur obtention tendrait à détruire la raison et le préjugé politique, à humilier les blancs, à compromettre même l'autorité. (...)

De riches habitants de l'Archaye nommés Levesque étaient dans ce dernier cas (...). Si les Levesque sont de sang pur, pourquoi, quelques riches qu'ils soient, leur ferait-on payer un bien qui déjà leur appartient, au contraire s'ils sont de sang-mêlé, tout leur million ne doivent point faire donner atteinte à la raison politique d'où nous osons dire que dépendent l'ordre et la conservation de la colonie⁵⁵⁹.

Nolivos se pose contre l'obtention de lettres patentes, permettant à certaines personnes, qui ont une ascendance de couleur, de devenir légalement Blanc de statut. Ainsi, à partir des années 1760, le discours politique s'intensifie en faveur d'une stricte affectation de la « macule servile ». L'idée d'une différence de nature s'impose, et montre la conception d'irréversibilité des rapports. Il n'est plus possible à « l'autre » d'acquérir les vertus du

⁵⁵⁹ A.N.O.M., COL C9A 138, 10 avril 1770.

dominant ; la différence de nature garantit les particularités de chaque groupe⁵⁶⁰. « *La différence que la nature a mise entre les Blancs et les Noirs, et que le préjugé politique a eu soin d'entretenir, comme une distance à laquelle les gens de couleur et leurs descendants ne devaient jamais atteindre ; enfin qu'il importait au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce dans quelque degré qu'elle se trouve, préjugé d'autant plus utile qu'il est dans le cœur même des esclaves, et qu'il contribue principalement au repos des colonies* »⁵⁶¹. Qu'importe la couleur de la peau, ainsi que le nombre de générations qui sépare de l'origine servile, celui qui, par le sang, est rattaché à un passé servile de couleur, ne peut prétendre intégrer la classe blanche et être l'égal de l'un de ses membres.

Les colonies espagnoles tendent aussi à renforcer le fossé qui sépare les Libres de couleur et les Blancs. Dans le Code Carolin, on lit le souhait de diviser la société sur le critère de la race. « *Il est nécessaire de diviser les races ou générations pour la juste réglementation du statut qu'ils doivent avoir dans l'ordre public, et les ministères et offices auxquels ils seront destinés suivant leurs classes* »⁵⁶². Néanmoins, la ligne qui sépare les classes n'est pas prévue pour se prolonger jusqu'à l'infini. « *On appellera quarterons ceux de ces derniers avec une personne blanche, et enfant de métis les arrière-petits-enfants qui se situeront au sixième degré de génération légitime et qui devront être réputés Blanc, si toutefois l'ordre n'a pas été interrompu, auquel cas la génération rétrocedera suivant la condition de la personne qui l'aura inversée* »⁵⁶³. De plus, comme le processus de « blanchiment » est une nécessité, pour l'administration coloniale, il arrive que la conjoncture facilite l'accès à ce statut dominant. Ainsi les familles de Noirs ou mulâtres « de première génération », qui avait cultivé le coton pendant vingt ans (eux et leurs descendants), pouvaient être socialement promues au bout de la quatrième génération dans la catégorie des Blancs⁵⁶⁴.

⁵⁶⁰ Colette Guillaumin, *L'idéologie raciste, op. cit.*, p. 27.

⁵⁶¹ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions, op. cit.*, tome 5, p. 356, lettre du ministre aux administrateurs de Saint-Domingue, datée du 27 mai 1771, qui est reprise dans les instructions du roi, comme à la Martinique en 1777.

⁵⁶² Manuel-lucena Salmoral, *Les codes noirs hispaniques*, Paris, Unesco, 2005, p. 389. Extrait du Code Noir carolin élaboré par l'audiencia de Saint-Domingue (1783).

⁵⁶³ Manuel-lucena Salmoral, *Les codes noirs hispaniques, op. cit.* et Frédérique Langue, « La pardocratie ou l'itinéraire d'une "classe dangereuse" dans le Venezuela des XVIIIe et XIXe siècles », *Caravelle, Les élites latino-américaines*, n° 67, 1997, p. 11. « *Les cuarterones et octavones devaient cependant être considérés comme blancs, aux termes d'une bulle papale (de Clément XI)* ».

⁵⁶⁴ Louis Sala-Molins, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presse Universitaire de France, 1987, pp. 40 et 109. et Manuel-lucena Salmoral, *Les codes noirs hispaniques, op. cit.*, p. 111.

Avant la rédaction du Code Carolin, dans sa forme de 1783, l'Espagne offrait des possibilités de franchir la barrière de couleur. Dès 1773, elle octroyait, moyennant finances, un exemple d'obtention du statut de Blanc pour les *pardos* enrichis. Certes, le principe du blanchiment grâce aux *gracias al Sacar* est de courte durée (1760-1808)⁵⁶⁵ et, au départ, le système était destiné à la seule Espagne. Néanmoins, en 1795, la *Real Cédula de Gracias al Sacar* est étendue à tous les territoires sous domination espagnole⁵⁶⁶. Il serait donc faux de croire que la marginalisation des métis (issus d'Indiens) fut stricte et étanche. Aux règles, se substituent des pratiques plus souples, grâce aux parentés ou à l'aisance financière. Le pouvoir colonial lui-même y contribua de manière officielle, avec les fameuses *habilitaciones* obtenues, dès la fin du XVI^e siècle, pour les *mestizos* et, plus tard, les *gracias al sacar*, pour les mulâtres. En même temps qu'elle permet à l'administration de percevoir une taxe, l'obligation de payer sa promotion sociale oblige les prétendants au franchissement à avoir une certaine aisance financière ; elle limite, de plus, l'ascension sociale à une minorité. Avec le temps, les choses évoluèrent et certaines barrières tendirent à devenir moins rigides⁵⁶⁷.

La France semble adopter une position plus proche des colonies anglaises, et notamment de l'Amérique du Nord britannique, où une attitude extrêmement restrictive à l'égard du métissage est apparue dès la fin du XVII^e siècle⁵⁶⁸. George Fredrickson relève néanmoins quelques exceptions, comme dans le Vieux Sud. Les individus, ayant moins d'un quart ou d'un huitième d'ascendants noirs (la proportion variait selon les États), étaient considérés de droit comme Blancs, bien qu'ils ne fussent pas toujours traités comme tels⁵⁶⁹.

Dans la Caraïbe, à la Barbade par exemple, quatre générations sans nouvel apport de « sang noir » semblent avoir été nécessaires pour être considéré comme Blanc⁵⁷⁰. Un autre terrain de comparaison, souvent cité, est la Jamaïque, où les Libres de couleur font aussi l'objet d'une ségrégation et de discriminations. « *Lorsque les Libres de couleur devinrent plus visibles, à la fois en nombre et en tant que personnes possédant une richesse potentiellement*

⁵⁶⁵ Ann Twinam, « Purchasing Whiteness: Conversations on the Essence of Pardo-ness and Mulato-ness at the End of the Empire », *op. cit.*

⁵⁶⁶ Frédérique Langue, « La pardocratie », *op. cit.*

⁵⁶⁷ Bernard Lavallé, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar*, Paris, Belin, 2004, pp. 149-150.

⁵⁶⁸ George Fredrickson, « Mulâtres et autres métis. », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 183, n° 1, 1 mars 2005, p. 113.

⁵⁶⁹ *Ibid.*, p. 113. Un quart ou un huitième d'ascendants noirs correspond, respectivement, au mestif et au quarteron en Martinique.

⁵⁷⁰ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 153.

égale à celle détenue par les Blancs, ils devinrent un problème politique »⁵⁷¹. Cependant, dès 1707, l'assemblée coloniale, composée de planteurs importants, admet aussi des exceptions au cas par cas. Au XVIII^e siècle, quelque deux cents Libres de couleur se voient ainsi accorder des droits civils, malgré leur ascendance africaine⁵⁷². Après 1733, les Libres de couleur qui tentent ainsi d'échapper aux restrictions de leur classe, en demandant le privilège d'être officiellement regardés comme des « *honourary whites* », sont essentiellement des femmes, considérées comme des personnes métissées relativement claires.⁵⁷³ Malgré tout, rares sont ceux qui bénéficièrent de la totalité des droits dévolus aux Blancs ; chaque *Private Bill* spécifiait les privilèges accordés⁵⁷⁴.

L'autre élément que relève implicitement le courrier de Choiseul est que, malgré tout, certains Libres de couleur ont dû transgresser cette barrière. En effet, le duc de Choiseul suggère de ne pas chercher à acquérir des preuves, en cas de suspicion. Il fait alors référence à la récente pratique de recherches généalogiques pour confondre les « blancs suspects ». Auparavant, les hommes n'avaient point recours à ce système. Nolivos explique ainsi que la question de la vérification de l'origine de couleur, dans les années 1770, ne se pose plus dans les mêmes termes. « *Avant la suppression des milices, les difficultés en ce genre n'en avaient que le nom, la prompte et bonne décision les rendait très rares. On les jugeait militairement et ce jugement valait bien celui des tribunaux quoiqu'il se rendit gratis. Un habitant alors était-il soupçonné de ne pas être de sang pur ? On demandait où son père avait monté. Le soupçonnait-on de s'être mésallié ? On demandait où avait monté le père de sa femme. Une pareille enquête faite au milieu d'un quartier assemblé et sous les armes était plus propre à découvrir la vérité que toutes les enquêtes faites judiciairement* »⁵⁷⁵. Moreau de Saint-Méry rapporte, lui aussi, que c'est en général la tradition orale ou écrite qui servait de guide pour distinguer les métissages successifs ayant abouti aux phénotypes les plus clairs⁵⁷⁶.

La nouvelle procédure a des conséquences, non seulement sur l'individu accusé d'être « sang-mêlé », mais aussi sur toutes les branches familiales auxquelles il se rattache. En 1774, dans un mémoire sur la police des gens de couleur, on peut lire : « *d'un autre côté, il y a des*

⁵⁷¹ Trevor Burnard, « «Une Véritable Nuisance», *op. cit.*

⁵⁷² John D. Garrigus, *Before Haiti*, *op. cit.*, p. 7.

⁵⁷³ « Mulatto » et « quadroon ». Verene Shepherd, *Women in Caribbean History: The British-colonised Territories*, Ian Randle Publishers, 1999, p. 72.

⁵⁷⁴ Trevor Burnard, « «Une Véritable Nuisance», *op. cit.*

⁵⁷⁵ A.N.O.M., COL C9A 138, 10 avril 1770.

⁵⁷⁶ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique*, *op. cit.*, p. 92.

*gens de couleur qui par succession de temps en s'alliant avec des blancs sont devenus si approchant de notre espèce qu'il serait peut-être difficile et même dangereux de trop rechercher sur leur origine : il convient peut-être à la tranquillité de certaines familles d'être peu difficultueux sur ces origines, qui se trouvent enveloppée dans des nuages obscurs faute d'avoir dans les temps reculés de bons dénombrements »*⁵⁷⁷. Ainsi, Nolivos n'est pas le seul à mettre en cause le recours aux recherches généalogiques. Toutefois, l'accusation peut permettre d'évincer un potentiel concurrent dans la course aux honneurs et le préjugé est solidement enraciné dans la classe dominante. Aussi, la directive de Choiseul ne rencontre guère d'écho devant la force de l'opinion publique. Le sieur Baldy est une des personnes qui en fait les frais. Il doit ainsi mener une procédure en 1777.

*Le sieur Baldy secrétaire du Roi en sa chancellerie près le Parlement de Provence à l'honneur de vous représenter que ses affaires domestiques exigent qu'il aille à l'Amérique où il possède des biens aux Cayes de Jacquemel île Saint-Domingue siège de son habitation et comme il lui importe d'être reconnu dans ce pays en sa qualité de secrétaire et d'y jouir des droits de noblesse et autres droits attribués à ladite charge il vous supplie, Monseigneur, d'ordonner que ses provisions dont l'extrait est ci-joint ensemble les autres titres qui constatent sa réception seront enregistrés au greffe des tribunaux du dit pays et partout où besoin sera*⁵⁷⁸.

Le sieur Baldy obtient donc un congé pour les îles. Il doit néanmoins faire face au préjugé, quand il propose de prendre la tête d'une milice blanche.

En 1767, il obtint un congé du sieur maréchal prince de Soubisse pour aller à Saint-Domingue vaquer à ses affaires, il y épousa la delle Louise Adélaïde Bourjoli. Ils recueillirent les successions de leurs pères et mères et ils se trouvèrent dans une situation à faire honneur aux places distinguées que les citoyens de l'île peuvent remplir. Le suppliant offrit de prendre une compagnie de milice. Sa qualité de gendarme, sa bonne conduite et son aisance militaient pour la réussite de sa demande, mais quel fut son étonnement lorsqu'on lui dit que le mélange imputé à son grand-père maternel lui ôtait cette faculté, et toutes celles dont jouissent les habitants de l'île. Le suppliant et son épouse se trouvent ainsi retranchées des places des honneurs et de la société de leurs concitoyens (...)

⁵⁷⁷ A.N.O.M., F3°91 f°127, 1774.

⁵⁷⁸ A.N.O.M., COL E 15 dossier Baldy, f°56.

Le préjugé sur lequel ils se fondent est sans preuve (...) cependant il n'a pu vaincre les idées des habitants ; et il se voit forcé avec la dame son épouse d'implorer les bontés de Sa Majesté afin qu'elle daigne leur accorder un arrêt qui impose silence à ceux qui voudraient leur reprocher un vice incertain et qui en tout cas ne leur étant pas personnel ne devrait pas frapper sur eux. Ils sont blancs tous les deux et il n'y a aucune loi qui autorise le préjugé des habitants de l'île⁵⁷⁹.

Baldy semble peu au fait du fonctionnement du préjugé, et ne comprend pas (ou plutôt feint de ne pas saisir) pourquoi l'éventuelle mésalliance de son grand-père, avec une personne de couleur, peut l'empêcher d'accéder à une charge. Le conseil supérieur le rappelle. « *Le préjugé colonial relativement aux familles des gens de couleur peut-être regardé comme indestructible dans les colonies, et ce serait compromettre l'autorité du Roy que de rendre un arrêt pour commander sur ce point à l'opinion publique, si on ne cite pas en même temps des preuves évidentes d'une fausse imputation. Ainsi on estime qu'il y a lieu d'envoyer aux administrateurs copie de la requête présentée par le sieur Baldy et des pièces qu'il y a jointes et de leur demander tous les éclaircissements qu'ils pourront se procurer dans la colonie sur les faits exposés dans cette requête, ainsi que leurs avis sur la demande* »⁵⁸⁰. La procédure est semblable à celle qui permet de donner les preuves de sa noblesse en France, noblesse qui se devait d'être immémoriale⁵⁸¹. La demande est approuvée, des lettres sont sollicitées auprès des anciens de l'île, et tous s'accordent à dire que Lachenaie, dont est issu le sieur Baldy, était certes lieutenant, mais dans la milice des sangs-mêlé. Le dossier ne comporte pas d'autres documents. On ne connaît donc pas les suites de l'affaire. Néanmoins, en 1783, un échange de lettres, pour l'enregistrement des provisions de secrétaire du roi, laisse penser que le sieur Baldy a obtenu gain de cause, ce qui serait une décision exceptionnelle au regard des autres affaires étudiées.

Enfin, Choiseul rappelle les dispositions au sujet des Amérindiens. Le ministre avait été sollicité par le Conseil de Port-au-Prince, en 1763, sur le sujet, et il avait alors

⁵⁷⁹ A.N.O.M., COL E 15 dossier Baldy, f° 58.

⁵⁸⁰ A.N.O.M., COL E 15 dossier Baldy, f° 76.

⁵⁸¹ C'est-à-dire éloignée d'au moins trois générations. Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte: la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, p. 19.

probablement à l'esprit plusieurs dossiers dont nous trouvons trace pour Saint-Domingue⁵⁸². Parmi ces dossiers, on peut noter l'affaire Trutié en 1755. Le sieur Trutié tente d'obtenir l'enregistrement des privilèges liés à sa charge de secrétaire du roi. Le gouverneur et l'intendant en informent le ministre, car ils considèrent que l'origine de sa femme est problématique. M. Trutié est marié à une Indienne. En 1761, une autre affaire pose problème. C'est celle de Lebreton qui cherche à prouver que sa femme est d'origine indienne, et non nègre. Il doit pour cela fournir une généalogie. Enfin, l'affaire Gellée a lieu en 1766 ; Charles-Claude Gellée rédige une requête pour bénéficier des titres de noblesse auxquels il peut prétendre. D'origine indienne, il doit aussi présenter une généalogie pour appuyer ses prétentions.

Il ressort des principes actés par l'administration centrale que les Amérindiens se distinguent des esclaves africains et de leurs descendants qui ne doivent jamais atteindre la classe des Blancs. Seulement, l'argumentation donnée par Choiseul fut poussée à ses propres limites, avec la présence particulière des libres de Gorée en Guyane, comme le montre cette correspondance de 1775, sous l'administration de Jacques Fiedmont.

Les familles émigrées de Gorée qui se sont établies à Cayenne en 1766 prétendent être dans la classe des blancs et comme cela être exemptées de la capitation personnelle et de la consignation présente pour les gens de couleur qui passent en France.

M. de La Croix pense au contraire que n'y ayant jamais eu d'autres blancs à Gorée que les troupes et les officiers d'administration ; les familles qui proviennent de cette île sont nègres ou issues de nègres d'où il conclut qu'elles ne peuvent dans aucun cas être assimilées aux blancs. Il appuie son sentiment sur une lettre de M. le duc de Praslin du 13 octobre 1766 qui porte que tous les nègres ayant été transportés comme esclaves aux colonies, l'esclavage a imprimé sur leur postérité une tache ineffaçable, qui exclut à jamais leurs descendants de la classe des blancs.

M. de La Croix fait une fausse application de cette lettre. C'est l'esclavage et non la couleur qui imprime aux nègres la tache ineffaçable. Cette distinction résulte des termes mêmes de la lettre, qui suppose que les nègres n'ont été introduits que comme

⁵⁸² A.N.O.M., COL F3 272 f° 525, 21 novembre 1763; COL C9 96-97, 14 mars 1755 ; COL F3°91 f°116, 10 septembre 1761, COL E 201 dossier Gellée.

esclave et qui excepte les Indiens quoiqu'ils n'aient point la couleur blanche par la raison qu'ils sont d'une origine libre. Ainsi les familles émigrées de Gorée jouissant de la liberté et s'étant transportées volontairement à Cayenne doivent en principe, être traitées en Indiens.

Il paraît cependant qu'il y aura (...) politique, de l'inconvénient à admettre entièrement dans la classe des blancs de nos colonies, des gens dont la couleur est vouée à l'esclavage, et où la distance qu'on entretient entre cette couleur et les Européens est le lien principal de la subordination et de la sûreté publique. On pense par cette considération que les familles dont il s'agit doivent continuer d'être assujetties à payer la capitation comme les gens de couleur libres, mais qu'il convient cependant de les distinguer de cette classe en les dispensant de la consigne qu'on exige des affranchis lorsqu'ils passent en France. C'est la modification la plus raisonnable par laquelle on puisse marquer la liberté primitive sans cependant compromettre l'opinion insulaire attachée à la couleur⁵⁸³.

Le problème du système retenu par l'administration est indirectement posé par la présence des familles de Gorée, établies librement à la Guyane en 1766. La compréhension abusive de Delacroix⁵⁸⁴ aboutit à un amalgame entre la couleur de l'individu et la servitude, pour justifier du traitement particulier réservé aux Libres de couleur. Il est, en cela, certainement représentatif de l'opinion publique coloniale, et de l'opinion « insulaire » évoquée par la lettre de 1775. Mais ce n'est pas la couleur qui imprime la tache ; c'est la servitude, dit Choiseul. C'est la raison pour laquelle les Amérindiens, qui sont de couleur, ne sont pas associés légalement aux Libres de couleur. C'est aussi la raison pour laquelle les libres de Gorée, qui n'ont jamais connu la servitude, ne devaient pas non plus y être associés. Pourtant, pour satisfaire à l'objectif du maintien de l'ordre colonial, et pour conforter l'idée que la couleur des Africains est vouée à la servitude, l'administration se sent obligée de ménager les arguments du discours théorique, en renonçant à une stricte application de ceux-ci. Les libres de Gorée, même s'ils ont par ailleurs obtenu des aménagements propres à leur situation, ont donc dû payer la capitation, alors qu'ils ne portaient pas la tache de la servitude.

⁵⁸³ A.N.O.M., COL C14/41 f°132, 5 décembre 1775.

⁵⁸⁴ Il s'agit très probablement de Jacques Delacroix, ordonnateur de 1773 à 1776.

6.2 LE TOURNANT DE LA REFLEXION : L’AFFAIRE CHAPUIZET

BLANC « SUSPECT » : L’AFFAIRE CHAPUIZET A SAINT-DOMINGUE

Si les colons ont toujours majoritairement affirmé que le préjugé de couleur était nécessaire, dès les années 1770, certains d’entre eux mettaient déjà en cause le principe de la barrière infranchissable. À quelque 2600 kilomètres de la Guyane et des îles de Gorée, le colon Barré de Saint-Venant du Cap, à Saint-Domingue, écrit dans un mémoire. « *Le préjugé est nécessaire pour conserver la dignité des maîtres, mais imposez-lui des bornes, que la loi fixe un terme où la marque de la chaîne et le mélange des races soient effacés* »⁵⁸⁵. Il avait ainsi été proposé à la Chambre d’Agriculture du Cap de légalement assimiler aux Blancs les quarterons légitimes⁵⁸⁶. Pourtant c’est l’affaire Chapuizet qui marque un tournant majeur dans la perception de l’usage de la barrière de couleur. Elle est un moment clé, dans l’histoire de la barrière de couleur, pour les colonies françaises d’Amérique. Yvan Debbasch et John D. Garrigus retracent les grandes lignes de l’affaire qui a soulevé l’opinion publique de Saint-Domingue⁵⁸⁷. Cependant, c’est dans le détail que nous trouvons l’influence de cette affaire sur l’administration centrale. Le contenu des deux principales sources fait la richesse de cette affaire⁵⁸⁸. Il permet en effet de mieux comprendre comment sont envisagés les Libres de couleur, comment est comprise et se matérialise la ligne, pour les différentes contributions des personnes. À Saint-Domingue, comme dans le monde hispanique, l’injure est une « *communication au sens plein du terme, elle peut influencer sur la constitution d’une opinion publique, fût-ce au niveau local, du voisinage, si important lorsque l’honneur des individus ou de leur parentèle est en jeu. (...) La rumeur peut à elle seule constituer motif à réparation* »⁵⁸⁹. C’est sur un fond de soupçon de « sang-mêlé » que se déroule cette affaire, dont voici les faits.

Un mémoire rédigé par la chambre d’agriculture permet de saisir la trame des événements, dans le regard détracteur de quelques notables de l’île.

⁵⁸⁵ 3 octobre 1776, mémoire sur les affranchis cité par Paul Butel, *Histoire des Antilles françaises*, op. cit., pp. 209-210.

⁵⁸⁶ Stewart R. King, *Blue Coat or Powdered Wig*, op. cit., p. 158.

⁵⁸⁷ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., pp. 68-69 et John D. Garrigus, *Before Haiti*, op. cit., pp. 164-165.

⁵⁸⁸ Il s’agit des dossiers du personnel ancien Bayon et Chapuizet comportant plus de 750 feuillets.

⁵⁸⁹ Frédérique Langue, « Sensibilités métisses et affinités », op. cit., p. 77.

Pierre Chapuizet, né à Saint-Domingue dans le quartier du Fort-Dauphin dépendance de la partie du Nord et connu ainsi que sa famille pour être de sang-mêlé, ont en 1771 un procès avec un sieur Renaud, raffineur, relativement à des reproches qui lui avaient été faits sur son extraction. Soit que le sieur Renaud n'ait pas été bien défendu et qu'il n'ait pas cherché à approfondir l'origine de Chapuizet, soit que la protection l'ait emporté sur la justice, Chapuizet a obtenu le 13 mai 1771 au conseil du Cap un arrêt qui l'a maintenu et sa famille dans leur état de Blanc, a condamné le sieur Renaud aux dépenses pour tous dommages et intérêt et permis à Chapuizet de faire imprimer et afficher l'arrêt à ses frais et dépens.

On murmure dans le temps contre cet arrêt, on craignit de pareilles tentatives de la part d'autres gens de couleur ; on ne se trompe point, plusieurs familles bien connues pour être de races affranchies, obtiennent le même succès et se firent déclarer d'extraction blanche et ingénue, les cris augmentent, alors le conseil du cap devint plus circonspect et ils commencent à être moins favorable à ses sortes de demandes lorsque Chapuizet s'étant rendu propriétaire d'une sucrerie située à la plaine du Nord, non content de jouir d'un état usurpé, que personnes cependant ne cherchait à lui contester, voulut commander à des Blancs, à des habitants et êtres officier de milice.

Monsieur le Général qui ignorait l'origine de Chapuizet ne fit point difficulté de lui accorder une commission de capitaine aide-major pour la paroisse de la plaine du Nord. Les officiers de milice de cette paroisse se sont opposés à sa réception (...) ⁵⁹⁰.

Les officiers de milice considéraient qu'il s'agissait d'une affaire purement militaire, qui aurait dû se régler comme telle. Mais, Pierre Chapuizet vécut ce refus de réception, comme un refus d'application de l'arrêt de 1771. Autrement dit, c'était pour lui un refus lié à son origine présumée, un refus qui mettait en cause son état de Blanc. Alors, « *il conçut le projet de traduire en justice les sieurs Bayon de Libertat, Robillars, Mauvesin, Beraud et Arnaud officiers de la plaine du Nord, sous prétexte qu'il avait été accusé par eux, au mépris de l'arrêt de 1771 d'être de sang-mêlé verbalement et dans les lettres et mémoires à M. le Général. Il crut devoir même contre l'ordre hiérarchique des tribunaux, porter plainte*

⁵⁹⁰ A.N.O.M., COL E 71 Chapuizet f°322, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture.

directement au Conseil, certain de trouver dans ce tribunal des magistrats favorables à ses prétentions. L'événement a justifié qu'il ne s'était pas trompé »⁵⁹¹. Il applique ce que préconisait un arrêt du Conseil du Port-au-Prince en 1770. Celui-ci proscrivait « *les enquêtes à futur* », et évoquait « *à soi toutes les contestations relatives aux personnes attaquées pour raison de leur naissance comme entachées de sang-mêlé* »⁵⁹². Il précise aussi que, « *lorsqu'il y aura des personnes attaquées sur leur naissance de race blanche, et qu'on prétendra de sang mêlé elles ne pourront se pourvoir qu'en la Cour* »⁵⁹³.

Le 1^{er} mai 1779, un premier arrêt est rendu. Il ordonne aux officiers de milice « *de remettre au greffe une déclaration nette et catégorique portant qu'ils reconnaissent Chapuizet pour blanc, de race blanche, franche et ingénue et qu'ils n'ont jamais entendu porter aucunement atteinte à l'exécution de l'arrêt du 13 mai 1771* »⁵⁹⁴. Les officiers de milice tentent de contre-attaquer, en contestant l'arrêt de 1771, mais un nouvel arrêt est pris, le 19 juillet 1779, dans le sens du précédent. Cependant, compte tenu de l'agitation suscitée par l'affaire dans l'opinion publique, le 24 juillet, une ordonnance du gouverneur général et de l'intendant suspend l'exécution de l'arrêt. Les arrêts du Conseil supérieur du Cap de 1779 (1^{er} mai, 19 avril, 17 et 28 juin, 19 juillet) sont cassés et annulés. Les cinq officiers sont déchargés⁵⁹⁵. L'opinion publique a eu raison de la décision de justice.

L'affaire suscite l'émoi dans toute la société coloniale. Toutes les sources relèvent que la situation a donné lieu à une agitation dans la partie française de Saint-Domingue. Bien évidemment, les avis divergent sur son expression. La manière dont la justice a été rendue par le Conseil supérieur du Cap est décriée du côté de la chambre d'agriculture. « *Le conseil du Cap a perdu la confiance de ses justiciables et la considération publique* »⁵⁹⁶. Les faits sont relayés par le comte d'Argout. « *Nous pourrions nous reposer sur l'indignation publique du soin de vous informer des scandales qui d'une affaire particulière ont fait dans le Conseil supérieur du Cap une affaire générale à la honte de la justice et de ses membres* »⁵⁹⁷. La confirmation de l'état de Blanc, pour Pierre Chapuizet, et la sanction des officiers blancs, par

⁵⁹¹ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet f°322, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture.

⁵⁹² Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions, op. cit.*, tome 5, p. 287. 13 janvier 1770.

⁵⁹³ *Ibid.*

⁵⁹⁴ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°322, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture.

⁵⁹⁵ A.N.O.M., COL E 21 dossier bayon n°2, f°9, 29 avril 1780.

⁵⁹⁶ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°322, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture.

⁵⁹⁷ A.N.O.M., COL F3 148 f°26, 13 août 1779.

le Conseil supérieur du Cap, ont particulièrement indigné une partie de l'opinion publique blanche, à en croire les rédacteurs du mémoire de la chambre d'agriculture, qui ne sont clairement pas favorables à Pierre Chapuizet.

MM. les Général et Intendant rendront compte certainement au ministre de la sensation générale qu'a produit cet arrêt et de la fermentation qui règne dans tous les esprits, les officiers de milices humiliés au point de vouloir se démettre de leurs emplois, les corps militaires se refusant de monter leurs milices, les habitants tremblant pour leur propriété, leur honneur et leurs vies, tous les blancs officiers de voir le sang-mêlé prêt à se placer au-dessus d'eux sans parler des brocardes de tous genre, des chansons, des épigrammes, des affiches, la chambre peut assurer que la commotion a été si vive que MM. les administrateurs dans la crainte d'un désordre universel, ont été obligé de s'écarter des règles et de défendre l'exécution de l'arrêt⁵⁹⁸.

Il est aussi expliqué que, pour faire suite à l'arrêt du 1^{er} mai 1779, « la contestation est devenue des plus vives, des mémoires écrits avec la plus grande chaleur ont été imprimés et répandus avec profusion »⁵⁹⁹. Le procureur général avance même la perspective d'une guerre civile. « Elle a excité dans la dépendance du Cap le trouble et la fermentation (...) on eut dit que les habitants étaient sur le point d'en venir à une guerre civile »⁶⁰⁰. L'affaire Chapuizet suscite donc l'agitation dans l'île de Saint-Domingue.

Une lettre adressée au ministre confirme le mécontentement au sein de la classe blanche, et évoque la réaction des Libres de couleur. « On doute qu'il soit nécessaire de différer jusqu'à la paix à prononcer sur une affaire qui a causé plus de mécontentement de la part des Blancs contre le conseil supérieur que de fermentation parmi les mulâtres qui paraissent seulement avoir été étonnés de voir l'un d'entre eux blanchi, et qui en ont (laisser) éclater leur joie ou leur dérision »⁶⁰¹. La réaction des Libres de couleur n'a pas été ressentie

⁵⁹⁸ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°322, 5 août 1779, mémoire de la chambre d'agriculture.

⁵⁹⁹ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°344, 1779, mémoire de la Chambre d'agriculture annoté d'observations.

⁶⁰⁰ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1, f°442, 24 décembre 1779, lettre du procureur général de Thebaudière.

⁶⁰¹ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°372, 20 décembre 1779, lettre sans référence, mais il s'agit très probablement du gouverneur.

de la même façon, de toute part. L'avocat de la partie adverse, dans un précis pour le sieur Bayon, fait part d'une effervescence bien plus vive des gens de couleur. « *À la vue de l'arrêt, mille cris confus s'élevèrent de tous les côtés. Les noirs et les gens de couleur qui remplissaient l'Audience manifestèrent leurs transports en frappant avec les bancs sur lesquels ils étaient assis. Les mulâtresses en corps allèrent remercier le défenseur du sieur Chapuizet d'avoir blanchi leur frère. Enfin la sédition s'accrut à un point que pour en prévenir les suites, les Administrateurs se virent obligés d'arrêter l'exécution de ce jugement (...)* »⁶⁰². Guillemain de Vaivres rappelle pourtant que ce n'est pas Chapuizet qui pose vraiment problème. Il signifie au ministre son incompréhension de la demande de renvoi, en France, de l'homme. « *Dans tous les cas, cet ordre nous semble immérité et inutile. Pourquoi punir dans la personne de ce plaideur mal conseillé les fautes de ses juges et de son avocat. Le sieur Chapuizet ne peut exciter aucune fermentation par sa présence dans la Colonie. C'est un citoyen honnête, on le plaint tout en le condamnant, ce n'est pas de lui que le public murmure* »⁶⁰³. Dans cette affaire, l'agitation naît autant de la remise en cause de la décision de justice du Conseil souverain, que des espoirs qu'elle suscite pour certains Libres de couleur. La décision va à l'encontre de l'opinion publique et du préjugé colonial. Ce qui pose le plus problème, ce n'est probablement pas le fait que Chapuizet soit déclaré blanc, mais le fait que les officiers blancs soient condamnés à déclarer le reconnaître pour tel, et à le laisser accéder à des prérogatives, jusque là inaccessibles pour lui.

Comme l'affirment Bayon et les autres officiers, au départ de la procédure, ils ont toujours laissé Chapuizet monter parmi les Blancs depuis l'obtention de son arrêt. « *Le sieur Chapuizet, qui depuis son arrêt avait toujours monté sous nos yeux parmi les blancs ne devrait pas s'imaginer qu'on l'accusât d'être de sang-mêlé* »⁶⁰⁴. La défense pour les miliciens consiste à dire que ce n'est donc pas la blancheur qui est en cause, mais les compétences. Ainsi, on peut lire un extrait d'une lettre écrite au Cap par le comte d'Argout. « *Lorsque tous les officiers de cette paroisse et même du bataillon ont eu connaissance de cette commission, ils se sont unanimement opposés à la réception de cet habitant et qu'ils se sont rendus chez moi pour me représenter que le sieur Chapuizet venait d'avoir un procès au conseil dans lequel il avait à la vérité obtenu un arrêt qui le déclarait blanc, mais que néanmoins il était des doutes d'après lesquels il n'était par fait pour être officier, quoique par cet arrêt ils le*

⁶⁰² A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1 n°52, 1783, on peut aussi lire Bayon n°1 n°432, 24 décembre 1779.

⁶⁰³ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f°329, 5 mai 1780, lettre de Reynaud et de Vaivre au Cap.

⁶⁰⁴ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, f° 355, 20 décembre 1779.

regardassent comme blancs »⁶⁰⁵. Pour être un peu plus explicite, le problème de Pierre Chapuizet, c'est qu'il a un jour été accusé de ne pas être un Blanc. « *Un homme qui avait été obligé de soutenir un procès pour constater son état de blanc n'était pas fait pour espérer au grade d'officier. (...) Cet arrêt même contenait la preuve que le sieur Chapuizet avait essuyé des troubles, qu'il n'avait pas toujours joui paisiblement de la réputation de blanc, et qu'au contraire cette réputation avait été contestée, qu'il éprouvait de la répugnance de la part du corps des officiers* »⁶⁰⁶. Selon le traité de La Roque, il ne suffisait pas d'être noble, il fallait aussi être réputé tel⁶⁰⁷. De même, dans la colonie dominguoise, il ne suffisait pas d'avoir un arrêt de blanc, il fallait être réputé tel par l'opinion publique.

Le gouverneur et l'intendant expriment tout le problème de la situation présente, à partir de l'affaire Chapuizet. Alors que le système se veut être un préjugé sans limites de temps ou de génération de métissage, des Libres de couleur peuvent judiciairement transgresser la barrière, s'ils arrivent à obtenir un arrêt de blanc.

Il y a selon nous un grand abus soit dans la facilité qu'un sang-mêlé a de se faire blanchir, soit dans les jugements pour ou contre qui interviennent à ce sujet. Un sang-mêlé, riche et accrédité, est-il jaloux de sortir de sa sphère et de devenir judiciairement blanc ; il se fait taxer de couleur par un complaisant. Il dirige l'attaque et la défense.

*Le ministère public intervient pour la forme. Les juges se laissent fasciner, quelquefois pis. De cette ridicule piscine, il sort un homme nouveau. La métamorphose s'opère de la sorte. Si au contraire, l'adversaire y est allé de bonne foi, si la qualité de sang-mêlé est prononcée malgré la possession actuelle, la demande en réparation est répétée et la couleur est implicitement fixée par l'arrêt. N'y a-t-il pas là, dans les deux sens une funeste irrégularité ?*⁶⁰⁸

En cas d'affaire menée devant la justice, dans les colonies françaises, le jugement rendu confirme le soupçon, comme pour François Reculé qui, d'après l'arrêt du Conseil de

⁶⁰⁵ A.N.O.M., COL E 71 dossier Chapuizet, n° 337, 23 décembre 1778.

⁶⁰⁶ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1, f°13, 8 mars 1783.

⁶⁰⁷ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte, op. cit.*, p. 18.

⁶⁰⁸ A.N.O.M., F3°148 f°26, 13 août 1779.

Port-au-Prince à Saint-Domingue, a tenté « *une usurpation du titre de Blanc* »⁶⁰⁹. François Reculé cherchait ainsi à prouver sa qualité et possession du statut de blanc non mésallié, à montrer qu'il était « blanc d'origine », pour réparer son honneur, et non quarteron libre, comme on l'avait qualifié ; mais il fut débouté dans son action.

Sinon, le jugement rend « *un arrêt de blanc* »⁶¹⁰, comme on nomme le verdict qui certifie que l'individu suspecté n'a aucun membre de sa famille qui le rattache à une origine servile, ou de couleur dans sa généalogie. La procédure a été utilisée à plusieurs reprises, tel que le souligne un mémoire pour les officiers de milice. « *On a vu les Gajolle et les Duval Duborgne, les Brian et les Deronville du Fort-Dauphin, payer des adversaires factices pour se défendre autant qu'il le fallait pour surprendre les tribunaux. Plusieurs ont réussi et les autres attendent le même sort* »⁶¹¹. Cette possibilité de se faire blanchir attise des inquiétudes. Les suspicieux partisans d'une stricte séparation des deux classes sont enclins à croire que ces accusations, portées devant la justice, sont autant de manipulations⁶¹². Il faut aussi admettre que la justice fournit parfois un arrêt de Blanc, là où le chercheur retrouve bien une ascendance de couleur. Frédéric Régent qui a étudié le cas de la famille Caniquit, en Guadeloupe, le constate⁶¹³. En 1767, Jean-Baptiste engage et remporte une procédure judiciaire contre le sieur Four, pour avoir été traité de « sang-mêlé ». Jean-Baptiste présente, en effet, un acte notarié où son père est qualifié de sieur, arguant que les personnes blanches seules peuvent habituellement porter ce qualificatif. Le chercheur a pourtant retrouvé une ascendance Libres de couleur dans cette famille, et il pense que Jean-Baptiste Caniquit aurait pu être qualifié de quarteron.

Les craintes, chez les notables, touchent à la pureté du sang et au maintien de l'ordre colonial.

À la vue de ces arrêts, il n'y a pas un créole qui ne se dise dans l'amertume de son âme si un sang-mêlé qui aura obtenu un semblable jugement a le talent de séduire ma fille majeure, elle l'épousera malgré moi, malgré le cri de l'indignation publique, parce que mon opposition sera proscrite d'avance par ce jugement. J'aurai la douleur de voir un

⁶⁰⁹ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., tome 6, p. 374, arrêt rendu en 1783.

⁶¹⁰ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 68.

⁶¹¹ A.N.O.M., série 21 dossier Bayon n°2, f°108, mémoire pour les officiers de milice.

⁶¹² Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 67.

⁶¹³ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », op. cit., pp. 1-2. et Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., pp. 204-205.

sang impur couler dans les veines de mes petits-enfants, et si l'amour paternel les appelle dans mes bras, la haine trop juste de cet odieux mélange les repoussera de moi. Quel est le père qui peut vivre désormais en paix au sein de sa famille(...).

Si au contraire, les nègres voient les enfants de leur race assimilés aux blancs, par une loi ou par des arrêts, dès lors cette distance devient chimérique. Il n'y a pas un esclave qui ne sente que, si ses arrières-petits-enfants peuvent devenir blancs, le sang qu'ils tiendront de lui n'est pas inférieur à celui des blancs. De quel droit dira-t-il, un blanc fait-il de moi son esclave, lorsque mon bras est plus nerveux que le sien, et qu'il peut porter un feu comme le sien. Dès lors l'amour de la liberté reprend son empire, plus d'esclaves, plus de colonies. Peut-être plus de blancs dans les colonies, ils seront égorgés.

Il faut donc y laisser subsister les choses comme elles sont. Qu'aux yeux de la loi la tache soit éternelle (...)⁶¹⁴

Quant au comte d'Argout, il s'interroge. « *Si l'on peut sur l'autorité en main changer un mulâtre en homme blanc, sera-t-il plus difficile de changer un homme blanc en mulâtre quand on le jugera à propos* »⁶¹⁵. Il est vrai que même quand un juge rétablit dans son droit l'accusé avec un arrêt de Blanc, cela n'efface pas la suspicion aux yeux du corps social. La force de l'opinion est si puissante, que le gouverneur explique que la loi se plie devant celle-ci, dans la société coloniale. « *En vain établiriez-vous pour borne de l'inadmissibilité aux emplois civils et militaires tels ou tels autres degrés, les mœurs, supérieurs aux lois répéteront toujours loin d'un corps délicat tout aspirant dont le vice originel ne serait pas effacé par la lime du temps. Ainsi nous penserions volontiers qu'un règlement en cette matière serait très dangereux* »⁶¹⁶. Cette lettre du comte d'Argout est particulièrement explicite. Elle montre à quel point la question de la couleur est prégnante dans l'opinion publique. « *C'est une cause d'état dans une colonie à esclaves que d'être déclaré blanc ou de sang (blanc ?⁶¹⁷)*. Le préjugé à cet égard tient à la constitution, s'il est assez indifférent au fait que l'homme soit jugé ingénu lorsqu'il ne l'est pas, la constitution est attaquée toutes les fois qu'on le blanchit

⁶¹⁴ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°2 f°108, mémoire pour les officiers de milice.

⁶¹⁵ A.N.O.M., COL F3 148 f°26, 13 août 1779.

⁶¹⁶ A.N.O.M., F3 148 f°26, 13 août 1779.

⁶¹⁷ Le mot est difficilement lisible dans la source.

contre l'opinion commune soutenue de preuve évidente »⁶¹⁸. Cette pression de l'opinion se lit aussi au fil du courrier que Bayon envoie au roi, en 1783.

Les arrêts ni les jugements ne commandent point à l'opinion ; ils sont sans pouvoir contre ce sentiment d'honneur ou de délicatesse qui repousse des emplois civils ou des dignités ceux qui sont atteints d'une tache mal effacée. Tel homme aura été déclaré issu d'une union légitime, ou purgé d'un autre genre de suspicion plus grave et cependant la porte des chapitres nobles ou des ordres de chevalerie sera fermée pour lui, parce qu'un jugement qui en fait pour lui assure un état civil peut être insuffisant pour effacer des impressions subsistances d'ailleurs, et qu'il existe dans l'ordre de la société des emplois qui n'admettent pas l'ombre même d'un soupçon dans ceux qu'on destine à les remplir. (...)

Tout le monde sait cependant qu'il y a une quantité de taches qu'un arrêt ne peut effacer assez parfaitement et une quantité de souillure qu'il ne peut blanchir suffisamment pour que l'impression en soit totalement anéantie. (...)

C'est une vérité dure, mais nécessaire que l'obligation où l'on est de tenir les noirs dans une dépendance absolue des blancs, d'imprimer profondément dans leur esprit la supériorité de ceux-ci ; et pour graver plus fortement cette impression, il a été nécessaire de perpétuer la tache résultante de la descendance d'un noir soit de leur commerce entre eux, soit du mélange avec un blanc ou une blanche.

Le sieur Chapuizet aura beau vouloir, appuyé de quelques écrivains modernes, traiter ce préjugé de barbarie ou d'injustice, ou lui répondra qu'il importe au salut de la colonie et que tant qu'il y existera des nègres esclaves il est nécessaire de les maintenir dans la dépendance servile qui seule peut répondre de la vie des blancs. (...)

Il est très possible que d'autres gens descendent d'une origine mêlée avec le sang noir ayant été déclarés blancs par des arrêts : mais l'autorité de ces arrêts aurait été insuffisante pour effacer la tache imprimée sur leurs fronts dans l'opinion publique, et surtout pour les faire monter au rang d'officiers. Leur partage en pareil cas est de rester dans une prudente

⁶¹⁸ A.N.O.M., F3 148 f°26,13 août 1779.

obscurité et de jouir en secret d'un triomphe que la publicité ferait évanouir.

Il y a toute apparence que les feux particuliers dont parle le sieur Chapuizet dans sa requête et qu'il ne nomme pas ont été assez sages pour suivre ce parti qui seul convenait à leur mauvaise fortune.

Que n'a-t-il suivi leur exemple ? Il se serait épargné bien des peines⁶¹⁹.

Si Bayon et les autres officiers peuvent admettre qu'il existe des passages dans la ligne de couleur, ils sont néanmoins d'avis que les concernés fassent profil bas. De fait, ce qui est véritablement en jeu, ce n'est pas tant le fait que Pierre Chapuizet ait obtenu un arrêt de blanc. Le véritable problème réside dans la possibilité de lui confier de l'autorité sur des Blancs, alors même que, de l'avis de l'opinion, il n'est pas véritablement un Blanc.

Mais, ces contestations de l'état de Blanc ne sont pas sans poser problème, car un Blanc suspecté subit les conséquences de la méfiance, même si la preuve juridique de sa « pureté » est faite. Aussi, malgré toute l'agitation que suscite l'affaire, malgré « l'émoi » de l'élite, plusieurs lettres expriment le souhait de voir une loi qui pourrait limiter les recherches généalogiques, compte tenu de leurs conséquences sur la paix sociale. L'avocat de Pierre Chapuizet remet ainsi en cause le principe d'un préjugé de couleur, qui poursuit la ligne jusqu'à l'infini, il milite pour que celui-ci soit borné dans le temps.

Si la famille Chapuizet sort d'une souche impure, elle s'en trouve à un degré si éloigné, qu'il faut se raidir contre sa propre raison, pour ne pas trouver injuste et bizarre un préjugé qui met de la différence où la nature elle-même a cessé d'en mettre. Quoi donc ? La loi civile irait-elle plus loin que la nature ? Affecterait-elle d'éterniser par des distinctions avilissantes une tache qu'une suite de générations a totalement effacée aux yeux les plus clairvoyants ? Serait-elle assez ennemie de l'État pour le priver par cette barbare politique, des talents et de l'industrie de sujets d'autant plus intéressés à le bien servir qu'ils auraient plus (.. ?) de faire oublier le vice de leur origine et de se rendre dignes de la classe honorable dans laquelle ils seraient incorporés.

⁶¹⁹ A.N.O.M., E 21 dossier Bayon n°1, f°13, 8 mars 1783.

Voilà ce que les personnes les plus esclaves du préjugé qui poursuit la famille Chapuizet, celles qui y tiennent le plus, qui le croient très essentiel à maintenir, ne peuvent s'empêcher de le dire tout bas ; et voilà ce qui engage la portion impartiale du public à faire des vœux pour qu'il plaise au législateur, de mettre des bornes à un préjugé louable sans doute, lorsqu'il ne s'est pas encore écoulé un nombre assez grand de générations pour faire disparaître les caractères distinctifs que la nature imprime sur les traits des sangs mêlés ; mais déraisonnables, mais absurdes, mais tyranniques, lorsque les degrés de filiation sont assez multipliés pour que rien ne rappelle aux yeux de la souche primitive.

Nous-même, messieurs, nous, à qui le prince a daigné confier ici l'intérêt public ; nous partageons des vœux si légitimes, et que ce procès justifie si bien, nous sommes les premiers à désirer qu'il daigne enfin promulguer une loi, qui fixe le degré au-delà duquel on ne pourra plus rechercher les descendants de races nègres et qui en faisant apercevoir aux sang-mêlé le terme de leur avilissement, soit pour eux un nouvel aiguillon qui les excite à mériter un jour les distinctions honorables dont le vice de leur naissance, par quelques qualités qu'il puisse être racheté d'ailleurs, les écarte à jamais, dans l'état présent des choses⁶²⁰.

S'il ne remet pas en cause l'existence du préjugé, qu'il pense nécessaire, particulièrement tant que le phénotype permet de distinguer l'individu, en revanche, il appelle à la promulgation d'une loi qui limiterait les recherches généalogiques. Cela pourrait donc permettre l'intégration progressive des personnes Libres de couleur, dont le phénotype européen ne permet plus de distinguer l'ascendance africaine.

L'avocat de Pierre Chapuizet n'est pas le seul à penser qu'une loi est nécessaire sur cette question. Le procureur général appelle de ses vœux « dictés par l'humanité, la raison et les considérations morales » pour que soit envoyée « une loi qui fixe le degré au-delà duquel on ne pourra plus rechercher les descendants des races nègres. Cette loi produirait le double avantage de prévenir désormais le scandale de ces sortes d'affaires et d'intéresser plus fortement à l'état les gens de couleur par l'espoir de mériter un jour ces distinctions

⁶²⁰ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1 f°418, 14 juillet 1779.

honorable dont le vice de leur naissance les exclut à jamais dans l'état présent des choses »⁶²¹.

Les administrateurs remettent aussi en cause le fait que l'accusation de couleur puisse être portée devant la justice, car elle est une occasion de fixer l'état de la personne. Il semble que le gouverneur regrette le système qui était en vigueur avant la suppression des milices. Le service dans les compagnies de milice, et la place dans l'ordre civil, étaient à ses yeux suffisants pour maintenir l'ordre colonial, sans en être rendu à fouiller les généalogies de certaines familles.

C'est un malheur que d'être sang mêlé ; mais le reproche qu'on en ferait à un homme non connu notoirement pour tel, doit-il jamais être autorisé en justice. Non, si cet homme jouit des prérogatives de blanc et que sans intérêt, animo injuriandi, une loi imputée publiquement de ne l'être pas, punissez l'injure n'élevez pour cette occasion une question d'état pour la juger. Elle n'importe à la société, aux magistrats, au ministère public, qu'autant qu'il s'agirait d'admettre ou non, dans des charges et emplois.

Sans scruter l'intérieur des familles, sans les armer les unes contre les autres, sans faire de l'ingénuité une action populaire et conséquemment au champ d'acquisition jugée sur la possession présente. Tout homme qui la trouble est en tort. Cette possession est si aisée à établir, faite par le service que l'on fait dans les compagnies de milice, faite par les places que l'on occupe dans l'ordre civil.

Il serait donc à souhaiter qu'une ordonnance du roi prescrivît aux tribunaux de ne juger l'injure, de la juger sur le dernier état des choses sans préjudice d'ultérieur examen, pour qui de droit, en cas de promotion à des emplois militaires ou civiles et privilège de noblesse.

*Par là vous éviterez ou les scandales des arrêts de faveur ou la concession d'un déshonneur d'opinion ou un déshonneur légal et éternel*⁶²².

⁶²¹ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1 f°449, 24 décembre 1779. Procureur général de Thebaudière.

⁶²² A.N.O.M., COL F3°148 f°26, 13 août 1779.

Ce courrier a très certainement contribué à l'apparition d'un passage, sur l'éventualité d'un amoindrissement du préjugé de couleur, dans les instructions du roi à l'intention du gouverneur et de l'intendant dans les colonies. En effet, quelques mois plus tard, le ministre de la Marine répond. « *J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 13 août dernier concernant l'affaire du sieur Chapuizet. Les détails dans lesquels vous êtes entré méritent une attention sérieuse par les conséquences qui en peuvent résulter et je pense comme vous qu'il est pressant d'y mettre un ordre* »⁶²³. C'est un des indices de l'importance de cette affaire.

Même parmi les fervents opposants à une évolution du préjugé, il est question de limiter la recherche généalogique. « *Il faut donc y laisser subsister les choses comme elles sont. Qu'aux yeux de la loi la tache soit éternelle, mais si l'obscurité des temps a jeté l'ignorance sur l'origine d'une famille, si elle est réputée blanche par l'opinion commune, alors qu'il soit défendu à la méchanceté de soulever le voile, que l'humanité, la philosophie consacrent sa possession et que le détracteur soit réduit au silence, avant qu'il ait eu le temps d'en montrer les vices* »⁶²⁴. Il faut dire que, de l'avis du procureur général de Thebaudière, beaucoup de familles, dont l'honneur n'avait pas déjà été remis en doute, étaient en mesure de craindre de découvrir dans leur propre généalogie un ascendant africain. « *L'arrêt que le conseil a rendu est sans doute injuste en ce qu'il heurte de front tous les préjugés contre les gens de couleur. Mais au fond qu'importe que le sieur Chapuizet soit blanc ou sang-mêlé. Il faut considérer que peut-être les trois quarts des familles de la colonie sont dans le cas d'être recherchées ainsi que le sieur Chapuizet, sous ce point de vue le Conseil a sagement jugé en le maintenant, parce qu'il a prévenu le trouble et l'alarme au sein de la colonie, et auraient entraîné une révolution* »⁶²⁵. D'une manière générale, qu'ils soutiennent ou non Pierre Chapuizet, les colons et l'élite dominguoise sont d'avis que les recherches généalogiques sont poussées trop loin.

Les colonies françaises ne sont pas les seules où ces recherches gênent. Dans les colonies espagnoles, l'historien Bernard Lavallé évoque aussi la présence, dans les familles blanches, de ces ancêtres de couleur qui pouvaient être recherchés. Il relève notamment les procédures de familles pour empêcher des mariages interraciaux, et il note que les familles incriminées « *se défendaient en essayant de démontrer que ce qu'on leur reprochait était*

⁶²³ A.N.O.M., COL F3 148 f°48, 20 décembre 1779.

⁶²⁴ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°2 f°108, mémoire pour les officiers de milice.

⁶²⁵ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1 n°442, 24 décembre 1779.

faux, mais aussi en fouillant dans l'ascendance de la partie adverse, et en prouvant qu'elle était mal fondée à discuter d'une éventuelle inégalité puisqu'on pouvait lui rappeler que ses ancêtres n'étaient pas aussi blancs qu'elle le prétendait. On trouvait toujours quelque métisse, voire quelque indienne ou une mulâtresse dans l'arbre généalogique dont on pouvait utiliser opportunément le souvenir »⁶²⁶. La généalogie n'était donc pas utilisée uniquement pour rejeter des familles Libres de couleur qui auraient tenté de se faire passer pour blanches.

L'affaire Chapuizet est ainsi un exemple représentatif du traitement des personnes de couleur, qui pourraient être intégrées à la classe blanche. La décision de justice ne peut supplanter l'opinion publique, quant à l'état d'une personne suspectée d'être de « sang-mêlé ». Alors que le territoire espagnol de Buenos Aires offre des exemples de gens, qui sont blanchis socialement sans que l'officialisation ait été nécessaire, malgré des origines incertaines⁶²⁷, il semble que dans les sociétés coloniales françaises, il n'en ait pas été de même.

L'affaire Chapuizet est aussi, avant le combat politique de Julien Raimond, un premier pas dans la réflexion sur l'amoindrissement du préjugé de couleur. Il est possible qu'il ait été utilisé par certains membres de la société, comme le moyen de soulever un débat politique et social sur l'ordre colonial. Peut-être un combat politique larvé a-t-il eu lieu avant l'heure ? Dans une lettre de Bayon, une phrase retient notre attention. « *Ce dernier voulait abuser de ce jugement pour commander à l'opinion et pour s'ouvrir à force ouverte l'entrée d'une carrière à laquelle leurs chefs seuls juges compétant en cette matière n'avoient pas voulu l'admettre* »⁶²⁸. Chapuizet est le premier qui prétend obtenir plus que ce que la société est prête à lui concéder. Dans cette affaire, il ne s'agit pas que d'exploiter les failles de la société coloniale, mais de repousser les limites de ce qui était jusque là concevable dans l'idéologie sur laquelle s'appuient les fondements de l'ordre colonial.

⁶²⁶ Bernard Lavallé, « Les tensions ethniques dans les familles péruviennes coloniales », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 27, 1 janvier 2008, pp. 135-151.

⁶²⁷ Antonio Fuentes Barragán, « Mujer y mestizaje », *op. cit.*

⁶²⁸ A.N.O.M., COL E 21 dossier Bayon n°1, f°13, 8 mars 1783.

LES HESITATIONS POLITIQUES SUR LA PERMEABILITE DE LA BARRIERE DE COULEUR

L'affaire Chapuizet a des répercussions dans toutes les colonies, comme le montrent les différentes instructions fournies aux gouverneurs et aux intendants, au moment de leur prise de fonction à partir de 1781. Les instructions du roi donnent les grandes lignes de la conduite politique que doivent adopter les administrateurs, en ce qui concerne la religion, la justice, les finances, le commerce, la culture, la population... Les instructions sont relativement standardisées dans leur forme. D'une colonie à l'autre, d'une période à l'autre, on trouve des copies d'instructions précédemment fournies. Ceci permet de relever aisément les modifications de texte, dans le temps et selon les espaces. On a ainsi mis au grand jour les préoccupations de l'administration centrale au sujet des colonies.

À la rubrique « population », on trouve une description de l'organisation sociale de la population, dans ses grandes lignes, et du rôle que le roi entend attribuer à chaque classe. Dans les instructions de 1777 pour la Martinique, on peut lire : « *la population de nos îles est de deux espèces, celle des blancs et celle des gens de couleur. Les blancs sont des Européens que l'attrait de la fortune a appelés dans ces climats, ou qui sont nés dans les colonies des Européens anciennement établis. (...) Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis (...)* »⁶²⁹. La spécificité de la Guyane est, quant à elle, soulignée : « *indépendamment des Blancs, la population de la Guyane consiste en Indiens ou Naturels du pays et en gens de couleur libres ou esclaves* »⁶³⁰. À partir des années 1770, pour la plupart des îles de la Caraïbe, la population se décompose en Blancs ou créoles européens, en affranchis ou descendants d'affranchis, et en esclaves.

L'ampleur que prend l'affaire Chapuizet à Saint-Domingue oblige l'administration centrale à s'interroger sur le préjugé de couleur, et à interroger les administrateurs des colonies. Chaque gouverneur est alors invité à réunir des notables, pour fournir un avis sur le préjugé de couleur et son possible amoindrissement. Pour la première fois, en 1781, à Saint-Domingue, dans l'article population, il est question de tempérer le préjugé, et même d'y mettre un terme. La motivation prépondérante mise en avant est le rôle des Libres de couleur pour empêcher une révolte des esclaves.

⁶²⁹ B.N.F. Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°517.

⁶³⁰ A.N.O.M., COL F3°72 f°185, 2 juin 1785. Instruction du roi.

Les gens de couleur sont libres ou esclaves. Les libres sont des affranchis ou des descendants d'affranchis à quelques distances qu'ils se trouvent de leur origine ils conservent toujours la tache de l'esclavage et sont déclarés incapables de toutes fonctions publiques. Les gentilshommes mêmes qui descendent à quelques degrés que ce soit d'une femme de couleur ou qui ont contracté quelques alliances avec cette classe d'hommes ne peuvent jouir dans la colonie des prérogatives de la noblesse. Cette loi dure a été jugée jusqu'à présent nécessaire. On a pensé que dans un pays où il y a 15 esclaves pour un blanc, l'on ne serait mettre trop de distance entre les deux espèces et imprimer aux nègres trop de respect pour ceux auxquels ils sont asservis. Cette distinction rigoureusement observée même après la liberté a été regardée comme le principal lien de subordination de l'esclave par l'opinion qui en résulte que sa couleur est vouée à la servitude et que rien ne peut le rendre égal à son maître.

Les personnes les plus réfléchies considèrent cependant aujourd'hui les gens de couleur comme la barrière la plus forte opposée à tout trouble de la part des esclaves. Cette classe d'hommes mérite selon leur opinion des égards et des ménagements et elles penchent pour le parti de tempérer la dégradation établie, de lui donner même un terme. Cet objet délicat exige une méditation profonde, Sa Majesté recommande aux sieurs Bellecombe et de Bongars de s'en occuper essentiellement et de recueillir les sentiments du Conseil supérieur, de la chambre d'agriculture et des habitants qu'ils jugent les plus dignes de leurs confiances afin que les avantages et inconvénients bien connus puissent fixer une décision⁶³¹.

À partir de cette date, le dernier paragraphe est repris, avec d'infimes variantes, dans les instructions de la Grenade en 1782, de la Guadeloupe en 1784, et de la Guyane en 1785. Puis, en 1786, à Tobago, une modification s'opère. « Cette loi qui a paru nécessaire pour maintenir dans l'esprit des gens de couleur l'idée de la supériorité des blancs et pour les mieux maintenir dans la dépendance sera peut-être susceptible de modification pour attacher au gouvernement cette classe d'hommes qui ne pourrait que nourrir en elle le désir de recouvrir tous les droits attachés à l'humanité [et qui] serait peut-être la cause de la perte de

⁶³¹ A.N.O.M., COL F3°72 f°36, octobre 1781. Instruction du roi.

tous les établissements où elle est mêlée avec des Blancs »⁶³². Il est désormais question de prévenir les révoltes serviles, mais également de prévenir une rébellion des Libres de couleur, lassés de ne pas jouir d'une pleine citoyenneté.

L'évolution perceptible dans le texte, peut s'expliquer par les mémoires de Julien Raimond dénonçant le préjugé de couleur. Julien Raimond est né en 1744 à Aquin⁶³³. C'est un quarteron ou octavon libre. Il est le fils de Pierre Raimond, originaire des Landes, et de Marie Bégasse, femme de couleur. Propriétaire de terres et d'esclaves à Saint-Domingue, il a fait ses études en France ; puis, de retour à Saint-Domingue, il s'est impliqué dans la guerre d'Indépendance. En 1784, il retourne en France, où il entame un combat politique, pour faire valoir le droit des personnes de couleur de sa catégorie. Il est notamment reçu par le ministre de la Marine en 1785. C'est ainsi que le 17 février 1786, le secrétaire d'État à la Marine écrit à M. Bellecombe. « *J'ai reçu, Monsieur, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 31 janvier dernier le mémoire d'un homme de couleur qui réclame pour les individus de son espèce protection contre les vexations que leur font essuyer les Blancs par l'effet d'un préjugé injuste* »⁶³⁴. Julien Raimond fait donc parvenir plusieurs mémoires en 1786 au ministre. On en trouve une copie réalisée par Moreau de Saint-Méry dans le fond éponyme. Le premier mémoire, recopié par Moreau de Saint-Méry, est daté de septembre 1786. Un autre mémoire a cependant été envoyé auparavant. Au moins trois mémoires parviennent au ministre de la Marine dans l'année 1786. « *Monsieur le maréchal de Castries prie le sieur Raimond de lui faire passer le plus promptement qu'il sera possible copie des trois mémoires qu'il avait déjà envoyés sur l'état des gens de couleur libres aux colonies* »⁶³⁵.

Dans le premier mémoire recopié par Moreau de Saint-Méry, Julien Raimond dénonce les effets du préjugé de couleur sur les personnes telles que lui, car il est « *convaincu que Sa Majesté s'occupe sans cesse du bonheur de ses peuples* »⁶³⁶. Le second mémoire vise à montrer « *les désavantages qui pourraient résulter de la continuation du préjugé, secondement tous les avantages au contraire qui doivent résulter de son abolition et finalement les moyens les plus simples et les plus efficaces pour détruire ce préjugé à la*

⁶³² A.N.O.M., COL F3°72 f°211, juillet 1786. Instruction du roi.

⁶³³ Pour une notice détaillée, écrite par Bernard Gainot sur Julien Raimond. Érick Noël (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne: entrée par localités et par année, « Paris » suivi des provinces classées alphabétiquement, fin XVe siècle-1792*, Genève, Droz, 2011, vol.1, pp. 99-103.

⁶³⁴ A.N.O.M., COL F3°91 f°207, 17 février 1786.

⁶³⁵ A.N.O.M., COL F3°91 f°208, 27 décembre 1786.

⁶³⁶ A.N.O.M., COL F3 91 f°177, mémoire 1 de Julien Raymond. Le numéro donné au mémoire, de 1 à 4, correspond à leur ordre dans le fond de Moreau de Saint-Méry.

satisfaction même de tous les colons »⁶³⁷. Dans le troisième mémoire, il souhaite « *mettre sous les yeux de votre grandeur les progrès du préjugé envers les personnes de couleur (...). Avant l'année 1768, il y avait bien à Saint-Domingue un certain préjugé envers les personnes de couleur, mais il était loin Monseigneur de ce qu'il est devenu* »⁶³⁸. Enfin, Julien Raimond tente d'apporter les preuves de ces précédentes assertions, dans un quatrième mémoire⁶³⁹.

Dans les moyens qu'il propose pour détruire le préjugé, Julien Raimond fait une proposition de franchissement de la barrière de couleur. « *On pourrait appeler à l'avenir au rang et à la classe des blancs toute personne de couleur qui pourrait compter deux générations de légitimité de pères blancs européens. Cette seconde opération fixerait à un très petit nombre la classe des personnes de couleur* »⁶⁴⁰. Ainsi, Julien Raimond s'appuie sur l'expérience portugaise et espagnole, pour conforter la possibilité d'amoindrir le préjugé de couleur. « *Ce que je peux encore plus prouver, Monseigneur, est que par expérience, le Portugal en 1755 a absolument aboli chez les peuples du Brésil un préjugé semblable à celui qui règne contre les suppliants dans les colonies françaises. Les Espagnols qui partagent avec nous l'île de Saint-Domingue, ne font point éprouver aucune espèce de mépris deux sujets semblables à la classe des suppliants. Ils jouissent dans cette partie de l'île de la considération que tout citoyen honnête doit attendre de la société* »⁶⁴¹. Les habitants des colonies françaises étaient donc au fait des pratiques des autres puissances coloniales, sur ce sujet.

La Luzerne et Marbois, dans une lettre au ministre, confirment pour partie le propos précité. « *Nous convenons avec l'auteur qu'il existe dans les colonies espagnoles une moindre différence que dans les nôtres* »⁶⁴². Dans leur courrier daté du 25 novembre 1786, ils donnent ainsi leur avis sur les mémoires fournis à l'administration centrale par Julien Raimond, et partagent leur propre sentiment sur un possible terme au préjugé de couleur. « *Mais dès lors que les signes qui attestent de l'origine des gens de couleur ont disparu dès que l'esclave ne peut reconnaître en eux le descendant de ses compatriotes notre vœu intime serait qu'on les fit jouir de tous les avantages attribués à tous les autres citoyens et qu'ils puissent être*

⁶³⁷ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond.

⁶³⁸ A.N.O.M., COL F3 91 f°190 mémoire 3 de Julien Raymond.

⁶³⁹ A.N.O.M., COL F3 91 f°193 mémoire 4 de Julien Raymond.

⁶⁴⁰ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond.

⁶⁴¹ A.N.O.M., COL F3 91 f°177, mémoire 1 de Julien Raymond.

⁶⁴² A.N.O.M., COL F3 91 f°196, 25 novembre 1786.

aussitôt confondus avec les Européens et les créoles »⁶⁴³. C'est de cette formule que s'inspirent les instructions du roi pour Saint-Domingue en 1788.

*Les personnes qui ont le plus réfléchi considèrent cependant aujourd'hui les gens de couleur comme la barrière la plus forte opposée à tout trouble de la part des esclaves. Cette espèce d'hommes mérite selon leur sentiment des égards et des ménagements et elles penchent pour le parti de tempérer la dégradation établie, et de lui donner pour terme l'époque où les signes qui affectent l'origine des gens de couleur aurait disparu. Il paraîtrait effectivement que dès que l'esclave ne pourrait reconnaître en eux la descendance de ses compatriotes, il serait juste de le faire jouir de tous les avantages attribués à tous les autres citoyens et de les confondre avec les Européens et les créoles. Peut-être conviendrait-il aussi ainsi qu'on l'a proposé de défendre toute recherche sur l'origine des personnes dont la couleur ne différerait en rien ou presque rien de celle de la nation, mais avant de promulguer à cet égard une loi que la justice et l'humanité réclament également, Sa Majesté désire que cette question soit encore mieux approfondie. Elle recommande aux marquis de Chilleau et de Marbois de s'en occuper essentiellement et de recueillir l'opinion du conseil supérieur, de l'assemblée coloniale, lorsqu'elle sera établie, et des habitants qu'ils croiront les plus dignes de leur confiance afin que les avantages et les inconvénients de cette question bien connue puissent présenter des principes de décision plus fixes qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent*⁶⁴⁴.

Les instructions renouvellent, par ailleurs, l'invitation à limiter la possibilité d'entreprendre des recherches généalogiques, comme cela avait déjà été mentionné en 1766, et tel que cela avait été largement demandé au moment de l'affaire Chapuizet. En l'espace de sept ans, le paragraphe s'est considérablement étoffé. En 1781, il y est simplement inscrit l'éventualité de mettre un terme au préjugé de couleur, pour faire face au trouble potentiel des esclaves. En 1788, le critère du phénotype est inscrit, la limitation des recherches

⁶⁴³ *Ibid.*

⁶⁴⁴ A.N.O.M., COL F°3 72 f°237. Instruction du roi.

généalogiques est sollicitée, la rhétorique des sociétés philanthropiques autour du « bien de l'humanité »⁶⁴⁵ a émergé.

Julien Raimond, dans ses mémoires, n'hésitait pas à affirmer que, de l'avis même des colons blancs, le préjugé aurait pu être restreint. « *M. de Bellecombe m'a fait l'honneur de me dire plusieurs fois à Paris, lorsque je lui représentais l'injustice du préjugé (...) que le vœu de la plus grande partie des colons était de restreindre ces préjugés et qu'il avait souvent demandé des avis à différents colons blancs et qu'il en avait trouvé plus de l'avis de restreindre le préjugé que de ceux de l'avis contraire* »⁶⁴⁶. Certes, il s'agit d'un argument politique, pour renforcer l'idée que seule une petite frange de la population est réfractaire à l'amointrissement du préjugé de couleur. Restreindre le préjugé n'aurait donc pas dû soulever l'opposition massive de l'opinion publique. Pourtant, quelle que soit la véracité de cette affirmation, c'est auprès de l'élite coloniale, des membres du Conseil souverain, et des notables de l'île, que le roi cherche un avis. Or, parce qu'ils trouvent intérêt au maintien du système colonial et de leurs privilèges, ceux-ci sont aussi les plus réfractaires au changement. L'exemple de la Guyane en est suffisamment explicite.

Les instructions demandant la consultation des notables, pour recevoir leurs avis sur l'amointrissement du préjugé de couleur, ont eu des suites en Guyane en 1787, seul territoire pour lequel une réponse des notables a été conservée. Le projet a donc été présenté à Cayenne, au Conseil supérieur, et aux notables de la colonie. Nous trouvons, dans le fonds de Moreau de Saint-Méry, les réflexions d'un notable sur la proposition faite à l'assemblée, datée du 9 mai, et le procès-verbal signé de la séance des 11 et 13 mai 1787. Enfin dans la correspondance en provenance de Guyane, on peut consulter les comptes-rendus de l'assemblée, complétés par les remarques de l'ordonnateur Daniel Lescallier, en date du 24 juillet 1787⁶⁴⁷.

Entre les trois documents, les similitudes sont nombreuses. L'essentiel du contenu, soumis dans le courrier du 24 juillet, se trouve dans la réflexion du notable du 9 mai. Les arguments qu'il expose sont en effet repris par le procès-verbal de l'assemblée. Dans ce dernier, on apprend que la séance a débuté par la lecture des instructions suivies par la délibération. Il s'agit d'extraits des instructions de 1776, et de ceux de 1785 dans lesquels le

⁶⁴⁵ Marcel Dorigny, Bernard Gainot et Doudou Diène, *La société des amis des noirs, 1788-1799: contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Unesco, 1998, p. 28.

⁶⁴⁶ A.N.O.M., F3°91 f°185. 1786. mémoire 2 de Julien Raimond.

⁶⁴⁷ A.N.O.M., COL F°3 91 f°209, 215, 217 ; COL C14/61 f°65.

roi demande « *s'il convient de tempérer la dégradation établie sur les gens de couleur et même de donner un terme à cette dégradation* »⁶⁴⁸.

Les membres de l'assemblée notent qu'il « *n'est pas question dans les instructions citées d'admettre les descendants d'affranchis dans les charges publiques (...) il est question de faire des gens de couleur une barrière à opposer à tout trouble de la part des esclaves* »⁶⁴⁹. Or, ils estiment que cette démarche est déjà effective : « *cette intention se trouve aujourd'hui même remplie par l'établissement de la maréchaussée des gens de couleur libres* »⁶⁵⁰. L'assemblée rejette donc un possible amoindrissement du préjugé de couleur, au nom du maintien de l'ordre colonial, « *les idées des Européens sur les gens de couleur ne pouvant être adoptées dans un pays où l'extrême distance du maître à l'esclave ne saurait être rapprochée sans renverser tous les principes de la constitution des colonies* »⁶⁵¹. Puis, elle conclut avec une métaphore. « *Si on parvient à nous faire pencher pour le blanchissage entier ou bout de 4 ou 5 lessives nous avons à craindre que tout ce qu'il y a de canailles mal lessivées des autres colonies viennent refluer ici comme dans une sentine* »⁶⁵².

La lettre de l'ordonnateur Lescallier, qui reprend les précédents éléments, permet de voir l'opposition entre deux perceptions de la situation : celle de l'administrateur, confronté à celle de l'élite des habitants. L'assemblée, sur la question de mettre un terme à l'avilissement des personnes de couleur, explique qu'elle considère que l'innovation proposée serait contre l'honnêteté publique, du point de vue des mariages et de l'admission aux charges, et contre les bonnes mœurs. Elle serait aussi destructrice de toute subordination, contraire à la sûreté publique, et aux lois du royaume qui défendent l'introduction des gens de couleur en Europe. Elle serait enfin, pour la colonie, « *le sceau d'une éternelle humiliation* »⁶⁵³. C'est donc sans surprise qu'on peut lire la réponse finale. « *D'après les motifs, l'opinion unanime de l'assemblée a été que les individus provenant et qui proviennent de la race des nègres mélangés avec celle des blancs, à quelques degrés éloignés que ce soit*

⁶⁴⁸ A.N.O.M., COL F°3 91 f°209.

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ *Ibid.*

⁶⁵¹ A.N.O.M., COL F3°91 f°217. 11 et 13 mai 1787.

⁶⁵² A.N.O.M., COL F°3 91 f°209.

⁶⁵³ A.N.O.M., COL C14/61 f°65, 24 juillet 1787.

ne doivent points être admis de droit au rang des blancs, ni jouir de leurs prérogatives et privilèges »⁶⁵⁴. Autant dire que l'élite n'était pas prête pour un quelconque changement.

Une partie des Libres de couleur est de fait assimilable aux Blancs, physiquement ou administrativement, lorsque les scribes omettent les mentions, et pourrait « *prétendre l'être juridiquement, pour peu que la législation s'assouplisse* »⁶⁵⁵. Cependant, il n'est *a priori* pas envisageable, pour les notables, d'accepter que le franchissement de la ligne de couleur puisse devenir un processus généralisé et légalisé par une règle de droit. Accepter que la génération de métissage devienne un critère de franchissement de la barrière de couleur signifierait perdre en partie le contrôle sur les Libres de couleur. Ces derniers auraient désormais un moyen de s'émanciper de l'autorité de la classe blanche, indépendamment de son bon vouloir. Cela signifierait donc aussi que les nouveaux venus pourraient prendre part au pouvoir, participer aux décisions, contribuer au fonctionnement de la classe dominante, mais surtout faire valoir leurs intérêts.

Dans des colonies où le franchissement ne pouvait guère, jusqu'à présent, se faire qu'au compte-gouttes du consentement des membres de la classe dominante, ainsi que dans la crainte d'une acceptation toujours révocable, cette proposition reste inconcevable pour les notables rassemblés à l'assemblée. Même en Espagne où l'approche semble plus souple, l'adoption de la *Real Cédula de Gracias al Sacar* ne s'était pas faite sans peine. Le gouverneur et l'élite locale s'inquiétaient des avantages, droits et privilèges octroyés aux *pardos* blanchis, et n'hésitaient d'ailleurs pas « *à limiter l'application des textes mentionnés - à tel point que la Couronne dut les rappeler à l'ordre en 1801* »⁶⁵⁶.

Une seule concession fut faite. « *Cette exclusion pourrait cesser à l'égard de ceux de cette race qui, après six générations de liberté et d'alliance en légitimes noces avec des blancs sans interruption réuniront les témoignages de services rendus à la colonie, de quelques talents supérieurs en culture ou autres genres utiles, et surtout des preuves d'une bonne conduite, et de mœurs irréprochables et par eux obtenant de Sa Majesté des lettres qui, effaçant la tache de leur origine leur accorderaient les rangs et les privilèges dont jouissent ses sujets blancs* »⁶⁵⁷.

⁶⁵⁴ *Ibid.*

⁶⁵⁵ Vincent Cousseau, *Prendre nom aux Antilles*, *op. cit.*, p. 90.

⁶⁵⁶ Frédérique Langue, « La pardocratie », *op. cit.*, pp. 10-11. L'élite vénézuelienne a refusé le texte. Clément Thibaud, « L'itinéraire atlantique de Juan Germán Roscio et la naissance du républicanisme hispanique », *op. cit.*

⁶⁵⁷ A.N.O.M., C14/61 f°65, 24 juillet 1787.

Il n'existe pas de terminologie dans l'usage quotidien pour qualifier une telle génération de métissage. C'est, à la Martinique, une poignée de personnes qui pourrait y prétendre. La proposition correspond à une personne qui serait née « sang-mêlé », d'après la nomenclature de Moreau de Saint-Méry. C'est en fait la seule alternative qui permet aux notables de garder le contrôle sur leur privilège. Elle permet à l'élite locale de garder un complet contrôle du franchissement de la barrière de couleur, d'autant plus stricte que les personnes issues d'unions illégitimes ne seraient pas concernées. Dans la pratique, il est probable qu'à ce stade avancé de métissage, les personnes soient déjà comptabilisées comme des Blancs par l'administration. En revanche, comme le montrent les procès à Saint-Domingue, ces personnes n'ont probablement pas accès à tous les privilèges associés.

Le texte suivant est la reproduction complète du résultat de l'assemblée du Conseil Supérieur et des notables de Guyane avec les remarques de l'ordonnateur Daniel Lescallier daté du 24 juillet 1787⁶⁵⁸.

⁶⁵⁸ A.N.O.M., C14/61 f°65. La mise en forme du texte en deux colonnes se conforme autant que possible à l'original. Les mots illisibles sont remplacés par (...).

Guyane française

Rapport au mémoire sur les situations de la colonie du 25 juillet 1787

Réponse aux objections ci-contre

Quoiqu'il n'ait point été expliqué dans l'avis des administrateurs, que ces générations en doivent être compté que d'après des naissances légitimes, on n'a jamais entendu ni vu entendre de recevoir une race bâtarde dans ce projet de distinction. Ainsi la plupart des mulâtres, pour ne pas dire tous, étant des bâtards, cette cinquième génération en lien légitime serait plus difficile à atteindre qu'on ne pense. Pour mettre la chose en exemple, nous supposerons une mulâtresse venue d'un mariage légitime entre gens de couleur bâtards comme faisant la première souche.

Supposons cette mulâtresse alliée avec un Indien jouissant des privilèges des Blancs, ou si l'on veut, avec un Européen comme cela peut arriver, et arrive assez souvent, lorsque ces femmes ont une certaine aisance, il résultera de cette première union légitime un fruit qui sera la première génération, et dont la couleur sera le mestif ou quarteron. Or comme jamais on ne peut supporter qu'une femme blanche épouse un sang-mêlé, ce sera toujours par les femmes que se feront ces degrés ascendants vers l'état et la couleur des Blancs.

Résultat de l'assemblée du conseil supérieur et des notables de cette colonie relativement aux gens de couleur.

L'an mille sept & l'assemblée offrant au ministre les sentiments de sa respectueuse reconnaissance de ce qu'il a bien voulu admettre les habitants de cette colonie, à l'examen d'une question aussi importante, et d'avis que les instructions de Sa Majesté adressées à MM. Le Baron de Bessner et Lescallier le six juin 1785, et dont lecture lui a été faite en ce qui concerne la présente délibération lui offrent des motifs plus que satisfaisants pour déterminer son opinion ; mais en approfondissant la proposition à elle faite sur les égards et ménagements que peuvent mériter les gens de couleur libres. Et sur le terme que l'on pourrait mettre à l'avilissement établi contre eux, elle pense :

1° que l'innovation proposée serait contre l'honnêteté publique, sous le point de vue des mariages. On ne peut séparer la cinquième génération d'avec la première or la première est un monstre en morale. Ce serait pourtant l'encourager et l'autoriser que de la rendre le premier échelon aux faveurs proposées pour la cinquième. Les mariages d'un Blanc avec une négresse sont sans exemple dans cette colonie ; ceux d'une blanche avec un nègre font horreur à imaginer. La loi souvent contraire au préjugé s'unit (...) pour le consacrer sur ce point. On ne peut donc pas, par l'innovation proposée la contrariée et la détruire.

2° elle serait contre l'honnêteté publique sous le point de vue de l'admission aux charges, en effet ne peut-il par se faire qu'à la seconde, troisième ou quatrième génération, des deux frères, l'un sera de sa couleur, et que l'autre d'en éloigne ne peut-il pas de faire qu'un mulâtre voie sa quatrième génération ? Dans deux cas un officier d'épée, de robe ou d'administration, pourrait être allié de très près à des familles noires ou de couleur, ou même les avoir dans la parenté la plus proche. Quelle (...) conduite du nouveau parvenu ? Ne regardera-t-il jamais derrière lui.

Ainsi une femme quarteronne ou mestive supposée former la première génération se mariant avec un Blanc ou un Indien donnera pour fruit de cette seconde génération des enfants dont la couleur se rapprochera de celle

des Blancs à pouvoir quelques fois y être trompées. D'où il résulte qu'en suivant cette suite d'alliances légitimes de la même manière, la troisième génération n'aura rien de la couleur noire, et la cinquième ne tiendra presque par aucune liaison de parenté avec les collatéraux qui n'auront pas eût la même progression de blanchissage. On objecte mal à propos que cette innovation serait contre l'honnêteté publique, qu'un officier d'épée, de robe, et d'administration aura dans sa parenté des nègres ou gens de couleur. Quoiqu'on veuille tirer de l'opprobre la (...) des Blancs qui sont mêlés avec des affranchies, il n'est pas dit pour cela qu'on doive les faire officier et, dès la première époque de leur réhabilitation. Qu'un paysan ou artisan en France ou tels autres gens de divers états plus relevés, se font estimer et vivent avec la considération publique sans honte et sans reproche, sans être pour cela de (...) avec la noblesse. On veut exciter l'émulation d'une population utile ou la mettre sur le pinacle. On veut empêcher qu'il n'arrive journellement par abus ce que la loi défend ; on veut la mettre d'accord avec la nécessité qui contraint la loi.

L'objection cinquième est _____ aussi hautement opposé à l'idée des instructions. C'est une barrière composée de gens encouragés par ceux qu'ils doivent défendre, et par l'espoir de leur appartenir un jour dans leur postérité, se rapprochant d'eux et faisant leur devoir dans leur porte.

Cette raison n'a point de fondement, parce que, si on fait une loi, elle sera générale à toutes les colonies. Elle est d'ailleurs dictée par la marque ordinaire comme cette classe d'hommes.

3° elle serait contre les bonnes mœurs ; en effet qu'y a-t-il de plus opposé aux bonnes mœurs qu'une loi qui engagerait les négresses à se présenter à leurs maîtres, ou à d'autres, pour procurer par la suite, à elle ou à leurs enfants un degré pour parvenir au droit de cité. Elles ont déjà dans l'espoir de la prédilection et de la liberté, sans offrir ce nouvel appât à leur licence

4° l'innovation proposée serait destructive de toute subordination, comme le disent – si excellemment- les instructions ; et c'est une consigne de ce qui vient d'être dit. La subordination se détruira si tôt que cessera l'opinion que la couleur noire est vouée à la servitude et que rien ne peut rendre l'affranchi égal à son maître.

5° cette innovation serait contraire à la sûreté publique. En effet les gens de couleurs libres, sont, comme le disent les instructions, la barrière la plus forte à mettre entre les Blancs et les Noirs ; mais qu'est-ce qu'une barrière composée de gens impatientes de leur poste et qui auront la certitude prochaine d'en sortir.

6° cette innovation serait contraire aux lois du royaume qui défendent l'introduction des gens de couleur en Europe. En effet ces lois ont deux motifs principaux la culture des colonies, et la pureté du sang européen. Ces deux motifs seraient également détruits par l'innovation dont il s'agit, puisque d'une part il y aurait moins de population nègre et esclave, et que de l'autre, il passerait en France une plus grande de libres mêlés, dont il serait impossible à des yeux peu exercés, ou indifférents d'arrêter l'introduction.

7° cette innovation serait pour la colonie où elle serait faite ou tolérée, ou seulement mise en doute, le sceau d'une éternelle humiliation. On ne manquerait pas de dire sans doute les meilleures familles étaient mésalliées.

S'est on jamais imaginé qu'il fallait désertier les colonies, parce qu'à une certaine distance de l'origine des gens de sang-mêlé ; il s'en glisse si fréquemment dans les emplois publics, dans la magistrature, &c. C'est pourtant ce qui arrive, par toute l'Amérique : et ne vaut-il pas mieux que la loi fixe les cas où cela pourra être que de souffrir que la chose existe malgré la loi.

On peut être persuadé d'avance que les cas de réhabilitation de cette classe d'hommes arriveront bien rarement par la difficulté de réunir une généalogie en noces légitimes avec la conduite et les conditions exigées, ainsi qu'il est ci-devant expliqué ; que le désir de parvenir à ce but mettra beaucoup d'ordre dans les mœurs par le grand nombre de mariages qui auront lieu, qui remplaceront un concubinage effréné qui existe dans la position actuelle, d'où il résultera un grand bien et un accroissement de la population.

généreuse : bien que tous les gens mésalliés ou issus d'affranchis des autres colonies passeraient dans celle-ci comme dans leur patrie, comme dans un lieu de repos. C'est alors que notre colonie mériterait la réputation calomnieuse qui l'a flétri ; c'est alors qu'il faudrait la désertier. On ne peut pas être habitant des colonies et penser autrement.

D'après les motifs, l'opinion unanime de l'assemblée a été que les individus provenant et qui proviennent de la race des nègres mélangés avec celle des Blancs, à quelque degré éloigné que ce soit ne doivent point être admis de droit au rang des Blancs, ni jouir de leurs prérogatives et privilèges.

Que cependant pour ne point ôter à cette classe d'honneur motif d'émulation, cette exclusion pourrait cesser à l'égard de ceux de cette race qui, après six générations de liberté et d'alliance en légitimes noces avec des Blancs sans interruption réuniront les témoignages de services rendus à la colonie, de quelques talents supérieurs en culture ou autres genres utiles, et surtout des preuves d'une bonne conduite, et de mœurs irréprochables en par eux obtenant de Sa Majesté des lettres qui, effaçant la tache de leur origine leur accorderaient les rangs et les privilèges dont jouissent ses sujets blancs.

Dont du tout a été dressé le présent procès verbal & signé le ch^{er} d'Alais Préfontaine, Le ch^{er} de Bertancourt d'Audiffredy, Kerkove, Mertéraud, Le ch^{er} d'Ailleberet, Maremay de Quy, Brémon, De Coux, Pascaud, Doucet, Molere, Berthier, Gallet, Touesrachon, de Seinsé, Grossou et Paguemant, greffier commis.

Les créoles de cette colonie ne pourraient paraître ailleurs sans rougir ; leurs enfants ne pourraient point recevoir une éducation si

À Cayenne, le 24 juillet 1787, Lescallier.

*

*

*

« *Le problème de l'intégration des Libres de couleur paraissant blancs dans la classe juridique de couleur se pose dans toutes les colonies* »⁶⁵⁹. Il n'est pas, en revanche, résolu partout de la même façon. La France maintient ainsi une des lignes de conduite politiques et juridiques les plus rigides qui soit, sur le rejet des Libres de couleur. Tout comme le préjugé de couleur se renforce progressivement, discriminant de plus en plus les Libres de couleur, la barrière de couleur devient de moins en moins perméable. Le choix adopté en France est peut-être à chercher dans une différence d'idéologie. C'est ce que semble penser Jean-Luc Bonniol qui note que l'idéologie, qui organise les rapports entre l'esclave africain et le maître d'origine européenne, paraît unique, fort éloignée de celle qui, en d'autres lieux, a régi les relations entre le conquérant ibérique et le paysan amérindien⁶⁶⁰.

Dans la seconde moitié du siècle, de nombreux éléments contribuent à l'évolution des attitudes et des opinions. Alors que les colonies anglaises glissent vers l'indépendance, l'augmentation numérique (en valeur absolue comme en valeur relative) des Libres de couleur et des esclaves, à l'heure où la population blanche stagne, et la prétention de l'élite des Libres de couleur de Saint-Domingue à accéder aux privilèges réservés à la classe blanche, à participer au pouvoir, sont des éléments déterminants. Ce qui se passe à Saint-Domingue ne peut être sans incidence dans les autres colonies. Les administrateurs locaux sont confrontés au quotidien, à la réalité de la société coloniale et à ses problèmes. La question se pose à un moment donné, non pas d'adoucir la condition des Libres de couleur, mais bien de savoir qui est considéré comme appartenant à la classe des Libres de couleur, et si, parmi eux, certains ne doivent pas plutôt être considérés comme appartenant à la classe dominante. Les administrateurs s'interrogent, et interrogent leurs supérieurs sur la gestion de cette barrière de couleur ; certains argumentent sur les avantages qui résulteraient d'un assouplissement de la ligne de démarcation. Pour l'élite la plus modérée, il s'agit de maintenir l'intégrité du système colonial, par rapport au nombre grandissant d'esclaves, et de permettre à la classe dominante

⁶⁵⁹ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁶⁰ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 47.

de grossir sa population, par l'intégration progressive et contrôlée de certains Libres de couleur.

Mais, «*face à un métissage de fait, à une population libre en lente augmentation, l'institution élève donc des parapets qu'elle espère infranchissables*»⁶⁶¹. Le choix de l'administration centrale se tourne vers l'officialisation du principe d'une barrière imperméable entre les Blancs et les Noirs, plutôt que l'intégration de certains Libres de couleur à la classe des blanches. Elle espère ainsi préserver l'ordre colonial qui s'est établi au cours du siècle, mais cela favorise, par la même occasion, l'idéologie de la pureté de sang. Comme l'analyse Juliette Smeralda-Amon, «*la finalité de ces stratégies différenciatrices était de stigmatiser l'appartenance raciale du groupe des assujettis et d'exclure ceux-ci de toute sphère du pouvoir et de les priver de toute reconnaissance sociale, en entravant délibérément leur ambition de se constituer en concurrents potentiels face au groupe dominant*»⁶⁶². Ainsi, à Saint-Domingue, en 1789, l'affirmation d'un habitant selon lequel, dans l'île, le préjugé s'est toujours affaibli, «*qu'il a toujours diminué & même lorsque ceux de la Métropole acquéraient de la force*»⁶⁶³, semble loin d'être une réalité. Il faut dire qu'il rédige des observations en réponse au mémoire de Grégoire, qui s'est prononcé en faveur de l'amélioration des conditions des Libres de couleur et de la suppression du préjugé. On comprendra aisément son intention de minimiser la portée de ce dernier, pour justifier son maintien.

⁶⁶¹ Marie Polderman, *La Guyane française, op. cit.*, p. 423.

⁶⁶² Juliette Sméralda, *La racisation des relations, op. cit.*, p. 31.

⁶⁶³ B.N.F., P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant, op. cit.*, pp. 47 et 65. Nous évoquerons l'auteur de ce texte sous le terme « l'Habitant des colonies ».

CHAPITRE 7 : LA SOCIÉTÉ MÉPRISEE

La ligne de couleur détermine la frange de la population qui subit le préjudice discriminatoire, en portant l'attention sur le type physique et la transmission des caractères. « *La diversité phénotypique et l'hérédité sont utilisées comme matériau de la différenciation sociale* »⁶⁶⁴. La barrière de couleur s'érige en plusieurs étapes. Elle vise plus particulièrement les Libres de couleur, car leur développement numérique (et économique au moins à Saint-Domingue) confronte la dichotomie originelle à ses propres limites. En effet, les esclaves peuvent toujours être rejetés du seul fait de leur statut, alors que les Libres de couleur devraient théoriquement bénéficier d'une stricte égalité avec les autres personnes libres appartenant à la classe blanche. Aussi, il est intéressant de se pencher sur ces différentes personnes méprisées dans la hiérarchie sociale. Les Libres de couleur originaires d'Afrique ne sont pas les seuls à subir le mépris de la classe dominante ; ils ne sont pas les seuls à subir les effets de la ligne de démarcation.

7.1 LES LIBRES DE COULEUR

Les premières personnes visées par l'élaboration de la barrière de couleur sont évidemment celles qui ont des origines africaines, qu'elles soient noires ou métisses. La liberté associée au métissage pose particulièrement problème, tant aux administrateurs qu'aux membres prépondérants de la société coloniale. Comment, en effet, distinguer l'origine de ceux que le métissage rapproche progressivement de plus en plus de la classe dominante ? Cela passe, notamment, par la mise en place d'un vocabulaire spécifique pour dire la couleur. La couleur est un des éléments qui fixe le statut social et juridique de la personne dans les colonies et il est nécessaire de s'y attarder. Dans un premier temps, il convient de s'intéresser à l'apparition et à l'usage des vocables liés aux Libres de couleur dans les sources et plus particulièrement aux registres paroissiaux et au Code de la Martinique. En effet, ces deux sources permettent de noter le développement de termes ordinaires pour désigner la couleur

⁶⁶⁴ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice, op. cit.*, p. 13.

de la peau au XVIII^e siècle ; d'une part, à travers la pratique quotidienne des curés qui vivent au sein de la société, de l'autre, par les textes le législateur, celui qui fait la loi, fut-il au centre du royaume de France ou localement. L'usage de ces mots renvoie à la construction du préjugé de couleur, autant qu'à l'édification de la ligne de démarcation.

Dans l'ouvrage de Durand-Molard, la première expression énonçant la couleur des individus est tirée d'un arrêté du Conseil d'État du 28 février 1670, au sujet de la réduction de la durée des engagements. Ce texte exprime le besoin de « *favoriser l'augmentation de la population blanche dans les îles* »⁶⁶⁵. Dès lors, la réalité d'une population aux phénotypes différents transparaît dans les sources de droit, même si seule la population blanche est évoquée dans ce texte. « *L'homme occidental n'est plus seulement le "chrétien", préoccupé de son salut spirituel. Il se définit désormais comme "l'homme blanc" ou tout simplement "le Blanc", c'est-à-dire l'Homme, qui se distingue des "autres" non seulement par sa religion, sa terre d'origine, mais aussi par sa couleur et sa "civilisation"* »⁶⁶⁶. Pour autant, il ne faut pas nécessairement y voir d'emblée la volonté d'une ségrégation raciale. La couleur de la peau est le marqueur le plus visible, qui distingue les esclaves des libres, dans la société coloniale. Dans le quotidien de cette société, Noir et esclave vont quasi systématiquement de pair. Il n'est donc pas étonnant qu'on retrouve cette distinction fondée sur la couleur, dans les textes, même si, au début, il s'agit avant tout d'une différenciation de condition. Il est surprenant que le terme « Blanc » apparaisse beaucoup plus tard dans les registres paroissiaux. Dans ceux qui ont été dépouillés, la première mention date de 1705. À l'occasion d'un mariage interracial, Jacques Le Duc est précisé « *blanc* »⁶⁶⁷. La précision est sûrement le fait de son origine géographique : c'est un créole, né au Carbet, et ce type d'union est particulièrement rare.

Le terme « nègre » apparaît, pour la première fois, dans le Code de la Martinique seulement en 1685. Il est alors déjà couramment employé dans les registres paroissiaux, depuis cinq ans au moins. On peut considérer le Code Noir, signé du roi et de Colbert en mars 1685, comme le texte de loi fondateur sur la compréhension de ce que fut l'enjeu des relations sociales en Martinique. En effet, c'est le premier texte législatif qui règle la question des Noirs esclaves et affranchis dans les colonies. L'esclavage a un caractère institutionnel

⁶⁶⁵ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°16.

⁶⁶⁶ Jean-Pierre Sainton (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles) : économie et cadres sociaux du long XVIII^e siècle*, Paris, Karthala, 2012, vol.2, p. 22.

⁶⁶⁷ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 11 juillet 1705.

exceptionnel aux colonies, puisqu'il est interdit ailleurs dans le royaume de France. Il n'est alors plus reconnu comme un système temporaire, mais comme un système suffisamment pérenne, pour nécessiter une régulation des rapports entre maître et esclave, par la législation. Si dans le royaume, le terme a du mal à recouvrir une définition claire, selon les emplois⁶⁶⁸, le mot « nègre » est déjà synonyme d'esclave dans le Code Noir. Ainsi, dans l'article IV, il est précisé que : « *ne seront préposés aucun commandeur à la direction des nègres qu'ils ne fassent profession de la Religion C. A. et R., à peine de confiscation desdits nègres contre les maîtres qui les auront préposés* »⁶⁶⁹. L'association semble si évidente que, dans l'index des *Annales du Conseil souverain de la Martinique* de Dessalles, annoté par Bernard Vonglis, à la rubrique *Esclaves*, on peut lire « voir Nègres »⁶⁷⁰. Certes, le préjugé de couleur n'est pas encore juridiquement institutionnalisé, comme au XVIII^e siècle, mais l'amalgame fait entre le statut et la couleur de la peau constitue bien les prémisses de la construction juridique de ce préjugé. Le Code Noir de 1685, en Martinique, marque, pour ainsi dire, la naissance de l'existence juridique des Noirs, que l'on retrouve sous la terminologie « nègre ». Le mot n'apparaît pas moins de huit fois dans l'édit du Roi.

Puis, le vocable « noir » est utilisé, en février 1686, dans des lettres patentes du roi⁶⁷¹. Il en est fait le même usage que celui de « nègre », bien que « nègre » lui soit généralement préféré. Dans les registres paroissiaux, le mot « noir » n'est jamais employé. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que le terme « noir » n'est jamais employé dans un texte émanant du Conseil souverain. Les représentants locaux du roi, que sont le gouverneur général et l'intendant, ne l'utilisent guère plus, lui préférant largement le terme « nègre ». « Noir » est donc avant tout un terme employé dans le royaume de France, et non dans les colonies. *A priori*, son usage est préféré par l'administration royale, car, paradoxalement, c'est bien à « nègre » qu'il faut chercher, dans les dictionnaires et encyclopédies, la référence aux hommes à la fin du XVII^e siècle, et ce, jusqu'à la période révolutionnaire⁶⁷². Pierre Boulle a récemment fait une synthèse historiographique des études portant sur l'emploi des mots

⁶⁶⁸ Sue Peabody, *"There are no slaves, op. cit.*, p. 70. Il peut désigner à la fois la couleur, des caractéristiques phénotypiques, l'origine géographique et le statut d'esclaves.

⁶⁶⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°3.

⁶⁷⁰ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, tome 2, p. 278.

⁶⁷¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°18.

⁶⁷² Érick Noël, *Être noir en France, op. cit.*, p. 18.

« noir » et « nègre »⁶⁷³. Ainsi, Serge Daget qui s'est intéressé aux traités abolitionnistes de la fin du XVIII^e et du début du XIX^e siècle, constate que même chez ces derniers, à part une brève période au cours de la Révolution, « *esclave et nègre sont toujours ordinaires* », « *Noir est de moindre utilisation* ». Pierre Boule, qui a étudié les formulaires de recensements des « Noirs esclaves » et des « Noirs libres », expédiés aux intendants, remarque que le terme « noir » n'apparaît nulle part ailleurs que dans l'intitulé des formulaires remplis. C'est Sue Peabody qui apporte une explication à l'usage du terme noir dans la législation française, à la fin de l'Ancien Régime. Celui-ci remplace le terme nègre trop clairement lié à l'esclavage, tandis que le mot « noir » s'applique à tous les Noirs, quel que soit le statut juridique, libre ou esclave. Pierre Boule conclut que quel que soit le degré de filiation de l'individu avec son ancêtre africain, le terme « noir » englobe tous les non-blancs.

Par la suite, la terminologie s'étoffe au XVIII^e siècle, à l'occasion d'un règlement local enregistré au Conseil souverain, daté du 4 juin 1720⁶⁷⁴. Cette loi somptuaire, qui fixe « *le luxe des esclaves* » — selon le titre analytique proposé —, introduit le terme « mulâtre ». Ce mot est néanmoins utilisé dès 1679, dans les registres paroissiaux. La loi est particulièrement intéressante, car le texte évoque aussi la distinction entre « *mulâtres, Indiens et nègres affranchis ou libres de naissance* ». Les termes « mulâtre » et « nègre » renvoient à la couleur. Ils ne présagent rien du statut juridique ; celui-ci est donc précisé. Surtout, l'administrateur différencie pour la première fois l'origine de la liberté au sein des Libres de couleur : sont distingués ceux qui sont nés libres, de ceux qui ont été esclaves et qui ont été affranchis. On entrevoit ainsi la construction d'une représentation de la classe juridique.

Cette même année, le 7 juillet 1720, une ordonnance du général et de l'intendant prescrit « *la vérification des titres de tous les gens de couleur qui se prétendent libres* »⁶⁷⁵. La mention « *gens de couleur* » n'apparaît que dans le titre analytique, ce qui laisse subsister un doute sur le titre original. Toutefois, il semble que les titres utilisés dans la version de Durand-

⁶⁷³ Pierre Henri Boule, « Les déclarations parisiennes », *op. cit.* P. Boule a utilisé les études de Serge Daget, « Les mots esclave, nègre, Noir, et les jugements de valeur sur la traite négrière dans la littérature abolitionniste française de 1770 à 1845 », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 19 décembre 2009. Serge Daget, « Les mots esclave, nègre, noir et les jugements de valeur sur la traite négrière dans la littérature abolitionniste française de 1770 à 1845 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1973, pp. 511-48 ; p. 544 et Sue Peabody, "There are no slaves", *op. cit.*, p. 114. Les lignes qui suivent sont tirées de cette synthèse.

⁶⁷⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°60.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, n°61.

Molard soient conformes à ceux employés dans une édition antérieure de 1767⁶⁷⁶. Peu importe, quatre ans plus tard, dans un extrait de l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, sur « *la police des bouchers, boulangers, poissonniers et marchands (...) pour l'approvisionnement des bourgs* »⁶⁷⁷, datée de janvier 1724, on peut lire « *les gens de couleur libres* » dans le corps du texte. Les années 1720 marquent, en conséquence, l'apparition du terme « gens de couleur », désignant alors aussi bien les nègres que les métis. Malgré tout, l'expression s'impose surtout avec force à partir des années 1760⁶⁷⁸.

C'est d'ailleurs le 1^{er} septembre 1761, que l'ordonnance du gouverneur général et de l'intendant, à propos des affranchis, permet de voir à quel point la hiérarchisation fondée sur la nuance de la peau et le degré de métissage a pris de l'ampleur. On peut ainsi lire « *mamelouques, métis, mulâtres, nègres et généralement tous gens de couleur* »⁶⁷⁹, repris quelques pages plus loin avec la variante « *les mamelouks, métis, mulâtres, nègres et autres gens de couleur* ». La moitié des mots en usage pour dire la couleur sont employés dans cette expression⁶⁸⁰. On voit à quel point ces distinctions sont une affaire locale ; ni le roi ni son Conseil d'État ne s'embarrassent de pareilles précisions. La pratique quotidienne, comme souvent, précède la reconnaissance juridique. Après les termes « nègre » et « mulâtre », c'est le tour de « cabre » (1727), « mestif » (1731), « mamelouque » (1747) et « quarteron » (1764) d'être employés dans les registres paroissiaux. Le mot « quarteron » est le plus tardif, et il faut attendre un arrêt du conseil souverain, sur la validité des affranchissements, en novembre 1800⁶⁸¹, pour trouver son unique mention dans un texte du Code de la Martinique. Il en va de même pour le mot « câpre ». Il s'agit, alors, d'un texte s'appuyant sur une sentence rendue à Saint-Pierre, en juin 1797, qui nomme des personnes précises : Adélaïde, Lucile et Mondésir, quarterons, et la câpresse Mariette. Nous sommes donc dans un contexte particulier, puisqu'il ne s'agit pas de s'adresser au groupe des Libres de couleur de façon globale, comme c'est le cas dans les précédents textes du Code de la Martinique, mais de faire référence à des individus précis.

⁶⁷⁶ Bien que cette ordonnance ne figure pas dans la version la plus ancienne de Jacques Petit de Viéville, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, impr. P. Richard, 1767.

⁶⁷⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°87.

⁶⁷⁸ Dans l'ensemble des 4 tomes, 83 textes sur les 86 recensés mentionnant le terme « gens de couleur » sont postérieurs à 1760.

⁶⁷⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°241.

⁶⁸⁰ On recense en effet sept termes usuels (ou leurs variantes) au XVIII^e siècle à la Martinique : nègre, cabre, mulâtre, mestif, quarteron, mamelouque, blanc.

⁶⁸¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°910.

La couleur, sans plus de précision, se décline aussi avec les expressions « homme de couleur », « femme de couleur », « fille de couleur », « enfant de couleur »... Elles émaillent plus régulièrement les textes à partir de 1783⁶⁸², au fur et à mesure que le combat politique de « l'aristocratie de l'épiderme » s'intensifie. En 1783, les colons Libres de couleur de Saint-Domingue s'étaient cotisés pour offrir un vaisseau au roi, vaisseau refusé par le parti ségrégationniste. C'est aussi la période où Julien Raimond rencontre le ministre de la Marine, le marquis de Castries, et lui présente ses mémoires pour défendre la cause des siens⁶⁸³. Cette terminologie est donc probablement inspirée des combats politiques naissants. Dans les registres paroissiaux, c'est essentiellement, à partir de la fin mai 1792, que son emploi se généralise. À la Martinique, cette généralisation de la formule « de couleur libre » ou « libre de couleur », en 1792, va de pair avec la délibération de l'assemblée coloniale. Celle-ci déclare, lors de la séance du 3 juin, qu'« *après avoir entendu la lecture du décret de l'Assemblée nationale du 28 mars 1792, sanctionné par le Roi le 4 avril suivant (...) à raison de l'affection qu'elle porte à cette classe qui a bien mérité de la colonie (...), les hommes de couleur et les nègres libres de la Martinique jouiront des mêmes droits politiques que les colons blancs de cette île* »⁶⁸⁴.

Enfin, certains termes ne sont jamais employés dans le Code de la Martinique, alors qu'ils sont parfois utilisés dans les registres paroissiaux : le terme « grif »⁶⁸⁵ est de ceux-là. Cependant ce terme n'est pas représentatif du vocabulaire employé à la Martinique au XVIII^e siècle. Dans les registres paroissiaux, il fait exception. Il est davantage connu pour son emploi à Saint-Domingue, tel qu'il apparaît dans la classification de Moreau de Saint-Méry. Or, comme le rappelle Émile Hayot, cette classification de Moreau de Saint-Méry n'est elle-même que peu usitée au quotidien à Saint-Domingue⁶⁸⁶. Il est aussi utilisé en Louisiane en faisant référence aux enfants afro-indiens⁶⁸⁷.

À l'inverse, pour la période considérée, l'expression « sang-mêlé » n'est jamais employée dans les registres dépouillés, alors que nous la retrouvons dans le Code de la

⁶⁸² Une première mention est trouvée en 1773.

⁶⁸³ Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme*, op. cit., pp. 15-19. Julien Raymond présente son mémoire en 1784.

⁶⁸⁴ A.N.O.M., COL C8A 100 F° 60. 3 juin 1792, Extrait des délibérations de l'assemblée coloniale. Appliquer pendant quelques décennies un préjugé discriminatoire n'empêche visiblement pas de parler de « l'affection » portée à la classe des Libres de couleur.

⁶⁸⁵ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 15 février 1767, acte de sépulture du 11 juin 1779.

⁶⁸⁶ Émile Hayot, *Les gens de couleur*, op. cit., pp. 60-61.

⁶⁸⁷ Paul Lachance, « Existe-t-il un seul modèle », op. cit., p. 144.

Martinique. Elle n'apparaît qu'une fois, lors de la déclaration du roi datée du 5 février 1726, « en interprétation de l'édit de 1685, contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang-mêlé et le recel d'esclaves »⁶⁸⁸. L'emploi du terme est marginal, mais il n'est pas anodin. En effet, « inscrire » la couleur de la peau dans le sang permet plus tard d'utiliser l'argumentaire de la tache ineffaçable de l'origine servile employé par le secrétaire d'État Choiseul-Praslin en 1766⁶⁸⁹.

La construction de la représentation de l'autre, et du phénomène du métissage, transparaît dans l'usage de ces termes. Plus on avance dans le temps, plus la terminologie se complète, à mesure que le préjugé de couleur se construit, et l'on remarque, comme dans les séries des castes ibériques de 1715 à la fin du XVIII^e siècle, à une inflation lexicale⁶⁹⁰. Initialement le fait d'un usage quotidien, elle s'intègre ensuite progressivement au vocabulaire de l'administration. Là encore, on distingue les textes, rédigés par l'administration des colonies, de ceux, faits à Paris ; les premiers reflètent la proximité quotidienne avec la société coloniale, par la richesse des termes et les distinctions plus fines de la composition du groupe des Libres de couleur. Cette variété du champ lexical ne connaît pas d'équivalent outre-mer. Le vocabulaire répertorié, dans les dictionnaires et les encyclopédies, sur les métissés se réduit à ses expressions les plus essentielles « mulâtres », « mestifs »⁶⁹¹. Quant aux déclarations faites au greffe de l'Amirauté de France, entre 1738 et 1790 à Paris, plus représentatives des usages linguistiques dans le royaume, elles ne comportent que les termes « griffes », « mulâtres », « quarterons » et « mestifs »⁶⁹² ; nous sommes loin de la richesse des déclinaisons du métissage en usage dans la colonie.

Dans les colonies, la multiplication des registres, pour désigner le phénotype tout autant que les générations de métissage, dévoile la construction de la barrière de couleur, car la création abondante des mots permet de maintenir l'impossibilité du franchissement de ladite barrière, en repoussant toujours plus loin ceux qui se rapprochent de la ligne de démarcation. Toute la profusion des termes dans les colonies pour exprimer le métissage ne

⁶⁸⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°101.

Érick Noël, *Être noir en France, op. cit.*, p. 20, date son apparition dans les dictionnaires en 1772.

⁶⁸⁹ A.N.O.M., COL B°123 Guyane f°43. 13 octobre 1766.

⁶⁹⁰ Jean-Paul Zúñiga, « « Muchos negros, mulatos y otros colores ». Culture visuelle et savoirs coloniaux au XVIII^e siècle. », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 68, n° 1, 1 janvier 2013, p. 53.

⁶⁹¹ Érick Noël, *Être noir en France, op. cit.*, pp. 20-21. Pour mestif, qui désigne davantage le fruit de l'union d'Indiens et colons, comme on le retrouve dans le modèle espagnol.

⁶⁹² Pierre Henri Boule, « Les déclarations parisiennes », *op. cit.*

doit néanmoins pas faire oublier que la représentation des personnes de couleur est plus restreinte que tous ces mots. Jean-Pierre Sainton explique que « *d'une société à l'autre, si la bipolarité originelle s'impose comme une constante qui fixe les cadres du système, c'est autour de la ligne de front du métissage que se construit vraiment le rapport racial et que s'édifie l'échelle hiérarchique de la couleur* »⁶⁹³. Il est par conséquent question de comprendre les principales représentations phénotypiques de l'autre à la Martinique, que de savoir ce que recouvre chaque mot pour signifier la couleur sur le plan social. Jean Pierre Sainton adopte quatre grands types phénotypiques, pour classer les perceptions visuelles qui se construisent, avant 1848, autour de la couleur, dans la société guadeloupéenne : les « sang-mêlé » et métis clairs, les mulâtres, les « nègres métissés », et « nèg nwé »⁶⁹⁴. On peut s'inspirer de cette classification des types phénotypiques, et adopter une démarche similaire, pour la Martinique du XVIII^e siècle, qui englobe à peu près les mêmes caractéristiques quant à la couleur de la peau, la chevelure, et les traits dominants, plus partiellement pour les taxons populaires, moins nombreux au XVIII^e siècle.

Les registres paroissiaux sont un des biais les plus intéressants pour connaître le vocabulaire en usage, car ils reflètent assez fidèlement la pratique populaire. La terminologie la plus habituelle à la Martinique pour désigner le phénotype, et plus spécifiquement la couleur des Africains ou de leurs descendants, est (du plus clair ou plus foncé) : « mamelouque », « quarteron », « mestif », « mulâtre », « cabre » (ou « câpre »), « nègre ». Dans cette même source, on rencontre aussi épisodiquement le mot « griffe ». Tous ces termes servent autant à décrire le phénotype, et plus particulièrement la nuance de la peau, qu'une génération de métissage. Pour ce qui a trait aux caractéristiques physiques, on pourrait les classer comme suit.

- Les Noirs non métissés (nègres) sont perçus comme ayant uniquement des traits négroïdes, traduisant l'absence de métissage avec des individus blancs, la peau foncée et les cheveux crépus.
- Les Noirs métissés (cabre, griffe) ont quelques signes de métissage avec des individus blancs, mais le phénotype africain prédomine.

⁶⁹³ Jean-Pierre Sainton, *Couleur et société*, op. cit., pp. 33-34.

⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 68.

- Les mulâtres sont l'expression manifeste d'un métissage entre personne noire et blanche, comme le décrivent les Pères Dutertre ou Labat : couleur « *bistre* »⁶⁹⁵ ou « *plombée* »⁶⁹⁶, tenant des deux couleurs des parents, et les cheveux moins crépus que le Noir. Le terme fait davantage référence à un mélange de sang, beaucoup plus qu'à un type physique particulier⁶⁹⁷.
- Les mestifs, quarterons et mamelouques sont des métis à la peau claire ; les cheveux ne sont plus crépus, et rares sont les quelques traits qui laissent percevoir un métissage avec le phénotype noir. Le phénotype européen prédomine. Dans bien des circonstances, ce sont ces individus qui pourraient se faire « passer pour blancs ». Le révérend père Labat n'hésite pas à écrire : « *On ne reconnaîtra la troisième génération que par le blanc des yeux qui paraîtra toujours un peu battu, ce défaut cessera à la quatrième génération, pourvu qu'on continue à les unir toujours avec des blancs* »⁶⁹⁸ ; et il n'est pas le seul. Félix Longin, au siècle suivant, constate de même « *par un assez petit nombre de générations, la couleur noire disparaît tout à fait, j'ai vu des quarteronnes qui rivalisent de blancheur avec les plus belles créoles* »⁶⁹⁹.

⁶⁹⁵ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux isles*, *op. cit.*, tome 1, p. 40.

⁶⁹⁶ Jean-Baptiste Du Tertre, *Histoire générale des Antilles*, *op. cit.*, tome 2, p. 512.

⁶⁹⁷ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 124.

⁶⁹⁸ La troisième génération désigne à son époque (œuvre publiée en 1722) ceux qu'il nomme déjà les quarterons. Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux isles*, *op. cit.*, tome 1, p. 306.

⁶⁹⁹ Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe*, *op. cit.*, p. 48.

Tableau VI. Comparatif de la terminologie de la couleur.

type phénotypique	Martinique ⁷⁰⁰ et Guadeloupe ⁷⁰¹	Saint-Domingue d'après Moreau de Saint-Méry ⁷⁰²	Saint- Domingue ⁷⁰³	Guyane ⁷⁰⁴	France ⁷⁰⁵
Noir non métissé	nègre, négresse, négrillon, négrite,	nègre	nègre	nègre	nègre
Noir métissé		sacatra			
		griffe			griffe
	câpre, câpresse, cabre, cabresse	marabout			
Mulâtre	mulâtre mulâtresse	mulâtre (mulâtre franc ou casque)	mulâtre	mulâtre	mulâtre
Métis clair	mestif, métive, métis, métisse, mixtif, mixtive	quarteron	quarteron	quarteron	mestif
	quarteron, carteron, quartron	métif		octaron	quarteron
	mamelouque, mamelouc	mamelouque			
		quarteronnée			
		Sang-mêlé			

Même si Moreau de Saint-Méry prétend que des caractères propres aux traits négroïdes refont surface à une génération ou une autre⁷⁰⁶, c'est plus, en fait, la désignation de

⁷⁰⁰ D'après les registres paroissiaux et le Code de la Martinique. Un tableau qui répertorie les désignations de couleur dans les actes est disponible en annexe IX.

⁷⁰¹ Si on excepte les variantes graphiques, la terminologie est la même à la Martinique et à la Guadeloupe. Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, *op. cit.*, p. 145.

⁷⁰² À ces catégories, Moreau de Saint-Méry ajoute les combinaisons issues des Amérindiens qu'il assimile avec celles du tableau. Les seules différences notables sont pour lui les cheveux, et les combinaisons issues des Indiens orientaux qu'il qualifie de *zingres*. Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique*, *op. cit.*, tome 1, p. 83 et suivantes.

⁷⁰³ D'après la terminologie usuelle avant le début de la révolution. Dominique Rogers, *Les livres de couleur*, *op. cit.*, p. 299. Les termes de « tierceron », « mestif », « sang-mêlé » sont plus rares, et il est difficile de déterminer un usage précis pour ces mots.

⁷⁰⁴ A.N.O.M, F3°91 f°209, 11 et 13 mai 1787.

⁷⁰⁵ D'après la terminologie dans le greffe de l'Amirauté de France, entre 1738 et 1790. Pierre Henri Boule, « Les déclarations parisiennes », *op. cit.* et Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, pp. 20-21. Denis Diderot, D'Alambert, Antoine-Claude Briasson, Michel-Antoine David, André-François Le Breton, Laurent Durand, Samuel Fauche, Charles-Nicolas Cochin, Benoît Louis Prevost et Jean-Michel Papillon, *Encyclopédie*, *op. cit.*

Denis Diderot, D'Alambert, Antoine-Claude Briasson, Michel-Antoine David, André-François Le Breton, Laurent Durand, Samuel Fauche, Charles-Nicolas Cochin, Benoît Louis Prevost et Jean-Michel Papillon, *Encyclopédie*, *op. cit.*

la couleur qui contribue à créer une barrière infranchissable, que « *des catégories appliquées à des couleurs qui deviennent de plus en plus invisibles par elles-mêmes du fait du métissage montant* »⁷⁰⁷. Le préjugé de couleur se renforce au fur et à mesure que la classe des Libres de couleur prend de l'ampleur, tant d'un point de vue démographique que sociale. Pourtant, après quelques générations de métissage, le statut et la couleur de peau ne suffisent plus à distinguer les Blancs des autres. Les métissages successifs avec des Blancs ont donné naissance à des individus, dont le phénotype n'est plus celui attendu pour la classe des Libres de couleur. Ils peuvent passer pour des Blancs, car ils en ont les traits physiques. Les colons européens mettent alors en place un nouvel élément de contrôle. Puisque ce dernier ne peut plus s'appuyer sur le phénotype, il doit se reposer sur la généalogie. En effet, la blancheur ne peut s'accommoder de la simple apparence physique, dans la mesure où elle doit traduire aussi toute absence de contact avec la macule servile-noire⁷⁰⁸. John D. Garrigus résume bien cette idée : « *Racial disdain justified the slave system and therefore afflicted anyone whose African ancestry was visible or known* »⁷⁰⁹. La terminologie de la couleur devient donc tout autant une perception visuelle de l'autre (ou de soi-même) qu'une génération de métissage supposée. La physiologie prend le pas sur la physiognomie⁷¹⁰. Il faut être en mesure de prouver que son ascendance est uniquement blanche, autrement dit « pure », selon l'idée que s'en font les contemporains du XVIII^e siècle, notamment à partir des années 1760, comme nous l'avons évoqué précédemment avec les affaires de « suspicion de sang-mêlé ».

Que ce soit Moreau de Saint-Méry à Saint-Domingue, ou, sur un autre plan, les multiples variantes des tableaux de castes (*pintura de castas*) du Sud du plateau mexicain dans la Nouvelle-Espagne, les contemporains du XVIII^e siècle ont plus ou moins théorisé ces générations successives de métissage⁷¹¹. Cependant, l'administration française, comme l'administration espagnole, est globalement moins sensible à ces raffinements classificatoires, qui cherchent le plus souvent à cataloguer le monde vivant et à justifier l'ordre social. À Cuenca en Équateur, le recensement de la province de 1778 associe, en une même catégorie,

⁷⁰⁶ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, op. cit.*, tome 1, p. 100.

⁷⁰⁷ Francis Affergan, « La mascarade des couleurs : contribution à une anthropologie du métissage », dans Jean-Luc Bonniol (dir.), *Paradoxes du métissage*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, 2001, p. 37.

⁷⁰⁸ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice, op. cit.*, p. 64.

⁷⁰⁹ Le « mépris racial » justifiait le système de l'esclavage, et faisait en conséquence souffrir toute personne dont l'ascendance africaine était visible ou connue. John D. Garrigus, *Before Haiti, op. cit.*, p. 3.

⁷¹⁰ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté, op. cit.*, p. 61.

⁷¹¹ Jean-Paul Zúñiga, « « Muchos negros », *op. cit.*, pp. 45-76.

les métis et les Espagnols, dans les tableaux synthétiques ; cependant cette association est purement artificielle, car, dans l'espace social, les premiers ont le souci de se distinguer des seconds⁷¹². Quant aux sources de Cuenca, elles relèvent surtout l'étroitesse du registre sémantique. « *Les Indiens sont expressément désignés comme tels par les Notaires, les Espagnols sont identifiés par l'appellation "vecinos" (...). Mais au-delà, les catégories du métissage sont pauvres* »⁷¹³. C'est, en fait, dans les quelques régions où la présence noire était plus importante, qu'on rencontre un vocabulaire racial plus riche⁷¹⁴. La terminologie complexe, qui accompagne les *pinctura de castas*, ne rencontre guère plus d'écho à Cuenca, que la classification de Moreau de Saint-Méry à Saint-Domingue.

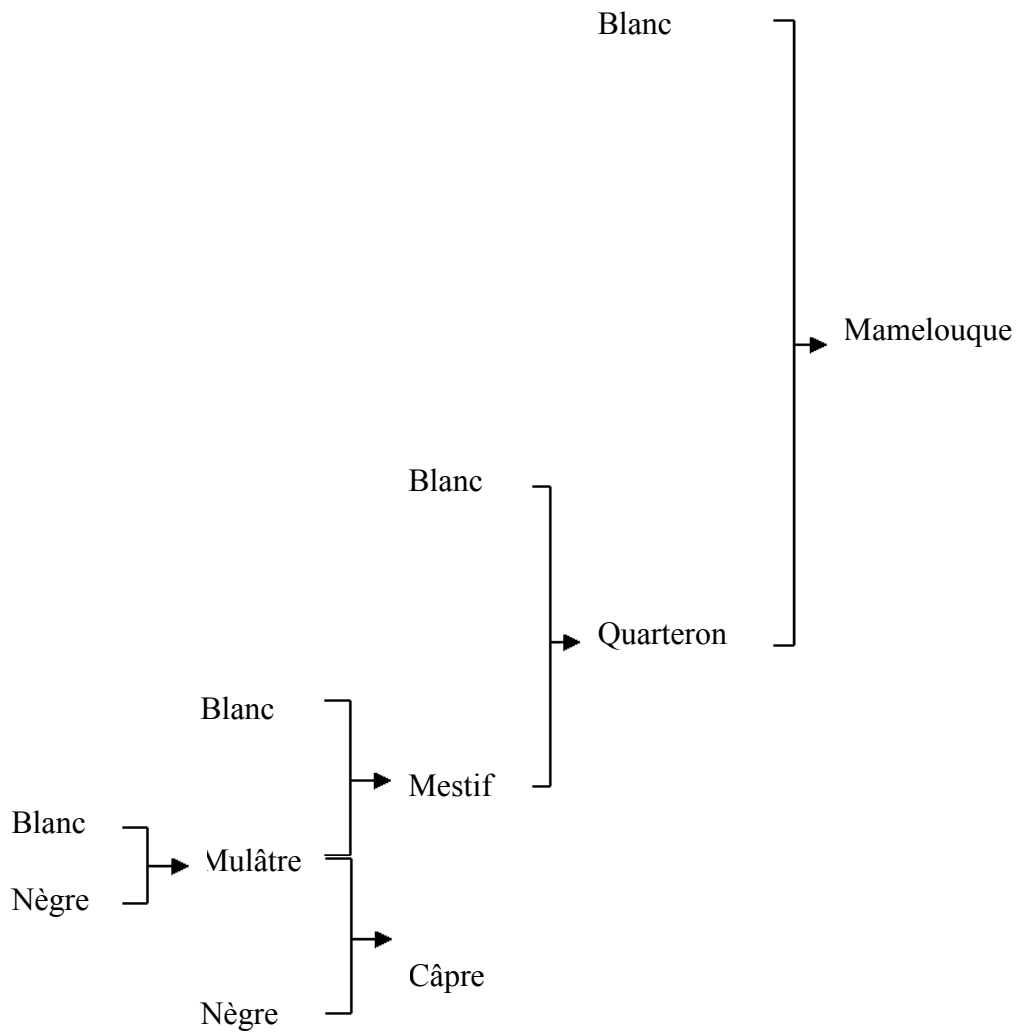
⁷¹² Jacques Poloni-Simard, « Problèmes et tentatives d'identification des métis à travers la documentation coloniale, l'exemple de Cuenca », dans Bernard Lavallé (dir.), *Transgressions et stratégies du métissage en Amérique coloniale*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1999, pp. 11-32.

⁷¹³ Jacques Poloni-Simard, *La mosaïque indienne*, *op. cit.*, pp. 119-120.

⁷¹⁴ Chantal Caillavet et Martin Minchom, « Le Métis imaginaire », *op. cit.*, p. 123.

Voici le schéma théorique des générations de métissage qui résulte de l'union entre Blancs et Noirs à la Martinique. Il correspond aux termes couramment employés au XVIII^e siècle dans les registres paroissiaux de l'île.

Figure 1. Degré de métissage théorique selon la terminologie à la Martinique.



Les termes, employés quotidiennement en Martinique, sont moins nombreux que les catégories de métissage, proposées dans la classification du juriste créole Moreau de Saint-Méry, pour Saint-Domingue, et n'en ont pas la vocation classificatoire. Point de « sacatra », de « marabout » ou de « quarteronné »... En revanche, c'est à la Martinique que l'on trouve la terminologie, utilisée au quotidien, la plus aboutie. Ce constat est probablement à mettre en relation avec nos précédents propos. Dans l'île, la question du franchissement de la barrière de couleur n'a pas laissé de traces d'un quelconque débat. En revanche, très tôt dans le XVII^e siècle, la question des relations interraciales et de la place des métis avait été posée. Au tout début du XVIII^e siècle, la noblesse est refusée aux mésalliés qui ont épousé des mulâtres. Il semble donc que la société martiniquaise ait été l'une des moins poreuses des colonies françaises.

À la Martinique, si l'on se réfère à la théorie, le mamelouque aurait donc quinze aïeux blancs et un aïeul noir, le quarteron aurait sept aïeux blancs et un noir, le mestif aurait trois grands-parents blancs et un noir, le câpre ou cabre, trois grands-parents noirs et un blanc. Néanmoins, il faut toujours garder à l'esprit que l'appréciation de la couleur est hautement subjective. Elle renvoie inévitablement à des critères individuels, toute classification étant, par définition, relative, en fonction de la position occupée par celui qui l'effectue⁷¹⁵. Ainsi, dans la pratique quotidienne, une même personne peut être qualifiée par différents termes, selon l'individu qui la désigne, et selon le fait que celui-ci s'appuie sur le phénotype ou sur la génération de métissage. Étienne Boislezart est parfois dit mestif, parfois dit mulâtre⁷¹⁶. Louis Pelerin est successivement désigné comme câpre, mulâtre et nègre⁷¹⁷.

De même, comment le desservant désigne-t-il le fruit d'un mestif qui s'unirait à une quarteronne, ou d'une câpresse avec un nègre, alors qu'il n'existe pas de vocabulaire spécifique pour qualifier ce type d'union ? Trois cent vingt actes donnent à la fois la couleur des deux parents et celle de leur progéniture. Le plus souvent, les indications données par le curé correspondent à ce que supposerait le classement théorique. Quand les deux parents sont qualifiés de la même couleur, il semble évident que l'enfant obtienne un qualificatif identique. Et c'est ce qui arrive généralement. Mais on est parfois surpris. Contre toute attente, Charles dit Boromé et Marie-Catherine, tous les deux mestifs, ont un enfant qualifié de

⁷¹⁵ Jean-Paul Zúñiga, « « Muchos negros », *op. cit.*, pp. 57-58.

⁷¹⁶ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de baptême 25 décembre 1764, 30 octobre 1766, 8 février 1769 et du 7 janvier 1771.

⁷¹⁷ A.D.M., R.P. de Fort-Royal : actes de baptême du 17 avril 1773, 18 août 1777 ; 11 juin 1779, 20 août 1780, 24 décembre 1781.

« *quarteron* »⁷¹⁸. Il en va de même dans quelques autres actes où, bien que les deux parents soient qualifiés de mulâtres, l'enfant est indiqué comme étant mestif. Peut-être plus surprenant est le cas de ces deux couples de parents nègres, dont la progéniture est dite « mulâtre »⁷¹⁹. Ainsi, le curé choisit à la fois en fonction de la génération de métissage et de l'apparence. Moreau de Saint-Méry ne semble pas vouloir dire autre chose, quand il écrit qu'un enfant qui « *vient d'un quarteron clair avec une griffonne claire, au lieu de le réputer marabou, on le classe alors parmi les mulâtres, et ainsi des autres combinaisons* »⁷²⁰. Dans les situations où le curé est confronté à la limite de la théorie, il choisit visiblement en fonction du phénotype pour qualifier un individu. Pour les couples composés d'un ou d'une mulâtre(sse) avec un ou une mestif(ve)⁷²¹, l'enfant est indifféremment qualifié de l'un ou de l'autre des termes, sans qu'il apparaisse une règle particulière qui imposerait, par exemple, que soit retenue la couleur de la mère, ou qui dépendrait de la légitimité ou non de la naissance. Il reste des cas un peu particuliers, dont la rareté mérite l'attention. C'est par exemple l'acte du baptême d'un garçon né d'une « sauvagesse » et d'un mulâtre, en 1708⁷²². Il n'existe pas de terme usuel pour qualifier ce type d'union. L'enfant est désigné « *mulâtre* » tout comme son père. Cet acte qui raccroche l'enfant davantage à ses origines africaines qu'à celles amérindiennes nous interpelle, car la logique aurait pu être la même que celle qui régit la transmission du statut juridique, l'enfant suivant le statut de la mère. Cet acte rappelle qu'en ce début de XVIII^e siècle, la distinction est encore assez nette entre les Amérindiens et les autres Libres de couleur, les premiers étant moins sujets au préjugé de couleur que les seconds. Toutefois, il est peu probable que cet enfant bénéficie de faveurs liées à ces origines amérindiennes, tout comme dans les colonies britanniques, où la règle de « *rattachement aux ascendants de race inférieure* » les assimilait en principe aux Noirs⁷²³.

⁷¹⁸ A.D.M., R.P. de Rivière-Pilote, acte de baptême du 20 janvier 1777.

⁷¹⁹ A.D.M., R.P. de Sainte-Marie, acte de baptême du 28 janvier 1769 ; R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 8 septembre 1782, du 20 septembre 1789 ; R.P. de Rivière-Pilote, acte de baptême du 21 mai 1759 ; R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 8 avril 1791.

⁷²⁰ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, op. cit.*, tome 1, p. 102.

⁷²¹ 23 actes sont recensés.

⁷²² A.D.M., R.P. du Marin, acte de baptême du 30 juin 1706.

⁷²³ George Fredrickson, « Mulâtres et autres métis », *op. cit.*, p. 113.

7.2 LES AMÉRINDIENS

S'il n'y a rien d'étonnant à la stigmatisation des Libres de couleur d'origine africaine, il est en revanche plus étonnant que les Amérindiens fassent aussi les frais du préjugé alors que la politique royale a toujours gardé à cet égard une conduite claire, qui consiste à les considérer comme les Européens ingénus. Les représentations qui circulaient à leur sujet étaient aussi éloignées de celles en vigueur pour les Africains. Il est donc important de s'interroger sur la place des Amérindiens dans ce système.

Les Occidentaux dessinent très tôt une classification des peuples, même en dehors de toutes considérations à vocation savante ; les Amérindiens peuvent bénéficier d'une représentation assez positive. Par exemple, le voyageur François Bernier classe en 1684 les Amérindiens dans la même case que les Blancs. Autre exemple, celui d'une peinture murale du XVI^e siècle, dans l'église Saint-Jacques, à Dieppe. Elle représente des Indiens d'Asie et de l'Amérique du Nord, et des Noirs d'Afrique. Les Indiens y sont représentés vêtus, alors que les Africains sont nus. Qui plus est, la présence d'un serpent, près de ces derniers, symbolise la lascivité et une plus grande proximité avec Satan que les autres peuples représentés. Ainsi, on le voit, les différents peuples ne sont pas perçus comme égaux entre eux⁷²⁴, et les Amérindiens sont parfois mieux perçus que les Africains. La politique de Colbert au Canada est ainsi, en principe, celle de l'absence de différence entre l'indigène converti et le « régnicole »⁷²⁵.

Pourtant, en France, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'appréciation portée au plan moral et intellectuel a déclassé le Noir tout comme l'Indien d'Amérique. En Espagne, le terme métis qui est le fruit de l'union entre un Espagnol et une Indienne semble aussi connaître une dérive ouvertement péjorative, qui pourrait expliquer que l'on évite son utilisation par exemple dans les registres⁷²⁶. En France, dans le dictionnaire de Trévoux, les

⁷²⁴ William Benjamin Cohen, *Français et Africains*, *op. cit.*, p. 31.

⁷²⁵ Jean Meyer, *L'Europe et la conquête*, *op. cit.*, p. 138.

⁷²⁶ Oscar Mazin, *L'Amérique espagnole: XVIe-XVIIIe siècles*, Paris, France, Les Belles lettres, 2005, p. 223. O. Mazin s'appuie, pour ces propos, sur l'ouvrage *Espagnols d'outre-mer, émigration, métissage et reproduction sociale à Santiago du Chili, au XVII^e siècle*, de Jean-Paul Zúñiga, mais cette affirmation soulève le désaccord, notamment chez Raffaele Moro, qui considère qu'il y a une mauvaise interprétation des sources, dans son compte-rendu de l'ouvrage. Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer*, *op. cit.* ; Raffaele Moro, « Jean-Paul Zuniga, Espagnols d'Outre-Mer. Émigration, métissage, et reproduction sociale à Santiago de Chili au 17^e siècle, Paris, Édition de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002. », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 12 février 2008.

jésuites relèguent, au dernier rang des êtres humains, les « *Sauvages* » amérindiens ; quant aux Encyclopédistes, ils voient dans les Amérindiens des « *êtres vils, sans religion, nomade et anthropophages* »⁷²⁷. Il faut dire que manifestement, pour les Jésuites de l'Ancien Régime, la couleur de peau n'est pas un stigmate aussi fort que la « sauvagerie », entendue comme une incapacité à apprendre et adopter les valeurs de l'Europe chrétienne⁷²⁸. C'est d'ailleurs dans cette optique d'évangélisation des Amérindiens (et de développement du commerce des fourrures) que les mariages interraciaux avaient été encouragés au Canada⁷²⁹, et non pas dévalorisés, comme ce fut le cas dans les Antilles.

Il n'est donc pas toujours facile de situer la place des Amérindiens dans la société martiniquaise. Un regard comparé sur la terminologie du métissage, avec l'Amérique espagnole, montre combien leur place est différente dans les îles. Le vocabulaire se limite à signaler une origine indienne (généralement par l'emploi des termes « sauvage » ou « caraïbe »), sans jamais aller plus loin pour tenter de hiérarchiser le métissage qui a forcément eu lieu. Il n'y a point de « métis », dans les registres paroissiaux, qui désignerait le fils d'un Blanc et d'une Indienne, comme le définit Jaucourt dans son article « *mulâtre* »⁷³⁰, ou le père Labat⁷³¹ ; point de *tresalbo* et *cuatralbo*, comme dans le Pérou du XVI^e, ou de *Cholo*, comme dans celui du XVIII^e siècle, point de *castizo* comme au Mexique⁷³². Certaines parties de l'Amérique espagnole usent d'un vocabulaire pour tenter d'expliquer, à la fois le métissage des Espagnols avec les Amérindiens, mais aussi des Amérindiens avec les Noirs. Le très faible nombre des Amérindiens, dans la société coloniale des Antilles françaises, ne nécessite point d'efforts semblables. Il faut dire que les Espagnols sont au contact de sociétés amérindiennes, avec une forte concentration de population déjà fortement hiérarchisée⁷³³, là

⁷²⁷ Érick Noël, *Être noir en France*, *op. cit.*, pp. 22-24.

⁷²⁸ Marie-José Jolivet, « Races, ethnies et communautés : la Guyane et Saint-Domingue en miroir », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 3 novembre 2009. URL : <http://nuevomundo.revues.org/57385>. Consulté le 25 janvier 2012.

⁷²⁹ George Fredrickson, « Mulâtres et autres métis », *op. cit.*, p. 113.

⁷³⁰ Denis Diderot, D' Alembert, Antoine-Claude Briasson, Michel-Antoine David, André-François Le Breton, Laurent Durand, Samuel Fauche, Charles-Nicolas Cochin, Benoît Louis Prevost et Jean-Michel Papillon, *Encyclopédie*, *op. cit.*, cf. article mulâtre écrit par Jaucourt 1751, tome 10, p. 853.

⁷³¹ Jean-Baptiste Labat, *Nouveau voyage aux îles*, *op. cit.*, tome 1, p. 35.

⁷³² Tous ces mots désignent des degrés de métissage, entre Blancs et Amérindiens de seconde ou troisième génération. Annie Molinié, *Vocabulaire de l'Amérique espagnole*, Paris, Nathan, 1996, 2007, pp. 82-83, article « métissage ».

⁷³³ Oscar Mazín, *L'Amérique espagnole*, *op. cit.*, p. 62.

où les colons français ne côtoient que des petits groupes, vivant sur le mode d'organisation sociale égalitaire des populations Kalinagos⁷³⁴.

Tableau VII. Terminologie usitée pour désigner les Amérindiens dans les registres paroissiaux de la Martinique :

Désignation	Date de la première mention
Sauvage	1670
Caraïbe	1672
Brésilienne	1682
Indien	1714
Nègre caraïbe	1727
Caraïbe noir	1733
Caraïbe rouge	1787

Les Amérindiens vivants librement, et désignés comme Indien, Caraïbe, sauvage ou Brésilien, sont supposés bénéficier d'un préjugé plus favorable que les Noirs. Néanmoins, il est probable qu'on puisse exclure de cette affirmation les « nègres caraïbes » et « caraïbes noirs ». Ces derniers descendent en effet de nègres marrons et/ou de bateaux négriers échoués. Dans le second cas, ils auraient alors rejoint les Amérindiens et adopté leur art de vivre. Cependant, aux yeux des colons européens, ils restent sûrement avant tout des Africains ou descendants d'Africains.

Juridiquement, jusqu'à un stade avancé de la colonisation des Antilles françaises, les Amérindiens bénéficient d'un traitement différencié, car cette frange de la population est considérée comme ingénue, réputée libre au regard de l'ordre juridique calqué sur le modèle espagnol⁷³⁵. Les Espagnols reconnaissent par exemple le statut aristocratique de certains Amérindiens ; on rencontre parmi eux, au XVII^e siècle, une noblesse, tant à Mexico qu'à Lima, homologuée à l'*hidalguía* castillane⁷³⁶. Pour la France, l'édit du roi de 1642, pour l'établissement de la Compagnie des îles de l'Amérique, ne laisse aucune ambiguïté sur ce

⁷³⁴ Benoît Berard, « Caraïbes et Arawaks, caractérisation culturelle et identification ethnique », dans Cécile Celma (dir.), *Les civilisations amérindiennes des Petites Antilles*, Conseil Général de la Martinique., Fort-de-France, 2004, p. 14. Il existe une hiérarchie sociale, mais le pouvoir n'est pas héréditaire, et ne s'applique qu'à un domaine d'activités déterminé ou bien limité dans le temps.

⁷³⁵ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 56.

⁷³⁶ Oscar Mazín, *L'Amérique espagnole*, op. cit., p. 69.

point. « *Nous, voulons et ordonnons que les descendants des Français habitués auxdites îles, et même les sauvages convertis à la foi chrétienne et [qui] en feront profession, seront censés et réputés naturels français, capables de toutes charges, honneurs, successions et donations, ainsi que les originaires et régnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité* »⁷³⁷. À la Guadeloupe, un arrêt du Conseil supérieur de 1680 ordonne que tous les enfants, nés de négresses esclaves et procréés par des Blancs ou des Indiens, soient et restent esclaves⁷³⁸. Ce texte qui associe Blancs et Amérindiens est une des démonstrations du statut particulier dont bénéficient ces derniers.

Si nous examinons plus le détail les recensements, on s'aperçoit qu'il n'en est pas toujours ainsi. La disparition de la catégorie « esclaves », au profit de celle « engagés », n'est en rien un gage d'évolution effective de condition⁷³⁹. On retrouve les traces de ces Amérindiens qui, malgré la loi, sont réduits en esclavage, jusque dans le XVIII^e siècle, au cœur des registres paroissiaux⁷⁴⁰. Il faut dire que le critère de conversion peut aisément servir de justification. En 1734, en Guyane, le major Desroses est d'ailleurs bien obligé de préciser dans une correspondance : « *j'y ferai ce que je pourrai pour empêcher que nos soldats prennent des Indiennes* »⁷⁴¹. C'est une des preuves que la liberté des Amérindiens n'est pas toujours garantie. Un ordre du roi sur les « *Caraïbes et Indiens* », daté de 1739, réaffirme donc le principe régissant le traitement des Amérindiens : ils ne doivent pas faire l'objet de traite, et ils sont supposés demeurer libres dans les îles du vent⁷⁴².

C'est aussi l'argument de la liberté naturelle des Amérindiens, qui est utilisé pour justifier qu'un individu tombe ou non sous le coup de mesures discriminatoires, fondées sur l'origine⁷⁴³. Dans l'esprit de l'édit du roi de 1642, les Amérindiens peuvent aussi être admis à

⁷³⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°1.

⁷³⁸ A.N.O.M., C7A°3 F° 46, 1er juin 1680.

⁷³⁹ Les recensements indiquent 49 Amérindiens esclaves et 90 libres recensés en 1685, 119 esclaves en 1687, 97 engagés et 28 libres en 1688, 127 engagés et 33 libres en 1692. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 28.

⁷⁴⁰ A.D.M., R.P. du Marin, acte de baptême du 25 juin 1719. Marotte est une caraïbe esclave, mère d'Auguste, un petit garçon qualifié de mulâtre, qu'elle a eu avec un homme mulâtre.

⁷⁴¹ Cité par Hurard Bellance, *La police des Noirs, op. cit.*, p. 220.

⁷⁴² Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°153.

⁷⁴³ On pense notamment, à la Martinique, à l'affaire Castel, dont l'interdiction d'exercer le métier de chirurgien a été levée, au motif qu'il était descendant d'Amérindien, et qu'il n'était donc pas concerné par la réglementation visant les Libres de couleur. On pense aussi à Pierre Chapuizet, à Saint-Domingue, dont l'avocat tente de montrer une généalogie blanche, au pire amérindienne, mais certainement pas noire.

la noblesse⁷⁴⁴. Il semble, en tout cas, que ce soit possible, même à une époque avancée du XVIII^e siècle, puisqu'une lettre ministérielle de 1767, écrite par ordre du roi au Conseil de Saint-Domingue, autorise la demande d'enregistrement de titres de noblesse des sieurs Gelée, descendants d'Indiens⁷⁴⁵. À la Martinique, aucun cas semblable n'est pour l'instant attesté dans notre corpus de sources. Malgré la progression du préjugé de couleur, en 1775, le bureau des colonies établit toujours une distinction entre les Amérindiens et les Libres de couleur descendants d'Africains. L'administration guyanaise est confrontée à l'installation, à Cayenne, de libres de Gorée, immigrants noirs volontaires. Elle s'interroge sur la façon dont elle doit les traiter, notamment en vue de la capitation. Le bureau des colonies s'exprime : « *c'est l'esclavage et non la couleur qui imprime aux nègres la tache ineffaçable (...) en principe, en conséquence ils doivent être distingués « comme des Indiens » des affranchis* »⁷⁴⁶.

Ces éléments montrent une gestion, au cas par cas, de situations précises. Il s'agit, généralement, de s'appuyer sur un principe issu d'un texte juridique préexistant et émanant du roi, pour décider de la mesure à adopter dans des conditions particulières, et le plus souvent à l'échelle individuelle. Dans les représentations collectives locales, les choses semblent bien différentes. Les sources de Saint-Domingue montrent à plusieurs occasions cette dépréciation. En 1755, les administrateurs s'expliquent à propos d'une union entre un Blanc et une femme métissée d'origine amérindienne. Les personnes avec des origines semblables sont bien réputées libres et citoyennes, mais les administrateurs précisent que « *la famille d'où cette femme est issue était d'une espèce si commune qu'elle n'a jamais été regardée que comme race de mulâtres. Plusieurs familles de cette origine ont acquis la fortune ; mais jusqu'à présent elle n'a pas suffi pour les tirer de l'état d'avilissement qui résulte de leur origine* »⁷⁴⁷. En 1763, les conseillers du Conseil Supérieur du Port-au-Prince estiment qu'une famille mésalliée est celle qui « *tire sa source du sang nègre ou indien* »⁷⁴⁸. À la lecture de ces documents, il est incontestable que les Amérindiens ne furent pas regardés par tous comme des Blancs.

⁷⁴⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°1.

⁷⁴⁵ Auguste Lebeau, *De la Condition, op. cit.*, p. 26.

⁷⁴⁶ A.N.O.M., COL C14/41 f°132. Note du 5 décembre 1775, Le bureau des colonies ajoute néanmoins que les nouveaux arrivés devront payer la capitation, car ceux-ci sont des gens dont la couleur est vouée à l'esclavage dans les Antilles, et qu'il faut maintenir la distance avec celle des Européens. L'argumentation sur la nécessité du préjugé est à l'œuvre.

⁷⁴⁷ A.N.O.M., COL C9A 96-97, 14 mars 1755, lettre des administrateurs.

⁷⁴⁸ A.N.O.M., COL F3 272 f°525, 21 novembre 1763, Conseil supérieur du Port-au-Prince.

À Saint-Domingue, plus particulièrement, un tournant s'amorce dans la façon dont sont perçus les Amérindiens. Un mémoire fait part de cette évolution du préjugé. En 1760, un habitant de Saint-Domingue livre des réflexions sur l'état des colonies. « *Je ne dois pas oublier ici de parler d'un autre abus qui porte le trouble dans le sein de plusieurs familles d'honnêtes gens et qui semble prendre de nouvelles forces en vieillissant, c'est le préjugé qui s'est glissé à Saint-Domingue de regarder défavorablement les personnes qui tirent leur origine des mariages contractés par les Français qui sont venus les premiers faire la conquête du pays sur les Espagnols et s'établir avec des dames indiennes naturelles de ce climat. Les principaux y tiennent un état assez considérable par les possessions que leur ont laissés leurs ancêtres et qu'une sage conduite a su leur conserver et c'est précisément ce qui leur fait des envieux et leur attire des persécutions capables de décourager s'y on n'y remédie promptement* »⁷⁴⁹. Le préjugé qui s'exprime, à l'encontre des Amérindiens et des colons qui se mésallient avec eux, est prégnant.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la couleur des Amérindiens et de leurs descendants est aussi affectée d'un coefficient d'infériorité, au même titre que les autres Libres de couleur. Le phénomène est particulièrement visible à Saint-Domingue, mais des indices laissent penser qu'il en est de même, à la Martinique. Le coefficient d'infériorité, appliqué aux Amérindiens chez les insulaires, n'est d'ailleurs pas si nouveau ; dès 1678, une ordonnance de Blénac interdit tant « *aux nègres libres qu'aux Sauvages* » de donner asile aux esclaves⁷⁵⁰. Même s'il ne s'agit nullement de voir ici un critère purement racial, les Amérindiens sont tout de même associés aux autres Libres de couleur. Ils sont de la même façon touchés par la loi somptuaire de 1720. « *Tous mulâtres indiens et nègres affranchis ou libres de naissances de tout sexe pourront s'habiller (...)* »⁷⁵¹. On remarque aussi que les curés signalent habituellement les Amérindiens non métissés dans les registres paroissiaux : Indien libre, Caraïbe libre, sauvage libre... Même si ces indications tendent à disparaître dès les premières générations de métissage, elles restent malgré tout significatives de l'intérêt porté à l'origine ethnique⁷⁵². Dans les archives du royaume de France, il en va de même. Les Amérindiens sont désignés par « *leur qualité de « sauvage » ou de « sauvagesse » (...)* y compris après le baptême qui les fait pourtant officiellement entrer dans le monde de la

⁷⁴⁹ A.N.O.M., COL C9B 14/ n°16/239, 1760. Réflexion d'un habitant sur l'état présent des colonies.

⁷⁵⁰ A.N.O.M., COL F3 248 f°101, 12 juillet 1678.

⁷⁵¹ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°60.

⁷⁵² Néanmoins, on peut penser que, pour le curé, c'est aussi la mise en avant de sa réussite, de sa mission d'évangélisation récente des hommes du nouveau monde.

civilisation chrétienne (du moins en théorie). Si ce n'est déjà fait, ils reçoivent à ce moment-là un prénom, qui se substitue par la même occasion à leur nom amérindien. Mais aucun d'entre eux ne peut se prévaloir d'un quelconque nom de famille, à l'instar des esclaves noirs également dénommés – et connus- par leur seul prénom ». Ainsi, Mickaël Augeron conclut-il à « une réalité qui témoigne, s'il en est besoin, d'un statut d'infériorité durable et permanent »⁷⁵³.

Selon Léo Élisabeth, l'origine amérindienne n'entraîne pas l'idée d'une mésalliance de couleur, quand les Amérindiens se marient dans le groupe des Blancs⁷⁵⁴. Ceci contribuerait à confirmer qu'ils sont effectivement perçus plus favorablement que les Noirs. Mais ces cas semblent assez rares. Dans les huit mariages impliquant une origine amérindienne, deux seulement appartiennent clairement à ce type d'union, et ont lieu avant 1700⁷⁵⁵. Les quatre unions légitimes enregistrées au XVIII^e siècle sont toutes contractées avec des Libres de couleur. En s'intéressant de plus près à la présence amérindienne dans les registres paroissiaux, on observe d'ailleurs une autre évolution nette. Les baptêmes légitimes sont tous enregistrés avant 1733⁷⁵⁶, ce qui signifie qu'à partir de cette date, soit il n'y a plus d'Amérindiens, soit ces personnes ne se marient plus. Certains Amérindiens vivent peut-être en marge de la société coloniale, mais cela ne valait que pour quelques rares individus. L'autre possibilité est qu'ils ne soient juste plus qualifiés d'Amérindiens, car ils sont suffisamment intégrés et métissés pour être désignés comme les Blancs (probablement quelques individus là aussi). Quoi qu'il en soit, il est certain qu'il y a toujours des Amérindiens, quand bien même leur nombre décline. C'est donc *a priori* dans la deuxième voie que se dessine une réponse, puisque des naissances ont toujours lieu. Les actes de baptême illégitime⁷⁵⁷ portent d'ailleurs la marque de l'évolution de la représentation des Amérindiens. Jusque dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les noms des pères sont généralement donnés. À peu près tous les cas de figure apparaissent : père mulâtre et mère sauvagesse, précision sur l'incertitude : « *la mère*

⁷⁵³ Mickaël Augeron, *op.cit.*, pp. 181-190.

⁷⁵⁴ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 11.

⁷⁵⁵ A.D.M., R.P. du Marin, acte de mariage du 10 janvier 1668 et R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 1^{er} septembre 1676. Un mariage au Prêcheur (1682) concerne aussi un descendant d'Amérindien (Geroges Bleau) avec une Blanche probable (Catherine Dubois). Mais Catherine est apparentée, par le jeu des alliances, à Toinette Ambard, une mulâtresse, et les enfants de George et Catherine renforcent ces liens dans des alliances légitimes. Un autre mariage à Fort-Royal concerne un Blanc avec une mulâtresse, dont la mère est sauvagesse en 1696.

⁷⁵⁶ 16 baptêmes légitimes ont été retrouvés. Ces baptêmes sont le fait de cinq couples. Trois des unions sont contractées avec une personne de couleur.

⁷⁵⁷ 11 baptêmes et une sépulture d'enfants illégitimes, 7 baptêmes indéterminés.

dit que le père est... », père blanc et mère caraïbe esclave, père blanc commandeur et mère caraïbe libre, père résidant dans une autre île, mention d'un concubinage... Cependant, à partir de 1776, comme c'est déjà le cas pour les Libres de couleur, les actes de baptêmes taisent désormais le nom du père. Les origines ethniques sont différentes, mais les informations à propos des actes d'Amérindiennes ne se distinguent plus de celles des femmes Libres de couleur d'origine africaine.

La dévaluation de la perception des Amérindiens dans les colonies peut aussi se lire dans la correspondance administrative de Saint-Domingue. Les mariages sont une bonne source pour appréhender la dépréciation de la représentation que les coloniaux ont des personnes issues d'Amérindiens. En 1761, un arrêt permet à Gabriel Lebreton de faire preuve, par tous les écrits qu'il pourrait produire, que sa femme est issue d'Indiens « *Marie Boumot sa femme n'était point issue de la race des nègres, mais bien indienne de la Veracruz contrée du Chili (...)* »⁷⁵⁸. La preuve de l'origine est quelque peu alambiquée.

*Marie Léonarde (la grand-mère de Marie Boumot) décédée en seconde noce, veuve de feu Germain Reynau Delisle dit Beaulieu est d'origine procrée soit de la conjonction d'un homme race d'Inde, naturel de l'Amérique méridienne avec une négresse sorti d'Afrique ou de l'île de Madagascar dont elle est issue ou d'un nègre avec une femme indienne de la même nation. En conséquence, il est arrêté pour fait constant que les enfants qui sont nés de ladite Léonarde Descorces qui aurait été pris sur les Espagnols par les flibustiers françois à la Veracruz et amené au Petit Goave où elle fut vendue, tout en légitime mariage que ceux provenant de ses habitudes illégitimes et autres ses descendants par degré de génération n'ont du avoir et tenir actuellement et à l'avenir d'autre état que celui d'une telle origine en la classe de laquelle ils doivent être rangés sans pouvoir en prétendre d'autre*⁷⁵⁹.

L'arrêt permet à Gabriel Lebreton de ne pas être associé à la « race nègre ». Malgré tout, son union est considérée comme une forme de mésalliance, « *et comme tel (...) il demeurera dans la classe des mésalliés dans laquelle il a été jusqu'à présent* »⁷⁶⁰. En 1763, à

⁷⁵⁸ A.N.O.M., COL F3 91 F°116, 10 septembre 1761.

⁷⁵⁹ A.N.O.M., F3°91 F°116, 10 septembre 1761.

⁷⁶⁰ *Ibid.*

Saint-Domingue, une autre requête est adressée au Conseil souverain de Port-au-Prince, pour l'enregistrement d'un titre de noblesse. Le conseil considère que « *laquelle requête avait été présentée par un mésallié, c'est-à-dire qui tire sa source d'un sang nègre ou indien* »⁷⁶¹. La cour profite de cette requête, pour demander au roi de prendre position sur les Amérindiens, étant elle-même d'avis de les considérer à l'égal des descendants de nègres.

La cour n'ayant jamais cru devoir prendre sur elle d'admettre une différence entre les deux espèces, et que n'ayant point trouvé dans ses registres, n'y dans ceux du conseil du cap aucune loi écrite qui puisse fixer ses doutes à cet égard une décision de Sa Majesté sur un objet aussi intéressant sur quoi la matière mise à la délibération. (...)

1° si Sa Majesté admet ou non une différence ou distinction entre ceux qui sortent d'une race indienne ou ceux qui tirent leur origine d'une race nègre.

2° si admettant une différence ou distinction, ces personnes qui proviennent d'une race indienne seront mises au rang des autres sujets de Sa Majesté originaire d'Europe et pourront comme ces derniers prétendre aux charges et aux dignités.

*3° si Sa Majesté ayant déjà exclu ceux qui sortent d'une race nègre de toutes espèces de fonction et charges publiques cette sorte d'infamie étendue jusqu'à les exclure de l'enregistrement des titres de noblesse dont ils voudraient réclamer les privilèges dans la colonie*⁷⁶².

En 1767, l'affaire Gellée est encore l'occasion de montrer la réticence du Conseil supérieur du Port-au-Prince à reconnaître la noblesse des personnes suspectées d'avoir des origines amérindiennes : « *Charles-Claude Gellée, écuyer, habitant de Saint-Domingue, a l'honneur de vous représenter que quoi qu'il ait pleinement justifié, par les titres ci-joints, sa descendance d'un secrétaire du Roi et que par là, il ait incontestablement droit de jouir des privilèges de la noblesse et mêle du partage noble de tous les pays de la domination de Sa Majesté, cependant le Conseil supérieur de Port-au-Prince lui refuse cette justice. Le seul prétexte est que la naissance de sa grand-mère côté maternel est équivoque, qu'on la croit*

⁷⁶¹ A.N.O.M., F3 272 f°525, 21 novembre 1763.

⁷⁶² *Ibid.*

indienne »⁷⁶³. Le conseil supérieur de Port-au-Prince, à Saint-Domingue, avait en effet demandé « *si Sa Majesté admet ou non une distinction entre ceux qui sortent d'une race Indienne, et ceux qui tirent leur origine d'une Race Nègre* »⁷⁶⁴, se refusant *a priori* d'accorder des lettres de noblesse à des descendants d'Amérindiens. Quand bien même le roi approuverait une distinction entre Amérindiens et Africains, les membres du Conseil s'interrogent, malgré tout, sur l'éventuelle prétention de ces descendants d'Amérindiens à obtenir des charges et dignités, habituellement réservées aux personnes originaires d'Europe.

Les dossiers de suspicion de « sang-mêlé » apportent aussi un éclaircissement. D'un côté l'argumentaire, qui permet de faire jouir les accusés du statut de Blancs, s'appuie sur le fait qu'ils sont issus d'Amérindiens et non de Noirs africains. D'un autre côté, l'existence même de ces dossiers montre qu'ils ont besoin d'un appui juridique, pour réellement jouir de ce statut. L'année suivante, en 1768, ce sont les frères Levesque qui cherchent à prouver leur ascendance indienne, pour ne pas être confondus avec des « sang-mêlé » :

*Le sang africain est tellement méprisé à Saint-Domingue que ceux qui y participent qu'on appelle gens de sang-mêlé mestifs, quarterons ou mulâtres sont exclus de toutes charges civiles et militaires et même de la société habituelle des Blancs ou Européens. Pour n'être point confondus dans cette classe, les sieurs Levesque se sont pourvus devant le sénéchal du Port-au-Prince en conformité d'une ordonnance du prince de Rohan gouverneur de Saint-Domingue (...). Ils ont [donc] été admis à faire leur enquête et ont obtenu une sentence qui ordonne qu'ils jouiront dans les colonies de tous les droits privilèges et prérogatives dont jouissent les naturels français*⁷⁶⁵.

Cette demande fait suite à une ordonnance prise le 17 novembre 1768. Elle « *enjoint à tous les gens de sang-mêlé du quartier de l'Artibonite et dépendance de monter la milice dans les compagnies mestifs et quarteroné et d'être punis comme réfractaires jusqu'à ce qu'ils aient justifié par une enquête qui sera faite en justice qu'ils sont véritablement issus de sang*

⁷⁶³ A.N.O.M., COL E 201 dossier Gellée.

⁷⁶⁴ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, tome 5, pp. 80-81. Le roi admet une différence entre Amérindiens et Noirs, car les Amérindiens sont considérés comme naturellement libres, tandis que les Noirs et leurs descendants sont entachés par l'esclavage, quand bien même on leur octroie la liberté. Dans cette logique, le roi admet donc que les descendants d'Amérindiens puissent accéder aux mêmes privilèges que les Blancs.

⁷⁶⁵ A.N.O.M., COL E 285 dossier Levêque.

indien ». Les suppliants doivent faire preuve, par enquête en forme d'acte de notoriété, de l'origine et de la naissance de leurs aïeux. Pour cela, les plus anciens et notables habitants sont entendus comme témoins, et la généalogie est établie à l'aide des actes de baptêmes, mariage et sépulture.

Certaines familles engagent des démarches pour être réhabilitées dans leur qualité de Blancs. À Marie-Galante, Laurent Beaufile, en son nom et celui de ses frères et sœurs, mène en 1783⁷⁶⁶ une action pour qu'ils jouissent de l'état de Blancs. En effet, ils ne peuvent « *rien avoir de commun avec la race noire* », ses ancêtres sont originaires du Brésil. Qu'est-ce qui motive cette action ? « *Il a plu aux officiers de milice de la colonie d'assujettir les suppliants à passer la revue et à faire tous les services militaires avec les gens de couleur, humiliation à laquelle ils sont encore exposés malgré la preuve et la notoriété publique qui atteste leur extraction* »⁷⁶⁷. Autrement dit, l'ensemble des membres blancs de la classe dominante ne reconnaît pas les Amérindiens et leurs descendants comme appartenant au groupe. Le fait de devoir servir dans la milice de couleur est conçu comme une humiliation, et explique l'engagement de la démarche.

Tous ces éléments contribuent à convaincre que les Amérindiens sont loin d'être considérés à l'égal des Blancs. Et c'est ce constat qui nous pousse à les inclure dans la catégorie des Libres de couleur⁷⁶⁸. Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, Les Amérindiens peuvent encore s'intégrer assez facilement par les mariages, à la classe blanche, mais au XVIII^e siècle, nous les retrouvons davantage dans des unions avec d'autres Libres de couleur. Il paraît donc légitime, surtout pour la seconde moitié du XVIII^e siècle, de les classer parmi les Libres de couleur. Si la cour souveraine continue de les assimiler en droit à des ingénus, et à suivre la distinction traditionnelle entre Amérindiens et descendants d'esclaves africains, l'opinion publique locale les déconsidère et les rejette indistinctement au-delà de la barrière de couleur.

⁷⁶⁶ A.N.O.M., COL E 22 dossier Beaufile.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

⁷⁶⁸ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, *op. cit.*, p. 144. les inclut lui aussi.

7.3 LES MESALLIES

Sont rejetés les Libres de couleur, les Amérindiens, mais aussi les Blancs qui les épousent. Là est probablement le fait le plus surprenant, de cette société coloniale qui décline jusqu'aux personnes blanches se mariant parmi les Libres de couleur. C'est-à-dire que la société, malgré la faiblesse numérique des membres de la classe dominante, rejette, de l'autre côté de la barrière de couleur, ceux qui sont pourtant sans aucun doute, des Blancs de « sang pur ».

Le fait de s'unir avec une personne de couleur, quand on est un Blanc, est traité par la jurisprudence martiniquaise comme une différence de condition sociale, et est donc caractérisé comme une mésalliance⁷⁶⁹. Par leurs alliances matrimoniales avec des Libres de couleur, ces Blancs mésalliés se refusent à la stricte application du préjugé de couleur, et nient l'effectivité de la barrière de couleur. Ils sont alors l'objet d'un mépris de ceux de leur classe, ou au moins d'une partie de l'élite, et sont déçus de leur rang de Blancs dans l'opinion publique. Hilliard d'Auberteuil a un avis bien tranché sur la question. « *Un blanc qui épouse légitimement une mulâtresse descend du rang des Blancs, et devient l'égal des affranchis ; ceux-ci le regardent même comme leur inférieur : en effet cet homme est méprisable. Celui qui est assez lâche pour se manquer à lui-même, est encore plus capable de manquer aux lois de la société, et l'on a raison non seulement de mépriser, mais encore de soupçonner la probité de ceux qui par intérêt ou par oubli, descendent jusqu'à se mésallier* »⁷⁷⁰. Ainsi, l'homme blanc qui s'unit à une femme libre de couleur, malgré la pression sociale, est déchu de son rang, et est considéré, plus ou moins, à égale condition de celle qu'il épouse.

Ceux qui décident de s'unir à une Libre de couleur font indirectement le choix d'être traités comme des Libres de couleur. Au début du XVIII^e siècle, le rejet des mésalliés se pose avec l'acquisition de la noblesse à la Martinique qui est perceptible au travers de l'affaire Dubois de la Chenaye, en 1703. Les frères Dubois de la Chenaye, installés au Prêcheur, cherchent à faire enregistrer leurs titres de noblesse à la Martinique, mais le conseil souverain s'y refuse. Le gouverneur Machault, dans une lettre adressée au ministre de la Marine, explique ce refus. « *Ils ont mené une vie bien opposée à celle de gentilhomme (...), ils ont*

⁷⁶⁹ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 73.

⁷⁷⁰ Hilliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, Paris, Grangé 1777, tome 2, pp. 78-79. Le texte est repris par Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain*, op. cit., tome 2, p. 79.

épousé des mulâtresses (...). Les personnes qui demandent à être maintenues dans leur noblesse, je soutiens qu'ils en sont déchus tant par la vie qu'ils ont menée, qui les fait déroger que par leurs alliances honteuses, qui ferait part à des nègres du titre glorieux de gentilshommes... après des actions si basses »⁷⁷¹. En épousant des mulâtresses, ils dérogent au comportement honorable qu'on attend, dans la colonie, de ceux qui veulent prétendre à ce statut. Octroyer des lettres de noblesse à ces hommes permettrait aussi, à la descendance métissée, de bénéficier du titre de noble et des privilèges qui y sont associés : les honneurs et offices attachés à cette qualité. C'était impensable pour l'élite locale, du moins pour le gouverneur général Machault.

Le mépris est de mise, dans le XVIII^e siècle qui chemine. Blondel de Jouvancourt, intendant de la Martinique, en rend compte dans une lettre de 1725, où il fait part du parcours visiblement peu honorable, à ses yeux, d'un ancien soldat installé dans l'île :

*Votre seconde lettre du 26 juin regarde le sieur Maubert Desfortinières qui a changé son nom en celui de Polaillon, il a servi en qualité de soldat dans la compagnie de la Guarigue détachée en garnison à Marie-Galante depuis 1716 jusqu'à 1723. Que M. le Chevalier de Feuquières lui accorda son congé absolu en considération de l'établissement qu'il projetait de faire dans ladite île, et voilà ce que le 9 octobre 1725 M. Poisson conseiller au Conseil supérieur qui y est actuellement m'en écrit (...) du sort du sieur Polaillon qui est actuellement en cette île vivant crapuleusement surtout depuis le mariage bas et indigne de lui qu'il a contracté avec une mestive de ce pays nommée Marianne Dubois fille d'une mulle, malgré les oppositions qu'y ont apporté quelques amis qu'il avait, son occupation depuis et même avant qu'il fût sorti des troupes, est d'avoir tenu cabaret*⁷⁷².

Cette perception négative des mésalliés explique aussi la demande du gouverneur Gaspard de Goussé de La Roche-Allard, à Saint-Domingue⁷⁷³. En 1731, il tente d'obtenir sans

⁷⁷¹ A.N.O.M., COL C8A 15 F°43, 21 septembre 1703.

⁷⁷² A.N.O.M., COL C8A 34 F° 397, 9 octobre 1725.

⁷⁷³ Il est nommé Rochelares dans la lettre.

succès un ordre du roi, pour empêcher les mésalliés de posséder une charge, ou de servir dans la milice des Blancs⁷⁷⁴. Il rendait ainsi compte d'une visite dans plusieurs quartiers de l'île.

Il a observé qu'il y a peu de Blancs de sang pur parce que tous les habitants sont mulâtres ou en descendent, que les Blancs s'allient volontiers pour des mariages avec les Noirs parce que ceux-ci par leur économie acquièrent des biens plus aisément que les Blancs. Mélange qu'il serait important d'empêcher et pour y parvenir il serait clair(?) de déclarer tous ceux qui contractent de pareils mariages ainsi que ceux qui en proviendront inhabiles à posséder aucun emploi et ordonner en même temps, que ceux des Blancs mis avec des négresses ou mulâtresses serviront dans la milice parmi les noirs, il pense que par ce moyen le peu de Blancs restera dans sa pureté et qu'il n'y aura point à craindre que des mulâtres viennent dans la suite s'unir par des alliances au sang de France⁷⁷⁵.

Le ministre Maurepas pensait qu'il y aurait des inconvénients à rejeter les mésalliés dans la milice des Libres de couleur, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une déclaration officielle, pour les exclure effectivement des emplois⁷⁷⁶. Même sans règle de droit, il devait être possible de préférer un autre candidat.

Les mésalliés sont déclassés dans toutes les sociétés coloniales des Antilles françaises. À Cayenne, Le Mayne cite ce qui se passe à Saint-Domingue, à l'égard de ceux qui ont épousé une personne libre de couleur. Il regrette qu'on n'applique pas la même chose en Guyane. « À Saint-Domingue, on s'est servi d'un moyen qui quoiqu'il n'ait pas absolument anéanti ces sortes de liaisons les a réduites au point qu'elles ne sont pas un objet de considération. Si un Blanc épouse une négresse ou une mulâtresse, il perd les prérogatives des Blancs sur les nègres, il est dès l'instant incorporé dans la compagnie des nègres libres de son quartier, il fait le service de milice avec eux, la seule distinction dont il jouit est d'occuper les premiers rangs du bataillon. (...) Il serait à souhaiter qu'on introduise cet usage à Cayenne »⁷⁷⁷.

⁷⁷⁴ A.N.O.M., COL F3°91 f°96, 18 octobre 1731, lettre du ministre à l'administrateur de Saint-Domingue.

⁷⁷⁵ A.N.O.M., COL F3°91 f°96, 18 octobre 1731.

⁷⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷⁷ A.N.O.M., COL C14/23 f°127, 1^{er} septembre 1754.

Dans toutes les colonies, l'élite locale et administrative déplore la possibilité des mariages interraciaux, autorisés par l'édit de 1685. Les administrateurs coloniaux sont réticents à ce type d'union. Ils ont bien tenté d'expliquer qu'était révolu le temps de la genèse des colonies, où la structure sociale rendait nécessaires les mariages interraciaux, pour réclamer leur interdiction. En 1758, Nadau et Morin proposent la réforme de quelques articles du Code Noir, et des ordonnances sur les esclaves. Parmi tous les points évoqués se trouve la volonté d'interdire les mariages interraciaux. « *Il nous paraîtrait aussi très juste d'empêcher les mariages des blancs avec des négresses et mulâtresses esclaves ou libres et plus encore celui des Blanches avec des mulâtres ou nègres. Ce mélange augmente dans les colonies surtout à l'égard des premiers parce qu'il n'y a point de loi prohibitoire et que le Code Noir autorise le mariage d'un Blanc avec sa négresse esclave. Les raisons pour lesquelles on avait permis ces sortes d'alliances ne subsistent plus. Le pays est peuplé et il y a beaucoup de ce qu'on appelle honnêtes gens. D'ailleurs, il convient de tenir toujours les affranchis dans un état inférieur, et qu'ils ne puissent pas s'allier avec les Blancs* »⁷⁷⁸.

Quelques années plus tard, en Guyane, les mariages interraciaux posent toujours problème. « *M. Maillard supplie Monseigneur de vouloir bien établir une règle fixe et invariable sur ces sortes de mariages* »⁷⁷⁹. Dans une lettre du 13 avril 1768, il expose son problème auquel il tente d'apporter une réponse pragmatique.

En 1730, le nommé Antoine Landry menuisier natif de Paris épouse dans cette colonie la nommé Marie-Madelaine mulâtresse libre et fille d'une négresse affranchie qui avait appartenue aux Jésuites. De ce mariage sont nés un garçon et trois filles. Une de ces filles est veuve d'un Blanc nommé Lafont, archer de la prévôté, qu'elle avait épousé en 1764. Une autre est mariée au nommé Labusix habitant mestif au même degré qu'elle. Le nommé Dieudonné Bernard, gardien du magasin du roi, m'a demandé mon agrément pour épouser la troisième, mais je le lui ai refusé, fondé sur la connaissance que j'ai des ordres que donna Monsieur Maurepas le 22 décembre 1741 en commune à Messieurs de Chateaugué et Dalbon en particulier, les ordres conformes à la décision contenue dans la lettre dont vous m'avez honorée le 13 octobre 1766 (...); et quoiqu'il ne soit question dans la décision de M. de Maurepas que du mariage d'une négresse libre avec un blanc j'ai pensé que la défense devait

⁷⁷⁸ A.N.O.M., COL F3°90 f°85, 1758.

⁷⁷⁹ A.N.O.M., COL C14/36 f°229, avril 1768, lettre de Maillard.

*l'étendre sur les gens notoirement comme de sang-mêlé, et qu'on ne devait souffrir en aucune façon le mélange des Blancs avec eux. Je vous prie en conséquence de m'honorer de vos ordres afin qu'à l'avenir il y ait une règle fixe au sujet de ces mariages*⁷⁸⁰.

Une note, en réponse à sa demande, signifie qu'il faut « *accorder la permission du mariage, [mais] n'admettre à aucune place ceux qui livrent toutes ces sortes d'alliances* »⁷⁸¹. Plusieurs hommes font les frais de ce choix. Ainsi en est-il d'un capitaine de dragons à Saint-Domingue, marié à une mulâtresse, et révoqué en 1771. « *M. Delage qui a effectivement contracté ce mariage ne peut aller reprendre son service puisque ces sortes d'alliances laissent aux Blancs une tache ineffaçable* »⁷⁸². Il en fut de même pour « *un marguillier révoqué à cause d'une semblable alliance* »⁷⁸³, et pour un notaire marié à une femme de couleur en Guadeloupe, déclaré incapable de posséder son office⁷⁸⁴. Dans la seconde moitié du siècle, en 1774, le ministre, dans une lettre aux administrateurs, rapporte que le roi a constaté que des mésalliés tentent de se faire pourvoir, en France, des charges auxquelles ils ne peuvent plus prétendre dans les îles, puis cherchent à en étendre l'effet dans les colonies. Il est alors demandé de vérifier et empêcher ces tentatives⁷⁸⁵. À Saint-Domingue, l'accusation de mésalliance devient tellement déshonorante, qu'un arrêt de la Cour fait état d'une requête, datée du 20 juin 1777, pour injure de mésallié ! « *La requête susmentionnée tendant à ce qu'il fût donné acte au demandeur de sa demande en conservation de son état de Blancs et de non mésallié, et dans le cas où le défendeur persisterait dans l'injure qu'il lui a faite en le faisant porter sur le rôle de la compagnie des mésalliés, le condamne en des dommages — intérêt* »⁷⁸⁶. Les mésalliés sont donc socialement et administrativement sanctionnés, frappés des mêmes interdits professionnels que les Libres de couleur, privés des titres et des charges honorifiques auxquels les Blancs peuvent prétendre.

⁷⁸⁰ A.N.O.M., COL F3 91 f°120, 13 janvier 1768, la graphie des noms propres est incertaine.

⁷⁸¹ A.N.O.M., COL C14 / 36 f°229, avril 1768.

⁷⁸² A.N.O.M., COL F3 91 f°123, 14 mai 1771, lettre du ministre à Novilos.

⁷⁸³ B.N.F., P. U. C. P. D. D. L. M., *Observations d'un habitant*, op. cit., p. 25. D'après le texte, l'exemple est évoqué dans le mémoire de Grégoire ; le rédacteur des observations met en doute ce cas, mais les autres exemples laissent penser qu'il n'est pas douteux qu'une telle situation se soit produite.

⁷⁸⁴ Jean-François Niort, « La condition des libres », op. cit., pp. 9-10.

⁷⁸⁵ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, op. cit., tome 5, p. 520.

⁷⁸⁶ A.N.O.M., COL F3 148 f°20, 8 janvier 1779.

Les mésalliés sont le plus souvent des Européens de condition modeste, fraîchement arrivés, et peu imprégnés par le préjugé de couleur de la société coloniale ; ils épousent des femmes métisses claires, issues de l'élite de couleur⁷⁸⁷. Le chevalier Maurice Girardot de Villegranche en est un exemple. En 1773, celui-ci est déjà dans la colonie depuis longtemps, mais le rêve de fortune n'est pas au rendez-vous. Le jeune homme est passé, il y a douze ans, dans la colonie de Saint-Domingue. Il a bien tenté de se trouver une bonne situation ; il a été maître d'école et économiste, mais, n'ayant pas reçu de nouvelles depuis quatre ans de son père (un ancien mousquetaire du roi résidant en métropole), et vivant dans une extrême misère, il s'est marié avec une mulâtresse. Désormais, son beau-père est Ycard, mulâtre, petit habitant caféier, père de douze enfants, qui, à l'occasion de ce mariage, a fourni quelque argent. L'épouse « *ayant en propre quelques effets et nègres* », Maurice Girardot a ouvert une boutique de la ville et est devenu un petit marchand. En 1774 l'administrateur, qui répond à une demande d'information du père, près d'une année après le mariage, conclut qu'on n'a rien d'autre à lui reprocher que de s'être mésallié « *mais les circonstances paraissaient l'y avoir contraint* »⁷⁸⁸.

À la Martinique, l'opinion de l'élite ne diffère pas du reste des colonies françaises. Levacher d'Espinais, conseiller honoraire, avait fourni un mémoire dénonçant les abus qui régnaient dans l'administration. Il y réclamait que les mariages interraciaux soient interdits. Lui et le comte de Nozière étaient favorables à l'interdiction de ces mariages, « *afin de prévenir les suites cruelles des mésalliances* ». Ils s'opposaient aussi aux mariages entre Libres de couleur et esclaves, « *pour empêcher (que) les maîtres fassent marier leurs concubines, avec des gens de couleur libres, pour procurer ainsi abusivement la liberté tant à ces concubines qu'à leurs enfants* »⁷⁸⁹. Les administrateurs, le gouverneur Damas, et l'intendant intérimaire Foulon d'Écotier, étaient aussi suffisamment réticents aux unions interraciales pour intervenir autant que la loi le leur permettait. En réponse au mémoire de Levacher d'Espinais, ils expliquaient ainsi leur intervention dans les mariages interraciaux.

Le Code Noir autorise les mariages des Blancs (qu'il désignait alors sous le nom de Libres parce qu'il n'y avait pas encore de liberté par concession) avec les Noirs, aucun

⁷⁸⁷ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., p. 203.

⁷⁸⁸ A.N.O.M., COL E 206 dossier Maurice Girardot de Villegranche (1773-1774).

⁷⁸⁹ A.N.O.M., COL C8B 16 f°72 bis, 1^{er} juin 1787. Il s'agit d'une version annotée des décisions de l'administration centrale.

administrateur n'a fait de lois contraires. Le roi seul peut le faire : elle a été sollicitée et serait nécessaire. Les instructions du roi aux administrateurs séparent les deux classes dans la société de manière qu'un tel mariage ôte et l'état civil au Blanc qui le contracte c'est pour obvier à cela que le gouvernement a prescrit aux curés à la Martinique et à la Guadeloupe de l'avertir des mariages de ce genre qui se présenteraient et de ne pas passer outre sans son agrément. L'objet de cette police ne peut être mal compris. Il a pour cause d'éviter à un jeune homme de famille une mésalliance qui lui fait perdre son état civil puisqu'il ne peut être admis à aucun emploi. Les mariages sont ordinairement la suite du libertinage et de la séduction ou d'une basse cupidité⁷⁹⁰.

Toutefois, malgré toutes les sollicitations, le roi ne revient pas juridiquement sur la question du mariage interracial. Étonnamment, il maintient les dispositions dans sa formulation de 1685, dans les Antilles françaises. Des mariages interraciaux ont lieu, et on trouve exceptionnellement des traces de mariage, entre femme blanche et homme noir à Saint-Domingue. En 1781, une délibération du conseil souverain de Port-au-Prince nous permet de savoir que les unions d'une femme blanche avec un homme de couleur sont rares, mais non pas sans exemple. « *Nous avons sous nos yeux l'exemple d'un ouvrier de cette classe qui serait la première victime, il est marié à une Blanche, établi depuis plusieurs années au Port-au-Prince, se conduit bien, fait son service dans les milices avec régularité et l'approbation de ses officiers* »⁷⁹¹. En 1787, en France, le cas de Frédéric, qui est un mulâtre libre, donne une idée de la perspective métropolitaine. L'homme demande l'autorisation de se marier avec une fille blanche qui porte son enfant. Le mariage interracial est contraire à l'arrêt du Conseil du 5 avril 1778⁷⁹². Il est proposé et approuvé que le mariage soit autorisé, à la condition que le couple passe dans les colonies après les couches.

Il n'y a guère d'avis contraire aux unions interraciales à part en Guyane. Les problèmes particuliers de peuplement expliquent que le mariage entre Blancs et Noirs soit parfois abordé différemment. En 1767, l'administrateur Fiedmond, dans une lettre au ministre Dubuc, se prononce en faveur des unions interraciales. « *Le sang mêlé réussi à merveille aussi, et je crois qu'il serait avantageux de tolérer et même encourager les mariages des*

⁷⁹⁰ A.N.O.M., COL C8A 86 f° 67, 10 septembre 1786.

⁷⁹¹ A.N.O.M., COL. C9A 151, 14 mai 1781. Il n'y a pas d'équivalent, dans notre corpus pour la Martinique.

⁷⁹² B.N.F., arrêt du Conseil d'État concernant les mariages des Noirs, mulâtres et autres gens de couleur du 5 avril 1778.

Blancs avec les mulâtresses et négresses libres, ce moyen en faveur de la population et de l'augmentation de la colonie ne peut-être susceptible d'inconvénients »⁷⁹³. Il faut dire qu'il occupe depuis peu le poste de gouverneur⁷⁹⁴. Il a probablement, à ce moment précis, plus à cœur le peuplement que le préjugé de couleur, et il est peut-être plus facile d'encourager ce qu'il ne peut pas empêcher. Plus tard, dans le siècle, en mai 1786, Guisan, un ingénieur suisse passé à la Guyane, est le seul à encore proposer un projet incitant au mélange de la population. « *Ce changement de race est le seul qui puisse empêcher la terrible révolution qui se prépare sourdement par les peuplades barbares dans toute l'étendue de la terre ferme de la Guyane* »⁷⁹⁵. Il conseille un mélange de population, et donne pour exemple le Portugal. « *Ils s'en sont bien trouvés et en auraient retiré plus de fruits sans leur apathie* »⁷⁹⁶. Son expérience le fait donc pencher pour cette solution, même s'il a parfaitement conscience que le point de vue peut heurter le préjugé colonial en vigueur. « *Si je combats en quelques façons des préjugés et si peut-être je choque l'amour propre de quelqu'un et des vues particulières des personnes qui sont dans la colonie, c'est que la chose publique m'a imposé la loi* »⁷⁹⁷.

Au tournant du siècle, à Saint-Domingue, le problème de la mésalliance est tel qu'il ne touche plus seulement les relations entre les Blancs et les Libres de couleur d'origine africaine, mais aussi entre les Blancs et les Libres de couleur issus d'Amérindiens. La question de l'accès à la noblesse émerge à nouveau. En 1755, les administrateurs, le gouverneur Vaudreuil, et l'intendant Laporte de Lalanne, discutent sur le cas Truitié. Le sieur Truitié tente de faire enregistrer, aux deux conseils supérieurs de la colonie, la charge de secrétaire du roi qu'il a achetée. Ce qui cause une difficulté pour les administrateurs, c'est le fait que l'épouse du sieur Truitié ait des ancêtres indiens.

Lorsque M. Rouillé a accordé cette permission, il ignorait que le sieur Truitié par son acquisition a cherché à donner à la colonie des noblesses d'une espèce particulière. Sa femme est issue d'Indiens. Nous réputons bien libres et Citoyens les colons qui ont semblable origine, mais la famille d'où cette femme est

⁷⁹³ A.N.O.M., COL C14/ 34 f°16, 2 février 1767

⁷⁹⁴ Il est confirmé dans la place au 1^{er} septembre 1765. Céline Ronsseray, *Administrer Cayenne: sociabilités, fidélités et pouvoir des fonctionnaires coloniaux en Guyane française au XVIIIe siècle*, Thèse de doctorat, Université de La Rochelle, France, 2007, p. 117.

⁷⁹⁵ A.N.O.M., C14/36 f°227, mai 1786. Il faut dire que Guisan avait travaillé auparavant, au Surinam, comme directeur des travaux agraires. Il connaissait donc les problématiques liées à la frontière.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ *Ibid.*

sortie était d'une espèce si commune qu'elle n'a jamais été regardée que comme race de mulâtre. Plusieurs familles de cette couleur ont acquis la fortune, mais jusqu'à présent elle n'a pas suffi pour les tirer de l'état d'avilissement qui résulte de leur origine.

Et le préjugé est tel par rapport à elle que nous empêcherons définitivement que l'enregistrement des provisions du sieur Truitié n'occasionât du murmure.

Et très certainement le conseil supérieur n'y procéderait pas sans une très grande répugnance. (...)

Le sieur Truitié par son état n'a donné que la couleur à ses enfants. Il est (...) garçon tailleur. Il a travaillé pendant quelques années dans les boutiques de Léogane. Comme il écrit passablement, la disette de sujet lui procura une place de commis aux greffes de la juridiction, et c'est de là qu'il a épousé sa femme laquelle avait assez de bien pour pouvoir prétendre à un parti bien différent si son état n'avait écarté les gens qui valaient mieux que lui⁷⁹⁸.

Autre élément important au tournant du siècle, l'opinion publique ne stigmatise plus uniquement les mésalliés avérés, elle vise aussi des personnes « suspectées » de mésalliance. D'une certaine manière, on assiste à la combinaison des accusations de « Blanc suspect », et de mésalliance. Les difficultés rencontrées par le sieur Antoine Aurange sont un exemple représentatif de cette pression sociale⁷⁹⁹. Sa femme, décédée depuis longtemps au moment des faits⁸⁰⁰, est suspectée de ne pas avoir été blanche, ce qui, si cela s'avérait exact, faisait d'Antoine Aurange un mésallié. En 1767-1768, Aurange remporte un premier procès, imposant la suppression de la surcharge « gens de couleur », pour sa femme et ses enfants, sur un dénombrement. En 1784, le même motif provoque une tentative d'expulsion de la loge maçonnique à laquelle il appartient. L'opinion publique s'obstine, la suspicion persiste. En 1791, il a encore besoin d'un arrêté du Conseil souverain, pour pouvoir être admis sur les listes électorales dont il a été écarté, toujours pour les mêmes raisons. Le contenu de l'arrêté permet de comprendre combien le préjugé est contraignant ; il « rétablit ledit demandeur dans

⁷⁹⁸ A.N.O.M., COL C9A 96 – 97, 14 mars 1755.

⁷⁹⁹ L'affaire est décrite par Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », *op. cit.*, p.2 et Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, *op. cit.*, pp. 205-206.

⁸⁰⁰ Si l'accusation est faite bien après la mort de l'épouse, c'est parce qu'elle implique entre autres le droit de M. Aurange à figurer ou non sur les listes électorales.

la profession d'état dont il jouissait avant le trouble »⁸⁰¹. La suspicion sur le « sang-mêlé » de la femme et, par conséquent, sur la mésalliance de l'homme, suffit pour que cet homme ne puisse plus pratiquer son métier d'armurier, pour qu'il perde l'espace de sociabilité que confère l'appartenance à une loge maçonnique, et, d'une façon générale, pour lui et ses enfants perdent tous les privilèges sociaux qui sont attachés au statut de Blanc. Malgré cet arrêt, il est probable, par exemple, que l'opinion publique ait maintenu une pression sociale dans le choix de conjoints pour ses enfants.

Comme on peut le voir, bien qu'il ne soit pas légalement interdit comme en Louisiane, le mariage mixte est décrié par l'élite locale comme par l'opinion publique ; les oppositions devraient donc être fréquentes. Entre 1763 et 1793 à la Martinique, les curés indiquent que dix-neuf mariages ont dû surmonter une opposition. Parmi elles, une seule concerne un mariage interracial reconnu, alors qu'il y a, sur la même période, un minimum de trente-cinq mariages de cette sorte. La demoiselle Manette Dubois s'est opposée à l'union du Poitevin Jacques Reve et de Marie-Françoise, son esclave mulâtresse⁸⁰². Non seulement la couleur, mais aussi l'origine servile sont probablement les motifs de cette opposition. Ensuite, quatre oppositions se rapportent à des mariages entre personnes Libres de couleur. Pour une raison que l'on ignore, la mulâtresse Sabine, qui se marie en 1772, puis en secondes noces en 1780, doit faire face à une opposition, à chacun de ses mariages⁸⁰³. Enfin, la famille Larcher fait face à plusieurs oppositions⁸⁰⁴. Barthélémy-Henry Larcher et une partie de sa famille ont administrativement franchi la barrière de couleur, le métissage et la fortune aidant. À sa mort, Barthélémy-Henry laisse un substantiel héritage de 800 000 livres. Les collatéraux se battent alors pour s'approprier une part de la succession, en s'opposant aux unions. Les membres de la famille Larcher qui sont visés ont bien des ascendants Libres de couleur, mais les registres paroissiaux n'en font aucune mention ; dans ce cas, c'est la fortune qui justifie les oppositions, et non la couleur comme constituant une mésalliance.

Il ne fait pas de doute que le mariage interracial subit de fortes pressions sociales, en amont de l'union, ce qui limite le nombre de conjoints prêts à s'engager dans de pareils

⁸⁰¹ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., p. 205.

⁸⁰² A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 19 avril 1768.

⁸⁰³ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 1^{er} août 1772 et du 18 juillet 1780. C'est une autre mulâtresse, Eulalie, qui en est à l'origine la première fois ; au second mariage, il y a juste mention des « opposants ».

⁸⁰⁴ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 14 août 1764, 24 mars 1773, 29 septembre 1776 et 13 janvier 1779.

Affaire Larcher développée par Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., p. 179.

contextes. On remarque que c'est surtout la question de la couleur qui émerge. Avant 1763, au moins huit négresses sont épousées dans un mariage interracial ; après 1763, nous n'en avons aucune jusqu'à la toute fin de l'année 1793⁸⁰⁵. Ainsi, au tournant du siècle, les mariages interraciaux intéressent des femmes de plus en plus claires : autant de mulâtresses que de mestives, quelques quarteronnes ou mamelouques. Le préjugé de couleur a pris de l'ampleur, et les femmes métissées claires sont préférées. La question de la couleur de la peau importe plus que la condition servile. Sur les deux périodes, il n'y a pas de changement notable, quant à la proportion des esclaves épousées, dans le cadre d'un mariage mixte, alors qu'on observe une nette évolution dans les phénotypes.

*

*

*

En 1720, l'apparition de l'expression « gens de couleur libre » marque la naissance de la reconnaissance juridique d'un groupe intermédiaire. Quand, dans les années 1760, l'expression s'impose, on observe parallèlement un accroissement lexical pour exprimer les différentes combinaisons du métissage, et tenter de classer ceux qui sont de moins en moins classifiables. Ainsi, paradoxalement, plus le lexique s'enrichit, plus la dichotomie originelle de la représentation sociale par la classe dominante s'impose. La société coloniale produit du vocabulaire pour désigner la diversité phénotypique, puis les générations de métissage qu'elle lie à la hiérarchie sociale.

En théorie, et uniquement en théorie, le renforcement de la barrière de couleur, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, donne donc lieu à l'affinement des catégories opposées aux Blancs : esclaves, Libres de couleur, mésalliés, « Blancs suspects ». Toutefois, Yvan

⁸⁰⁵ Deux hommes épousent alors des esclaves négresses : une est acquise d'un citoyen, et l'autre par « donation d'affranchissement » de la propriétaire, qui consent au mariage. Il n'y a aucune mention de couleur pour les hommes ; pour autant il n'est par certain qu'il s'agisse d'union interraciale, c'est même peu probable pour l'un d'eux.

A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 1^{er} octobre 1793 et du 21 octobre 1793.

Debbasch rappelle qu'il ne s'agit là que d'un « raffinement théorique »⁸⁰⁶. C'est, effectivement, ce que montrent les instructions du roi aux administrateurs de la Martinique. En 1765, le mémoire du roi à destination des administrateurs de la Martinique annonce que « *La population (...) est de trois sortes dans les Colonies : celle des Esclaves, des Affranchis et des Blancs ou Européens* »⁸⁰⁷. Écrire « Affranchis », plutôt que « Nègres et gens de couleur libres », contribue au rattachement des Libres de couleur à leur origine servile, y compris pour les métissés, pourtant libres de naissance depuis parfois plusieurs générations. En 1777, un nouveau pas est franchi, il n'est plus question de distinguer les Blancs, des Libres de couleur et des esclaves. Il n'existe désormais plus qu'une dichotomie raciale : les Blancs et ceux qui ne le sont pas. « *La population de nos îles est de deux espèces, celle des blancs et celle des gens de couleur* »⁸⁰⁸. La couleur est devenue le principal facteur de limitation dans l'ascension sociale, et la ligne de couleur « *apparaît comme le symptôme d'une réduction binaire d'une extrême diversité phénotypique* »⁸⁰⁹. Elle partage désormais la société en deux ; d'un côté les Blancs, de l'autre tous ceux qui sont considérés comme souillés.

La ligne ségrègue et discrimine un ensemble de « Non-Blancs ». Alors que les premiers temps de la colonisation ont généralement été un temps de métissage toléré, valorisé même dans le cas des Amérindiens, la seconde moitié du XVIII^e siècle voit se refermer sur elle-même la classe dominante. Le discours, des deux côtés de l'Atlantique, tend à rejeter le rapprochement des classes qui se dessinent, et à renforcer l'imperméabilité de la ligne de démarcation. Les Amérindiens, qui ont pourtant longtemps bénéficié d'un traitement différencié, voient leur situation se dégrader progressivement. Ils deviennent tout aussi méprisés que les individus issus d'Africains, dans le regard de l'élite coloniale. Quant aux mésalliés, ils ne sont plus la catégorie intermédiaire, entre Libres de couleur et Blancs, que décrit Moreau de Saint-Méry⁸¹⁰, mais bien des Blancs qui tombent dans la catégorie des Libres de couleur. Yvan Debbasch n'hésite pas à affirmer que le mésallié est alors complètement assimilé aux Libres de couleur, rejeté du même côté de la frontière juridique et sociale, sa moralité étant considérée comme douteuse⁸¹¹. Les mésalliés peuvent donc être associés aux Libres de couleur, déchus de leur rang, à cause de leurs alliances. Si au départ,

⁸⁰⁶ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 73.

⁸⁰⁷ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°309.

⁸⁰⁸ *Ibid.*, n°517.

⁸⁰⁹ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 66.

⁸¹⁰ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique*, op. cit., tome 1, p. 114.

⁸¹¹ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté*, op. cit., p. 73.

les restrictions prévues pour les mésalliés tendaient à empêcher l'accès de leur descendance métissée aux privilèges de la classe blanche, petit à petit, leur éviction s'apparente davantage à une sanction définitive de leur comportement, perçu comme déshonorant.

CONCLUSION DE LA 2^{ÈME} PARTIE

Comme l'écrit Franklin W. Knight, les concepts de race, d'ethnicité et de classe, sont incontournables. « *They affect, to a greater or lesser degree, every aspect of human relations* »⁸¹². D'après la typologie des sociétés antillaises, proposée par D. Lowenthal, la Martinique appartient à celle des sociétés stratifiées par la couleur et la classe⁸¹³. Cependant, user de la couleur de la peau, plus généralement du phénotype, pour ordonner la société n'est pas aisé. Surtout, avec la complexification du métissage, cela ne suffit plus à maintenir l'organisation stratifiée qui préserve la classe dominante blanche. Le phénotype européen, que peuvent atteindre les métis, gêne les colons, car il repousse l'emplacement de la barrière de couleur. Le développement du métissage biologique oblige à se demander jusqu'où l'on peut, et l'on doit rejeter cet « autre », à partir de quel moment l'autre est « *autre* ».

En 1763, la disparition temporaire de la milice ouvre une nouvelle ère de gestion de la ligne de démarcation. Les cas de suspicion sont désormais portés devant la justice, et les preuves sont recherchées par la réalisation de généalogies, susceptibles d'entacher toute une lignée. Saint-Domingue fournit plusieurs exemples de ces « Blancs suspects » menés devant la justice. L'existence de ces affaires témoigne de l'importance que prend l'humiliation d'une réputation, d'une qualité, d'un état de Blanc jugé douteux. Quoique, administrativement, certains puissent être désignés comme Blancs, ils ne peuvent pourtant pas accéder à l'ensemble des privilèges de la classe dominante. De plus, ils ne sont jamais à l'abri d'une mise à l'index du reste de la classe blanche, qui suspecte une ascendance de couleur dans la généalogie. Ainsi un jugement ne peut supplanter l'opinion et la pression sociale.

Tout au long du XVIII^e siècle, sans que nécessairement l'idéologie se transforme, la ligne de couleur est plus ou moins stricte, pour s'adapter aux exigences de la classe dominante. « *S'il faut marquer les frontières, c'est qu'elles deviennent de plus en plus difficiles à appréhender* ».⁸¹⁴ Cependant sur le plan politique, toutes les grandes puissances

⁸¹² Franklin W. Knight, « Race, Ethnicity and Class in Caribbean History », dans *Caribbean History, General History of the Caribbean, methodology and historiography of the Caribbean*, Unesco Publishing., Hong Kong, 1999, vol.VI, p. 200.

⁸¹³ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., pp. 132-133.

⁸¹⁴ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer*, op. cit., p. 194.

coloniales ne vont pas adopter les mêmes mesures. Un débat sur la gestion politique et juridique de la barrière de couleur a lieu dans les milieux coloniaux du Nouveau Monde. Pour en garder le contrôle, la barrière de couleur est l'objet d'âpres discussions à différents niveaux du gouvernement. Pragmatique quant à la préservation des nécessités du milieu colonial, chaque administration cherche la solution la plus adéquate, pour gérer les ascensions des membres de la société, sans remettre en cause la hiérarchie socioraciale.

Le franchissement de la barrière de couleur ne peut donc qu'être conçu, quand il l'est, que de façon contrôlée et limitée. C'est pourquoi la génération de métissage n'est que rarement une condition suffisante aux regards de la classe dominante. Si elle l'est, au mieux, c'est pour tirer des avantages au sein de la classe des Libres de couleur, mais point pour l'intégrer à la classe blanche. Comme dans les colonies espagnoles, la légitimité de la naissance peut être une condition souhaitée. Outre qu'elle limite grandement les candidats potentiels au franchissement de la barrière, elle distingue aussi ceux, qui, par leur comportement, semblent suffisamment dignes d'être promus à la classe supérieure, dans la société coloniale. C'est pourquoi le mérite reste l'élément complémentaire souhaité par les coloniaux. C'est le moyen le plus efficace de maintenir le pouvoir de filtrer les personnes indésirables, et de ne retenir que celles dont les vertus et l'honneur sont reconnus, comme étant communs aux membres de la classe blanche. Car être Libre de couleur ou être Blanc n'est pas seulement une question d'ancêtres, c'est aussi une affaire de comportement. C'est en tout cas, ce dont témoigne le rejet des Blancs (mésalliés) qui épousent des femmes de couleur, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

À Saint-Domingue, en 1789, le rédacteur des observations, en réponse au mémoire de Grégoire, rappelle : « *aux Colonies, où l'on appelle Blanc ce qui l'est, & Gens de couleur tout ce qui ne l'est pas (...)* »⁸¹⁵. La représentation dichotomique originelle de la société, mise à mal par la présence du Libre de couleur, est alors à nouveau possible via l'évolution du préjugé de couleur, et le renforcement de la barrière de couleur. Celle-ci résout le paradoxe de la présence des Libres de couleur dans le système colonial, car elle divise une nouvelle fois la société en deux, en séparant la catégorie des Blancs de tous les « autres » .

⁸¹⁵ B.N.F., P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant, op. cit.*, p. 4.

3^{EME} PARTIE : « PASSER LA LIGNE ». DES PROCESSUS DE TRANSGRESSION DE LA BARRIERE DE COULEUR

Le fameux « passage de la ligne » ne saurait être que l'aventure d'un individu, qui doit faire oublier par tous ce dont il ne veut plus lui-même se souvenir.

Y. Debbasch⁸¹⁶

Qu'ils soient partisans d'une barrière infranchissable, prolongée jusqu'à l'infini, comme dans l'affirmation catégorique de Moreau de Saint-Méry, ou qu'ils soient adeptes d'une barrière plus perméable, les contemporains attestent des transgressions de cette fameuse ligne, par des Libres de couleur, afin d'être admis au sein de la classe dominante. Dans cette dernière partie, nous avons donc souhaité suivre ces personnes qui franchissent la barrière de couleur hors de tout cadre légal. Il s'agit à la fois d'estimer le poids que ces personnes représentent dans la société martiniquaise, mais aussi de s'intéresser plus spécifiquement à leurs parcours au fil du temps et de déterminer les stratégies qui ont abouti au franchissement de la barrière de couleur. Pour cela, il a fallu d'abord s'interroger sur ce que pouvait signifier être Blanc et s'assimiler aux Blancs.

⁸¹⁶ Yvan Debbasch, *Couleur et liberté, op. cit.*, p. 309.

CHAPITRE 8 : ASSIMILATION ET BLANCHEUR, LA CONSTRUCTION DES CONCEPTS

Dès le master, le terme « assimilé » s'était imposé pour désigner les individus qui transgressaient la barrière de couleur. Pourtant, un atelier sur la thématique des concepts⁸¹⁷ s'est révélé l'occasion d'éclairer l'un des problèmes qui se posaient à nous depuis le début des recherches : le titre de la thèse et, par là même, l'angle de la problématique. En effet, le projet devait être initialement intitulé « *les libres de couleurs et les "assimilés" dans la Martinique du XVIII^e siècle* ». Ce terme « assimilé », employé pour la première fois dans notre travail de M2, visait à désigner certains Libres de couleur, qui dans les sources, n'étaient plus présentés par la couleur de leur peau, bien qu'il existait une nomenclature et que la société se fondait sur le préjugé de couleur. Ces personnes semblaient donc « assimilées » aux Blancs dans la source officielle. Cependant, le terme posait problème et ne renvoyait pas à un concept clair et précis. La définition que nous en rendions ne nous semblait pas satisfaisante. Ce n'est que récemment qu'un article du chercheur en sciences politiques et en sociologie Abdellali Hajjat a permis de clarifier la notion⁸¹⁸.

8.1 L'ASSIMILATION

L'HISTOIRE DU CONCEPT

En étudiant la généalogie du mot « assimilation », Abdellali Hajjat a pu montrer que la notion avait d'abord été d'usage chez les religieux : elle se définit au XIV^e siècle comme le moyen pour les croyants d'entrer en communion, le moyen d'appartenir à la communauté. L'« assimilation » a été ensuite employée dans le milieu des sciences naturelles, où elle se définit comme la disparition de la substance d'une matière dans un organisme vivant. Enfin, le mot a été appliqué aux relations humaines, sous-entendant la notion de feinte (contrefaçon

⁸¹⁷ Dans le cadre des travaux du laboratoire EA 929 sur les territoires et l'histoire antillaise.

⁸¹⁸ Abdellali Hajjat, « Généalogie du concept d'assimilation. Une comparaison franco-britannique », *Astérian. Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, n° 8, 29 juillet 2011.

et dissimulation), et le vain désir d'égalité (imitation, comparaison, ressemblance) ; c'est le second point qui s'impose progressivement. Le bouleversement sémantique en France s'opère dans les années 1760, quand une politisation de la question aux Antilles se fait jour⁸¹⁹.

Abdellali Hajjat note que l'assimilation revêt ainsi le sens de « comparaison », « *d'être pris pour...* » dans le discours français de la métropole des années 1770-1789. L'emploi du mot en ce sens a pour objet, par exemple, les Amérindiens et leur statut dans la société antillaise. « *C'est la dépêche du ministre du 7 janvier 1767 (...). Voici les termes de la dépêche du ministre ; il suit de la distinction qui vient d'être établie, que ceux qui proviennent d'une race indienne, doivent être assimilés aux sujets du Roi originaires d'Europe, et qu'ils peuvent en conséquence prétendre à toutes charges et dignités dans les colonies* »⁸²⁰. Dans ce premier cas, il s'agit de rappeler que les Amérindiens et leurs descendants sont égaux en droit aux colons français, et qu'il ne saurait y avoir de distinction entre eux⁸²¹ ; alors qu'au contraire une distinction est faite avec les Libres de couleur, qui tirent leurs origines de l'esclavage d'Africains.

De même, l'administration guyanaise écrit son sentiment au ministre de la Marine. « *Les familles émigrées de Gorée (...) qui proviennent de cette île sont nègres ou issues de nègres d'où il [M. Lacroix] conclut qu'elles ne peuvent dans aucun cas être assimilées aux Blancs* »⁸²². Dans ce cas, il s'agit encore de la possibilité ou non de considérer que les personnes de couleur puissent être comparées ou non au groupe dominant, en terme de droit.

Au sujet des autres Libres de couleur, on retrouve encore cette expression, le 9 février 1779, à propos de l'habillement. Ce qui gêne « *c'est surtout l'assimilation des gens de couleur avec les personnes blanches, dans la manière de se vêtir, le rapprochement des distances d'une espèce à l'autre dans la forme des habillements, la parure éclatante et dispendieuse, l'arrogance qui en est quelquefois la suite, le scandale qui l'accompagne toujours (...)* »⁸²³. Ce règlement des Conseils supérieurs de Saint-Domingue, permet de cerner

⁸¹⁹ *Ibid.*

⁸²⁰ A.N.O.M., COL E 21 Bayon 1, n°372, 14 juillet 1779. Cette dépêche est aussi mentionnée dans Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, tome 5, p. 80.

⁸²¹ La politique d'assimilation (« francisation ») des Amérindiens, vainement tentée pendant près d'un siècle, au Canada, n'a pas connu d'équivalence dans les Antilles françaises.

Saliha Belmessous, « Assimilation and Racialism in Seventeenth and Eighteenth-Century French Colonial Policy », *American Historical Review*, vol. 110, n° 2, 2005, pp. 322-349.

⁸²² A.N.O.M., COL C14/41 f°132, 5 décembre 1775.

⁸²³ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Loix et constitutions*, *op. cit.*, tome 5, p. 855.

ce qui pose problème à l'administration coloniale, quant au désir d'égalité recherché par les Libres de couleur. Les membres du Conseil ne peuvent admettre de voir se réduire, et peut-être disparaître, la distance qui les sépare de la catégorie des Libres de couleur – que le préjugé incite à mépriser et à subordonner.

Dans l'affaire Chapuizet en 1779, la formulation apparaît aussi par deux fois : « *Marie (...) était véritablement noire et non pas caraïbe, (...) la couleur de ces derniers qui a toujours été cuivrée n'a jamais été assimilée aux Noirs provenant des côtes d'Afrique* »⁸²⁴. Outre la comparaison entre les phénotypes amérindiens et africains, cette affaire fait aussi le lien entre descendants d'Africains et Blancs. « *Si au contraire, les nègres voient les enfants de leur race assimilés aux Blancs, par une loi ou par des arrêts, dès lors cette distance devient chimérique* »⁸²⁵. En France, et dans ses colonies, l'emploi du terme « assimilation », au sens de « comparaison », s'exprime lorsque la place et le nombre des Libres de couleur dans la société attisent de plus en plus de crainte.

Pendant la période révolutionnaire, avec les prémices des revendications politiques des Libres de couleur pour obtenir l'égalité, ce mot revient naturellement dans les diverses argumentations à propos du préjugé. On assiste à une multiplication de l'emploi des mots « assimilation », « assimilé » et de leurs autres dérivés. Ainsi, on retrouve l'expression chez Malouet, administrateur qui, dans son mémoire en 1788, explique que « *c'est à l'ignominie attachée à l'alliance d'un esclave noir, que la nation doit sa filiation propre. Si ce préjugé est détruit, si l'homme noir est parmi nous assimilé aux Blancs, il est plus que probable que nous verrions incessamment des mulâtres nobles (...)* »⁸²⁶. L'Habitant des colonies qui rédige ses observations, en réponse au mémoire de l'abbé Grégoire, utilise plusieurs fois le mot. Pour lui, « *l'assimilation parfaite des gens de couleur aux Blancs fera la répétition de l'Édit de 1685, et l'on a vu que le préjugé avait contrarié la loi depuis 104 ans* ». Il décrie donc un projet de décret où « *les gens de couleur quelconques seront assimilés en tout & pour tout aux Blancs* »⁸²⁷. Il raconte par ailleurs « *qu'une partie de la colonie de la Martinique est (...) en insurrection contre son gouverneur général, auquel on impute d'avoir voulu assimiler sur le*

⁸²⁴ A.N.O.M., COL E 21 Bayon 1, lettre du 8 mars 1783.

⁸²⁵ A.N.O.M., COL E 21 Bayon 2, n°108, mémoire pour les officiers de milice.

⁸²⁶ B.N.F, Pierre-Victor Malouet, *Mémoire sur l'esclavage des nègres*, op. cit., p. 40. Malouet emploie le terme pour une autre situation : « *Si l'état des esclaves était ainsi réglé dans les Colonies, s'il était (...) assimilé à celui des Engagés* », p. 19.

⁸²⁷ B.N.F., P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant*, op. cit., p. 60.

champ tous les gens de couleur aux Blancs »⁸²⁸. Comme l'exprime Abdellali Hajjat, un processus se met en place, par lequel un fait social devient un enjeu politique par le truchement de la mobilisation d'agents sociaux qui s'accordent sur la pertinence de l'enjeu⁸²⁹.

Une autre définition de l'assimilation émane également des colons blancs. En 1791, ils réclament que les colonies soient des départements français d'Amérique, tout en négociant une autonomie commerciale et politique. Si leur première revendication est entérinée en 1793, la seconde reste sans suite⁸³⁰. Dans *Histoire de l'assimilation*, Serge Mam Lam Fouck rappelle que « le concept d'assimilation est [alors] entendu de manière différente par le colonisateur et le colonisé »⁸³¹.

Enfin, dans les années 1820 à 1848, c'est la lutte pour l'égalité juridique des personnes qui enclenche le processus politique de l'assimilation, premier acte d'un long processus d'intégration à la nation française⁸³². C'est généralement à cette « culture politique de l'assimilation »⁸³³ du XIX^e siècle que font référence les études qui emploient le concept pour les anciennes colonies⁸³⁴. Cependant, le concept trouve son usage dès le siècle précédent, pour les colonies.

Pour l'historien du XVIII^e siècle, le recours au concept d'assimilation facilite l'appréhension de la société coloniale, permet de mieux cerner la façon dont les différents membres de cette société perçoivent l'inclusion ou l'exclusion des individus à tel ou tel groupe, ainsi que les motifs et les critères qui les sous-tendent. À l'aide du concept d'assimilation, il est possible d'étudier le(s) processus adopté(s) par les Libres de couleur

⁸²⁸ B.N.F., *Ibid.*, p. 59.

⁸²⁹ Après la révolution d'Haïti, Malouet, vers 1814, joue d'ailleurs de ce concept, dans ses *Instructions* pour tenter de maintenir Haïti sous l'autorité de la couronne, selon Abdellali Hajjat, « Généalogie du concept d'assimilation. Une comparaison franco-britannique », *op. cit.*

⁸³⁰ Myriam Cottias, « Esclavage, assimilation et dépendance », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, n° 40, 25 avril 2007, pp. 143-161.

⁸³¹ Serge Mam-Lam-Fouck, *Histoire de l'assimilation: des « vieilles colonies » françaises aux départements d'outre-mer*, Matoury, Ibis rouge, 2006, p. 9.

⁸³² *Ibid.*, p. 12, p. 31.

⁸³³ *Ibid.*, p. 12, selon l'expression de l'auteur.

⁸³⁴ À titre d'exemple : Benoît Fricoteaux, *Propagandes et assimilation aux Antilles françaises entre 1890 et 1946*, Thèse de doctorat, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Martinique, 2001 ; Serge Mam-Lam-Fouck, *Histoire de l'assimilation*, *op. cit.* ; Jessica Annick Lamon, *La question de l'assimilation à la Martinique à travers les colonies (1882)*, mémoire de Master 2, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, 2007 ; Pamphile Isch, *La question de l'assimilation et de l'autonomie à travers l'étude des journaux « France-Antilles » et « Justice » en 1964*, mémoire de Master 1, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2008.

pour restreindre la distance qui les sépare des Blancs, et être considérés comme appartenant à la classe dominante blanche.

L'ASSIMILATION, UN OUTIL POUR L'HISTORIEN

Il semble opportun de revenir sur le terme « assimilation », car comme nous l'avons vu précédemment, la hiérarchisation des individus en fonction de la couleur est une construction sociale qui, quand bien même cela serait souhaité, ne peut être appliquée de manière scientifique. L'historien opère donc des classifications pour son travail d'analyse.

Certains historiens, sans pour autant étudier ce point précis, utilisent le concept, notamment pour évoquer les recensements de « *Blancs et assimilés* ». On peut ainsi relever l'expression chez Léo Élisabeth, pour les recensements de la Martinique⁸³⁵, et chez Jean Barassin, à propos de ceux de 1690 pour l'île Bourbon⁸³⁶. Le substantif « assimilés » consacre ainsi des individus ayant franchi, au regard de certains critères, la barrière de couleur : ici, le fait d'être recensé comme Blancs dans les dénombrements officiels.

Pour expliquer ce phénomène, Frédéric Régent emploie de son côté le terme « Blanc métissé » qui, sans devoir être remis en cause, nous donne le sentiment d'omettre quelque chose⁸³⁷. En effet, le terme « assimilé » met davantage en avant les processus en jeu, et reflète un fait social qui a été discuté par les contemporains. Ce sont ces processus que Frédéric Régent relève par ailleurs quand il écrit que « *les colonies ont besoin de Blancs ! (...) Elles vont donc en fabriquer avec des femmes africaines ou amérindiennes* »⁸³⁸. C'est pourquoi nous préférons le mot « assimilé » au terme de « Blanc métissé ». Il semble mieux correspondre aux perceptions qu'ont eues les contemporains du XVIII^e siècle.

Pourtant, ce substantif reste un outil de l'historien. Il n'existe pas, à notre connaissance, et dans l'état actuel des recherches, de sources comportant une désignation de ce type ou un groupe « assimilés ». La question s'est donc posée de savoir si un autre terme

⁸³⁵ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., pp. 25-29.

⁸³⁶ « H. Gerbeau note, à propos du recensement de 1690, que J Barassin évoque les blancs et assimilés » dans Jean Mas, « Scolies et hypothèses », op. cit.

⁸³⁷ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », op. cit. Dans les actes d'un colloque de 2006, il précise qu'il a d'abord employé cette expression de « Blancs métissés » avant d'employer celle de « demi-blancs », reflet de ce qu'il avait trouvé dans les sources. Frédéric Régent, « Blancs, demi-Blancs, libres de couleur et esclaves dans les colonies françaises avant 1848 », Paris, 2006, p. 36.

⁸³⁸ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 63.

recouvrait cette réalité au XVIII^e siècle. Les esclaves affranchis sans l'autorisation de l'administration sont mentionnés dans les sources comme des « soi-disant libres »⁸³⁹. Les franchissements de la ligne de démarcation entre catégories étant attestés, on peut donc supposer qu'une désignation a aussi pu exister pour les assimilés.

LES MOTS DES SOURCES : « PETITS BLANCS », « DEMI-BLANCS »

Le terme de « petits Blancs » est évoqué par Jean-Luc Bonniol, dans *la couleur comme maléfice*, mais lui-même doute de la pertinence de ce terme confus. Il est en effet « possible de noter une ambiguïté, que nous retrouverons, entre le Petit Blanc et le mulâtre à phénotype blanc »⁸⁴⁰. Certaines personnes qualifiées de « petit Blanc » sont donc peut-être des assimilés, mais la désignation caractérise avant tout des Blancs pauvres. À la Martinique, Léo Élisabeth suppose que la qualification de « *demi-blanc* », employée par des Libres de couleur dans une lettre de 1789, est relative à cette catégorie de personnes. « Français, Créoles, Maltais, Ragusiens, Bergamois, Crétois, jusqu'à un Albanien et un nombre infini de demi Blancs, tous criaient, pendus, pendus »⁸⁴¹. Frédéric Régent mentionne lui aussi des sources de 1789 qui « ont fourni l'exemple d'un libre de couleur qui, refusant l'égalité des droits à ces métis, les appelle des demis-Blancs »⁸⁴². Cependant, nous n'avons pas rencontré, ni avant la période révolutionnaire ni dans d'autres sources, cette expression. Pour l'instant, il semble donc qu'il n'y a pas eu de dénomination précise pour qualifier officiellement le phénomène.

Le terme « assimilés » permet donc de créer une catégorie qui répond à un souci de compréhension de la source. Les « assimilés » sont une construction de l'historien, ayant pour objectif de rendre compte d'un phénomène particulier, relatif à la ligne de couleur. Les « assimilés » pourraient se définir comme des personnes considérées blanches par la source (il n'y a pas d'indication d'une nuance de couleur ou d'une origine servile), alors que la réalisation de leur généalogie montre une ascendance de couleur, dans les sociétés coloniales

⁸³⁹ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, *op. cit.*, n°760. Les expressions « libres de fait » ou « libres de savanes » sont aussi utilisées justement pour signifier qu'ils sont des libres à part.

⁸⁴⁰ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, *op. cit.*, p. 118.

⁸⁴¹ Archives nationales D XXV comité des colonies 117, f° 7, 13 et 15 ; Col. F3 29, f° 64 cité par Léo Élisabeth, « La République dans les Iles du Vent (déc. 1792-avril 1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 293, n° 1, 1993, pp. 373-408. Il écrit : « Berdery, un procureur, pourrait être concerné par la dénomination de demi-Blanc, à cause de ses liens de parenté avec les Larcher, dont la blancheur a été mise en doute au cours d'un procès célèbre », p. 380.

⁸⁴² Frédéric Régent, « Blancs, demi-Blancs », *op. cit.*, p. 36. Les sources ne sont pas précisées.

hiérarchisées selon une organisation socioraciale. Pourtant, cette approche mérite d'être affinée.

8.2 DIFFERENTS PROCESSUS DE FRANCHISSEMENT DE LA LIGNE

« FAIRE TAIRE LE PREJUGE » A SAINT-DOMINGUE

Aucune source ne désigne un statut qui serait le reflet d'une assimilation. Tous mettent en avant le processus pour accéder à un nouveau rang. Cependant, tous n'évoquent pas un même mécanisme d'assimilation. Nous aimerions, tout d'abord, revenir sur les anecdotes qui mettent en avant des personnes de couleur ayant fréquenté la classe dominante, reconnues pour leur mérite : leurs histoires ont parfois servi à montrer que le préjugé n'était pas aussi fort que ce qui pouvait être affirmé à la période révolutionnaire⁸⁴³, mais « faire taire le préjugé » n'est pas une assimilation.

Moreau de Saint-Méry offre plusieurs exemples de ces personnes à Saint-Domingue. Alors qu'il a un discours stéréotypé et raciste, notamment dans son introduction de la description de Saint-Domingue⁸⁴⁴, il fait un portrait élogieux du « *Vertueux Jasmin* » Thoumazeau. Cet homme, nègre libre affranchi, a consacré la plus grande partie de sa vie et de sa fortune au soin des Libres de couleur, grâce à la construction d'un hospice « *qui offre un des plus beaux exemples donnés par la vertu de ce qu'elle fait inspirer de courage pour les choses utiles* ». Ainsi, Moreau de Saint-Méry n'hésite pas à écrire qu'il est « *rempli d'une vénération profonde pour Jasmin* »⁸⁴⁵.

C'est aussi Moreau de Saint-Méry qui relate l'histoire de la veuve Cottin, « *modèle de bonté* » au Cap François : « *cette femme vénérable, cette mulâtresse qui fit toujours taire le préjugé de la couleur et de la naissance par ses vertus. Charitable, hospitalière, elle prodigua aux malheureux tout ce qu'elle devait à la fortune, et son âme généreuse la rendait la mère*

⁸⁴³ « *Qu'en conclure ? Cela seul, que le préjugé des Blancs n'est pas aussi inflexible que vous cherchez à l'établir* », P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant, op. cit.*, pp. 45-46.

⁸⁴⁴ Dominique Rogers, « Entre "Lumières" et préjugés : Moreau de Saint-Méry et des Libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue. », Société des Amis des archives et de la recherche sur le patrimoine culturel des Antilles, 2006, p. 78.

⁸⁴⁵ B.N.F., Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique, op. cit.*, vol. 2, pp. 54-60.

des pauvres »⁸⁴⁶. Dans ces deux cas, on est confronté à des personnes particulièrement altruistes. L'écart entre la représentation négative, attachée aux personnes de couleur, et cet altruisme, qui n'est pas attendu pour cette catégorie de personnes, suscite l'admiration de Moreau de Saint-Méry. L'Habitant des colonies en réponse aux écrits de l'abbé Grégoire (1789), fait aussi référence à la veuve Cottin, et note que « *son exemple indique la voie à suivre* »⁸⁴⁷.

Cette référence à des vertus attendues du groupe dominant et à des qualités altruistes se vérifie aussi dans les colonies espagnoles, où la qualité de Blanc peut être légalement obtenue. Dans son étude sur le Code noir espagnol, Louis Sala-Molins rapporte un exemple de ce qui fait le rang, à travers le cas d'un métis qui a pu épouser une Blanche après avoir été réputé Blanc par la justice de Madrid. Cette dernière argumente : « *parce qu'il est honnête, vertueux et chirurgien compétent et dévoué, est dispensé de sa qualité de métis* »⁸⁴⁸. Ainsi, le comportement de ces quelques illustres personnes constitue le modèle idéal que l'élite souhaiterait voir observé par l'ensemble des individus.

C'est encore Moreau de Saint-Méry qui décrit le parcours de Vincent Ollivier, nègre affranchi qui s'était distingué au siège de Carthagène, et qui fut nommé capitaine général de toutes les milices de couleur de la dépendance du Cap en 1716. « *La conduite de Vincent et ses vertus, qui étaient parvenues à rendre le préjugé muet, lui obtinrent l'épée du roi avec laquelle il se montrait toujours, ainsi qu'avec un plumet. Vincent était admis partout; on le vit à la table de M. le comte d'Argout, gouverneur général* »⁸⁴⁹. « *Vénérable vieillard* » imposant par « *sa haute stature* », Vincent qui s'était pris de « *passion pour la vie militaire* » « *commandait le respect* ». « *La conduite de Vincent et ses vertus* », « *ses antiques prouesses* », « *sa vaillance* » transmise à ses descendants en faisaient un « *exemple précieux* ». Comble de la vertu relevée par Moreau de Saint-Méry, l'homme était « *content de son humble fortune* ». On a là le portrait élogieux du courageux militaire, sage par l'âge et l'expérience.

⁸⁴⁶ B.N.F., *Ibid.*, vol. 2, p. 26.

⁸⁴⁷ P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant*, *op. cit.*, p. 39. Le texte est attribué à Moreau de Saint-Méry par Dominique Rogers, « Entre "Lumières" et préjugés : Moreau de Saint-Méry et des Libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue. », *op. cit.*, p. 78.

⁸⁴⁸ Louis Sala-Molins, *L'Afrique aux Amériques: le Code noir espagnol*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1992, p. 39.

⁸⁴⁹ BNF, Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique*, *op. cit.*, vol. 1, pp. 265-266.

Dans le dernier cas comme dans les précédents, il ne s'agit pas d'intégrer ces personnes à la classe blanche ; il s'agit uniquement d'amoindrir le préjugé qui est habituellement assigné à leur race. Ainsi, la veuve Cottin obtient du Conseil du Cap le droit de remplir la tâche de sage-femme, normalement défendue aux personnes de couleur ; Vincent peut déjeuner à la table du gouverneur ; il est aussi signalé « *qu'un nommé Leclerc & sa femme, habitants au quartier d'Aquin, à la troisième génération de Blancs par légitimité, [dînaient] chez le sieur Pelletan* »⁸⁵⁰. Ces hommes et femmes obtiennent des prérogatives habituellement inaccessibles aux Libres de couleur. Dans l'espace colonial brésilien, le préjugé se tait aussi, au besoin. L'historienne Katia M. de Queirós Mattoso rappelle qu'« *il est d'ailleurs symptomatique de voir contournés les règlements embarrassants qui séparent les races : il est prohibé par exemple d'ordonner prêtre des gens de couleur. Or on voit à toutes les époques de très nombreux mulâtres et Noirs parmi les curés décédés à Salvador : leurs testaments en font foi* »⁸⁵¹.

Reste que faire taire le préjugé de couleur n'équivaut pas à un processus de blanchissement au regard de la classe dominante ; c'est seulement partager certaines vertus communes. Ainsi, l'Habitant des colonies, défendant le préjugé dans les colonies, rappelle que les « *vertus [de la veuve Cottin] la rendent l'objet de la vénération publique* ». Il assure donc que « *celle-là ne réclamera pas à coup sûr contre un préjugé qu'elle a fait taire* »⁸⁵². Néanmoins, au moment des combats révolutionnaires, il fait abstraction de ceux qui subissent le poids du préjugé, malgré leurs comportements remarquables, à l'exemple de Jasmin Thoumazeau, qui se voit « *exposé aux caprices et aux injustices* », dont les travaux « *si dignes d'éloges, sont ignorés ou méprisés* » par « *ceux qui, incapables de [l]'imiter, [ont] dit que récompenser [sa] bienveillance, c'était menacer l'état politique de la colonie* »⁸⁵³. Ainsi, le silence du préjugé réduit probablement la distance entre le Libre de couleur visé et le Blanc ; il amoindrit la pression du préjugé de couleur, mais il ne permet pas au Libre de couleur de jouir de tous les privilèges des Blancs ou de se faire passer pour tel.

⁸⁵⁰ P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant*, op. cit., pp. 13-14.

⁸⁵¹ « *La Compagnie de Jésus elle-même, théoriquement interdite aux gens de couleur, ne compte-t-elle pas parmi ses membres les plus illustres le petit fils d'une mulâtresse, le père Antonio Vieira* », Katia Mytilineou de Queirós Mattoso, *Être esclave au Brésil*, op. cit., p. 248.

⁸⁵² P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant*, op. cit., p. 39.

⁸⁵³ Louis-Élie Moreau de Saint-Méry, *Description topographique*, op. cit., vol. 2, pp. 54-60.

« FABRIQUER DES BLANCS » DANS L'ARCHIPEL GUADELOUPEEN

Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, les éléments évoqués, à propos de la Désirade et des Saintes, par Victor Schœlcher, ressemblent davantage à un processus de franchissement de la barrière de couleur, puisqu'il s'agit d'intégrer des personnes de couleur à la catégorie des Blancs et de les assimiler aux Blancs.

En parlant de la Désirade, nous ne pouvons nous empêcher de noter une de ces anomalies dont le lecteur a déjà pu voir plusieurs exemples dans la société coloniale. Il existe là et aux Saintes (dépendances de la Guadeloupe), une population mixte qui jouit du titre et des droits de blancs. C'est la descendance d'un certain nombre de familles de couleur qui furent déclarées blanches il y a un siècle environ, par arrêt de la Cour suprême. Lorsqu'on demande la raison de ce singulier arrêt, on vous répond que l'on avait sans doute besoin de blancs à cette époque !⁸⁵⁴

Frédéric Régent explique que ce qui pousse à « fabriquer des blancs » c'est le besoin d'encadrer les esclaves et de fournir un contingentement de soldats pour la défense du territoire, à une période où le nombre des Blancs n'est pas si élevé, et où les enjeux de territoire sont grands⁸⁵⁵. On observe ainsi la volonté de permettre à certains Libres de couleur, en toute connaissance de cause, et par un biais officiel, d'être incorporés à la classe blanche.

Les critères pour cette assimilation ne sont pas portés à notre connaissance, mais ils correspondent probablement aux phénotypes et à la réputation. En effet, dans un mémoire sur la législation de la Guadeloupe écrit en 1804-1805, Parmentier mentionne aussi des arrêts de blanchiment, et précise au sujet des familles qu'« *il en est même dont l'origine africaine ne remontait pas au-dessus de la troisième génération lorsqu'on les a incorporées dans la classe blanche ! Les vertus dont ces familles ont fait preuve, leur ont mérité de passer dans la classe supérieure* »⁸⁵⁶. Des personnes mestives auraient donc pu franchir la ligne de démarcation. Il met aussi en avant qu'il ne s'agit point d'une usurpation injustement obtenue. Ceci laisse

⁸⁵⁴ B.N.F., Victor Schœlcher, *Des colonies françaises : abolition immédiate de l'esclavage*, Pagnerre (Paris), 1842.

⁸⁵⁵ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, op. cit., p. 64.

⁸⁵⁶ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., p. 206.

penser qu'il a possiblement eu connaissance des procès qui se sont tenus à Saint-Domingue ou, peut-être, qu'il est au fait des propos de l'Habitant des colonies sur les « *heureux usurpateurs* »⁸⁵⁷. Dans ce second exemple, Parmentier note enfin que « *les protections seules conduisaient à cette faveur insigne* »⁸⁵⁸. Il fallait donc forcément obtenir l'appui d'une personne importante de la société coloniale, pour obtenir officiellement cet égard distinctif.

« SE DIRE BLANC » AUX ANTILLES

Outre ceux qui ont su faire taire le préjugé, et ceux qui ont obtenu légalement un arrêt de blanchiment, une troisième voie se dessine : celle de la transgression de la barrière de couleur. L'Habitant des colonies, reprenant les propos de l'abbé Grégoire, remémore ainsi le cas de certains colons de l'île de Saint-Christophe, dont la descendance, installée dans d'autres îles, se dit blanche parce qu'elle provient d'Indiens. Il ajoute que des Libres de couleur se sont fait une descendance indienne. Puis, il termine : « *qu'en conclure ? Cela seul, que le préjugé des Blancs n'est pas aussi inflexible que vous cherchez à l'établir, & que les Gens de couleur peuvent devenir quelquefois d'heureux usurpateurs* »⁸⁵⁹. À travers cet exemple, il laisse apparaître la voie de la ruse. En effet, la transgression suppose l'infraction de la règle et le contournement du système : en un mot de devenir un Blanc sans le consentement de la classe dominante. Félix Longin, voyageur qui a séjourné à la Guadeloupe de 1816 à 1822, remarque que « *par un assez petit nombre de générations, la couleur noire disparaît tout à fait ; [il a] vu des quarteronnes qui rivalisent de blancheur avec les plus belles créoles ; et combien, à la Guadeloupe même, la fortune et le temps en ont-ils fait passer de cette classe dans celle des Blancs !* »⁸⁶⁰ Dans ce processus de transgression de la barrière de couleur, le métissage vers le phénotype blanc est la condition prépondérante.

⁸⁵⁷ P. U. C. P. D. D. L. M., *Observations d'un habitant*, op. cit.

⁸⁵⁸ Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., p. 206.

⁸⁵⁹ P. U. C. P. D. D. L. M., *Observations d'un habitant*, op. cit.

⁸⁶⁰ Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe*, op. cit., p. 46. Félix Longin né en Normandie en 1787, est appelé comme percepteur en Guadeloupe. Il part du Havre, transite par Saint-Pierre de la Martinique, puis débarque en Guadeloupe le 5 octobre 1816. Il y séjourne 6 ans. De retour en France, il meurt, laissant à sa veuve les notes de son périple, notes qui sont mises en formes et publiées en 1848.

Ce même passage de la ligne semble avoir existé dans les colonies espagnoles. Par exemple, Bernard Lavallé écrit à propos du territoire péruvien aux XVII^e et XVIII^e siècles : « *Dans cette société bigarrée, dans laquelle les marqueurs ethniques jouaient un rôle aussi important, il est surprenant que certains individus aient essayé – et apparemment réussi pendant un certain temps, voire de longues années – à se faire passer pour des Blancs, ou en tout cas pour plus blancs qu'ils n'étaient vraiment* »⁸⁶¹. Le Venezuela comptabilise aussi une population de métis clairs recensés dans la catégorie ethnique des Blancs⁸⁶². Ainsi, selon les lieux et les époques, plusieurs processus ont pu permettre à des individus ayant un ascendant noir d'échapper au poids du préjugé de couleur.

8.3 LA BLANCHEUR

POURQUOI CHERCHER A ETRE BLANC ?

Le désir de franchir la barrière de couleur et d'obtenir la qualité de Blanc s'explique relativement aisément. Cela permet d'amoindrir le préjugé sur le plan législatif, mais aussi de se prémunir du mépris que les membres dominants, dans la société, éprouvent pour les Libres de couleur. Être de couleur impliquait un déshonneur ; la requête des Beaufils pour être rétablis dans leur qualité de Blancs débutait ainsi : « *ils viennent réclamer aux pieds du trône de Sa Majesté, les privilèges inséparables de leur naissance, et qui ont toujours distingués les citoyens de la colonie, d'avec ceux que le sort ou leur naissance a flétris de la marque de l'esclavage. Les suppliants sont nés du mariage de Jean Beaufils, Blanc Européen, et de Marguerite la Montagne, originaire du Brésil, la nature les a donc placés au rang de citoyens et, à ce titre, ils n'avaient et ne pouvaient rien avoir de commun avec la race noire* »⁸⁶³.

⁸⁶¹ Bernard Lavallé, « Les tensions ethniques », *op. cit.*

⁸⁶² Frédérique Langue, *Histoire du Venezuela: de la conquête à nos jours*, Paris, France, 1999, p. 88. Au tout début du XIX^e siècle, les créoles représentent plus de 90% de la catégorie ethnique des Blancs (le reste est composé de péninsulaires), mais un grand nombre était en fait des métis à la peau claire.

⁸⁶³ A.N.O.M., série E 22 dossier Beaufils.

Le différent qui opposa Urbain de Toul et Joseph Beaulieu à la Martinique montre aussi le déshonneur attaché à l'origine de couleur⁸⁶⁴ Jean, devenu Capucin sous le nom Urbain de Toul, est arrivé à la Martinique à l'âge de 36 ans en 1769 ; il y officie dans différentes paroisses de l'île jusqu'à sa mort en 1791⁸⁶⁵. Alors qu'il est curé de Sainte-Lucie en 1777, Urbain de Toul a visiblement tenu des propos gênants à l'encontre de la famille Beaulieu, accusant celle-ci d'être de couleur. Pour éviter un procès, le curé fait enregistrer une déclaration devant le notaire dans laquelle il dément ses propres accusations. Si Jean Beaulieu était prêt à lancer une procédure de justice, c'est en raison du déshonneur qui était associé au statut de personne de couleur. Même en l'absence de trace de procès, on peut être assuré que le mépris qui transparait pour la classe intermédiaire est au moins aussi important à la Martinique que dans les autres îles de la Caraïbe.

Dans les territoires sous domination espagnole, au Chili en 1739, par exemple, un échange d'insultes entre deux femmes⁸⁶⁶ permet de mieux saisir le mépris attaché à la couleur et, *a contrario*, l'importance donnée à l'obtention de la qualité de Blanc ou d'Espagnol. Parmi les insultes proférées entre les deux femmes, revient le terme *mulâtresse*. Il en ressort à la fois l'expression d'une catégorisation raciale – le fait d'être un enfant issu d'un Blanc et d'une Noire –, mais aussi la représentation assignée à cette catégorie. María Eugenia Albornoz Vasquez montre ainsi l'association de la catégorisation mulâtresse et de la représentation d'une femme ayant de mauvais comportements. La mulâtresse « *serait l'antithèse de la femme espagnole : honnête, retenue, soumise et silencieuse* »⁸⁶⁷.

⁸⁶⁴ A.D.M., Notaire Coq, 1mi432, acte du 22 mars 1777.

⁸⁶⁵ Bernard David, *Dictionnaire biographique de la Martinique: 1635-1848. Le Clergé*, Fort-de-France, France, Société d'histoire de la Martinique, 1984, vol.2, p. 288.

⁸⁶⁶ Eusebia traite Silveria de mulâtresse, et menace de la faire enfermer dans une « *Maison des Femmes Recluses et Ramassées* ». Or la publicité et la notoriété de mauvais comportements suffisent à justifier la réclusion. Silveria retourne l'injure « mulâtresse » à Eusebia, ce qui pourrait être interprété comme une proposition de Silveria « *de classer les femmes de sa société en fonction de leur conduite plutôt que suivant le sang et la couleur de chacune* ». María Eugenia Albornoz Vasquez, « Corps de femmes et couleurs de peau », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 27, 1 janvier 2008, pp. 153-167.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

QU'EST-CE QUI FAIT LA BLANCHEUR ?

Pour comprendre comment certains individus ont pu être assimilés aux Blancs, il faut aussi s'interroger sur ce qui fait la blancheur au-delà de la filiation. La sociologue Horia Kebabza pose le problème, dans son article sur les systèmes de privilèges et les articulations des rapports sociaux de sexe, de classe et de race. Elle demande « *comment définir qui est « Blanc-he* » ? Car la catégorie « Blanc » comme construction sociale et historique n'est pas statique»⁸⁶⁸. Elle propose alors de parler de « *blanchité* » pour évoquer une catégorie fictive d'analyse se référant à des identités ethnoraciales⁸⁶⁹. Un problème équivalent s'est aussi posé avec un autre concept dans les colonies hispaniques. Qu'est-ce qu'être Espagnol ? Jean-Paul Zúñiga explique, par exemple, que le phénotype, le domaine d'activité, la langue, l'habillement, le lieu de résidence et les réseaux de solidarité sont les éléments qui déterminent l'identification d'un individu dans l'une des castes ou parmi les Espagnols⁸⁷⁰.

Dans l'Empire espagnol, les pétitions présentées par les *Pardos* pour se blanchir officiellement étaient composées d'une documentation sur leur vie, sur leur service à la couronne et de lettres de recommandation de l'élite qui permettent à Ann Twinam de montrer une certaine conception de l'identité⁸⁷¹. Dans les colonies françaises, il n'existe, bien évidemment, pas de sources semblables ; toutefois, les demandes pour lutter contre un soupçon de « sang-mêlé » sont, à l'égard de la question de la blancheur, très instructives. En effet, certaines familles engagent des démarches pour être réhabilitées dans leur qualité de Blancs. C'est le cas pour les Gellée à Saint-Domingue, dont le fils Charles-Claude tente de faire valoir son origine noble, et de faire taire un soupçon de mésalliance. En 1766, il demande à neuf témoins d'enregistrer devant le notaire un certificat attestant de son origine. La rédaction des différents témoignages suit un même modèle. Comme cinq autres témoins, Joseph Lamy écrit, à quelques nuances près, la même lettre.

⁸⁶⁸ Horia Kebabza, « « L'universel lave-t-il plus blanc ? » : « Race », racisme et système de privilèges », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 14, 1 janvier 2006, pp. 145-172.

⁸⁶⁹ *Ibid.* La notion de *blanchité* est préférée à celle de *blanchitude*, qui traduirait, dans cette logique de construction du terme, une affirmation positive de la culture blanche selon l'auteur.

⁸⁷⁰ Jean-Paul Zúñiga, *Espagnols d'outre-mer*, *op. cit.*, pp. 201-202.

⁸⁷¹ Ann Twinam, « Purchasing Whiteness: Conversations on the Essence of Pardo-ness and Mulato-ness at the End of the Empire », *op. cit.*, p. 142.

Je soussigné, Joseph Lamy habitant à Labacou et ancien capitaine de milice en ce quartier, déclare à tous ceux qu'il appartiendra que depuis l'année mille sept cent vingt que je suis dans cette colonie, j'ai toujours connu la famille de M. Gellée tant de son côté paternel que maternel pour une famille très estimée et ayant toujours fréquenté ce qu'il avait de mieux, j'ai même beaucoup vécu avec elle je n'y ai trouvé que l'honneur droiture et probité, qu'il est vrai que quelques personnes ont méchamment cherché à la ternir en la taxant de mésalliance, cette injustice ne lui a jamais ôté l'estime et la considération qu'en a toujours eu pour elle les honnêtes gens et enfin que je la tiens pour être de sang très pur. (...)⁸⁷²

Le témoin précise son ancienneté sur l'île de Saint-Domingue. Il affirme que la famille du demandeur, tant du côté paternel que du côté maternel, est estimée par les notables et qu'elle a un comportement honorable. Enfin, il ajoute que la famille est de sang pur. Certains témoins, visiblement plus proches de la famille, offrent des informations complémentaires. Voici le témoignage de M. de L'Hiverny :

Je soussigné habitant dans la colonie depuis environ quarante ans certifie et déclare à tout ceux qu'il appartiendra que depuis ce temps j'ai connu la famille de monsieur Gellée très estimée et très honorable, fréquentée par tout ce qu'il y avait de notables non seulement dans le quartier du fonds, mais dans les autres quartiers de la colonie, qui a été reçue réciproquement dans les meilleures maisons et particulièrement chez M. de Vaudreuil lieutenant du roi commandant alors du fond non seulement à titre d'honnêteté, mais encore madame Gellée sa mère, en qualité d'amie intime de madame de Vaudreuil ce que j'assure avoir vu très fréquemment, qu'autant propos taxant sa famille de mésalliance, je ne me suis point aperçu qu'on y ait ajouté la moindre créance et que cela lui ait fait aucun tort.⁸⁷³

L'importance de l'attitude honorable et de l'estime que les notables portent à la famille apparaît de manière criante dans tous les témoignages. Les fréquentations et le type de

⁸⁷² A.N.O.M., COL E 201 Gellée, document n°24.

⁸⁷³ A.N.O.M., COL E 201 Gellée, document n°24.

relations entretenues avec ces notables ont aussi une place de choix, pour montrer la notoriété d'un individu. Toutefois, ce ne sont pas les seuls éléments mis en avant ; les places ou charges occupées par les membres de la famille, de même que la fortune, contribuent aussi à offrir une image des qualités requises pour appartenir à l'élite coloniale.

Je soussigné Jean baptiste Rayne habitant à fond de l'île à Vache, partie du Sud de Saint-Domingue de l'année mille sept cent vingt-trois certifie à tout ceux qu'il appartiendra, ayant eu l'avantage de connaître dès l'année mille sept vingt-six les deux familles honorables, fait à Nantes d'où elles sont originaires ou à Saint-Domingue desquelles M. C.C. Gellée habitant de ce quartier descend et tire son origine, tant paternel que maternel, que ces deux familles sont à Nantes dans (?) une grande estime, desquelles plusieurs personnes ont occupé les places les plus distinguées et possèdent encore des charges fort honorables tant (?) dans ladite ville qu'à Saint-Domingue, M. C. François aïeul maternel dudit C.C. Gellée occupait celle de juge du petit Goave, avant que se fixer sur son habitation dans ce quartier, où la maison à ma connaissance a toujours été fréquentée par MM. les officier qui avaient l'honneur de gouverner et commander pour le roi dans cette partie, encore par des personnes distinguées des différents quartiers de la colonie qui voyageaient dans celle-ci et enfin par les plus notables habitants du quartier et circonvoisins en façon nobles, la fortune et l'esprit de feu M. C. François lui ont fait porter envie et fait quelques encres qui ont tenus des propos sur son compte déshonorant sur une prétendue mésalliance de laquelle ils n'ont jamais donné la plus légère preuve, j'atteste avec vérité qu'il n'est jamais venu à ma connaissance et que j'ai toujours connu feu madame Gellée mère de M. C.C. Gellée pour être d'un sang pur et M. son fils seul unique peut dire qu'il y a beaucoup de créoles qui ne peuvent pas prouver une origine plus honorable tant du coté paternel que maternel en foi de quoi j'ai signé⁸⁷⁴.

Toujours à Saint-Domingue, quelques années après la famille Gellée, c'est à la famille Levesque de faire la preuve de ses origines. Cette seconde affaire évoque plus particulièrement Jeanne Sadeau, d'origine amérindienne, aïeule de Charles et Guillaume Levesque. La procédure consiste notamment à assigner des témoins à comparaître. Les

⁸⁷⁴ A.N.O.M., COL E 201 Gellée, document n°24.

témoignages enregistrés permettent de voir ce qui, aux yeux des témoins, fait la réputation d'une personne.

Comme quand il s'agit de faire la preuve de la noblesse, c'est à la parole de plusieurs témoins âgés que l'on se réfère⁸⁷⁵. Ainsi dans l'affaire Levesque, la moyenne d'âge des témoins s'élève à 64 ans. Dans l'affaire Beaufile, que nous verrons par la suite, elle atteint 57 ans. Les témoins ont par ailleurs une position respectable dans la société. La moitié des témoins de l'affaire Beaufile sont des « *officiers distingués de la milice* »⁸⁷⁶. Ce procédé est supposé garantir que la notoriété et la reconnaissance sociale soient connues dans un temps long, ce qui, là encore, ne va pas sans rappeler la notion de noblesse « immémoriale »⁸⁷⁷. La mémoire des plus anciens est là pour déterminer de quel état a joui la famille des requérants. Le sieur Joseph Deladefore, 75 ans, témoigne :

« Dépose sur les faits contenus (...) [qu']il est arrivé en cette colonie en mille sept cent vingt-trois à Léogane, où il a établi son magasin, ensuite en ayant établi un au bourg du Cul-de-sac ou il allait toutes les semaines, et avait coutume de s'arrêter en chemin faisant à une auberge sur le bord de la rivière du Lamentin du côté droit, que tenait la veuve Corne, mère de la veuve Levesque, actuellement habitant au Boucassin, mère des sieurs Charles et Guillaume Levesque, habitant tous deux audit quartier et aux Vazes qu'il a eu par conséquent souvent occasion de s'entretenir même en langue espagnole avec ladite veuve Lacorne, qui a toujours été connue par les habitants de ce temps-là et par lui déposant pour être indienne, ce qui était bien constaté par ses cheveux longs, noirs et plats, que cette femme autant qu'il peu s'en rappeler était de Carthagène, qu'elle se comportait très bien et était estimé de toutes les honnêtes gens. C'est tout ce qu'il a dit savoir »⁸⁷⁸.

Les huit témoins requis dans cette affaire soulignent tous ce qu'ils considèrent comme caractéristique des Amérindiens d'Amérique, à savoir la chevelure longue noire et plate. Ils sont aussi, pour moitié, à faire référence à l'estime portée par les « *honnêtes gens* » à Jeanne

⁸⁷⁵ Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte*, op. cit., p. 22.

⁸⁷⁶ Sur six témoins, trois sont capitaines de milice, et l'un d'eux a le titre de chevalier de l'ordre Saint-Louis.

⁸⁷⁷ Trois générations au moins. Arlette Jouanna, *Le devoir de révolte*, op. cit., p. 19.

⁸⁷⁸ A.N.O.M., COL E 285 dossier Levesque, document n°4.

Sadeau, et au comportement de la femme qui est « *honnête femme* », qui « *se comporte bien* ». De même, le choix des alliances avec des Blancs ou Européens est souligné. Enfin, deux témoins précisent que la famille fut un temps en société, pour établir une habitation sucrerie⁸⁷⁹.

La dernière affaire, qui peut permettre de cerner les éléments de la qualité de Blancs dans le monde colonial, est celle de Laurent Beaufils. Né en 1734 à Marie-Galante, il réclame, en son nom et celui de ses frères et sœurs, à jouir de l'état de Blancs. Le fait de devoir servir dans la milice de couleur est perçu comme une humiliation, et explique l'engagement de la démarche⁸⁸⁰. Tous les témoins confirment que Jean Beaufils, père, est un Blanc européen qui a épousé Marguerite Lamontagne, originaire du Brésil. Certains individus, qui l'ont connu personnellement, apportent quelques informations supplémentaires sur les enfants et les unions contractées par ceux-ci. Voici un extrait représentatif des dépositions contenues dans les dossiers.

Est comparu M. Jean Claude Beillert, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, capitaine commandant les milices et habitant en ce quartier et paroisse Notre Dame de La Conception, âgé de soixante-deux ans, lequel après serment par lui prêté de dire vérité et qu'il nous a déclaré n'être parent, allié, serviteur, ni domestique des requérants, qu'il nous a représenté l'exploit d'assignation à lui donné le jour d'hier par Pacard huissier, pour déposer sur les faits mentionnés en la requête introductive d'instance dont lecture lui a été faite par le greffier.

Dépose sur les faits dont s'agit que, depuis qu'il existe, il a connu Jean Beaufils, Blanc Européen qui avait épousé Margueritte Lamontagne, que ses ancêtres ont toujours dit être originaires du Brésil, que de ce mariage sont issus trois enfants mâles encore garçons et cinq filles dont quatre ont épousé des Blancs Européens et une encore fille, lesquels il a aussi tous connus.

Qui est tout ce qu'il a dit savoir lecture à lui faite de sa déposition, a dit icelle contenir vérité ne vouloir y ajouter ni diminuer, y persister, n'a requis salaire qui lui a été offert et a

⁸⁷⁹ L'ensemble des témoignages peut-être lu en annexe.

⁸⁸⁰ A.N.O.M., COL E 22 dossier Beaufils, Laurent, et Jean Beaufils, habitants de Marie-Galante : demandent à jouir de l'état de blancs, 1734/1784.

signé avec nous et le greffier, ainsi signé Beillart, R. Coquille et Dubucq⁸⁸¹.

Un autre témoignage, celui de François Dominique Roussel de Gissey, 66 ans, met en lumière les éléments qui, au-delà de la couleur, justifient qu'une famille puisse posséder ou non le statut de Blanc. Roussel de Gissey qui a « *beaucoup connu Jean Beaufils, Blanc, Européen* », précise que l'homme était du Berry, « *fort à son aise* », et que « *plusieurs anciens habitants natifs de ce lieu et respectables par leur probité (...) ne reconnaissait pour véritables Brésiliens que la famille de Marguerite Lamontagne* ». Quant aux filles issues de ce mariage, elles se sont « *toutes alliées à de bons Blancs (...) il est à sa connaissance particulière que de cette famille il ne s'en est mésalliés aucun* »⁸⁸². Ici encore, une certaine aisance, l'estime des notables et des alliances bien choisies sont les arguments mis en avant pour appuyer la qualité de Blanc. Au demeurant, dans les trois dossiers, l'absence de mésalliance est un élément important, mais le terme recouvre différents sens. Pour les Levesque, à la position sociale élevée, une union avec une personne soupçonnée d'avoir des aïeux d'origine africaine ou une union avec un descendant d'Amérindien est considérée comme une forme de mésalliance. Pour les Beaufils, la mésalliance n'inclut pas la présence d'un ancêtre amérindien dans la généalogie familiale.

Quand il s'agit de mettre en valeur les caractéristiques qui donnent le statut de Blanc, certains éléments sont plus ou moins mis en avant, selon les enjeux et le capital à disposition de chacun⁸⁸³. Au-delà du phénotype, l'honneur et la vertu sont aussi l'essence de la blancheur. La famille Levesque, qui est une riche famille de Saint-Domingue, fait valoir dans ses certificats l'honorabilité, la droiture, la probité de la famille. L'estime, le respect, la considération portée par les notables sont d'autant plus prépondérants que Charles-Claude Gellée est candidat à la noblesse. Son réseau de fréquentations notables est détaillé. On remarque d'ailleurs que, contrairement aux deux autres cas, les témoins n'ont *a priori* pas fait l'objet d'une assignation à comparaître, et qu'ils ont donc volontairement soumis un certificat

⁸⁸¹ A.N.O.M., série E 22 dossier Beaufils.

⁸⁸² A.N.O.M., série E 22 dossier Beaufils. Indirectement quand Roussel de Gissey souligne la reconnaissance de l'origine brésilienne dont bénéficie la famille de Marguerite Lamontagne, il sous-entend, dans le même temps, que d'autres familles se revendiquent vainement de pareille origine.

⁸⁸³ Capital entendu au sens que lui confère Pierre Bourdieu, c'est-à-dire comme un ensemble de ressources (économiques, culturelles, sociales et symboliques) utilisables et mobilisables par un individu du fait de sa position dans l'espace social. Yves Alpe, Alain Beitone, Christine Dollo, Jean-Renaud Lambert et Sandrine Parayre, *Lexique de sociologie*, Paris, France, Dalloz, DL 2013, 2013, p. 41.

par-devant notaire. C'est ensuite l'origine familiale et la pureté de sang des Levesque qui sont évoquées pour contrecarrer les accusations de mésalliance.

Cette origine familiale prend beaucoup plus d'importance pour les familles ayant une position sociale moins affirmée. Il faut dire que dans les deux autres cas, il ne s'agit pas de nier une origine amérindienne, mais au contraire d'affirmer cette origine pour prouver qu'il n'y a pas d'ascendant africain. Ainsi, chez les Levesque, l'estime portée à la famille et le comportement honnête tiennent encore une place importante, mais une part importante des témoignages consiste à soutenir l'origine amérindienne (issue des territoires espagnols), et à mettre en valeur le statut indéniable de Blanc du conjoint. À cela s'ajoute, dans les témoignages en faveur de Jean Beaufiles, qui semble issu d'une famille plus modeste, la mention d'alliances de la descendance avec des Blancs ou des Européens, et de l'absence de mésalliance.

Enfin, au-delà des notions d'honorabilité et d'origine familiale, la notoriété de la famille transparait par sa fortune et ses possessions foncières, par les charges et places occupées dans la société ; chez les Gellée, la charge de juge occupée par l'un des aïeux est mise en avant. Pour ce qui touche à la fortune, même pour la plus modeste des familles, un témoin précise que Jean Beaufiles était « *fort à son aise* ». Dans les témoignages pour la famille Levesque, c'est la possession d'une habitation précisée « *sucrerie* » qui est mise en avant. L'aisance financière traduite par la possession permet la promotion sociale, mais elle ne suffit pas. Le choix des alliances est aussi primordial dans la course à la respectabilité ; et la reconnaissance de l'appartenance à la classe dominante ne peut se faire sans l'avis et l'aval des principaux habitants connus et reconnus socialement.

*

*

*

Le concept d'assimilation pour notre objet d'étude pourrait se définir comme « être pris pour... » un Blanc et les témoignages sur la réputation des personnes suspectées d'être « sang-mêlé » montrent une certaine conception de ce qui fait la blancheur. Les marques

essentielles sont le comportement considéré comme honorable et l'estime des notables. Mais d'autres éléments tels que les alliances, les possessions ou la position sociale tiennent une place plus ou moins importante selon les individus. Reste que tout un processus est nécessaire pour en arriver au stade où l'individu peut être identifié comme étant un Blanc.

Dans la course au franchissement de la barrière de couleur, différents processus sont mis en avant. Moreau de Saint-Méry, défenseur de l'ordre colonial, et donc du préjugé de couleur, s'en tient aux mérites de personnes exemplaires à ses yeux, dont Vincent Ollivier fournit un exemple caractéristique. Il met ainsi en avant un processus court, qui se vit à l'échelle d'une vie humaine. Il n'y a point de gestion du patrimoine biologique. Le phénotype le classe clairement dans la catégorie des Libres de couleur. Étant noir, seules ses actions personnelles, ses vertus, ses mœurs lui permettent d'être reconnu par l'élite blanche, qui amoindrit le préjugé habituel. Mais cette situation est bien différente du processus évoqué par le voyageur Félix Longin qui a séjourné au tout début du XIX^e siècle à la Guadeloupe. Ce dernier évoque la blancheur, la fortune et le temps ; autrement dit, il parle d'un processus lent de transgression, qui s'appuie sur une gestion du patrimoine biologique pendant plusieurs générations, autant que sur une ascension sociale.

 CHAPITRE 9 : LES ASSIMILES A LA MARTINIQUE

 9.1 DES REGISTRES PAROISSIAUX A LA RECONSTITUTION DE
 GENEALOGIES : DONNEES GENERALES, SOURCES ET METHODES

Pour pouvoir rendre compte de la transgression de la barrière de couleur à la Martinique, des dépouillements sériels de registres paroissiaux ont été entrepris. À cette fin, les actes des paroisses de Fort-Royal, du Lamentin, du Marin, de Rivière-Pilote, de La Trinité, de Sainte-Marie et du Prêcheur ont été dépouillés sur des feuilles de calcul Excel. Puis dans un second fichier, les actes de baptême, mariage et sépulture, nourris d'informations choisies, ont été regroupés sous la forme d'un registre pour réaliser des généalogies.

Ces différentes paroisses représentent près d'un tiers des paroisses existantes et autant de la population martiniquaise au XVIII^e siècle ; elles sont réparties sur l'ensemble de l'île et touchent à la fois des populations rurales et urbaines. L'ensemble des actes dépouillés met en évidence le nombre de plus en plus important sur cent ans, des Libres de couleur.

Tableau VIII. Nombre des actes de baptême, mariage et sépulture des paroisses étudiées par tranches décennales⁸⁸⁴.

tranches décennales	actes « assimilé »	actes « Libre de couleur »	actes « Blanc »
1665-1673	1	3	156
1674-1683	13	18	569
1684-1693	32	27	1436
1694-1703	48	38	2135
1704-1713	47	71	2009
1714-1723	52	106	2183
1724-1733	60	140	1938
1734-1734	73	182	1644
1744-1753	69	274	2194
1754-1763	61	332	2123
1764-1773	65	728	3381
1774-1783	63	1525	3416
1784-1793	61	1856	2962

⁸⁸⁴ Le tableau est repris en annexe X accompagné d'un graphique.

Le nombre d'actes enregistrés par les Blancs, bien que numériquement plus important que les deux autres catégories, chute alors que dans le même temps, le nombre des actes enregistrés par les Libres de couleur connaît une croissance importante. Pour la décennie 1724-1733, 94 % des actes inscrits concernent des Blancs ou assimilés ; soixante ans plus tard, ils ne forment plus que 63 % du total. La chute est encore plus vertigineuse pour les baptêmes : 92 % des actes de 1724 à 1733, 75 % de 1764 à 1773, 50 % de 1784 à 1793.

Des registres dépouillés, ceux de la ville de Fort-Royal, retiennent l'attention ; non seulement parce qu'ils comptabilisent globalement autant d'actes que ceux de toutes les autres paroisses réunies, mais aussi parce qu'ils abritent une population nettement moins métissée qu'ailleurs. Les Noirs y sont ainsi plus nombreux tant en chiffres bruts qu'en pourcentage. La ville de Fort-Royal est probablement attractive pour les Noirs nouvellement affranchis, pour ceux qui possèdent un savoir-faire qu'ils peuvent exercer dans la cité. Dans le même temps, les paroisses qui ont le plus haut taux de mères métisses claires sont des petites paroisses ; il doit être plus difficile d'y faire oublier son origine.

Tableau IX. Les mères aux baptêmes des Libres de couleur en fonction du type phénotypique en pourcentage⁸⁸⁵.

	Indéterminées	Noires	Noires métissées	Mulâtresses	Métisses claires
Fort-Royal	30,4	18,1	5,6	35,0	10,9
Le Lamentin	29,2	15,4	2,7	41,3	11,0
Le Marin	30,5	7,4	0,7	50,0	11,4
Rivière-Pilote	28,1	9,9	2,7	43,7	15,6
Sainte-Marie	15,7	3,7	1,6	63,4	15,7
La Trinité	25,9	12,0	1,3	42,6	18,3
Le Prêcheur	26,1	6,3	0,8	51,4	15,4

Les actes d'assimilés ne concernent qu'une faible proportion de personnes ; ils n'excèdent jamais 4% du total des actes dépouillés. Néanmoins, même à l'échelle de ses petits chiffres on remarque que le pic de 3,6% d'actes d'assimilés est atteint pour la décennie 1734-43, ensuite le chiffre ne cesse de descendre pour avoisiner les 1% à la fin de la période. Après la guerre de Sept Ans, la part des actes d'assimilés est divisée par deux. Cette tendance tend à

⁸⁸⁵ Le tableau complet est présenté en annexe XI avec une représentation graphique.

confirmer le retour dans la catégorie Libre de couleur de familles précédemment inscrites comme blanches, entrevu par John Garrigus pour Saint-Domingue⁸⁸⁶.

C'est à partir des généalogies que nous pouvons le mieux suivre le parcours et la destinée d'individus qui se trouvent à la frontière de deux groupes, ceux ayant un ascendant de couleur, mais qui sont désignés à l'égal des Blancs dans les registres paroissiaux. Nous avons cherché à suivre les individus dont le métissage avec des Blancs avait permis de faire disparaître, sur le long terme, la désignation de l'ascendance d'origine servile dans les registres paroissiaux. D'un point de vue méthodologique, tous les actes dont le principal intéressé (ou sa parenté proche : parents, enfants, conjoint) est apparu avec une indication de couleur ou de statut « libre » ont été classés « Libres de couleur » ; tous les actes dont le principal intéressé est apparu Blanc⁸⁸⁷ ont été classés « assimilés ». Les actes de baptême et sépulture de l'époux d'un « assimilé » ont été classés comme « conjoints ».

Un numéro a ensuite été attribué à chaque famille, c'est-à-dire qu'un numéro a été assigné à l'acte de mariage de chaque couple ; en l'absence de mariage retrouvé, on a tenu compte de la première naissance légitime retrouvée. Ce même numéro a ensuite été inscrit pour les baptêmes de tous les enfants du couple, ainsi que pour les décès de ses enfants (si ceux-ci ont eu lieu avant le mariage) et pour les décès des membres du couple (si ceux-ci sont morts sans s'être remariés). Comme les naissances illégitimes étaient fréquentes chez les Libres de couleur, le même procédé a été utilisé pour les femmes Libres de couleur ayant eu plusieurs enfants, la première naissance retrouvée a fait office de point départ.

Quelque 228 familles ont des actes classés « assimilés », dont près de la moitié sont à Fort-Royal. Parmi elles, on recense 82 familles où il n'est jamais question de couleur, c'est-à-dire que tous les actes sont classés « assimilés » ; mais seulement 39 d'entre elles ont un minimum de deux actes retrouvés. Rares sont donc les familles qui ont pu jouir toute leur vie durant, du statut de Blanc dans les registres paroissiaux.

Parmi les généalogies que nous avons reconstituées, neuf groupes familiaux ont été plus particulièrement étudiés ; ils sont retranscrits en annexe⁸⁸⁸. Le choix de suivre plus particulièrement ces neuf familles a été motivé par deux raisons majeures : bien évidemment, la possibilité de reconstruire des généalogies sur plusieurs générations (trois ou plus), mais

⁸⁸⁶ John D. Garrigus, *Before Haiti*, op. cit., p. 4.

⁸⁸⁷ C'est-à-dire que l'acte n'indique ni métissage ni statut de libre, alors qu'un ascendant de couleur a été retrouvé grâce aux généalogies.

⁸⁸⁸ Voir annexe XIII.

également la variété des profils des lignées. Certaines familles ont un aïeul africain (lignées Beaumarais, Ambard, Audrale, Larcher, Paysant, Jolivet et Lagaudière), d'autres ont un ancêtre amérindien (lignées Bleau et Louvet) ; parfois, le jeu des alliances réunit les deux origines (lignées Bleau et Dubois). Certaines se construisent dès le XVII^e siècle, avant que le préjugé de couleur soit législativement existant ; d'autres, au contraire, débutent alors que la présence des Libres de couleur en tant que catégorie juridique est déjà admise. D'une manière générale, tous les espaces sont représentés ; chaque foyer offre différents stades de transgression de la barrière de couleur. Pourtant, nous ne limiterons pas nos exemples à ces seules familles ; celles-ci présentent l'avantage non négligeable d'offrir un point de vue sur un temps long, mais d'autres éléments intéressants émergent de plus ici et là.

Des informations complémentaires ont été obtenues grâce à *Personnes et famille à la Martinique au XVII^e siècle*. Cet ouvrage a été réalisé à partir des registres paroissiaux, des recensements et du terrier de 1671 ; il comporte un tome regroupant toutes les généalogies reconstituées par Jacques Petitjean Roget et Bruneau Latouche. Celles-ci sont précieuses pour trouver des personnes de couleur recensées au XVII^e siècle, alors que leur métissage n'est jamais indiqué dans les registres paroissiaux dépouillés. C'est le cas, par exemple, de Catherine Paysant, qualifiée de mulâtresse dans le recensement de 1664, ou de Françoise Audrale, dans celui de 1680⁸⁸⁹. Émile Hayot a, lui aussi, reconstitué des généalogies de familles de couleur libres de Fort-Royal⁸⁹⁰. Son étude porte jusqu'en 1823 ; elle fournit des éléments complémentaires sur la situation des familles que nous observons au XVIII^e siècle. Quelques informations sont encore fournies par les bulletins de la Société de généalogie et d'histoire de la Caraïbe, dans lesquels des passionnés publient leurs trouvailles généalogiques⁸⁹¹. Enfin, un axe de recherche en démographie historique, sur la Martinique au XVIII^e siècle, a donné lieu à la réalisation de mémoires de master⁸⁹². Certaines annexes listent

⁸⁸⁹ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., vol. 2, p. 566, p. 672.

⁸⁹⁰ Émile Hayot, *Les gens de couleur*, op. cit.

⁸⁹¹ Les différents bulletins édités depuis 1989 sont notamment conservés aux A.D.M., US/7/10/1 à 19

⁸⁹² Christelle Alger, *Démographie d'une paroisse martiniquaise au XVIII^e siècle : la nuptialité dans la paroisse Saint Jean-Baptiste du Vauclin (1763-1794)*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010 ; Maïra Bilionière, *L'évolution démographique des Anses d'Arlet de 1671 à 1762*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2009 ; Maïra Bilionière, *Une paroisse du sud de la Martinique dans la seconde partie du XVIII^e siècle : étude de l'évolution démographique et social des Anses d'Arlet de 1764 à 1794*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010 ; Annabelle Dupuy, *Une paroisse rurale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : le Diamant-étude démographique et sociale de la population libre*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010 ; Marie-Line Monard, *Étude de la population libre des Trois-Îlets de 1763 à 1794*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane,

les actes de registres paroissiaux dans des paroisses que nous n'avions pas nous-même traitées. Nous y avons trouvé quelques enregistrements sur les familles étudiées dans la présente recherche. Par contre, la consultation des deux tomes du dictionnaire de gens de couleur en France, au XVIII^e siècle, ne nous a pas permis de retrouver des éléments particuliers, malgré l'existence d'un index des maîtres⁸⁹³.

Le notariat a aussi été partiellement consulté. La masse d'actes conservés depuis 1777 est pleine de lacunes, mais elle offre, dans le même temps, un volume de données considérable. Il n'était pas possible de consulter l'intégralité des actes du XVIII^e siècle. La priorité a donc été donnée aux quelques bobines qui n'avaient pour objet ni Saint-Pierre, ni Fort-Royal : l'étude de M^e Le Coq (1777) au Marin, de M^e Charles Mantet (1778) à La Trinité, de M^e Broussard et Nior (1777) au Lamentin... Néanmoins, dans un second temps, nous avons analysé une partie des bobines qui concernait les études notariales de Fort-Royal. Un dépouillement exhaustif mériterait d'être entrepris, les doubles des minutes fourmillant d'informations variées ; en plus des ventes prépondérantes de terres, habitations, maisons ou esclaves et des actes habituels de notoriété, des contrats de mariage, des procurations, des testaments et des successions, on relève des arrangements, des conventions et des déclarations plus insolites.

9.2 PORTRAIT DE NEUF GROUPES FAMILIAUX

Le point de départ de cette recherche relève des désignations dans les documents officiels, car c'est ce qui distingue les Libres de couleur des Blancs. Les premiers sont stigmatisés par leur couleur. Leur statut particulier de « libre » ou d'« affranchi » est précisé. La titulature de « sieur » ou « dame » leur est interdite ; à la place, leur nom est précédé de « le » ou « la nommé(e) ». En ce sens, le Conseil souverain de la Martinique ordonnait le 6

Schoelcher, Martinique, 2012 ; Régine Privat, *Démographie d'une paroisse martiniquaise au XVIII^e siècle : l'évolution démographique de la paroisse du Carbet de 1763 à 1794.*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2011 ; Myrhiem Zobda, *Approche démographique de la paroisse du Saint-Esprit au milieu du XVIII^e siècle de 1762 à 1766 et de 1782 à 1786*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2013.

⁸⁹³ Érick Noël (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur*, op. cit. ; Érick Noël (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne: entrée par année, « la Bretagne » début XVI^e siècle-1792*, Genève, Droz, 2013, vol.2.

novembre 1781 qu'on raye ces mentions pour « les nommés » Lafontaine et la veuve Dumoulin, qui étaient en fait des métis⁸⁹⁴.

Les seconds, modèle social de référence, ne portent aucun signe particulier de leur appartenance à la catégorie dominante, leur statut de Blanc ou Européen n'est précisé que si un amalgame est possible du fait de la présence de Libres de couleur, et ce n'est même pas toujours le cas. Dans les registres paroissiaux, les personnes qui réussissent la transgression de la barrière de couleur devraient donc, en principe, être caractérisées comme toute personne blanche par la présence de la titulature et l'absence de désignation sur la couleur.

LES BEAUMARAIS

Jean Beaumarais et Marie Fosse, un couple de mulâtres installé au Prêcheur, apparaissent pour la première fois dans un acte de baptême de 1695⁸⁹⁵. Cependant, Jean Beaumarais est auparavant signalé à Saint-Pierre ; le recensement de 1680 indique qu'il est alors domestique chez Jean Gervais⁸⁹⁶. Parents d'au moins douze enfants, Jean et Marie Fosse ont eu une descendance que l'on peut suivre sur cinq générations.

Dans ce groupe familial, la couleur n'est tue que dans la première partie du siècle. Après 1718, le silence se fait de plus en plus rare. Silence lors d'un décès d'enfant en bas âge, pour les baptêmes d'une partie de la fratrie, à l'occasion d'un mariage ; les circonstances semblent sans lien entre elles. À partir de 1762, tous les actes enregistrés signalent la couleur de la lignée, indépendamment du lieu (Le Lamentin ou Le Prêcheur), alors que le silence était précédemment de mise dans un acte sur deux en moyenne – qu'il s'agisse des baptêmes, mariages ou sépultures⁸⁹⁷. De plus, la qualité de « sieur » est rare, et ne s'applique qu'aux Blancs ; celui de « dame » est complètement absent. *A contrario*, trois actes appellent les conjoints comme « le nommé ».

⁸⁹⁴ Durand-Molard, *Code de la Martinique, op. cit.*, n°589.

⁸⁹⁵ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de baptême du 8 juin 1695.

⁸⁹⁶ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles, op. cit.*, p. 376.

⁸⁹⁷ Il y a 32 actes avant 1762 au Prêcheur ou à Fort-Royal, dont 17 qui indiquent un métissage ; 16 actes sont enregistrés entre 1762 et 1794.

LES BLEAU

Georges et Jean Bleau représentent une autre famille installée au Prêcheur. Ils sont les fils de Jacob Bleau et de Marie, une Brésilienne, avec tout ce que ce terme peut avoir d'ambigu ; impossible de déterminer s'il faut la considérer comme une Amérindienne ou comme une métisse d'origine africaine⁸⁹⁸. Nous connaissons cette ascendance de couleur par le biais du mariage de Georges dans lequel il est fait mention de sa mère⁸⁹⁹.

À la troisième génération, Françoise Bleau, fille de Georges, met au monde trois enfants illégitimes⁹⁰⁰. Dans leur baptême, elle est systématiquement désignée en tant que mulâtresse ou mestive, ce qui pourrait faire pencher la balance en faveur d'une origine africaine. Pourtant, comme nous le verrons par la suite, le comportement vis-à-vis des naissances illégitimes est un facteur de catégorisation ; par conséquent, Françoise peut être dite mulâtresse ou mestive, davantage du fait de son concubinage que du fait de son métissage.

La famille Bleau est pour la première fois inscrite dans les registres paroissiaux du Prêcheur, en 1680, à l'occasion du baptême de Marie-Élisabeth, fille de Jean Bleau et d'Élisabeth Catel⁹⁰¹. Avant de s'installer dans la paroisse du Prêcheur à la Martinique, les deux frères ont été recensés à la Guadeloupe, en 1664, dans le foyer du charpentier Jacob Belot, 53 ans, marié à Marie de Pavie, 38 ans. Manuel (20 ans), Jean (15 ans), Jacob (10 ans), Georges (7 ans) et Lisbeth (4 ans) vivaient avec le couple⁹⁰². On retrouve aussi un Jacques Bleau dans la paroisse du Macouba, mais rien ne permet d'établir un lien sûr avec Georges et Jean⁹⁰³. Ces derniers forment des alliances avec les descendants de la mulâtresse Toinette Ambard, en mariant par deux fois leurs filles avec des garçons Dubois Lachenaie et Moisson.

⁸⁹⁸ Lors du procès de Pierre Marc Castel, le comte d'Ennery, gouverneur de la Martinique écrivait au ministre de la Marine « Les juges n'ont découvert qu'une descendance en ligne maternelle, de parents sortis du Brésil qu'on a toujours regardé ici comme blancs, quoiqu'ils soient de sang-mêlé ». A.N.O.M., C8A°68, 22 juillet 1766.

⁸⁹⁹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 13 octobre 1682.

⁹⁰⁰ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptêmes du 24 avril 1737, du 21 août 1739 et du 8 octobre 1741.

⁹⁰¹ A.D.M., R.P. du Prêcheur acte de baptême du 18 août 1680.

⁹⁰² A.D.M., *Généalogie et d'histoire de la Caraïbe*, n°6, 1994, US/7/10/4, p. 1052.

⁹⁰³ Un Jacques Blau signe, malgré tout, au mariage de Pierre Baugoin et Madeleine Bleau en 1707, ce qui suppose l'idée d'un lien familial, et une Isabelle Blot est présente comme marraine, au baptême d'un fils de Georges Bleau : elle pourrait se confondre avec Lisbeth, la petite sœur de Jean et Georges ; mais il est plus probable qu'il s'agisse d'Élisabeth Catel, épouse de Jean Bleau dont le curé aurait omis le nom de jeune fille.

Dans l'île, le groupe familial a presque toujours bénéficié du statut de Blancs dans les actes, mais Jean et Georges ne profitent de la qualité de « sieur » que de manière anecdotique. On observe même que Catherine Dubois, épouse de Georges, est présentée en tant que « demoiselle », alors qu'aucune marque d'honorabilité n'accompagne le nom de son mari, ce qui est inhabituel.

Enfin, la famille présente un cas intéressant en la personne de Jean Bleau, né à Saint-Pierre, paroisse du Mouillage. Il est désigné à son mariage comme étant le « *filz naturel de Jean Bleau habitant du quartier du Prêcheur et de Marguerite* »⁹⁰⁴. Le père est donc très probablement Jean, époux d'Élisabeth Catel. Le fils illégitime qui se marie avec la mulâtresse Agnès au Macouba, en 1708, engendre une branche de couleur qui vit à l'écart du reste de la lignée.

LES AMBARD

La famille des Dubois Lachenaie, qui forme des alliances avec celle des Bleau, est précisément connue pour ses unions interraciales, qui ont fait l'objet de discussion jusque dans l'administration coloniale. En 1692, Jean Dubois avait épousé la mulâtresse Toinette Ambard ; en 1703, son frère Pierre Dubois s'était marié avec Luce Moisson, une fille de Toinette issue d'un précédent mariage⁹⁰⁵. Ces mariages avaient valu aux deux frères le refus de l'enregistrement de leurs titres de noblesse⁹⁰⁶.

Installée au Prêcheur, Toinette Ambard fut présente pour la première fois dans les registres, à l'occasion de son mariage avec Jacques Moisson en 1679⁹⁰⁷. En 1680, elle est recensée dans la case de son conjoint sans qu'il soit fait allusion à son métissage. Ils

⁹⁰⁴ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de mariage du 14 février 1708.

⁹⁰⁵ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 4 février 1692 et du 17 septembre 1703.

⁹⁰⁶ A.N.O.M., COL C8A 15 f°43, 21 septembre 1703.

⁹⁰⁷ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 28 octobre 1679.

possèdent alors une négresse de 27 ans⁹⁰⁸. C'est seulement à son décès que Toinette Ambard est dite *mulâtresse*⁹⁰⁹.

Dans cette lignée, tous les hommes métissés qui peuvent espérer la qualité de « sieur » le portent au moins une fois dans un acte de mariage ou de baptême. Jean, fils de Toinette et de Jean Dubois, réussit même à s'en parer pour les quatre premiers baptêmes de ces enfants⁹¹⁰. Les conjointes Luce Moisson (épouse de Pierre Dubois) et Anne Bleau (épouse de Jean Dubois) bénéficient, elles aussi, plus ponctuellement de la marque d'honorabilité. Le groupe familial offre ainsi un exemple famille d'une bonne assimilation dans les registres paroissiaux.

LES AUDRALE

La seule famille de la côte du Nord Atlantique de la Martinique⁹¹¹ que nous avons pu suivre est celle de Françoise Audrale, qui est qualifiée de mulâtresse dans le recensement de 1680⁹¹². Les mots en usage pour expliciter les types de métissage à l'époque étant limités, on peut uniquement en conclure qu'elle est le fruit d'un métissage⁹¹³. Mariée en première noce avec Antoine Lamontagne, elle est à l'origine d'une descendance importante à Basse-Pointe et au Macouba⁹¹⁴, que l'on peut suivre sur six générations.

Les mentions de couleur ou de statut sont rares pour la lignée de Françoise Audrale. Ses enfants bénéficient tout au long de leur vie de la qualité de Blanc. C'est seulement dans un acte de décès que le curé rappelle la filiation particulière de l'un d'eux ; Antoine, le fils

⁹⁰⁸ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., p. 279.

⁹⁰⁹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de sépulture du 8 mai 1739.

⁹¹⁰ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 14 novembre 1722, du 7 février 1724, du 19 janvier 1727 et du 11 décembre 1729.

⁹¹¹ C'est un précédent dépouillement réalisé dans le cadre du Master qui a permis son étude. Aucune généalogie n'a pu être réalisée pour les paroisses de Trinité et Sainte-Marie.

⁹¹² Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., p. 273.

⁹¹³ Il faut attendre le XVIII^e siècle pour que les différents degrés de métissage soient structurés dans une hiérarchie. Pour rappel, du Noir au Blanc, les termes les plus courants pour désigner les degrés du métissage dans les registres paroissiaux à la Martinique sont : cabre, mulâtre, mestif, quarteron, mamelouque.

⁹¹⁴ Françoise Audrale se remarie ensuite avec un huissier au conseil souverain, mais nous n'avons pas de trace d'enfant ; il faut dire qu'elle avait alors plus de 40 ans.

La réalisation de sa généalogie est le fruit d'un premier dépouillement de Master qui s'arrêtait à l'année 1774.

muet du couple, est ainsi précisé mestif en 1753⁹¹⁵. À la troisième génération, Catherine Révérend bénéficie du statut de Blanc ; néanmoins à sa mort, le curé prend la peine de la qualifier de « libre »⁹¹⁶. On est en 1772 ; elle a alors 79 ans, à une époque où le préjugé s'intensifie. Même si aucune couleur n'est ajoutée, le terme est suffisant pour rappeler son extraction.

La couleur, c'est aussi au moment des naissances illégitimes qu'elle s'exprime dans les baptêmes des enfants d'Alexis et de Joseph Babaud. Paradoxalement, les deux frères portent en plusieurs occasions la qualité de « sieur », notamment au moment des mariages ; et, dans quelques cas, les conjointes se parent aussi de la qualité de « dame » ou de « demoiselle ». Cependant, quelques bizarreries apparaissent çà et là. Le curé précise par exemple que Joseph est mestif tout en faisant précéder son nom de la qualité de « sieur » ; il fait de même avec Alexis, qualifié de « sieur », mais aussi précisé mamelouque⁹¹⁷.

LES LOUVET

À l'autre bout de l'île, on trouve la descendance de Catherine Louvet, établie au Marin. Catherine fut l'épouse de Nicolas Loisel, un Blanc qui apparaît dans le recensement de 1660 avec une femme et deux enfants, puis dans le terrier de 1671 comme propriétaire d'une *case à demeurer* à Case-Pilote⁹¹⁸. Le couple a ainsi d'abord vécu dans cette paroisse, avant de s'installer au Marin, où le premier acte enregistré est celui du second mariage de Catherine Louvet avec Jean Guérin en 1681⁹¹⁹.

Catherine est issue de l'union d'un Blanc avec une Indienne du Brésil comme l'indique son acte de décès en 1713⁹²⁰. Pourtant, il ne fut jamais fait état de cette origine durant sa vie, et celle-ci ne fut plus jamais mentionnée par la suite dans la lignée. Le seul homme métissé qui pouvait espérer la qualité de « sieur » est Nicolas Loisel, le fils, qui,

⁹¹⁵ Il a alors 80 ans et semble être resté célibataire. A.D.M., R.P. du Macouba, acte de sépulture du 8 août 1753.

⁹¹⁶ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de sépulture du 17 juillet 1772.

⁹¹⁷ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 16 septembre 1761, du 10 juin 1765 ; actes de mariage du 26 novembre 1765 et 4 avril 1769.

⁹¹⁸ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., pp. 68, p. 216.

⁹¹⁹ A.D.M., R.P. du Marin, acte de mariage du 3 juin 1681.

⁹²⁰ A.D.M., R.P. du Marin, acte de sépulture du 7 octobre 1713.

pourtant, ne sera jamais mentionné comme tel. Le nom des femmes de la lignée est parfois précédé du terme « demoiselle », à l'occasion de leur mariage. Ainsi, la famille Louvet passe pour celle qui a le mieux franchi la barrière de couleur parmi les familles étudiées.

LES LARCHER

C'est aussi dans le sud de l'île, aux Anses-d'Arlet, que l'histoire familiale de Barthélémy-Henry Larcher et de la mulâtresse affranchie Marie-Madeleine Roblot débute. Si le couple est bien connu des historiens⁹²¹, c'est parce qu'il s'est trouvé au cœur d'un long conflit familial. En 1850, quand Rufz de Lavison publie son étude de la population de la Martinique, il y cite un mémoire « *à la renommée mystérieuse ; il n'y a pas longtemps encore qu'on n'en parlait que tout bas, et qu'on se le passait en dessous mains, comme un livre défendu* »⁹²². Le mémoire relate le procès engagé par les collatéraux, dont la jalousie a été attisée par la fortune de Barthélémy-Henry et la perspective d'un important héritage. Ils ont alors entrepris plusieurs actions, pour empêcher la descendance de couleur de bénéficier d'une fortune évaluée à plus de 800 000 livres⁹²³.

En 1768, à Saint-Pierre du Fort, Henri-Barthélémy Larcher, Blanc créole de 55 ans, fils légitime de Jacques Larcher et Catherine Elizambar, épouse la mulâtresse affranchie Madeleine Roblot, 49 ans, après levée de l'opposition du neveu Lambert Larcher. Le couple légitime ainsi six enfants âgés de 7 à 25 ans : Pierre, Barthélémy, Madeleine, Laurent, Charles et Thomas⁹²⁴. Après un mariage enregistré à l'abri de la famille gênante, le couple s'installe à Fort-Royal. Le premier acte enregistré dans la paroisse est celui du mariage de leur fille, Madeleine-Rose, avec Caprais Corrent de Ribère, écuyer, en 1773⁹²⁵.

⁹²¹ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.* ; Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*

⁹²² Étienne Rufz de Lavison, *Études historiques et statistiques sur la population de la Martinique*, Fort-de-France, C'éditions, 2006. Étienne Rufz était un médecin agrégé et, en outre, un homme politique. Il fut notamment maire de Saint-Pierre à la Martinique de 1854 à 1856, président du Conseil général de la Martinique et directeur du jardin d'acclimatation. La version originale a été éditée à Saint-Pierre en 1850.

⁹²³ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise, op. cit.*, p. 179.

⁹²⁴ A.D.M., R.P. de Saint-Pierre du Fort, acte de mariage du 22 juin 1768.

⁹²⁵ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 24 mars 1773. Des baptêmes d'enfants illégitimes dans les années 1750 et 1760 pourraient éventuellement correspondre aux plus jeunes enfants de Barthélémy et Madeleine, mais rien ne permet de le certifier.

Probablement aidés par leur fortune, les Larcher sont peu signalés par leur couleur dans les actes notariés ; par contre leur métissage est presque systématiquement énoncé dans les registres paroissiaux. La qualité de « sieur » n'est donc jamais donnée aux hommes de la fratrie. Pierre, le cadet, voit même son nom précédé du « le nommé » à deux reprises. Seule la sœur, Madeleine-Rose, porte la qualité de « demoiselle » quand elle se marie à Fort-Royal⁹²⁶. La famille offre l'exemple d'une famille très fortunée, mais pas nécessairement bien assimilée.

LES PAYSANT

C'est aussi, essentiellement à Fort-Royal et quelque peu aux Anses-d'Arlet, qu'on peut suivre la lignée de Catherine Paysant (ou Pesant et autres variantes). Elle est recensée à Saint-Pierre, en 1664, dans le foyer de Barthélémy Paysant ; elle a alors sept ans, et elle est mentionnée en tant que mulâtresse⁹²⁷. D'une première union avec Jean-Yves Perrier, on retrouve quatre enfants, dont le premier baptême est enregistré dans la ville en 1680⁹²⁸. Catherine Paysant épouse ensuite Jean Neuilly, dit Framboise, soldat dont elle a cinq enfants⁹²⁹. Au total, pas moins de soixante-dix personnes composent ce groupe familial sur cinq générations.

Le métissage dans cette lignée n'est que rarement indiqué, et plusieurs femmes bénéficient de la qualité de « demoiselle », au côté de leur mari. Sur les quatre-vingt-dix actes enregistrés, seuls, cinq indiquent l'origine de couleur. La lignée semblait avoir définitivement franchi la barrière de couleur jusqu'en 1765, où le couple Jacques Constantin et Anne-Catherine Lagaudière baptise leur second enfant au Lamentin. Alors qu'aucune indication chromatique n'apparaissait pour le premier enfant, les parents sont soudainement désignés comme étant mestifs. Après deux autres baptêmes, Jacques Constantin et Anne-Catherine

⁹²⁶ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 24 mars 1773, du 15 janvier 1788 ; acte de baptême du 4 juin 1791.

⁹²⁷ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, *op. cit.*, p. 99.

⁹²⁸ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 7 juillet 1680.

⁹²⁹ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de baptême du 18 avril 1788, du 20 novembre 1789, du 22 juillet 1791, du 11 octobre 1793, du 16 décembre 1796.

Lagaudière cessent de faire baptiser leur progéniture au Lamentin, et c'est aux Anses-d'Arlet, où leur métissage n'est pas indiqué, qu'il faut chercher le sacrement des enfants suivants⁹³⁰.

LES JOLIVET

Toutes les familles précitées, en dehors des Larcher, remontent au XVII^e siècle. En revanche, les deux dernières lignées présentées ci-contre ne s'établissent que dans le siècle suivant. Ainsi, pour la famille d'Eustache Jolivet et de Marie Dufleau, le premier acte que nous avons retrouvé est celui d'un baptême, en 1726, au Lamentin où le couple réside. Eustache Jolivet, Parisien, et Marie du Fleau, née à Saint-Pierre, sont ainsi les parents légitimes de dix enfants, nés entre 1726 et 1740, tous baptisés au Lamentin⁹³¹. Des quatre générations suivies, il apparaît qu'une partie de la famille quitte Le Lamentin et s'établit ensuite au Trou-au-Chat (actuellement commune de Ducos).

Les hommes métissés de la famille n'ont pas reçu la qualité de « sieur », à l'exception de Joseph Sable à son mariage en 1792 ; mais l'acte fait aussi la mention de son métissage⁹³². Pour les femmes, les marques d'honorabilité restent épisodiques. Néanmoins, aucun membre de la famille n'est stigmatisé par l'origine de couleur avant 1763. C'est à ce moment que Véronique et son époux Charles Sable sont qualifiés de mestifs, dans l'acte de baptême de leur fille Marie-Charlotte⁹³³. Deux éléments sont à relever : Eustache, le père de famille blanc, est mort en 1763, soit quelques mois auparavant⁹³⁴. Il est possible que son absence entraîne la levée du silence du curé sur la tache familiale. De plus, Véronique et Charles sont le premier couple de couleur de la fratrie. En effet, Marie-Madeleine, la sœur de Véronique, est au même moment la veuve en premières noces de François Coeffe, et l'épouse en secondes noces du

⁹³⁰ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 4 mars 1764, du 25 avril 1765, du 21 février 1767, du 27 avril 1768, du 22 mars 1770 ; R.P. des Anses-d'Arlet, acte de baptêmes du 13 octobre 1772, du 20 juillet 1776, du 25 avril 1779, du 28 juillet 1782.

⁹³¹ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 15 septembre 1726, du 28 janvier 1728, du 29 mai 1729, du 18 janvier 1731, du 10 juin 1732, du 31 mai 1733, du 19 juin 1735, du 19 mai 1737, du 26 avril 1739 et du 21 décembre 1740.

⁹³² A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 24 juillet 1792.

⁹³³ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 5 mai 1763.

⁹³⁴ A.D.M., R.P., du Lamentin, acte de sépulture du 3 février 1763.

français Jean Baron⁹³⁵. Or son origine de couleur est tue. Néanmoins, tous les Jolivet rencontrés dans le notariat, quel que soit le notaire, sont qualifiés de mulâtre ou de mulâtresse.

LES LAGAUDIÈRE

Enfin, Louis Lagaudière et Marie Tifagne (Tifanne, Tiphauve et autres variantes...) constituent le socle fondateur de la dernière lignée étudiée. On les découvre à l'occasion du baptême de leur fils, en 1726, à Fort-Royal⁹³⁶. Cette famille, suivie sur quatre générations, partage une partie de sa postérité avec les descendants de Catherine Paysant. En effet, Anne Catherine Lagaudière, fille de Louis et de Marie Tifagne, épouse Jacques Constantin Lépine Marin en 1762 au Lamentin⁹³⁷.

Les Lagaudière constituent un bon exemple de ceux qui, dans la première moitié du XVIII^e siècle, peuvent franchir la barrière de couleur dans les registres paroissiaux. Louis et son épouse Françoise Tifagne ont mis au monde dix enfants entre 1726 et 1747 à Fort-Royal⁹³⁸. On ne connaît pas la date et le lieu de leur union, mais du temps de leur présence dans cette paroisse, il n'a jamais été fait mention de leur ascendance de couleur dans les actes de baptême de leurs enfants. Louis est même qualifié de « sieur » dans des baptêmes de ses quatre derniers enfants.

C'est en 1769, lors de son décès à 79 ans, que le père, Louis, est déclaré mulâtre⁹³⁹. Néanmoins, la première mention de couleur dans la lignée a eu lieu en 1754 : la petite fille de Louis, Marie-Françoise Scholastique Merse, est dite mulâtresse à sa naissance⁹⁴⁰. La cause en est probablement le phénotype, car ses quatre frères et sœurs, qui sont nés entre 1751 et 1756,

⁹³⁵ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 11 août 1762.

⁹³⁶ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 16 août 1726.

⁹³⁷ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 9 novembre 1762.

⁹³⁸ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 28 août 1726, du 31 janvier 1728, du 4 août 1733, du 5 janvier 1736, du 16 novembre 1727, du 20 septembre 1739, du 17 avril 1741, du 11 mai 1743, du 1^{er} juillet 1745, et du 10 mai 1747.

⁹³⁹ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de sépulture du 12 mars 1769.

⁹⁴⁰ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 28 avril 1754.

ne sont pas stigmatisés ; et c'est la seule des quatre filles qui épouse par la suite un homme de couleur – les autres s'unissent à des Européens⁹⁴¹.

On peut noter le durcissement du préjugé de couleur en l'espace de vingt ans. Lorsque les cinq frères et sœurs se marient entre 1778 et 1790, tous les couples sont stigmatisés par leur origine métisse dans les actes de mariage. Néanmoins, la présence d'un conjoint européen aide à faire disparaître les mentions de couleur par la suite, et parfois les termes de « dame » ou « demoiselle » précèdent le nom de l'épouse dans les registres paroissiaux. Quand Catherine Merse, 48 ans, veuve du « *sieur Honoré Adrien du Saint-Esprit* » enregistre son testament, elle ne porte pas de marque d'honorabilité ; mais aucune indication de l'origine de couleur de la femme ne figure également dans le document. L'origine de sa sœur, Marie-Louise-Camille Merse, épouse du « *sieur Grégoire Bonthoux* », Européen, est aussi tenue sous silence⁹⁴².

*

*

*

Tous les cas de figure se présentent dans ces quelques groupes familiaux. Le silence sur le métissage des familles s'accompagne parfois d'une absence de mention dans les actes du notaire. D'autres fois, seule une des deux sources tait l'origine métissée des familles. L'usage du terme « le nommé » est finalement moins systématique qu'on pourrait le penser dans les actes qui indiquent la couleur. Comme l'épithète de *don* dans les territoires espagnols⁹⁴³, la qualité de « sieur » est supposée distinguer les Libres de couleur des Blancs ; mais, même après l'interdiction officielle de 1781, le mot est associé à quelques membres métissés des lignées étudiées sur le registre. Les Européens qui entrent dans la lignée

⁹⁴¹ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 25 janvier 1752, du 5 janvier 1753, du 29 mars 1755, du 19 avril 1756 ; actes de mariage du 17 février 1778, du 3 octobre 1780, du 7 novembre 1780, du 5 juin 1786, du 16 août 1788.

⁹⁴² A.D.M., notaire Lefebvre, testament de la veuve Adrien Saint-Esprit, juin 1789.

⁹⁴³ Frédérique Langue, *Histoire du Venezuela, op. cit.*, p. 89.

bénéficient de cette qualité de « sieur » ; ce faisant, leurs compagnes profitent aussi de la marque d'honorabilité, et leur nom est précédé du terme de « demoiselle » ou de « dame ».

En dehors, du cas particulier de la famille Larcher, certaines familles attestent d'une transgression ponctuelle de la ligne de démarcation. Les actes indiquant le métissage sont aussi nombreux que ceux qui la taisent ; tantôt, le curé indique la couleur et le statut de l'individu, tantôt il n'en fait rien. La famille des Beaumarais en est un exemple. Toutefois, ces franchissements ponctuels ne permettent pas de parler d'individus en phase d'intégration au groupe des Blancs. On a davantage l'impression que le curé ne donne pas d'indications par laxisme ou négligence quelconque.

D'autres familles, comme les Jolivet et les Lagaudière, semblent profiter d'une assimilation à la classe blanche, surtout au début du XVIII^e siècle. Les mentions de couleur sont alors rares. Les noms des hommes métissés de la famille qui ont une certaine importance sociale sont parfois précédés de la valorisante qualité de « sieur », même quand le métissage est simultanément précisé. *A contrario*, un Blanc modeste qui intègre la famille peut être dit *le nommé* même dans le dernier quart du siècle ; néanmoins, ce cas fait exception⁹⁴⁴. Le « sieur » apparaît alors davantage comme la marque d'une notabilité que comme celle d'une assimilation aux Blancs.

Pour les autres familles qui prennent leur racine dans le XVII^e siècle, le franchissement de la barrière de couleur paraît presque acquis au siècle suivant. Les Louvet sont l'expression d'une assimilation réussie. Quant aux groupes familiaux des Paysant, Bleau, Ambard, Audrale, ils sont en général stigmatisés uniquement dans le cadre de relations illégitimes. Le seul indice sensible du renforcement du préjugé de couleur pour ces familles semble être l'apparition d'actes qui inscrivent à la fois une qualité de « sieur » ou « dame » et simultanément un degré de métissage⁹⁴⁵.

⁹⁴⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 24 février 1778.

⁹⁴⁵ En effet, c'est en 1754 que l'on trouve cette forme d'inscription pour la première fois. Mais nous n'avons relevé les qualités de *sieur* et de *dame* que pour les groupes familiaux ; cette première date est donc tout à fait indicative. La double inscription se pratique surtout entre 1765 et 1770. L'autre date clé est 1792 ; dans ce moment particulier, les usages conventionnels sont bouleversés. Le curé modifie plus ou moins systématiquement les formulations habituelles. Qu'il s'agisse de Blancs ou de Libre de couleur, les patronymes sont précédés du terme *citoyen*, et le métissage ; quand il est précisé, ne l'est qu'à travers la mention *de couleur*. A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 28 avril 1754, du 30 octobre 1770 et du 8 janvier 1770 ; R.P. du Macouba, actes de baptême du 16 septembre 1761 et du 10 juin 1765 ; R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 19 juin 1792 et du 24 juillet 1792.

CHAPITRE 10 : LES BIAIS DE LA TRANSGRESSION

Le parcours de Petrona de Muga Peralta, femme de couleur socialement considérée comme blanche, fournit à l'historien Antonio Fuentes Barrágan les éléments nécessaires au franchissement des frontières ethniques et sociales de Buenos Aires⁹⁴⁶. Le mérite personnel, la légitimité de la naissance et un bon mariage étaient aussi nécessaires qu'un vaste réseau ou une certaine aisance financière pour réussir le processus. Les silences qui préservaient l'honneur et la mobilité de la campagne à la ville contribuaient aussi à faciliter le passage d'une catégorie à une autre dans ce territoire hispanique. Au vu de ces différents éléments, nous avons souhaité voir quels étaient les critères nécessaires au passage de la ligne de couleur à la Martinique. Pour cela, nous avons repris les différents éléments énoncés comme facteur de franchissement par l'historiographie et les sources françaises, puis nous les avons confrontés aux données issues de l'étude des registres paroissiaux et des actes notariés.

10.1 LE PHENOTYPE, UN PREALABLE A L'ASSIMILATION

La blancheur, que ce soit dans le cadre de la génération de métissage ou du phénotype, est systématiquement énoncée par les sources comme le moyen indispensable à tout franchissement de la barrière de couleur. Dès 1766, les administrateurs se posaient la question de savoir « à quelle génération les gens provenant de sang-mêlé doivent rentrer dans la classe des Blancs et être exempts de la capitation »⁹⁴⁷. Dans les années 1780, quand Julien Raimond à Saint-Domingue s'insurgeait du sort de son groupe, il évoquait son « origine éloignée »⁹⁴⁸. Au siècle suivant, Félix Longin s'exclame : « et combien, à la Guadeloupe même, la fortune et le temps en ont-ils fait passer de cette classe dans celle des blancs ! »⁹⁴⁹. En résumé, point de transgression de la barrière sans métissages successifs vers le blanchiment. Parmi ceux qui discutent ce critère, le nombre de générations proposées, pour

⁹⁴⁶ Antonio Fuentes Barragán, « Mujer y mestizaje », *op. cit.*

⁹⁴⁷ A.N.O.M., COL B°123 Guyane f°43, 13 octobre 1766.

⁹⁴⁸ A.N.O.M., F3 91 f°185, mémoire second de Julien Raimond.

⁹⁴⁹ Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe, op. cit.*, p. 48.

permettre une intégration à la classe supérieure, peut varier, selon les intérêts propres à chacun, de deux à six générations⁹⁵⁰.

Nous avons cherché à reconstituer les qualificatifs de couleur qui aurait pu être notés par le curé dans les actes de baptême, que ce soit pour les baptêmes des Libres de couleur ou ceux des assimilés. Comme il s'agit d'une construction sociale, le chercheur, probablement comme l'ecclésiastique autrefois, est bien vite confronté à la limite de la théorie, quand il s'agit de classer les degrés de métissage pour lequel il n'existe pas de taxon. La classification de la taxonomie des phénotypes en quatre types, construite par Jean-Pierre Sainton⁹⁵¹, dépasse les désignations employées par les sources et offre alors une grille de lecture adaptée, à ceci près qu'elle n'inclut pas les Amérindiens. La répartition choisie ci-dessous est discutable ; mais elle a le mérite de leur faire une place. Les désignations et les degrés de mélanges relevés ont été regroupés en 5 catégories :

- la catégorie « Noirs » : ou nègre et caraïbe noir dans les sources.
- la catégorie « Noirs métissés » : les cabres, mais aussi les enfants issus de l'union de Noir et de cabre, de Noir et de mestif, de cabre et de mulâtre, de nègre et d'Indien.
- la catégorie « mulâtres » : les mulâtres, mais aussi les personnes dites brésilienne ou indienne.
- la catégorie « métis clairs » : les mestifs, quarterons, mamelouques, mais aussi les mélanges avec des Européens qui vont au-delà de cette terminologie, et les mélanges de personnes de cette catégorie avec des issus d'Amérindiens.
- la catégorie « issus d'Indiens » : les enfants issus d'Amérindiens et de Blancs dont le phénotype les rapproche probablement des métis clairs.

Seuls les actes de baptêmes légitimes ont été comparés ; d'une part, les actes de baptêmes illégitimes sont plus difficiles à compléter, en l'absence de nom pour les pères ; d'autre part, ils relèvent de pratiques spécifiques qui biaisent les résultats.

⁹⁵⁰ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond ; A.N.O.M., C14/61 f°65, 24 juillet 1787.

Michel René Hilliard d'Auberteuil, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, Paris, Chez Grangé, 1777, vol.2., p. 95.

⁹⁵¹ Jean-Pierre Sainton, *Couleur et société*, *op. cit.*, p. 68.

Tableau X. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la désignation de couleur inscrite par le curé ou présumable⁹⁵².

Catégories de métissage	Baptême Libre de couleur		Baptême « assimilés »	
	En %	En chiffres bruts	En %	En chiffres bruts
Noirs	21 %	213	2 %	8
Noirs métissés	10 %	96	6 %	18
Mulâtres	56 %	566	27 %	87
Métis clairs	13 %	131	54 %	175
Issus d'Indiens	0%	0	11 %	35
Total	100 %	1006	100 %	323

La différence de rapport est indéniable. Les métissages successifs avec des Blancs facilitent le franchissement de la barrière de couleur. Ainsi, seuls 13 % des actes de baptême légitime de Libres de couleur se rapportent à des enfants métis clairs. Dans les baptêmes des assimilés, ce chiffre monte à 54 %, et même 65 % si l'on y adjoint les personnes issues d'Indiens. Dans les généalogies, à l'intérieur des familles où le franchissement de la barrière de couleur s'est fait dans un temps long, la part des « métis clairs » monte à 65 %, celles des « issus d'Indiens » à 16 %. Dans ces familles, c'est donc plus de 80 % des enfants légitimes qui naissent avec un phénotype pouvant leur permettre de se confondre avec les Blancs⁹⁵³.

Les familles, dont les deux conjoints sont mulâtres, ont plus de difficulté à sortir de la catégorie des Libres de couleur, même quand les racines de la famille remontent à la fin du XVII^e siècle. Ainsi, le couple Jean Beaumarais et Marie Fossé et ses descendants ne furent pas systématiquement désignés comme étant de couleur ; mais, la plupart des membres de ce groupe familial furent stigmatisés dans les registres paroissiaux, à un moment ou à un autre de leur vie.

Socialement, dans la seconde moitié du siècle, un regard dépréciatif à l'égard des Amérindiens s'est renforcé. Néanmoins, ceux qui ont trouvé un conjoint blanc au XVII^e siècle s'assurent une assimilation, dont témoigne la famille des Bleau et plus fortement encore celle des Louvet. Dès la seconde génération de métissage avec des Blancs, la transgression est définitivement acquise pour ces deux familles. En revanche, si avant ce délai de deux générations, une relation naît avec une personne de couleur, même métissée claire, le

⁹⁵² Nous n'avons pas inclus les actes que nous n'avons pu remplir : soit 1138 actes Libre de couleur et 90 actes assimilés.

⁹⁵³ Catégorie « mulâtre » : 40 enfants (65%), catégorie « métissé clair » : 140 enfants (65%), catégorie « issus d'Indien » : 34 (16%), sur un total de 214 actes.

comportement social se doit d'être irréprochable. Toute naissance illégitime est sanctionnée par l'inscription de l'origine.

*

*

*

Comme l'écrit Juliette Smeralda-Amon, qui propose d'aborder la question sous l'angle de la « *déviance adaptative* »⁹⁵⁴, le métissage avec des Blancs relève « *de motivations bien plus fondamentales et bien moins mécaniques que celle, isolée, de vouloir "changer sa couleur" pour revêtir celle du Blanc* »⁹⁵⁵. De fait, le métissage du Libre de couleur avec un Blanc pouvait entrer dans un cadre plus large de valorisation de son statut⁹⁵⁶. Le Libre de couleur des Antilles françaises ne fut pas le seul à adopter une gestion de son patrimoine biologique et des phénotypes y afférant, comme stratégie d'ascension sociale⁹⁵⁷. L'affranchi brésilien du Salvador cherchait aussi délibérément et systématiquement à *limpar o sangue*, c'est-à-dire à « nettoyer » le sang en ayant des enfants plus blancs que lui. Pour l'historienne Katia Queirós Mattoso, c'était une façon de s'assimiler au modèle blanc⁹⁵⁸.

10.2 L'ILLEGITIMITE DES RELATIONS, UN FREIN CONSIDERABLE

Si la génération de métissage fut un préalable au franchissement de la barrière de couleur, que ce soit chez les notables de Guyane ou chez Julien Raimond à Saint-Domingue, la légitimité des naissances fut tout aussi incontournable dans le processus. Ainsi les premiers envisageaient l'assimilation des individus de couleur les plus méritants « *après six générations de liberté et d'alliance en légitimes noces avec des Blancs sans interruption* »⁹⁵⁹,

⁹⁵⁴ Juliette Sméralda, *La racisation des relations*, op. cit., p. 30.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 47.

⁹⁵⁶ Christine Chivallon, *La diaspora noire*, op. cit., p. 80.

⁹⁵⁷ Jean-Luc Bonniol, *La couleur comme maléfice*, op. cit., p. 17.

⁹⁵⁸ Katia Mytilineou de Queirós Mattoso, *Être esclave au Brésil*, op. cit., pp. 247-248.

⁹⁵⁹ A.N.O.M., C14/61 f°65, 24 juillet 1787.

tandis que le second proposait d'intégrer ceux « qui pourrai(en)t compter deux générations de légitimité de pères blancs européens »⁹⁶⁰. Aussi, nous nous sommes intéressée à l'illégitimité des relations dans la société, c'est-à-dire à celles qui n'ont pas été consacrées par l'Église.

Les actes de baptêmes illégitimes fourmillent de petits désordres de la vie de famille : des veuves de..., des filles de ..., une fois même l'épouse de ... dont les vies croisent celles de soldats, d'artisans, de chirurgiens..., des enfants que les mères n'ont pas gardés, de mères qui viennent avec une promesse de mariage, des couples en concubinage parfois sur près de vingt ans... Le comportement des paroissiens fut à l'occasion décrié par le curé scandalisé « *du commerce honteux* » des parents qui présentaient un enfant illégitime sur les fonts baptismaux⁹⁶¹. Ces couples adoptaient un comportement à l'opposé des fidèles aux marques de la piété et aux signes de vertu mis en avant par les ecclésiastiques⁹⁶².

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'illégitimité des naissances est une caractéristique des Libres de couleur. Elle s'accroît tout au long du XVIII^e siècle, que ce soit dans cette catégorie de la population libre ou chez les Blancs ; néanmoins, c'est parmi les Libres de couleur qu'elle s'affirme avec force, puisqu'elle y touche deux naissances sur trois, quand elle est de seulement 7 % chez les Blancs. Les personnes qui transgressent la barrière de couleur tendent à des chiffres similaires aux Blancs, avec moins de 5 % de naissances illégitimes.

Tableau XI. Statut des enfants dans les actes de baptême, entre 1763 et 1793, en chiffres bruts et en pourcentages⁹⁶³.

Statut de l'enfant	Baptêmes des Libres de couleur		Baptêmes des assimilés		Baptêmes des Blancs	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Légitime	783	33 %	91	94 %	3456	92 %
Illégitime	1575	66 %	5	5 %	253	7 %
Total	2832	100 %	97	100 %	3736	100 %
Non renseigné	24	1 %	1	1 %	47	1 %

⁹⁶⁰ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond.

⁹⁶¹ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 21 novembre 1733. Notons que le « commerce honteux » s'apparente davantage à une relation au long court, car Marie-Madeleine Manceau et Jean-Marie Boudey baptisent des enfants illégitimes en 1731, 1733, 1735, 1740, 1741 et 1744 et probablement aussi en 1736, 1738, 1743 et 1751 où seul le nom de la mère est inscrit.

⁹⁶² Au décès de Joseph-Élisabeth La Montagne, le curé note qu'« elle avait toute sa vie édifié la paroisse ». A.D.M., R.P. de Basse-Pointe, acte de sépulture du 19 novembre 1764.

⁹⁶³ Voir aussi tableau et représentation graphique en annexe XII.

Dans les groupes familiaux observés, une trentaine d'enfants illégitimes ont été baptisés. L'élément le plus marquant est l'importance des relations de longue durée. Ainsi, la moitié des naissances est le fait de liaisons qui n'ont rien d'éphémère. Françoise Bleau et Jean-Baptiste Labutte ont entretenu une relation d'un minimum de quatre ans, pendant lesquels trois enfants furent baptisés⁹⁶⁴. Contrairement aux couples qui suivent, Françoise et Jean-Baptiste ne se sont pas mariés. Pour les couples qui entretenaient une liaison aboutissant à un mariage, les durées de fréquentation furent encore plus grandes. Vincent Dubois de Lachenaye et Marie Gremy eurent deux enfants et attendirent onze ans avant de se marier⁹⁶⁵. Joseph Babaud et Rose Rousseau donnèrent naissance à trois enfants ; le mariage intervint après plus de neuf ans de relation. Alexis Babaud et Catherine Rousseau se fréquentèrent pendant huit ans ; cinq enfants naquirent, et après le mariage, trois autres enfants vinrent agrandir la fratrie⁹⁶⁶.

Pour les autres naissances en dehors du mariage, les situations sont contrastées. Parfois, les noms des pères ne sont pas donnés, conformément à un arrêt de 1670 qui interdit au curé de mentionner le patronyme sans l'autorisation expresse du principal intéressé⁹⁶⁷. Parfois, les noms apparaissent, et certains actes offrent quelques éléments de compréhension supplémentaire. Bernard Cara et Marie-Catherine baptisèrent deux mois avant leur mariage une petite fille⁹⁶⁸. Une de leurs filles, Marie-Jeanne Cara, fit de même avec Pierre Gauthier ; Geneviève fut baptisée un mois avant le mariage de ses parents⁹⁶⁹. Marie-Luce Beaumarais mit au monde une petite fille illégitime de Laurent Demien ; l'enfant fut adoptée par Charles, qui épousa Marie-Luce un an plus tard⁹⁷⁰. Thérèse Bleau baptisa un garçon illégitime qu'elle eut avec le sieur Poupel ; le père fut condamné par un arrêt à prendre en charge l'enfant⁹⁷¹. Marie-Madeleine Bleau eut un enfant illégitime de Jacques Girou des Vallons, alors encore

⁹⁶⁴ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 24 avril 1737, du 21 août 1739, du 8 octobre 1741.

⁹⁶⁵ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 26 août 1739, du 11 juin 1741 ; acte de mariage du 15 février 1749.

⁹⁶⁶ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 20 mai 1758, du 29 juillet 1761, du 16 septembre 1761 ; du 6 novembre 1762, du 15 octobre 1763, du 10 juin 1765, du 1^{er} avril 1766, du 19 septembre 1768, du 8 février 1772.

⁹⁶⁷ Pierre-François-Régis Dessalles, *Les annales du Conseil souverain, op. cit.*, tome 1, p. 104.

⁹⁶⁸ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de baptême du 10 octobre 1736 ; acte de mariage du 26 décembre 1736.

⁹⁶⁹ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de baptême du 9 février 1767 ; acte de mariage du 2 mars 1767.

⁹⁷⁰ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de baptême du 1^{er} juin 1761 ; acte de mariage du 20 septembre 1762.

⁹⁷¹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte du 22 décembre 1720.

vivant, époux de Marie Gremy – celle-là même qui eut deux enfants illégitimes de Vincent Dubois de Lachenaie⁹⁷². Thérèse Loisel baptisa une petite fille qu'elle eut de son cousin germain François Menotte⁹⁷³.

Aucune règle particulière n'émerge sur le fait que certaines femmes sont dites de couleur, et que d'autres ne le sont pas, dans les différents baptêmes d'enfants illégitimes. Néanmoins, le silence sur le métissage des mères est plus fréquent dans les actes où le père est nommé, surtout si un mariage a lieu quelques semaines après le baptême. Malgré tout, les descendants de Françoise Audrale montrent à quel point le fait de ne pas se conformer au comportement social, mis en valeur dans une société donnée, peut freiner l'ascension sociale.

Parmi les enfants de Françoise Lamontagne et Jean Doussarp Demonnet, Marie-Rose fut l'épouse de Jean Tudal, un armurier originaire de Bordeaux, dont le père était receveur des impôts. Trois enfants sont nés de cette union, sans qu'aucun acte ne mentionne le métissage de la mère ou de la progéniture⁹⁷⁴. En revanche, une autre de leurs filles, Catherine-Rose, mit au monde trois enfants illégitimes de différents pères. Dans les actes, les pères naturels furent nommés, ce qui n'empêcha pas le curé de qualifier Catherine de *mestive* ou de *mamelouque*⁹⁷⁵.

Les frères Joseph et Alexis Babaud offrent aussi un cas rarement observable de franchissement de la barrière de couleur, clairement associé au statut de la longue relation qu'ils entretenaient avec deux sœurs de la famille Rousseau, elles aussi métissées. Plusieurs enfants naquirent avant que l'un et l'autre n'officialisent l'union à l'église. Tous les baptêmes enregistrés avant le mariage indiquent le métissage d'un parent, à l'exception de la fille d'Alexis baptisée un mois avant son mariage. Seul Alexis eut des enfants après son mariage ; dans les trois baptêmes de ses fils, le curé ne donna plus d'indication de couleur⁹⁷⁶.

⁹⁷² A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de baptême du 22 novembre 1757.

⁹⁷³ A.D.M., R.P. du Marin, acte de baptême du 14 juillet 1732.

⁹⁷⁴ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de mariage du 6 octobre 1739, actes de baptême du 12 décembre 1740, du 8 mars 1742, du 13 août 1743.

⁹⁷⁵ A.D.M., R.P. de Basse-Pointe, acte de baptême du 20 mai 1741, du 24 février 1747, du 21 mai 1751.

⁹⁷⁶ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 20 mai 1758, du 29 juillet 1761, du 16 septembre 1761; du 6 novembre 1762, du 15 octobre 1763, du 10 juin 1765, du 1^{er} avril 1766, du 19 septembre 1768, du 8 février 1772.

*

*

*

Le comportement est donc un élément fondamental de la catégorisation des personnes les plus claires, dans une classe ou dans l'autre. La désignation des degrés de métissage de l'individu relève d'une construction sociale ; cette construction sociale s'appuie sur des représentations assignées à chaque catégorie. Parmi elles, la naissance d'enfants hors mariage est un frein de poids pour franchir la barrière de couleur, et elle condamne aussi parfois l'enfant qui en est issu à l'isolement, comme nous le verrons par la suite. À Buenos Aires, Antonio Fuentes Barragán note que l'illégitimité limitait le choix d'un conjoint et la profession des enfants⁹⁷⁷. Sans vouloir faire de la famille nucléaire un modèle par essence, au détriment des autres formes familiales⁹⁷⁸, il apparaît que la transgression de la barrière de couleur passe par ce modèle particulier de la famille, autrement dit, par l'adoption des comportements idéaux normatifs de la société coloniale.

10.3 LES RESEAUX DE SOCIABILITES

À propos des propriétaires qui franchissent la barrière de couleur, au moment des recensements en Guadeloupe, Frédéric Régent indique qu'« *il s'agit de ceux dont le phénotype est similaire à celui des Européens, mais également ceux dont la fortune et la place dans la société font qu'ils ne peuvent être rétrogradés dans la catégorie juridique intermédiaire* »⁹⁷⁹. Le milieu fréquenté —« *monde restreint dont la définition suppose une reconnaissance mutuelle de ses membres* »⁹⁸⁰—, les créations de liens, les interactions régulières sont partie intégrante des éléments qui confèrent une place dans cette société.

Les actes paroissiaux permettent d'accéder à tout un pan des réseaux sollicités, d'une part, en regardant les témoins aux mariages et les parents spirituels aux baptêmes, d'autre part

⁹⁷⁷ Antonio Fuentes Barragán, « Mujer y mestizaje », *op. cit.*

⁹⁷⁸ Vincent Gourdon et François-Joseph Ruggiu, « Familles en situation coloniale », *Annales de démographie historique*, vol. 122, n° 2, 1 juillet 2012, p. 7.

⁹⁷⁹ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 182.

⁹⁸⁰ Michel Forsé, « Les réseaux de sociabilité dans un village », *Population*, vol. 36, n° 6, 1981, p. 1141.

en s'intéressant aux choix des conjoints, ce que nous allons voir dès à présent. Quels sont les conjoints qui intègrent les groupes familiaux ? Comment participent-ils à la transgression de la barrière de couleur ? C'est ce que nous avons souhaité déterminer dans les lignes qui suivent.

LE CHOIX CRUCIAL DES CONJOINTS

Que ce soit à cause du patrimoine matériel ou symbolique engagé dans le mariage, « *la marge de disparité admissible reste toujours restreinte* »⁹⁸¹ dans le choix d'un conjoint, ce choix combine plusieurs logiques. Il faut à la fois prendre en compte le rôle de la parenté, les liens économiques, les logiques professionnelles, mais aussi parfois les conflits⁹⁸². Or, pour les Libres de couleur, la marge est d'autant plus limitée que la pression sociale ne permet guère d'espérer trouver un conjoint dans la catégorie des Blancs créoles. Les uns et les autres doivent donc composer avec cette contrainte dans leurs stratégies individuelles d'ascension sociale.

Dans le groupe familial des Beaumarais, au moins cinq enfants de Jean et de Marie Fosse se sont mariés. L'aînée, Marie-Jeanne, a épousé Louis Dupont, comme en témoigne le baptême légitime de Marie-Rose en 1718⁹⁸³. Après ce premier baptême enregistré au Prêcheur, un second, celui de Simon, fut inscrit en 1728 au Lamentin⁹⁸⁴. Entre les deux, d'autres naissances ont probablement eu lieu. On retrouve par exemple leur fils Antoine, né à la Guadeloupe et marié au Lamentin en 1758. Charpentier comme ses oncles, il épousa Marie-Madeleine Dufleau, née à Saint-Pierre⁹⁸⁵. Plus tard, Victoire Dupont, née au Lamentin, fille de Marie-Jeanne Beaumarais, se maria elle aussi avec un Européen du nom de Jean Dufour⁹⁸⁶. Plusieurs enfants sont donc nés de l'union de Marie-Jeanne Beaumarais et de Louis Dupont, dans au moins trois espaces différents, même si Le Lamentin faisait figure de lieu privilégié pour les sacrements. Malheureusement, aucune information supplémentaire ne permet de déterminer l'activité de Louis Dupont ou son lieu de naissance.

⁹⁸¹ Pierre Bourdieu, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n° 4, 1972, pp. 1105-1127.

⁹⁸² François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de Kinship in Europe. », *Annales de démographie historique*, vol. 119, n° 1, 6 décembre 2010, pp. 223-256.

⁹⁸³ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de baptême du 1^{er} août 1718.

⁹⁸⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 5 décembre 1728.

⁹⁸⁵ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 17 juillet 1758.

⁹⁸⁶ Si le nom du père n'est pas inscrit au moment du mariage de la jeune fille, tout porte à croire qu'elle est aussi de ses œuvres. A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 3 juillet 1764.

Une autre fille du couple initial, Marie-Françoise, a épousé le navigateur Jacques Cornuel, originaire de l'Aunis⁹⁸⁷. Pour les autres membres de la fratrie, les conjoints furent essentiellement des personnes de couleur : Jean Beaumarais, charpentier, et Marie-Thérèse mulâtresse ; Marthe Beaumarais et Germain Darbourg, mulâtre de Fort-Royal ; Michel Beaumarais, charpentier, et Marie-Françoise David, née à Saint-Pierre⁹⁸⁸. Tous les mariages qui se firent dans la descendance de ces couples se réalisèrent aussi entre personnes de couleur : François Lapointe Delaunnay, mulâtre des Anses-d'Arlet ; Édouard, mulâtre du Lamentin ; Jean baptiste Lamothe dit Descamps, mulâtre et maçon ; Charles du Temp, mulâtre ; Toussaint Lapointe, mulâtre⁹⁸⁹. Parmi les époux qui intègrent la famille, et en dehors du navigateur Jacques Cornuel, seul Jean-Baptiste Lamothe fut signalé comme maçon. Cependant, l'absence d'indication d'activité n'est peut-être que le fait du curé, car Toussaint Lapointe, par exemple, put signer.

Si les Beaumarais peinent tant à transgresser la barrière de couleur, c'est peut-être à cause du milieu dans lequel ils peuvent trouver des conjoints. Peu de conjoints européens ou blancs apparaissent dans ce groupe familial ; les femmes qui intègrent le groupe sont de couleur ou elles sont nées dans l'île. Les hommes, qui intègrent cette famille de charpentiers, ne semblent pas posséder un savoir-faire digne d'être indiqué par le desservant des paroisses. *In fine*, les deux couples interracialisés qui se déplacent sont les moins renseignés sur l'origine métisse.

En dehors des Beaumarais, c'est chez les Larcher que l'on trouve la moins réussie des transgressions de la barrière de couleur, dans les registres paroissiaux. De la fratrie, Madeleine fut la première à être mariée ; à tout juste seize ans, elle devint la compagne de Caprais Corrent de Ribère, un écuyer gascon, qui était présent en tant que témoin au mariage des parents⁹⁹⁰. Trois frères se marièrent aussi, mais tous le firent avec des femmes de couleur. En 1786, Charles se maria à Renée-Nicolle Dumasse, Foyalaise et fille de l'entrepreneur Joseph Dumasse. La même année, Laurent trouva une compagne en la personne de Marie Mézière, pierrotine. Enfin, le benjamin de la famille, Pierre, s'unit à la mulâtresse Marie-

⁹⁸⁷ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 25 mai 1728.

⁹⁸⁸ Marie-Françoise David n'est jamais qualifiée « de couleur » ; elle n'est pas non plus indiquée comme étant une blanche. A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 8 juillet 1730, 27 novembre 1731, 27 février 1737.

⁹⁸⁹ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de mariage du 13 septembre 1768, du 25 janvier 1780, du 9 juin 1789 ; R.P., du Prêcheur, actes de mariage du 20 septembre 1762, du 15 mai 1780.

⁹⁹⁰ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 24 mars 1773.

Françoise en 1788. Si Marie-Madeleine est mariée à un Européen, les frères Larcher trouvent leurs conjointes parmi des femmes de couleur nées à la Martinique.

Parmi les autres familles étudiées qui commencent leur transgression au XVIII^e siècle se trouve le groupe familial des Lagaudière. On connaît l'existence de cinq unions d'enfants de Louis Lagaudière et de Françoise Tifagne. Marc Lagaudière se maria en 1760, dans sa paroisse d'origine, avec Marie-Jeanne Lamothe, née au Lamentin, blanche ou assimilée. Puis en secondes noces, Marc s'unit à Justine Miot, une mestive illégitime, aussi originaire de la paroisse du Lamentin, dont il eut six enfants. Le couple ne put transgresser la barrière, pas plus que celui d'André Hippolyte, qui, en 1779, baptisait un enfant légitime qu'il avait eu avec la mulâtresse Céleste⁹⁹¹.

Du côté des sœurs, l'aînée Françoise-Catherine épousa un Blanc, Jean-Baptiste Merse, dont on ne sait pas grand-chose, car seuls les baptêmes de leurs enfants, à partir de 1751, ont été retrouvés. Une autre des sœurs, Anne-Catherine, s'unit en 1762 à Jacques Constantin Lépine. Né aux Anses-d'Arlet, l'homme avait l'avantage d'être de phénotype clair, et il était cordonnier. Pourtant, au Lamentin, il fut qualifié de *mulâtre* ou *mestif* dans trois actes, alors qu'il bénéficiait d'un silence sur son origine ; il fut même qualifié de « sieur » lors d'une vente d'esclave aux Anses-d'Arlet⁹⁹². La benjamine, Marie-Charlotte se maria en 1766 avec Jacques Lavollée. Né en Guyenne, il était lui aussi cordonnier de métier au moment de son mariage, et exerçait à Saint-Pierre⁹⁹³.

À la génération suivante, seuls les mariages d'enfants issus du couple Françoise-Catherine Lagaudière / Jean-Baptiste Merse, et ceux du couple Anne-Catherine Lagaudière / Jacques Constantin Lépine, ont pu être retrouvés. Des cinq enfants de Françoise-Catherine Lagaudière et Jean-Baptiste Merse, le seul garçon de la fratrie, Jean-Baptiste Merse, épousa Marie-Louise Roblin, fille légitime de couleur dont le père était marchand. Toutes les filles à l'exception de Marie-Françoise Scholastique ont pour leur part épousé des Européens. Catherine-Françoise Merse devint ainsi la compagne d'Honoré Adrien Saint-Esprit, un marchand natif du Languedoc. Marie-Félicité épousa Jean Muller, perruquier alsacien. Louise-Camille Merse se maria avec le Provençal Jean-Blaise Antoine Cadet, puis avec un autre Blanc, Grégoire Bonthouse, aubergiste né dans le Béarn. Marie-Françoise-Scholastique

⁹⁹¹ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de mariage du 4 février 1760, du 30 juin 1767 ; acte de baptême du 4 juillet 1779.

⁹⁹² A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 9 novembre 1762 ; notaire Clavery, juillet 1785, 1mi686.

⁹⁹³ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 1^{er} septembre 1766.

est la seule des enfants qui avait été stigmatisée, au moment du baptême, par le qualificatif de *mulâtresse*. Il est probable que le phénotype de la jeune femme l'a empêché de trouver un conjoint européen. Elle épousa ainsi le mulâtre Laurent-Marie Dumasse-Sablou, charpentier comme Louis Lagaudière⁹⁹⁴. Toutefois, si l'homme est de couleur, il appartient à l'élite de la société⁹⁹⁵. Son cousin Marc-Louis Lépine épousa lui aussi une femme de couleur, Madeleine-Rose, fille illégitime née à Fort-Royal, alors que sa sœur Marie-Anne-Françoise Lépine épousa aux Anses-d'Arlet un Européen, en la personne de Pierre-François Beaussens, cordonnier⁹⁹⁶.

Les liens professionnels apparaissent assez clairement dans le choix des conjoints. Louis-Camille Merse épousa successivement deux aubergistes. Deux cordonniers sont aussi présents dans cette généalogie. Enfin Louis Lagaudière, le doyen de la famille qui vivait au Lamentin, comme le Foyalais Laurent Dumasse Sablon, est charpentier. Au contraire de ce qu'on a pu observer dans les groupes familiaux des Beaumarais et des Larcher, il y a ici un certain nombre de conjoints européens qui intègrent le groupe ; et c'est au sein de ces couples que la transgression est la mieux réussie.

La famille Jolivet est dans le même cas de figure que la précédente. Marie-Madeleine épousa, en premières noces, un tailleur que nous ne connaissons que par le biais du remariage de celle-ci avec Jean Baron. Ce second époux était un Blanc né à Bordeaux, maître boulanger comme son beau-père. À la génération suivante, la fille du couple, Marie-Madeleine Baron, épousa un petit marchand blanc nommé Joseph Blanne⁹⁹⁷. Une autre fille d'Eustache Jolivet et de Madeleine Dufleau, Véronique, se maria avec Charles Sable, probablement au Trou-au-Chat avant 1763⁹⁹⁸. De leur union naquirent au moins huit enfants, dont Marie-Félicité qui se maria en 1775 avec Jean Mathieu, un Européen, et Joseph qui s'unit en 1792 au Fort-Royal

⁹⁹⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de mariage du 17 février 1778, du 3 octobre 1780, du 7 novembre 1780, du 5 juin 1786, du 16 août 1788, du 19 janvier 1790.

⁹⁹⁵ Laurent-Marie Dumasse-Sablon est à la tête des Libres de couleur en 1789, en 1792 il est « *écrivain de l'Assemblée coloniale* », en 1795 il est décrit par l'un de ses détracteurs comme un « *homme lettré, architecte. Peu de blancs sont plus instruits que lui.* ». A.N.O.M., C8A 104 f°212, 27 décembre 1795, « *Abrégé historique des événements et la révolution à la Martinique (...) par le sieur Berdery, habitant déporté par les Anglais* ». Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*, p. 95 ; Boris Lesueur, « Le soldat de couleur dans la société d'Ancien Régime et durant la période révolutionnaire », dans Myriam Cottias, Elisabeth Cunin et António de Almeida Mendes (dir.), *Les traites et les esclavages: perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala : CIRESC, 2010, p. 144.

⁹⁹⁶ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 19 juin 1792 ; R.P. des Anses-d'Arlet, acte de mariage du 12 mai 1784.

⁹⁹⁷ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 11 août 1762, du 24 février 1778.

⁹⁹⁸ On n'a pas trouvé le mariage, car il n'y a pas de registre conservé avant 1763 pour cette paroisse.

avec Adélaïde Comme, fille légitime de couleur⁹⁹⁹. Trois autres frères de Véronique et de Marie-Madeleine épousèrent des femmes de couleur : Eustache épousa Laurence des Anses-d'Arlet, François se maria à Catherine Rachel, mulâtresse que l'on retrouve au Trou-au-Chat, Jean-Baptiste devenu tailleur d'habits s'unit à Élisabeth dite Suzon de Trinité¹⁰⁰⁰.

Tout comme pour le groupe familial des Lagaudière, celui des Jolivet débute au XVIII^e siècle, alors que le préjugé de couleur est bien installé. Les femmes de la lignée se tournent plutôt vers des Européens, les hommes vers des femmes de couleur. La transgression de la barrière de couleur est mitigée comme pour la famille précédente, et, globalement, les hommes peinent davantage à faire oublier leur métissage que les femmes.

Parmi les familles qui ont mieux réussi leur transgression de la barrière de couleur, il y a le groupe familial Ambard. Toinette Ambard fut d'abord mariée avec Jacques Moisson, tailleur de pierre né en Martinique, duquel elle eut quatre enfants : Catherine, Luce, Gabriel et Jacques. Puis, en secondes noces, elle devint l'épouse du prêchotain Jean Dubois de Lachenaie, un écuyer, lieutenant d'infanterie, dont elle eut deux autres enfants : Jean et Marguerite¹⁰⁰¹. Les liens familiaux sont rapidement renforcés. En 1703, Toinette maria sa fille Luce avec Pierre, cabaretier et frère de Jean Dubois, son époux. Quant aux deux frères de Luce, ils épousèrent deux cousines issues d'une Brésilienne, toutes les deux prénommées Anne Bleau. Là aussi, ce sont les liens familiaux qui sont renforcés. En effet, Georges Bleau, père d'une des deux Anne, fut l'époux de Catherine Dubois ; or, ladite Catherine Dubois était la sœur de Jean Dubois Lachenaie, qui était lui-même le mari de Toinette Ambard¹⁰⁰². La préférence marquée pour renforcer les liens familiaux, voire l'exogamie, à travers les choix de conjoints, peut s'expliquer aussi bien par un marché matrimonial réduit, que par le désir de protéger le patrimoine familial¹⁰⁰³.

Les deux autres sœurs s'unirent à des hommes nés dans la Caraïbe. Catherine épousa Jacques Leblanc, né à Marie-Galante ; Jean Dupré Saint-Amour, guadeloupéen, intégra la famille en épousant en 1720 Marguerite¹⁰⁰⁴. Puis, à la seconde génération, Vincent Dubois,

⁹⁹⁹ A.D.M., R.P. de Trou-aux-Chats, acte de mariage du 25 septembre 1775 ; R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 24 juillet 1792.

¹⁰⁰⁰ A.D.M., R.P. du Lamentin 30 avril 1765 ; R.P. des Anses-d'Arlets du 30 mai 1769.

¹⁰⁰¹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 28 octobre 1679, du 4 février 1692 ; actes de baptême du 22 mars 1681, du 28 mars 1683, du 5 décembre 1688, du 14 juillet 1693 et du 30 septembre 1696.

¹⁰⁰² A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 17 septembre 1703, du 7 février 1719 et du 3 février 1722.

¹⁰⁰³ François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté », *op. cit.*, p. 241.

¹⁰⁰⁴ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 13 janvier 1720, du 12 janvier 1723.

fils de Luce Moisson et de Pierre Dubois, épousa Marie Gremy, une blanche créole du Prêcheur¹⁰⁰⁵. Les filles de Marguerite Dubois et de Jean Dupré Saint-Amour épousèrent des Européens : Raymond Dagout, perruquier du Périgord, et Joachim Nestolat, chantre de la paroisse¹⁰⁰⁶.

Le groupe familial des Bleau, indissociable du précédent, a presque toujours bénéficié du statut de Blancs dans les actes. Jean, charpentier, fut marié à Élisabeth Catel. Au moins sept enfants légitimes naquirent entre 1680 et 1700. Deux de leurs enfants se sont mariés dans la paroisse. En 1707, Madeleine épousa Pierre Baugouin, un créole blanc né au Carbet. Le couple eut au moins deux enfants : Jacques et Pierre. Le second, navigateur, se maria en 1761 à Marie-Rose Tanot. Sa femme appartient à une famille qui tentait de s'assimiler dans le secteur de Basse-Pointe¹⁰⁰⁷. Comme on l'a vu précédemment, en 1722, Anne, une autre fille de Jean Bleau, épousa Jean Dubois de la Chenaye. Il s'agit là encore d'une union entre deux assimilés ; Anne est issue d'Amérindiens, et la mère de Jean est la mulâtresse Toinette Ambard¹⁰⁰⁸.

En 1682, Georges Bleau se maria à Catherine Dubois, Blanche créole de la paroisse. Vingt-cinq plus tard, huit enfants étaient nés de cette union. Trois d'entre eux se marièrent au Prêcheur. Marie-Catherine épousa en 1714 Daniel Bournilleau, navigateur, né en Guadeloupe. Le couple quitta rapidement la paroisse et probablement l'île, car nous ne trouvons qu'un seul enfant baptisé en 1723. Thérèse Bleau baptisa en 1727 un enfant légitime d'Alexis-Robert Bournilleau, navigateur. Bien qu'il n'y ait pas trace de la seconde union, il s'agit certainement d'un mariage remarquable entre deux frères et deux sœurs¹⁰⁰⁹. Ainsi, à travers ces trois générations, le groupe familial privilégie des conjoints plus ou moins connus en situation d'assimilation ou extérieurs à la Martinique, alors que dans le même temps la branche illégitime engendrée par Jean, fils naturel, de Jean Bleau réalise toutes ses unions entre Libres de couleur.

¹⁰⁰⁵ En l'absence de généalogie qui montre le métissage, pour l'instant, elle est à considérer comme telle. A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 15 janvier 1749.

¹⁰⁰⁶ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 17 juin 1754 et du 11 mars 1765.

¹⁰⁰⁷ Le père de Marie-Rose est ainsi qualifié de mulâtre dans son acte de décès, mais, de son vivant, il bénéficie le plus souvent du statut de Blanc dans les actes concernant sa famille. A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 18 janvier 1707, du 24 novembre 1761.

¹⁰⁰⁸ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage du 3 février 1722.

¹⁰⁰⁹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage 13 octobre 1682, 27 octobre 1714 ; actes de baptême du 31 décembre 1723 et du 1^{er} février 1727.

Le groupe familial Audrale fournit un autre exemple, dans le nord de la Martinique, d'une famille ayant réussi dans l'ensemble sa transgression de la barrière de couleur. Le premier époux de Françoise Audrale était un Picard, sergent de milice. Elle fit ensuite un second beau mariage en épousant un huissier du Conseil souverain, sergent lui aussi. Âgée de 42 ans, Françoise Audrale n'eut pas d'enfant de la seconde union. En revanche du premier mariage, on trouve la trace de huit enfants. Seuls deux de ceux-ci semblent être restés célibataires. Catherine fut l'unique fille qui épousa un homme du cru, Louis Révérend, né au Macouba. Leur union fut célébrée le même jour que les secondes noces de sa mère¹⁰¹⁰. Les autres filles épousèrent des Blancs nés en Europe. Joseph-Élisabeth se maria à Antoine Sauvan, un marchand du Languedoc exerçant depuis plus de vingt ans dans le bourg, puis elle s'unit à Antoine de Lamarre, huissier né à Paris. Marie s'unit au Normand Louis-Guillaume Quérel de Beauséjour ; Françoise épousa Jean Doussarp-Dumonet, et Anne devint la conjointe du Parisien Jean-Baptiste Manne¹⁰¹¹.

Cette préférence pour les hommes européens se retrouve aussi dans les générations suivantes. À la troisième génération, les filles d'Anne la Montagne et de Jean-Baptiste Manne furent mariées à des cordonniers, métier de leur père. L'une fut l'épouse de Jean-Baptiste Lemaitre, un ancien soldat suisse, l'autre fut mariée au Breton François Basin¹⁰¹².

Chez les descendants de Catherine de la Montagne et de Louis Révérend, on fait le même constat. Catherine épousa Jean-Hubert Babaud, un homme né en France et venu s'installer à la Martinique. Ils fondèrent une famille de douze enfants, dont seule Marie-Catherine perpétua la ligne¹⁰¹³. Elle épousa Bernard Cara, né en Martinique. Enfin, Marie-Jeanne, leur fille, représentant la cinquième génération depuis l'ancêtre fondatrice, épousa un Parisien du nom de Pierre Gauthier, dont le père était marchand orfèvre¹⁰¹⁴.

Les différents conjoints qui intègrent la famille n'exerçaient pas nécessairement le même métier, comme on l'observe de façon plus marquée avec les artisans des familles précédentes, même si on relève la présence de deux cordonniers. En revanche, les pères des conjoints sont marchand-orfèvre, capitaine de milice, receveur de tailles, bourgeois vivants en

¹⁰¹⁰ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage, 20 août 1695.

¹⁰¹¹ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage du 11 octobre 1701, du 10 janvier 1707, du 11 janvier 1707, du 2 mai 1713, du 12 octobre 1723.

¹⁰¹² A.D.M., R.P. du 31 juillet 1730, du 25 février 1743.

¹⁰¹³ Du moins, c'est la seule pour laquelle on a retrouvé des actes dans le dépouillement sériel.

¹⁰¹⁴ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage du 2 août 1712, du 26 décembre 1736, du 2 mars 1767.

Europe. Et localement, les hommes sur place occupent des charges d'huissier. On est face à des personnes dont la position sociale est plus élevée.

Après une union avec Jean-Yves Perrier, dont on ne sait pas grand-chose, Catherine Paysant épouse un soldat, par ailleurs maçon et nommé Jean Neuilly. Bon nombre de conjoints sont alors choisis parmi des petits artisans ou des militaires blancs, souvent en métropole ou à l'étranger. Pas moins de six conjoints ont été des militaires, notamment dans le régiment suisse installé à la Martinique à partir de 1721¹⁰¹⁵.

- 1687 : Jean Neuilly dit Framboise, soldat, maçon, né en Saintonge,
- 1713 : Pierre Constantin dit l'Épine, sergent et charpentier, né aux Anses-d'Arlet,
- 1728 : Jean-Louis Celestin, soldat de la compagnie suisse, puis perruquier, né en Lorraine,
- 1730 : Antoine Fleischman, sergent de la compagnie suisse, né à Prague,
- 1756 : Jean Rosingana, soldat de la compagnie suisse, né à Rome,
- 1759 : André-Joseph Lempereur, sergent de la compagnie suisse, né à Bruxelles¹⁰¹⁶.

Le recours fidèle à ces hommes de la compagnie suisse ne va pas sans rappeler les propos de Bourdieu. « *Tout commande au contraire de poser que le mariage n'est pas le produit de l'obéissance à une règle idéale, mais l'aboutissement d'une stratégie, qui, mettant en œuvre les principes profondément intériorisés d'une tradition particulière, peut reproduire, plus inconsciemment que consciemment, telle ou telle des solutions typiques que nomme explicitement cette tradition* »¹⁰¹⁷. On est face à une culture familiale¹⁰¹⁸.

Les simples artisans sont aussi nombreux :

- 1694 : Laurent Getin, charpentier né en Bretagne,
- 1706 : Michel Verdier, couvreur né à Fort-Royal,
- 1739 : Simon Sudro, dit Coterie, charpentier né en Limousin,
- 1784 : Pierre François Beaussens, cordonnier¹⁰¹⁹.

¹⁰¹⁵ Boris Lesueur, « Les troupes coloniales aux Antilles sous l'Ancien Régime », *Histoire, économie & société*, vol. 28, n° 4, 1 décembre 2009, p. 6.

¹⁰¹⁶ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, actes de mariage du 11 mai 1687, du 23 janvier 1713, du 7 janvier 1728, 29 août 1730, du 8 août 1741, du 23 novembre 1756, 2 juillet 1759.

¹⁰¹⁷ Pierre Bourdieu, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *op. cit.*, p. 1107.

¹⁰¹⁸ François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté », *op. cit.*, p. 245.

¹⁰¹⁹ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, actes de mariage du 9 avril 1694, du 19 octobre 1706, du 7 juillet 1739 ; R.P. des Anses-d'Arlet, acte de mariage du 12 mai 1784.

Parmi les conjoints nés à la Martinique, on note que Pierre Constantin dit Lépine est né aux Anses-d'Arlet, mais son père est né à Cahors. Pierre est titulaire d'une charge dans la milice et en même temps artisan. Quant à Michel Verdier, il est né à Fort-Royal, mais son père est né à Avranches. Michel exerce lui aussi le métier d'artisan, il est « maître couvreur ». Dans ces deux cas, les conjoints sont des créoles de première génération, autrement dit l'installation de la famille à la Martinique est relativement récente¹⁰²⁰.

Enfin, une attention particulière est à porter à Laurent Getin. Avant son mariage avec la mulâtresse Catherine Perrier, en 1694, il fut l'époux en premières noces de Françoise Gabriel, dont la mère était brésilienne. Puis, en troisièmes noces, l'homme épousa une Blanche, Marie-Madeleine Morin. Le couple donna à marier une de leurs filles, dans la descendance de Catherine Paysant ; Anne Getin devint ainsi l'épouse de Jean-Pierre Constantin Lépine¹⁰²¹.

Le dernier groupe familial, qui a la particularité de regrouper uniquement des descendants d'Amérindiens, est celui de Catherine Louvet. Elle épousa Nicolas Loisel, puis Jean Guérin au Marin¹⁰²². On ne sait pas grand-chose des deux hommes ; on connaît un peu mieux les conjoints des enfants de Catherine. Sa fille Marie épousa trois Européens. En premières noces, elle s'unit à René Lebron, natif d'Anjou ; en secondes noces à Claude Lescuyer, caporal né à Paris ; et enfin, à Jean-Baptiste Régimond, un sacristain lyonnais¹⁰²³. Son fils, Nicolas, épousa Catherine Lamy, née à Case-Pilote tout comme lui. Deux filles du couple Nicolas Loisel / Catherine Lamy se marièrent. Catherine Loisel épousa en 1719 Jacques Duloire, qui est probablement né à la Martinique¹⁰²⁴. La seconde fille, Marie-Rose, s'unit d'abord au Normand Charles Leduc, puis, en secondes noces, à Jean-Baptiste Rochefort-Pariau, né au Vauclin. À la génération suivante, Marie-Agnès épousa également un Européen : Jean Lavaut, Bordelais, dont le père était marchand. L'aînée de la famille, Marie-

¹⁰²⁰ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, actes de mariage du 19 octobre 1706, du 24 janvier 1713. Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., pp. 429, 751.

¹⁰²¹ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, actes de mariage du 27 juillet 1689, du 9 avril 1694, du 11 septembre 1712, du 8 août 1741.

¹⁰²² A.D.M., R.P. du Marin, acte de mariage 3 juin 1681.

¹⁰²³ A.D.M., R.P. du Marin, actes de mariage du 13 février 1689, du 17 juin 1700.

¹⁰²⁴ Son père, scieur de long, est né au Mans. Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., p. 623. A.D.M., R.P. du Marin, acte de mariage du 24 avril 1711.

Agnès, épousa Jean-Baptiste Bajon, dont le père était aussi marchand¹⁰²⁵. La présence de conjoint créole est donc rare dans cette famille.

Ce qui frappe d'abord, quand on analyse la nuptialité, c'est la proportion d'hommes qui intègrent les groupes familiaux étudiés par rapport aux femmes. 61 mariages touchent des hommes intégrant une lignée, contre seulement 25 mariages pour les femmes. Il est certes plus facile de retrouver les unions des femmes dans une lignée, parce qu'elles se marient généralement dans leur paroisse de naissance ; et, par conséquent, il est logique de retrouver davantage d'unions, où l'homme intègre la lignée. Cependant, cette explication à elle seule ne suffit pas. Les interdits religieux associés aux interdits sociaux ont certainement joué un rôle dans le choix de conjoints. Et le marché matrimonial, particulièrement réduit pour les familles qui tentaient de s'assimiler aux Blancs a aussi son importance. Une femme métissée a sûrement eu davantage de possibilités de trouver un conjoint européen, qu'un homme métissé une conjointe européenne.

Ainsi, les trois quarts des femmes qui intègrent les groupes familiaux sont nées à la Martinique, alors que près de 67 % des conjoints qui y entrent sont extérieurs à la Martinique ; 5 % seulement des conjoints sont issus de la Caraïbe, quand 56 % sont nées dans le royaume, et 6 % ailleurs en Europe. Seuls 23 % des conjoints sont finalement des créoles de la Martinique, parmi lesquels certains sont implantés depuis peu.

L'origine des époux n'influe pas sur la transgression de la barrière de couleur pour leurs conjointes métissées ; plus exactement, elle ne le fait pas au moment du mariage. Ainsi, que l'acte mentionne ou non le métissage, la part des époux nés en Martinique se situe autour de 25 %. Par contre, après le mariage, les unions contractées avec des hommes nés hors de l'île sont nettement plus favorables au silence. Michel-Rolph Trouillot relève la même chose à Saint-Domingue où des « quarteronnes » sont classées dans les registres paroissiaux comme des Blanches à la suite d'un mariage avec un Blanc¹⁰²⁶. Sans surprise, c'est dans les unions interraciales que les origines de couleur sont le plus souvent tues. L'époux idéal pour une famille qui transgresse la barrière de couleur est ainsi, né en légitime mariage, hors de la Martinique (que ce soit dans les Antilles, en France ou ailleurs en Europe), et exerçant une

¹⁰²⁵ A.D.M., R.P. du Marin, actes de mariage du 18 janvier 1719, du 8 février 1726, du 9 juin 1742, du 16 août 1768.

¹⁰²⁶ Michel-Rolph Trouillot, « Motion in the system: Coffee, Color, and Slavery in Eighteenth-century Saint-Domingue », *Review*, V, n° 3, Winter 1982, p. 359.

activité artisanale ou militaire, enfin résidant dans une autre paroisse. Il aide ainsi à faire oublier que cette dernière n'est pas issue d'une famille « *blanc pure* »¹⁰²⁷.

LES TEMOINS ET LA PARENTE SPIRITUELLE

Le mariage ne se résume pas uniquement au choix du conjoint ; il donne aussi l'opportunité de solliciter un réseau. Celui-ci se manifeste à la fois par le choix des témoins, et par les signataires de l'acte de mariage. Néanmoins, les données sont loin d'être aussi détaillées qu'on pourrait le souhaiter. La liste des témoins n'est pas toujours clairement énoncée ; la relation qui unit les personnes à la famille n'est presque jamais précisée ; le métier, l'activité ou la charge exercée ne sont pas systématiquement indiqués ; les signatures ne se superposent pas nécessairement à la liste des invités, car seuls les époux font une marque quand ils sont incapables de parapher ; les invités incapables de signer ne sont donc qu'exceptionnellement connus.

Une spécificité émerge aussi des registres dépouillés. « *Le choix du témoin au contrat de mariage n'obéit pas aux mêmes règles que celui des témoins religieux* »¹⁰²⁸. Pourtant les témoins au contrat de mariage sont strictement identiques à ceux de la cérémonie religieuse, dans tous les actes notariés que nous avons retrouvés. Et les contrats sont établis la veille ou le jour même du mariage religieux ; sans que nous n'observions, comme Jean-Marie Augustin pour l'île Bourbon, d'intervalle¹⁰²⁹. Certes, notre analyse ne repose que sur sept contrats ; mais que ce soit dans les actes des trois frères Larcher, dans ceux des couples dont le métissage est resté sous silence, ou dans les cas où il a été indiqué, il n'existe aucune divergence dans le choix des témoins. Même en l'absence d'engagement chez le notaire, non retrouvé pour les familles que nous avons suivies, on peut donc supposer que les témoins indiqués à la célébration religieuse sont un bon indicateur du réseau entretenu par les familles.

Les baptêmes constituent l'autre moment fort de l'élaboration des réseaux. « *Le choix exercé par les parents est créateur de lien social et tout baptême constitue une occasion nouvelle pour un couple de nommer un ou des parrains et marraines pour porter leur enfant*

¹⁰²⁷ Michel Leiris, *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, France, Gallimard : UNESCO, 1987, p. 120.

¹⁰²⁸ Vincent Gourdon et Scarlett Beauvalet, « Les liens sociaux à Paris au XVIII^e siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », *Histoire, économie et société*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 583-612.

¹⁰²⁹ Jean-Marie Augustin, « Les Contrats de Mariage à l'île Bourbon au Début du XVIII^e ème Siècle », *Proceedings of the Meeting of the French Colonial Historical Society*, vol. 22, 1 janvier 1998, p. 16.

sur les fonts baptismaux »¹⁰³⁰. Un regard sur les parents spirituels choisis permet donc de mieux cerner les stratégies adoptées par les familles de couleur, pour nourrir leurs relations sociales dans la société, qu'elles soient familiales, amicales, professionnelles, ou de clientélisme. En la matière, l'un des points forts de la reconstitution généalogique est qu'elle permet de mesurer, plus finement qu'une simple comparaison homonymique, la stratégie du redoublement des liens de parenté au moment des baptêmes. Elle pallie ainsi les rares indications de liens qui unissent le filleul à ses parents spirituels.

Alors que la parenté spirituelle révèle un lien fort, au moins sur le plan symbolique, « *la relation qui unit les mariés aux témoins à leur mariage (...) est bien, en revanche, un lien faible, car il s'agit d'une présence ponctuelle qui témoigne d'une relation intense, mais dont les effets dans le temps sont réduits* »¹⁰³¹. Pourtant, le regard porté sur les témoins, et plus largement sur les personnes qui paraphent le registre au moment des mariages, permet de cerner certaines stratégies ou des cultures familiales en matière de relations sociales.

Enfin, les arrangements contractés chez le notaire apportent des éléments supplémentaires sur les liens tissés dans la société. Nous nous intéresserons donc, dans ces quelques lignes, non seulement aux mariages et aux baptêmes, mais également aux quelques actes notariés trouvés, afin de voir de qui s'entourent les familles en situation de transgression.

Le type de relations entretenu entre les personnes est parfois compliqué à déterminer. Par exemple, Jean Beaumarais choisit, pour le baptême de sa première fille, Guillaume Baudry, lieutenant de milice¹⁰³². Il s'avère que dans un autre acte, l'homme était nommé Guillaume Baudry de Beaumarais¹⁰³³. Rien ne permet de dire s'il existait un lien filial entre les deux hommes. Toutefois, Jean perpétue la relation, en s'adressant à Jean Marchand et sa famille ; il s'avère que Jean Marchand était l'époux de Luce Baudry, fille de Guillaume¹⁰³⁴. Cependant, les Marchand sont aussi une famille régulièrement requise pour la parenté spirituelle ; on relève le patronyme dans une vingtaine d'actes. Ils peuvent donc être sollicités

¹⁰³⁰ Camille Berteau, Vincent Gourdon et Isabelle Robin-Romero, « Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les xv^e et xvii^e siècles », *Dix-septième siècle*, vol. 249, n° 4, 17 février 2011, p. 598.

¹⁰³¹ François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté », *op. cit.*, p. 237.

¹⁰³² A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de baptême du 8 juin 1695.

¹⁰³³ A.D.M., R.P. du Prêcheur, acte de mariage de sa fille du 1^{er} juillet 1698.

¹⁰³⁴ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 29 avril 1701, du 29 avril 1703 et du 31 octobre 1719.

tout aussi bien pour leur place dans la société, qu'en raison d'un lien filial. Il n'est guère possible de déterminer les motivations premières de leurs présences.

Jean Beaumaraïs et Marie Fosse étendent aussi leur réseau de solidarité, en sollicitant des personnes haut placées dans la hiérarchie sociale, tant en terme de dignité, que d'aisance. Deux parrains sont ainsi signalés comme étant des *habitants*, un autre est lieutenant, et une marraine a pour époux un lieutenant. On note par ailleurs que, par trois fois, les Dupré Saint-Amour (du groupe familial Ambard) sont présents. Les liens avec le milieu professionnel ne sont pas oubliés, mais semblent plus rares. Jacques Gremy, comme les fils de Jean Beaumaraïs, travaille le bois. Il est menuisier, et devient le parrain de Marthe en 1703¹⁰³⁵.

Le déplacement d'une partie du groupe familial au Lamentin donne l'occasion à la famille de créer des liens dans celui des Jolivet. En effet, le mariage d'Antoine Dupont avec Marie-Madeleine Dufleau met en contact les Beaumaraïs et la famille de Madeleine Dufleau, épouse d'Eustache Jolivet. Ainsi des Coeffe, Sable et Jolivet apparaissent dans l'acte de mariage ; ce qui tend à confirmer que les assimilés se marient entre eux¹⁰³⁶.

Dans la famille Lagaudière, le réseau familial est important pour Louis et Françoise Tifagne. Par cinq fois, les Tifagne sont présents en tant que parrains ou marraines. Globalement les baptêmes sont l'occasion de renforcer les liens familiaux, que ce soit pour Jacques Constantin Lépine, pour Marc Lagaudière ou pour Laurent-Marie Dumasse-Sablon et Grégoire Bonthouse¹⁰³⁷. Parallèlement, les couples renforcent aussi les liens de protection, notamment auprès de la famille Levassor de la Touche. Ce lien initié par Louis Lagaudière et Françoise Tifagne est perpétué, aussi bien par Jean-Baptiste Merse, que par Jacques Constantin Lépine, ou par André Lagaudière¹⁰³⁸. Certaines amitiés de longue date apparaissent aussi. La signature « Mitry » est présente pour la première fois, en 1766, au mariage de Marie-Charlotte Lagaudière et de Jacques Lavollée. À l'occasion de plusieurs mariages dans la famille, elle reparaît pendant vingt ans, et Antoine Mitry est parrain en

¹⁰³⁵ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 29 avril 1703.

¹⁰³⁶ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », *op. cit.*, p. 28. A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 17 juillet 1758.

¹⁰³⁷ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 5 janvier 1736, du 16 novembre 1737, du 11 mai 1743, du 10 mai 1747, du 25 janvier 1752, du 5 janvier 1753, du 28 avril 1754, du 24 mai 1768, du 12 juin 1768, du 18 juin 1770, du 30 octobre 1770, du 4 mars 1764, du 25 avril 1773, du 8 mars 1767, du 31 janvier 1785, du 12 juin 1768, du 23 novembre 1788.

¹⁰³⁸ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 31 janvier 1728, du 4 août 1733, du 17 avril 1741, du 19 avril 1756, du 17 juillet 1770, du 4 juillet 1779.

1779¹⁰³⁹. Enfin, le jeu des alliances permet de trouver les membres de différentes lignées présents à un même événement. Charles Larcher, du fait de son mariage avec Renée-Nicole Dumasse, est ainsi présent à celui de Laurent-Marie Dumasse-Sablon avec Marie-Françoise Scholastique Merse. Quant aux Jolivet et aux Coeffe, ils signent dans l'acte de mariage de Marc Lagaudière¹⁰⁴⁰.

Un testament retrouvé dans l'étude du notaire Lefebvre permet de percevoir d'autres types de relation¹⁰⁴¹. Catherine Merse, veuve d'Honoré Adrien Saint-Esprit, légua en juin 1789 absolument tout ce qu'elle possédait à sa sœur, Marie-Louise-Camille épouse de Grégoire Bonthouse : son lit garni, son armoire et les effets qu'elle contenait. Elle demandait aussi à ce que son fils de six ans (le seul qui avait survécu), ainsi que les biens qu'elle lui léguait, soient confiés à son oncle. Elle ne fit allusion à aucun autre membre de sa famille. Elle n'évoqua point son frère Jean-Baptiste, qui, en 1790, allait épouser avec une femme de couleur, ni sa sœur Françoise-Scholastique, décédée deux mois auparavant, laissant un homme de couleur veuf et un orphelin. Point de référence non plus à Marie-Félicité, une autre sœur pourtant mariée en 1780 à un Européen, Jean Muller¹⁰⁴². La famille était peut-être fâchée, car les frères et sœurs de la famille sont absents des baptêmes ; mais peut-être Catherine Merse favorisait-elle les relations qui lui permettaient de transgresser la barrière de couleur.

Dans le groupe familial des Jolivet, Eustache cherche surtout à développer des liens de protection. Seuls deux enfants ont un parrain dans la famille, en la personne de Claude Dufleau pour la première fille (née en troisième position), et Richard Jolivet¹⁰⁴³ pour le dixième enfant. Ce dernier a d'ailleurs pour marraine, Marie-Madeleine Jolivet, très certainement sa sœur aînée. On note aussi en 1737 la présence de Félicité Sable, du même nom de famille que Charles Sable, le futur mari de Véronique Jolivet¹⁰⁴⁴. Cependant, l'essentiel de la parenté spirituelle est choisi parmi les membres importants de la société, soit par la présence de parrains possédant une charge d'officier de milice, soit par l'intermédiaire de leurs épouses. La famille Papin-Dupont est particulièrement sollicitée. Les marraines

¹⁰³⁹ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 1^{er} juin 1779 ; actes de mariage du 30 juin 1767, du 17 février 1778, du 7 novembre 1780, du 5 juin 1786.

¹⁰⁴⁰ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de mariage du 4 février 1760, du 3 octobre 1780.

¹⁰⁴¹ A.D.M., notaire Lefebvre, testament de la veuve Adrien Saint-Esprit, juin 1789.

¹⁰⁴² A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 19 janvier 1790 ; acte de sépulture du 18 avril 1789.

¹⁰⁴³ Le lien familial avec Eustache Jolivet n'a pas pu être établi.

¹⁰⁴⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 29 mai 1729, du 19 mai 1737, du 12 novembre 1740.

Camille Descamps et Marie Soudon sont mariées à des Papin-Dupont ; on relève aussi une Charlotte-Angélique Papin. La famille fait appel du côté des hommes à Jean François Papin-Dupont, capitaine de cavalerie, et à François Papin des Barrières, également capitaine. Au final, les Papin-Dupont sont présents dans la moitié des baptêmes des Jolivet¹⁰⁴⁵.

La seconde famille la plus sollicitée est celle des Gaigneron. Claude Gaigneron est ainsi choisi comme parrain à deux reprises : au baptême du premier enfant de la famille Jolivet, prénommé Eustache comme son père, puis au second baptême d'un garçon qu'il peut prénommer Claude comme lui-même. Jeanne-Rose Gaigneron, épouse du lieutenant commandant Louvillier de Poincy, est aussi choisie comme marraine¹⁰⁴⁶. Les familles Papin et Gaigneron appartiennent à l'élite sociale, et sont souvent sollicitées dans la paroisse. Nous retrouvons les patronymes, dans plus d'une quarantaine de baptêmes, pour chacune des deux familles. Enfin, une dernière relation de protection est créée par la présence de Jean Charles La Grange de la Thuillerie, capitaine de cavalerie¹⁰⁴⁷. La présence de ces membres importants de la société explique peut-être le silence constant dont bénéficient les enfants d'Eustache Jolivet et Marie Dufleau dans tous les baptêmes.

À la génération suivante, Marie-Madeleine Jolivet et François Coeffe, Véronique Jolivet et Charles Sable, tout comme Jean-Baptiste Jolivet et Élisabeth, dite Suzon, optent pour un redoublement des liens familiaux. La stratégie retenue par Marie-Madeleine lors de son remariage avec Jean Baron, boulanger, est en revanche axée sur l'extension du réseau de relation : Jean-Baptiste Fouque, chirurgien ; Jean Noyer, orfèvre ; Jean La Combe, apothicaire¹⁰⁴⁸. Il n'est pas possible d'affiner les relations qui unissent ces hommes à la famille. On constate juste qu'ils n'apparaissent par ailleurs pas dans la famille.

La famille Jolivet laisse paraître un apport extérieur nettement plus marqué, dans le choix de ses témoins. Néanmoins, seul un mariage distingue clairement les témoins des autres signataires. L'acte de mariage de Jean-Baptiste Jolivet et Élisabeth, dite Suzon, suscite quelques interrogations. Il n'est signé d'aucun membre de la famille, alors même que le remariage de la sœur de Jean-Baptiste est paraphé par leur père Eustache et leur beau-frère Charles Sable. Il existe donc des membres de la famille qui auraient pu signer. En lieu et

¹⁰⁴⁵ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 15 septembre 1726, du 28 janvier 1728, du 10 juin 1732, du 19 juin 1735.

¹⁰⁴⁶ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 15 septembre 1726, du 28 janvier 1728, 26 avril 1739.

¹⁰⁴⁷ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 26 avril 1739.

¹⁰⁴⁸ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de baptême du 1^{er} octobre 1765, du 9 septembre 1767, du 29 mars 1770.

place, on relève les noms de Jean-Baptiste de Lespinay, négociant¹⁰⁴⁹, Arbousset-Bellevue et Arbousset de Moneries, Durand, Corranson cadet, C. Laville, Dessources¹⁰⁵⁰. Apparemment, le couple se constitue donc un nouveau réseau.

Pour Jean Bleau et Élisabeth Catel, c'est la famille Roux-Chapelle qui a le rôle de protecteur. Un membre de cette famille est présence dans six baptêmes sur les sept qu'enregistre le couple¹⁰⁵¹. Cependant, une fois les liens légitimes créés avec la famille des Dubois-Lachenaie, la parenté spirituelle issue de cette famille prédomine aussi bien chez Anne Bleau (fille de Jean) et Jean Dubois, que chez Anne Bleau (fille de Georges) et Jacques Moisson¹⁰⁵². Le mulâtre Jean, fils naturel de Jean Bleau, est par contre mis à l'écart de la famille, et ses réseaux sont complètement différents du reste du groupe familial. Ni à son mariage ni au baptême de ses enfants, on ne trouve son père ou des membres de la famille légitime. Aucun lien ne semble s'être tissé entre les deux branches. Les réseaux de solidarité ne sont pas les mêmes. Installés au Macouba, Jean et Agnès s'assurent de la protection de Julien Plissonneau ou des membres de sa famille. Pour ces derniers, on trouve aussi Jean Babaud, Françoise et Anne Lamontagne, tous membres du groupe familial Audrale¹⁰⁵³. La place plus élevée socialement des membres de la famille Audrale semble expliquer sa présence.

Dans le groupe familial Ambard, qui a plutôt bien réussi son franchissement de la barrière de couleur, on relève l'importance des personnes ayant une charge militaire, particulièrement à l'occasion des baptêmes des enfants de Dupré Saint-Amour : lieutenant, capitaine, enseigne...¹⁰⁵⁴ Les liens familiaux ne sont pas tellement développés, même si, bien sûr, ils ne sont pas non plus absents ; et ce sont souvent les marraines des enfants de Pierre Dubois qui jouent ce rôle de doublement des liens familiaux¹⁰⁵⁵. Les liens amicaux du groupe

¹⁰⁴⁹ Le métier est signalé dans un autre acte de mariage A.D.M., R.P. du Lamentin, du 9 juin 1766.

¹⁰⁵⁰ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 30 avril 1765.

¹⁰⁵¹ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 18 août 1680, du 15 avril 1683, du 16 octobre 1685, du 3 octobre 1688, du 24 juin 1691, du 1^{er} septembre 1697, du 8 septembre 1700.

¹⁰⁵² A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 6 janvier 1720, du 16 août 1722, du 14 novembre 1722, du 7 février 1724, du 6 février 1727, du 3 mars 1736, du 14 avril 1736.

¹⁰⁵³ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 22 février 1708, du 25 novembre 1709, du 17 janvier 1712, du 4 octobre 1719, 19 juillet 1722.

¹⁰⁵⁴ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de baptême du 22 juin 1721 ; R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 22 décembre 1725, du 3 décembre 1729, du 14 avril 1733.

¹⁰⁵⁵ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de baptême du 10 août 1704, du 10 février 1709, du 13 mars 1718, du 17 novembre 1720.

transparaissent quant à eux au moment des mariages. Jean Régimond est par exemple témoin en 1722 et 1723 ; Julien et Raphaël Hubert le sont en 1719, 1720 et 1723¹⁰⁵⁶.

Les liens amicaux sont aussi le fruit du milieu que l'on fréquente. On remarque ainsi que les Paysant font appel à des parrains issus du monde militaire : Étienne Joncheray, soldat dans la compagnie des bombardiers ; Sainte-Marie, soldat dans une forteresse ; François Devale, lieutenant d'une compagnie de grenadier ; Charmoy, capitaine de milice ; Colard, capitaine de cavalerie, Jacques Amman, capitaine commandant d'un régiment...¹⁰⁵⁷ Les motivations peuvent être doubles ; la présence de soldats relève davantage de relations de franche camaraderie, alors que la présence des capitaines traduit des rapports de forces différents. Sans être dans le rôle unique du supérieur hiérarchique direct, les capitaines apparaissent tels des protecteurs, à l'image de ce que l'on voit dans d'autres familles où la culture familiale militaire n'est pas prégnante.

Dans la famille Louvet, celle qui s'assimile le mieux aux Blancs, Nicolas Louvet et Catherine Lamy prennent le parti de l'élargissement des liens sociaux, en se mettant sous la protection de la famille Jarday. C'est aux femmes de la famille que revient ce rôle, puisque sur sept baptêmes, cinq marraines portent le nom de Jarday. Elles sont, *a priori*, toutes filles de François Jarday, capitaine de milice. Il intervient lui-même directement comme parrain, à l'occasion du dernier baptême. Néanmoins, comme souvent, la famille n'est jamais totalement absente, même s'il faut parfois aller chercher loin les liens de filiation¹⁰⁵⁸.

Deux générations plus tard, Marie-Agnès Le Duc et Jean Lavau semblent être dans une dynamique intermédiaire. Aux deux premiers baptêmes, ils font appel à la famille : Jean-Baptiste Pariau, aïeul par alliance¹⁰⁵⁹ ; Marie Loisel ; Charles Le Duc, oncle maternel ; Angélique-Rose Loisel. Au dernier baptême retrouvé, Marie-Agnès, 15 ans, devient la marraine de son petit frère. Entre temps, trois enfants de Charles Bruère, un marchand négociant, apparaissent comme parrain ou marraine. Le réseau autour des négociants est aussi

¹⁰⁵⁶ A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 7 février 1719, 13 janvier 1720, du 3 février 1722 et du 12 janvier 1723.

¹⁰⁵⁷ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de baptême du 20 novembre 1689, du 16 décembre 1696, du 11 avril 1698, du 6 janvier 1708, du 28 janvier 1732, du 24 octobre 1734, du 22 juillet 1749, du 18 septembre 1757, du 10 septembre 1761.

¹⁰⁵⁸ A.D.M., R.P. du Marin, actes de baptême du 23 janvier 1695, du 26 mai 1697, du 29 novembre 1699, du 19 mars 1702, du 15 août 1704, 21 décembre 1706, du 26 mai 1715.

¹⁰⁵⁹ Il est l'époux en seconde noces de la grand-mère maternelle.

renforcé, via les familles Bonnet et Couvreur : Pierre-François Bonnet, négociant, Marie-Françoise Couvreur-Bonnet, et Jacques le Couvreur¹⁰⁶⁰.

Dans la famille de François Audrale, la présence familiale est forte. Le nom de Boyelleau, sous la variante Boilleau, est inscrit, jusqu'en 1713, à chacun des mariages des enfants issus du premier mariage de Françoise¹⁰⁶¹. Les conjoints qui intègrent la famille sont ensuite associés aux nouvelles unions de la famille, confortant la solidité des relations sociales entre les couples¹⁰⁶².

Louis Révérend, qui épouse Catherine de la Montagne en 1695, est ainsi présent au mariage de sa sœur Joseph-Élisabeth et d'Antoine Sauvan en 1701, à celui de Françoise et de Jean Doussarp en 1707, et à celui de Marie et de Louis Quérel en 1713. De là, Antoine Sauvan est présent au mariage de ses belles-sœurs Françoise et Anne en 1707. Cette tendance apparaît encore nettement à la troisième génération, avant de disparaître complètement à la quatrième. Pourtant, certaines préférences d'invités au mariage persistent. Par exemple, Julien Plissonneau, Louis Boury et des membres de la famille Munier sont très présents.

Cette préférence pour le renforcement des liens familiaux est aussi présente dans les baptêmes. Les Révérend font beaucoup appel aux membres de la famille, pour occuper le rôle de parents spirituels. Six parrains ou marraines appartiennent à la famille, dans les quatre baptêmes des enfants de Louis Révérend ; neuf, dans les six baptêmes des enfants de Jean-Baptiste Manne et trois, dans les deux baptêmes des enfants de Benjamin Guion¹⁰⁶³. L'importance des proches parents, dans la paroisse, oblige peut-être aussi à favoriser le doublement des liens familiaux, pour maintenir un marché matrimonial plus élargi. La présence des familles notables de l'île est donc cherchée hors de la paroisse. Les Marraud, sollicités comme parrains et marraines, sont une grande famille de Sainte-Marie dans laquelle les hommes ont pour la plupart des postes d'officier dans la milice¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁶⁰ A.D.M., R.P. du Marin, actes de baptême du 4 juillet 1743, du 21 février 1745, du 11 septembre 1747, du 18 février 1751, du 14 juin 1754, du 23 février 1758.

¹⁰⁶¹ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage du 20 août 1695, du 11 octobre 1701, du 10 janvier 1707, du 11 janvier 1707, du 12 octobre 1713.

¹⁰⁶² Anne Pérotin-Dumon, *La ville aux îles*, *op. cit.*, p. 717.

¹⁰⁶³ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 15 juillet 1696, du 27 juin 1700, du 5 avril 1703, du 13 février 1708, du 14 octobre 1709, du 10 août 1711, du 19 janvier 1715, du 13 juin 1715, du 8 juin 1722, du 20 février 1728, du 26 février 1731, du 10 mai 1734.

¹⁰⁶⁴ A.D.M., R.P. du Macouba, actes de baptême du 24 septembre 1715, du 13 août 1743, du 7 octobre 1743, du 9 décembre 1745.

Tableau XII. La présence de la parenté, dans les actes de mariage des enfants de Françoise Audrale et Antoine de la Montagne.

Année du mariage	Couple	Témoins issus de la parenté proche	Autres témoins
1695	Catherine de la Montagne Louis Révérend	Aucune signature de la parenté	Jean Reche Rollet P. Minial Nicolas Sellier Jacques Casset
1701	Joseph-Élisabeth de la Montagne Antoine Sauvan	Bolleau Louis Révérend	Miniac Aison ? Louis Bourry Sancey
1707	Anne de la Montagne Jean-Baptiste Manne	Bolleau Sauvant J. Doussarp	Rosié Jean Hallay Jacques Hericher Julien Plissonneau Louis Bourry Delament ?
1707	Françoise de la Montagne Jean Doussarp Dumonet	Bolleau Louis Révérend Sauvan Jean-Baptiste Manne	Agardy Lasserre J. Claude Julien Plissonneau Louis Bourry
1713	Marie de la Montagne Louis Quérel Beauséjour	Révérend Demonet J. Lamarre P. Babaud J. Bolleau	Defey Julien Plissoneau N. Gaulleron G. Grandechenay
1723	Joseph-Élisabeth de la Montagne (secondes noces) Antoine de Lamarre	J. lu Manne Querel Babaud Demonet	J I Vasselin J cosse Louis Colle Dussaussy Lenoir

Tableau XIII. La présence de la parenté, dans les actes de mariage des enfants de Françoise Audrale et Antoine de la Montagne.

Année du mariage	Couple	Témoins issus de la parenté proche
1712	Catherine Révérend Jean-Hubert Babaud	Élisabeth Révérend ¹⁰⁶⁵
1729	Françoise Révérend Benjamin Guion	Révérend Babaud
1730	Cécile Manne François Basin	Manne-fils Babaud Marianne Manne
1736	Françoise Révérend (seconde noce) Pelletier	D. Babaud
1739	Marie-Rose Doussarp Jean Tudal	François Basin Manne
1743	Louise-Élisabeth Manne Jean-Baptiste Lemaitre	François Basin Tudal

Enfin, un acte notarié intéressant ressort sur les descendants de Françoise Audrale. Cécile Manne officialise une convention avec un Blanc du quartier, Julien Plissonneau. Dès 1776, « *ledit sieur Julien Plissonneau aurait consenti et serait convenu avec elle de la recevoir chez lui, la loger, soigner, nourrir, blanchir, entretenir et médicaments moyennant la somme de mille livres par année* »¹⁰⁶⁶. Si aucune marque d'honorabilité n'apparaît, la notoriété de la femme est suffisante pour qu'aucune trace de l'origine de couleur ne soit indiquée. L'acte met aussi en valeur les relations que Blancs entretiennent avec le reste des libres.

La famille Larcher mérite enfin une attention particulière, car la publicité de son procès a influencé les types de réseaux qu'elle a entretenus. Trois mariages se succèdent en l'espace de deux ans :

- Charles épouse Rénée Nicole Dumasse, le 10 juillet 1786,
- Laurent se marie avec Anne Mézière, le 17 octobre 1786,
- Pierre s'unit à Marie-Françoise, le 15 janvier 1788¹⁰⁶⁷.

¹⁰⁶⁵ Sa place dans la généalogie reste indéterminée.

¹⁰⁶⁶ A.D.M., notaire Catala, convention entre le sieur Julien Plissonneau et la veuve Bazin, 6 mai 1778.

¹⁰⁶⁷ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 10 juillet 1786, du 17 octobre 1786, du 15 janvier 1788.

Ce qui marque tout d'abord dans ces mariages, c'est la récurrence de deux noms : Pierre Saint-Bech, tailleur, et François Latour, maçon, sont témoins à chacun des mariages. Pierre Saint-Bech est le témoin systématique de l'époux, et François Latour celui de l'épouse. Le premier est une personne très demandée ; il est présent à plus d'une quarantaine de mariages¹⁰⁶⁸. S'il fréquente les Larcher, ce n'est malgré tout pas à eux qu'il fait appel comme témoin de son mariage, en 1777, ou comme parent spirituel pour le baptême de ses enfants. Pierre Saint-Bech semble donc davantage relever des invités incontournables au mariage, que du cercle amical restreint.

Au premier mariage, les deux autres témoins sont Joseph Blaismond, maître charpentier, pour l'époux, et Louis Guion Guion (ou Quion Quion), maître tonnelier, pour l'épouse. Les autres signataires se composent essentiellement de la famille Dumasse : Dumasse Sablon-fils, Dumasse fils, Dumasse Mondésir, Anne Dumasse, Élisabeth Dumasse. Anne Mézière, la future épouse de Laurent, est aussi présente. Un seul nom semble extérieur aux réseaux familiaux, celui de Sudau.

À la suite de la première union, les liens entretenus avec la famille Dumasse sont renforcés. Aux second et troisième mariages, les témoins sont Pierre Joseph et Laurent Dumasse. En plus des témoins requis, Élisabeth Dumasse et une autre personne de la famille paraphent le registre, avec deux frères Larcher. Louis Tapage et Rose, que nous ne parvenons pas à identifier, s'ajoutent à la liste.

Le troisième mariage semble encore plus modeste, quant aux invités présents. Dans la première union, en plus des quatre témoins et des époux, neuf personnes signent le registre. Dans le second mariage, ils ne sont plus que six ; dans le troisième, seules trois personnes s'agrègent : Laurent Larcher, Henry Clerc et Michel Mipi, homme de couleur installé dans la ville de Fort-Royal. Il est bien sûr possible que l'incapacité à signer des invités explique ce petit nombre de signataires, mais il est possible aussi qu'il reflète un réseau social moins développé chez Pierre.

Dans les trois unions, on remarquera cependant le faible nombre des personnes qui n'appartiennent pas au cercle familial direct, et surtout la différence notoire avec le mariage de la seule fille de la fratrie, Madeleine-Rose, qui épouse, en 1773, *messire Caprais Correntin*

¹⁰⁶⁸ Nous avons dépouillé la liste des témoins, essentiellement dans les mariages de Libres de couleur, pour la période de 1763 à 1793, soit sur une masse de 387 mariages. Il apparaît aussi 8 fois comme parrain, entre 1777 et 1789. Ce n'est donc pas sa situation matrimoniale qui explique sa disponibilité.
Camille Berteau, Vincent Gourdon et Isabelle Robin-Romero, « Familles et parrainages », *op. cit.*, p. 614.

*de Ribère écuyer*¹⁰⁶⁹. Les quatre témoins requis étaient tous issus de l'élite sociale : messire Nicolas Jacques Belliard de Vobicour, avocat au Conseil supérieur ; Alexandre chevalier de Givry, capitaine au régiment de la Martinique ; Claude-François de Rolland, capitaine ; Jean-Baptiste Huger, négociant au Fort-Royal.

Ainsi les frères Larcher, contrairement à leur sœur, favorisent très nettement le lien de parenté. Ce choix est aussi prépondérant lors des baptêmes. Charles fait appel au grand-père paternel, Laurent Dumasse, et à la grand-mère maternelle, Madeleine Roblot, pour le baptême de son premier fils – qui est aussi le premier de sa génération dans la famille Larcher. Il recourt ensuite à une tante maternelle et à un oncle paternel, pour le baptême de sa fille¹⁰⁷⁰.

Laurent favorise également le lien de parenté, pour son premier enfant porté sur les fonts par son oncle et sa grand-mère du côté paternel. Par deux fois, il demande à Auguste Hurault et à Marie Antoinette Huraud-Gondrecourt d'être les parrains et marraines de ses enfants. Il est probable qu'Henry Augustin Marc soit décédé en bas âge¹⁰⁷¹, et que Laurent Larcher ait renouvelé sa demande de parrainage pour l'enfant suivant. Auguste Hurault et Marie Antoinette Huraud-Gondrecourt sont probablement des enfants de Xavier-Auguste Hurault-Gaudrecourt, écuyer, capitaine de dragon. Ceci expliquerait que le parrain, qui n'a su signer dans l'acte de baptême de 1789, puisse le faire trois ans plus tard. Ce choix semble aller dans le sens d'une quête de protection auprès d'une personne supérieure en dignité, car les frères Larcher ont une situation financière bien assise. Finalement, à la naissance du quatrième enfant, Laurent Larcher et Marie Mézière font intervenir le frère et la sœur du baptisé¹⁰⁷².

Le testament de Madeleine Roblot abonde aussi en ce sens. Il existe deux versions du testament ; une version de 1786, et une autre de 1788¹⁰⁷³. Madeleine Roblot, âgée de 67 ans, mentionne uniquement ses sœurs Claire, Élisabeth et Rosette, auxquelles elle lègue la somme de mille livres ; la fille de Rosette recevant quelques biens, ainsi que ses deux petites-filles, nées de Coprais Corentin De Ribère. Toute la branche familiale des Larcher est délaissée.

¹⁰⁶⁹ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 24 mars 1773.

¹⁰⁷⁰ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de baptême du 27 octobre 1787 et du 31 décembre 1791.

¹⁰⁷¹ Il n'y a pas de trace du décès, mais le fait que la cadette soit baptisée par ses deux autres frères sœurs tendent à corroborer un décès.

¹⁰⁷² A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de baptême du 27 octobre 1787, du 3 septembre 1789, du 4 août 1791, du 8 novembre 1792.

¹⁰⁷³ Dans la seconde version, le paragraphe demandant l'affranchissement de trois esclaves a été supprimé. A.D.M., notaire Clavery, testament du 11 août 1786 ; notaire Lefebvre, testament du 20 mars 1788.

Il faut dire que la parenté Larcher s'est particulièrement acharnée sur le couple et sa descendance. Le neveu Lambert Barthélémy s'était opposé au mariage de Madeleine Roblot. En 1773, une nièce Anne Laroque, épouse Regnault, s'était opposée au mariage de sa fille Madeleine avec Coprais de Corrent de Ribère. Cette même nièce s'était aussi opposée à un autre mariage, celui de Marie-Marthe et de Jean-Baptiste, sans qu'un lien direct avec la famille puisse être établi¹⁰⁷⁴.

Pas moins de trois autres oppositions touchent des familles où le patronyme Larcher est présent, probablement pour des questions d'héritage¹⁰⁷⁵. Dès 1764, une opposition était faite à l'union d'André-Marc Sainglin, fils de Marguerite Larcher, et d'Élisabeth Rose, fille de Lambert Larcher et Élisabeth Coquet. En 1773, une opposition était aussi formée contre le mariage d'Élisabeth Marguerite, fille de Charles Ballaire et de Marguerite Larcher. Enfin, en 1779, Pierre Florence, natif de l'île de la Grenade, fils de Pierre Florence et Rose Larcher doit également faire face à une nouvelle opposition de cette parenté.

Au final, les frères Larcher se sont soutenus mutuellement. Que ce soit dans les baptêmes ou les mariages, c'est auprès de quelques membres influents parmi les Libres de couleur qu'ils construisent leurs réseaux. La fortune des Larcher les rapproche davantage de la catégorie des Blancs, que de celle des Libres de couleur, mais les procès auxquels ils ont été confrontés n'ont guère facilité les relations avec le groupe dominant.

Pour clore ce passage, nous aimerions présenter quelques éléments, issus du notariat, au sujet de Marguerite Gotton, qui est aussi une de ces femmes qui occasionnellement franchit la barrière de couleur. Si elle est qualifiée de *mestive* à son mariage et à son décès, son métissage n'est pas précisé aux baptêmes de ses deux filles¹⁰⁷⁶. Le 20 mai 1778, son futur époux Charles-François Antipa-Martin réalise un acte de notoriété, pour attester qu'il n'a contracté aucun engagement¹⁰⁷⁷. Il peut ainsi faire enregistrer, le 8 juin 1778, son contrat de mariage, à la veille de la célébration religieuse¹⁰⁷⁸. Tailleur d'habit pour homme, Charles François est un Blanc demeurant à Fort-Royal, majeur, natif de Paris. Dans le contrat de

¹⁰⁷⁴ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 16 novembre 1776.

¹⁰⁷⁵ Mais aucun lien ne permet pour l'instant de les rattacher directement à Barthélemy Henry Larcher, ou à Madeleine Roblot. A.D.M., R.P. de Fort-Royal, actes de mariage du 14 août 1764, du 20 septembre 1773, du 13 janvier 1779.

¹⁰⁷⁶ A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de mariage du 9 juin 1778 ; actes de baptême du 22 novembre 1779 et du 24 novembre 1782.

¹⁰⁷⁷ A.D.M., notaire Catala, attestation pour le sieur Antipa-Martin, 20 mai 1778, 1mi656.

¹⁰⁷⁸ A.D.M., notaire Catala, mariage du sieur Antipa-Martin avec Marguerite Gotton mestive libre, 8 juin 1778, 1mi656 ; le même acte figure à la même date chez le notaire Clavery, 1mi685.

mariage, tout comme à la cérémonie, Marguerite Gotton est dite *mestive*. Elle est majeure, fille naturelle d'une mulâtresse¹⁰⁷⁹. La communauté de biens des époux est fixée à 5000 livres. Les biens de Marguerite consistent en quatre esclaves, et ceux du mari en « *une petite terre située en Normandie avec différents arbres fruitiers provenant de la succession de feu sa mère* »¹⁰⁸⁰. Deux filles sont issues de leur union : Catherine née en 1779 et morte à l'âge de trois ans, et Louise Josephine, née 1782.

Cependant Charles François ne fait visiblement pas bon usage des biens de la famille. Après dix ans de vie commune, Marguerite entreprend une procédure coûteuse¹⁰⁸¹. Elle prouve que sa part dans la communauté est en danger, et obtient une séparation des biens. En 1788, un acte de liquidation des droits de succession de Marguerite est enregistré. Le notaire est requis pour « *procéder à l'exécution de la sentence de séparation des biens rendus (...) en la sénéchaussée royale (...) laquelle condamne ledit sieur Martin à lui rendre et restituer les biens par elle apportés au mariage* »¹⁰⁸².

Puis, en 1789, Marguerite Gotton, dont la couleur est alors gardée sous silence, apparaît dans les actes du notaire Lefebvre pour un arrangement avec une autre femme. On y apprend que la demoiselle Élisabeth Dumon, veuve du sieur François Larmurier, et Marguerite Gotton, épouse séparée de biens du sieur Charles François Antipa-Martin, ont formé depuis décembre 1787 une société pour « *tenir une guinguette qui est située en ce dit quartier [de Fort-Royal] près de la rivière Le Vassor, qu'elles ont dissout cette société au mois d'octobre de l'année dernière* »¹⁰⁸³. De cette société dissoute, il reste quelques meubles et effets, mais aussi des dettes. Les femmes s'accordent pour que Marguerite puisse récupérer l'intégralité des biens restants, à condition de prendre en charge et de rembourser les dettes qui s'élèvent à la somme de 515 livres. Marguerite avait donc, dès la sentence prononcée contre son époux, mis en place une activité économique avec une autre femme. Cette relation confirme à la fois les réseaux de solidarité de femmes seules, mis en avant par les travaux de

¹⁰⁷⁹ Jacques Baillet est un Blanc, marié à une mulâtresse. Les actes les concernant taisent aussi ponctuellement le métissage.

¹⁰⁸⁰ A.D.M., notaire Catala, acte de mariage du 8 juin 1778 entre Charles François Antipa Martin et Marguerite Gotton.

¹⁰⁸¹ Laurence Croq, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux xvii^e-xviii^e siècles », *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 12 juillet 2010, pp. 33-52.

¹⁰⁸² A.D.M. notaire Lefebvre, acte de liquidation des droits de succession du 3 mars 1788.

¹⁰⁸³ A.D.M., notaire Lefebvre, 6 février 1789, arrangement.

Stéphanie Belrose, et le fait que les catégories sociales sont moins cloisonnées qu'il n'y paraît¹⁰⁸⁴.

*

*

*

Dans ces familles qui transgressent la barrière de couleur, c'est avant tout les redoublements de liens familiaux et la protection d'une personne plus puissante qui transparaissent au moment des baptêmes et des mariages. Cela ne veut pas dire que les autres types de relations sont inexistantes ; comme les réseaux professionnels ; mais les liens du voisinage et d'amitié sont difficilement décelables, en l'absence d'autres sources à croiser. Les places hiérarchiques défavorables de ces familles dans la société coloniale, du fait de leur métissage, les incitent à nouer et à favoriser des liens verticaux.

Le redoublement des liens familiaux répond, quant à lui, à un impératif double. D'une part, il renforce les relations familiales. D'autre part, du fait des interdits religieux, il permet de maintenir un marché matrimonial plus étendu. En effet, depuis le concile de Latran IV en 1215, le mariage est interdit avec une personne consanguine ou affine au quatrième degré ; il en va de même avec la parenté spirituelle, même si des dispenses pouvaient être accordées, rendant l'interdit moins rigide¹⁰⁸⁵.

Les différences de réseaux se remarquent surtout au moment des baptêmes et se jouent au niveau des parrains. Que les actes soient classés Libres de couleur ou assimilés, les marraines sont, dans un tiers des cas, choisies dans la famille.¹⁰⁸⁶ Pourtant, une différence notable apparaît pour les parrains ; seuls 19 % d'entre eux appartiennent à la famille dans les actes d'assimilés, alors que l'appartenance atteint les 31 % dans les actes de Libres de couleur.

Malgré tout, le réseau n'influe que partiellement pour le franchissement de la barrière de couleur. Et il n'y a pas de lien direct entre la présence de notables dans les actes et le

¹⁰⁸⁴ Stéphanie Belrose, « Les sociabilités féminines dans la ville de Saint-Pierre, Martinique, au XVIII^e siècle », 2014. Texte aimablement mis à disposition par l'auteure.

¹⁰⁸⁵ François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté », *op. cit.*, p. 231.

¹⁰⁸⁶ Pour être plus exact 29% des marraines appartiennent au cercle familial dans les baptêmes d'assimilés, 33 % dans les baptêmes de Libres de couleur.

silence des notaires dans les registres. Ainsi, le choix du conjoint européen semble un meilleur gage de transgression, que les divers appuis dont bénéficient les uns et les autres au quotidien, même si un lien de protection peut-être utile.

10.4 LA FORTUNE

Le voyageur Félix Longin considérait la fortune comme l'un des éléments permettant le franchissement de la barrière de couleur¹⁰⁸⁷. C'est aussi un des éléments qui aurait dû faire poids pour Julien Raimond à Saint-Domingue. Dans son combat politique de la fin du XVIII^e siècle, il dénonçait ainsi « *l'injustice du préjugé à l'égard surtout de quelques individus dont l'origine éloignée, l'éducation et la fortune devraient les en affranchir* »¹⁰⁸⁸.

Du côté des chercheurs, la fortune est aussi mentionnée comme un élément qui peut contribuer au franchissement de cette barrière. Ainsi, selon Dominique Rogers¹⁰⁸⁹, le facteur économique est un moyen manifeste du franchissement de la barrière de couleur à Saint-Domingue. Pour le chercheur John Garrigus, c'est à la fois sur la base de la richesse et des réseaux sociaux que certains Libres de couleur peuvent être admis, à Saint-Domingue, au rang de la classe des maîtres, celle de l'élite des colons respectables avant 1763¹⁰⁹⁰. Saint-Domingue connaît d'ailleurs une spécificité que l'on ne retrouve, ni en Guadeloupe, ni en Martinique. Des conditions matérielles y étaient réunies pour qu'une élite fortunée de couleur se développe, comme au Brésil ou à la Jamaïque¹⁰⁹¹. Le territoire beaucoup plus vaste de Saint-Domingue permet en effet un enrichissement plus important de certaines familles de couleur, alors que l'espace martiniquais favorise davantage le développement des Libres de couleur dans les villes portuaires ; la législation et la pression sociale limitent leur développement économique¹⁰⁹².

¹⁰⁸⁷ Félix Longin, *Voyage à la Guadeloupe, op. cit.*, p. 46.

¹⁰⁸⁸ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond.

¹⁰⁸⁹ Dominique Rogers, *Les libres de couleur, op. cit.*

¹⁰⁹⁰ John D. Garrigus, *Before Haiti, op. cit.*, p. 11.

¹⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁰⁹² *Ibid.*, p. 5.

Jean-François Niort, de son côté, note que les processus de franchissement paraissent plus fréquents en Guadeloupe au XIX^e siècle, citant cet exemple d'Irénée, dont la fortune importante faisait écrire au gouverneur Lardenoy, en 1816, qu'il était « *si riche et influent qu'on [devait] le ménager* » et que devait lui être donné « *l'appellation de sieur dans les actes officiels* »¹⁰⁹³. Un certain niveau de richesse, qui mériterait d'être évalué dans une étude plus complète, contribuait *a priori* à passer de l'autre côté de la barrière à la Guadeloupe.

À la Martinique, c'est en analysant quelque soixante-dix actes notariés que nous nous sommes intéressée à la question de la fortune. Extraire des éléments statistiques chiffrés est de peu d'intérêt en l'absence de traitement sériel, mais les actes révèlent des situations au cas par cas ; quelques mariages, des ventes et des achats de terre, de maisons ou d'esclaves permettent d'obtenir des renseignements sur les personnes qui, à un moment ou un autre, transgressent la barrière de couleur dans les registres paroissiaux.

Aucun acte n'a pour l'instant été retrouvé sur la lignée de Catherine Louvet. Les deux actes concernant des descendants de Françoise Audrale n'apportent pas d'indication sur la fortune familiale. Nous savons juste que Cécile Manne a hérité de sa mère, Anne de la Montagne, « *le prix d'une habitation et dépendance en ce quartier de Macouba* » ; l'autre héritière est Marie-Louise Lemaitre, nièce de Cécile¹⁰⁹⁴. Nous n'avons donc pas de données renseignant les deux familles qui semblent avoir le mieux réussi leur assimilation à la catégorie blanche. Parmi les autres familles dont nous avons reconstitué la généalogie, seuls des actes portant sur les Jolivet, les Lagaudière et les Larcher ont été retrouvés¹⁰⁹⁵.

D'une manière générale, le silence sur le métissage est moins présent dans le notariat que dans les registres paroissiaux. Joseph Banquier et sa fille Renée ; Élisabeth et Anne, filles de Christophe Coudray et de Marie-Louise Manette ; Jean-Martial Bellisle-Duranto ; Lambert Lasonde ; Claude Digagne ; Jean-François dit la Fortune ; Claude Boislong ; Jean Croissant ; Alexandre Frappart ... ces noms sont autant d'exemples de personnes, dont la couleur n'est ponctuellement pas dite dans les registres paroissiaux, quoique systématiquement indiquée par le notaire.

¹⁰⁹³ Cité par Jean-François Niort, « La condition des libres », *op. cit.*, p. 41.

¹⁰⁹⁴ Cependant, Cécile est prête à déboursier la somme de 1000 livres par an, pour être entretenue par Julien Plissonneau le temps de finir ses vieux jours.

A.D.M., notaire Catala, convention entre le sieur Julien Plissonneau et la veuve Bazin, 6 mai 1778 ; acte de notoriété d'Augustin Manne, 8 juillet 1778, 1mi656.

¹⁰⁹⁵ Les lignées du Prêcheur (Ambard, Bleau, Beaumarais, Audral) ont très certainement des actes dans la masse des notaires de Saint-Pierre.

Il faut dire que, même dans les registres, pour toutes ces personnes, c'est la désignation du métissage qui prédomine sur le non-dit. Les montants des transactions s'échelonnent de 300 à 14 000 livres ; la fortune semble donc peu à voir avec les silences du curé. Ainsi, au rang des personnes les plus aisées on trouve Christophe Coudray qui se marie en 1759 avec Marie-Louise Manette : le couple de couleur est désigné *mestif* à plusieurs reprises, mais le silence est de mise dans la moitié des actes¹⁰⁹⁶.

En 1777, quand leur fille Élisabeth se marie, Christophe Coudray est décédé. L'apport de l'épouse à la communauté de biens consiste alors en « *ses droits paternels montant à la somme de treize mille neuf cent soixante-quinze livres quatre sols et quatre deniers et demi* »¹⁰⁹⁷. Il en est de même, en 1788, quand sa sœur Anne se marie à son tour¹⁰⁹⁸. Chose rare dans les actes que nous avons retenus, les deux contrats de mariage détaillent le contenu des droits de succession : une habitation au Fort-Royal, des esclaves, des couverts en argent et des lits garnis.

Tableau XIV. Droits de succession des sœurs Élisabeth et Anne Coudray, d'après les contrats de mariage¹⁰⁹⁹.

Détail de la part d'Élisabeth en 1777	Estimation en livres	Détail de la part d'Anne en 1788	Estimation en livres
Maison (1/2) avec des apprentis de maçonnerie divisés en 6 chambres sur un terrain de 82 pieds de long	12 250	Habitation (1/4) soit 3 carrés de terre avec : 400 pieds de café 400 touffes de bananes 5 barriques de manioc	2100 500 400 210
Esclave : la négresse Bonne	1100	Esclave : Antoine, 52 ans (nom illisible), 36 ans Noël, 30 ans	1650 2400 2300
2 couverts en argent	72	2 couverts en argent	100
Un lit garni	86	Un lit garni Une demi-armoire	80 66
Solde à payer	450	Solde à payer sous six ans	4179

¹⁰⁹⁶ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, acte de mariage du 7 mai 1759 ; actes de baptême du 22 avril 1760, du 3 janvier 1762, du 26 décembre 1763, du 6 octobre 1765, du 2 février 1768.

¹⁰⁹⁷ A.D.M., notaire Catala, acte de mariage de Joseph mestif libre et de la nommée Élisabeth Christophe, 16 septembre 1777, 1mi656.

Comme pour l'île Bourbon, la population est soumise théoriquement par le droit civil à la coutume de Paris. Jean-Marie Augustin, « Les Contrats de Mariage à l'île Bourbon au Début du XVIII^{ème} Siècle », *op. cit.*, p. 14.

¹⁰⁹⁸ A.D.M., notaire Lefebvre, acte de mariage de Maximin Charles mulâtre libre avec Anne Christophe Coudray, 14 août 1788, 1mi656.

¹⁰⁹⁹ Un tableau des biens apportés dans les actes de mariage est présenté en annexe XIV.

C'est au moins 41 925 livres que le père a laissées à son décès¹¹⁰⁰. La prospérité perdue au fil des générations, puisqu'un fils d'Élisabeth devient « propriétaire sans profession »¹¹⁰¹. Néanmoins, pour Élisabeth et Anne qui épousent toutes deux un homme de couleur, la nuance de la peau est systématiquement de mise dans les registres paroissiaux, que ce soit au mariage ou lors des baptêmes de leurs enfants.

Parmi les familles que nous avons suivies, les Jolivet appartiennent à cette catégorie de personnes, qualifiées dans les actes notariés par leur couleur. Le premier à leur sujet date de 1785. Il officialise la vente d'un bac « *construit sur le passage de la rivière au chemin roy qui conduit au bourg du Lamentin à celui du Trou-au-Chat* »¹¹⁰² entre Charles Sable, époux de Véronique Jolivet, et François Jolivet, probablement le frère de Véronique¹¹⁰³, pour un montant de 8000 livres. La vente comprend aussi la jouissance d'un terrain de soixante pieds, et la maison qui y est construite, sise sur les terres de la dame veuve de la Bretonnière. Un échancier est mis en place. François doit payer les 6000 premières livres dans l'année, 1000 livres l'année suivante, et les 1000 livres restantes la troisième année.

Charles Sable décède peu après la vente. C'est alors Véronique Jolivet qui est à l'origine d'une autre vente, à la fin de la même année. Elle rétrocède à sa sœur Marie-Madeleine Jolivet, veuve de Jean Baron, une habitation acquise en 1784, louée à un tiers et située au Trou-au-Chat, « *avec tous ses bâtiments et plantations de caféiers, manioc, bananes et autres...* »¹¹⁰⁴ Cette circulation de biens, dans le giron familial, met en lumière les liens au plan financier. L'habitation est estimée à 2700 livres, dont 2200 livres que Charles Sable n'a pas eu le temps de payer aux différents termes prévus à sa belle-sœur Marie-Madeleine

¹¹⁰⁰ Sur les six enfants retrouvés du couple, trois sont morts avant le mariage. La moitié de la maison revient à Élisabeth, un quart du terrain de l'habitation revient à Anne ; il est donc probable qu'un autre quart aille à la dernière sœur vivante. Et, comme le montant du droit de succession est identique pour les deux sœurs qui se marient, on peut supposer qu'il est le même pour la troisième. Il s'agit donc d'une estimation basse, car si d'autres enfants du couple existent, il faut imaginer autant de parts en droit de succession en plus.

¹¹⁰¹ « *Antoine-Joseph dit Antonin, mestif libre, né le 23 septembre 1779, fils légitime né d'Antoine-Joseph et Élisabeth Coudray* ». Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*, p. 59.

¹¹⁰² La rivière est l'actuelle Lézarde. A.D.M., notaire Sergent, vente passée en août 1785, 1mi 1173.

¹¹⁰³ Il n'y a pas d'acte conservé pour la paroisse avant 1763, mais on peut supposer qu'il s'agit de François Jolivet, né en 1735 au Lamentin. Il se confond vraisemblablement avec Jean-François Jolivet, époux de Catherine Rachel ou Gachette, demeurant au Trou-au-Chat, lequel meurt en 1788, car dans l'acte notarié du 9 décembre 1791, il est écrit que Catherine demeure au Bac du Trou-au-Chat ; or, c'est précisément l'objet de la vente de 1785.

¹¹⁰⁴ A.D.M., notaire Sergent, vente en rétrocession entre la nommée Véronique Jolivet, mulâtresse libre, veuve de Charles Sablé, et Marie Madeleine Jolivet mulâtresse libre, sa sœur, veuve de Jean Baron, décembre 1785, 1mi1173.

Jolivet, et 500 livres qui étaient dues à Charles-François Coeffe, fils mineur de ladite Marie-Madeleine¹¹⁰⁵. La revente de l'habitation permet probablement à Véronique de trouver des fonds, pour vivre en l'absence de son mari.

En 1786 enfin, Jean-François Jolivet et sa femme Catherine Rachel (ou Gachette), résidant au Trou-au-Chat, enregistrent un acte auprès du notaire Clavery, pour la vente d'un terrain situé au quartier du Brésil à Fort-Royal¹¹⁰⁶. Le terrain comprend une maison de charpente, une galerie basse couverte d'essentes et un appentis en charpente. Le tout est en très mauvais état est vendu à Fabien, charpentier demeurant à Fort-Royal, pour la somme de 6000 livres, payable par tranches de 2000 livres annuelles sur les trois ans à venir. En 1791, Catherine, désormais « *veuve commune en bien avec Jean François Jolivet son époux et tutrice principale élue par la justice à leurs enfants mineurs* », atteste avoir perçu la somme de 6000 livres « *payée aux échéances ou peu de temps après* »¹¹⁰⁷.

Les Jolivet possèdent des petits biens fonciers qui circulent à l'intérieur de la famille. La mort des hommes semble fragiliser le groupe familial. La modeste fortune aide peu ou n'aide pas à l'assimilation. Si les registres paroissiaux taisent régulièrement la couleur, surtout dans le début du siècle, il n'en est rien dans les actes notariés où les différents membres de la fratrie sont systématiquement qualifiés de *mulâtre* ou *mulâtresse*.

Même si les notaires semblent indiquer le métissage de leurs clients plus souvent que les curés, il n'en reste pas moins que, parfois, la couleur est omise. Quelques personnes bénéficient d'une discrétion ponctuelle.

Ainsi Jacques Baillet, Blanc, chantre et sacristain de son vivant, laisse une veuve, Marthe, et une fille mestive, Marie-Thérèse. En 1786, Marthe procède à l'achat d'une maison à Fort-Royal, appartenant à demoiselle Catherine Duval-Ferol, pour la somme de 12 300 livres, qu'elle paie en espèces d'or et d'argent¹¹⁰⁸. Pour cela, elle est aidée par le sieur Jean Montauban et son épouse Marie-Louise, qui versent 4950 livres sous la forme d'une donation à Marie-Thérèse. Dans cet acte de vente, rien n'est dit du métissage de Marthe et de Marie-

¹¹⁰⁵ Charles François né en 1756 est le fils en premières noces de Marie-Madeleine et de François Coeffe.

¹¹⁰⁶ A.D.M., notaire Clavery, vente de terrain par le nommé Jolivet au nommé Fabien, 22 août 1786, 1mi686.

¹¹⁰⁷ A.D.M., notaire Fabre, émargement de Catherine..., 9 décembre 1791, 1mi897.

¹¹⁰⁸ A.D.M., notaire Lefebvre, vente d'une maison par demoiselle Catherine Duval Ferol à la veuve Baillet, et donation par le sieur Montauban et son épouse à la fille de la veuve Baillet, 31 mai 1786, 1mi433.

Thérèse, ni de celui de Marie-Louise, la femme de Jean Montauban¹¹⁰⁹. En revanche, en 1786, dans l'acte de mariage de Marie-Thérèse, le notaire n'hésite pas à préciser qu'elle est mestive et que son époux Saint-Jacques est un quarteron libre¹¹¹⁰.

Les descendants de Louis Lagaudière et de Françoise Tifagne appartiennent aussi à la catégorie des familles dont la couleur est parfois omise chez le notaire. Dans le groupe familial, Justine Miot, la veuve de Marc Lagaudière depuis 1775, est la plus à son aise sur le plan financier. La valeur de sa transaction la place même au-dessus de celles réalisées par les femmes de couleur de Saint-Pierre¹¹¹¹. En 1787, le sieur François Pradel lui rétrocède un terrain de quinze carrés de terre, acquis en 1784, pour la somme de 24 000 livres¹¹¹². Le vendeur a déjà perçu la somme de quinze mille livre en café, cacao et « *monnaie en espèce* » fournie par Justine. La veuve avait donc probablement une terre réservée à la production de denrées, au quartier Roches Carrées au Lamentin, où elle réside. La même année, elle enregistre un autre acte, pour officialiser un échange de portions de terre avec ses voisins Charles Mesureur et Élisabeth Simonet. Les premiers lui cèdent « *une portion de terre de trois quarrés sept cent quarante-six pas de superficie, part de leur habitation attenante à celle de ladite veuve La Godière* », en échange de quoi Justine Miot leur cède pareille superficie de son habitation « *par le bas (...) à l'exception d'un gros arbre à courbaril que ladite veuve La Godière se réserve pour se faire couper et enlever aussitôt qu'elle se pourra et toutefois au plus tard dans les deux ans* »¹¹¹³. Pourtant, ces possessions ne permettent pas à Justine Miot de faire taire le préjugé. À son mariage, comme lors du baptême de ses enfants, son métissage était indiqué et le notaire – tout comme pour son beau-frère André Lagaudière qui, en 1777,

¹¹⁰⁹ En 1759, au Marin, Jean Montauban, natif d'Ile-de-France, se marie avec la mulâtresse Marie Tissaire, mulâtresse libre, il s'agit vraisemblablement de Marie-Louise nom indiqué dans l'acte notarié. A.D.M., R.P. du marin, acte de mariage du 18 juin 1759.

¹¹¹⁰ A.D.M., notaire Clavey, acte de mariage de Saint-Jacques, quarteron libre, et de Marie-Thérèse Baillet, mestive libre, 6 février 1787, 1mi686.

¹¹¹¹ Stéphanie BELROSE, « le rôle économique des femmes libres de couleur à Saint-Pierre », 2009. Texte aimablement mis à disposition par l'auteure. « *La valeur des maisons achetées par ces femmes varie de 500 livres à près de 20 000 livres. De 1779 à 1804, 26% environ des maisons acquises par elles coûtent plus de 10 000 livres, et près de 45% de ces maisons ont une valeur contenue dans une fourchette de prix allant de 7000 à 20 000 livres* ».

¹¹¹² A.D.M., notaire Le Camus, rétrocession par le sieur Pradel à la veuve La Godière, 24 novembre 1787, 1mi425.

¹¹¹³ A.D.M., notaire Le Camus, acte du 24 décembre 1787, 1mi425.

acquérait un petit terrain vide au Lamentin, pour la somme de 300 livres¹¹¹⁴ – précisait qu’il s’agissait d’une mulâtresse.

A contrario, la fortune d’Anne Lagaudière et de sa descendance paraît plus faible, mais le silence sur son métissage est plus fréquent. En 1785, son époux Jacques Lépine¹¹¹⁵ se sépare d’un esclave, âgé de vingt ans, pour la somme de 1300 livres¹¹¹⁶. Puis, l’année suivante, Anne, désormais veuve, reçoit d’un habitant des Anses-d’Arlet deux jeunes mulâtresses de seize et quinze ans ; la donation étant faite, à charge pour la femme de leur procurer la liberté¹¹¹⁷. En 1787, sa fille Marie-Anne Constantin Lépine et son conjoint Pierre-François Baussens renoncent à la succession du père, « *plus onéreuse que profitable pour s’en tenir à la constitution dotale que ledit Constantin Lépine avait fait* »¹¹¹⁸. Autrement dit, Jacques Constantin laisse très certainement des dettes. Malgré leurs faibles possessions, le notaire n’indique rien du métissage d’Anne Lagaudière et de sa fille Marie-Anne. Dans les registres paroissiaux, la famille avait aussi bénéficié du silence, à l’exclusion de trois baptêmes enregistrés au Fort-Royal, ce qui avait visiblement incité Jacques Constantin et Anne Lagaudière à privilégier les Anses-d’Arlet pour le baptême de leur progéniture.

Enfin, deux actes concernent les filles de Françoise Catherine Lagaudière et de Jean-Baptiste Merse. Marie-Françoise Scholastique, épouse de Laurent Dumas-Sablou, *mestif libre*, s’est vue condamnée à payer la somme de 5500 livres, 9 sols et 6 deniers au sieur Pierre Caillabet, pour des marchandises qu’il lui avait fournies¹¹¹⁹. Elle lui remet alors deux esclaves évaluées à 4000 livres, et elle s’engage à lui payer le solde dans un délai d’un mois. Le métissage de Marie-Françoise n’est pas explicitement indiqué, mais celui de son mari suffit de toute façon à stigmatiser l’épouse.

La sœur de Marie Françoise Scholastique, Catherine Merse, « *d’une santé chancelante* », fait rédiger son testament peu avant de mourir. Veuve du sieur Honoré Adrien

¹¹¹⁴ A.D.M., notaire Saint-André, Acte de vente d’un terrain entre M. Saulger et André Lagaudière, mulâtre libre, 17 août 1777, 1mi1145.

¹¹¹⁵ Il semble plus probable qu’il s’agisse de l’époux d’Anne, mais il est en théorie possible que ce soit leur fils Jacques Pierre, né en 1765.

¹¹¹⁶ A.D.M., notaire Clavery, vente d’esclave entre le sieur Jacques Lépine et le sieur Antoine Martin, juillet 1785, 1mi686.

¹¹¹⁷ A.D.M., notaire Clavery, donation d’esclave de Denis Souinon(?) à Anne La Godière, veuve Lépine, 10 février 1786, 1mi686.

¹¹¹⁸ A.D.M., notaire Clavery, renonciation de succession faite par le sieur François Baussens, 16 mars 1787, 1mi686.

¹¹¹⁹ A.D.M., notaire Clavery, vente d’esclave par Françoise Merse, épouse de Laurent Dumas-Sablou, mestif, au sieur Caillabet, négociant, le 3 décembre 1785, 1mi686.

du Saint-Esprit, Catherine ne lègue dans son testament aucune somme d'argent aux membres de sa famille. Elle laisse en revanche à l'usage de sa sœur Louise Camille « *son lit garni, son armoire aussi garnie et ses habits, nippes, linges et hardes et tous les petits effets et bijoux* »¹¹²⁰. Bien sûr, cela ne signifie pas qu'elle ne possède rien d'autre, et rien ne permet d'estimer le montant de ces biens. Néanmoins, elle porte une forte estime à sa sœur et à son beau-frère, Grégoire Bonthouse, puisque c'est ce dernier qu'elle présente avec force comme tuteur légal pour son fils, Louis Joseph Siméon, et ses biens. Si elle prend la peine de préciser qu'elle souhaite laisser les quelques effets précités à sa sœur, on peut donc supposer que c'est là tout ce qu'elle pouvait lui laisser.

A priori, la fortune de Catherine Merse est modeste, et pourtant le notaire ne donne aucune indication sur le métissage. Dans les registres, le silence a été plus mitigé, car par trois fois son métissage avait été précisé¹¹²¹. Pour Marie-Françoise Scholastique, le métissage est mentionné, tant chez le notaire que chez le curé. Son métissage est davantage signalé que pour sa sœur. Plus que la fortune, il semble que le phénotype et la catégorie du conjoint, Blanc pour l'une, Libre de couleur pour l'autre, soient davantage facteur de la capacité, ou non, à franchir la barrière de couleur.

Les Larcher sont, au XVIII^e siècle, une des familles de couleur les plus fortunées de la Martinique. Si la fortune est un critère de franchissement de la barrière de couleur, ils devraient sans nul doute faire partie de ceux qui pouvaient se faire passer pour Blancs.

La première fois que nous rencontrons les quatre frères (Thomas, Charles, Laurent et Pierre) dans les actes notariés, c'est quand ils se départissent de plusieurs portions de terre, entre 1785 et 1786, au profit de femmes, mères de plusieurs enfants. Une habitation de 8000 livres est ainsi vendue à Case Navire, pour les cinq enfants de la négresse Laurence ; une portion de terre d'une habitation, acquise à la succession, est achetée 1700 livres, pour les cinq enfants mineurs de la négresse Marguerite ; et une portion de terre aux Anses-d'Arlet est vendue 4000 livres, aux quatre enfants mineurs de la négresse Rozalie¹¹²².

¹¹²⁰ A.D.M., notaire Lefebvre, testament de la veuve Adrien Saint-Esprit, juin 1789, 1mi 434.

¹¹²¹ Catherine est ainsi qualifiée de mamelouque à son mariage, de quarteronne dans un baptême, et de mestive dans l'acte de décès de son fils. A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 17 février 1778, acte de baptême du 1^{er} juin 1779, acte de sépulture du 18 juillet 1782.

¹¹²² A.D.M., notaire Clavery, vente d'une habitation par les Larcher frères, aux enfants de la négresse libre nommée Laurence, 23 août 1785 ; vente de neuf carrés de terre par les frères Larcher, à la négresse libre Marguerite, 30 mai 1786 ; vente de terre par Thomas, Charles, Laurent et Pierre Larcher, aux enfants mineurs de la négresse Rozalie, 1^{er} septembre 1786, 1mi686.

Ce sont ensuite les contrats de mariage des frères Larcher qui permettent de prendre connaissance de l'ampleur de leur fortune¹¹²³. Les mariages sont enregistrés selon la coutume de Paris¹¹²⁴. Après la présentation des conjoints et de leurs parents respectifs, le notaire note le nom des témoins requis. Il énonce ensuite les principes de la communauté de biens, et indique les apports de chaque conjoint à celle-ci. Il précise le montant du douaire, du préciput préfix, les éventuelles donations entre vifs. Ces contrats nous permettent de mieux estimer les biens possédés par les uns et les autres, mais aussi de voir les stratégies liées aux possessions.

Les biens paternels échus en héritage aux frères Larcher, après liquidation des droits, en 1784, sont composés de « *différentes habitations, bâtiments, plantations, nègres, bestiaux, circonstances et dépendance, maison en ville, canot passager en société* »¹¹²⁵; soit quelque 153 724 livres pour Laurent, 159 780 livres pour Charles, et 170 000 livres pour Pierre. La différence de fortune avec les conjointes est tellement considérable, que les apports qui entrent dans la communauté s'alignent à peu près à la capacité d'apport de la femme. Ainsi les biens de Marie Mézière étant estimés à 14 000 livres, dont 10 000 livres en espèce et 4000 livres, qui sont le prix estimé de deux esclaves, le montant des biens mis en communauté est fixé à 10 000 livres. De la même façon, les biens de Marie-Françoise Quine s'élèvent à 20 000 livres, dont 13 200 livres en espèces, et 8800 livres pour l'esclave Jeanne, créole de 28 ans, et ses six enfants ; cette somme de 20 000 livres correspond au montant des biens qui entrent dans la communauté. Ceux de Renée-Nicole Dumasse ne sont pas chiffrés : ils consistent en une dot et un avancement d'hoirie de 132 livres en deux couverts d'argent. Il est alors décidé que Charles fait entrer 10 000 livres dans la communauté de bien, et l'épouse un tiers de ses biens. Les parents de Renée Nicole Dumasse s'engagent par ailleurs à héberger et nourrir, pendant trois ans, le couple. Les biens des Larcher, sur lesquels nous reviendrons plus en détail par la suite, sont donc protégés par le contrat pour rester dans la lignée.

¹¹²³ A.D.M., Notaire Clavery, contrat de mariage du 10 juillet 1786, entre Charles Larcher et Renée Nicolle Dumasse ; du 17 octobre 1786, entre Laurent Larcher et Marie Mézière ; de janvier 1788, entre Pierre Larcher et Marie-Françoise dite Quine.

¹¹²⁴ Yves F. Zoltvany, « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3, 1971, pp. 365-384.

¹¹²⁵ A.D.M., Notaire Clavery, contrat de mariage du 17 septembre 1786, entre Laurent Larcher et Marie Mézière.

Tableau XV. Biens apportés par chacun des époux au couple, d'après les contrats de mariage des frères Larcher.

	Charles LARCHER Renée N. DUMASSE	Laurent LARCHER Marie MÉZIÈRE	Pierre LARCHER Marie-Fr. dite QUINE
Biens apportés par l'homme en livres	159 780 livres En habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux, maison en ville, canot passager.	153 725 livres En habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux, maison en ville, canot passager	170 000 livres En habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux
Biens apportés par la femme en livres	Non estimé Ses droits de succession, dont deux couverts d'argents de 132 livres ¹¹²⁶ .	14 000 livres Dont 10 000 livres en monnaie et 2 esclaves pour 4000 livres	22 000 livres Dont 13 000 livres en or et argent, une nègresse et ses 6 enfants pour 8000 livres
Biens entrants dans la communauté en livres	10 000 livres de Charles 1/3 des biens de Renée	10 000 livres	22 000 livres

Néanmoins, le montant cumulé des douaires¹¹²⁷, du préciput¹¹²⁸ et des dons entre vifs montrent aussi le souci du confort de la conjointe. Ainsi Marie-Françoise, dite Quine, doit percevoir un douaire de 2000 livres, et un préciput de 1000 livres, si son époux Pierre Larcher venait à mourir. Pierre prévoit par ailleurs un don entre-vif de 25 000 livres, s'il décédait en l'absence de descendant. Le contrat de Renée Nicole Dumasse et de Charles Larcher indiquant un douaire de 10 000 livres et 3000 livres de préciput. Charles est ainsi celui qui offre le douaire le plus important pour protéger sa femme. Par ailleurs, l'usufruit du partenaire survivant est de mise. Le contrat de Marie Mézière et de Laurent Larcher mentionne seulement 1500 livres de douaire, et un préciput composé du lit garni, des armoires, linges, hardes à l'usage de l'époux, de son valet et son cheval harnaché. En revanche, la donation entre vifs s'élève à 10 000 livres pour le conjoint survivant sans enfant.

¹¹²⁶ En plus des droits de succession, le logement et la nourriture du couple sont assurés pendant 3 ans consécutifs. Pour ce qui est de la succession, le partage égal de la succession est requis, ce qui assure à Charles que sa compagne ne sera pas moins dotée que les autres héritiers.

¹¹²⁷ Pension viagère pour la veuve, à prendre sur les biens du mari.

¹¹²⁸ Somme d'argent ou bien prélevée par le conjoint survivant avant tout partage.

Tableau XVI. Douaires, préciputs et donations, prévus dans les contrats de mariage des frères Larcher.

	Charles LARCHER Renée N. DUMASSE	Laurent LARCHER Marie MÉZIÈRE	Pierre LARCHER Marie-Fr. QUINE
Douaire	10 000 livres	1500 livres	2000 livres
Préciput	3000 livres De part et d'autre : lit garni, armoire, linges et hardes, valet et cheval harnaché, ainsi que les bagues, bijoux et autres bijoux de la femme	Effets personnels De part et d'autre : lit garni, armoire, linges et hardes, valet et cheval harnaché, ainsi que les bagues, bijoux et autres bijoux de la femme	1000 livres
Donation	Usufruit des biens de la communauté	10 000 livres	25 000 livres

La surprise a enfin été grande quand nous avons découvert un arrangement entre Pierre et Charles Larcher, *mestifs libres*, au sujet d'une habitation sucrerie, dans un acte de l'étude Fabre en 1791¹¹²⁹. Dès février 1789, les deux frères sont « *copropriétaires d'une habitation sucrerie, esclaves, circonstances et dépendances, situés aux hauteurs* » de Fort-Royal. Toutefois, étant donné qu'elle est incluse dans les biens liés à la succession de leur père, mort en 1770¹¹³⁰, il est probable que l'habitation soit entrée dans la famille depuis beaucoup plus longtemps. C'est l'agitation révolutionnaire qui les pousse à arrêter leur association, pour séparer équitablement le bien en lots. « *Le trouble de cette colonie et les désordres qui s'en sont suivies les ayant obligés d'abandonner leur manufacture à sucre qui se trouvait presque intérieurement dévastée* »¹¹³¹. L'habitation a perdu un tiers de sa valeur en l'espace de trois ans.

¹¹²⁹ A.D.M., notaire Fabre, arrangement définitif entre Pierre et Charles Larcher, 20 novembre 1791, 1mi688. Les habitations sucreries aux mains des Libres de couleur sont rares ; Frédéric Régent n'en trouve qu'une seule à la Guadeloupe. Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté*, op. cit., p. 320.

¹¹³⁰ Barthélémy Henri Larcher serait mort en juin 1770. Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., p. 179.

¹¹³¹ A.D.M., notaire Fabre, arrangement définitif entre Pierre et Charles Larcher, 20 novembre 1791, 1mi688.

Tableau XVII. Tableau comparatif de l'estimation des biens sur l'habitation sucrière des frères Larcher entre 1789 et 1791

Désignation d'après l'inventaire de 1789	Valeur en livres en 1789		Valeur en livres en 1791
Meuble meublant et ustensile de ménage	5087		4427
L'argenterie	4673		0
Les ustensiles de la manufacture	9214		0
Les 20 esclaves domestiques	28 950	178 160	121 420
Les nègres de canot	4220		
Les nègres de jardin y compris les mémoires ¹¹³²	144 990		
Les bêtes à cornes	8290		0
Les bêtes « cavallines » et chevaux	14 380		4000
Les bêtes à laine	606		0
Les bâtiments	109 534		40 550
Les plantations à l'habitation de Culeville	19 000		0
Les plantations et lisières sur l'habitation sucrière	6800		800
Les fonds de terre	36 900		24 000
Autres ¹¹³³	0		11 751
TOTAL	392 644		206 648

En 1789, le décès de Barthélémy entraîne la liquidation des biens provenant de la succession paternelle¹¹³⁴. Nous n'avons pas retrouvé la liste de l'inventaire détaillé, néanmoins l'acte en lui-même offre quantité d'informations sur les possessions de la fratrie. C'est à Thomas que revient l'habitation de Petite Anse du Diamant, estimée à 209 616 livres. Charles et Pierre obtiennent la sucrière et la petite habitation *du Pitome*, évaluées respectivement à 392 644 livres et à 6395 livres. Laurent a à sa charge la maison située en ville, et l'habitation du Marigot des Roseaux dans l'île de Sainte-Lucie, estimées l'une à 36 637 livres, l'autre à 84 333 livres. Une fois le montant des dettes déduit, l'ensemble des biens s'élève à 760 427 livres. Suite au décès de leur mère, c'est encore la somme de 97 755 livres qui est appelée au partage entre les quatre frères et leur sœur¹¹³⁵. Comparativement, la

¹¹³² Les esclaves recensés pour « mémoire » sont des esclaves en fuite.

¹¹³³ La somme de 11751 livres est composée de 2185 livres de dettes actives, et de 9266 livres dues par Constance en barrique de sucre.

¹¹³⁴ A.D.M., notaire Clavery, acte de liquidation pour les frères Larcher, dissolution de société et partage, 13 février 1789, 1mi687.

¹¹³⁵ A.D.M., notaire Clavery, acte de liquidation et reconnaissance des droits des héritiers Larcher dans la succession de dame veuve Larcher leur mère, 27 juillet 1789, 1mi 688.

fortune de Janvier Littais, qui appartenait à l'élite de couleur, est estimée à 100 000 livres¹¹³⁶. On est bien dans l'élite des libres.

Tableau XVIII. Récapitulatif des biens contenus dans la succession Larcher en 1789¹¹³⁷

Intitulé du bien	Prix (arrondis) en livres
L'habitation sucrerie au Fort-Royal	392 644
L'habitation du Pitome	6395
Maison de ville au Fort-Royal	36 637
L'habitation de la petite anse du Diamant	209 616
L'habitation au Marigot des roseaux, île de Sainte-Lucie	84 333

On comprend aisément que la famille a peu à voir financièrement avec les autres Libres de couleur. Émile Hayot a ainsi pu écrire que les enfants Larcher vivaient à la marge des libres, mais sans être pour autant intégrés aux créoles Blancs¹¹³⁸. Malgré leur richesse, les frères Larcher restent en général stigmatisés dans les registres paroissiaux par leur origine. Leur métissage est indiqué dans les mariages de Laurent et de Pierre, ainsi que dans tous les baptêmes de leurs enfants. Dominique Rogers note qu'à Saint-Domingue, les notaires n'hésitaient pas à assimiler leurs bons et riches clients de couleur aux Blancs¹¹³⁹. Si le notaire Clavery est plus clément que le curé, il ne donne pas pour autant la qualité de « sieur » et il indique à son tour le degré de métissage de Pierre, « *mestif libre* », dans son contrat de mariage de 1788 – tout comme il stigmatise Charles, lors de la mise en place de l'administration de la société, l'année suivante. Le notaire Fabre fait de même en 1791, dans l'arrangement entre Pierre et Charles.

Plusieurs pistes de réflexion sont à explorer, pour expliquer que la richesse n'ait pas permis aux frères Larcher de franchir la barrière de couleur, et d'être assimilés au sein de la classe blanche. D'une part, la très grosse fortune des frères Larcher a été un frein à leur assimilation, à partir du moment où elle est devenue sources de convoitises pour la branche blanche de la famille. Autrement dit, si des membres du groupe des Blancs avaient le sentiment d'être lésés ou concurrencés dans leurs intérêts, s'ils estimaient qu'ils pouvaient légitimement prétendre à la richesse détenue par des personnes de couleur, alors un conflit

¹¹³⁶ Abel Alexis Louis, *Les libres de couleur, op. cit.*, p. 680.

¹¹³⁷ Le détail pour chaque habitation est présenté en annexe XV.

¹¹³⁸ Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*, p. 118.

¹¹³⁹ Dominique Rogers, *Les libres de couleur, op. cit.*, p. 592.

émergeait, et les personnes de couleur se trouvaient bloquées dans leur ascension sociale. D'autre part, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, le préjugé de couleur, et plus précisément l'idée que le mélange des sangs est intolérable, empêche probablement les créoles blancs d'envisager des alliances de sang, quand bien même la fortune des Larcher a pu être considérable et donc potentiellement attirante. Qui plus est le procès familial a engendré une publicité autour de la famille, qui n'a rien arrangé.

L'enjeu financier très important chez les Larcher explique peut-être pour partie que, dans le même temps, Pierre Marcastel ou Castel n'ait pas été stigmatisé par sa couleur, alors qu'il connaissait lui aussi un procès. Né en 1712 ou en 1717¹¹⁴⁰, Pierre était le fils de Pierre Marcastel et de la mulâtresse Marie-Rose Dugas de la Fosse¹¹⁴¹. Chirurgien de métier pendant une vingtaine d'années, il avait été accusé d'être de couleur par un confrère indélicat. C'est grâce au soutien du Conseil souverain que Pierre Marcastel a tout de même pu pratiquer son métier en toute quiétude. Comme l'ordonnance royale de 1664 interdisait l'exercice de cette activité aux Libres de couleur, le Conseil souverain a confirmé une généalogie complètement fictive, raccrochant Pierre Marcastel à des ancêtres brésiliens.

Ainsi, que ce soit dans son acte de baptême ou dans les actes notariés, Pierre est toujours présenté comme l'est un Blanc. « *Le sieur Marc castel chirurgien* » vend au sieur Louis Beudet une portion de terre en bas du morne Tartanson pour 800 livres en 1777¹¹⁴². Deux plus tard, pour la somme de 2200 livres, il se défait d'« *une maison de charpente située au petit Brésil de cette ville, couverte de tuiles, divisée en deux appartements au bas, une galerie et trois chambres hautes, de vingt-cinq pieds de face vers la rue Blondel et d'autant de profondeur y compris la galerie. La cour de ladite maison de douze pieds aussi de*

¹¹⁴⁰ 1712 correspond à l'acte de baptême de Pierre-Michel qui est aussi le nom que l'on retrouve, quand il est enregistré comme faisant campagne sur le navire Le Conquérant, en 1737. A.D.M., *Généalogie et histoire de la Caraïbe*, n°47, 1993, US/7/10/3, p. 761. Émile Hayot opte pour cet enfant né en 1712. Émile Hayot, *Les gens de couleur*, op. cit. Mais un autre enfant du même couple, baptisé Pierre, est aussi né en 1717. Les pièces de l'affaire le dénomment Sieur Castel. (A.N.O.M., COL C8A 68 F° 133, 12 février 1766 n° 9 ; F° 53, 22 juillet 1766). Pierre Marc Castel (A.N.O.M., série E dossier 65). Dans le notariat, il apparaît sous les noms de Marc Castel et de Pierre François Marcastel. Dans les deux cas, il est précisé Chirurgien. A.D.M., notaire Clavery, 11 juin 1777 ; notaire Fabre 7 août 1779. Il est impossible d'établir s'il s'agit du premier ou du second fils, ni même si on a à faire à une seule et même personne, car les deux frères pourraient avoir suivi la même formation. Aucun acte à l'âge adulte, tel un mariage, nous permet d'avoir de plus amples informations pour l'instant.

¹¹⁴¹ Marie-Rose n'est désignée comme telle qu'en 1726, quand elle baptise son enfant illégitime Jean-Baptiste Marie-Rose. Elle est alors présentée comme étant la veuve de Marc Castel. A.D.M., R.P. de Fort-Royal, acte de baptême du 6 juin 1726.

¹¹⁴² A.D.M., notaire Clavery, acte de vente de portion de terre par le sieur Marc Castel à M. Beudet, 11 juin 1777, 1mi685.

profondeur, dans laquelle il y a une cuisine et un four »¹¹⁴³. Là encore, c'est avec la qualité de « sieur » et sans aucune indication de métissage qu'il est présenté. Pierre-François Marcastel et les frères Larcher sont connus pour leur métissage et les procès qui en ont résulté. Mais seul le premier n'a pas été stigmatisé par sa couleur, a été porté au rang de « sieur », et a réussi à s'assimiler aux Blancs. Pour lui, il n'existe pas d'enjeu d'héritage.

*

*

*

Une étude sérielle serait nécessaire pour mieux évaluer le niveau de fortune de chaque famille, en comparant par exemple les apports des conjoints dans les contrats de mariage. Toutefois, il apparaît d'ores et déjà que celle-ci n'est pas un gage de réussite dans le franchissement de la barrière de couleur. Si l'affaire Larcher illustre ce point à merveille, il s'avère que les actes notariés émanant des autres familles confortent l'idée. Ainsi, on ne peut établir de corrélation entre les fortunes dévoilées par les actes et la désignation du métissage, que celle-ci soit inscrite chez le notaire ou dans le registre paroissial.

10.5 L'ALPHABETISATION

À Saint-Domingue, dans son combat politique de la fin du XVIII^e siècle, Julien Raimond dénonçait « *l'injustice du préjugé à l'égard surtout de quelques individus dont l'origine éloignée, l'éducation et la fortune devraient les en affranchir* »¹¹⁴⁴. L'éducation des individus ne peut être étudiée qu'entre les lignes. La capacité à parapher les registres est l'indice le plus immédiatement accessible du niveau d'instruction pour le XVIII^e siècle, dans les sources que nous avons dépouillées. Cependant, savoir signer son nom ne veut pas

¹¹⁴³ A.D.M., notaire Fabre, vente de maison par le sieur Marcastel à Anne Charlotte Vénus, négresse libre, 7 août 1779, 1mi897.

¹¹⁴⁴ A.N.O.M., COL F3 91 f°185 mémoire 2 de Julien Raymond.

forcément dire maîtriser les procédés de lecture et d'écriture¹¹⁴⁵ ; d'autre part, les registres étudiés sont souvent des copies. Selon les cas, la liste des signataires est précisée, parfois l'indication de l'incapacité à signer est relevée ; il n'est toutefois pas possible d'analyser la fluidité de l'écriture.

Entre 1763 et 1793, période pendant laquelle nous avons systématiquement relevé l'information dans les registres paroissiaux, la capacité à parapher des femmes ne connaît pas d'évolution significative¹¹⁴⁶. Reste que plus de 70 % des femmes sont signalées comme ayant signé à leur mariage, résultat très étonnamment supérieur à ceux avancés pour le royaume¹¹⁴⁷. Néanmoins, si on regarde de plus près à l'échelle des groupes, des distinctions peuvent être faites. Le pourcentage grimpe à 83 % pour les femmes blanches, alors qu'il atteint seulement 30 % pour les femmes de couleur. Sur la même période, 19 femmes sont à leur mariage en situation de transgression ; aucune valeur statistique fiable n'est possible, mais plus de la moitié d'entre elles sont néanmoins en mesure de signer au côté de leurs époux.

Tableau XIX. La capacité des épouses à signer, dans les actes de mariage entre 1763 et 1793 à la Martinique

Classification des actes	Pourcentage des femmes qui signent ¹¹⁴⁸	Sait signer	Ne sait pas signer	Non renseignés	Total des actes étudiés
Blanches	83 %	956	196	92	1244
Assimilées	59 %	10	7	2	19
Libres de couleur	30 %	89	212	87	388
TOTAL	72 %	1055	415	181	1651

La capacité des hommes à signer est, sans surprise, un peu plus élevée que celle des femmes, et atteint en moyenne 92 %. La corrélation entre couleur de la peau et signature n'est

¹¹⁴⁵ François Lebrun, Marc Venard et Jean Quéniart, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Paris, France, Perrin, impr. 2003, 2003, p. 422.

¹¹⁴⁶ Par contre, comparativement aux données fournies pour le XVII^e siècle, il y a une progression majeure. Dans son étude sur Basse-Pointe, Case-Pilote et le Prêcheur, Liliane Chauleau estime que 60% des hommes et 35% des femmes signaient les registres. Liliane Chauleau, *Dans les îles du vent, la Martinique: XVIIe-XIXe siècle*, Paris, France, L'Harmattan, 1993, p. 85.

¹¹⁴⁷ Le sondage de Maggiolo pour la période 1786-1790 mesure une moyenne de 37% de signatures au mariage : 27% de femmes et 47% d'hommes. Un écart si important entre les deux espaces semble inexplicable pour l'instant. Notre hypothèse est que l'absence des esclaves dans les registres, malgré leur présence effective aux colonies, crée un biais statistique. Les personnes libres les moins instruites apparaissent alors sous représentées. Même en considérant que les actes non renseignés correspondent à une incapacité, les chiffres atteignent encore 64% de signature en moyenne pour les femmes et 76% pour les hommes. François Lebrun, Marc Venard et Jean Quéniart, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, op. cit., pp. 456-457.

¹¹⁴⁸ Le pourcentage exclut les actes non renseignés.

plus à démontrer¹¹⁴⁹. Là encore, 90 % des hommes blancs paraphent, alors que seuls 48 % des hommes de couleur peuvent en faire autant. Dans les mariages d'assimilés, le chiffre élevé de 79 % s'explique par la proportion importante de conjoints européens. Néanmoins, deux des trois hommes de couleur qui transgressent la barrière signent ; le troisième, Alexis Babaud, comme sa conjointe, ne le peut pas, alors même que son frère Joseph en est capable¹¹⁵⁰.

Tableau XX. La capacité des époux à signer, dans les actes de mariage entre 1763 et 1793, à la Martinique

Classification des actes	Pourcentage des hommes qui signent ¹¹⁵¹	Sait signer	Ne sait pas signer	Non renseignés	Total des actes étudiés
Blancs	92 %	1090	93	61	1244
Assimilés	79 %	15	4		19
Libres de couleur	48 %	156	166	66	388
TOTAL	83 %	1261	263	127	1651

Le suivi des groupes familiaux apporte quelques éléments supplémentaires. Il n'est jamais indiqué que Jean Beaumarais ou ses enfants soient capables de signer. Marie-Jeanne, Jean, Marthe, Marguerite, Michel et Luce sont tous présents à l'âge adulte dans divers actes. Que ce soit pour leur mariage ou à l'occasion d'un baptême dans la famille, ils ne peuvent porter leur nom sur le registre¹¹⁵². C'est avec peine que l'apprentissage apparaît au fil des générations. Il faut attendre 1780 pour voir les premiers signes d'alphabétisation dans la descendance de Marthe Beaumarais et de Germain Darbourg, qui sont eux-mêmes analphabètes. Si leur fille Marie-Marthe en 1768 ne peut pas écrire à son mariage, sa sœur Marie en est capable en 1780¹¹⁵³. On remarque d'ailleurs que la situation du conjoint est la même. François Lapointe de Launay, époux de Marie-Marthe, ne sait pas signer; alors que Jean-Baptiste Lamothe, époux de Marie, peut parapher le registre avec elle. Malgré tout, les progrès sensibles de l'alphabétisation en France à la fin de l'Ancien Régime se font aussi

¹¹⁴⁹ Jessica Pierre-Louis, *Les Amérindiens, les libres de couleur, op. cit.*, p. 94. Frédéric Régent, *Esclavage, métissage, liberté, op. cit.*, p. 211.

¹¹⁵⁰ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de mariage du 26 novembre 1765 et du 4 avril 1769.

¹¹⁵¹ Le calcul en pourcentage exclut les actes non renseignés.

¹¹⁵² A.D.M., R.P. du Prêcheur, actes de mariage du 25 mai 1728, du 8 juillet 1730, du 27 novembre 1731, 27 février 1737 ; actes de baptême du 1^{er} août 1718, du 24 octobre 1729, du 28 juin 1730, du 18 décembre 1732, du 21 février 1735, du 23 juin 1735, du 5 janvier 1740, du 1^{er} juin 1761 et du 30 août 1764.

¹¹⁵³ A.D.M., R.P. du Lamentin, actes de mariage, du 13 septembre 1780 et du 25 janvier 1780.

sentir dans cette modeste famille. Ainsi Marie-Marthe, la fille de François Lapointe Delaunay et de Marie-Marthe Darbourg, signe le registre avec son époux Édouard en 1789¹¹⁵⁴.

À l'opposé des Beaumaraïses, la famille Lagaudière offre l'exemple d'une famille instruite. Louis Lagaudière signe au baptême de ses enfants, contrairement à son épouse qui reste analphabète toute sa vie¹¹⁵⁵. Cependant, tous leurs enfants sont capables de signer le registre. Il est intéressant de remarquer que leur fille Françoise Catherine, marraine en 1743, n'est pas encore familiarisée avec l'écriture ; âgée de dix ans, elle ne sait signer. Par contre, en 1765 et dans les années qui suivent, elle paraphe le registre en tant que parente spirituelle¹¹⁵⁶. Sa sœur Rose Louise, marraine dès 1753, connaît déjà les rudiments de l'écriture ; à l'âge de douze ans, elle peut apposer son nom¹¹⁵⁷. Le déséquilibre des sexes n'est pas apparent dans cette famille, où, au fil des générations, hommes et femmes savent signer. Ainsi, les enfants de Françoise Catherine Lagaudière et de Jean-Baptiste Merse signent tous à leur mariage avec leur conjoint ou conjointe¹¹⁵⁸.

Alors que les descendants de Françoise Audrale passent pour les mieux assimilés aux Blancs, les signatures révèlent une disparité de genre et de génération. Françoise Audrale et ses filles Catherine, Joseph-Élisabeth, Marie, Françoise et Anne ne peuvent parapher le registre. Les femmes de la seconde génération n'ont pas été instruites ; il en sera de même pour leurs filles¹¹⁵⁹, à l'exception notoire de Catherine et de Françoise Révérend qui peuvent toutes les deux signer à leur mariage. L'alphabétisation n'est peut-être pas étrangère à la confession religieuse, car Françoise Révérend abjure le calvinisme à l'occasion de ses

¹¹⁵⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 9 juin 1789.

¹¹⁵⁵ Françoise Tifagne n'est capable de signer ni aux baptêmes de ses enfants, ni à ceux des petits enfants. A.D.M., R.P. du Fort-Royal, acte de baptême du 28 août 1726 ; R.P. du Lamentin actes de baptême du 31 janvier 1728, du 4 août 1733, du 5 janvier 1736, du 16 novembre 1737, du 20 septembre 1739, du 17 avril 1741, du 11 mai 1743, du 1^{er} janvier 1745 et du 10 mai 1747 pour ses enfants, du 25 janvier 1752 et du 12 juin 1768 pour ses petits-enfants.

¹¹⁵⁶ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 25 avril 1765, du 18 juin 1770, du 30 octobre 1770 et du 1^{er} juin 1779 et du 23 novembre 1788.

¹¹⁵⁷ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 5 janvier 1753.

¹¹⁵⁸ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 17 février 1778, du 3 octobre 1780, du 7 novembre 1780, du 5 juin 1786, du 16 août 1788 et du 19 janvier 1790.

¹¹⁵⁹ Quand elle se marie avec Jean Tudal, Marie Rose Doussarp Demonet ne sait pas signer ; il en est de même pour Cécile Manne, l'épouse de François Basin, et pour sa sœur Louise Élisabeth Manne, épouse de Jean-Baptiste Lemaitre. A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage du 31 juillet 1730, du 6 octobre 1739 et du 25 février 1743.

premières nocces¹¹⁶⁰. Faits assez rares d'ailleurs, les deux conjoints de Françoise Révérend, au contraire, ne savent *ne pas a contrario* signer, alors que tous les autres hommes qui entrent dans la lignée par le biais du mariage le peuvent. Du côté de Catherine, le savoir n'est pas transmis à ses enfants. Un seul de ses fils, Joseph Babaud, peut signer. Toutefois, à la génération suivante, la poussée de l'instruction fait son œuvre. Les filles de Marie-Catherine Babaud et de Bernard Cara paraphent les registres.

*

*

*

À l'image de la lignée de Françoise Audrale, d'autres familles montrent un faible taux d'alphabétisation, à la fin du XVII^e siècle ou au début du siècle suivant, mais celui-ci tend à s'améliorer avec le temps. Que ce soit à cause de la période où elles vivent ou de la faible distance générationnelle qui les lie au milieu servile, les femmes à l'origine des lignées étudiées ne savent pas signer¹¹⁶¹. Les hommes qui intègrent les groupes familiaux ont en revanche un taux assez élevé de signature. Néanmoins, les expériences sont diverses ; certaines familles semblent mettre un point d'honneur à s'initier *a minima* à l'écriture. Ainsi tous les enfants de Laurent Getin, filles comme garçons, ont appris à signer. Les signatures sont parfois belles et fluides, « *bien plus qu'il n'en faut pour être un artisan dans le monde occidental de l'époque* »¹¹⁶². D'autres familles dévoilent une instruction inégale ; certains enfants ont appris à signer, d'autres non. Aucune logique particulière ne semble transparaître.

Globalement, les personnes qui transgressent la barrière de couleur sont dans une situation intermédiaire, quant à la capacité à signer, qui se rapproche davantage de celle des Blancs que de celle des Libres de couleur, témoignant d'un meilleur accès à l'instruction la plus élémentaire. Pourtant, les familles qui ont le plus à cœur de fournir une instruction à leurs enfants ne sont pas nécessairement celles qui offrent les meilleurs exemples d'assimilation aux Blancs.

¹¹⁶⁰ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de mariage du 2 novembre 1729.

¹¹⁶¹ Madeleine Roblot, mère des frères Larcher, affranchie, n'a jamais su signer même tardivement à l'occasion de baptêmes.

A.D.M., R.P. de Fort-Royal actes de baptême du 27 octobre 1787.

¹¹⁶² Anne Pérotin-Dumon, *La ville aux îles, op. cit.*, p. 715.

10.6 L'USAGE DE L'ESPACE : LES DIFFERENTES ECHELLES DE LA MOBILITE

CHANGER DE PAROISSE

Frédéric Régent, dans son ouvrage sur *la France et ses Esclaves*, note qu'« à la faveur d'un changement de paroisse, certains Libres de couleur ressemblant à des Blancs cachent leur identité et se font enregistrer comme sieur ou dame »¹¹⁶³. Cette mobilité, il la montre à travers la descendance de Jean-Baptiste Caniquit, qui a beaucoup migré dans l'archipel guadeloupéen¹¹⁶⁴. L'anthropologue Michel-Rolph Trouillot songe aussi à cette mobilité quand il évoque les métis les plus clairs de Saint-Domingue qui ont pu traverser la ligne de couleur et ainsi passer en France ou se réfugier aux États-Unis au moment de la Révolution haïtienne¹¹⁶⁵. À la Martinique également, nous avons souhaité appréhender l'impact des changements de résidence pour transgresser la barrière de couleur.

La mobilité est bien réelle à la Martinique, et elle ne relève pas seulement des Libres de couleur. Quelque 11 % des couples unissent deux personnes qui ne sont pas nées dans l'île ; seulement 23 % concernent deux Martiniquais. La mesure de la mobilité, pour l'objet qui nous intéresse, n'est pas aisée à mettre en place. L'absence de graphie établie pour les prénoms et noms de famille rend particulièrement difficile le suivi des individus par un processus informatique automatisé. Or, il faudrait comparer les lieux de naissance, de mariage et de décès des personnes, pour produire une étude statistique fiable des déplacements. Néanmoins, nous avons relevé 48 familles Libres de couleur ou assimilées qui enregistrent des actes dans différentes paroisses de l'île¹¹⁶⁶. Le plus souvent, la proximité est de mise. Telle famille a ainsi onze actes enregistrés dans la paroisse de Fort-Royal, et sept dans celle du Lamentin. Telle autre a un acte enregistré au Marin, et cinq autres à Rivière-Pilote. On note aussi occasionnellement des distances plus importantes. Toutefois, c'est à travers les familles suivies que l'on peut mieux saisir les différents aspects de la mobilité des individus.

Née vers 1653 au Prêcheur, Françoise Audrale a aussi plusieurs fois changé de paroisse au cours de sa vie, ce qui a certainement contribué au silence qui règne sur son

¹¹⁶³ Frédéric Régent, *La France et ses esclaves*, *op. cit.*, p. 62.

¹¹⁶⁴ Frédéric Régent, « Les Blancs métissés », *op. cit.*, p. 26.

¹¹⁶⁵ Michel-Rolph TROUILLOT, « Motion in the system: Coffee, Color, and Slavery in Eighteenth-century Saint-Domingue », *op. cit.*, p. 359.

¹¹⁶⁶ Parmi les 48 familles, 22 sont en situation de transgression ponctuelle de la barrière de couleur.

métissage. Si son premier mariage est introuvable, on sait par les baptêmes de ses enfants qu'elle vivait entre 1676 et 1679 au moins à Basse-Pointe ; puis, elle a résidé au Macouba de 1682 à sa mort en 1719¹¹⁶⁷. Le préjugé de couleur, moins prégnant à la fin du XVII^e siècle, et ses mariages avec des Blancs, ont probablement contribué à ce que son métissage n'apparaisse pas dans les registres paroissiaux. Sa descendance se fixe essentiellement au Macouba et la stabilité de la famille est telle, qu'on trouve des unions fécondes sur cinq générations, malgré un certain nombre de couples dont on perd la trace. Pour la plupart d'entre eux, le métissage n'a pas été indiqué.

La famille Lagaudière révèle aussi plusieurs aspects de mobilité interne à la Martinique. Un lien entre cette mobilité et la mention du métissage apparaît pour le couple d'Anne-Catherine Lagaudière et de Jacques Constantin Lépine. Ils se marient en 1762 au Lamentin. Le couple réside aux Anses-d'Arlet, mais il fait baptiser ses cinq premiers enfants au Lamentin. Une première fille en 1764 reçoit le sacrement, sans que la couleur de l'un ou de l'autre soit mentionnée. Cependant, dans le baptême de second enfant, en 1765, le père et la mère sont qualifiés de *mestif*. Silence à nouveau, pour le troisième enfant né en 1767. Puis pour les quatrième et cinquième baptêmes en 1768 et 1770, les parents sont dits *mulâtres*¹¹⁶⁸. Le couple cesse ensuite de faire baptiser ses enfants au Lamentin. C'est aux Anses-d'Arlet que nous avons retrouvé quatre autres baptêmes administrés entre 1772 et 1782. Le changement du lieu de baptême porte ses fruits, la barrière est franchie : Marie-Luce Félicité est baptisée en 1772 et les parents sont qualifiés de « monsieur » et de « demoiselle », tout comme Marie-Félicité Merse, la cousine établie au Lamentin et qui est choisie comme marraine¹¹⁶⁹. De là, il ne fut plus jamais question du métissage. Quand, en 1784, l'aînée de la fratrie, Marie-Anne Françoise, se marie avec un Bordelais du nom de Pierre-François Beaussens aux Anses-d'Arlet, elle peut suivre son conjoint au Lamentin. Dans les actes de baptême de ses deux enfants, elle n'est plus inquiétée par son origine¹¹⁷⁰. Néanmoins, le curé du Lamentin, probablement moins conciliant que celui des Anses-d'Arlet, n'y inscrit pas de

¹¹⁶⁷ A.D.M., R.P. de Basse-Pointe, actes de baptême 1^{er} février 1676, du 13 février 1677, du 5 mai 1679, du 18 janvier 1682 ; R.P. du Macouba, actes de baptême du 12 janvier 1684, du 31 décembre 1686, acte de décès du 12 juillet 1719.

¹¹⁶⁸ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage 9 novembre 1762 ; actes de baptême du 4 mars 1764, du 25 avril 1765, du 21 février 1767, du 27 avril 1768, du 22 mars 1770.

¹¹⁶⁹ A.D.M., R.P. des Anses-d'Arlet, actes de baptême du 13 octobre 1772, du 20 juillet 1776, du 25 avril 1779, du 28 juillet 1782.

¹¹⁷⁰ A.D.M., R.P. des Anses-d'Arlet, acte de mariage du 12 mai 1784 ; R.P., du Lamentin, actes de baptême du 11 août 1785, du 8 mai 1787.

marques d'honorabilité pour Marie-Anne Françoise, alors que son époux est qualifié de « sieur ».

Un autre couple, de la famille Lagaudière, change de paroisse avec, à la clé, une transgression de la ligne de démarcation. Quand Marie-Charlotte Lagaudière épouse Jacques Lavollée en 1766, le curé signale que la femme est mestive, et que l'homme est cordonnier à Saint-Pierre. Néanmoins, c'est dans la paroisse de la compagne que le couple s'établit. Il y baptise un enfant en 1768, et un autre en 1770, sans que le métissage soit à nouveau énoncé¹¹⁷¹. C'est ensuite dans un acte notarié que l'on retrouve trace du mari. En 1777, « *le sieur Jacques Lavollée cadet habitant au quartier du Lamentin* », donne procuration à son frère pour « *prendre connaissance des biens et effets délaissés par feu Urbain Lavollée, cordonnier demeurant en son vivant en la ville de Duras diocèse d'Agen et de défunte Marie Perronet leurs père et mère* »¹¹⁷². On ne sait si la succession est directement ou indirectement liée au changement de domicile du Marie-Charlotte Lagaudière et de Jacques Lavollée ; reste que, l'année suivante, le couple réside à Saint-Pierre. Marie-Louise Lavollée est ondoyée en 1778, et Rose-Solitude-Louise Lavollée baptisée en 1780 dans la paroisse du Fort¹¹⁷³. Non seulement le métissage n'est pas évoqué, mais le couple porte les qualités de « sieur » et de « dame », tout comme la marraine, « demoiselle » Louise-Camille Merse, cousine de l'enfant.

Enfin, c'est auprès des cinq enfants de Françoise Catherine Lagaudière et de Jean-Baptiste Merse que l'on peut observer les liens entre changement de domicile et mention du métissage. Les quatre filles célèbrent leur union dans la paroisse où elles sont nées, mais elles suivent ensuite leur conjoint, en fonction de l'activité de celui-ci. Ainsi trois d'entre elles s'installent à Fort-Royal. Le lien entre silence sur le métissage et changement de paroisse apparaît clairement pour elles. Catherine-Françoise Merse, mamelouque, et Honoré Adrien Saint-Esprit, se marient au Lamentin en 1778. Catherine-Françoise Merse, quarteronne, et Honoré Adrien Saint-Esprit, baptisent en 1779 un enfant. Puis le couple enterre le premier-né en 1780, et baptise un second enfant en 1781 à Fort-Royal ; le curé ne mentionne alors rien de l'origine de la femme, et le couple est même qualifié de *sieur* et *dame*. Le second enfant décède à son tour en 1782 ; il est enterré au Lamentin par sa mère, mestive. Enfin, un

¹¹⁷¹ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte du mariage 1^{er} septembre 1766 ; actes de baptême du 12 mai 1768, du 18 mai 1770.

¹¹⁷² A.D.M., notaire Le Coq, acte du 12 juin 1777.

¹¹⁷³ A.NO.M., table décennale de 1778, acte de baptême du 29 novembre 1780.

troisième enfant naît en 1783 et est baptisé à Fort-Royal ; à nouveau, le silence¹¹⁷⁴. Ainsi, quand la femme enregistre un acte dans sa ville de naissance, où sa famille est connue, elle n'échappe pas au poids du préjugé ; mais dès qu'elle passe dans la ville de Fort-Royal, elle peut faire oublier son métissage. Le constat est le même pour sa sœur Marie-Félicité, qui épouse Jean Muller en 1780 au Lamentin, mais qui baptise ses enfants à Fort-Royal¹¹⁷⁵. En revanche, Marie-Françoise Scholastique, qui s'est mariée avec Laurent-Marie Dumasse-Sablon, homme de couleur, se voit stigmatisée par sa couleur même dans la ville capitale¹¹⁷⁶.

Un autre couple issu du groupe familial des Beaumarais permet de suivre les destins de Libres de couleur. En 1731, au Prêcheur, Marthe Beaumarais épouse Germain Darbourg. L'acte ne fournit aucune indication de métissage. En revanche, dans tous les baptêmes et sépultures qui suivent, le curé note qu'il s'agit de deux mulâtres. Après le baptême d'une petite fille, la famille déménage et s'installe au Lamentin ; mais le changement de résidence n'y fait rien, ils restent stigmatisés jusqu'à leur mort¹¹⁷⁷. Les déplacements internes à la Martinique montrent donc les limites, pour la transgression de la barrière de couleur. Si ce principe semble bien fonctionner, quand le conjoint est Blanc, il en va tout autrement dans le cas d'une union entre deux Libres de couleur dont le phénotype mulâtre est observable, ou dans le cas de comportements jugés alors peu honorables.

QUITTER LA MARTINIQUE

Nombreuses sont les familles qui se marient, et dont on perd toute trace par la suite. Un acte de mariage est enregistré, parfois aussi un ou plusieurs baptêmes, puis plus aucune mention de la famille n'est inscrite. Certes, il existe de multiples explications. Tout d'abord, comme le rappelle l'historien François Joseph Ruggiu, dans une note critique sur *Kinship in Europe*, les études actuelles sur la parenté « *convergent pour mettre en avant le fort taux*

¹¹⁷⁴ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 17 février 1778, actes de baptême du 1^{er} juin 1779 ; acte de sépulture du 18 juillet 1782 ; R.P. du Fort-Royal, actes de baptême du 13 juin 1781, du 22 avril 1783, acte de sépulture du 19 mars 1780.

¹¹⁷⁵ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 7 novembre 1780, acte de sépulture du 1^{er} février 1782 ; R.P. du Fort-Royal, actes de baptême du 25 octobre 1781, du 1^{er} décembre 1782, acte de sépulture du 7 décembre 1782.

¹¹⁷⁶ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de mariage du 3 octobre 1780 ; R.P. du Fort-Royal, acte de baptême du 15 janvier 1785, actes de sépulture du 22 décembre 1787, du 28 janvier 1788.

¹¹⁷⁷ A.D.M., R.P. du Prêcheur acte de mariage du 27 novembre 1731 ; acte de baptême du 18 décembre 1732 ; R.P. du Lamentin, actes de baptême du 21 février 1735, du 22 octobre 1736, du 6 septembre 1738, du 1^{er} septembre 1740.

d'extinction biologique des familles »¹¹⁷⁸. En second lieu, le sous-enregistrement des décès est aussi un facteur de pertes d'informations. C'est ainsi, grâce à un acte notarié évoquant des héritages en 1778, qu'on peut découvrir le destin de six personnes qui nous avaient échappé¹¹⁷⁹. D'autres éléments, tels que l'infertilité d'un époux peuvent aussi conduire à ne pas trouver de baptême¹¹⁸⁰. Enfin, sur le plan méthodologique, les bornes spatio-temporelles assignées au dépouillement des registres paroissiaux minimisent les chances de trouver des actes pour les individus enregistrés en fin de période.

Malgré tout, on ne peut s'empêcher de penser qu'une partie des « disparitions subites » de couples dans les registres est en fait liée à un départ de la Martinique. Pour l'historienne Florence Gauthier, « *la résistance des victimes du préjugé de couleur, opposées au "parti ségrégationniste", a connu différentes phases* »¹¹⁸¹ ; la fuite de la colonie était l'une d'entre elles. Avant même la période révolutionnaire, et sans nécessairement le concevoir comme une fuite, nous supposons que des familles ont pu utiliser la mobilité pour s'installer dans un ailleurs où leur origine était moins connue ou moins importante.

Les déplacements externes à l'île sont les moins aisés à observer ; l'évidente difficulté à trouver des sources pour en témoigner est en cause. Néanmoins, c'est parfois au cœur même des registres paroissiaux de la Martinique que l'on voit surgir, çà et là, les indices des déplacements réalisés par les uns et les autres.

Un petit nombre d'enfants naît hors de la Martinique, mais s'y fait baptiser. Pour la très grande majorité, ce sont des enfants qui ont vu le jour dans la Caraïbe¹¹⁸². Ainsi, si le premier enfant de Marie Du Fleau et d'Eustache Jolivet est baptisé au Lamentin, paroisse où le couple a été présent toute sa vie, l'enfant a vécu ses premiers jours sur l'île toute proche de

¹¹⁷⁸ François-Joseph Ruggiu, « Histoire de la parenté », *op. cit.*, p. 229.

¹¹⁷⁹ A.D.M., notaire Catala, 6 mai 1778, 1mi656, convention entre Julien Plissonneau et de Cécile Manne. Cécile Manne étant héritière de sa mère pour moitié, avec sa nièce Marie-Louise Lemaître, on peut en déduire que ses autres frères et sœurs sont morts avant cette date, et sans laisser d'héritier potentiel. Cécile Manne dévoile par ailleurs que sa fille l'a abandonnée, et qu'elle vit désormais à la Dominique ; on peut donc en déduire qu'elle est la seule encore vivante de la fratrie, à cette date.

¹¹⁸⁰ C'est peut-être le cas du couple Josephe-Élisabeth de la Montagne et Antoine Sauvan, mariés pendant 21 ans, sans qu'aucun baptême n'ait eu lieu, alors que la demoiselle était âgée de 21 ans et l'homme d'environ 29 ans, au moment du mariage. Idem pour le couple de Marie Lamontagne et Quérel Beauséjour mariés en 1713 ; qui n'a eu apparemment aucun enfant jusqu'au décès de l'épouse, âgée de 45 ans. A.D.M., R.P. du Macouba, actes de mariage du 11 octobre 1701, du 2 mai 1713 ; R.P. de Basse-Pointe, acte de sépulture du 9 juillet 1722, du 19 septembre 1764.

¹¹⁸¹ Florence Gauthier, *L'aristocratie de l'épiderme*, *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁸² Quelques cas exceptionnels de baptême d'adulte étranger, probablement à la suite d'une conversion, sont présents dans les registres, ainsi qu'un enfant illégitime né dans le Royaume de France.

la Dominique¹¹⁸³. Le couple n'est pas le seul à faire baptiser un enfant né en dehors de la Martinique. Entre 1728 et 1792, pas moins de seize nouveau-nés de Sainte-Lucie ont été baptisés dans la paroisse toute proche du Marin, à Fort-Royal ou au Lamentin, et même un à Sainte-Marie¹¹⁸⁴. De la fin du XVII^e siècle à la Révolution, treize autres baptêmes se rapportent à des enfants nés à la Dominique, à Marie-Galante, à Saint-Christophe, à Saint-Eustache, à la Grenade, à Saint-Vincent ou à Tobago ; on note même la présence d'un enfant né à Saint-Domingue¹¹⁸⁵.

Dans d'autres cas des enfants, aussi bien Blancs que Libres de couleur, sont nés à la Martinique, mais l'île n'a clairement pas été le lieu de résidence de leurs parents. Près d'une soixantaine de baptêmes, enregistrés le plus souvent avant la guerre de Sept Ans, concernent des pères établis dans une autre île de la Caraïbe. La famille Beaumarais compte deux de ses couples partis s'installer ailleurs. Marie-Jeanne s'est mariée avec Louis Dupont, hors du Prêcheur¹¹⁸⁶. C'est cependant dans sa paroisse d'origine qu'a été baptisé un enfant du couple, Marie-Rose, en 1718. Puis c'est au Lamentin qu'un second enfant, Simon, est né dix ans plus tard. Enfin, on retrouve Antoine, un autre enfant du couple, au moment de son mariage en 1758 ; ce dernier est né à de la Guadeloupe. La sœur cadette de Marie-Jeanne, Marie-Françoise Beaumarais, pour sa part, a épousé Jacques Cornuel, un navigateur. Six ans après leur mariage au Prêcheur, le couple a porté sur les fonts une petite fille ; mais il a fixé alors sa résidence dans l'île de Saint-Vincent¹¹⁸⁷.

Il est possible que le métier de l'homme ait facilité et parfois justifié le changement de domicile, car on trouve un profil similaire à celui de Jacques Cornuel dans la famille des Bleau. Marie-Catherine Bleau épouse en 1714 Daniel Bournilleau, un navigateur né à la Guadeloupe. Un enfant est baptisé en 1723 au Prêcheur. Quelques années plus tard, en 1727, c'est Thérèse, sœur de la précédente, qui fait baptiser l'enfant légitime qu'elle a eu avec Alexis Robert Bournilleau, navigateur. Marie-Catherine est la marraine du nouveau-né. Il s'agit vraisemblablement d'unions « remarquables », où deux sœurs épousent deux frères

¹¹⁸³ A.D.M., R.P. du Lamentin, acte de baptême du 15 septembre 1726.

¹¹⁸⁴ Un acte de 1732 justifie un de ces baptêmes par l'absence de missionnaire dans l'île de Sainte-Lucie.

¹¹⁸⁵ A.D.M., R.P. du Fort-Royal, actes de baptême du 20 décembre 1690, du 22 juillet 1691, du 18 mars 1713, du 18 mai 1722, du 2 décembre 1724, du 17 février 1784, du 16 janvier 1790 ; R.P. du Lamentin, actes de baptême du 15 septembre 1726, du 17 juin 1764, du 26 octobre 1779 ; R.P. de Rivière-Pilote, actes de baptême du 24 avril 1727 et du 27 septembre 1731 ; R.P. de Trinité, acte de baptême du 18 octobre 1788.

¹¹⁸⁶ En tous cas, nous n'y avons pas retrouvé trace de l'union.

¹¹⁸⁷ A.D.M., R.P. du Prêcheur, 5mi19. Acte de mariage du 25 mai 1728, acte de baptême du 23 juin 1735.

d'une autre famille. Même si rien ne permet de le certifier, on peut supposer que les deux femmes vivaient dans la paroisse d'origine des époux en Guadeloupe¹¹⁸⁸.

Dans le groupe familial des Louvet, André Loisel, né à Case-Pilote, se marie avec Maria Margua en 1691, à Léogane, dans l'île de Saint-Domingue¹¹⁸⁹. L'arrière-petite-fille de son frère, Marie Lavau, épouse quant à elle Jean-Baptiste Bajon, en 1768, au Marin. Il est probable qu'elle ait quitté l'île juste après l'union, car l'année suivante Jean-Baptiste Bajon convole en secondes nocces ; il réside alors à Sainte-Lucie.

Le notariat permet aussi d'approcher les déplacements intracaraïbes et outre-Atlantique. Parmi les descendants de Françoise Audrale, Louise Élisabeth Manne épouse Jean-Baptiste Lemaitre en 1743. Nous perdons de là trace de la famille après la naissance du second enfant¹¹⁹⁰. C'est grâce à deux actes notariés que l'on comprend mieux la situation de la famille. En 1785, Marie-Louise Le Maître, leur fille, est installée avec son conjoint Jean Dubois dans l'île de Marie-Galante. Pour faire valoir ses droits de succession, un acte de notoriété est rédigé. On y apprend que son oncle, Augustin Manne, a quitté le quartier du Macouba à l'âge d'environ 12 ans, et est passé en France. Peut-être avait-il été envoyé pour y faire des études, mais depuis cette date, une quarantaine d'années se sont écoulées sans que personne n'ait eu de nouvelle. En 1785 toujours, dans un autre acte, la tante de Marie-Louise, Cécile Manne, évoque quant à elle « *sa fille qui s'est retirée depuis longtemps en l'isle de la Dominique* ».

C'est enfin dans la famille Larcher qu'on peut trouver l'exemple d'un changement de domicile vers le royaume de France. Le couple de Madeleine Larcher et de Caprais Corrent, écuyer, sieur de Ribère, n'apparaît plus dans les registres après l'ondolement d'une première fille en 1774. Le 15 décembre 1786, l'époux, chevalier de Saint-Louis et ancien capitaine, déclare aux consuls et collecteurs qu'il est « *de retour des colonies* »¹¹⁹¹. En France, une seconde petite fille est née, comme en témoigne le testament de Madeleine Roblot¹¹⁹². Caprais n'est pas le seul exemple d'un homme, appartenant à l'élite, qui ait quitté les colonies avec femme de couleur et enfant. L'historien Hurard Bellance rapporte le cas de Mirabeau,

¹¹⁸⁸ Du moins pour le couple Marie Catherine Bleau/ Daniel Bournilleau. Nous n'avons pas trouvé de trace du mariage de Thérèse.

¹¹⁸⁹ Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., p. 626.

¹¹⁹⁰ A.D.M., R.P. du Macouba, acte de mariage du 25 février 1743 ; actes de baptême du 7 octobre 1743 et du 9 décembre 1745.

¹¹⁹¹ A.D.M., *Généalogie et d'histoire de la Caraïbe*, n°242, 2010, p. 6582.

¹¹⁹² A.D.M., notaire Clavery, 20 mars 1788, testament de Madeleine Roblot.

gouverneur de la Guadeloupe en 1757, lequel a eu un enfant de l'esclave Félicité. L'homme a alors quitté lui aussi la colonie et son poste, afin de s'installer dans son château provençal avec sa concubine et son enfant ¹¹⁹³.

*

*

*

Tous ces exemples attestent de l'importance de la mobilité, et des fortes relations établies entre les différentes îles. Toutefois, si les changements de résidence, dans la Caraïbe, sont les plus visibles, c'est aussi parce que leur relative proximité géographique permet de réaliser des va-et-vient d'un point à l'autre, et de maintenir des contacts plus fréquents. Les déplacements vers des espaces plus lointains sont plus rares à suivre.

Est-ce que la mobilité des personnes a permis de transgresser la barrière de couleur ? Elle y contribue certainement, quand le phénotype ne permet plus de classer clairement un individu comme étant de couleur. En France, où le préjugé est moins prégnant dans la population, notamment à l'intérieur des terres ¹¹⁹⁴, une mestive, telle que la fille Larcher peut probablement sans trop de peine être assimilée rapidement aux Blancs. Dans les Antilles françaises, franchir la barrière est vraisemblablement moins aisé. Les actes notariés ou paroissiaux, qui mentionnent une résidence hors de la Martinique, pour les groupes familiaux suivis, taisent dans le même temps le métissage. Néanmoins, la qualité de « sieur » ou de « dame » n'est pas systématiquement donnée. Il faudrait trouver, pour les uns et les autres, des actes enregistrés sur leur nouveau lieu de vie qui confirment ce silence, pour attester d'une véritable assimilation aux Blancs.

¹¹⁹³ Hurard Bellance, *La police des Noirs*, op. cit., p. 221.

¹¹⁹⁴ Érick Noël, *Être noir en France*, op. cit., p. 248.

CONCLUSION DE LA 3^{EME} PARTIE

De tous les critères répertoriés dans les sources ou dans l'historiographie, permettant le franchissement de la ligne de couleur, la fortune n'est pas l'élément fondamental, ce qu'on aurait eu tendance à croire de prime abord ; dans le pire des cas, elle peut même définitivement bloquer le franchissement de la ligne de couleur, par la convoitise qu'elle peut entraîner. En revanche, tout tend à confirmer que le phénotype est un préalable indispensable à l'assimilation à la catégorie blanche. Il est possible que les registres paroissiaux taisent ponctuellement la couleur de l'individu ; mais tant que le métissage ne permet pas d'avoir un phénotype proche ou similaire au Blanc, il n'est pas possible de transgresser la barrière de couleur de façon définitive. Il faut donc au moins deux générations de métissage avec des Blancs, pour commencer un processus d'assimilation.

Le phénotype est indispensable, mais le phénotype ne suffit pas ; il faut également une association d'éléments plus ou moins favorables, pour une assimilation sur le long terme. Parmi eux, l'intégration des normes comportementales, valorisées par la société coloniale, est importante. Ainsi, la légitimité des relations est primordiale dans le processus, car elle donne à voir l'adoption des normes du groupe dominant ; autrement dit, elle montre une capacité à intégrer un modèle familial socialement reconnu, admis, et valorisé par la société coloniale. L'alphabétisation, plus développée chez les assimilés, s'inscrit dans cette même idée ; elle contribue à l'élévation sociale. Dans ce processus, le choix du conjoint est un tremplin crucial à l'assimilation aux Blancs. Outre la question du métissage, un conjoint blanc offre des possibilités plus difficilement accessibles avec un conjoint Libre de couleur. À profil similaire, l'époux par son origine européenne apporte un plus dans son milieu ; il permet d'élargir les réseaux dans la catégorie blanche. Il offre ainsi des voies supplémentaires à la promotion sociale.

Cette voie profitable aux femmes n'a pas d'équivalent pour les hommes. Le marché matrimonial est plus réduit pour ces derniers ; il leur est difficile de trouver une compagne qui ne soit pas Libre de couleur. Le plus souvent, il se tourne donc vers une femme de couleur ou vers une compagne en situation de transgression. Plus rarement, il peut s'unir à une Blanche, mais cette possibilité, qui existe en début de période, semble disparaître après 1765.

Enfin, un autre élément important, qui n'a finalement que peu retenu l'attention des contemporains du phénomène, tient à la mobilité des individus. Celle-ci favorise la transgression de la barrière de couleur, parce qu'elle limite l'étendue et la profondeur de la mémoire généalogique. Dans une île où la population libre ne dépasse pas les 15 000 individus en 1772¹¹⁹⁵, la mobilité s'affirme comme une alternative à la mémoire collective à l'échelle régionale.

¹¹⁹⁵ A.D.M., recensement, 1772, 5mi1719.

CONCLUSION

On est loin du titre initial « *les Libres de couleur et les “assimilés” dans la Martinique d’Ancien Régime* », qui traduisait l’idée d’une approche par le biais d’un groupe, un ensemble d’individus ayant des points communs susceptible de les différencier des autres. La société se composait d’esclaves, de Blancs et de Libres de couleur, groupes bien identifiés par les historiens et nous pensions y ajouter une autre catégorie ou sous-catégorie, celle des « assimilés », renvoyant à ceux dont les sources taisaient la couleur. Mais plus la recherche avançait, plus la perplexité s’installait, nous amenant à moins discerner un groupe qu’un processus : processus de construction du préjugé, mécanisme de catégorisation dans ou hors du groupe, et surtout processus de franchissement de la barrière de couleur. C’est donc avant tout la compréhension du processus qui permet à certains individus de passer d’une catégorie à une autre qui a motivé cette recherche.

Au terme de cette étude, la remise en cause d’une vision binaire de la société coloniale n’a donc fait que se confirmer. Ces vingt dernières années, que ce soit la thèse de Dominique Rogers sur des Libres de couleur dans les villes de Saint-Domingue, celle de Frédéric Régent sur ceux de la Guadeloupe ou, plus récemment, celle de Vincent Cousseau sur les prénoms donnés à la Martinique, toutes ont montré que la société était plus complexe que les oppositions fondamentales de statut et de race donnant à voir, au mieux, une société tripartite, au pire, une société binaire. Non seulement il existait une hétérogénéité de situations à l’intérieur de chaque catégorie principale de la société coloniale, mais il apparaît aussi que des vases communicants existaient entre ces catégories.

Certes, les clivages s'avèrent bien réels. Le préjugé de couleur est un mode de pensée raciste. Il instaure progressivement un processus de subordination et d'exploitation économique des Noirs et des métis grâce au support juridique établi par les réglementations locales. Le préjugé de couleur est un outil de contrôle social, qui précède le racisme scientifique du XIX^e siècle, et qu'il ne faut point confondre. Il permet aux colons blancs de toujours se penser en termes de distance avec autrui, dans l'idée initiale de maintenir le bon ordre colonial, et de préserver leur domination et leurs intérêts, malgré leur infériorité numérique. La barrière de couleur est une manifestation de ce préjugé. C'est elle qui matérialise la frontière entre le groupe dominant et la population qui en est rejetée.

Aux Antilles, dès la fin du XVII^e siècle, les textes des missionnaires entérinent une image dévalorisante du Noir, avant de dégrader l'image du métis. Ils mettent en exergue la noirceur et la laideur du premier, la naissance vile du second. La rhétorique politique et administrative s'appuie, quant à elle, sur les tendances à l'oisiveté et au vol pour justifier la réglementation discriminante qui vise à maintenir l'ordre. L'image du Noir nourrit les réglementations locales qui, à leur tour, tendent à nourrir l'image du Noir. La liste des principaux défauts imputés aux personnes de couleur ne s'allonge pas au fil du temps, pas plus qu'elle diffère entre les îles et le royaume de France ; toutefois, à mesure qu'il faut conforter l'ordre colonial, la répulsion à l'égard des personnes de couleur s'accroît.

Pendant la période pionnière, concordant avec l'installation des premiers colons blancs et la mise en place de la société d'habitation, le clivage social tend à distinguer les affranchis des ingénus. Dans une île où les femmes françaises étaient peu nombreuses, le métissage pouvait être admis, voire encouragé comme un moyen de favoriser l'entreprise coloniale. Les années 1720 marquent un tournant dans la formation juridique du préjugé de couleur. Les « nègres et mulâtres libres » deviennent une catégorie à part entière que la couleur et l'origine servile distinguent des Blancs. La barrière de statut prévue par l'article 59 du Code Noir s'est transformée en une barrière de couleur. La conjoncture économique et sociale favorise le rejet des Libres de couleur et le mépris des métis. Néanmoins, jusqu'aux années 1750, la question du franchissement de cette barrière ne semble pas avoir été un problème majeur dans les colonies.

La guerre de Sept Ans change toutefois la donne. Après la défaite française et le traité de Paris de 1763, la tache ineffaçable de l'origine servile contribue à justifier l'imperméabilité de la barrière de couleur énoncée par le ministre de la Marine, Choiseul. La déstructuration du premier empire colonial, la nécessité de conserver les espaces restants et l'enjeu commercial

poussent l'administration à assurer davantage le maintien de l'ordre colonial. D'un côté, l'exigence du ministre de la Marine à l'égard des « îles à sucre » croît à la mesure des enjeux commerciaux qu'elles représentent, de l'autre, les élites coloniales dans les îles voient, non sans crainte, l'essor démographique des esclaves et des Libres de couleur. Dans le même temps, l'enrichissement du vocabulaire dans la société coloniale pour décrire les degrés de métissage, d'abord dans les registres paroissiaux puis dans les textes juridiques, atteste d'un renforcement du préjugé de couleur sur le plan idéologique qui n'émane pas uniquement de l'élite.

Les justifications des règlements à l'encontre des Libres de couleur s'insèrent alors dans un argumentaire plus global sur la nécessité de subordonner ceux qui tirent leur origine de la servitude même après leur affranchissement. Plusieurs d'ordonnances consignées par le Conseil supérieur et les administrateurs dans le Code de la Martinique traduisent l'inquiétude constante de protéger la catégorie des Blancs, numériquement inférieure. Pourtant, à lire les éphémérides du Vieil habitant, il ne semble pas que les Libres de couleur fussent la menace la plus tangible pour l'ordre en place. Le nombre croissant des Libres de couleur et, probablement, la distance amoindrie entre eux et les Blancs, au plan économique et social, poussent l'administration coloniale à maintenir la distinction sur le plan juridique pour fixer la hiérarchisation établie. Ainsi, en 1783, la législation à l'égard des Libres de couleur est réaffirmée avec force, rappelant l'enjeu que représentaient les colonies et la pérennité de leurs organisations.

Alors que le préjugé de couleur s'affirme, des voix s'élèvent pour attirer l'attention sur les inconvénients de cette pression accrue sur les Libres de couleur et sur l'imperméabilisation de la ligne de démarcation. En 1779, l'ampleur que prend l'affaire Chapuizet à Saint-Domingue oblige à débattre de la barrière de couleur. Le procès est l'occasion de soulever plusieurs problèmes, dont celui de la distance entre la ligne de conduite envisagée au sujet de la barrière de couleur et la pratique sociale qui en découle. Le problème des enquêtes généalogiques menées à l'occasion des procès pour rechercher le « sang-mêlé » est aussi signalé. La profondeur des analyses étant illimitée, toutes les branches familiales rattachées à celui qui a eu des démêlés avec la justice risquent le déshonneur ; c'est pourquoi ces recherches menacent potentiellement l'ordre colonial.

Il apparaît aussi que les décisions de justice qui statuent sur l'état d'une personne ne font pas le poids face à l'opinion publique. Le passage administratif d'une catégorie à une autre n'est que partiel s'il n'est pas accompagné d'une acceptation du corps social dominant.

La société n'accorde aucun crédit à une blancheur reconnue par les voies d'un procès. Ainsi, si les travaux de Dominique Rogers montrent une interaction importante des Libres de couleur et des Blancs dans les villes, les procès de « sang-mêlé » révèlent le refus de la remise en cause du système par le franchissement de la barrière. Les interactions entre les deux catégories sont admises à condition que les Libres de couleur restent cantonnés aux places assignées par la catégorie dominante. Et, on assiste à une levée de boucliers, dès lors qu'ils tentent d'accéder à plus, en particulier sur le plan militaire.

L'importance de l'affaire Chapuizet est telle que l'administration centrale se renseigne sur la possibilité d'amoindrir le préjugé de couleur dans ses colonies, voire de lui mettre un terme. Néanmoins, alors que le principe du franchissement légal de la barrière de couleur a été acté dans les territoires espagnols, et dans certains territoires anglais, la France n'a jamais validé la possibilité de franchir légalement la ligne de démarcation. La faiblesse de peuplement colonial en est peut-être la cause. Parmi les principales puissances coloniales du Nouveau Monde, la France est celle qui a envoyé le moins de colons blancs sur ses territoires. Cette fragilité de la population blanche dans les Antilles françaises et même son déclin à la Martinique après 1742 ont peut-être exacerbé le sentiment de menace vis-à-vis des personnes de couleur et le besoin de marquer la distance.

L'intensification du préjugé de couleur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle n'a pas été sans conséquence pour les personnes stigmatisées. La ligne de couleur rejette de nombreux individus. Le phénotype permet dans un premier temps de distinguer les Libres de couleurs. Puis, quand les métissages successifs empêchent de « voir » la couleur, c'est à la généalogie que la société fait appel pour perpétuer le fossé qui sépare les hommes. Le cas des descendants d'Amérindiens offre un schéma particulier, car le mépris de plus de plus manifeste à l'égard du groupe, bien connu à Saint-Domingue, n'a pas laissé les mêmes traces à la Martinique. La seule affaire de justice relatant une (fausse) origine amérindienne est, dans l'île, celle du chirurgien Pierre Castel, qui par ce biais a pu poursuivre son activité. Dans les registres paroissiaux, après deux générations de métissage avec des Blancs, l'origine amérindienne semble s'être effacée des mémoires. Néanmoins, comme pour les autres métis qui ont franchi la barrière de couleur, les conjoints ont paru essentiellement venir d'Europe. Il reste que le petit nombre de cas ne permet pas de fonder une opinion nette sur l'assimilation des Amérindiens aux Blancs. En revanche, le traitement réservé aux Blancs qui se mésallient tend clairement à les inclure dans la catégorie des Libres de couleur. Alors qu'au XVII^e siècle Françoise Audrale offrait l'exemple d'un mariage avec un huissier sans que cela pose

problème, la situation est tout autre au siècle suivant. Le choix d'un mariage avec une femme de couleur prive son mari blanc de l'accès aux charges et à la noblesse. Dans le même temps, le Libre de couleur peut parfois entrer dans la catégorie des Blancs au regard de la source officielle ; comme l'attestent les témoignages de contemporains, des franchissements ont eu lieu dans les colonies françaises. Ainsi, aux XVII^e et XVIII^e siècles, des personnes qui auraient pu être classées Libres de couleur (en raison de leur généalogie) furent inscrites comme blanches dans des sources officielles.

Les Libres de couleur qui franchissent la barrière, ponctuellement ou définitivement, ne représentent pas plus de 2 % des actes sur l'ensemble du XVIII^e siècle. Les individus qui bénéficient du statut de Blancs sont trop peu nombreux pour influencer les résultats. La prise en compte ou non de leur situation particulière sur le plan statistique, quand on étudie les catégories Libres de couleur et Blancs, est donc de faible importance. Par contre, étudier ces personnes pour elles-mêmes, malgré leur faible nombre, est d'intérêt, car cet objet n'a pas donné lieu à beaucoup de travaux pour les petites Antilles. Pourtant, la notion de passage de la ligne perdure au fil du temps et, au tournant du XX^e siècle, l'ethnologue Michel Leiris soulignait dans une étude des sociétés antillaises « *la déclaration de tel "grand mulâtre" de la Martinique, marié à une Blanche du continent et dont les relations avec la catégorie blanche permettraient presque de dire de lui qu'il [avait] passé la ligne* »¹¹⁹⁶.

En entamant cette recherche, nous souhaitions voir si cette assimilation de personne de couleur aux Blancs dans les actes des registres paroissiaux reflétait réellement une intégration des individus concernés au groupe ou, *a contrario*, si la barrière de couleur restait malgré tout effective au-delà de l'absence de mention de l'ascendance servile. Force est de constater d'abord que les origines de couleur non mentionnées reflètent différents types de situation. Ainsi, certaines sources indiquent que des individus bénéficient au cours de leur vie d'un silence ponctuel à propos de leur origine ; mais aucun doute n'est permis sur le fait qu'ils sont socialement connus pour être des Libres de couleur. Ils se distinguent à cet égard des personnes dont le franchissement de la barrière se construit sur un temps long, construit sur plusieurs générations familiales. Ce processus leur permet d'être considérés comme Blanc par les sources officielles et, au moins, par une partie de la société coloniale. La transgression ne pourrait de toute façon pas se faire sans le silence attentionné des personnes les plus proches, au moins tant que la profondeur de la mémoire généalogique n'avait pas effacé le souvenir d'une origine de couleur.

¹¹⁹⁶ Michel Leiris, *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, op. cit., p. 133.

Comment dès lors envisager ces individus dans une analyse de la société coloniale ? Appartiennent-ils à la catégorie des Blancs comme l'absence de mention dans la source pourrait le laisser penser, ou à celle des Libres de couleur, malgré le silence sur leurs origines ? Il n'y a pas de réponse arrêtée à cette question : tout dépend des familles et de l'angle d'étude adopté. Pour ceux qui, au cours de la vie, peuvent voir ponctuellement leur origine tue, il convient de les laisser dans le groupe des Libres de couleur. Ceux-là sont des personnes, pour lesquels le préjugé ne s'exprime pas dans toute sa force. Pour ceux qui, toute leur vie, bénéficient d'un silence sur leur origine, tant dans les registres paroissiaux que chez le notaire, la réponse est plus délicate à trouver. Au regard de l'administration, ils sont Blancs. Toutefois au regard de la société coloniale, ils sont au cœur d'un jeu de relations sociales pouvant davantage éclairer sur leur assimilation à la catégorie dominante.

Dans ce processus long, le métissage est la condition *sine qua non*. Un phénotype qui rapproche du Blanc est indispensable, mais il reste insuffisant. Le niveau d'éducation et le comportement sont aussi des éléments importants du franchissement de la barrière de couleur. L'alphabétisation est à cet égard un critère significatif et le comportement social participe à la classification des personnes dans l'une ou l'autre des catégories. Aussi, la légitimité des relations est indispensable, car elle montre la capacité des personnes à adopter le modèle idéal de la famille, et par extrapolation de la culture des Blancs. Le choix du conjoint est en ce sens fondamental. Les femmes transgressant la barrière de couleur épousent notamment des Blancs, nés en Europe et après le mariage, le silence sur le métissage est plus fréquent dans les registres paroissiaux. Ce type d'alliance avec des artisans ou des militaires conforte largement le passage d'une catégorie à l'autre, surtout s'il s'accompagne d'un changement de lieu de résidence. La fortune peut aussi permettre l'élévation sociale. Les Larcher, riches clients, obtiennent des égards et le notaire ne signale pas leur métissage alors que les officiers publics sont généralement plus stricts sur les mentions de couleur que ne le sont les curés dans leurs pratiques quotidiennes. Cependant, la richesse à la Martinique ne suffit pas à l'assimilation. Sur ce point, les tendances paraissent différentes dans chacune des îles. En Guadeloupe, les chercheurs notent que la fortune a été un facteur d'assimilation alors qu'à la Martinique, elle ne semble pas avoir été vraiment un élément déterminant.

Enfin, l'étude des actes montre que si le préjugé de couleur hiérarchise la société, il n'interdit pas pour autant les contacts quotidiens entre les différents groupes ; autrement dit, les Libres de couleur peuvent côtoyer les Blancs, s'associer avec des Blancs, épouser des Blancs... Pour autant, sont-ils vraiment assimilés à eux quand les sources officielles taisent

leurs origines ? Ce n'est pas si sûr. Pierre Castel est l'exception qui confirme la règle. Il est le seul qui exerce un métier interdit aux Libres de couleur. Aucun homme, dont le métissage est tu, ne bénéficie de la qualité de « sieur » après l'ordonnance de 1781. Seules deux sœurs, épouses d'Européens, sont indiquées « dame » dans des registres paroissiaux après la publication du texte ; sans avoir pu par ailleurs bénéficier d'un silence constant sur leur origine durant toute leur vie. Hormis la fille Larcher qui épouse un écuyer avant de quitter la Martinique, les mariages avec l'élite locale sont absents au XVIII^e siècle. Certes, le niveau social et financier peut expliquer l'absence d'unions chez l'élite, les prétendants possibles demeurant rares. Mais les frères Larcher, par exemple, auraient pu comme leur sœur faire un mariage dans la frange haute de la société ; or ils épousent tous des femmes de couleur.

Le cas de ces frères rappelle ainsi le poids du genre dans le franchissement de la barrière de couleur, les hommes ne pouvant guère contribuer à blanchir la lignée et l'aider à franchir le fossé. Les femmes créoles blanches restent pour eux inaccessibles, d'autant que les femmes européennes célibataires sont particulièrement peu nombreuses. Les créoles blanches, peu nombreuses dans les débuts de la colonisation, sont au cœur des stratégies de préservation de l'intégrité du groupe dominant. Elles sont mariées à des créoles blancs pour maintenir le patrimoine foncier et la richesse des grandes familles ; les éventuelles relations hors du groupe sont fortement désapprouvées. Si les relations interraciales de ce type ne sont pas complètement inexistantes, elles s'avèrent néanmoins rares. Le préjugé de couleur implique qu'il est socialement impossible aux blanches créoles d'entretenir des relations avec des personnes de couleur y compris dans l'illégitimité. Enfin, les femmes Libres de couleur aux phénotypes les plus clairs pouvant espérer un franchissement de la barrière tendent à privilégier un autre type de conjoint. Leurs frères de sang sont donc contraints de rester célibataires ou doivent épouser des femmes de couleur reconnues comme telles.

C'est donc par le biais des femmes que s'opèrent le blanchiment des lignages et le franchissement de la barrière. C'est à partir des unions mixtes légitimes, particulièrement celles qui ont eu lieu avant la fin du XVII^e siècle, que l'on retrouve les familles qui y ont le mieux réussi : le contexte et le temps ont joué en leur faveur. Si au cours du XVIII^e siècle, les femmes de couleur continuent d'avoir des partenaires blancs, les mariages mixtes se font plus rares du fait de la réprobation sociale. À côté, les relations illégitimes entre femmes de couleur et hommes blancs continuent d'être nombreuses. Dans les premiers temps de la colonisation, des femmes métissées ont donc pu trouver un conjoint blanc. Puis au XVIII^e siècle, les femmes Libres de couleur, par leurs relations illégitimes, ont contribué au

blanchiment des Libres de couleur et favorisé les possibilités de franchissement. Là où les femmes ont globalement pu faire oublier leur origine, les hommes ont échoué notamment du fait de la structure sociale. Dans une société patriarcale, les femmes passant de la tutelle d'un père à celui d'un mari n'ont pas dû constituer une menace aussi forte que les hommes aux yeux de la catégorie dominante qui craignait essentiellement la remise en cause ou l'accaparement de l'autorité établie.

En fin de compte, cette étude a permis de voir qu'il n'existe pas une méthode spécifique pour réussir à franchir la barrière de couleur à la Martinique aux XVII^e et XVIII^e siècles ; on a affaire à des stratégies individuelles. Les familles et les personnes que nous avons suivies exploitent les possibilités et les occasions qui s'offrent à elles au cours d'une vie. Aucune ne remet en cause le système colonial. Ce qui est visé, ce n'est pas l'obtention d'une égalité de droit entre Libres de couleur et Blancs, c'est l'amélioration de la condition personnelle en intégrant la catégorie supérieure pour bénéficier des avantages qu'elle offre. Cette recherche atteste que certaines personnes ont pu bénéficier d'un silence ponctuel des sources officielles quant à leur origine, s'apparentant à un amoindrissement du préjugé de couleur. Surtout, grâce à l'étude de quelques groupes familiaux sur plusieurs générations, elle démontre que seul un tout petit nombre d'individus a réellement pu s'assimiler aux Blancs ; en l'absence de cadre légal pour le franchissement de la barrière de couleur, il n'a pu s'agir dans ce second cas que d'un processus long, construit sur plusieurs générations et qui, du fait de la structure sociale, a reposé sur les femmes.

Cette recherche a montré que peu de gens franchissaient la barrière de couleur à la Martinique, toutefois les archives étudiées suggèrent que le passage de la ligne pouvait être facilité par la mobilité des individus. En effet, on peut penser que les déplacements contribuaient à limiter l'étendue et la profondeur de la mémoire généalogique des familles. On a ainsi vu des personnes métissées quitter la Martinique, y revenir occasionnellement en raison de liens familiaux et être présentées comme des Blancs dans les actes officiels. Cependant, le silence sur le métissage dont elles bénéficient ne témoigne que de « l'oubli » de l'origine des personnes dans l'île. La question de la mobilité permettrait donc d'approfondir l'analyse du franchissement de la barrière de couleur. Une telle recherche pourrait être entreprise avec l'étude du notariat, car celui-ci offre des pistes pour connaître les lieux de résidence des personnes, notamment à l'occasion des successions. On pourrait ainsi retrouver et suivre des familles qui ont quitté la Martinique pour s'installer ailleurs, afin de préciser leur assimilation ou non dans les nouveaux espaces. Cette voie pourrait donner à voir si les

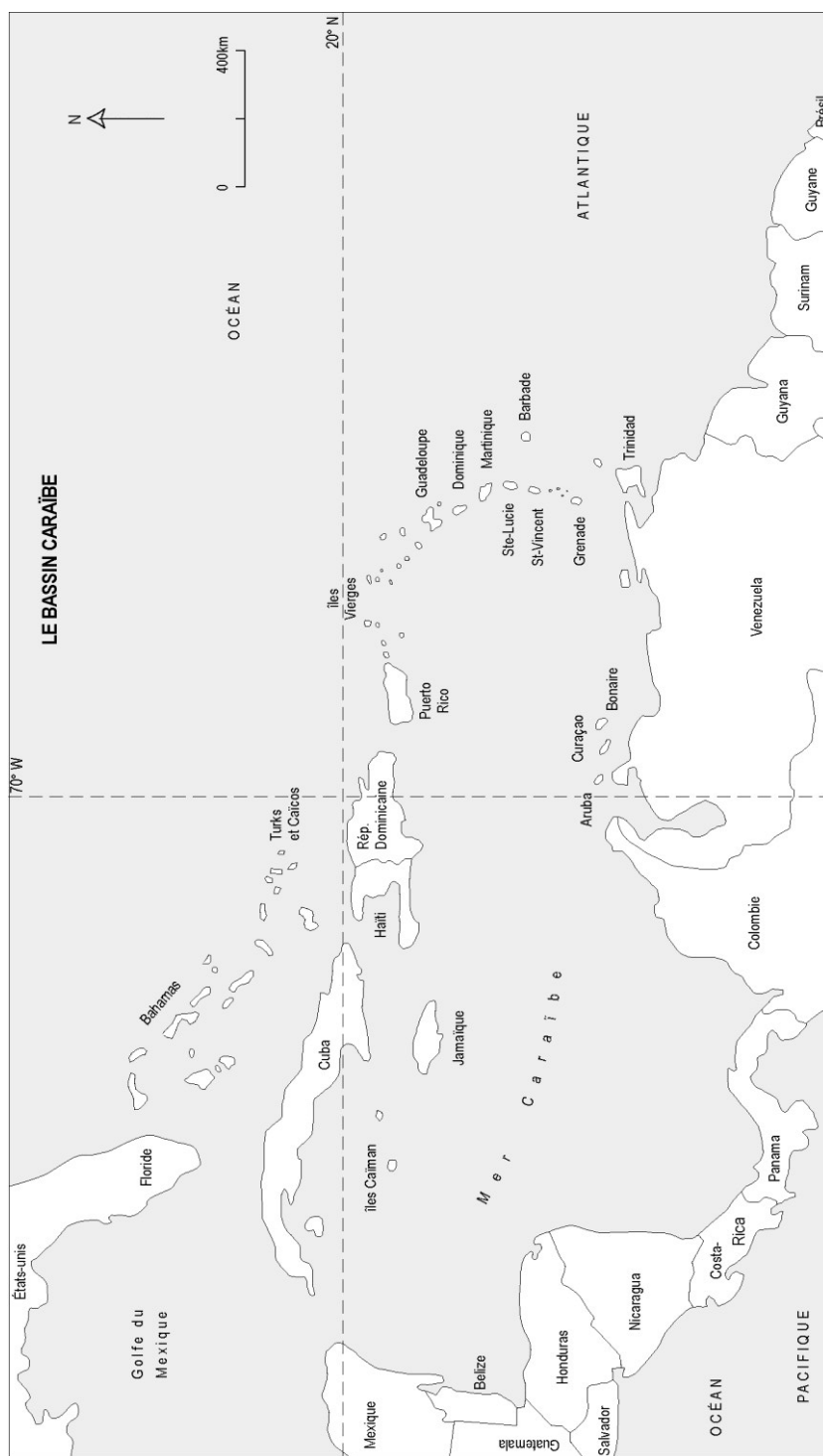
mouvements intracaraïbes servaient le franchissement de la barrière de couleur ou non et s'il était nécessaire de fuir des espaces où la hiérarchisation sociale était fondée sur le préjugé de couleur pour pouvoir réellement être assimilé aux Blancs.

ANNEXES

<i>I - Carte du Bassin Caraïbe.....</i>	340
<i>II - Carte de la Martinique</i>	341
<i>III - Dates et état de conservation des registres paroissiaux.....</i>	342
<i>IV - Code de la Martinique : méthode d'exploitation et liste des titres analytiques des textes</i>	343
<i>V - Ratios entre population blanche et noire d'après les recensements</i>	355
<i>VI – Ratios entre population Libres de couleur et blanche d'après les recensements</i>	357
<i>VII - Graphique de la population martiniquaise d'après les recensements</i>	360
<i>VIII - Liste des exemptés pour la capitation de 1730 tels que donnés dans la déclaration du roi</i>	361
<i>IX - Désignation des Libres de couleur dans leurs actes de baptême, mariage et sépulture.....</i>	363
<i>X - Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales</i>	364
<i>XI - Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales.....</i>	365
<i>XII - Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la catégorie phénotypique</i>	366
<i>XIII - Les généalogies de neuf familles.....</i>	367
<i>XIV - Tableau des biens d'après les actes notariés</i>	385
<i>XV - Les biens de la famille Larcher</i>	387

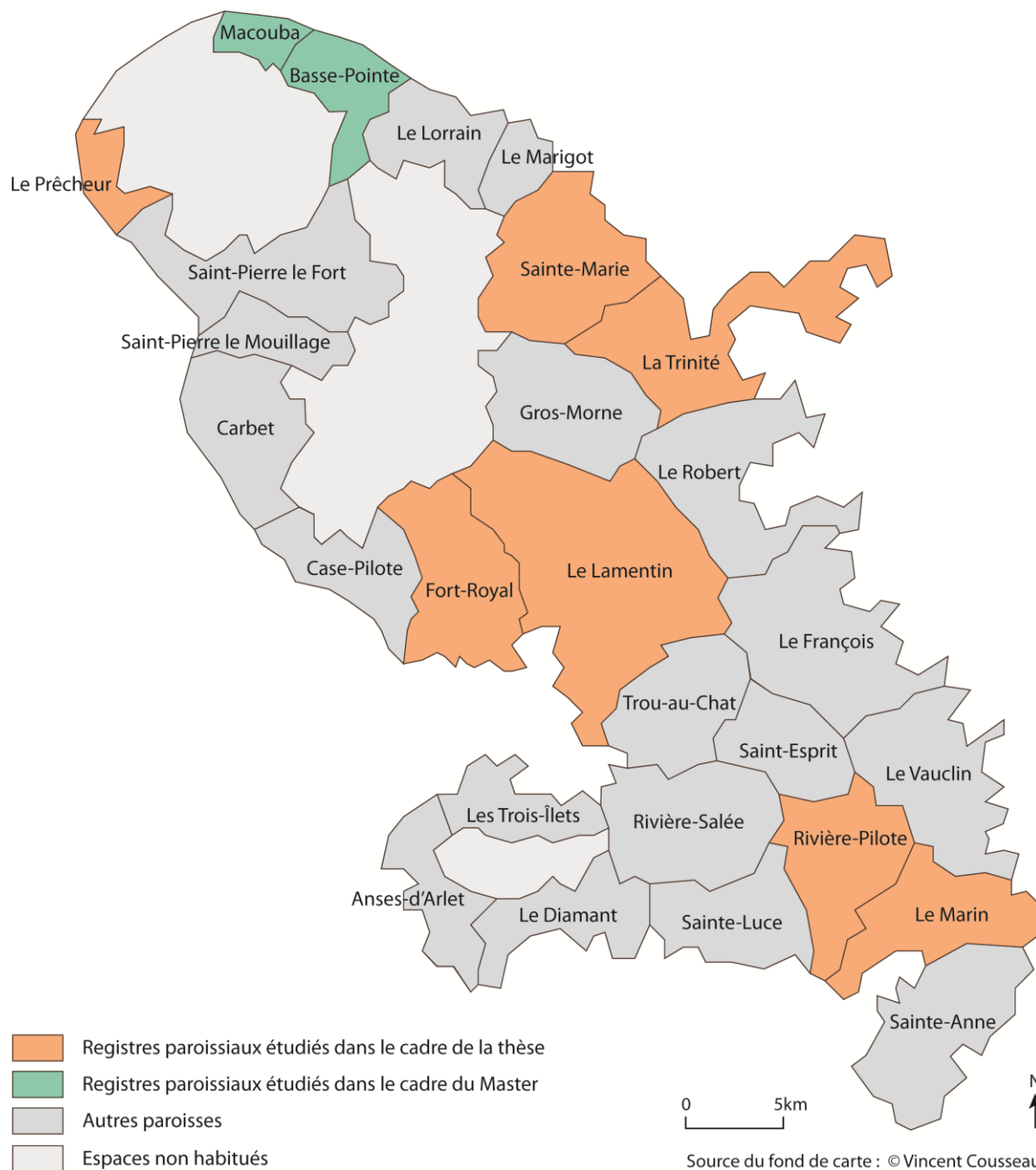
1. ANNEXES DE L'INTRODUCTION

I - FIGURE II. CARTE DU BASSIN CARAÏBE



Copyright © 2015 Cartothèque AIHP-GÉODE Caraïbe. All Rights Reserved.

 II - FIGURE III. CARTE DE LA MARTINIQUE

 Les paroisses de la Martinique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle


III - TABLEAU XXI. DATES ET ETAT DE CONSERVATION DES REGISTRES
PAROISSIAUX

Le tableau ci-dessous précise les dates auxquelles débute la conservation des registres pour les sept paroisses, ainsi que les principales lacunes dans les séries conservées¹¹⁹⁷ et les autres problèmes de conservation.

Paroisses	Année des plus anciens actes conservés	État de conservation
Fort-Royal	Baptêmes :1680 Mariages : 1679 Sépultures :1679	Outre les sépultures lacunaires de 1718 à 1741, il faut noter l'absence d'actes de mariage d'août 1755 à février 1756, les feuillets manquants en 1749, en 1757, en 1768, la mauvaise conservation des registres de la bobine 2mi578 (sépultures de 1755 à 1780), l'illisibilité des feuillets en 1788, les probables lacunes en 1789, les soucis dans les décès de juillet 1791.
Lamentin	Baptêmes : 1690 Mariages : 1758 Sépultures 1761	Outre les baptêmes lacunaires de 1757 à 1762, il faut noter la mauvaise qualité de conservation des registres de la bobine 2 mi 376 (actes de 1689 à 1762), le mélange de feuillets entre 1724 et 1726.
Marin	Baptêmes : 1669 Mariages : 1668 Sépultures 1668	Outre les actes lacunaires de 1691 à 1693, il faut noter des confusions dans les actes pour les années 1673, 1674, les sépultures 1769 sont peu lisibles.
Prêcheur	Baptêmes : 1671 Mariages : 1665 Sépultures 1665	Il y a de probables lacunes d'actes de 1781 à 1783, la marge est rognée en 1783, il y a des lacunes en 1788.
Rivière-Pilote	Baptêmes : 1705 Mariages : 1705 Sépultures 1705	Outre les actes lacunaires de février 1734 à novembre 1749, il faut noter la fin 1765 mauvaise tenue du registre en 1765 et les marges rognées en 1769.
Sainte-Marie	Baptêmes : 1716 Mariages : 1716 Sépultures 1716	Des actes manquent en 1775 et 1776.
Trinité	Baptêmes :1 763 Mariages : 1763 Sépultures 1763	Il y a probablement des lacunes de plusieurs mois en 1766, on note aussi des feuillets mélangés en 1771, 1783 est manquant, une part du registre est illisible en 1792.

¹¹⁹⁷ A.N.O.M. et A.D.M., R.P. de Fort-Royal (1679-1793) : 2mi370, 2mi393, 2mi 570, 2mi 571, 2mi578, 2mi600, 5mi97, 5mi98 et 5mi99 ; Le Lamentin (1690-1793) : 2mi376 et 5 mi194 ; Le Marin (1668-1793) : 2mi367, 2Mi368, 2mi 579 et 5mi176 ; Le Prêcheur (1665-1793) : 5mi19, 5mi20 ; Rivière-Pilote (1705-1793) : 2mi371, 2mi575, 5mi34 ; Sainte-Marie (1716-1793) : 5mi307 . La Trinité (1763-1793) : 2mi641, 5mi220.

IV - CODE DE LA MARTINIQUE : METHODE D'EXPLOITATION ET LISTE
DES TITRES ANALYTIQUES DES TEXTES

Les textes ont été étudiés jusqu'en 1794¹¹⁹⁸. Les textes concernant les Libres de couleur sont essentiellement intitulés ordonnances ou arrêtés, mais il s'y trouve aussi deux instructions de l'intendant et un supplément d'instruction du général, des règlements (un du conseil souverain, un de l'intendant, un du général, un du général et de l'intendant), une consigne du général et de l'intendant, quatre dépêches ministérielles, des lettres patentes du roi et deux mémoires, un règlement, trois déclarations, une loi, et un édit pour ce dernier.

Nous avons cherché les mentions pouvant désigner tout ou partie du groupe des Libres de couleur. Ont été relevés les termes relatifs au statut libre, au degré de métissage (du blanc au noir) ou désignant les Libres de couleur comme un groupe. Comme l'usage des termes peut relever de plusieurs catégories par glissement de sens, les mots relatifs à l'origine géographique ont aussi été vérifiés. Les chaînes de caractères suivantes ont donc été recherchées : [affranchi] pour affranchis, affranchissement, [couleur] pour gens de couleur, [libre] pour tous les termes concernant le statut de la personne comme homme libre, gens libre, les libres... Ce sont les principaux termes associés aux libres de couleur qui permettent de retrouver l'essentiel des textes les mentionnant. Les chaînes de caractères suivantes ont aussi été recensées : [mulatre] pour mulâtre, mulâtresse, [capre] capre, capresse, [arteron] pour carteron ou quarteron, [sang] pour sang-mêlé, [noir] pour noir, noire, [mamelou] pour mamelouque, mamelouc, [metis] pour métis, métisse, [blanc] pour blanc, blanche ; ainsi que les chaînes de caractères [griff] pour griffe, [sacatr] pour sacatra, [cabre] pour cabre, et cabresse, [mixti] pour mixtif mixtive, ces dernières n'ont laissé apparaître aucune occurrence. Enfin nous avons relevé les chaînes de caractères [afric] pour africain, africaine, [creol] pour créole et [europeen] pour européen, européenne. Il s'est aussi posé la question de relever exhaustivement la chaîne de caractère [negre] pour nègre et négresse que nous n'avons finalement pas retenue, seules les mentions associées dans le texte à l'affranchissement ou à la liberté ont été relevées.

¹¹⁹⁸ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Martinique, J.-B. Thounens, 1807.

Les tableaux ci-dessous recensent chronologiquement tous les textes du *Code de la Martinique*, d'après la version de Durand-Molard, qui évoquent les Libres de couleur, que ce soit par la mention du degré de métissage ou du statut (libre ou affranchi), ainsi que ceux qui mentionnent la population d'après sa « couleur » (blancs, mulâtre, noir...), son « sang », et son origine (Européens, Indiens...). Tous les textes relevés ci-dessous ne sont donc pas nécessairement des règlements discriminants à l'égard des Libres de couleur. Le numéro donné en première colonne est celui indiqué dans la source.

Tableau XXII Liste des titres analytiques des textes du Code de la Martinique

Volume 1

N°	Date	Type	Auteur	Titre
3	28 février 1670	arrêt	conseil d'État	Par lequel Sa Majesté abolit et abroge la coutume introduite dans toutes les terres de son obéissance des Indes Occidentales et qui y tient lieu de loi, que toute personne qui a été passée audit pays aux frais et dépens d'autrui, est sujette à l'engagement de trois ans pour le service de son passage, et ordonne que ledit engagement ne sera plus que de dix-huit mois.
5	9 juin 1670	ordonnance	roi	portant que toutes les marchandises qui sont portées sur les vaisseaux français dans les Isles de l'Amérique occupées par les sujets de Sa Majesté, seront vendues et débitées soit en gros soit en détail, à tel prix, clauses et conditions dont les vendeurs et acheteurs conviendront : avec défenses à tous officiers et sujets de S. M. de quelque qualité et condition qu'ils soient, de mettre aucune taxe auxdites marchandises ni sucres, sous quelque prétexte que ce soit
16	mars 1685	ordonnance	roi	concernant la discipline de l'Église, et l'état et qualité des Nègres esclaves aux Isles de l'Amérique
18	février 1686	lettres patentes	roi	portant établissement des Religieux de la Charité, au Fort St-Pierre Martinique
25	10 juin 1705	déclaration	roi	Contre les nègres libres qui retirent les marrons, recellent leurs vols ou les partagent avec eux.
29	20 avril 1711	règlement	roi	Au sujet de la compétence des Juges ordinaires, à l'égard des châtimens imposés aux noirs esclaves, par l'Ordonnance de mars 1685.
34	24 octobre 1713	arrêt	conseil d'État	concernant la liberté des esclaves
42	25 août 1716	mémoires	roi	Pour servir d'instruction à M. de Ricouart, Intendant.
49	2 avril 1718	ordonnance	général et intendant	sur l'enivrement des rivières,

50	3 avril 1718	ordonnance	roi	Qui défend aux capitaines des vaisseaux qui apporteront des nègres aux îles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir, obtenu les permissions, des Gouverneurs.
58	3 février 1720	ordonnance	général et intendant	sur les orfèvres
60	4 juin 1720	règlement	local	sur le luxe des esclaves
61	7 juillet 1720	ordonnance	général et intendant	Sur la Remontrance du Procureur- général, qui prescrit la vérification des titres de tous les gens de couleur qui se prétendent libres.
65	14 mai 1721	arrêt en règlement	conseil souverain	sur la police
82	20 septembre 1723	ordonnance	général et intendant	au sujet des loteries
83	6 décembre 1723	ordonnance	roi	Pour la plantation des maniocs.
87	janvier 1724	ordonnance	général et intendant	EXTRAIT sur la police des bouchers, boulangers, poissonniers et marchands de légumes, d'herbages et de lait, pour l'approvisionnement des bourgs.
101	5 février 1726	déclaration	roi	en interprétation de l'Édit de 1685, contre les esclaves, sur les donations faites à des personnes de sang mêlé, et le recelé d'esclaves
105	11 mai 1726	ordonnance	général et intendant	sur les cures et paroisses
112	6 mai 1727	arrêt en règlement	conseil supérieur	Concernant les colporteurs dans les Campagnes.
116	25 mai 1728	ordonnance	général et intendant	Sur la lèpre et le séquestrement des lépreux.
123	14 mars 1729	ordonnance	général et intendant	sur les mendiants
127	5 octobre 1730	déclaration	roi	Concernant la Régie et perception du droit de Capitation aux Isles et Terre-Ferme du vent de l'Amérique, et les exemptions de ce droit.
142	15 juin 1736	ordonnance	roi	Concernant l'affranchissement des esclaves des îles françaises de l'Amérique.
148	15 juillet 1738	ordonnance	roi	Sur le témoignage des nègres contre les blancs.
149	29 novembre 1738	ordonnance	général et intendant	sur le rabattage des barriques et la propreté des rues
150	16 décembre 1738	déclaration	roi	concernant le passage des nègres esclaves des colonies en France
153	2 mars 1739	ordre	roi	sur les Caraïbes et les Indiens
165	1er février 1743	ordonnance	roi	Qui défend aux esclaves le port d'armes.
175	1er avril 1745	ordonnance	général et intendant	Concernant les Incendies.
179	1er septembre 1745	ordonnance	intendant	Portant défenses de faire galoper les chevaux dans les rues.
200	24 juillet 1751	ordonnance	général et intendant	sur les marchés publics
206	24 décembre 1753	règlement	général et intendant	et tarif général
210	7 septembre 1754	arrêt	conseil souverain	sur les orfèvres

volume 2

N°	Date	Type	Auteur	Titre
224	7 novembre 1757	arrêt	conseil souverain	sur les esclaves tenant maison
226	13 mai 1758	arrêt	conseil souverain	concernant les Registres des Baptêmes Mariages Sépultures, Vêtures, Noviciats, Professions
229	1er décembre 1759	ordonnance	roi	concernant les Mariages et Acquisitions que les Gouverneur - Lieutenant-général et Intendant, ainsi que les Gouverneurs, les Commissaires et Écrivains de la Marine, servant aux îles du vent, pourraient y contracter à l'avenir
241	1er septembre 1761	ordonnance	général et intendant	concernant les affranchis
243	13 février 1762	capitulation	général	CAPITULATION de la Martinique entre S. Exe. M. Le Vassor de la Touche, commandant - général pour S. M T. Ch. Aux Isles du vent de l'Amérique, et LL. Exc. MM. Rodney et Robert Monckion, Généraux des armées de mer et de terre de S. M. Britannique
245	2 juillet 1762	ordonnance	général et intendant	concernant la monnaie
249	24 mars 1763	règlement	roi	concernant l'administration générale de la colonie de la Martinique
252	9 avril 1763	arrêt	conseil d'État	portant suppression de la Chambre mi-partie Agriculture et Commerce, et Création de la Chambre et Agriculture
258	29 juillet 1763	ordonnance	général et intendant	concernant la levée d'une somme de 750 000 livres, argent des îles, sur la Colonie de la Martinique, pendant les six derniers mois de l'année 1763
277	18 octobre 1763	ordonnance	général et intendant	sur les fonctions de la maréchaussée
278	19 octobre 1763	ordonnance	général et intendant	sur les fonctions des commissaires de paroisses
283	décembre 1763	instructions	intendant	pour MM. les Commissaires des Paroisses, sur la façon dont ils doivent recevoir les Déclarations des Habitants pour leurs Dénombrements
290	12 février 1764	ordonnance	général et intendant	concernant les vagabonds et gens sans aveu
291	25 février 1764	arrêt	conseil d'État	Qui règle le taux des Impositions de toute nature à percevoir dans la Colonie de la Martinique, à dater de la présente année 1764.
293	30 avril 1764	ordonnance	roi	portant Règlement pour l'exercice de la Chirurgie dans les différentes Colonies françaises de l'Amérique
298	10 juillet 1764	ordonnance	général et subdélégué général	concernant les charpentiers et les calfats de navires

309	25 janvier 1765	mémoire	roi	Pour servir d'instruction au Sieur Comte D'Ennery, Maréchal-de-Camp, Gouverneur Lieutenant général, et au Sieur de Peinier, Intendant de la Martinique (*). (* Ces Instructions sont l'ouvrage de M. Dubuc, qui, étant de la Martinique à Paris, Député commis de la Marine
311	9 février 1765	ordonnance	général et intendant	concernant les gens de couleur, tant libres qu'esclaves
316	9 mai 1765	arrêt	conseil souverain	portant Défenses à tous Greffiers, Notaires, Procureurs et Huissiers, d'employer des Gens de couleur, pour le fait de leur Profession
319	10 juin 1765	ordonnance	général et intendant	Concernant la petite monnaie marquée d'un C couronné
323	8 juillet 1765	ordonnance	général et intendant	concernant les Déserteurs des Troupes du Roi
324	31 juillet 1765	ordonnance	général et intendant	qui fixe les lieux où se tiendront les marchés les dimanches et fête
325	1er août 1765	ordonnance	général et intendant	concernant les esclaves ouvriers
328	12 août 1765	ordonnance	général et intendant	concernant la suppression des paniers
335	12 octobre 1765	instructions	intendant	pour Messieurs les Capitaines commandants des Paroisses, sur la façon dont ils doivent recevoir les Déclarations des Habitants, pour leurs Dénombrements
336	31 octobre 1765	ordonnance	intendant	concernant les Dénombrements à prendre par les Habitants et Particuliers des Paroisses de Saint- Pierre et Notre- Dame de Bon-Port de ce bourg
337	5 novembre 1765	ordonnance	général et intendant	concernant les chemins
342	29 décembre 1765	ordonnance	général	concernant les congés
350	1er mars 1766	ordonnance	général et intendant	concernant les Nègres de journée
352	12 mars 1766	ordonnance	général et intendant	sur l'imposition
354	12 mai 1766	ordonnance	général et intendant	concernant les fraudes dans les dénombrements
360	18 août 1766	ordonnance	général et intendant	Portant permission d'introduire à la Martinique de la Farine et Biscuit de l'étranger.
364	26 novembre 1766	ordonnance	général et intendant	concernant les Eaux du Canal, du Mouillage à Saint-Pierre
365	6 décembre 1766	ordonnance	général et intendant	concernant les Ouvriers propres aux Travaux du Roi et du Public
367	11 février 1767	ordonnance	général et intendant	concernant les legs pies et les libertés accordées par testaments
386	30 janvier 1768	ordonnance	général et intendant	concernant la chasse
388	5 février 1768	ordonnance	général et intendant	concernant l'imposition pour l'année 1768
389	5 février 1768	ordonnance	général et intendant	concernant les libertés données aux esclaves sans permission du gouvernement
398	4 mai 1768	ordonnance	général et intendant	concernant la pêche
405	1er septembre 1768	ordonnance	roi	Sur l'établissement des Milices aux îles Martinique et Sainte-Lucie.

volume 3

N°	Date	Type	Auteur	Titre
416	25 février 1769	ordonnance	général et intendant	sur les audiences de la police
425	26 août 1769	dépêche	ministérielle	sur les gens de couleur servant dans les milices
426	5 septembre 1769	arrêt	conseil souverain	Concernant les Chirurgiens, Apothicaires, droguistes et autres Distributeurs de Drogues.
428	30 octobre 1769	ordonnance	général et intendant	Concernant une nouvelle Imposition de 3 liv. par tête de Nègres sur les Habitons de Sainte-Lucie.
431	2 janvier 1770	ordonnance	général et intendant	Concernant l'Imposition de la Martinique, la Guadeloupe et Dépendances, pour l'année 1770.
435	14 juin 1770	dépêche	ministérielle	EXTRAIT d'une Dépêche ministérielle de M. le Duc de Praslin, sur les. Colporteurs.
441	30 avril 1771	ordonnance	général et intendant	portant règlement et Tarif général de tous les émoluments attribués à divers Fonctionnaires publics,
453	1er janvier 1772	ordonnance	général et intendant	concernant l'Imposition de la Martinique, la Guadeloupe et Dépendances, pour l'année 1772
462	7 mai 1772	ordonnance	général et intendant	Qui défend aux Gens de couleur toute communication avec les Galériens.
463	1er janvier 1773	ordonnance	général et intendant	concernant l'Imposition sur la Martinique, pour l'année 1773
469	1er janvier 1773	ordonnance	général et intendant	Portant Règlement et Tarif pour les Gens de couleur, lorsqu'ils sont chargés de l'exécution des Ordres du Gouvernement, ou des Mandements de Justice.
470	1er janvier 1773	ordonnance	général et intendant	concernant la haute police, sur plusieurs articles de la Religion, et des Religieux missionnaires, Curés desservant les Paroisses des îles du vent
472	6 janvier 1773	ordonnance	général et intendant	faisant défense aux Gens de couleur de porter les Noms des Blancs
475	2 mars 1773	ordonnance	général et intendant	Concernant, la Police à observer contre les Personnes attaquées de La petite Vérole.
484	4 mars 1774	ordonnance	général et intendant	Concernant les Gens de couleur libres, qui prennent les Noms des Blancs, leurs anciens maîtres ou protecteurs.
487	2 août 1774	ordonnance	intendant	Concernant les abus pratiqués par les Patrons de Canots-passagers, relativement à l'exportation frauduleuse des Denrées coloniales.
488	10 septembre 1774	arrêt	conseil d'État	Concernant les places d'Engagés, ducs par chaque Navire allant aux Colonies, et le port des Fusils.
491	29 décembre 1774	ordonnance	général et intendant	Concernant la Vérification. des Titres de Liberté des Affranchis
492	15 février 1775	ordonnance	général et intendant	Concernant la police du quai, de Saint-Pierre.
495	1er mai 1775	ordonnance	roi	pour donner une nouvelle forme aux Régiments affectés au service des Colonies de l'Amérique

507	8 juin 1776	arrêt	conseil d'État	sur les affranchissements
508	juin 1776	édit	roi	portant établissement, à Versailles, d'un Dépôt des Papiers publics des Colonies
517	7 mars 1777	mémoire	roi	pour servir d'Instructions au Sieur Marquis de Bouillé, Maréchal de Camp, Gouverneur de la Martinique, et au Sieur Président de Tascher, Intendant de la même Colonie
524	13 juin 1777	ordonnance	général et intendant	Concernant les Fontaines publiques des villes du Fort-Royal et de Saint-Pierre.
528	9 août 1777	déclaration	roi	qui défend l'Entrée du Royaume à tous Noirs et autres Gens de couleur, et qui fixe les Mesures à observer pour le retour dans les colonies de ceux qui ont accompagné, leurs Maîtres en France, pour les servir pendant la traversée
533	1er septembre 1777	dépêche	ministérielle	M. de Sartine, à MM. les Administrateurs de la Martinique, concernant la Déclaration du Roi, du 9 août 1777, qui défend l'Entrée du Royaume à tout Noir, etc.
540	2 janvier 1778	ordonnance	général et intendant	concernant l'Imposition sur la Martinique, pour l'année 1778
541	23 février 1778	ordonnance	roi	portant défenses aux Capitaines de Navires de laisser débarquer aucun Noir, Mulâtre ou autres Gens de couleur, avant d'avoir fait leur rapport à l'Amirauté
543	1er avril 1778	lettres patentes	roi	Roi, portant dérogation à celles du 3 mars 1750, pour l'institution des Dames religieuses Dominicaines, établies dans la paroisse du Mouillage de la ville de Saint-Pierre Martinique, sous le titre d'Hôpital de femmes, en leur permettant de recevoir pour novices et professes des Demoiselles Créoles, et les autorisant en même temps à acquérir et posséder des biens immeubles. jusqu'à la concurrence de 200,000
552	31 août 1778	ordonnance	général et intendant	Concernant l'administration des Fabriques des Paroisses, la réformation, la tenue des Registres des Baptêmes Mariages, Sépultures, et portant Règlement sur ce qui doit être fourni aux Religieux desservant les Cures des îles Martinique et Sainte-Lucie.
553	14 octobre 1778	ordonnance	général	concernant les gens de couleur libres se disant marins
555	8 novembre 1778	instructions	général	SUPPLÉMENT aux Instructions en Consigne de M. le Général, du 31 octobre 1777 pour la Police des Ports et Rades de la Martinique et Dépendances
575	4 janvier 1781	arrêt	conseil souverain	concernant les Dommages occasionnés par les Bestiaux
577	30 mars 1781	ordonnance	général et intendant	Qui défend de venir acheter ni troquer des Soldats et Matelots.
589	6 novembre 1781	arrêt	conseil souverain	qui défend à tous Curés, Notaires, Arpenteurs et autres Officiers publics de qualifier aucuns Gens de couleur du titre de Sieur et de Dame
590	8 novembre 1781	arrêt	conseil souverain	qui interdit aux gens de couleur le port des armes
595	5 décembre 1781	ordonnance	général et intendant	concernant la répartition fixée pour réparer les dommages occasionnés par la rivière du Fort St-Pierre

603	11 juin 1782	ordonnance	général et intendant	Concernant l'établissement d'un. Bourg à l'Anse-l'Abîme , paroisses du Prêcheur.
620	28 juin 1783	arrêt	conseil d'État	Qui permet aux bâtiments étrangers arrivant directement des cotes d'Afrique, avec des Cargaisons de 180 Noirs au moins, d'aborder dans le Port principal de chacune des îles de la Martinique, la Guadeloupe, Ste-Lucie et Tobago, jusqu'au 1er août 1780, et d'y vendre lesdits Noirs, en payant pour chaque tête de Nègres Négresses, Négrillons ou Négrites , un Droit de 100 livres, argent de France dont le produit sera employé en Primes sur les Noirs provenant de la Traite française, qui seront introduits pendant le même temps auxdites Isles du Vent
627	25 décembre 1783	ordonnance	général et intendant	concernant la Police générale des Nègres et Gens de couleur libres
636	5 mai 1784	ordonnance	général et intendant	concernant l'établissement de Halles pour la vente du Poisson à Saint-Pierre et au Fort-Royal
641	30 août 1784	arrêt	conseil d'État	Concernant le Commerce étranger dans les Colonies françaises de l'Amérique.
642	8 septembre 1784	arrêt	conseil souverain	concernant les Femmes et les filles qui cèlent leurs grossesses et détruisent leurs Enfants
645	26 octobre 1784	arrêt	conseil d'État	Qui, à compter du, 10 novembre prochain convertit en Gratifications et Primes l'exemption du demi-droit accordée aux Denrées coloniales provenant de la Traite des Noirs.
650	1784	dépêche	ministérielle	EXTRAIT d'une Dépêche ministérielle de M. le Maréchal de Castries, à MM. les Général et Intendant, sur le transport des Noirs d'une Colonie à une autre.
665	20 juin 1785	consigne	général et intendant	pour les caboteurs de la Martinique
670	25 septembre 1785	arrêt	conseil d'État	Concernant l'Importation, aux Isles du Vent et sous le Vent, des Morues des Pêches françaises et étrangères.
677	20 février 1786	ordonnance	général et intendant	sur les dénombremens et les recensements
687	15 octobre 1786	ordonnance	roi	concernant les Procureurs et Économes-gérants des Habitations situées aux Isles du vent
689	9 novembre 1786	dépêche	ministérielle	De M. le Maréchal de Castries, à MM. les Administrateurs de Sainte-Lucie, à l'occasion des Libertés.

volume 4

N°	Date	Type	Auteur	Sujet
693	1er janvier 1787	ordonnance	roi	concernant les milices des colonies
703	16 avril 1787	ordonnance	général et intendant	concernant le chemin du Prêcheur
714	21 octobre 1787	dépêche	ministérielle	EXTRAIT d'une Dépêche ministérielle de M. le Comte de Montmorin, à MM. les Général et Intendant, sur l'encouragement de la Traite des Nègres par les bâtiments nationaux
719	3 janvier 1788	ordonnance	général et intendant	concernant l'imposition sur la Martinique pour l'année 1788
731	19 mai 1788	règlement	général	Concernant les formalités à remplir par les Arrivants dans l'île, et la délivrance des Congés pour en sortir.
749	15 février 1789	ordonnance	général et intendant	concernant l'Imposition sur la Martinique, pour l'année 1789
754	1er mai 1789	ordonnance	général et intendant	concernant les boucheries
758	15 mai 1789	règlement	intendant	pour les geôles de la Martinique
761	1er juin 1789	ordonnance	intendant	portant modification à son règlement du 15 mai dernier
762	16 juin 1789	ordonnance	juge de police	de Saint- Pierre, qui défend de tirer des Armes à feu dans la Ville
763	2 juillet 1789	arrêt	conseil d'État	qui prolonge jusqu'au 1er août 1790, les dispositions de son arrêt du 10 septembre-1785, concernant la Traite nationale
766	10 septembre 1789	ordonnance	général et intendant	concernant les soi-disant libres et les libertés non enregistrés
767	22 octobre 1789	ordonnance	général et intendant	portant convocation d'une assemblée générale de la colonie
771	19 décembre 1789	ordonnance	général et intendant	sur l'Arrêté de l'Assemblée générale, concernant la Formation d'une Garde de Police
772	19 décembre 1789	ordonnance	général et intendant	Sur l'Arrêté de l'Assemblée générale concernant l'établissement des Municipalités.
777	18 janvier 1789	ordonnance	intendant	concernant les Dénombrements et Recensements des paroisses de la Martinique pour l'année 1790
795	28 septembre 1791	loi	roi	loi relative aux colonies françaises, orientales et occidentales
799	1er avril 1792	ordonnance	général	Général, Sur l'Arrêté de l'Assemblée coloniale, concernant l'imposition des années 1790. 1791 et 1792.
813	13 mai 1794	proclamation	gouverneur général	concernant les cabaretiers
814	21 mai 1794	arrêt	conseil souverain	concernant les libertés accordées depuis le 12 janvier 1793
816	22 mai 1794	proclamation	commandant en chef	Concernant les Hommes de couleur qui servent dans des Corps militaires, afin d'avoir droit à être affranchis.
822	15 juillet 1794	ordonnance	commandant en chef	portant défense de donner des libertés
823	20 juillet 1794	ordonnance	gouverneur général et administrateur général	sur l'imposition pour l'année 1794

824	9 août 1794	proclamation	commandant en chef	sur les gens suspects
825	13 août 1794	proclamation	commandant en chef	sur les Esclaves qui sont retenus sans permission de leurs Maîtres
832	9 novembre 1794	ordre	commandant en chef	pour que tous les Habitants blancs et de couleur libres de la colonie de la Martinique aient à se présenter pour se faire inscrire sur le rôle de la Milice et prêter le Serment d'allégeance sous peine de quitter la Colonie
834	1er avril 1795	proclamation	commandant en chef	qui ordonne à toute Personne arrivant dans la Colonie de se présenter chez les Commissaires commandants et les Procureurs du roi
835	15 juin 1795	ordre	commandant en chef	concernant la régie des biens vacants
844	30 octobre 1795	ordonnance	gouverneur général	portant règlement sur la police des esclaves
855	16 octobre 1796	ordre	gouverneur général	pour renouveler la Consigne générale relative à la police du Spectacle
856	10 novembre 1796	arrêt	conseil souverain	concernant les Baptêmes des Gens de couleur, se disant libre
861	3 janvier 1797	arrêt	conseil souverain	portant défense de paraître dans les rues, masqués et déguisés
864	28 avril 1797	ordonnance	gouverneur général	concernant les gens suspects et dangereux
891	1er mars 1799	ordonnance	gouverneur général	portant Règlement et Tarif général de tous les émoluments attribués à divers Fonctionnaires publics
892	8 mars 1799	arrêt	conseil souverain	Concernant l'exercice de la Médecine et de la Chirurgie, et les Marchands droguistes et Apothicaires de la Colonie.
906	10 février 1800	ordonnance	juge de police	de Saint- Pierre, sur les esclaves qui vendent et débitent des viandes quelconques
910	3 novembre 1800	arrêt	conseil souverain	concernant les affranchissements
915	9 novembre 1801	proclamation	consulaire	PROCLAMATION des Consuls de la République, aux Français, sur la Paix générale. Du 18 brumaire, an X
921	26 mai 1802	arrêt	consulaire	qui détermine la manière dont seront régies les colonies de la Martinique et de Sainte-Lucie
922	30 mai 1802	loi	rien	LOI, relative à la Traite des Noirs et au Régime des Colonies
928	2 juillet 1802	arrêt	consulaire	Portant défenses aux Noirs, mulâtres, ou autres Gens de couleur de l'un et de l'autre sexe, d'entrer à l'avenir sur le territoire continental de la République.
931	3 septembre 1802	arrêt	consulaire	concernant le retour des propriétaires blancs dans les colonies
938	27 septembre 1802	ordonnance	capitaine général et préfet colonial	Concernant la police générale des Gens de couleur libres des Esclaves.
947	14 octobre 1802	arrêt	capitaine général	portant organisation des Gardes nationales de la Martinique
943	4 octobre 1802	ordonnance	capitaine général	portant Amnistie en faveur des Nègres marrons et Déserteurs des Corps noirs
954	19 novembre 1802	ordonnance	capitaine général	Pour la formation d'un corps de Gendarmerie à pied et à cheval.
958	9 décembre 1802	ordonnance	préfet colonial	sur la propreté de la ville de saint-pierre

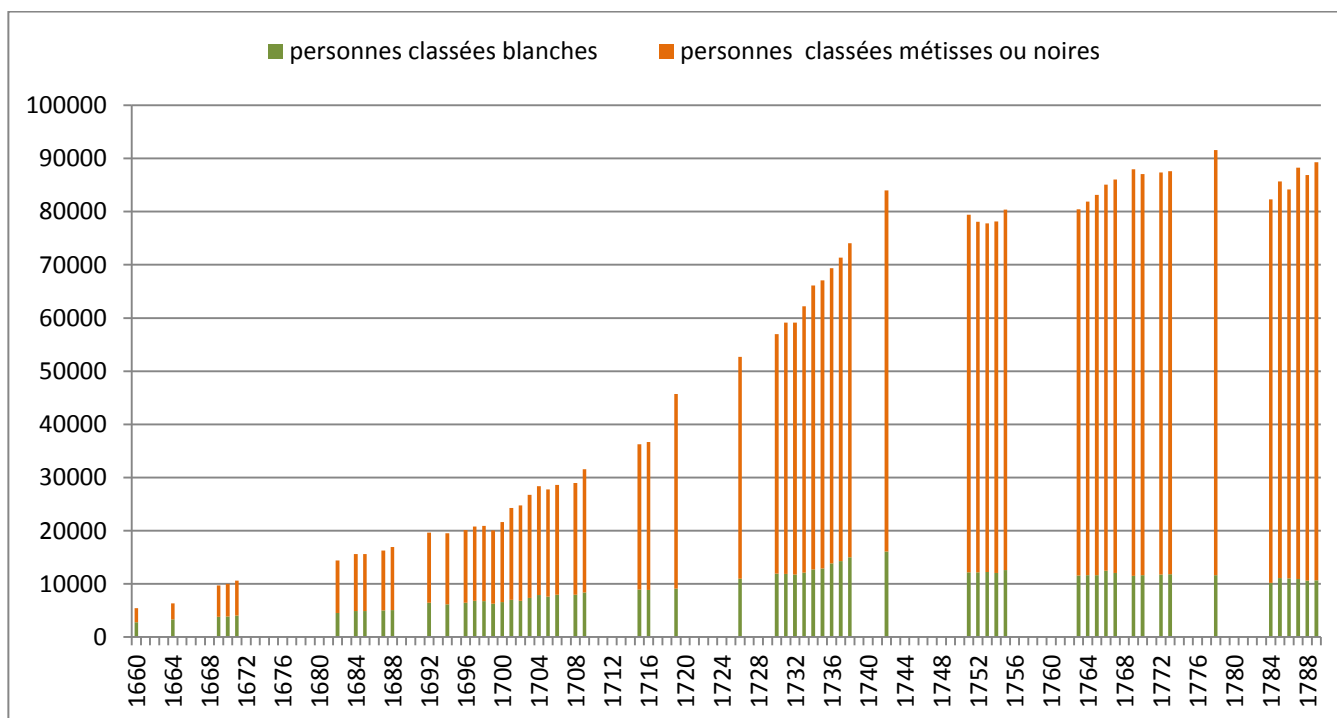
961	27 décembre 1802	arrêt	capitaine général et préfet colonial	colonial, relatif aux Biens des ci-devant Ordres religieux, et au Traitement des ministres du Culte catholique à la Martinique et à Sainte-Lucie
962	29 décembre 1802	dépêche	ministérielle	EXTRAIT d'une Dépêche ministérielle de M. Décrès, au Préfet colonial, concernant un état de situation des Milices de la Colonie
969	10 janvier 1803	arrêt	capitaine général et préfet colonial	relatif à l'exportation et l'importation des Denrées françaises, coloniales et étrangères, à Ste-Lucie, et au mode de concession des terres dans ladite
971	19 janvier 1803	arrêt	capitaine général et préfet colonial	relatif à l'introduction des Noirs à Sainte-Lucie, et à l'exportation, par les bâtiments étrangers, des Denrées provenant du sol de cette Colonie
985	12 février 1803	arrêt	capitaine général et préfet colonial	relatif à l'exportation par les bâtiments étrangers, des Denrées coloniales, le Coton excepté, provenant du sol de Sainte-Lucie
986	18 février 1803	arrêt	capitaine général et préfet colonial	concernant l'imposition pour l'année 1803
996	14 mars 1803	arrêt	consulaire	l'établissement de Chambres d'Agriculture à St-Domingue, à la Martinique, à la Guadeloupe, à Caverne, à l'Isle-de-France et à l'Isle-de-la-Réunion
997	15 mars 1803	arrêt	capitaine général et préfet colonial	Qui ordonne la vérification des titres dont se trouvent porteurs les Gens de couleur se disant Libres.
1007	2 juin 1803	proclamation	capitaine général	sur l'introduction furtive de quelques Nègres fauteurs de troubles
1013	26 juin 1803	arrêt	capitaine général	pour la confirmation des titres de libertés obtenus sans les formes prescrits par les ordonnances
1015	8 juillet 1803	arrêt	capitaine général	Portant création d'une Compagnie de Chasseurs de couleur libres à la Martinique. Du 19 messidor an XI
1019	28 août 1803	dépêche	ministérielle	EXTRAIT d'une Dépêche ministérielle de M. Decrès, au Préfet colonial, sur les Vérifications des Titres de tous les Gens de couleur se disant libres
1023	17 octobre 1803	arrêt	capitaine général	relatif à l'établissement d'un tribunal spécial
1031	31 décembre 1803	ordonnance	préfet colonial	concernant le Dénombrement et le Recensement des Habitants de l'île de la Martinique
1033	7 janvier 1804	arrêt	capitaine général et préfet colonial	Concernant les Titres de Liberté obtenus en Pays étrangers, non susceptibles de confirmation, et les Preuves testimoniales qui doivent suppléer les Titres réguliers qui auraient été perdus. Du 16 nivôse an
1037	6 février 1804	arrêt	capitaine général et préfet colonial	Sur l'aliénation de toutes les Maisons nationales provenant des ex-Dominicains et des ex-Religieux de la Charité
1040	21 février 1804	ordonnance	préfet colonial	Concernant les encombrements des Quais et du bord de la Mer à Saint-Pierre. Du 1er ventôse an
1044	1er mars 1804	ordonnance	préfet colonial	concernant les ouvriers propres aux Travaux publics

1046	6 mars 1804	arrêt	capitaine général et préfet colonial	Pour la formation d'un Atelier de Nègres Pionniers, attaché à l'Artillerie et au Génie, jusqu'à la Paix. Du 15 ventôse an XII
1049	10 mai 1804	circulaire	préfet colonial	Aux Commissaires-commandants des Paroisses, sur le paiement des Impositions arriérées. Du 30 floréal an XII
1051	17 juin 1804	ordre	commandant militaire	du Commandant militaire de St-Pierre , qui défend aux Blancs et aux Gens de couleur défaire galoper les chevaux et qui défend aux Esclaves de monter à cheval dans la Ville. Du 28 prairial an XII
1057	20 juillet 1804	circulaire	préfet colonial	Aux Commissaires- commandons des Paroisses, relative aux Dénombrements et recensements. Du 1er thermidor an XII
1059	20 juillet 1804	arrêt	préfet colonial	ARRÊTÉ, concernant la formation des Dénombrements et recensement de l'île de, la Martinique, pour l'an XII. Du 1er thermidor an
1083	5 décembre 1804	arrêt	préfet colonial	Qui fixe la comptabilité des Geôles, pour la subsistance des Détenus aux frais de l'État. ... Du 14 frimaire an XII

2. ANNEXES DE LA 1^{ÈRE} PARTIEV - TABLEAU XXIII. RATIOS ENTRE POPULATION BLANCHE ET NOIRE
D'APRES LES RECENSEMENTS

Les chiffres sont établis à partir des tableaux de dénombrements proposés par L. Élisabeth¹¹⁹⁹. Un espace matérialise les années où nous n'avons pas de données. La colonne *personnes classées métisses ou noires* comprend à la fois les esclaves et Les Libres de couleur, ainsi que les Amérindiens et les esclaves marrons. Pour faciliter une représentation visuelle des ratios, voici le graphique qui correspond aux données du tableau :

La population de la Martinique en chiffre brut d'après les dénombrements.



¹¹⁹⁹ Léo Élisabeth, *La société martiniquaise*, op. cit., pp. 27-29.

année	personnes classées blanches	personnes classées métisses ou noires	nombre de personnes classées métisses ou noires pour 1 personne classée blanche
1660	2753	2686	1

1664	3293	3052	1
------	------	------	---

1669	3818	5849	2
1670	3844	6171	2
1671	4018	6582	2

1682	4505	9885	2
------	------	------	---

1684	4857	10737	2
1685	4882	10733	2

1687	5022	11235	2
1688	5071	11831	2
1692	6413	13200	2

1694	6149	13364	2
------	------	-------	---

1696	6455	13631	2
1697	6825	13963	2
1698	6761	14153	2
1699	6243	13825	2
1700	6567	15073	2
1701	6964	17328	2
1702	6820	17952	3
1703	7345	19416	3
1704	7855	20513	3
1705	7559	20202	3
1706	7944	20660	3

1708	7965	21015	3
1709	8396	23131	3

1715	8890	27339	3
1716	8868	27814	3

1719	9106	36565	4
------	------	-------	---

1726	10959	41707	4
------	-------	-------	---

année	personnes classées blanches	personnes classées métisses ou noires	nombre de personnes classées métisses ou noires pour 1 personne classée blanche
1730	11914	45072	4
1731	11865	47266	4
1732	11748	47363	4
1733	12071	50150	4
1734	12705	53435	4
1735	12868	54189	4

1736	13834	55516	4
1737	14240	57087	4
1738	14967	59073	4

1742	16071	67898	4
------	-------	-------	---

1751	12188	67258	6
1752	12135	65932	5
1753	12210	65577	5
1754	12032	66093	5
1755	12553	67822	5

1763	11570	68855	6
1764	11639	70241	6
1765	11625	71536	6
1766	12450	72607	6
1767	12030	73996	6

1769	11520	76473	7
1770	11624	75437	6

1772	11732	75617	6
1773	11815	75823	6

1778	11619	79970	7
------	-------	-------	---

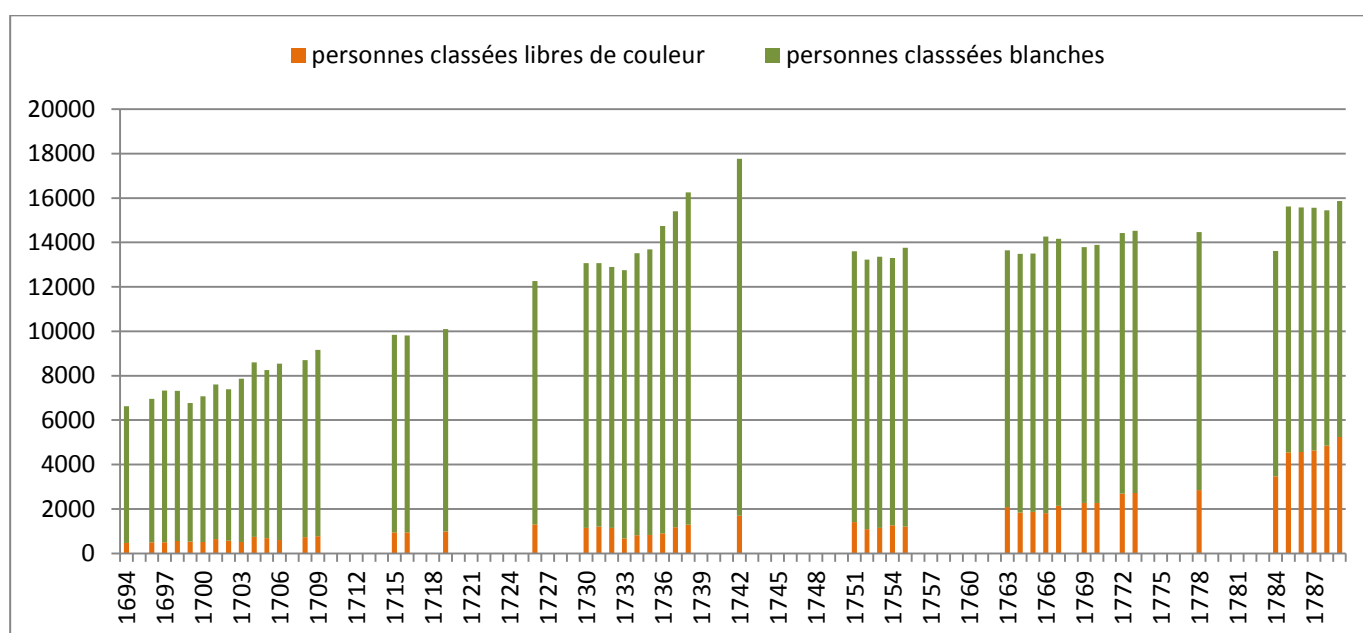
1784	10146	72170	7
1785	11063	74643	7
1786	11008	73155	7
1787	10922	77330	7
1788	10603	76289	7
1789	10635	78651	7

1804	9826	86332	9
------	------	-------	---

VI - TABLEAU XXIV. RATIOS ENTRE POPULATION LIBRES DE COULEUR ET BLANCHE
D'APRES LES RECENSEMENTS

Les chiffres sont établis à partir des tableaux de dénombrements proposés par L. Elisabeth¹²⁰⁰. Un espace matérialise les années où nous n'avons pas de données. Les données ne sont prises en compte qu'à partir de l'année 1694. Auparavant les dénombrements distinguent les « mulâtres » des « Blancs » ou des « Esclaves », mais ne précisent pas si lesdits mulâtres sont libres ou non. Ainsi en 1665 avec 25 mulâtres recensés le ratio est de l'ordre de 1 pour 110 Blancs, en 1687 ils sont 315 et le ratio passe à 1 pour 16, enfin en 1692 avec 135 mulâtres le ratio remonte à 1 pour 35. Difficile donc d'utiliser les données avant 1694, date à laquelle les dénombrements distinguent non plus le seul phénomène de métissage, mais aussi le statut libre ou esclave de la personne. Pour faciliter une représentation visuelle des ratios, voici le graphique qui correspond aux données du tableau :

La population libre de la Martinique en chiffre brut d'après les dénombrements



¹²⁰⁰ *Ibid.*

année	personnes classées blanches	personnes classées Libres de couleur	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur
1694	6149	477	13

1696	6455	505	13
1697	6825	505	14
1698	6761	557	12
1699	6243	533	12
1700	6567	507	13
1701	6964	640	11
1702	6820	570	12
1703	7345	518	14
1704	7855	747	11
1705	7559	693	11
1706	7944	597	13

1708	7965	733	11
1709	8396	767	11

1715	8890	951	9
1716	8868	949	9

1719	9106	993	9
------	------	-----	---

1726	10959	1304	8
------	-------	------	---

1730	11914	1151	10
1731	11865	1204	10
1732	11748	1152	10
1733	12071	676	18
1734	12705	810	16
1735	12868	827	16
1736	13834	905	15

année	personnes classées blanches	personnes classées Libres de couleur	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur
1737	14240	1170	12
1738	14967	1295	12

1742	16071	1693	9
------	-------	------	---

1751	12188	1413	9
1752	12135	1087	11
1753	12210	1154	11
1754	12032	1266	10
1755	12553	1204	10

1763	11570	2078	6
1764	11639	1846	6
1765	11625	1871	6
1766	12450	1814	7
1767	12030	2141	6

1769	11520	2268	5
1770	11624	2267	5

1772	11732	2689	4
1773	11815	2716	4

1778	11619	2852	4
------	-------	------	---

1784	10146	3472	3
1785	11063	4552	2
1786	11008	4566	2
1787	10922	4641	2
1788	10603	4851	2
1789	10635	5235	2

Tableau XXV. Tableau des ratios tenant compte des esclaves marrons

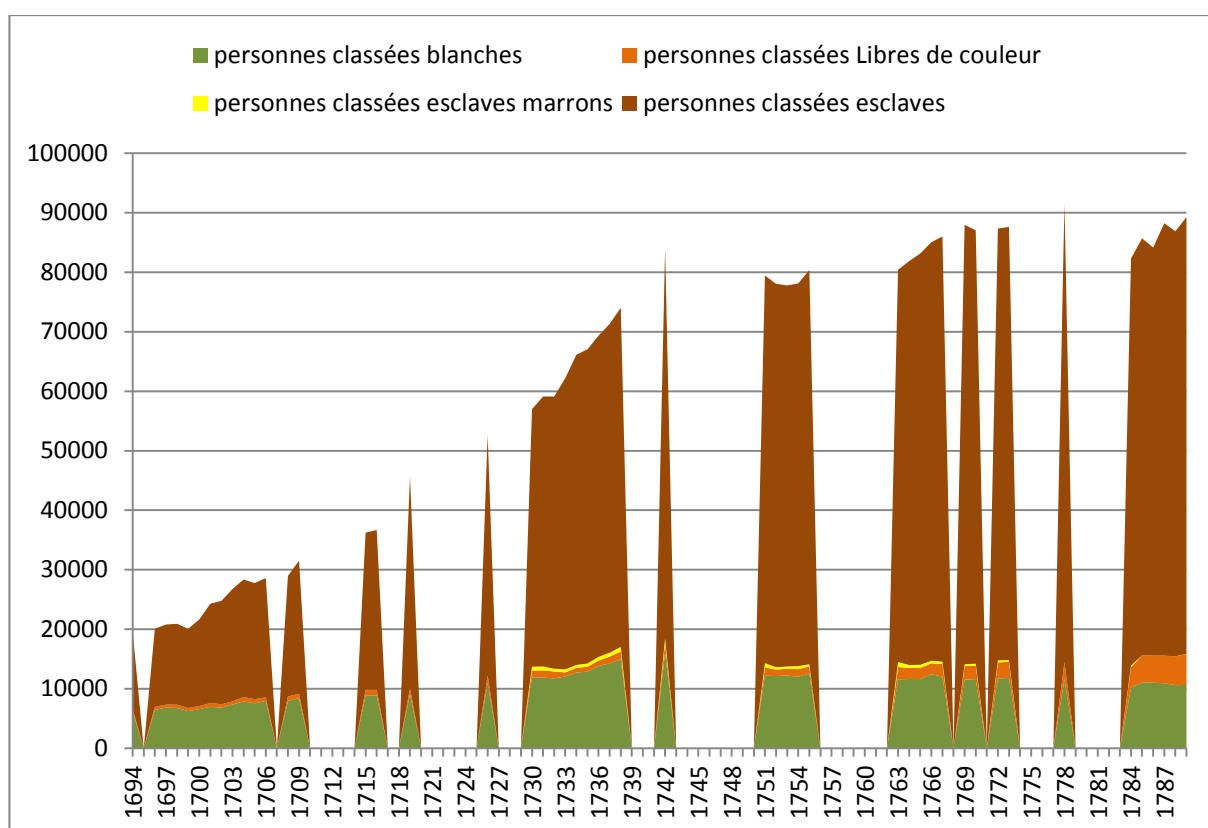
Les chiffres sont établis à partir des tableaux de dénombremens proposés par L. Elisabeth¹²⁰¹. Un espace matérialise les années où nous n'avons pas de données pour les esclaves marrons. Sont aussi exclues les années 1733 à 1737 : la déclaration du roi envoyée en 1732 pour la capitation ayant complètement faussé le recensement des Libres de couleur.

année	personnes classées blanches	personnes classées Libres de couleur	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur	Nombre d'esclaves déclarés marrons	nombre de personnes classées blanches pour 1 personne classée Libre de couleur si on y ajoute les esclaves marrons
1730	11914	1151	10	649	7
1731	11865	1204	10	675	6
1732	11748	1152	10	460	7
1738	14967	1295	12	761	7
1742	16071	1693	9	715	7
1751	12188	1413	9	694	6
1752	12135	1087	11	385	8
1753	12210	1154	11	385	8
1754	12032	1266	10	496	7
1755	12553	1204	10	355	8
1763	11570	2078	6	838	4
1764	11639	1846	6	504	5
1765	11625	1871	6	531	5
1766	12450	1814	7	443	6
1767	12030	2141	6	382	5
1769	11520	2268	5	337	4
1770	11624	2267	5	317	4
1772	11732	2689	4	370	4
1773	11815	2716	4	263	4
1784	10146	3472	3	282	3

¹²⁰¹ *Ibid.*

VII - FIGURE IV. GRAPHIQUE DE LA POPULATION MARTINICAISE
D'APRES LES RECENSEMENTS

Les chiffres sont établis à partir des tableaux de dénombrements proposés par L. Elisabeth¹²⁰².



Quand le chiffre existe pour les esclaves marrons, ils sont représentés séparément des esclaves et des Libres de couleur. Beaucoup d'entre eux se cachent parmi la population Libres de couleur des villes. Le liseré jaune du graphique contribue à dévoiler le nombre des esclaves qui peuvent visuellement grossir le groupe des Libres de couleur.

¹²⁰² *Ibid.*

VIII - TABLEAU XXVI. LISTE DES EXEMPTES POUR LA CAPITATION DE
1730 TELS QUE DONNES DANS LA DECLARATION DU ROI

ART. ¹²⁰³	Personne bénéficiaire de l'exemption	Le bénéficiaire est exempté pour...
Article II	Les blancs, les nègres, les mulâtres et les créoles au-dessous de l'âge de 14 ans et ceux au-dessus de 60 ans	leur personne
Article III	Les créoles blancs, mâles et femelles, engagés ou domestiques, les femmes et filles blanches de quelque pays qu'elles soient	leur personne
Article IV	Les ecclésiastiques séculiers résidants aux dites îles et terre-ferme	leur personne
	Ceux qui seront employés à desservir les cures	3 domestiques noirs ou blancs
	Chaque Communauté religieuse établie dans nos îles du vent de l'Amérique	30 noirs sur leurs habitations
	Pour la maison principale desdits religieux dans chaque île	12 nègres
	Pour chaque Curé	3 nègres
	Les Religieux de la Charité qui desservent les hôpitaux du Fort-Royal et du bourg St.- Pierre à la Martinique	30 nègres travaillant sur leurs habitations et 20 domestiques noirs et blancs dans chaque hôpital au service des pauvres.
Article V	Le Gouverneur-général et l'Intendant, les Gouverneurs-particuliers et autres Officiers de l'État-major, les Officiers des Troupes, les Officiers des Conseils Supérieurs, ceux de l'Amirauté et ceux des Juridictions ordinaires, les officiers de milice et autres personnes ci-après	leurs personnes, les blancs à leur service, le nombre de nègres fixé ainsi qu'il suit.
	Le Gouverneur-général et l'Intendant	tous les nègres à leur service
	Les Gouverneurs-particuliers	24 nègres
	Les Lieutenants de Roi	18 nègres
	Les majors	15 nègres
	Les capitaines de port	12 nègres
	Les capitaines des troupes françaises et suisses	12 nègres
	Les lieutenants aides-majors	8 nègres
	Les sous-lieutenants	7 nègres
	Les enseignes et cornettes	6 nègres
	Les ingénieurs en chef	12 nègres
	Les autres ingénieurs ayant commission de nous	8 nègres
	Les commissaires-ordonnateurs	24 nègres
	Les commissaires de marine	12 nègres
	Les écrivains principaux	6 nègres
Les commis aux classes, gardes-magasins et écrivains du Roi	4 nègres	
Le trésorier de la manne	8 nègres	

¹²⁰³ Durand-Molard, *Code de la Martinique*, op. cit., n°127.

ART. ¹²⁰³	Personne bénéficiaire de l'exemption	Le bénéficiaire est exempté pour...
Article V (suite)	Les commissaires particuliers d'artillerie ayant commission de nous	12 nègres
	Deux autres commissaires et trois lieutenants ayant commission du Gouverneur-général et de l'Intendant	6 nègres
	Les canonniers entretenus par le Roi, (les autres)	2 nègres, (1 nègre)
	Les officiers des Conseils Supérieurs	12 nègres
	Les premiers substituts des Procureurs-généraux	8 nègres
	Les greffiers en chef des Conseils Supérieurs	12 nègres
	Les Juges ordinaires et ceux de l'amirauté	12 nègres
	Les lieutenants desdits Juges	8 nègres
	Nos procureurs	12 nègres
	Les premiers substituts desdits procureurs	6 nègres
	Les greffiers des Juridictions ordinaires et ceux de l'amirauté	6 nègres
	Les capitaines en pied et les majors de milice	12 nègres
	Les lieutenants et aides-majors	8 nègres
	Les cornettes et enseignes	6 nègres
	Les sergents, maréchaux-de-logis et brigadiers de cavalerie	4 nègres
	Les officiers de la compagnie de gendarmes de la Martinique	mêmes exemptions que les officiers de milice ci-dessus, à proportion de leur grade
	Les grands voyers	12 nègres
	Les sous-voyers	8 nègres
	L'arpenteur-général	12 nègres
	Quatre arpenteurs particuliers à la Martinique	8 nègres
Les médecins ayant brevet de nous	2 nègres	
Les chirurgiens employés sur l'état des charges et dépenses desdites îles	8 nègres	
Article VII	Les nobles dont les titres de noblesse auront été enregistrés aux Conseils Supérieurs et les Arrêts d'enregistrement remis au bureau du domaine	leur personne, les blancs à leur service, 12 nègres
Article VIII	Les veuves des privilégiés mentionnés en l'art. V. pendant leur viduité	moitié de l'exemption de leurs maris pourvus de leurs offices et commissions
	Les veuves de nobles pendant leur viduité	moitié de l'exemption accordée à leurs maris par l'art. VII.
Article IX	Ceux qui feront de nouveaux établissements dans lesdites îles et colonies sur les terres à défricher	leur personne, les domestiques et les nègres employés
	Ceux qui feront de nouvelles plantations de cacaoyers	leur personne les nègres employés à ladite plantation
	Ceux qui voudront établir de nouvelles indigoteries	leur personne 8 nègres

3. ANNEXE DE LA 2^{ÈME} PARTIE

IX - TABLEAU XXVII. DESIGNATION DES LIBRES DE COULEUR DANS LEURS ACTES DE BAPTEME, MARIAGE ET SEPULTURE

désignation ou génération de métissage théorique	phénotype de l'individu selon mention du curé	phénotype de l'individu déterminé via celui des deux parents	phénotype de l'individu déterminé via celui de la mère, en considérant le père blanc	TOTAL	% d'après mention du curé ou via le phénotype des deux parents	% d'après le phénotype, toutes catégories confondues
Issu de Blanc et mamelouque			2	2	0,0	0,0
Mamelouque	36	1	6	43	1,0	0,8
Quarteron	89	1	285	375	2,5	7,2
Issu de quarteron et mestif		1		1	0,0	0,0
Mestif	702	47	790	1539	20,6	29,6
Issu de mestif et mulâtre*		16	127	143	0,4	2,8
Mulâtre	1270	403	334	2007	46,0	38,7
Issus de mulâtre et câbre**		25		25	0,7	0,5
Câbre	123	53		176	4,8	3,4
Griffe ou issu de câbre et de nègre	2	10		12	0,3	0,2
Nègre	679	154		833	22,9	16,0
Amérindien	13	2		15	0,4	0,3
Métissés issus d'Amérindien***		8	13	21	0,2	0,4
TOTAL	2914	721	1557	5192	100	100

*ou de câbre et blanc, ** ou de mestif et nègre, *** parmi lesquels nègres et Amérindiens, mulâtres et Amérindiens.

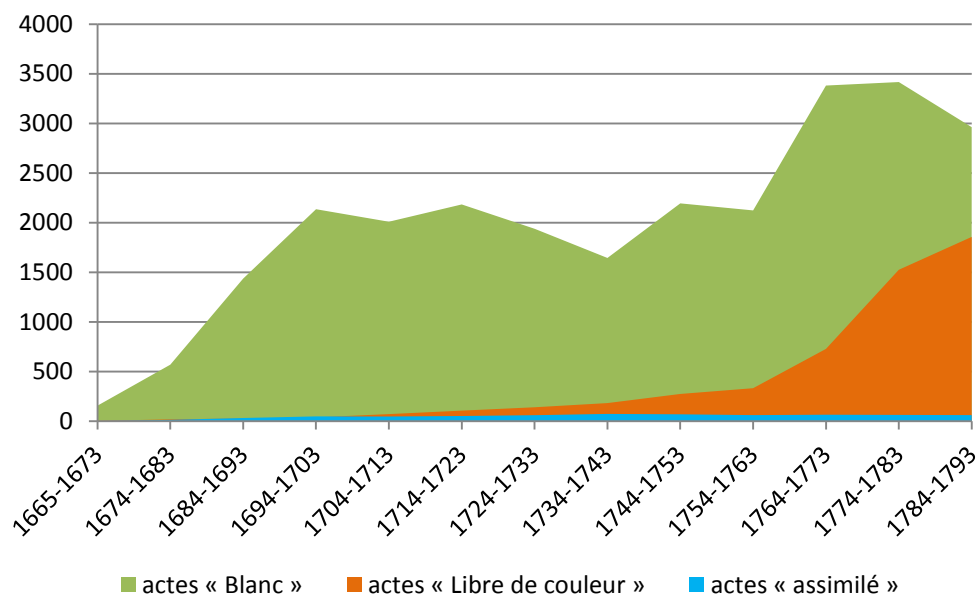
Calcul réalisé à partir de la base de données de thèse (cf. annexe II. carte de la Martinique). 642 actes indiquent une information de type « libre », « de couleur », « esclave »... qui ne permet pas de déterminer le phénotype.

4. ANNEXES DE LA 3^{EME} PARTIE

X - TABLEAU XXVIII. LES ACTES DANS LES REGISTRES PAROISSIAUX
ETUDIES PAR TRANCHES DECENNALES

tranches décennales	actes « assimilé »	actes « Libre de couleur »	actes « Blanc »
1665-1673	1	3	156
1674-1683	13	18	569
1684-1693	32	27	1436
1694-1703	48	38	2135
1704-1713	47	71	2009
1714-1723	52	106	2183
1724-1733	60	140	1938
1734-1743	73	182	1644
1744-1753	69	274	2194
1754-1763	61	332	2123
1764-1773	65	728	3381
1774-1783	63	1525	3416
1784-1793	61	1856	2962

Figure V. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales



Le graphique présente les trois aires par superposition. On prendra garde au fait que la paroisse de Trinité n'a pas de données avant 1763 et qu'il y a certaines lacunes comme à Rivière-Pilote, où nous n'avons pas de données entre 1734 et 1749.

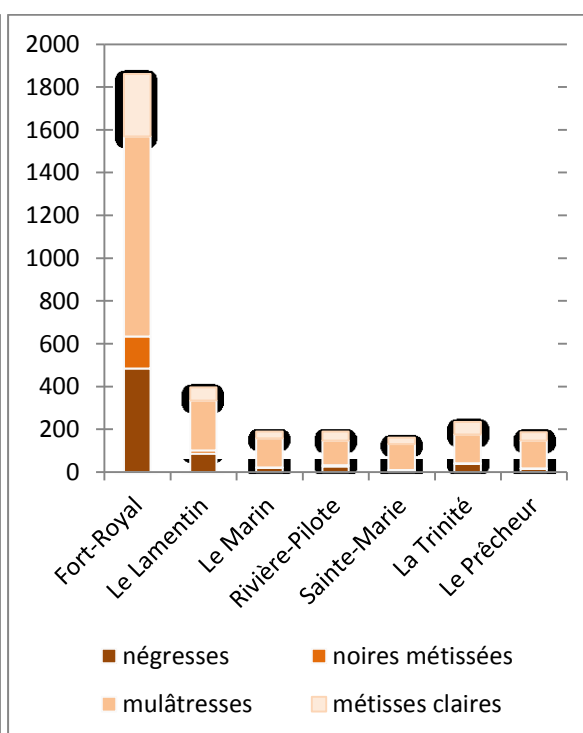
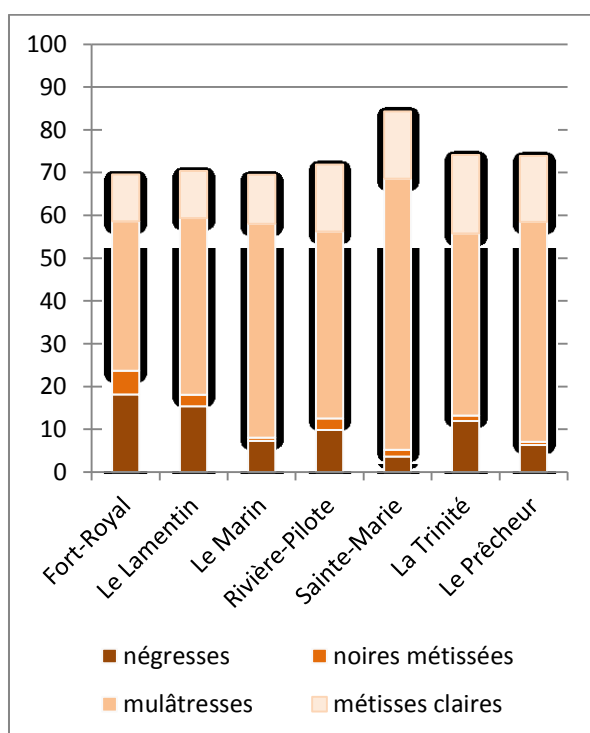
**XI - TABLEAU XXIX. LES PHENOTYPES INDIQUES DANS LES ACTES DES
REGISTRES PAROISSIAUX PAR PAROISSES**

Paroisse	Indéterminés		Noires		Noires métissées		Mulâtresses		Métisses claires	
	%	N	%	N	%	N	%	N	%	N
Fort-Royal	30,4%	811	18,1%	485	5,6%	149	35,0%	936	10,9%	292
Le Lamentin	29,2%	166	15,4%	87	2,7%	15	41,3%	233	11,0%	62
Le Marin	30,5%	83	7,4%	20	0,7%	2	50,0%	136	11,4%	31
Rivière-Pilote	28,1%	74	9,9%	26	2,7%	7	43,7%	115	15,6%	41
Sainte-Marie	15,7%	30	3,7%	7	1,6%	3	63,4%	121	15,7%	30
La Trinité	25,9%	82	12,0%	38	1,3%	4	42,6%	135	18,3%	58
Le Prêcheur	26,1%	66	6,3%	16	0,8%	2	51,4%	130	15,4%	39

Figure VI. Les phénotypes indiqués dans les actes des registres paroissiaux étudiés par paroisses

Représentation en pourcentage

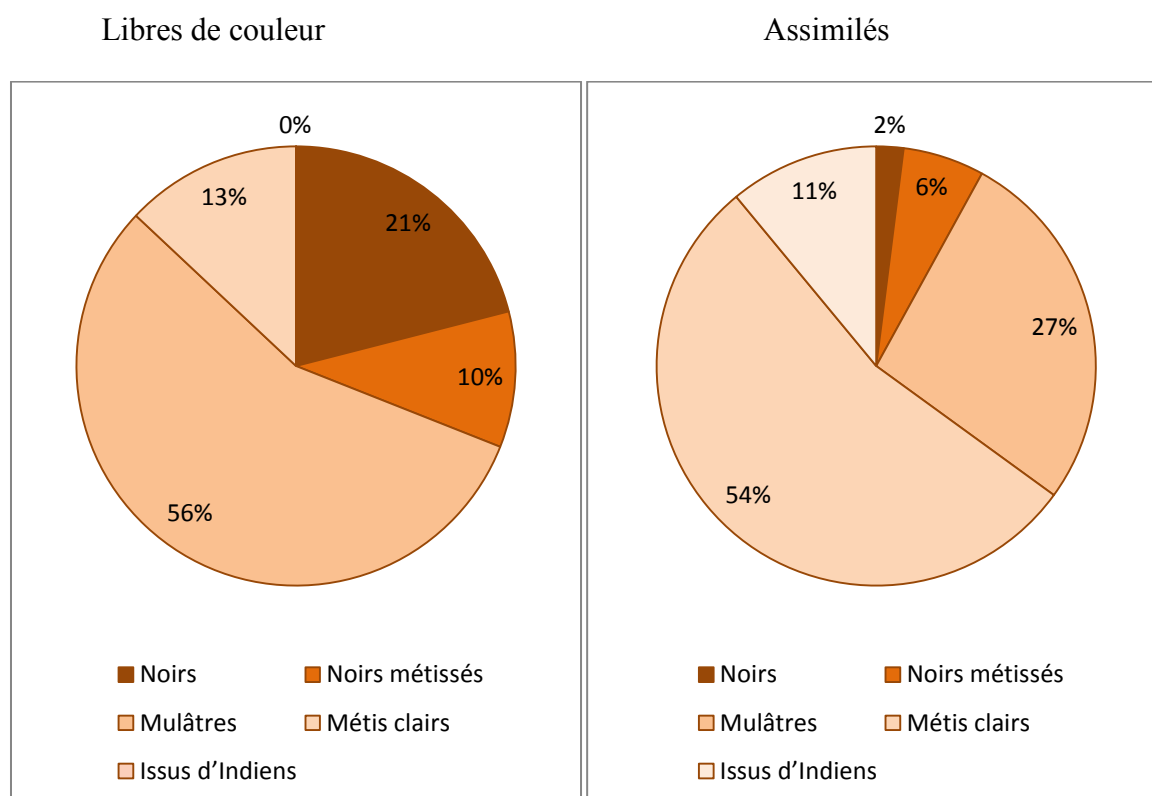
Représentation en chiffre brut



XII - TABLEAU XXX. REPARTITION DES ENFANTS LEGITIMES, AU
MOMENT DE LEUR BAPTEME, EN FONCTION DE LA CATEGORIE
PHENOTYPIQUE

Catégories de métissage	Baptême Libre de couleur		Baptême « assimilés »	
	En %	En chiffres bruts	En %	En chiffres bruts
Noirs	21 %	213	2 %	8
Noirs métissés	10 %	96	6 %	18
Mulâtres	56 %	566	27 %	87
Métis clairs	13 %	131	54 %	175
Issus d'Indiens			11 %	35
Total	100 %	1006	100 %	323

Figure VII. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la catégorie phénotypique



XIII - LES GENEALOGIES DE NEUF FAMILLES

Les généalogies produites ont été réalisées à partir du travail de dépouillement des registres paroissiaux.

Quand cela a été possible, le lieu et l'année de naissance, ainsi que l'année et le lieu de décès des personnes ont été notés entre parenthèses. En l'absence de date, le lieu indiqué entre parenthèses est celui de la naissance de l'individu. Le « x » porté en début de ligne, indique un mariage ; il est suivi, entre parenthèses, de son lieu et de sa date, si ceux-ci sont connus. Les branches familiales communes à plusieurs généalogies sont matérialisées par de l'italique.

Abréviation utilisée dans les généalogies.

Datation :

av. : avant

v. : vers

Lieux :

paroisses de Martinique

aa. : Anses-d'Arlet

bp. : Basse-Pointe

car. : Carbet

cp. : Case-Pilote

fr. : Fort-Royal

lam. : Le Lamentin

mac. : Macouba

mar. : Le Marin

pr. : Le Prêcheur

rp. : Rivière-Pilote

stp. : Saint-Pierre

tri. : La Trinité

trou. : Trou-au-Chat

vau. : Le Vauclin

autres espaces

brés. : Brésil

fran. : France

guad. : Guadeloupe

mg. : Marie-Galante

mtq. : Martinique

stdm. : Saint-Domingue

FAMILLE AMBARD

Toinette AMBARD (pr. v. 1657-1739)

x n°1 Jacques MOISSON (mtq. v.1655-1690), tailleur de pierre

1. Catherine (pr. 1681-1751 pr.)

1.1 Jean-Baptiste (mac. 1712-...) fils illégitime d'Olivier Labutte

x (pr. 1723) avec Jacques LEBLANC (mg.)

2. Luce (pr. 1683-1725 pr.)

2.1 Jean-Baptiste (pr. 1702-...) illégitime de René Dubois Lachenaie¹²⁰⁴.

x (pr. 1703) avec Pierre DUBOIS de la CHENAYE* (pr. v. 1680-1720), cabaretier.

2.2 Catherine (pr. 1704-1732 pr.)

2.3 Marie-Luce (pr. 1706-1708 pr.)

2.4 Pierre (pr. 1709-...)

2.5 Vincent dit la Martinière (pr. 1711-...)

x (pr. 1749) avec Marie GREMY (pr. 1603-1764) veuve de Jacques Girou des vallons.

2.5.1 Médard (pr. 1739-...) illégitime

2.5.2 Marie-Anne (pr. 1741-...) illégitime

2.6 Marie-Anne (pr. 1714-...)

2.7 Luce (pr. 1718-1746 pr.)

2.7.1 Jean (1744-...) fils illégitime de Jean-François Lorrein.

2.8 Marin (pr. 1720-...)

3. Gabriel (pr. 1688-1690 pr.)

4. Jacques (av. 1688-1748 pr.)

x (pr. 1719) avec Anne BLEAU (pr. 1692-...) fille de Georges Bleau, charpentier, et Catherine Dubois.*

4.1 Jean-Jacques (pr. 1719-...), baptisé en 1720

4.2 Jean-Baptiste (pr. 1722-...)

4.3 Marie-Anne (pr. 1727-...)

4.3.1 Stanislas (pr. 1764-...) illégitime

4.4 François (pr. 1736-...)

x n°2 (pr. 1692) Jean DUBOIS de la CHENAYE* (pr. v. 1662-1725 pr.)

5. Jean (pr. 1693-...)

x (pr. 1722) avec Anne BLEAU (pr. 1697-...) fille de Jean Bleau, charpentier, et d'Elisabeth Catel.

5.1 Catherine (pr. 1722-1748 pr.)

5.2 Jean-Baptiste (pr. 1724-...)

5.3 Antoine (pr. 1727-...)

5.4 Marie-Madeleine (pr. 1729-...)

5.4.1 Joseph (pr. 1757-...) illégitime fils de Jacques Girou des Vallons.

5.5 Pierre (pr. 1733-...)

5.6 Joseph (pr. 1736-...)

5.7 Alexis (pr. 1740-...)

6. Marguerite (pr. 1696-...)

x (pr. 1720) avec Jean DUPRÉ SAINT-AMOUR, (guad. ...- av. 1754 pr.), cabaretier

6.1 Jean-François (pr. 1721-...)

¹²⁰⁴ Il se confond probablement avec Pierre Dubois.

*Jean, Pierre et Catherine sont tous les trois fils de Vincent Dubois et Barbe Demousseaux.

- 6.2 Marguerite (pr. 1723-1776 pr.)
 - x (pr. 1754) avec Bertrand Raymond DAGOUT (fran. ...-1777 pr.), perruquier
 - 6.2.1 Louis-Barthélémy (pr. 1755-...)
 - 6.2.2 Alexandre-Bertrand (pr. 1756-...)
 - 6.2.3 Marguerite-Rose (pr. 1758-...)
 - 6.2.4 Anne-Toinette (pr. 1760-...)
 - 6.2.5 Jean-François (pr. 1762-...)
 - 6.2.6 Marie-Madeleine (pr. 1764-1768 pr.)
 - 6.2.7 Catherine (pr. 1766-1767 pr.)
 - 6.2.8 Charles-Guy (pr. 1770-...)
- 6.3 Catherine (pr. 1725-1742 pr.) jumelle de la suivante
- 6.4 Véronique (pr. 1725-1742 pr.) jumelle de la précédente
- 6.5 Luce (pr. 1728-...)
 - Elle est probablement mariée à Charles Aigrefeuille avant 1758 et demeure à Saint-Pierre¹²⁰⁵.
- 6.6 Jean-Baptiste (pr. 1729-...)
- 6.7 Rose (pr. 1731-...)
- 6.8 Françoise Angélique (pr. 1733-...)
 - x (pr. 1765) avec Joachim NESTOLAT (fran.), chantre
 - 6.8.1 Françoise-Rose (pr. 1765-...)
 - 6.8.2 Joachim-Roch (pr. 1766-...)
- 6.9 Alexis (pr. 1735-...)

¹²⁰⁵ Au baptême de Marguerite-Rose Dagout, en 1758, Charles Aigrefeuille est noté comme époux de la marraine Luce Dupré, tante de l'enfant, qui réside au bourg de Saint-Pierre.

FAMILLE AUDRALE

Françoise AUDRALE (pr. v. 1653-1719 mac.)

x n°1 Antoine LAMONTAGNE dit Doustans (fran. v.1643-1694 mac.), sergent de bande.

1. Élisabeth (v. 1667-...)

2. Antoine (v. 1672-1753 mac.)

3. Françoise (bp. 1676- av.1680)

4. Catherine (bp. 1677-1721 mac.)

x en 1695 avec Louis RÉVÉREND (mac. v. 1674-1723 mac.)

4.1 Catherine (mac. 1696-1772 mac.)

x (mac. 1712) avec Jean Hubert BABAUD (fran. v.1684-1748 mac.)

4.1.1 Marie Catherine (mac. 1713-...)

x (mac. 1736) avec Bernard CARA (pr. 1707- av. 1753)

4.1.1.1 Geneviève (mac. 1736-...) illégitime

4.1.1.2 Joseph Bernard (mac. 1738-...)

4.1.1.3 Marie-Jeanne (mac. 1747-...)

x (mac. 1767) avec Pierre GAUTIER (fran.) dont le père est marchand, maître orfèvre

4.1.1.3.1 Geneviève (mac. 1767-...) illégitime

4.1.1.3.2 Jean-Pierre (mac. 1771-...) baptisé en 1772.

4.1.1.3.3 Marie-Joseph (mac. 1774-...)

4.1.1.4 Paul (v. 1746-1771 mac.)

4.1.1.5 Eulalie Eusier (mac. 1749-...)

4.1.1.6 Jean-Baptiste (mac. 1750-...) baptisé en 1751.

4.1.1.7 Antoine-Jules (mac. 1753-...) baptisé en 1754.

4.1.2 Geneviève (mac. 1717-...)

4.1.3 Louise Radegonde (mac. 1719-1741 mac.)

4.1.4 Jean-Baptiste (mac. 1721-...)

4.1.5 Antoine (mac. 1723-...)

4.1.6 Louis Guillaume (mac. 1725-1728 mac.)

4.1.7 Hubert Claude (mac. 1727-1758 mac.)

4.1.8 Joseph (mac. 1729- av. 1772)

x en 1769 avec Rose ROUSSEAU (v. 1737-1772 mac.)

4.1.8.1 Marie-Joseph (mac. 1761-...) illégitime

x Athanase (...-1801)^{1206*}

4.1.8.1.1 Rose-Marie Hyacinthe (1790-...)*

4.1.8.1.2 Marie Arsène Athanase (1793-...)*

4.1.8.1.3 Augustin (1796-...)*

4.1.8.2 Pierre (mac. 1762-...) illégitime

4.1.8.3 Marguerite Élisabeth (mac. 1765-...) illégitime

4.1.9 une fille ondoyée-décédée en 1730 à Macouba.

4.1.10 Alexis (mac. 1732-...)

x (mac. 1765) avec Catherine ROUSSEAU (mac.)

4.1.10.1 Michel (mac. 1758-...) illégitime, jumeau

4.1.10.2 Marie-Claire (mac. 1758-...) illégitime, jumelle

4.1.10.3 Ruffin (v. 1760-1769 mac.) illégitime

¹²⁰⁶ * connu grâce à la reconstitution de la famille Babaud réalisée par Vincent Cousseau, *Prendre nom aux Antilles, op. cit.*, p. 400.

- 4.1.10.4 Catherine Rose (mac. 1761-1768 mac.) illégitime
- 4.1.10.5 Marie-Françoise (mac. 1763-...) illégitime
 - 4.1.10.5.1 Pierre (1794-...)*
- 4.1.10.6 Alexis (mac. 1766-...)
- 4.1.10.7 Jean-Marie (mac. 1768-1771 mac.)
- 4.1.10.8 Jules (mac. 1772-...)
- 4.1.11 Luce (mac. 1733-1736 mac.)
- 4.1.12 Didier (mac. 1735-...)
- 4.2 Françoise (mac. 1700-...)
 - x n°1 (mac. 1729) avec Benjamin GUION (fran. v. 1693-1735 mac.),
cordonnier
 - 4.2.1 Antoine (mac. 1731-...)
 - x (mac. 1756) avec Marthe-Rose LABUT
 - 4.2.2 Jean-Baptiste (mac. 1734-...)
- 4.3 Louis (mac. 1703-...)
- 4.4 Geneviève (mac. 1715-1715 mac.)
 - x n°2 (mac. 1736) avec François PELLETIER (fran.)
- 5. Joseph-Élisabeth (bp. 1679-1764 bp.)
 - x n°1 (mac. 1701) avec Antoine SAUVAN (fran. v. 1672-1722 bp.), marchand.
 - x n°2 (bp. 1723) Antoine DELAMARRE (fran. v. 1658-1740 bp.), huissier.
- 6. Marie (bp. 1682-1730 mac.)
 - x (mac. 1713) avec Louis Guillaume QUÉREL BEAUSÉJOUR (fran.) dont le
père était capitaine de milice
- 7. Françoise (mac. 1684-1726 mac.)
 - x (mac. 1707) avec Jean DOUSSARP DUMONET (fran. v. 1683-1726 mac.)
 - 7.1 Françoise (mac. 1707-...)
 - 7.2 Jeanne Élisabeth (mac. 1708-1732 bp.)
 - 7.3 Jean-Baptiste (mac. 1710-1732 mac.)
 - 7.4 Marie Rose (mac. 1713-...)
 - x en 1739 avec Jean TUDAL (fran.), armurier dont le père était
receveur des tailles
 - 7.4.1 Marianne Rose (mac. 1740-...)
 - 7.4.2 Jean-Baptiste (mac. 1742-...)
 - 7.4.3 Guillaume (mac. 1743-...)
 - 7.5 Catherine Rose (mac. 1715-1763 bp.)
 - 7.5.1 Anne (bp. 1741-...) fille illégitime du sieur Renoux.
 - 7.5.2 Françoise (bp. 1747-...) fille illégitime de Jean-Baptiste Laserre,
économe.
 - 7.5.3 Marie-Rose (bp. 1751-...) fille illégitime de Jean-Baptiste
Laserre,
économe.
 - 7.6 Marie-Françoise (mac. 1717-1720 mac.)
 - 7.7 Jean-Baptiste Joseph (mac. 1721-1723 mac.)
- 8. Anne (mac. 1686- av. 1778)¹²⁰⁷
 - x Jean-Baptiste MANNE (fran. ...- av. 1743)
 - 8.1 Jean-Baptiste (mac. 1707-...) baptisé en 1708.
 - 8.2 Marie-Anne (mac. 1709-...)

¹²⁰⁷ En dehors de Cécile, tous les enfants d'Anne et Jean-Baptiste Manne sont morts avant mai 1778, date à laquelle Cécile est héritière pour moitié avec sa nièce Marie-Louise Lemaitre.

- 8.3 Cécile (mac. 1711-...)
 - x (mac. 1730) avec François BASIN (fran. v. 1705-1761 mac.),
cordonnier.
 - 8.3.1 Antoine François (mac. 1731-1761 mac.)
 - 8.3.2 Pascal Alexis (mac. 1733-1770 mac.), cordonnier.
 - 8.3.3 Cécile Euphrosyne (mac. 1735-...)
 - 8.3.4 Marie Madeleine (mac. 1738-...)
 - 8.3.5 Louise Élisabeth (mac. 1743-1743 mac.)
- 8.4 Marie-Louise (mac. 1715-...)
- 8.5 enfant ondoyé décédé en 1716 au Macouba
- 8.6 Louise Élisabeth (mac. 1722-...)
 - x (mac. 1743) avec Jean-Baptiste LEMAITRE, (Genève) cordonnier,
ancien soldat surnommé Bellehumeur dont le père était bourgeois
 - 8.6.1 Marie-Louise (mac. 1743-...)
 - x avec Jean Dubois. Ils vivent à Marie-Galante.
 - 8.6.2 Jeanne Catherine (mac. 1745-...)
- 8.7 Augustin (mac. 1728-...)

x n°2 (pr. 1695) avec Étienne BOYELLEAU, (fran.) huissier au Conseil souverain et sergent royal.

FAMILLE BEAUMARAIS

Jean BEAUMARAIS (v. 1654-1734), domestique en 1680 à Saint-Pierre.

x Marie FOSSE

1. Jean (pr. 1694-1694 pr.)

2. Marie-Jeanne (pr. 1695-1769 lam.)

x avec Louis DUPONT ou Duport (...- av 1758)

2.1 Marie-Rose (pr. 1718-...)

2.2 Simon (lam. 1728-...)

2.3 Antoine (guad.), charpentier.

x (lam. 1758) Marie-Madeleine Fleau

2.4 Victoire (lam.)

x (lam 1764) avec Jean Dufour (fran.)

2.4.1 Marie-Victoire (lam. 1768-1770)

3. Marie-Françoise (pr. 1697-...)

x (pr. 1728) avec Jacques CORNUEL (fran. v. 1694-...), navigateur dont le père était capitaine de navire marchand

Après son mariage, le couple habite Saint-Vincent.

3.1 Marie-Françoise (pr. 1734-...)

4. Jean (pr. 1699-...), charpentier.

x (pr. 1730) avec Marie-Thérèse

5. Catherine (pr. 1701-...)

5.1 Léon (pr. 1723-...) illégitime

6. Marthe (pr. 1703-1792 lam.)

x (pr. 1731) Germain DARBOURG (fr. v. 1682-1782 lam.)

6.1 Marguerite (pr. 1732-...)

6.2 Marie-Marthe (lam. 1735-...)

x (lam. 1768) avec François LAPOINTE DELAUNAY (aa.)

6.2.1 Marie-Marthe, (lam.) mineur en 1789.

x (lam. 1789) avec Édouard (fr.)

6.2.2 Claudine Calixte (lam. 1776-...)

6.3 Gabriel-Denis (lam. 1736-...)

6.4 Marie (lam. 1738-...)

x (lam. 1780) Jean-Baptiste LAMOTHE dit Descamps, maçon.

6.5 Charlotte-Françoise (lam. 1740-...)

7. Marguerite (pr. 1705-1736 pr.)

8. Anne (pr. 1707-...)

Marie (pr. 1722-...) fille illégitime d'Olivier Boismaigre.

9. Élisabeth (pr. 1710-...)

10. Michel (pr. 1712-...), charpentier, habite au Lamentin au moment du mariage.

x (pr. 1737) avec Marie-Françoise DAVID (stp. ...-1776 pr.)

10.1 Marie-Luce (pr. 1739-...)

x (pr. 1762) avec Charles DU TEMPI

10.1.1 Marie-Rose (pr. 1761-...) fille illégitime de Lauren Demien, adoptée au mariage par Charles.

x (pr.) 1780 avec Toussaint LAPOINTE

10.1.1.1 Marie (pr. 1784-...)

10.1.2. Marie-Charles (pr. 1763-...)

10.1.3 Marie-Madeleine (pr. 1764-...)

10.1.4 Charles-Louis (pr. 1765-...)

11. Luce (pr. 1717-...)

- 11.1 Pierre (lam. 1744-...) fils illégitime de Jacques Castel.
- 11.2 Jacques (lam. 1754-...)
- 11.3 Marie-Luce (lam. 1756-...)
- 12. Pierre (pr. 1719-...)

FAMILLE BLEAU

Jacob Bleau, charpentier.

Marie Pavie

1. Manuel

2. Jean (brés. v. 1655-1710 pr.), charpentier.

x Élisabeth ou Isabelle CATEL (...-1713 pr.)

2.1 Marie- Élisabeth (pr. 1680-...)

2.2 Louis (pr. 1683-...)

2.3 Jean (pr. 1685-...)

2.4 Madeleine (pr. 1688-1778 pr.)

x (pr. 1707) avec Pierre BAUGOUIN (car. ...-1743 pr.)

2.4.1 Jacques (pr. 1716-...)

2.4.2 Pierre (pr. 1714-...), navigateur.

x (pr. 1761) avec Marie-Rose TANOT (bp. 1733-...)

2.4.2.1 Marie Joseph (pr. 1761-...) né avant le mariage

2.4.2.2 Pierre Jacques (pr. 1763-...)

2.4.2.3 Marie Antoinette (pr. 1766-...)

2.4.2.4 Luce (pr. 1769-...)

2.4.2.5 Jacques Étienne (pr. 1772-...)

2.4.2.6 Rose (pr. 1774-...) baptisée en 1775.

2.5 Jean (pr. 1691-...)

2.6 Anne (pr. 1697-...)

x (pr. 1722) avec Jean DUBOIS (pr. 1693-...).

2.6.1 Catherine (pr. 1722-1748 pr.)

2.6.2 Jean-Baptiste (pr. 1724-...)

2.6.3 Antoine (pr. 1727-...)

2.6.4 Marie-Madeleine (pr. 1729-...)

2.6.4.1 Joseph (pr. 1757-...) illégitime fils de Jacques Girou des Vallons

2.6.5 Pierre (pr. 1733-...)

2.6.6 Joseph (pr. 1736-...)

2.6.7 Alexis (pr. 1740-...)

2.7 Élisabeth (pr. 1700-...)

2.8 Jean très probablement fils naturel de Jean Bleau avec Marguerite

x (mac. 1708) avec Agnès (v. 1693-1725)

2.8.1 Isaïe (mac. 1708-1715 mac.¹²⁰⁸)

2.8.2 Marie-Catherine (mac. 1709-1714 mac.)

2.8.3 Marie-Madeleine (mac. 1712-...)

x (mac. 1739) avec Michel Simon (...-1754 mac.)

2.8.3.1 Marie-Madeleine (mac. 1740-1757 mac.)

2.8.3.2 Michel (mac. 1742-...)

2.8.3.3 Marie-Anne-Philippe (mac. 1747-...)

2.8.3.4 Marie-Catherine (mac. 1749-...)

2.8.3.5 Jeanne-Françoise-Agnès (mac. 1751-...)

2.8.3.6. Louis Emmanuel (mac. 1753-...)

¹²⁰⁸ L'acte de décès indique le nom de Jean et non d'Isaïe, mais l'âge et le rang de naissance laissent supposer qu'il s'agit du même individu.

- 2.8.4 Agnès (mac. 1714-1719 mac.)
- 2.8.5 Pierre (mac. 1715-...)
 - x (mac. 1739) avec Anne Montpoint
 - 2.8.5.1 Jean (mac. 1740-...)
 - 2.8.5.2 Joseph (mac. 1742-...)
 - 2.8.5.3 Anne-Ursule (mac. 1745-...)
- 2.8.6 Marie-Rose (mac. 1716-...)
- 2.8.7 Jeanne-Françoise (mac. 1719-...)
- 2.8.9 Julien (mac. 1722-...)
- 3. Jacob
- 4. Georges (guad. v. 1661-1721 pr.), charpentier
 - x (pr. 1682) avec Catherine DUBOIS
 - 4.1 Joseph (pr. 1683-1721 pr.)
 - 4.2 Jean (pr. 1686-...)
 - 4.3 Marie-Catherine (pr. 1689-...)
 - x (pr. 1714) avec Daniel BOURNILLEAU (guad.), navigateur.
 - 4.3.1 Jean-François (pr. 1723-...)
 - 4.4 Anne (pr. 1692-...)
 - x (pr. 1719) avec Jacques MOISSON (av.1688-1748 pr.)
 - 4.4.1 Jean-Jacques (pr.1719-...)
 - 4.4.2 Jean-Baptiste (pr.1722-...)
 - 4.4.3 Marie-Anne (pr. 1727-...)
 - 4.4.3.1 Stanislas (pr.1764-...) illégitime
 - 4.4.4 François (pr.1736-...)
 - 4.5 Thérèse (pr. 1695-...)
 - 4.5.1 Alexis (pr. 1720-...) fils illégitime de Poupel.
mariée à Alexis Robert BOURNILLEAU, navigateur.
 - 4.5.2 Joseph (pr. 1727-...)
 - 4.6 Luce (pr. 1700-...)
 - 4.7 Élisabeth Rose (pr. 1704-...)
 - 4.8 Françoise (pr. 1707-...)
 - Elle est probablement en concubinage avec Jean-Baptiste Labutte, père des trois enfants illégitimes ci-dessous.
 - 4.8.1 Marie-Julie (pr. 1737-1762) dite Baugouin à son décès.
 - 4.8.2 Fiaire (pr. 1739-...)
 - 4.8.3 Clément (pr. 1741-...)
 - x (pr. 1783) avec Marguerite
- 5. Lisbeth

FAMILLE JOLIVET

Eustache Jolivet (v. 1700-1763 lam.), boulanger.

x marie Du Fleau (stp.)

1. Eustache (lam. 1726-...), né dans l'île de la Dominique.

2. Claude (lam. 1728-...)

3. Marie-Madeleine (lam. 1729-...) vit à Saint-Pierre en 1785.

x n°1 avec François COEFFE, tailleur.

3.1 Marie-Madeleine (lam. 1751-...)

3.2 Charles François (lam. 1756-...)

x n°2 (lam. 1762) avec Jean BARON (fran. v. 1724-1778 lam.), boulanger.

3.3 Marie-Madeleine (lam. 1763-...)

x (lam. 1778) avec Joseph BLANNE (fran. v. 1748-1788 lam.), marchand.

3.3.1 Jacques Monplaisir (lam. 1780-1782 lam.)

3.4 Marc Ambroise (lam. 1764-...)

3.5 Jean-Baptiste (lam. 1765-...)

3.6 Louis (lam. 1767-...)

3.7 Jean-Baptiste (lam. 1770-...)

4. Véronique (lam. 1731-...)

x Charles SABLE (v. 1765-1785 trou.)

4.1 Marie Félicité (trou. v. 1760 -1782 trou.)

x (trou. 1775) Jean Mathieu (fran. v. 1731-1781 trou.)

4.1.1 Claire Véronique (trou. 1777-1781 trou.)

4.2 Marie Charlotte (lam. 1763-...)

4.3 Pélagie Évariste (trou. 1765-1766 trou.)

4.4 Edmée (trou. 1767-...)

4.5 Joseph (trou. 1768-...)

x (fr. 1792) avec Adélaïde COMME (lam.)

4.1.1 Laurence Antoinette reconnue au mariage

4.6 Herbert (trou. 1773-...)

4.7 Marie-Félicité (trou. v. 1780-1782)

4.8 Marie-Aimée (...-1784 trou.)

5. Charlotte (lam. 1732-...)

6. Eustache (lam. 1733-...)

x (aa. 1769) avec Laurence (aa.)

7. François (lam. 1735-1788)

Probablement marié au Trou-au-Chat avant 1763 à Catherine Rachel ou Gachette avec laquelle il a eu plusieurs enfants, dont des mineurs mis sous la tutelle de la mère en 1791.

7.1 Reine

x (trou. 1785) avec Jean Dujavier (fran.)

7.1.1 Marie-Catherine (trou. 1786-...)

7.2 Claude (v. 1765-1775 trou.)

7.3 Marie-Catherine (...-1777 trou.)

7.4 Joseph (v. 1781-1785 trou.)

8. Jean-Baptiste (lam. 1737-...), tailleur d'habit.

x (lam. 1765) avec Élisabeth dite Suzon (tri. v. 1727-1787 lam.)

8.1 Jeanne-Rose (1762-...) reconnue au mariage.

8.2 François (1763-...) reconnu au mariage.

8.3 Élisabeth Suzanne (lam. 1766-...)

9. Charles (lam. 1739-...)
10. René (lam. 1740-1763 lam.)

FAMILLE LAGODIERE

- Louis LAGAUDIÈRE (v. 1690-1769 lam.), charpentier.
 x Françoise TIPHAGNE
 1. Louis François (fr. 1726-...)
 2. Louis Lambert (lam. 1728-...)
 3. Françoise Catherine (lam. 1733-...)
 x avec Jean-Baptiste MERSE
 3.1 Catherine Françoise (lam. 1751-1789 lam.)
 x (lam. 1778) avec Honoré ADRIEN SAINT ESPRIT (fran. v. 1738-1783 fr.),
 marchand.
 3.1.1 Louise Marie Catherine Antoinette (lam. 1779-1780 fr.)
 3.1.2 Louis Étienne Mayol (fr. 1781-1782 lam.)
 3.1.3 Joseph Louis Simon (fr. 1783-...)
 3.2 Jean-Baptiste (lam. 1752-...)
 x (lam. 1790) avec Marie Louise ROBLIN dont le père est marchand.
 3.3 Marie Françoise Scholastique (lam. 1754-1789 lam.), marchande.
 x (lam. 1780) Laurent marie DUMASSE SABLON (fr. 1752-...), charpentier
 3.3.1 Joseph-Marie (fr. v. 1781-1788 fr.)
 3.3.2 Pierre Louis (v. 1784-1787 fr.)
 3.3.3 Louis Joseph (fr. 1785-...)
 3.4 Marie Félicité (lam. 1755-...)
 x (lam. 1780) avec Jean MULLER (fran.), perruquier¹²⁰⁹
 3.4.1 Marie Rose Félicité (fr. 1781-1782 lam.)
 3.4.2 Jean Évariste (fr. 1782-1782 fr.)
 3.5 Louise Camille (lam. 1756-...)
 x n°1 (lam. 1786) avec Jean Blaise Étienne ANTOINE Cadet (fran.), aubergiste
 x n°2 (lam. 1788) avec Grégoire BONTHOUSE (fran.), aubergiste
 3.5.1 Rose Louise Catherine (lam. 1788-...)
 3.5.2 Louise Françoise (lam. 1790-...)
 4. Marc (lam. 1735-...)
 5. Marc (lam. 1737-1775 fr.)
 x n°1 (lam. 1760) avec Marie Jeanne LAMOTHE (v. lam. 1730-...)
 x n°2 (lam. 1767) avec Justine MIOT
 5.1 Marie Louise (lam. 1768-...)
 5.2 Justine (lam. 1769-...)
 5.3 Marie Catherine (lam. 1770-...)
 5.4 Françoise Marie (lam. 1771-...)
 5.5 Louis Marie (lam. 1773-...)
 5.6 Jean Marie (lam. 1776-...)
 --- Marie Rose ou Marie Françoise (v. 1777-1785 lam.) enfant illégitime de Justine
 Miot, qui contrairement à ce que dit l'acte de sépulture n'est pas la fille de Marc.
 6. André Hyppolite (lam. 1739-1782 lam.)
 x Céleste
 6.1 Charles Robert (1777-...) baptisé en 1779.
 7. Rose Louise (lam. 1741-...)

¹²⁰⁹ La mère de l'homme est « *mademoiselle Marie Agathe Surche métive* ». Tout porte à croire qu'il s'agit d'une étourderie du curé. Jean Muller, Alsacien de naissance est inscrit « sieur » comme son père ; et Catherine-Françoise Lagaudière, mère de Marie félicité, est aussi noté métive mais sans la qualité de « demoiselle ».

- 8. Anne Catherine (lam. 1743-...)
- x (lam. 1762) Jacques Constantin LÉPINE MARIN
- 8.1 Marie-Anne Françoise (lam. 1764-...)
- x (aa. 1784) avec Pierre Franois BEAUSSSENS, cordonnier.
- 8.1.1 Étienne (lam. 1785-...)
- 8.1.2 Pétronille Hélène (lam. 1787-...)
- 8.2 Jacques Pierre (lam. 1765-...)
- 8.3 Marc Louis (lam. 1767-...)
- x (fr. 1792) avec Madeleine ROSE
- 8.4 Anne Franoise Éléonore (lam. 1768-...)
- 8.5 Marie Caroline (lam. 1770-...)
- 8.6 Marie Luce Félicité (aa. 1772-...)
- 8.7 Pierre Marie Franois (aa. 1776-...)
- 8.8 Franois Marie (aa. 1779-...)
- 8.9 Jean Franois (aa. 1782-...)
- 9. Franoise (lam. 1745-1768 lam.)
- 10. Marie Charlotte (lam. 1747-...)
- x (lam. 1766) avec Jacques LAVOLLÉE cadet (fran.), cordonnier.
- 10.1 Jacques Franois (lam. 1768-1787 lam.)
- 10.2 Jean-Baptiste (lam. 1770-...)

FAMILLE LARCHER

Barthélémy Henry LARCHER (v. 1713-1770)¹²¹⁰

x Madeleine ROBLOT (v. 1721-1789)

Tous les enfants sont reconnus au mariage de Barthélémy et Madeleine.

1 Thomas (aa. v. 1743-...)

2 Charles (fr. v. 1751-...)

x (fr. 1786) avec Renée Nicole DUMASSE (fr. 1760-...)

2.1 Christophe Joseph (fr. 1787-...)

2.2 Marie Anne Laurent (fr. 1791-...)

3 Laurent (fr. v. 1755-...)

x (fr. 1786) avec Marie MÉZIÈRE (stp.)

3.1 Charles Laurent Marie (fr. 1787-...)

3.2 Henry Augustin Marc (fr. 1789-...)

3.3 Marie Augustine Laurence (fr. 1791-...)

3.4 Marie Ursule (fr. 1792-...)

4. Madeleine Rose (fr. v. 1757-...)

x (fr. 1773) avec Caprais CORRENTIN de RIBÈRE (fran.)

4.1 Eugénie (fr. 1774-...) enfant ondoyée

4.1 une fille

5. Barthélémy (fr. v. 1759-1782 fr.)

6. Pierre (fr. v. 1761-...)

x (fr. 1778) avec Marie-Françoise

6.1 Marie Gabrielle Henriette

6.2 Marie Madeleine Eulalie (fr. 1790-...) baptisé en 1791

¹²¹⁰ Pour une généalogie plus complète, voir Émile Hayot, *Les gens de couleur, op. cit.*, pp. 115 à 118.

FAMILLE LOUVET

Catherine LOUVET (v. 1643-1713 mar.)

x n°1 Nicolas LOISEL (...-1680 mar.)

1. Marie (cp. v. 1680-1702 mar.)

x n°1 (mar. 1689) avec René LEBRON (fran.)

x n°2 avec Claude LESCUYER (fran. v. 1669-1694 mar.), caporal.

1.1 Jean-Simon (mar. v1697-...)

x n°3 (mar. 1700) avec Jean-Baptiste REGIMOND,(fran. ...-1725), sacristain.

2. Nicolas (cp. ...-...)

x (mar. 1689) avec Catherine LAMY (cp. v. 1675-...)¹²¹¹

2.1 Catherine (mar. 1695-...)

x (mar. 1711) avec Jacques DULOIRE dont le père est scieur de long¹²¹².

2.2 Marie-Madeleine (mar. 1697-...)

2.3 Marie-Rose (mar. 1699-1748 mar.)

x n°1 (mar. 1719) avec Charles LEDUC (fran. v. 1721-1768)

2.3.1 Marie-Agnès (mar. 1720-...)

x (mar. 1742) avec Jean LAVAUT, habitant (fran. ...-/1768) dont le père était marchand

2.3.1.1 Marie-Agnès (mar. 1743-...)

x (mar. 1768) avec Jean-Baptiste BAJON dont le père était marchand. Il réside à Sainte-Lucie quand il se remarie en 1769.

2.3.1.2 Angélique-Rose (mar. 1745-...)

2.3.1.3 Charles (mar. 1747-1748 mar.)

2.3.1.4 Marie-Madeleine (mar. 1751-...)

x (mar. 1771) avec Louis-François CORNETTE (fran.)

2.3.1.4.1 Louis (mar. 1772-...)

2.3.1.5 Marie-Françoise (mar. 1754-...)

2.3.1.6 Pierre-André (mar. 1758-...)

2.3.2 Jean (mar. 1723-...)

2.3.3 Charles (mar. 1727-1768 rp.)

x n°2 (mar. 1736) Jean-Baptiste ROCHEFORT-PARIAU (vau.)

2.4 Marie-Marthe (mar. 1702-...)

2.5 Marie-Thérèse (mar. 1704-...)

2.5.1 Marie-Françoise (mar. 1732-...) fille illégitime de François Menotte.

2.6 Louis (mar. 1706-...)

2.7 Marie (mar. 1715-...)

3. André (cp....-...)

x (stdm. 1691) veuve Maria MARGUA

x n°2 (mar. 1681) avec Jean GUÉRIN

¹²¹¹ Catherine Lamy est recensé en 1680, à Case-Pilote, elle a 5 ans. Chelau CP p 110

¹²¹² Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles*, op. cit., p 623

FAMILLE PAYSANT

Catherine Paysant

x n°1 Jean-Yves PERRIER

1. Catherine (cp. v. 1677-1711 fr.)

x (fr. 1694) avec Laurent GETIN (fran.), charpentier, habitant.

1.1 un enfant d'un an et demi mort en 1694 à Fort-Royal.

1.2 Marie ou Marie-Catherine (fr. 1695-1701 fr.)

1.3 Marie-Thérèse (fr. 1696-1715 fr.)

x (fr. 1711) avec Julien CHARRAY (fran. 1682-...)

1.4 Françoise-Élisabeth (fr. 1798-1799 fr.)

1.5 Alexis (fr. 1699-...)

1.6 Laurent (fr. 1701-1701 fr.)

1.7 Mathieu (fr. 1702-1704 fr.)

1.8 Germain (fr. 1704-...)

1.9 Jean-Baptiste (fr. 1706-...)

1.10 Claude (fr. 1708-1742 fr.)

1.11 Marie-Françoise (fr. 1709-...)

x (fr. 1728) Jean-Louis CÉLESTIN (fran.), soldat perruquier.

1.11.1 Jean-Louis (fr. 1729-...)

1.11.2 Claude (fr. 1732-...)

1.11.3 Joseph (fr. 1734-...)

1.11.4 Marie Anne (fr. 1737-...)

2. Françoise (fr. 1680-...)

3. Jean-Baptiste (fr. 1682-...)

4. Jeanne (fr. 1684-...)

x (fr. 1700) avec Michel VALET (fran.)

x n°2 (fr. 1687) Jean NEUILLY dit Framboise (fran.), soldat, maçon.

5. Jean-Baptiste (fr. 1688-...)

6. Marie-Catherine (fr. 1689-...)

x (fr. 1706) avec Michel VERDIER (fr. v. 1677-1747 fr.), maître couvreur.

6.1 Marie-Catherine (fr. 1707-1712 fr.)

6.2 Marie-Angélique (fr. 1710-1787 fr.)

x (fr. 1730) avec Antoine FLEISHMAN ou Flecheman (Prague), sergent.

6.2.1 Marie-Rose (fr. 1730-...)

6.2.2 Antoine (fr. 1732-...)

6.2.3 Marie-Rose (fr. 1734-...)

x n°1 (fr. 1755) avec Antoine GENTIL (fran. v. 1724-1757 fr.)

x n°2 (fr. 1759) avec Joseph LEMPEREUR (Bruxelle), sergent dont le père était négociant.

6.2.3.1 Jean-Joseph (fr. 1760-...)

6.2.3.2 Pierre-Joseph (fr. 1761-...)

6.2.4 Marie-Catherine (fr. 1736-...)

6.2.5 Catherine-Antoinette (fr. 1740-1763 fr.)

x (fr. 1756) avec Jean ROSINGANA (Rome), soldat.

6.2.5.1 Marie-Catherine (fr. 1757-...)

6.3 Françoise-Rose (fr. 1713-1714 fr.)

6.4 Catherine-Rose (fr. 1718-...)

- x (fr. 1739) avec Simon SUDRO dit Coterie (fran. v. 1703-1755 fr.), charpentier.
- 6.4.1 Simon-Pierre (fr. 1740-...)
- 6.4.2 Joseph François (fr. 1741-1748 fr.)
- 6.4.3 Marie-Catherine (fr. 1742-...)
- 6.4.4 Rosalie (fr. 1744-...)
- 6.4.5 Pierre (fr. 1746-...)
- 6.4.6 François Louis (fr. 1749-...)
- 6.4.7 Pierre-Florent (fr. 1751-1752 fr.)
- 6.4.8 Sébastien (fr. 1753-...)
- 6.5 Michel (fr. 1721-...)
- 6.6 Fiacre (fr. 1724-...)
- 6.7 Jean (fr. 1727-1751 fr.)
- 6.8 Antoine (fr. 1730-...)
- 7. Françoise (fr. 1693-...)
- 8. Denis (fr. 1691-...)
- 9. Marie-Anne (fr. 1696-...)
 - x (fr. 1713) avec Pierre CONSTANTIN dit l'Épine (aa.), sergent de milice, charpentier.
 - 9.1 Jean-Pierre (fr. 1715-...)
 - x (fr. 1741) avec Anne GETIN
 - 9.2 Marie-Jeanne (fr. 1718-...)
 - 9.3 Jacques (fr. 1728-...)
 - x (lam. 1762) avec Anne-Catherine LAGAUDIÈRE*
 - 9.3.1 Marie-Anne Françoise (*lam. 1764-...*)
 - x (aa. 1784) Pierre François BEAUSSSENS, (fran.) cordonnier. fils dont le père était marchand de vin*
 - 9.3.1.1 Étienne (*lam. 1785-...*)
 - 9.3.1.2 Pétronille Hélène (*lam. 1787-...*)
 - 9.3.2 Jacques Pierre (*lam. 1765-...*)
 - 9.3.3 Marc Louis (*lam. 1767-...*)
 - x (fr. 1792) avec Madeleine ROSE*
 - 9.3.4 Anne Françoise Éléonore (*1768-...*)
 - 9.3.5 Marie Caroline (*lam. 1770-...*)
 - 9.3.6 Marie Luce Félicité (*aa. 1772-...*)
 - 9.3.7 Pierre Marie François (*aa. 1776-...*)
 - 9.3.8 François Marie (*aa. 1779-...*)
 - 9.3.9 Jean François (*aa. 1782-...*)

XIV - TABLEAU XXXI TABLEAU DES BIENS
D'APRES LES ACTES NOTARIES

La colonne « couple » indique le nom des contractants, la date et le notaire¹²¹³. Les montants sont indiqués en livres coloniales.

Abréviations : M : le montant des apports, C : les biens entrant dans la communauté.

Couple	homme	Biens apportés par l'homme	femme	Biens apportés par la femme	douaire	préciput
Joseph Élisabeth Christophe 16/09/1777 Clavery	M 13123	trois nègres, du terrain et le tiers d'une maison, quarante carrés de terre à Saint-Domingue en passe d'être vendu	M 13975	moitié d'une maison située à Fort-Rotal, un terrain de 82 pieds de long avec des appentis divisés en 6 chambres pour 12 250 l., la négresse Bonne 1100 l., 2 couverts d'argent de 72 l. et un lit garni de 86 l.	1500	500
Charles-F. Antipa-Martin Marguerite Gotton 08/06/1778 Clavery		une petite terre en Normandie avec différents arbres fruitiers	M 5000	4 esclaves : Agnès et ses trois enfants Louise, Victoire, Appoline pour 5000 l.	1000	500
Henri Cupidon Marie-M. Poirier 24/06/1786 Lefebvre	M 1029		M 1000			
Charles Larcher Renée-Nicolle Dumasse 10/07/1786 Clavery	M 159780 C 10000	habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux, en ville, canot passager, le don de 3000 est incertain	non estimé C 1/3 des biens	succession non estimé dont deux couverts d'argents de 132 livres, logement et nourriture pendant 3 années consécutives. (et partage égal de la succession requis)	10 000	3000 et son lit garni, armoires, linge et hardes à son usage, son valet et son cheval harnaché*

¹²¹³ A.D.M., Notaire Lefebvre : 1mi 432 (1777-1778), 1mi433 (1785-1788), 1mi434 (1788-1793), Notaire Martin : 1mi 456 (1777-1790), Notaire Clavery : 1mi685 (1777-1778), 1mi686 (1778-1787), 1mi687 (1787-1788), 1mi688 (1788-1789).

Laurent Larcher Marie Mézière 17/10/1786 Clavery	M 153725 C 10000	habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux, maison en ville, canot passager	M 14000	10 000 en monnaie et 2 esclaves pour 4000	1500	son lit garni, armoire, linge et harde à son usage, son valet et son cheval harnaché*
Saint Jacques Marie-Th. Baillet 06/02/1787 Clavery	M 9600 C 3000	fond d'un cabaret avec ses ustensiles pour 3000 l., Florentine 38 ans, Joseph mulâtre 14 ans, Laurencine mulâtresse 13 ans et Joachim 5 ans pour 6600 l.	non-estimé C 3000	sa succession en attente de liquidation	1500	500 et les linges et les hardes
Pierre Larcher Marie-F. dite Quine ../01/1788 Clavery	M 170000 C 22000	habitation, bâtiment, plantation, nègre, bestiaux	M 22000	13 000 en or et argent, 8000 par une négresse et ses 6 enfants	2000	1000
Charles Maximin Marie-Louise Manette 14/08/1788 Lefebure	M 3000	un nègre Jean-Baptiste de 7 ans pour 1000 livres	M 13975	1/4 de terre dépendant d'une habitation, soit 3 carrés pour 2100 l. Sur lesquels il y a 400 pieds de café pour 500 l., 400 touffes de bananes pour 400 l. du manioc pour 5 barils soit 210 l., Antoine 52 ans 1650 l., (nom illisible) 36 ans 2400 l., Noël 30 ans 2300 l., un lit garni de 80 l., une demie armoire en bois de sappe de 66 l. et 2 couverts d'argent pour 100 l.	3000	600
Gaspard Gayet Cath.-A.-N. Girier-du-Fournier 22/06/1789 Martin				Ses droits de succession de son précédent mari et de son enfant mineur décédé.	3000	500

*les femmes laissent en plus leurs bagues, bijoux et autres bijoux.

 XV - LES BIENS DE LA FAMILLE LARCHER

 LIQUIDATION DE LA SUCCESSION 1789

L'habitation Sucrierie

Intitulé ¹²¹⁴	Prix en livres
Meuble meublant et ustensile de ménage	5087, 5 sols
L'argenterie	4679, 7 sols
Les ustensiles de la manufacture	9214, 5
Les 20 esclaves domestiques	28 950
Les nègres de canot	4220
Les nègres de jardin y compris les mémoires ¹²¹⁵	144 990
Les bêtes à cornes	8290
Les bêtes cavallines et chevaux	14 380
Les bêtes à laine	606
Les bâtiments	109 534
Les plantations à l'habitation de Culeville	19 000
Les plantations et lisières sur l'habitation sucrierie	6800
Les fonds de terre	36 900
TOTAL	392 644

L'habitation du Pitome

Les meubles	60
Les bêtes à cornes	2085
Les bâtiments	1000
Les fonds de terre	3250
TOTAL	6395

Maison de la ville du Fort-Royal

Les effets mobiliers	637, 10 sols
La maison	36 000
TOTAL	36 637, 10 sols

¹²¹⁴ A.D.M., Notaire Clavery, 13 février 1789, 1mi687.

¹²¹⁵ les esclaves recensés pour « *mémoire* » sont des esclaves en fuite.

L'habitation de la Petite Anse du Diamant

Les meubles meublants	1525, 12 sols 6 deniers
L'argenterie	1133, 5 sols
Les ustensiles de la manufacture	2028
Les cafés fabriqués ¹²¹⁶	16 800
Les bêtes à laine	2596
Les bêtes à cornes	1704
Les esclaves	114 160
Les bâtiments	28 700
Les sennes et canots	4869
Les plantations	33 300
Les fonds de terre	1860
La lisière	1000
TOTAL	209 616

L'habitation située au Marigot des Roseaux, île de Saint-Lucie

Meuble meublant	185, 15 sols
Les esclaves	37 000
Les ustensiles de la manufacture	615
Les bêtes à cornes	2717
Les bêtes à laine	681
Les sennes et canots	1210
Les bâtiments	1725
Les plantations	3000
Les fonds de terre	37 200
TOTAL	84 333

Les dettes actives s'élèvent à 30 800 livres, soit un montant de bien estimé à 760 427 livres.

¹²¹⁶ La somme est destinée à l'acquittement d'une partie des dettes passives, elle n'est donc pas portée au calcul total.

LIQUIDATION DE LA SOCIETE EN 1791

Tableau de synthèse¹²¹⁷

Meubles meublants et ustensiles	4427
Les nègres esclaves	121 430
Les mulets	4000
Les bâtiments tombant en ruine pas l'effet des bombes et boulets	40 550
Les lisières	800
Le fond de terre en savane et hallier	24 000
Les dettes actives reconnues depuis ledit inventaire	2185, 10 sols
Le dû de Camille et Constance pour le produit de treize barriques de sucre	9266, 4 sols
TOTAL de l'actif	206 648, 10 sols, 6 deniers
Dettes passives	2236, 8 sols 3 deniers
Honoraires du notaire à l'inventaire	164
TOTAL	204 148, 2 sols, 4 deniers

Détail du partage

Les meubles meublants et ustensiles ont été en partie partagés, une autre partie vendue et le prix aussi partagé, ne restant de ses objets que

trois cents formes filées estimées	400
un canot à piller le sucre avec seize pillon ?	600
un Calan ? garni	150
un cabrouet	200
un tombereau en mauvais état	1001
TOTAL	1450

Les mulets ont aussi été vendus et le prix partagé de même que de ces arrangements à l'amiable il a été convenu que Charles Larcher se chargerait du paiement des dettes passives déjà mentionnées, Pierre Larcher lui ayant laissé sommes suffisantes entre ses mains pour ce faire.

¹²¹⁷ A.D.M., Notaire Fabre, 20 septembre 1791, 1mi897.

Partage des esclaves de l'habitation

Lot de Charles Larcher

Toinette	300
Jeanne Rose et ses enfants	5400
Marguerite et son enfant	2100
Fiuom ? et son enfant	2500
Évariste	1700
Hector	1700
Victor	1500
Philippeaux	2000
Madeleine et ses deux enfants	2600
Marie Louisi	100
Pauline	1600
Clément	3000
Jean-Charles	3000
Cristianne et trois enfants	3500
Jean Casimir	2400
Jean Pierre	700
Catherine	900
Jean-Louis	1800
Morico et cinq enfants	43 000
Louisonne	1600
Marie Anne	1700
Blaise	1200
Petite Marie Anne et sa fille	1400
Barbe et sa fille	1000
Fercol	2000
Astasie et son fils	1800
Laurence	1450
Noel Nanette	1900
Félix	1800
Bazise	1300
Mathieu	100
Anisette	900
Petit Philippe	1700
Jacques	Mémoire
Alexis	Mémoire
Félicité et sa fille	1800
TOTAL	60 750

Les bâtiments et fonds de terre ayant été aussi partagé il a résulté que la maison est échue à Charles Larcher

La maison	7000
La cuisine	2500
Un mauvais bâtiment	100
La gragerie	400
La vinaigrierie	4500
Deux cases	250
Le parc bœuf	700
Les cases à bagasses	2200
Une partie du moulin à vent	2725
Fonds de terre de sa partie d'en bas en tirant une ligne de séparation exacte de l'est à l'ouest pour moitié	12 000
TOTAL	93 025

Lot d'esclaves de Pierre Larcher

Marie Madeleine	500
Joseph	1650
Noël	1900
Brigite et sa fille	3300
Colobe et des deux enfants	2100
Femonette	1700
Sophie	1320
Fitrusre	1500
Elize	1200
Narcisse	1300
Clémentine	1800
Raymond	1910
Charlotte et son fils	3000
Alexis	1700
Fauchine et cinq enfants	5000
Grand Pierre	1800
Marthe	1650
Placide dit Tité	1800
Ester	600
Hipolite	1500
Manette	1500
Gertrude et son fils	1900
Françoise et sa fille	1900
Severine et ses deux enfants	2400
Jérôme	2000
Hostance et ses quatre enfants	3500
Louise et ses deux enfants	1500
Philippe Congo	800
Marthonne et des deux enfants	2100

Honoré	1800
Gervais	1800
Judith	1200
Caprès	1600
Rose	150
Baeau	800
Couachi	500
TOTAL	60 670

Les bâtiments et fonds de terre de Pierre Larcher

Moulin à bœuf	3000
Sucrerie	9000
Purgerie	5000
Moulin à vent	3275
Le fond de terre de sa part d'en haut en tirant une ligne de séparation exacte de l'ouest à l'est pour moitié	12 000

SOURCES

Archives départementales de la Martinique

Code de la Martinique

Une version imprimée est consultable sur place, néanmoins un exemplaire de meilleure qualité est disponible que le site Internet de la Bibliothèque nationale de France. La liste des titres analytiques des textes mentionnés dans cette recherche est disponible en annexe.

Registres paroissiaux

Les Archives départementales de la Martinique disposent de plusieurs sous-séries accessibles sur microfilms, et notamment : la sous-série 2Mi constituée des registres d'état civil des Archives départementales ; la sous-série 5Mi composée des microfilms des registres de la collection du centre des Archives nationales d'outre-mer. Il est à noter que cette série bénéficie depuis quelques années d'un programme de numérisation et de mise en ligne.

Les actes des registres paroissiaux ci-dessous ont été intégralement dépouillés pour les périodes indiquées.

- Basse-Pointe (1665-1774) : 5mi59 ;
- Fort-Royal (1679-1793) : 2mi370, 2mi393, 2mi 570, 2mi 571, 2mi578, 2mi600, 5mi97, 5mi98 et 5mi99 ;
- La Trinité (1763-1793) : 2mi641, 5mi220 ;
- Le Lamentin (1690-1793) : 2mi376 et 5 mi194 ;
- Le Marin (1668-1793) : 2mi367, 2Mi368, 2mi 579 et 5mi176 ;
- Le Prêcheur (1665-1793) : 5mi19, 5mi20 ;
- Macouba (1683-1774) : 5mi170 ;
- Rivière-Pilote (1705-1793) : 2mi371, 2mi575, 5mi34 ;
- Sainte-Marie (1716-1793) : 5mi307 .

Des informations complémentaires ont été cherchées dans les registres numérisés et mis en ligne sur l'I.R.E.L. (Instruments de recherche en ligne des Archives nationales d'outre-mer) sur les paroisses de Saint-Pierre du Fort, des Anses-d'Arlet et du Trou-au-Chat.

Recensement

Les recensements (non nominatifs) de 1764, 1770, 1772, 1773, 1784, 1785, 1786, 1787, 1788 sont consultables sur le microfilm 5mi59.

Pour le XVII^e siècle, l'ouvrage de Jacques Petitjean Roget et Eugène Bruneau-Latouche, *Personnes et familles à la Martinique au XVIIe siècle: d'après recensements et terrier nominatifs*, offre un outil de travail utile. Il reprend les recensements nominatifs de 1660, 1664 et 1680 ainsi que le terrier de 1671.

Notariat

Fort Royal

- Le Camus : 1mi 424 (1785-1787),
- Lefebvre : 1mi 432 (1777-1778), 1mi433 (1785-1788), 1mi434 (1788-1793),
- Martin : 1mi 456 (1777-1790),
- Bosc : 1mi620 (1777-1778),
- Clavery : 1mi685 (1777-1778), 1mi686 (1778-1787), 1mi687 (1787-1788), 1mi688 (1788-1789),
- Congis : 1mi694 (1783-1785),
- Deslandes : 1mi791 (1792),
- Escavaille Bertand : 1mi881 (1783-1788),
- Fabre : 1mi897 (1778-1792),
- Saint-André : 1mi1145 (1777-1779) à Fort-Royal et à Rivière Salée.

La Trinité

- Mantet : 1mi452 (1778),
- Mery de Neuville : 1m498 (1783),
- Noël : 1mi505 (1777-1787),
- Dangleberne : 1mi763 (1784-1786).

Saint-Pierre

- Petit : 1mi516 (1790-1791),
- Baudon : 1mi577 (1776-1784),
- Spitalier : 1mi1213 (1783-1786).

Le Lamentin

- Broussar Nior : 1mi622 (1777).
- Desfontaines : 1mi790 (1777-1777).

Autres paroisses :

- Cordier Beauchesne : 1mi 704 (1776-1778) au François,
- Catala : 1mi656 (177-1782) à Grande-Anse,
- Le Coq : 1mi432 (1777) au Marin,
- Gaultier : 1mi953 (1786-1787) à Basse-Pointe, 1mi954 (1789) à Grande-Anse,
- Sergent : 1mi1172 (1783-1785), 1mi1173 (1785-1787).

Archives nationales d'outre-mer

L'Instrument en ligne des Archives nationales d'outre-mer permet de faire des requêtes sur les notices. Nous avons donc relevé tous les documents qui évoquaient les Libres de couleur et plus généralement qui avaient trait à la couleur dans la société. Seuls sont répertoriés ici les textes qui ont été cités dans l'étude.

Les documents consultés et listés ci-dessous appartiennent au fonds du secrétariat d'État à la Marine. Il est à noter qu'une partie de la correspondance de la Martinique est numérisée et disponible en ligne. Il en est de même pour l'ensemble des dossiers du personnel colonial ancien.

Série A, actes du pouvoir souverain

- A22 f°119.

Série B, fonds ministériels, ordres du roi

- B°81f°23, f°47, B°123, f°36, f°43, F/1B/3 dossier VI, f°379.

Sous-série C7 A, correspondance au départ de la Guadeloupe

- C7A°3 f° 46, arrêt du Conseil souverain de la Guadeloupe sur le statut des enfants (1680)

Sous-série C8A et B, correspondance au départ et à l'arrivée de la Martinique

- C8A 2 f° 181, lettre de Blénac sur le désordre des esclaves (1769)
- C8A 15 f°43, lettre de Machault au sujet de la noblesse des frères Dubois (1703)
- C8A 18 f° 410, lettre sur les esclaves empoisonneurs (1710)
- C8A 26 f°338, sur les fraudes et recels d'esclaves (1719)
- C8A 27 f° 71, lettre sur des esclaves empoisonneurs (1720)
- C8A 33 f° 43, esclaves empoisonneurs (1724)
- C8A 34 f° 397, lettre de Blondel sur un soldat mésallié (1725)
- C8A 36 f° 37, mémoire sur les esclaves empoisonneurs (1726)
- C8A 43 f° 46, lettre de Champigny sur la capitation (1732)
- C8A 58 f° 14, lettre de Caylus sur l'impunité des crimes dans les îles (1748)
- C8A 63 f° 127, ordonnance du gouverneur sur les baptêmes d'enfant de couleur (1761)
- C8A 66 f° 33, lettre de Fénélon à propos des révoltes serviles (1764)
- C8A 67 f° 61, sur les marchés (1765)
- C8A 68 f° 53 affaire Castel, chirurgien (1766), f°133,
- C8A 86 f° 67, lettres de Damas et Foulon en réponse à une dénonciation sur les abus qui régnaient dans l'administration (1786)
- C8A°90 f° 298, extrait des registres du Conseil supérieur sur les révoltes serviles (1789)
- C8A 100 f° 60, délibération de l'assemblée coloniale (1792)
- C8A 104 f°212, sur les événements révolutionnaires (1795)
- C8A 115 f° 200, affaire Arisy, mariage interracial (1807)
- C8B 12 f° 158, requête d'Arbousset, chirurgien mestif (1764)
- C8B 16 f° 72 bis, rapport et décisions relatives au mariage interracial (1787)
- C8B 17 f°9, recensement (1683)

Sous-série C9A et B, correspondance au départ et à l'arrivée de Saint-Domingue

- C9A 96 – 97, lettre de Vaudreuil sur le refus d'accorder une charge à un mésallié (1755)
- C9A 138, lettre de Nolivos sur la mésalliance et les Amérindiens (1770)
- C9A°151, extrait des registres du Port-au-Prince (1781)

- C9B 14/ n°16/239, réflexion d'un habitant sur l'état des colonies (1760)

Sous-série C14 correspondance à l'arrivée de la Guyane

- C14/23 f 127, lettre de Le Mayne sur le peuplement, les soldats, la mésalliance (1754)
- C14/ 34 f°16, lettre de Fiedemont sur le peuplement et l'affranchissement (1767),
- C14/33 f° 278 Comptes-rendus au ministre (1766)
- C14 / 36 f°227, mémoire de Guisan, ingénieur, sur les nègres marrons (1786) ; f°229, lettre sur les mariages interracialisés (1768),
- C14 38 f° 21, lettre de Fiedmont sur les soldats (1769)
- C14/41 f° 29, lettre de Fiedmont sur les déserteurs (1775) ; f° 132, lettre de Fiedmont sur les droits des familles de Gorée (1775),
- C14/52 f°215, lettre du Conseil supérieur sur les affranchissements abusifs (1780),
- C14/61 f°65, résultat de l'assemblée du Conseil supérieur annoté par Lescallier (1787).
- C14/66 f°259, réflexion sur la population des colonies et sur l'état des mulâtres (1788)

Série E, personnel colonial ancien

- E 15 Baldy (1777-1784) accusé d'être « sang-mêlé »,
- E 21 Bayon de Libertat dossier 1 et 2 (1779) voir Chapuizet,
- E 22 Beaufils (1783) demande à jouir de l'état de Blanc,
- E 71 Chapuizet (1779-1783) accusé d'être « sang-mêlé »,
- E 194 Frédéric (1787) mulâtre libre demandant à se marier avec une fille blanche,
- E 201 Gellée (1766-1767) soupçonné d'être « sang mêlé »,
- E 206 Maurice Girardot de Villegrache (1773-1774) marié à une mulâtresse,
- E 223 Hiteau de Cabrol (1781-1786) avait tenté d'assassiner un homme qui l'avait accusé d'être de couleur,
- E 285 Levesque (1768-1769) soupçonné d'être « sang mêlé »,
- E 375 bis Tassime Didier (1786) nègre esclave souhaitant épouser une blanche.

Sous-Série F3, collection Moreau de Saint-Méry

Deux microfilms ont été consultés intégralement

- f°3 72 qui comporte des instructions du roi remises aux administrateurs des colonies de 1777 à 1788.
- f°3 91 et particulièrement f°83 à 261 qui comporte un dossier sur les « gens de couleur » selon l'intitulé donné.

Des recherches ciblées ont aussi été menées sur ces microfilms :

- F3°90 f°85 proposition pour la réforme... de Nadau et Morin en 1758 à la Guyane,
- F3°133 f°13 (notes diverses)
- F3°148 f°20 arrêt de la Cour au sujet de l'état de Blanc non-mésallié à Saint-Domingue en 1779 ; f°26 et f°48 lettres du Comte d'Argout sur l'affaire Chapuizet en 1779,
- F3°236 f°703, f°716, f°727, f°731, f°817 qui comporte un recueil des lois particulières à la Guadeloupe jusqu'en 1777.
- F3°248 f°101 ordonnance sur le recel d'esclaves en 1678, f°685 lettre de Blénac et Patoulet sur à la Martinique en 1781 sur le métissage.
- F3°272 f° 525, arrêt du Conseil supérieur de Port-au-Prince au sujet d'une requête de noblesse et sur le traitement des Amérindiens en 1673

Bibliothèque nationale de France (hors sources imprimées)

- Arrêt du Conseil d'État concernant les mariages des noirs, mulâtres et autres gens de couleur du 5 avril 1778.

Sources imprimées

Bouton Jacques, *Relation de l'établissement des François depuis l'an 1635, en l'isle de la Martinique, l'une des Antilles de l'Amérique. Des mœurs des sauvages, de la situation et autres singularitez de l'isle, par le P. Jacques Bouton, de la Compagnie de Jésus.*, Paris, Sébastien Cramoisy, 1640, 141 p.

Caritat marquis de Condorcet Jean-Antoine-Nicolas de, *Réflexions sur l'esclavage des nègres / par M. Schwartz, pasteur à Bienne*, 1781.

Dessalles Pierre-François-Régis, *Les annales du Conseil souverain de la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 1995, 973 p. Version annotée par Bernard Vonglis.

Diderot Denis, Alembert D', Briasson Antoine-Claude, David Michel-Antoine, Breton André-François Le, Durand Laurent, Fauche Samuel, Cochin Charles-Nicolas, Prevost Benoît Louis et Papillon Jean-Michel, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres. Mis en ordre & publié par M. Diderot, de l'Académie Royale des Sciences & des Belles-Lettres de Prusse; & quant à la Partie Mathématique, par M. D'Alembert, de l'Académie Royale des Sciences de Paris, de celle de Prusse, & de la Société Royale de Londres.*, Paris, Chez Briasson, David, Le Breton, Durand, 1751.

Flacourt Etienne de, *Histoire de la grande isle Madagascar , composée par le sieur de Flacourt,... avec une relation de ce qui s'est passé ès années 1655, 1656 et 1657...*, Paris, G. Clouzier, 1661.

Labat Jean-Baptiste, *Nouvelle relation de l'Afrique occidentale: contenant une description exacte du Sénégal & des païs situés entre le Cap-Blanc & la rivière de Serrelionne, jusqu'à plus de 300 lieues en avant dans les terres. L'histoire naturelle de ces païs, les différentes nations qui y sont répandues, leurs religions & leurs mœurs. Avec l'état ancien et présent des compagnies qui y font le commerce. Ouvrage enrichi de quantité' de cartes, de plans, & de figures en taille-douce*, Paris, Chez G. Cavelier, 1728.

Labat Jean-Baptiste, *Nouveau voyage aux isles de l'Amérique. Contenant l'histoire naturelle de ces pays, l'Origine, les Mœurs, la Religion & le Gouvernement des Habitans anciens & modernes: Les Guerres & les Événements singuliers qui y sont arrivez pendant le long séjour que l'Auteur y a fait*, La Haye, Pays-Bas, chez P. Husson : T. Johnson : P. Gosse : J. van Duren : R. Alberts : C. Le Vier, 1724.

Durand-Molard, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, Martinique, J.-B. Thounens, 1807.

Hilliard d'Auberteuil Michel René, *Considérations sur l'état présent de la colonie française de Saint-Domingue*, Paris, Chez Grangé, 1777, vol.2, 368 p.

Le Gentil de La Barbinais, *Nouveau Voyage autour du monde*, Paris, chez Flahault, 1727, vol.3.

Longin Félix, *Voyage à la Guadeloupe (1816-1822)*, Le Mans, Monnoyers, rééd. Société d'histoire de la Guadeloupe, 2012, 259 p. Version annotée par Danielle Bégot et Gérard Lafleur.

Malouet Pierre-Victor, *Mémoire sur l'esclavage des nègres : dans lequel on discute les motifs proposés pour leur affranchissement...*, 1788.

Moreau de Saint-Méry Louis-Élie, *Description topographique, physique, civile, politique et historique de la partie française de l'isle Saint-Domingue*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1984.

Moreau de Saint-Méry Louis-Élie, *Loix et constitutions des colonies françoises de l'Amérique sous le Vent*, à Paris chez l'Auteur. Quillau. Mequignon jeune. Et au Cap François, chez M. Baudry des Loziers. [- A Paris, chez l'auteur. Moutard. Barrois l'aîné. Mequignon jeune. Les Frères Labotieres, à Bordeaux. Despilly, à Nantes], 1784, vol.5.

Pelleprat Pierre, *Relation des missions de P.P. de la Compagnie de Jésus dans les isles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale , divisée en deux parties, avec une Introduction à la langue des Galibis sauvages de la terre ferme de l'Amérique, par le Père Pierre Pelleprat*..., S. et G. Cramoisy (Paris), 1655.

Petit de Viéville Jacques, *Code de la Martinique*, Saint-Pierre, impr. P. Richard, 1767, 552 p.

Petit Émilien, *Traité sur le gouvernement des esclaves*, Paris, Knapen, 1777.

P. U. C. P. D. D. L. M, *Observations d'un habitant des colonies sur le « Mémoire en faveur des gens de couleur... » adressées à l'Assemblée nationale par M. Grégoire*, 1789, 72 p.

Raimond Julien, *Observations sur l'origine et les progrès du préjugé des colons blancs contre les hommes de couleur ; sur les inconvéniens de le perpétuer ; la nécessité... de le détruire... par M. Raymond*, Paris, Belin, 1791.

Rufz de Lavison Étienne, *Études historiques et statistiques sur la population de la Martinique*, Fort-de-France, C'éditions, 2006.

Schœlcher Victor, *Des colonies françaises : abolition immédiate de l'esclavage*, Pagnerre (Paris), 1842.

Tertre Jean-Baptiste Du, *Histoire générale des Antilles habitées par les François*..., T. Jolly (Paris), 1667.

Tertre Jean-Baptiste Du, *Histoire générale des isles de S. Christophe, de la Guadeloupe, de la Martinique et autres dans l'Amérique. Où l'on verra l'establissement des colonies françoises*..., Paris, J. Langlois, 1654, 481 p.

Journal d'un Vieil habitant de Sainte-Marie: (1745-1765), Saint-Pierre, 1850, Philippe Cottrell, 2003, 307 p.

Dictionnaire universel françois et latin, vulgairement appelé Dictionnaire de Trévoux : contenant la signification et la définition des mots de l'une et de l'autre langue..., Paris, Compagnie des libraires associés, 1771.

BIBLIOGRAPHIE

Dictionnaires, lexiques, outils méthodologiques

Alpe Yves, Beitone Alain, Dollo Christine, Lambert Jean-Renaud et Parayre Sandrine, *Lexique de sociologie*, Paris, Dalloz, 2013, 467 p.

Bégot Danielle (dir.), *Guide de la recherche en histoire antillaise et guyanaise: Guadeloupe, Martinique, Saint-Domingue, Guyane, XVII^e-XXI^e siècle*, Paris, CTHS : Académie des sciences d'outre-mer, 2011, 968 p.

Bély Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime: royaume de France*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 2010, 1384 p.

Benbassa Esther (dir.), *Dictionnaire des racismes, de l'exclusion et des discriminations*, Paris, Larousse, 2010, 727 p.

Colas Dominique, *Races et racismes de Platon à Derrida : anthologie critique*, Paris, Plon, 2004, 764 p.

David Bernard, *Dictionnaire biographique de la Martinique: 1635-1848. Le Clergé*, Fort-de-France, Société d'histoire de la Martinique, 1984, vol. 2, 300 p.

Henry Louis et Blum Alain, *Techniques d'analyse en démographie historique*, Paris, Institut national d'études démographiques, 1988, 180 p.

Molinié Annie, *Vocabulaire de l'Amérique espagnole*, Paris, Nathan, 1996, 2007, 128 p.

Noël Érick (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne: entrée par année, « la Bretagne » début XVI^e siècle-1792*, Genève, Droz, 2013, vol. 2, 964 p.

Noël Érick (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne: entrée par localités et par année, « Paris » suivi des provinces classées alphabétiquement, fin XV^e siècle-1792*, Genève, Droz, 2011, vol. 1, 578 p.

Nouschi André, *Initiation aux sciences historiques*, Paris, Nathan université, 1994, 320 p.

Ouvrages généraux, histoire de France

Bély Lucien, *La France moderne : 1498-1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 2013, 694 p.

Bluche François, *La noblesse française au XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1973, 2012, 248 p.

Bonnin Bernard, « Galères, pendaisons, têtes et poings coupés : le Parlement de Grenoble dans sa défense de la loi royale, la religion et la morale publique au XVII^e siècle », dans René Favier (dir.), *Le Parlement de Dauphiné : des origines à la Révolution*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2001, pp. 99-131.

Chaline Olivier, *La France au XVIII^e siècle*, Paris, Belin, 2005, 327 p.

Drévilhon Hervé, *L'impôt du sang: le métier des armes sous Louis XIV*, Paris, Tallandier, 2005, 526 p.

Garnot Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Gap, 2000, 249 p.

Goubert Pierre et Roche Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1984, 383 p.

Jouanna Arlette, *Le devoir de révolte: la noblesse française et la gestation de l'État moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, 504 p.

Laingui André et Lebigre Arlette, *Histoire du droit pénal*, Paris, Cujas, 1979, vol. 2, 381 p.

Lebrun François, Venard Marc et Quéniart Jean, *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France*, Paris, Perrin, 2003, 690 p.

Muchembled Robert, *Le temps des supplices: de l'obéissance sous les rois absolus*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.

Olivier-Martin François, *La police économique de l'Ancien Régime*, Paris, Loysel, 1988, 386 p.

Saupin Guy, *La France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, 238 p.

Viret Jérôme-Luther, « Vagabonds et mendiants dans les campagnes au nord de Paris dans le premier tiers du XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, vol. 111, n^o 1, 1 janvier 2007, pp. 7-30.

Zysberg André, *Les galériens : vies et destins de 60 000 forçats sur les galères de France 1680-1748*, Paris, Seuil, 1991, 474 p.

Histoire coloniale

Bourel de La Roncière Charles, *Nègres et Négriers*, Paris, Éditions des Portiques, 1933, 254 p.

Dodille Norbert, *Introduction aux discours coloniaux*, Paris, PUPS, 2011, 246 p.

Favier Jean, *Les grandes découvertes: d'Alexandre à Magellan*, Paris, Fayard, 1991, 1999, 619 p.

Gauthier Florence, *L'aristocratie de l'épiderme: le combat de la Société des citoyens de couleur*, Paris, CNRS, 2007, 446 p.

Heers Jacques, *Les négriers en terres d'islam: la première traite des Noirs*, Paris, Perrin, 2003, 313 p.

Hoffmann Léon François, *Le nègre romantique: personnage littéraire et obsession collective*, Paris, Payot, 1973, 302 p.

Lesueur Boris, « Le soldat de couleur dans la société d'Ancien Régime et durant la période révolutionnaire », dans Myriam Cottias, Elisabeth Cunin et António de Almeida Mendes (dir.), *Les traites et les esclavages: perspectives historiques et contemporaines*, Paris, Karthala : CIRESC, 2010, pp. 137- 151.

Lesueur Boris, « Les troupes coloniales aux Antilles sous l'Ancien Régime », *Histoire, économie & société*, vol. 28, n° 4, 1 décembre 2009, pp. 3-19.

Lesueur Boris, *Les troupes coloniales d'Ancien régime: fidelitate per mare et terras*, Paris, SPM, 2014, 527 p.

Meyer Jean, *L'Europe et la conquête du monde: XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1975, 367 p.

Meyer Jean, Tarrade Jean et Rey-Goldzeiguer Annie, *Histoire de la France coloniale*, Paris, Armand Colin, 1991, 846 p.

Rosset Alfred, *Les premiers colons de l'île Bourbon*, Paris, Éditions du Cerf-volant, 1967, 261 p.

Saugera Éric, *Bordeaux port négrier : chronologie, économie, idéologie, XVII^e-XIX^e siècles*, Biarritz, Karthala, 1995, 382 p.

Tarrade Jean, *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime: l'évolution du régime de l'exclusif de 1763 à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1972, vol. 2, 892 p.

Histoire des Amériques et de la Caraïbe

Chivallon Christine, *La diaspora noire des Amériques. Expériences et théories à partir de la Caraïbe.*, Paris, CNRS, coll.« Collection Espaces et Milieux », 2004, 258 p.

Collomb Gérard, « Pelleprat Pierre, Relation des missions des pères de la compagnie de Jésus dans les îles et dans la terre ferme de l'Amérique méridionale », *Journal de la société des américanistes*, vol. 96, n° 96-1, 5 juin 2010, pp. 305-307.

Langue Frédérique, *Histoire du Venezuela: de la conquête à nos jours*, Paris, 1999, 397 p.

Lavallé Bernard, *L'Amérique espagnole de Colomb à Bolivar*, Paris, Belin, 2004, 317 p.

Mam-Lam-Fouck Serge, *Histoire de l'assimilation: des « vieilles colonies » françaises aux départements d'outre-mer*, Matoury, Ibis rouge, 2006, 258 p.

Mazin Oscar, *L'Amérique espagnole: XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Les Belles lettres, 2005, 312 p.

Ronsseray Céline, *Administrer Cayenne: sociabilités, fidélités et pouvoir des fonctionnaires coloniaux en Guyane française au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat, Université de La Rochelle, 2007, 509 p.

Shepherd Verene, *Women in Caribbean History: The British-colonised Territories*, Ian Randle Publishers, 1999, 224 p.

Histoire des Antilles françaises

Adélaïde-Merlande Jacques (dir.), *Histoire des communes: Antilles-Guyane*, Paris, Pressplay, 1986.

Butel Paul, *Histoire des Antilles françaises : XVII^e-XX^e siècle*, Paris, Perrin, 2007, 566 p.

Élisabeth Léo, « La République dans les Iles du Vent (déc. 1792-avril 1794) », *Annales historiques de la Révolution française*, vol. 293, n° 1, 1993, pp. 373-408.

Fricoteaux Benoît, *Propagandes et assimilation aux Antilles françaises entre 1890 et 1946*, Thèse de doctorat, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Martinique, 2001, 707 p.

Frostin Charles, *Les révoltes blanches à Saint-Domingue aux XVII^e et XVIII^e siècles: (Haïti avant 1789)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 265 p.

Garrigus John D., « Moreau de Saint-Méry et le patriotisme créole à Saint-Domingue », dans Dominique Taffin (dir.), *Moreau de Saint-Méry ou les ambiguïtés d'un créole des Lumières:*

actes du colloque organisé, Fort-de-France, Société des Amis des archives et de la recherche sur le patrimoine culturel des Antilles, 2006, pp. 65-76.

Hérédia (de) Josué Maria, « La première vague sucrière et la formation du modèle de l'économie sucrière esclavagiste insulaire », dans Jean Crusol (dir.), *Les îles à sucre: de la colonisation à la mondialisation*, Bécherel, les Perséides, 2008, pp. 53-91.

Lamon Jessica Annick, *La question de l'assimilation à la Martinique à travers les colonies (1882)*, mémoire de Master 2, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, 2007, 98 p.

Marion Gérard Gabriel, *L'administration des finances en Martinique: 1679-1790*, Thèse de doctorat, Histoire du droit, Université des Antilles et de la Guyane, 1999, 537 p.

Oudin-Bastide Caroline, *La relation au travail dans la société esclavagiste: l'exemple de la Guadeloupe et de la Martinique*, Thèse de doctorat, Histoire, École des hautes études en sciences sociales, Paris, France, 2003, 664 p.

Pérotin-Dumon Anne, *La ville aux îles, la ville dans l'île: Basse-Terre et Pointe-à-Pitre, Guadeloupe, 1650-1820*, Paris, Karthala, 2001, 990 p.

Polderman Marie, *La Guyane française 1676-1763: mise en place et évolution de la société coloniale, tensions et métissages*, Guyane, Guyane française, Ibis Rouge, 2004, 721 p.

Sainton Jean-Pierre (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, Petites Antilles): économie et cadres sociaux du long XVIII^e siècle*, Paris, Karthala, 2012, vol. 2, 394 p.

Sainton Jean-Pierre (dir.), *Histoire et civilisation de la Caraïbe (Guadeloupe, Martinique, petites Antilles): la construction des sociétés antillaises des origines au temps présent*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2004, vol. 1, 414 p.

Trouillot Michel-Rolph, « Motion in the system: Coffee, Color, and Slavery in Eighteenth-century Saint-Domingue », *Review*, V, n^o 3, Winter 1982, pp. 331-388.

Histoire de la Martinique

Blérald Alain-Philippe, *Aux origines d'une dépendance coloniale en Martinique: 1635-1764: essai sur le système mercantile d'économie coloniale*, Thèse de doctorat, Économie, Université Pierre Mendès France, Grenoble, 1977, 533 p.

Chauleau Liliane, *Dans les îles du vent, la Martinique: XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, 1993, 303 p.

Desportes Guy, *Le Régime des terres aux isles du vent: La Martinique*, Thèse de Droit, Paris, 1954.

Geggus David Patrick, « Esclaves et gens de couleur libres de la Martinique pendant l'époque révolutionnaire et napoléonienne : les moments de résistance », *Revue historique*, n° 295, 1996, pp. 105-132.

Hardy Marie, *Le monde du café à la Martinique du début du XVIII^e siècle aux années 1860*, Thèse de doctorat, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2014, 545 p.

Isch Pamphile, *La question de l'assimilation et de l'autonomie à travers l'étude des journaux « France-Antilles » et « Justice » en 1964*, mémoire de Master 1, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2008, 94 p.

La Révolution 1789, Fort-de-France, Bureau du patrimoine du Conseil Régional de la Martinique, coll. « Cahier du patrimoine », s.d., 208 p.

Petitjean Roget Jacques, *La société d'habitation à la Martinique: un demi siècle de formation, 1635-1685*, Thèse d'état, Université Paris Diderot - Paris 7, 1978, 1274 p.

Revert Eugène, *La Martinique: étude géographique*, Thèse doctorat, Université de Lyon. Faculté des lettres, 1949, 559 p.

Sur l'esclavage et les abolitions

Cottias Myriam, « Esclavage, assimilation et dépendance », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, n° 40, 25 avril 2007, pp. 143-161.

Daget Serge, « Les mots esclave, nègre, noir et les jugements de valeur sur la traite négrière dans la littérature abolitionniste française de 1770 à 1845 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1973.

Daget Serge, « Les mots esclave, nègre, Noir, et les jugements de valeur sur la traite négrière dans la littérature abolitionniste française de 1770 à 1845 », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 19 décembre 2009.

Debien Gabriel, *Destinées d'esclaves à la Martinique*, Dakar, Sénégal, IFAN, 1960, 90 p.

Dorigny Marcel, Gainot Bernard et Diène Doudou, *La société des amis des noirs, 1788-1799: contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, Unesco, 1998, 429 p.

Dubois Laurent, *A colony of citizens: revolution and slave emancipation in the French Caribbean, 1787-1804*, Chapel Hill N.C., 2004, 452 p.

Fallope Josette, *Esclaves et citoyens: les noirs à la Guadeloupe au XIX^e siècle dans les processus de résistance et d'intégration*, Basse-Terre, Société d'histoire de la Guadeloupe, 1992, 713 p.

Gautier Arlette, *Les soeurs de solitude: la condition féminine dans l'esclave aux Antilles du XVII^e au XIX^e siècle*, Paris, Éditions caribéennes, 1985, 284 p.

Heers Jacques, *Esclaves et domestiques au Moyen âge dans le monde méditerranéen*, Paris, Hachette, 1996, 296 p.

Katia Mytilineou de Queirós Mattoso, *Être esclave au Brésil: XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, L'Harmattan, 1995, 331 p.

Mas Jean, « Scolies et hypothèses sur l'émergence de l'esclavage à Bourbon », dans Claude Wanquet (dir.), *Fragment pour une histoire des économies et sociétés de plantation à la Réunion*, Saint-Denis de la Réunion, Coédition du service des publications et du centre de documentation et de recherche en histoire régionale de l'université de la Réunion, 1989, pp. 109-158.

Peabody Sue, « *There are no slaves in France* »: *the political culture of race and slavery in the Ancien Régime*, New York, 1996, 210 p.

Régent Frédéric, *Esclavage, métissage, liberté: la Révolution française en Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, B. Grasset, 2004, 504 p.

Régent Frédéric, *La France et ses esclaves: de la colonisation aux abolitions, 1620-1848*, Paris, B. Grasset, 2007, 354 p.

Sur le droit

Bellance Hurard, *La police des Noirs en Amérique, Martinique, Guadeloupe, Guyane, Saint-Domingue et en France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Matoury, Ibis rouge, 2011, 331 p.

Debbasch Yvan, *Couleur et liberté: le jeu du critère ethnique dans un ordre juridique esclavagiste*, Paris, Dalloz, 1967, 309 p.

Lebeau Auguste, *De la Condition des gens de couleur libres sous l'Ancien Régime*, Poitiers, Guillaumin, 1903, 133 p.

Niort Jean-François, « La condition des libres de couleur aux îles du vent (XVII^e-XIX^e siècles): ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Bulletin de la Société d'histoire de la Guadeloupe sur les libres de couleur dans la société coloniale, ou la ségrégation à l'œuvre (XVII^e-XIX^e siècles)*, n° 131, janvier 2002, pp. 61-112.

Niort Jean-François, *Code Noir*, Paris, Dalloz, 2012, 81 p.

Sala-Molins Louis, *L'Afrique aux Amériques: le Code noir espagnol*, Paris, Presses universitaires de France, 1992, 184 p.

Sala-Molins Louis, *Le Code noir ou le calvaire de Canaan*, Paris, Presse Universitaire de France, 1987, 292 p.

Salmoral Manuel-lucena, *Les codes noirs hispaniques*, Paris, Unesco, 2005, 480 p.

Zoltvany Yves F., « Esquisse de la Coutume de Paris », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 25, n° 3, 1971, pp. 365-384.

Parenté et stratégies des familles

Augustin Jean-Marie, « Les Contrats de Mariage à l'Île Bourbon au Début du XVIII^e siècle », *Proceedings of the Meeting of the French Colonial Historical Society*, vol. 22, 1 janvier 1998, pp. 13-30.

Berteau Camille, Gourdon Vincent et Robin-Romero Isabelle, « Familles et parrainages : l'exemple d'Aubervilliers entre les XVI^e et XVII^e siècles », *Dix-septième siècle*, vol. 249, n° 4, 17 février 2011, pp. 597-621.

Bourdieu Pierre, « Les stratégies matrimoniales dans le système de reproduction », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, vol. 27, n° 4, 1972, pp. 1105-1127.

Croq Laurence, « La vie familiale à l'épreuve de la faillite : les séparations de biens dans la bourgeoisie marchande parisienne aux XVII^e-XVIII^e siècles », *Annales de démographie historique*, vol. 118, n° 2, 12 juillet 2010, pp. 33-52.

Forsé Michel, « Les réseaux de sociabilité dans un village », *Population*, vol. 36, n° 6, 1981, pp. 1141-1162.

Gourdon Vincent et Beauvalet Scarlett, « Les liens sociaux à Paris au XVII^e siècle : une analyse des contrats de mariage de 1660, 1665 et 1670 », *Histoire, économie et société*, vol. 17, n° 4, 1998, pp. 583-612.

Gourdon Vincent et Ruggiu François-Joseph, « Familles en situation coloniale », *Annales de démographie historique*, vol. 122, n° 2, 1 juillet 2012, pp. 5-39.

Ruggiu François-Joseph, « Histoire de la parenté ou anthropologie historique de la parenté ? Autour de Kinship in Europe. », *Annales de démographie historique*, vol. 119, n° 1, 6 décembre 2010, pp. 223-256.

Sociétés antillaises et démographie

Alger Christelle, *Démographie d'une paroisse martiniquaise au XVIII^e siècle : la nuptialité dans la paroisse Saint Jean-Baptiste du Vauclin (1763-1794)*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010, 53 p.

Bechet Laëtitia, *Les citadines « blanches » et libres de couleur à la Martinique au début du XIX^e siècle : dimension économique et sociale (1802-1806)*, mémoire de Master 2, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2011, 157 p.

Belrose Stéphanie, « Les sociabilités féminines dans la ville de Saint-Pierre, Martinique, au XVIII^e siècle », 2014. Texte mis à disposition par l'auteur.

Benoist Jean, *Les martiniquais*, Thèse, Société d'anthropologie de Paris, France, 1963, 432 p.

Berard Benoît, « Caraïbes et Arawaks, caractérisation culturelle et identification ethnique », dans Cécile Celma (dir.), *Les civilisations amérindiennes des Petites Antilles*, Fort-de-France, Conseil Général de la Martinique, 2004, pp. 4-31.

Bilionière Maïra, *L'évolution démographique des Anses d'Arlet de 1671 à 1762*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2009, 86 p.

Bilionière Maïra, *Une paroisse du sud de la Martinique dans la seconde partie du XVIII^e siècle : étude de l'évolution démographique et social des Anses d'Arlet de 1764 à 1794*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010, 115 p.

Cousseau Vincent, *Population et anthroponymie en Martinique du XVII^e s. à la première moitié du XIX^e s. : étude d'une société coloniale à travers son système de dénomination personnel*, Thèse de doctorat, Université des Antilles et de la Guyane, Martinique, 2009, 910 p.

Cousseau Vincent, *Prendre nom aux Antilles : individu et appartenances (XVII^e-XIX^e siècles)*, France, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, coll. « histoire », 2012, 441 p.

David Bernard, « Les origines de la population martiniquaise au fil des ans : (1635-1902) », *Mémoires de la Société d'histoire de la Martinique*, n^o 3, 1973, pp. 1-188.

Debien Gabriel, « La société coloniale aux XVII^e et XVIII^e siècles, les engagés pour les Antilles (1634-1715) », *Revue d'histoire des colonies*, n^o 38, 1951, pp. 1-277.

Dupuy Annabelle, *Une paroisse rurale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle : le Diamant-étude démographique et sociale de la population libre*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2010, 226 p.

Duquesnay Isabelle, *Les aspects démographiques d'une paroisse de la Martinique à la fin du XVIII^e siècle, la paroisse du Mouillage à Saint-Pierre de 1763 à 1792*, mémoire de maîtrise, Histoire, université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 1992, 168 p.

Élisabeth Léo, *La société martiniquaise aux XVII^e et XVIII^e siècles: 1664-1789*, Paris, Karthala, 2003, 526 p.

Kováts Beaudoux Édith, *Les blancs créoles de la Martinique : une minorité dominante*, Paris, L'Harmattan, 2002, 218 p.

Monard Marie-Line, *Étude de la population libre des Trois-Ilets de 1763 à 1794*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2012, 180 p.

Privat Régine, *Démographie d'une paroisse martiniquaise au XVIII^e siècle : l'évolution démographique de la paroisse du Carbet de 1763 à 1794*, mémoire de Master 2, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2011, 89 p.

Zobda Myrhiam, *Approche démographique de la paroisse du Saint-Esprit au milieu du XVIII^e siècle de 1762 à 1766 et de 1782 à 1786*, mémoire de Master 1, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2013, 87 p.

Couleur et société : race, métissage, stratifications et stratégies sociales

Affergan Francis, « La mascarade des couleurs : contribution à une anthropologie du métissage », dans Jean-Luc Bonniol (dir.), *Paradoxes du métissage*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, 2001, pp. 27-40.

Aubert Guillaume, « The Blood of France": Race and Purity of Blood in the French Atlantic », *The William and Mary Quarterly*, vol. 61, n^o 3, 2004, coll.« Third Series, Omohundro Institute of Early American History and Culture Stable ».

Belmessous Saliha, « Assimilation and Racialism in Seventeenth and Eighteenth-Century French Colonial Policy », *American Historical Review*, vol. 110, n^o 2, 2005, pp. 322-349.

Bonniol Jean-Luc, « La « race », inanité biologique, mais réalité symbolique efficace... », *Mots*, vol. 33, n^o 1, 1992, pp. 187-195.

Bonniol Jean-Luc, *La couleur comme maléfice : une illustration créole de la généalogie des « Blancs » et des « Noirs »*, Paris, Albin Michel, 1992, 304 p.

Boulle Pierre Henri, « Les déclarations parisiennes de non-blancs entre 1738 et 1790 : permanence des catégories et interchangeabilité des statuts », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 19 décembre 2009.

Boulle Pierre Henri, *Race et esclavage dans la France de l'Ancien régime*, Paris, Perrin, 2007, 286 p.

Burnard Trevor, « «Une Véritable Nuisance pour la Communauté» : La place ambivalente des libres de couleur dans la société libre de la Jamaïque au XVIII^e siècle ». Texte en cours de traduction.

Buti Gilbert, « Gens de couleur et esclaves en Provence au XVIII^e siècle », *Cahier des anneaux de la Mémoire, la méditerranée*, n^o 13, 2010.

Caillavet Chantal et Minchom Martin, « Le Métis imaginaire : idéaux classificatoires et stratégies socio-raciales en Amérique latine (XVI^e-XX^e siècles) », *L'Homme, la Redécouverte de l'Amérique*, vol. 32, n^o 122-124, 1992, pp. 115-132.

Caudron Olivier, « «Noirs, mulâtres ou autres gens de couleur» dans l'Aunis du XVIII^e siècle », dans Mickaël Augeron et Olivier Caudron (dir.), *La Rochelle, l'Aunis et la Saintonge face à l'esclavage*, Paris, les Indes savantes, 2012, pp. 167-178.

Cohen William Benjamin, *Français et Africains : les Noirs dans le regard des Blancs*, traduit par Camille GARNIER, Paris, Gallimard, 1981, 409 p.

Diop Brahim, « L'Afrique noire telle que l'occident la perçoit (XV^e - XVIII^e siècles) entre mythes et réalités », *Annales de la faculté des Lettres et Sciences humaines*, n° 30, 2000, pp. 23-48.

Domínguez Virginia Rosa, « Social Classification in Creole Louisiana », *American Ethnologist*, vol. 4, n° 4, novembre 1977, pp. 589-602.

Duchet Michèle, *Anthropologie et histoire au siècle des Lumières: Buffon, Voltaire, Rousseau, Helvétius, Diderot*, Paris, Flammarion, 1978, 446 p.

Escamilla M., « La polémique autour de la pratique des « statuts de pureté du sang » », dans Raphaël Carrasco, Annie Molinié et Béatrice Perez (dir.), *La pureté de sang en Espagne: du lignage à la « race »*, Paris, PUPS, 2011, pp. 49-80.

Fredrickson George, « Mulâtres et autres métis. », *Revue internationale des sciences sociales*, vol. 183, n° 1, 1 mars 2005, pp. 111-120.

Fuentes Barragán Antonio, « Mujer y mestizaje :Traspassando fronteras étnico-sociales en el Buenos Aires Colonial », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 2 octobre 2012.

Garrigus John D., *Before Haiti: race and citizenship in French Saint-Domingue*, New York, Palgrave Macmillan, 2006, 396 p.

Guillaumin Colette, *L'idéologie raciste: genèse et langage actuel*, Paris, Gallimard, 2002, 378 p.

Hajjat Abdellali, « Généalogie du concept d'assimilation. Une comparaison franco-britannique », *Astérian. Philosophie, histoire des idées, pensée politique*, n° 8, 29 juillet 2011.

Hayot Émile, *Les gens de couleur libres du Fort-Royal: 1679-1823*, Paris, Société française d'histoire d'outre-mer, 1971, 2005, 163 p.

Hobbs Allyson, *A Chosen Exile: A History of Racial Passing in American Life*, Harvard University Press, 2014, 395 p.

Jolivet Marie-José, « Races, ethnies et communautés : la Guyane et Saint-Domingue en miroir », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 3 novembre 2009.

Jouanna Arlette, « L'imaginaire du sang et de sa pureté dans l'ancienne France », dans Raphaël Carrasco, Annie Molinié et Béatrice Perez (dir.), *La pureté de sang en Espagne: du lignage à la « race »*, Paris, PUPS, 2011, pp. 21-36.

Kebabza Horia, « « L'universel lave-t-il plus blanc ? » : « Race », racisme et système de privilèges », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 14, 1 janvier 2006, pp. 145-172.

King Stewart R., *Blue Coat or Powdered Wig: Free People of Color in Pre-Revolutionary Saint Domingue*, Georgia, the University of Georgia Press, 2001, 328 p.

Knight Franklin W., « Race, Ethnicity and Class in Caribbean History », dans *Caribbean History, General History of the Caribbean, methodology and historiography of the Caribbean*, Unesco Publishing., Hong Kong, 1999, vol.VI, pp. 200-232.

Lachance Paul, « Existe-t-il un seul modèle colonial français en Amérique du Nord? Recherches récentes sur les relations raciales en Louisiane », dans Yves Frénette, Cécile Vidal et Thomas Wien (dir.), *De Québec en Amérique: l'Amérique française entre histoire et mémoire*, Presses de l'Université Laval, 2006, pp. 139-153.

Langue Frédérique, « La pardocratie ou l'itinéraire d'une "classe dangereuse" dans le Venezuela des XVIII^e et XIX^e siècles », *Caravelle, Les élites latino-américaines*, n° 67, 1997, pp. 52-72.

Langue Frédérique, « Les identités fractales: honneur et couleur dans la société vénézuélienne du XVIII^e siècle », *Caravelle*, vol. 65, n° 1, 1995, pp. 23-37.

Langue Frédérique, « Sensibilités métisses et affinités électives Mantuanas et pardas dans le Venezuela du XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire, Amériques métisses*, n° 27, 2008, pp. 75-99.

Lavallé Bernard, « Les tensions ethniques dans les familles péruviennes coloniales », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 27, 1 janvier 2008, pp. 135-151.

Leiris Michel, *Contacts de civilisations en Martinique et en Guadeloupe*, Paris, Gallimard: UNESCO, 1987, 192 p.

Lévi-Strauss Claude, *Race et histoire*, Paris, Albin Michel: UNESCO, 2001, 172 p.

Louis Abel Alexis, *Les libres de couleur à Saint-Pierre à la fin de L'Ancien Régime et au début de la Révolution française (1770-1791): évolution démographique, sociale et politique*, mémoire de maîtrise, Histoire, AIHP-GEODE, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 1998, 109 p.

Louis Abel Alexis, *Les libres de couleur en Martinique des origines à 1815: l'entre-deux d'un groupe social dans la tourmente coloniale*, Thèse de doctorat, Histoire, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 2011, 858 p.

Moro Raffaele, « Jean-Paul Zuniga, Espagnols d'Outre-Mer. Émigration, métissage, et reproduction sociale à Santiago de Chili au 17^e siècle, Paris, Édition de l'École des hautes études en sciences sociales-EHESS, 2002. », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 12 février 2008.

Noël Érick, *Être noir en France au XVIII^e siècle*, Paris, Tallandier, 2006, 320 p.

Pancaldi Carolyn, *Les Pierrotines de couleur libres à travers les actes notariés 1779-1800*, mémoire de maîtrise, Histoire moderne, université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, France, 2007, 189 p.

Paris Myriam, « La page blanche. Genre, esclavage et métissage dans la construction de la trame coloniale (La Réunion, XVIII^e-XIX^e siècle) », *Les cahiers du CEDREF. Centre d'enseignement, d'études et de recherches pour les études féministes*, n° 14, 1 janvier 2006, pp. 31-51.

Pierre-Louis Jessica, *Les Amérindiens, les libres de couleur et les « assimilés », à Basse-Pointe, au Macouba et au Prêcheur, de 1665 à 1774*, mémoire de Master 2, AIHP-GEODE, Université des Antilles et de la Guyane, Schoelcher, Martinique, 2009, 182 p.

Pluchon Pierre, *Nègres et Juifs au XVIII^e siècle: le racisme au siècle des Lumières*, Paris, Tallandier, 1984, 313 p.

Poloni-Simard Jacques, « Problèmes et tentatives d'identification des métis à travers la documentation coloniale, l'exemple de Cuenca », dans Bernard Lavallé (dir.), *Transgressions et stratégies du métissage en Amérique coloniale*, Paris, Presses de la Sorbonne nouvelle, 1999, pp. 11-32.

Poloni-Simard Jacques, *La mosaïque indienne: mobilité, stratification sociale et métissage dans le « corregimiento » de Cuenca (Équateur) du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 2000, 514 p.

Raminelli Ronald, « Classifications sociales et hiérarchies de la couleur », *Nuevo Mundo Mundos Nuevos*, 17 janvier 2013.

Régent Frédéric, « Blancs, demi-Blancs, libres de couleur et esclaves dans les colonies françaises avant 1848 », Paris, 2006.

Régent Frédéric, « Couleur, statut juridique et niveau social à Basse-Terre (Guadeloupe) à la fin de l'Ancien Régime (1789- 1792) », dans Jean-Luc Bonniol (dir.), *Paradoxes du métissage*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques - CTHS, 2001, pp. 41-50.

Régent Frédéric, « Les Blancs métissés en Guadeloupe au XVIII^e siècle », *Ultramarines*, n° 24, 2004, pp. 25-28.

Rogers Dominique, « Entre “Lumières” et préjugés : Moreau de Saint-Méry et des Libres de couleur de la partie française de Saint-Domingue. », in Dominique Taffin (Dir.). *Moreau de Saint-Méry ou les ambiguïtés d'un Créole des Lumières*, Fort-de-France, Archives départementales de la Martinique, 2006, pp 77-93.

Rogers Dominique, *Les libres de couleur dans les capitales de Saint-Domingue: fortune, mentalités et intégration à la fin de l'Ancien Régime (1776-1789)*, Thèse de doctorat, université Bordeaux III, Bordeaux, 1999, 716 p.

Sainton Jean-Pierre, *Couleur et société en contexte post-esclavagiste: la Guadeloupe à la fin du XIX^e siècle*, Pointe-à-Pitre, Jasor, 2009, 172 p.

Schmidt Nelly, *Histoire du métissage*, Paris, Éditions de La Martinière, 2003, 223 p.

Sharfstein Daniel J., *Crossing the Color Line: Racial Migration and the One-Drop Rule, 1600-1860*, *Minnesota Law Review*, Vol. 91, 2007, pp. 592-656.

Sméralda Juliette, *La racisation des relations intergroupes ou la problématique de la couleur: le cas de la Martinique*, Paris, L'Harmattan, 2002, 526 p.

Taguieff Pierre-André, *La force du préjugé: essai sur le racisme et ses doubles*, Paris, Gallimard, 1990, 644 p.

Thibaud Clément, « L'itinéraire atlantique de Juan Germán Roscio et la naissance du républicanisme hispanique », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 365, 1 septembre 2011, pp. 55-77.

Thibaud Clément, « La loi et le sang. « Guerre des races » et constitution dans l'Amérique bolivarienne. », *La Révolution française. Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française*, 8 janvier 2011.

Twinam Ann, « Pedro de Ayarza - The Purchase of Whiteness », dans Kenneth J. Andrien (dir.), *The Human Tradition in Colonial Latin America*, Rowman & Littlefield, 2002, pp. 194-210.

Twinam Ann, « Purchasing Whiteness: Conversations on the Essence of Pardo-ness and Mulato-ness at the End of the Empire », dans Andrew B. Fisher et Matthew D. O'Hara (dir.), *Imperial Subjects: Race and Identity in Colonial Latin America*, Durham, N.C, Duke University Press Books, 2009, pp. 141-165.

Twinam Ann, « The Etiology of Racial Passing: Constructions of Informal and official "Whiteness" in colonial Spanish America », dans John Smolenski et Thomas J. Humphrey (dir.), *New World Orders: Violence, Sanction, and Authority in the Colonial Americas*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2013, pp. 249-272.

Twinam Ann, *Purchasing Whiteness: Pardos, Mulattos, and the Quest for Social Mobility in the Spanish Indies*, United States, Stanford University Press, 2015, 553 p.

Vasquez María Eugenia Albornoz, « Corps de femmes et couleurs de peau », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n° 27, 1 janvier 2008, pp. 153-167.

Zúñiga Jean-Paul, « « Muchos negros, mulatos y otros colores ». Culture visuelle et savoirs coloniaux au XVIII^e siècle. », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 68, n° 1, 1 janvier 2013, pp. 45-76.

Zúñiga Jean-Paul, « La voix du sang. Du métis à l'idée de métissage en Amérique espagnole », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n° 2, 1999, pp. 425-452.

Zúñiga Jean-Paul, *Espagnols d'outre-mer: émigration, métissage et reproduction sociale à Santiago du Chili, au XVII^e siècle*, Paris, École des hautes études en sciences sociales - EHESS, 2002, 448 p.

INDEX

Cet index comprend les **noms d'auteur**, les noms de personnage et les *noms de lieux*.

A

Adélaïde-Merlande J...... 404
 Adrien du Saint-Esprit 266, 278, 289, 308, 322
Affergan F. 31, 410
Afrique..... 10, 18, 37, 38, 39, 59, 189, 204, 211, 233, 350,
 399, 407, 411
Agen 322
 Agnès..... 259, 284, 291, 292, 375, 376, 382, 385
 Ailleberet 186
 Alais Préfontaine 186
Albornoz Vasquez M.-E...... 243, 414
 Alembert 66, 198, 399
Alger C...... 408
 Ambard..... 280, 288, 291
 Ambard Toinette 210, 258, 259, 280, 281
Amérique ... 6, 11, 12, 14, 15, 28, 55, 56, 79, 95, 136, 142,
 155, 157, 161, 185, 204, 205, 206, 211, 234, 247, 344,
 345, 346, 348, 350, 361, 398, 399, 400, 401, 404, 407,
 408, 410, 412, 413, 414
 Amman Jacques..... 292
Andalousie..... 37
 André Hippolyte 278
Anjou 284
Anse-Bertrand 16
*Antilles*10, 20, 28, 39, 40, 42, 46, 48, 55, 59, 79, 104, 142,
 205, 206, 208, 217, 221, 232, 241, 271, 283, 285, 327,
 331, 333, 334, 398, 400, 403, 404, 405, 406, 408, 409,
 410, 412, 413
 Antipa-Martin Charles-François 298, 299, 385
 Antoine Cadet Jean-Blaise 278
 Arbousset 92, 291, 396
 Arbousset de Moneries 291
 Arbousset-Bellevue 291
 Archaye 153

Argout (de) Comte 111, 163, 165, 168, 238, 398
 Aristote 42, 43
 Arnaud 162
Asie 204
 Assier 93
Atlantique 5, 6, 8, 226, 260, 326
Aubert G. 139, 410
 Audrale..... 291
 Audrale Française 255, 260, 274, 282, 294, 295, 302, 318,
 319, 320, 326, 333
Augustin J.-M...... 286, 297, 302, 326, 370, 372, 381, 408
Aunis 144, 277, 410
 Aurange Antoine 223
Autriche..... 8
Avranches..... 284
 Ayarza (de) Pedro..... 15, 414

B

Babaud Alexis..... 273, 274, 317
 Babaud Jean 291
 Babaud Jean-Hubert 282, 295
 Babaud Joseph 261, 273, 319
 Babaud Marie-Catherine..... 319
 Baillet Jacques..... 299, 305, 306, 386
 Bajon Jean-Baptiste..... 285, 326
 Baldy Pierre..... 157, 158, 397
Balibar Ét. 28
 Ballaire Charles 298
 Banquier Joseph..... 302
Barbade..... 86, 155
 Baron Jean 265, 279, 290, 304
 Barré de Saint-Venant..... 161
 Basin François 282, 295, 318
Basse-Pointe.... 25, 99, 260, 272, 274, 281, 316, 321, 324,
 367, 393, 395, 413

<i>Basse-Terre</i>	19, 110, 119, 405, 406, 413
Baudry Guillaume.....	287
Baudry Luce.....	287
Baugouin Pierre.....	281
<i>Béarn</i>	278
Beaudet Louis.....	314
Beaufils Jean.....	242, 248, 249, 250
Beaufils Laurent.....	214, 248
Beaulieu Joseph.....	5, 243
Beaumarais Jean.....	257, 270, 277, 287, 288, 317
Beaumarais Marie-Françoise.....	325
Beaumarais Marie-Jeanne.....	276
Beaumarais Marie-luce.....	273
Beaumarais Marthe.....	277, 317, 323
Beaumarais Michel.....	277
Beaussens Pierre-François.....	279, 283, 307, 321
Beuvalet S.	408
Bechet L.	23, 408
Bégasse Marie.....	177
Bégot D.	401
Beillart.....	249
Beillert Jean-Claude.....	248
Bellance H.	20, 79, 84, 89, 326, 407
Bellanger Paul.....	114
Bellecombe.....	176, 177, 180
Belliard Vobicour (de) Jacques.....	297
Bellisle-Duranto Jean-Martial.....	302
Belmessous S.	410
Belot Jacques.....	258
Belrose S.	300, 409
Bély L.	401, 402
Benbassa E.	401
Benoist J.	409
Bérard B.	2
Beraud.....	162
Bernier François.....	43, 204
<i>Berry</i>	249
Berteau C.	408
Berthier.....	186
Bessner (de) Baron.....	184
Bilionière M.	409
Blaisemond Joseph.....	296
Blanne Joseph.....	279
Bleau Anne.....	260, 280, 291
Bleau Françoise.....	258, 273
Bleau Georges.....	258, 280, 281, 368
Bleau Jacob.....	258, 375
Bleau Jacques.....	258
Bleau Jean.....	258, 259, 281, 291, 368, 375
Bleau Marie-Catherine.....	325
Bleau Thérèse.....	273, 281
Blénac (de) Comte.....	51, 55, 56, 138, 142, 143, 209, 396, 398
Blérald A.-P.	405
Blondel Charles-François.....	93, 216, 314, 396
Bluche F.	402
Blum A.	25, 401
Boilezart Étienne.....	202
Boislong Claude.....	302
Bonnet Pierre-François.....	293
Bonnin B.	402
Bonniol J.-L.	16, 32, 35, 127, 135, 187, 236, 410, 413
Bonthouse Grégoire.....	278, 288, 289, 308
<i>Bordeaux</i>	89, 274, 279, 400, 403, 413
Boromé Charles.....	202
Botereau.....	96
Bougouin Pierre.....	376
Bouille P. H.....	12, 14, 29, 191, 192, 195, 198, 410
Bouille P.-H.	12, 29, 191, 410
Boumot Marie.....	211
<i>bourbon île</i> ..	108, 122, 140, 142, 143, 235, 286, 303, 403, 407, 408
Bourdieu P.	249, 283, 408
Bourdin Jacques.....	114
Bourjoli Adélaïde.....	157
Bournilleau Alexis Robert.....	325, 376
Bournilleau Daniel.....	281, 325, 326
Boury Louis.....	293, 294
Bouthouse Grégoire.....	266
Bouton J.....	41, 48, 398
Boyllau.....	293, 294
Brémon.....	186
<i>Brésil</i> ...	111, 178, 214, 242, 248, 258, 261, 301, 305, 314, 367, 407

<i>Bretagne</i>	283, 401
Breton R.	42, 198, 282, 399
Brian	167
Brosne Dominique	88
Broussard	256
Bruère Charles	292
Bruneau-Latouche E.	394
Brunet Philippe	20
<i>Buenos Aires</i>	16, 174, 268, 275, 411
Buffon Georges-Louis	29, 43, 411
Burnard T.	410
Butel P.	12, 404
Buti G.	144, 410

C

Cadamosto Alvise	38
<i>Cahors</i>	284
Caillabet Pierre	307
Caillavet C.	410
Cain	42
<i>Canada</i>	204, 205, 232
Caniquit	167
Caniquit Jean-Baptiste	167, 320
Cara Bernard	273, 282, 319
Cara Marie-Jeanne	273
<i>Caraiibe</i> 6, 8, 37, 61, 155, 175, 206, 209, 243, 255, 258, 280, 285, 314, 324, 325, 326, 327, 340, 404, 405	
Caritat marquis de Condorcet J.-A.-N.	49, 399
<i>Carthagène</i>	125, 238, 247
<i>Case-Pilote</i>	261, 284, 316, 326, 367, 382
Casset Jacques	294
Castel Pierre Marc	82, 92, 136, 258, 314, 333, 336
<i>Castille</i>	131, 139
<i>Castries</i>	177, 194, 350
Catel Élisabeth	258, 259, 281, 291, 368
Caudron O.	410
Caylus	67, 70, 396
Céleste	278, 379
Celestin Jean-Louis	283
Chaline O.	402
Champigny	89, 147, 396

Chapuizet Pierre ..	138, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 169, 170, 171, 173, 174, 175, 179, 207, 233, 332, 333, 397, 398
Charmoy	292
Chateaugué	218
Chauleau L.	316, 405
<i>Chili</i>	211, 243, 412, 414
Chilleau	179
Chivallon C.	404
Choiseul?? ... 8, 80, 95, 145, 149, 152, 156, 157, 158, 159, 160, 195, 331	
Clavery 278, 297, 298, 305, 307, 308, 309, 312, 313, 314, 326, 385, 394	
Clerc Henry	296
Coeffe Charles-François	305
Coeffe François	264, 290, 305
Cohen W.-B.	18, 41, 60, 410
Colard	292
Colas D.	401
Colbert	143, 190, 204
Colle	294
Collomb G.	404
colonial	
administration 31, 79, 142, 149, 154, 233, 259, 332	
ordre .. 17, 30, 36, 62, 76, 97, 111, 114, 115, 128, 130, 131, 133, 143, 144, 146, 150, 160, 167, 172, 174, 181, 188, 251, 331, 332, 428	
système	27, 30, 37, 62, 76, 130, 180, 187, 229, 337
Comme Adélaïde	280
Condorcet (de) Marquis	49, 399
Constantin dit Lépine Jacques	263, 265, 278, 288, 307, 321, 380
Constantin dit Lépine Marie-Anne	307
Constantin dit Lépine Pierre	283, 284
Coquet Élisabeth	298
Cornuel Jacques	277, 325
Corranson	291
Corrent de Ribère Caprais	262, 277, 296, 298, 326
Cottias M.	279, 403, 406
Coudray Anne	303
Coudray Christophe	302, 303
Cousseau V.	1, 10, 330, 409

Couvreur.....	293
Couvreur (le) Jacques	293
Coux (de)	186
Croissant Jean.....	302
Croq Laurence	408
<i>Cuenca</i>	199, 413
<i>Culleville</i>	312, 387

D

Daget S.	192, 406
Dagout Raimond.....	281
Dalbon	218
Darbourg Germain.....	277, 317, 323
Darbourg Marie-Marthe.....	318
Debbasch Y. 11, 79, 81, 83, 117, 130, 135, 161, 226, 230, 407	
Debien G.	8, 12, 406, 409
Defey	294
Delament.....	294
Descamps Camille	290
Desfirges-Boucher Antoine	140
Desportes G.	405
Dessales Pierre-François R....	49, 53, 56, 79, 114, 191, 399
Dessalles P.-F.-R.	49, 53, 56, 79, 114, 191, 399
Dessources.....	291
Devale François	292
Diderot D.	66, 198, 399, 406, 411
Diderot Denis	66, 198, 399, 406, 411
<i>Dieppe</i>	204
Dieudonné Bernard	218
Digagne Claude.....	302
Diop B.	411
Dodille N.	39, 403
Domínguez V. R.	411
<i>Dominique</i> île de la.....	7, 70, 324, 325, 326, 377
Dorigny M.	406
Doucet	186
Doussarp Jean	274, 282, 293, 294
Doussarp-Demonet	294, 295, 318
Doussarp-Demonet Jean	294
Drévilhon H.	402
Du Tertre J.-B.....	400

Dubois Catherine	210, 259, 280, 281, 368
Dubois de la Chenaye.....	215, 259, 291
Dubois Jean	259, 260, 280, 281, 291, 326, 372
Dubois L.	14
Dubois Pierre	259, 260, 281, 291, 368
Dubois Vincent	273, 274, 280, 368
Dubucq.....	249
Duchet M.	39, 411
Dufleau Claude.....	289
Dufleau Marie	264, 290, 324
Dufresne de Saint-Cergues.....	19
Dugas Marie-Rose	314
Dumasse.....	277, 279, 289, 295, 296, 309, 310, 385
Dumasse Anne	296
Dumasse Élisabeth	296
Dumasse Mondésir	296
Dumasse Renée-Nicole	289, 309, 310, 311, 379, 381
Dumasse-Sablon Laurent	279, 296, 297, 307
Dumasse-Sablon Laurent-Marie	279, 288, 296, 323
Dumon Élisabeth.....	299
Dupont Antoine	288
Dupont Louis.....	276, 325
Dupont Victoire.....	276
Dupré Saint-Amour	280, 288, 291
Dupuy A.	409
Duquesnay I.	23, 409
Durand	19, 79, 101, 190, 192, 198, 291, 343, 344, 399
Durand-Molard	19, 79, 101, 190, 193, 343, 344, 399
<i>Duras</i>	322
Dussaussy.....	294
Duval-Ferol Catherine	305

E

Édouard.....	318
Élisabeth dite Suzon	290
Élisabeth L. 10, 11, 18, 100, 121, 210, 235, 236, 258, 259, 280, 281, 290, 291, 295, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 306, 318, 324, 326, 355, 357, 359, 360, 368, 370, 371, 372, 373, 375, 376, 377, 383, 385, 404, 409	
Elizambar Catherine.....	262
Escamilla M.	411
<i>Espagne</i>	8, 138, 155, 182, 204, 411

Europe . 10, 42, 75, 94, 141, 142, 148, 181, 185, 205, 212,
213, 232, 282, 283, 285, 323, 333, 335, 403, 408

F

Fabien..... 305
 Fabre305, 311, 313, 314, 315, 394
Fallope J. 11, 79, 406
Favier J. 402, 403
 Flacourt E..... 41, 399
 Fleischman Antoine..... 283
 Florence Pierre 298
Forsé Michel..... 408
Fort-Dauphin 41, 162, 167
Fort-Royal . 8, 13, 19, 23, 24, 25, 72, 73, 82, 89, 102, 110,
119, 190, 194, 202, 203, 210, 224, 252, 253, 254, 255,
256, 257, 262, 263, 264, 265, 267, 272, 277, 279, 280,
283, 284, 292, 295, 296, 297, 298, 299, 303, 305, 307,
311, 313, 314, 318, 319, 320, 322, 323, 325, 342, 349,
350, 361, 365, 367, 383, 387, 393, 394, 411
 Fouque Jean-Baptiste 290
France.3, 12, 14, 19, 38, 41, 48, 51, 53, 56, 61, 62, 65, 68,
72, 76, 78, 94, 95, 96, 100, 108, 111, 122, 131, 132,
139, 142, 143, 144, 149, 155, 158, 159, 160, 165, 177,
185, 187, 190, 191, 195, 198, 204, 206, 209, 217, 219,
221, 232, 233, 241, 256, 279, 282, 285, 306, 317, 320,
324, 326, 327, 331, 333, 345, 349, 350, 353, 367, 393,
398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409,
410, 411, 412, 413
 Frappart Alexandre..... 302
Fredrickson G. 155, 411
Fricoteaux B. 404
Frostin C. 50, 404
Fuentes Barragán A. 16, 411

G

Gaigneron Claude..... 290
 Gaigneron Jeanne-Rose..... 290
Gainot B. 177, 406
 Gallet 186
Garnot Benoît 75, 402
Garrigus J.-D...... 16, 99, 161, 199, 254, 301, 404, 411

Gaulleron 294
 Gauthier F. 14, 16, 29, 82, 194, 273, 282, 324, 403
 Gauthier Pierre 273, 282
Geggus D.-P. 406
 Gellée Charles-Claude159, 212, 244, 249
 Getin Laurent283, 284, 319
 Girardot de Villegranche Maurice..... 220
 Givry (de) Alexandre 297
 Gotton Marguerite.....249, 298, 299, 385
Goubert P. 63, 402
Gourdon V. 408
 Grandechenay..... 294
*Guadeloupe*16, 19, 58, 79, 86, 87, 96, 103, 108, 109, 111,
113, 115, 116, 119, 122, 134, 149, 167, 176, 198, 207,
219, 221, 240, 241, 251, 258, 268, 275, 276, 281, 301,
302, 311, 325, 327, 330, 335, 348, 350, 353, 367, 395,
398, 399, 400, 401, 405, 406, 407, 412, 413
Guillaumin C. 407, 411
 Guillemain C..... 28, 29
 Guion Benjamin 293, 295
 Guion Guion Louis..... 296
Guyane 21, 48, 75, 86, 108, 135, 141, 143, 145, 147, 149,
152, 159, 160, 161, 175, 176, 180, 183, 184, 195, 198,
207, 217, 218, 221, 268, 271, 397, 398, 401, 404, 405,
406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413

H

Hajjat A.231, 232, 234, 411
Hall G. 31
 Hallay Jean 294
Hardy M...... 2, 406
Hayot É. 11, 83, 115, 194, 255, 279, 313, 314, 411
Heers J. 403, 407
Henry L...... 25
Hérédié J.-M. 405
 Hericher Jacques 294
 Hilliard d'Auberteuil M.-R. 215, 399
Hobbs A. 15, 411
Hoffmann L.-F. 403
 Hubert Raphaël 292
 Huger Jean-Baptiste 297

Huraud-Gondrecourt Marie-Antoinette..... 297, 375, 377,
379, 383

Hurault Auguste 297

I

Inde 211

Irénée 302

Isch P. 406

J

Jamaïque 90, 141, 155, 301, 410

Jarday 292

Jarday François 292

Jolivet 265, 267, 279, 280, 288, 289, 290, 302, 304

Jolivet Eustache 264, 279, 288, 289, 290, 324, 377

Jolivet François 304, 305

Jolivet Jean-Baptiste 290

Jolivet Jean-François 304, 305

Jolivet M.-J. ... 255, 264, 288, 289, 290, 304, 305, 377, 411

Jolivet Richard 289

Jolivet Véronique 289, 290, 304

Joncheray Étienne 292

Jouanna A. 402, 411

K

Kebabza H. 244, 411

Kerkove 186

King S. 16, 411

Knight F.-W. 228, 412

Kováts Beaudoux Édith 10, 409

L

La Combe Jean 290

La Désirade 240

La Fortune Jean-François 302

La Grande de la Thuillerie Jean-Charles 290

La Montagne Catherine 282, 293, 294

La Montagne Joseph-Élisabeth 272, 282, 293, 294, 318

La Trinité.. 6, 22, 24, 25, 70, 252, 253, 256, 260, 280, 325,

342, 364, 365, 367, 393, 394

Labat J.-B. 19, 39, 41, 42, 44, 48, 52, 65, 66, 197, 205, 399

Lachance P. 142, 412

Lagaudière 267, 288, 302, 306, 307, 318, 321, 322

Lagaudière André 288, 306, 307

Lagaudière Anne 307

Lagaudière Anne-Catherine 263, 278, 321

Lagaudière Catherine 264, 265, 278

Lagaudière Catherine-Françoise 264, 265, 278

Lagaudière Françoise-Catherine 307, 318, 322

Lagaudière Louis 265, 278, 279, 288, 306, 318

Lagaudière Marc 278, 288, 306

Lagaudière Marie-Charlotte 288, 322

Laingui A. 402

Lamarre(de) Antoine 282, 294

Lamon J.-A. 405

Lamontagne Anne 282, 291, 294, 302

Lamontagne Antoine 260, 294, 295

Lamothe Jean-Baptiste 277, 317

Lamy Catherine 284, 292, 382

Landry Antoine 218

Langue F. 15, 404, 412

Lapointe de Launay François 277, 317

Lapointe Delaunay François 318

Lapointe Toussaint 277

Larcher 113, 224, 236, 262, 263, 264, 267, 277, 279, 286,

295, 296, 297, 298, 302, 308, 309, 310, 311, 312, 313,

314, 315, 319, 326, 327, 335, 336, 387

Larcher Barthélémy 262

Larcher Charles 289, 309, 310, 311, 385, 389, 390, 391

Larcher Henry Augustin M. 297, 381

Larcher Henry-Barthélémy 224, 262

Larcher Lambert 262, 298

Larcher Lambert Barthélémy 298

Larcher Laurent 296, 297, 309, 310, 386

Larcher Marguerite 298

Larcher Pierre 308, 309, 310, 311, 386, 389, 391, 392

Larcher Rose 298

Lardenoy 302

Larmurier François 299

Laroque Anne 298

Lasonde Lambert 302

Latour François 296

Lavallé B. 173, 242, 404, 412, 413
 Lavau Jean 284, 292
 Lavau Marie 326
 Laville 291
 Lavollée Jacques 278, 288, 322
 Lavollée Marie-Louise 322
 Lavollée Rose-Solitude-Louise 322
 Le Duc Marie-Agnès 292
 Le Gentil de La Barbinais 140, 399
Le Lamentin .. 23, 24, 25, 56, 102, 225, 247, 252, 253, 256,
 257, 263, 264, 265, 266, 267, 276, 277, 278, 279, 280,
 288, 289, 290, 291, 304, 306, 308, 317, 318, 320, 321,
 322, 323, 324, 325, 342, 365, 367, 373, 393, 395
Le Marin .. 23, 25, 253, 256, 261, 284, 306, 320, 326, 342,
 365, 367, 393, 395
Le Prêcheur.. 23, 24, 25, 75, 203, 210, 215, 252, 253, 257,
 258, 259, 260, 273, 274, 276, 277, 280, 281, 287, 288,
 291, 292, 302, 316, 317, 320, 323, 325, 342, 350, 351,
 365, 367, 393, 413
 Le Sauve Pierre 114
 Le Vassor de la Touche François-Samuel 65, 66
Le Vauclin 284, 367, 408
Lebeau A. 20, 407
Lebigre A. 402
 Lebron René 284
Lebrun F. 402
 Leduc Charles 284
Leiris M. 334, 412
 Lemaitre Jean-Baptiste 282, 295, 318, 326
 Lemaitre Marie-Louise 302, 371
 Lempereur André-Joseph 283
 Lenoir 294
Léogane 113, 223, 247, 326
 Lescuyer Claude 284
 Lespinay (de) Jean-Baptiste 291
Lesueur B. 279, 283, 403
 Levesque Guillaume 246, 247
Levi-Strauss C. 29
Lévi-Strauss C. 412
 Loisel André 326
 Loisel Angélique Rose 292
 Loisel Catherine 284

Loisel Marie 292
 Loisel Nicolas 261, 284
 Loisel Thérèse 274
 Longin F. 241, 399
 Longin Félix 134, 197, 241, 251, 268, 301
Louis A.-A. 10, 11, 23, 82
Louisiane 108, 130, 142, 194, 224, 412
 Louvillier de Poincy 290
 Louvet 262, 270, 292, 326
 Louvet Catherine 261, 284, 302

M

Macouba 6, 25, 99, 258, 259, 260, 261, 267, 273, 274,
 282, 291, 293, 302, 317, 318, 319, 321, 324, 326, 367,
 370, 372, 393, 413
 Malouet P.-V. 75, 141, 233, 234, 399
Mam-Lam-Fouck S. 234, 404
 Manette Marie-Louise 302, 303, 386
 Manne Augustin 302, 326
 Manne Cécile 295, 302, 318, 324, 326
 Manne Élisabeth 318, 326
 Manne Jean-Baptiste 282, 293, 294, 371
 Manne Louise-Élisabeth 295
 Manne Marie-Anne 295
 Mantet Charles 256
 Maremay de Quay 186
Marie-Galante 67, 214, 216, 248, 280, 325, 326, 367, 372
 Marraud 293
 Martin 299
Martinique ... 1, 3, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20,
 21, 22, 24, 26, 27, 28, 32, 34, 37, 39, 44, 47, 49, 50,
 51, 54, 63, 64, 65, 68, 69, 70, 72, 74, 79, 80, 82, 83,
 84, 85, 88, 90, 91, 92, 93, 96, 104, 105, 107, 108, 109,
 110, 111, 112, 115, 116, 118, 119, 122, 123, 125, 127,
 134, 136, 138, 140, 142, 143, 145, 146, 147, 148, 154,
 155, 175, 183, 189, 190, 193, 194, 195, 196, 198, 201,
 202, 206, 207, 208, 209, 215, 216, 220, 221, 224, 226,
 228, 231, 233, 235, 236, 241, 243, 252, 255, 256, 258,
 260, 262, 268, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285,
 297, 300, 301, 302, 308, 316, 317, 320, 321, 323, 324,
 325, 327, 330, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 341, 343,
 344, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355,

357, 361, 362, 367, 393, 394, 395, 396, 398, 399, 400, 401, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 412, 413	
Mas J.	407
Mauvesin	162
Mazín O.	404
Memmi A.	33
Merse Catherine	266, 289, 307, 308
Merse Catherine-Françoise	278, 322
Merse Françoise-Scholastique	278, 289
Merse Jean-Baptiste	278, 288, 307, 318, 322
Merse Louise-Camille	266, 278, 322
Merse Marie-Françoise S.	265, 278, 289, 307, 308, 323
Mertéraud	186
Mesureur Charles	306
Meyer J.	143, 403
Mézière Marie	277, 297, 309, 310, 386
Mézière Marie Anne	295, 296
Micher Verdier	283, 284
Michom M.	410
Miniac	294
Minial	294
Miot Justine	278, 306, 379
Mirabeau	326
Mitry	288
Mitry Antoine	288
Moisson Jacques	259, 280
Molere	186
Molinié A.	401, 411
Monard M.-L.	409
<i>Montauban</i>	305, 306
Montauban Jean	305, 306
Moreau de Saint-Méry L.-É. ...	14, 21, 30, 48, 54, 125, 134, 141, 150, 156, 177, 180, 183, 194, 198, 199, 202, 203, 226, 230, 237, 238, 251, 398, 399, 404, 413
Moro R.	204, 412
Muchembled R.	402
Muller Jean	278, 289, 323, 379
Munier	293

N

Nadau	121, 147, 148, 218, 398
Nestolat Joachim	281

Neuilly Jean	263, 283
Nior	56, 57, 256
Niort J.-F.	11, 20, 31, 79, 80, 81, 100, 131, 133, 302, 407
Noël É.	1, 11, 12, 19, 33, 94, 303, 394, 401, 412
Nolivos (de) Comte	146, 153, 156, 157, 396
<i>Normandie</i>	241, 299, 385
Nouschi A.	3, 401
<i>Nouvelle-Espagne</i>	199
<i>Nouvelle-France</i>	142
Noyer Jean	290
Nozière (de) Comte	220

O

Oggilvy John	46
Olivier-Martin F.	402
Ollivier	70
Ollivier Vincent	238, 251
Ommen T.-K.	33
Oudin-Bastide C.	405

P

Pacard	248
Paguemant	186
<i>Panama</i>	15
Pancaldi C.	23, 412
Papin	289
Papin Charlotte-Angélique	290
Papin des Barrières François	290
Papin-Dupont	289
Papin-Dupont Jean-François	290
Pariau Jean-Baptiste	284, 292
<i>Paris</i> 49, 50, 65, 91, 99, 120, 140, 180, 195, 215, 218, 279, 282, 284, 298, 303, 309, 331, 347, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414	
Parmentier	240
Pascaud	186
Patoulet	55, 56, 138, 142, 398
Pavie (de) Marie	258, 375
Paysant	267, 292
Paysant Barthélémy	263

Paysant Catherine255, 263, 265, 283, 284, 383
Peabody S. 192, 407
 Peinier 119, 347
 Pelerin Louis 202
 Pelleprat P. 40, 400, 404
 Pellerat 40
 Pelletan 239
 Pelletier 295
Périgord 281
Pérotin-Dumon A. 1, 135, 405
Pérou 205
 Perrier Catherine 284
 Perrier Jean-Yves 263, 283
 Perronet Marie 322
 Petit É. 150
 Petit Émilien 150
 Petit Goave 211
 Petite de Viévine J. 400
Petitjean Roget J. 7, 255, 394, 406
 Petrona 16, 268
Pierre-Louis J. 413
Pitome (du) Habitation 312, 313, 387
 Plissonneau Julien 291, 293, 294, 295, 302, 324
Pluchon P. 413
 Poincy (de) 137
 Poisson 216, 350
 Polaillon 216
Polderman M. 11, 405
Poloni-Simard J. 137, 413
 Pondichéry Thomas 88
Port-au-Prince 104, 110, 113, 127, 158, 163, 167, 208,
 212, 213, 221, 398
Portugal 37, 178, 222
 Poulard 70
 Poupel 273, 376
 Pradel François 306
Prague 283, 383
 Praslin (de) le duc 145, 159, 348
 préjugé de couleur 6, 17, 19, 20, 21, 22, 27, 28, 29, 31,
 33, 34, 36, 37, 61, 62, 69, 76, 79, 80, 82, 86, 122, 124,
 127, 130, 131, 132, 134, 143, 144, 151, 161, 170, 173,
 174, 175, 177, 178, 179, 180, 181, 187, 190, 191, 195,

199, 203, 208, 215, 220, 222, 225, 229, 231, 239, 242,
 251, 255, 266, 267, 280, 314, 321, 324, 331, 332, 333,
 335, 336, 337, 338, 428

Privat R. 409
Provence 144, 157, 410
 Puylobier 54

Q

Queirós Mattoso K.-M. 239, 271, 407
 Quérel Beauséjour Louis 293, 294
 Quérel de Beauséjour Louis-Guillaume 282
 Quine Marie-Françoise 309, 310, 311, 386

R

race .. 14, 16, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 54, 59, 60,
 66, 117, 132, 135, 137, 138, 139, 154, 161, 162, 163,
 168, 171, 181, 182, 184, 186, 203, 208, 211, 212, 213,
 214, 222, 223, 228, 232, 233, 239, 242, 244, 330, 407,
 410, 411, 414
 Rachel Catherine 280, 304, 305, 377
 racisme... 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 95,
 143, 244, 331, 411, 413, 428
 Raimond J. 78, 125, 177, 178, 400
 Raimond Julien 78, 150, 174, 177, 178, 180, 194, 268,
 271, 301, 315
 Raimond Pierre 177
Raminelli R. 34, 413
 Reche Jean 294
 Reculé François 166
Régent F.... 7, 9, 11, 12, 16, 18, 31, 81, 103, 135, 149, 167,
 235, 236, 240, 275, 311, 320, 330, 407, 413
 Régimond Jean 292
 Regnault 298
 Renaud 162, 401
 Reve Jacques 224
 Révérend Catherine 261, 295
 Révérend Élisabeth 295
 Révérend Françoise 295, 318
 Révérend Louis 282, 293, 294
Revet E. 10, 406
 Reynau Delisle dit Beaulieu Germain 211

Rivière-Pilote 23, 24, 25, 117, 203, 252, 253, 320, 325,
342, 364, 365, 367, 393

Rivière-Salée 96

Robillars 162

Roblin Marie-Louise 278

Roblot Madeleine 262, 297, 298, 319, 326

Roche D. 216, 402

Roche-Allard 216

Rogers D. 1, 11, 12, 13, 16, 141, 146, 301, 313, 330, 333,
413

Rohan (de) Prince 213

Rojas 15

Rolland (de) Claude-François 297

Rolle Jeannot 70

Rome 50, 283, 383

Roncière C. 403

Ronsseray C. 404

Roscio Juan Germán 15, 414

Rosingana Jean 283

Rosset A. 403

Rouen 8

Rouillé 144, 222

Roulleaux Henri 142

Rousseau 274

Rousseau Catherine 273

Rousseau Rose 273

Roussel de Gissey 249

Roux-Chapelle 291

Rozalie 308

Ruau Palu 137

Rufz de Lavinson 20, 262, 400

Rufz de Lavison Ét. 20, 262, 400

Ruggi F.-J. 323, 408

S

Sabine 224

Sable Charles 264, 279, 289, 290, 304

Sable Félicité 289

Sable Joseph 264

Sadeau Jeanne 246, 248

Sainglin André-Marc 298

Saint-Bech Pierre 296

Saint-Christophe 69, 241, 325

Saint-Domingue .1, 7, 9, 14, 16, 21, 50, 51, 78, 86, 89, 99,
108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 116, 119, 122, 125,
127, 135, 136, 145, 146, 148, 149, 153, 154, 157, 159,
161, 162, 163, 164, 167, 175, 177, 178, 179, 183, 187,
188, 189, 194, 198, 199, 202, 207, 208, 209, 211, 212,
213, 215, 216, 217, 219, 220, 221, 222, 228, 229, 232,
237, 241, 244, 245, 246, 249, 254, 268, 271, 285, 301,
313, 315, 320, 325, 326, 330, 332, 333, 367, 385, 396,
398, 399, 401, 404, 405, 407, 411, 413

Sainte-Croix 111

Sainte-François 103

Sainte-Luce 5

Sainte-Lucie 7, 243, 312, 313, 325, 326, 347, 348, 349,
350, 352, 353, 382

Sainte-Marie ..9, 20, 22, 24, 25, 47, 54, 67, 70, 89, 90, 93,
112, 203, 252, 253, 260, 292, 293, 325, 342, 365, 393,
400

Saint-Esprit 71, 308, 322, 410

Saint-Eustache 325

Saint-Jacques 306

Sainton J.-P. 33, 135, 196, 269, 405, 413

Saintonge 283, 410

Saint-Pierre 23, 24, 52, 53, 72, 80, 109, 127, 144, 193,
241, 256, 257, 259, 262, 263, 264, 276, 277, 278, 300,
302, 306, 322, 343, 347, 348, 349, 350, 353, 367, 369,
373, 377, 393, 394, 399, 400, 409, 412

Saint-Vincent 325, 373

Sala-Molins L. 238, 407

Salmoral M.-L. 407

Salvador 239, 271

Sancey 294

Saugera É. 403

Saupin G. 402

Sauvan Antoine 282, 293, 294, 324

Schmidt N. 413

Seinsé (de) 186

Sénégal 48, 399, 406

Shepherd V. 404

Simonet Élisabeth 306

Sméralda-Amon J. 413

Soudon Marie 290

Sudau.....	296
Sudro Simon	283
<i>Surinam</i>	143, 147, 149, 222

T

Taguieff P.-A.	28, 33, 34, 35, 37, 413
Tanot Marie-Rose.....	281
Tapage Louis.....	296
Tarrade J.	8, 403
Tempi Charles.....	277
Thebaudière	164, 172, 173
Thibaud C.	14, 15, 35
Tifagne Françoise	265, 278, 288, 306, 318
<i>Tobago</i>	176, 325, 350
Touesrachon.....	186
Toul (de) Urbain	5, 136, 243
Toynbee A.-J.	39
Tracy (de) Marquis	137
<i>Trou-au-Chat</i>	264, 279, 304, 305, 367, 377, 393
Trouillot M.-R.	285, 320, 405
Truitié	159
Tudal Jean.....	274, 295, 318

Twinam A.	15, 244, 414
------------------------	--------------

V

Vaivre (de) ??	111, 165
Vasselin	294
Vaudreuil (de)	142, 222, 245, 396
<i>Venezuela</i>	15, 242, 404, 412
<i>Veracruz</i>	211
Viret J.-L.	402
Voltaire	43, 411
Vonglis B.	101, 191

Y

Ycard	220
-------------	-----

Z

Zacharie	13
Zobda M.	410
Zoltvany Yves F.	408
Zúñiga J.-P.	15, 131, 139, 140, 204, 244, 414
Zysberg A.	402

TABLES DES DOCUMENTS

<i>Figure I. Degré de métissage théorique selon la terminologie à la Martinique.</i>	201
<i>Figure II. Carte du Bassin Caraïbe</i>	340
<i>Figure III. Carte de la Martinique</i>	341
<i>Figure IV. Graphique de la population martiniquaise d'après les recensements</i>	360
<i>Figure V. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales</i>	364
<i>Figure VI. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales</i>	365
<i>Figure VII. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la catégorie phénotypique</i>	366
<i>Tableau I. Extrait du tableau des ratios entre population blanche et noire d'après les recensements</i>	87
<i>Tableau II. Extrait du tableau des ratios entre la population des Libres de couleur et la population blanche d'après les recensements</i>	100
<i>Tableau III. Extrait du tableau des ratios tenant compte des esclaves marrons</i>	103
<i>Tableau IV. Tarifs d'entretien des prisonniers.</i>	119
<i>Tableau V. Prix de la capitation en livre à la Martinique (d'après des données issues du Code de la Martinique)</i>	123
<i>Tableau VI. Comparatif de la terminologie de la couleur.</i>	198
<i>Tableau VII. Terminologie usitée pour désigner les Amérindiens dans les registres paroissiaux de la Martinique :</i>	206
<i>Tableau VIII. Nombre des actes de baptême, mariage et sépulture des paroisses étudiées par tranches décennales</i>	252
<i>Tableau IX. Les mères aux baptêmes des Libres de couleur en fonction du type phénotypique en pourcentage.</i>	253
<i>Tableau X. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la désignation de couleur inscrite par le curé ou présumable</i>	270
<i>Tableau XI. Statut des enfants dans les actes de baptême, entre 1763 et 1793, en chiffres bruts et en pourcentages</i>	272
<i>Tableau XII. La présence de la parenté, dans les actes de mariage des enfants de Françoise Audrale et Antoine de la Montagne</i>	294
<i>Tableau XIII. La présence de la parenté, dans les actes de mariage des enfants de Françoise Audrale et Antoine de la Montagne</i>	295
<i>Tableau XIV. Droits de succession des sœurs Élisabeth et Anne Coudray, d'après les contrats de mariage</i>	303

<i>Tableau XV. Biens apportés par chacun des époux au couple, d'après les contrats de mariage des frères Larcher.....</i>	<i>310</i>
<i>Tableau XVI. Douaires, préciputs et donations, prévus dans les contrats de mariage des frères Larcher.....</i>	<i>311</i>
<i>Tableau XVII. Tableau comparatif de l'estimation des biens sur l'habitation sucrerie des frères Larcher entre 1789 et 1791.....</i>	<i>312</i>
<i>Tableau XVIII. Récapitulatif des biens contenus dans la succession Larcher en 1789.....</i>	<i>313</i>
<i>Tableau XIX. La capacité des épouses à signer, dans les actes de mariage entre 1763 et 1793 à la Martinique.....</i>	<i>316</i>
<i>Tableau XX. La capacité des époux à signer, dans les actes de mariage entre 1763 et 1793, à la Martinique..</i>	<i>317</i>
<i>Tableau XXI. Dates et état de conservation des registres paroissiaux.....</i>	<i>342</i>
<i>Tableau XXII. Liste des titres analytiques des textes du Code de la Martinique.....</i>	<i>344</i>
<i>Tableau XXIII. Ratios entre population blanche et noire d'après les recensements.....</i>	<i>355</i>
<i>Tableau XXIV. Ratios entre population Libres de couleur et blanche d'après les recensements.....</i>	<i>357</i>
<i>Tableau XXV. Tableau des ratios tenant compte des esclaves marrons.....</i>	<i>359</i>
<i>Tableau XXVI. Liste des exemptés pour la capitation de 1730 tels que donnés dans la déclaration du roi.....</i>	<i>361</i>
<i>Tableau XXVII. Désignation des Libres de couleur dans leurs actes de baptême, mariage et sépulture.....</i>	<i>363</i>
<i>Tableau XXVIII. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales.....</i>	<i>364</i>
<i>Tableau XXIX. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales.....</i>	<i>365</i>
<i>Tableau XXX. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la catégorie phénotypique.....</i>	<i>366</i>
<i>Tableau XXXI. Tableau des biens d'après les actes notariés.....</i>	<i>385</i>

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	0
À PROPOS DU CHERCHEUR.....	3
INTRODUCTION.....	5
1^{ERE} PARTIE : LE PREJUGE DE COULEUR DANS LA SOCIETE MARTINIQUE D'ANCIEN REGIME.....	27
CHAPITRE 1 : PRINCIPE THEORIQUE ET EPISTEMOLOGIE	29
1.1 <i>Le préjugé de couleur et le « racisme biologique », deux réalités à distinguer</i>	29
1.2 <i>Race et racisme, des mots pertinents pour parler du XVIII^e siècle.....</i>	32
1.3 <i>Le modèle théorique du système raciste de Pierre-André Taguieff.....</i>	34
CHAPITRE 2 : SE REPRESENTER L'AUTRE.....	37
2.1 <i>Représentations négatives des Noirs</i>	37
L'image du Noir avant la colonisation de la Martinique	37
La laideur du Noir	39
La noirceur du corps africain, malédiction de dieu et cause de servitude.....	41
Le Noir voleur	44
Le Noir oisif.....	48
Le Noir entre insubordination, arrogance, insolence et désordre.....	52
2.2 <i>Représentation des métis et des Libre de couleur.....</i>	55
« De la naissance honteuse des mulâtres »	55
Le Libre de couleur sans probité	56
CHAPITRE 3 : LE MODELE DE LA SOCIETE D'ORDRE ET L'ORDRE COLONIAL	62
3.1 <i>La société d'ordre.....</i>	62
3.2 <i>Une question d'honneur</i>	65
3.3 <i>Le principe d'inégalité</i>	68
3.4 <i>La justice et les sentences.....</i>	71
CHAPITRE 4 : LE SOUTIEN JURIDIQUE	78
4.1 <i>Du statut à la couleur : construction historique d'un outil de contrôle social.....</i>	80
4.2 <i>De la somme de cas individuels à la classe juridique en 1720.....</i>	82
4.3 <i>L'absence de discrimination juridique parmi les Libres de couleur</i>	84
4.5 <i>Assurer la sécurité des Blancs.....</i>	85
Interdire la consommation d'alcool.....	87
Interdire le port des armes	88
Interdire les réunions, empêcher L'insubordination et les attroupements privés ou publics.....	90
Interdire certains métiers	92
Contrôler les déplacements.....	94
4.6 <i>Contrôler et circonscrire le développement du groupe</i>	98
Contrôler les affranchissements : l'angoisse du libre illégal ou du soi-disant libre	98
Précariser la liberté.....	105
Limiter l'ascension économique.....	107

Limiter l'ascension sociale.....	111
<i>4.7 Ségréguer les classes et discriminer les Libres de couleur</i>	<i>116</i>
Dissuader les liens.....	116
Associer les Libres de couleur à l'origine servile.....	118
Rendre les Libres de couleur corvéables	120
Faire payer la capitation	121
Subordonner les Libres de couleur à l'autorité blanche.....	125
Asseoir l'autorité civile des Blancs	126
CONCLUSION DE LA 1 ^{ERE} PARTIE.....	130
2^{EME} PARTIE : « LA LIGNE DE DEMARCATION », UNE BARRIERE DE COULEUR.....	134
CHAPITRE 5 : LES ENJEUX AUTOUR DE LA BARRIERE DE COULEUR.....	137
<i>5.1 Le métissage : de la pureté du sang au maintien de l'ordre.....</i>	<i>137</i>
<i>5.2 La fidélité des Libres de couleur face à la menace des esclaves</i>	<i>146</i>
CHAPITRE 6 : LA QUESTION DU FRANCHISSEMENT	152
<i>6.1 La barrière infranchissable au temps des libres de Gorée.....</i>	<i>152</i>
<i>6.2 Le tournant de la réflexion : L'affaire Chapuizet.....</i>	<i>161</i>
Blanc « suspect » : l'affaire chapuizet à Saint-Domingue.....	161
Les hésitations politiques sur la perméabilité de la barrière de couleur.....	175
CHAPITRE 7 : LA SOCIETE MEPRISEE.....	189
<i>7.1 Les Libres de couleur</i>	<i>189</i>
<i>7.2 Les Amérindiens</i>	<i>204</i>
<i>7.3 Les mésalliés.....</i>	<i>215</i>
CONCLUSION DE LA 2 ^{EME} PARTIE	228
3^{EME} PARTIE : « PASSER LA LIGNE ». DES PROCESSUS DE TRANSGRESSION DE LA BARRIERE DE COULEUR.....	230
CHAPITRE 8 : ASSIMILATION ET BLANCHEUR, LA CONSTRUCTION DES CONCEPTS	231
<i>8.1 L'assimilation.....</i>	<i>231</i>
L'histoire du concept.....	231
L'assimilation, un outil pour l'historien	235
Les mots des sources : « Petits blancs », « demi-blancs ».....	236
<i>8.2 Différents processus de franchissement de la ligne.....</i>	<i>237</i>
« Faire taire le préjugé » à Saint-Domingue.....	237
« Fabriquer des blancs » dans l'archipel guadeloupéen.....	240
« Se dire Blanc » aux Antilles	241
<i>8.3 La blancheur.....</i>	<i>242</i>
Pourquoi chercher à être blanc ?.....	242
Qu'est-ce qui fait la blancheur ?.....	244
CHAPITRE 9 : LES ASSIMILES A LA MARTINIQUE.....	252
<i>9.1 Des registres paroissiaux à la reconstitution de généalogies : données générales, sources et méthodes</i>	<i>252</i>
<i>9.2 Portrait de neuf groupes familiaux.....</i>	<i>256</i>
Les Beaumarais	257
Les Bleau.....	258

Les Ambard.....	259
Les Audrale.....	260
Les Louvet.....	261
Les Larcher.....	262
Les Paysant.....	263
Les Jolivet.....	264
Les Lagaudière.....	265
CHAPITRE 10 : LES BIAIS DE LA TRANSGRESSION.....	268
10.1 Le phénotype, un préalable à l'assimilation.....	268
10.2 L'illégitimité des relations, un frein considérable.....	271
10.3 Les réseaux de sociabilités.....	275
Le choix crucial des conjoints.....	276
Les témoins et la parenté spirituelle.....	286
10.4 La fortune.....	301
10.5 L'alphabétisation.....	315
10.6 L'usage de l'espace : les différentes échelles de la mobilité.....	320
Changer de paroisse.....	320
Quitter la Martinique.....	323
CONCLUSION DE LA 3 ^{EME} PARTIE.....	328
CONCLUSION.....	330
ANNEXES.....	339
1. ANNEXES DE L'INTRODUCTION.....	340
I - Figure II. Carte du Bassin Caraïbe.....	340
II - Figure III. Carte de la Martinique.....	341
III - Tableau XXI. Dates et état de conservation des registres paroissiaux.....	342
IV - Code de la Martinique : méthode d'exploitation et liste des titres analytiques des textes.....	343
2. ANNEXES DE LA 1 ^{ERE} PARTIE.....	355
V - Tableau XXIII. Ratios entre population blanche et noire d'après les recensements.....	355
VI - Tableau XXIV. Ratios entre population Libres de couleur et blanche d'après les recensements.....	357
VII - Figure IV. Graphique de la population martiniquaise d'après les recensements.....	360
VIII - Tableau XXVI. Liste des exemptés pour la capitation de 1730 tels que donnés dans la déclaration du roi.....	361
ANNEXE DE LA 2 ^{EME} PARTIE.....	363
IX - Tableau XXVII. Désignation des Libres de couleur dans leurs actes de baptême, mariage et sépulture.....	363
ANNEXES DE LA 3 ^{EME} PARTIE.....	364
X - Tableau XXVIII. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales.....	364
XI - Tableau XXIX. Les actes dans les registres paroissiaux étudiés par tranches décennales.....	365
XII - Tableau XXX. Répartition des enfants légitimes, au moment de leur baptême, en fonction de la catégorie phénotypique.....	366
XIII - Les généalogies de neuf familles.....	367
Famille Ambard.....	368
Famille Audrale.....	370

Famille Beaumarais.....	373
Famille Bleau.....	375
Famille Jolivet.....	377
Famille Lagodière.....	379
Famille Larcher.....	381
Famille Louvet.....	382
Famille Paysant.....	383
<i>XIV - Tableau XXXI. Tableau des biens d'après les actes notariés.....</i>	<i>385</i>
<i>XV - Les biens de la famille Larcher.....</i>	<i>387</i>
Liquidation de la succession 1789.....	387
Liquidation de la société en 1791.....	389
SOURCES.....	393
BIBLIOGRAPHIE.....	401
INDEX.....	415
TABLES DES DOCUMENTS.....	426
TABLE DES MATIERES.....	428

Cette thèse a bénéficié d'une bourse régionale de formation doctorale de 34 500 €, financée par le Conseil régional de la Martinique.



Région Martinique